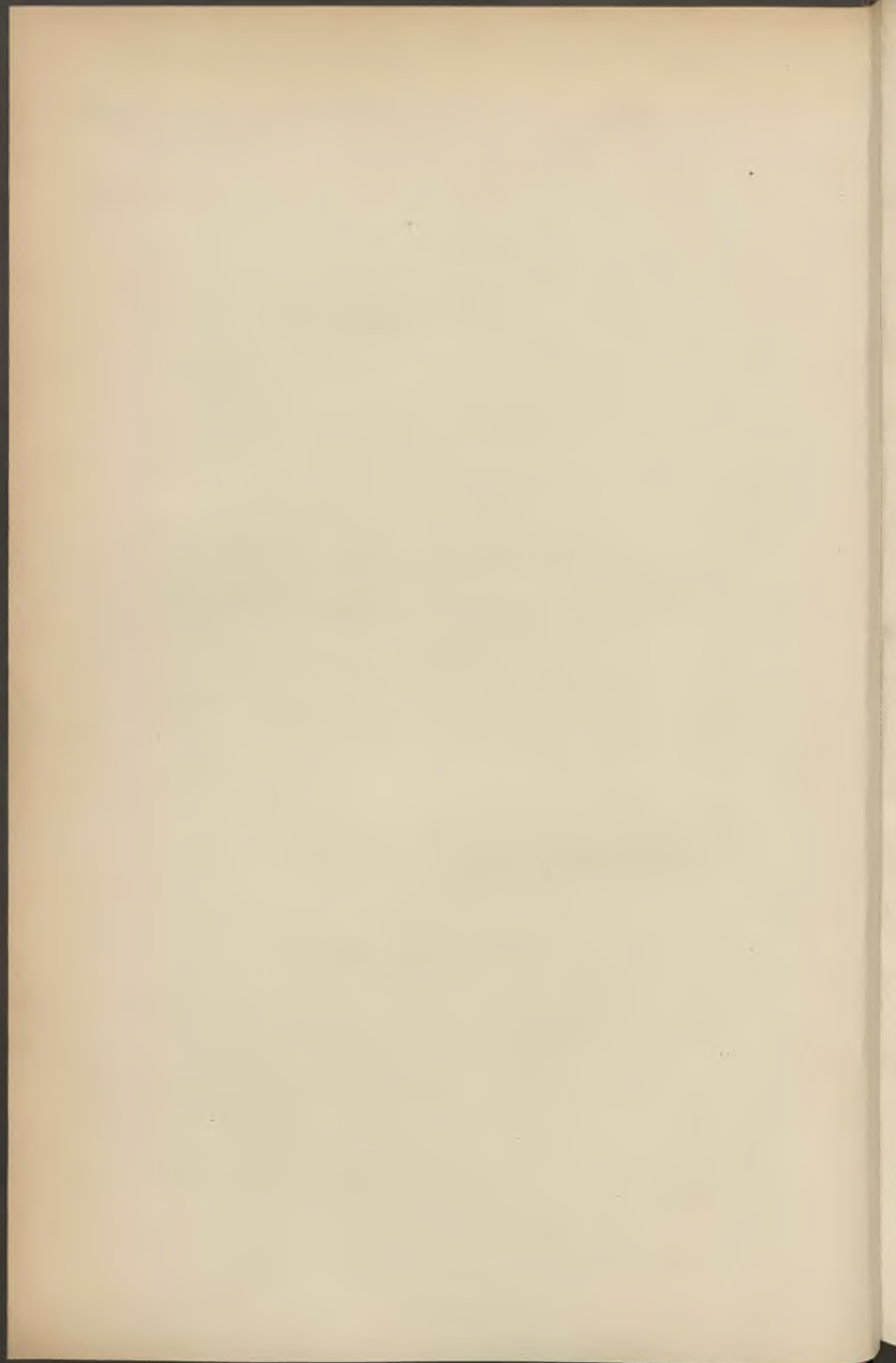


16









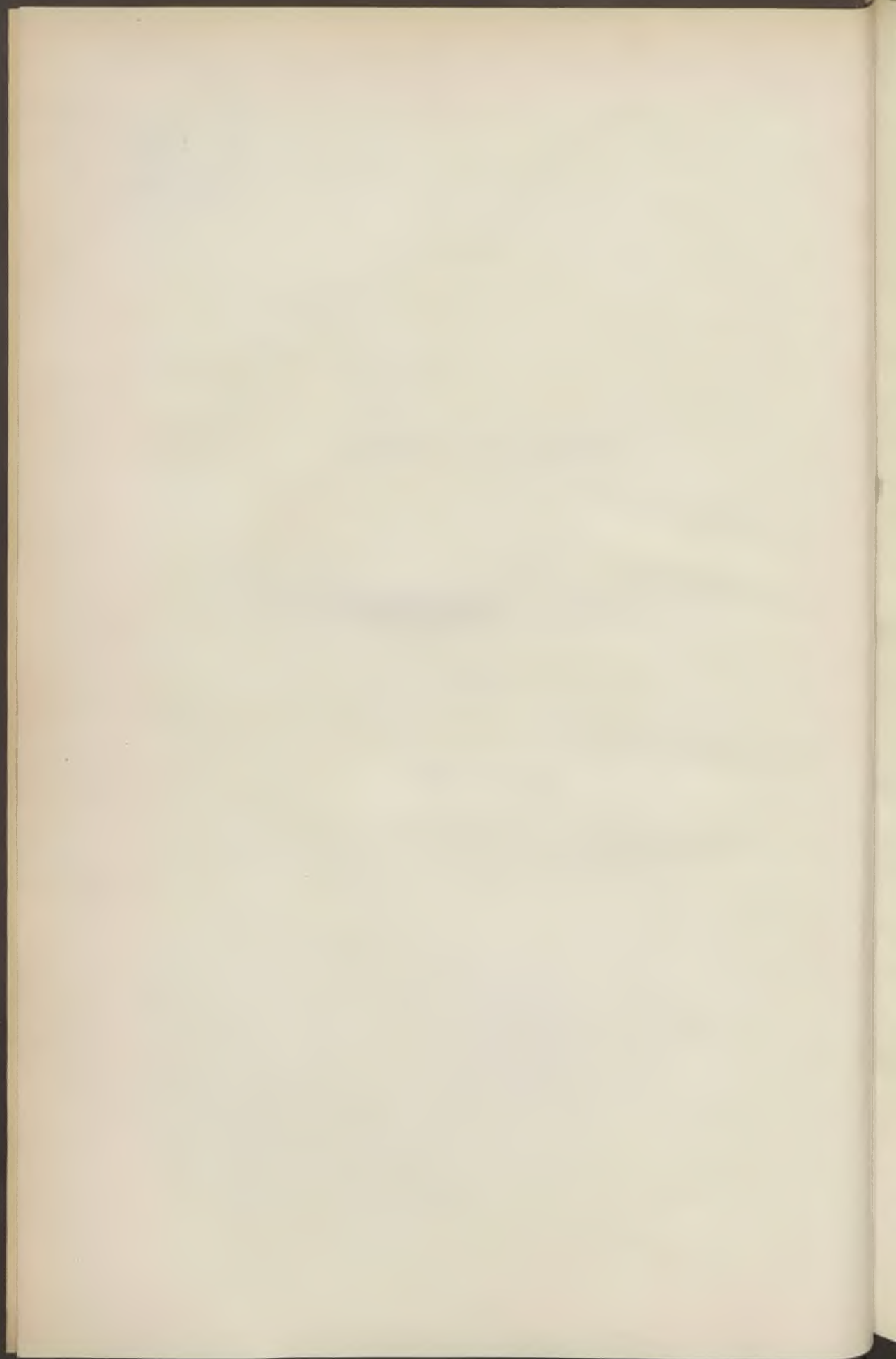
VILLE DE LILLE

---

BULLETIN ADMINISTRATIF

---

Année 1887



VILLE DE LILLE

---



BULLETIN ADMINISTRATIF

---

TOME XVI

---

ANNÉE 1887



LILLE

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE LE BIGOT FRÈRES

Rue Nationale, 68, et rue Nicolas-Leblanc, 9, 11 et 11 bis

---

1888





# ADMINISTRATION MUNICIPALE

*Élue le 18 Mai 1884*

---

Maire :

M. GÉRY LEGRAND (\*, A. ☉)

Adjoints :

MM. RIGAUT, ADOLPHE-AUGUSTE (\*, A. ☉)

VIOLLETTE, CHARLES-THÉOPHILE (\*, I. ☉)

BOUCHÉE, DÉSIRÉ-JOSEPH (\*)

GAVELLE, ÉMILE (A. ☉)

BASQUIN, ABDON-ÉMILE-MAXIMILIEN (A. ☉)

DUTILLEUL, ACHILLE-HENRI

Secrétaire-Général :

M. TOFFART, AUGUSTE (☉, I. ☿) (1)

M. CONTAMINE, MAURICE (2)

---

(1) Admis à la retraite le 11 Novembre 1887.

(2) Entré en fonctions le 11 Novembre 1887.



---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

- 1 **Etat-Civil** : A. Mouvement de la Population pendant l'année 1886.  
B. Statistique sanitaire du mois de janvier 1887.
- 2 **Contributions directes** : Extrait des rôles pour l'année 1887.
- 3 **Finances** : Décrets ouvrant divers crédits sur l'Exercice 1886.
- 4 **Octrois** : Constatation des saisies par simples rapports.
- 5 **Gymnase de la place Philippe-de-Girard** : Nomination d'un professeur.
- 6 **Cours d'Arboriculture** : Programme pour 1887.
- 7 **Chambre de Commerce** : Renouvellement partiel des membres.
- 8 **Immeubles** : Vente de terrain rue Gauthier-de-Châtillon.
- 9 **Voirie** : Acquisition de terrain rue des Processions.
- 10 **Travaux** : Reconstruction du Presbytère de l'Eglise Saint-Maurice.
- 11 **Eclairage public** : Nouvelle convention avec les Compagnies d'éclairage et de chauffage par le gaz.

1 État-Civil : A. Mouvement de la Population pendant l'année 1886

A. — NAISSANCES

		Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL	
Enfants légitimes.	Garçons.	227	202	216	230	204	189	213	195	193	188	194	197	2.448	
	Filles.	226	204	199	211	170	175	187	209	194	166	203	185	2.329	
TOTAL.		453	406	415	441	374	364	400	404	387	354	397	382	4.777	
Enfants naturels.	(1) Reconnus par le père et la mère ou par l'un des deux seulement.		Garçons.	24	31	28	38	34	24	22	24	27	24	34	332
			Filles.	31	20	41	28	28	22	23	25	22	19	22	302
	Non reconnus.		Garçons.	29	35	24	31	33	26	29	31	33	27	35	362
			Filles.	29	32	39	39	46	31	29	25	39	37	29	422
TOTAL des enfants naturels.		Garçons.	53	66	52	69	67	50	51	55	60	51	69	694	
		Filles.	60	52	80	67	74	53	50	61	58	48	69	724	
TOTAL.		113	118	132	136	141	103	103	101	116	118	99	138	1.418	
TOTAL GÉNÉRAL des naissances légitimes et naturelles		Garçons.	280	268	268	299	271	239	264	248	248	245	266	3.142	
		Filles.	286	256	279	278	244	228	239	259	255	251	254	3.053	
TOTAL.		566	524	547	577	515	467	502	505	503	472	496	520	6.195	

RENSEIGNEMENTS SUR LES NAISSANCES OU ACCOUCHEMENTS MULTIPLES (2)

NAISSANCES DOUBLES

Nombre des accouchements ayant produit			Nombre des Enfants issus de ces accouchements.						
2 Garçons	2 Filles	1 Garçon et 1 Fille	Nés vivants.		Mort-nés.		TOTAL		
			Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total
16	21	15	32	54	15	3	47	57	04

NAISSANCES TRIPLES

Nombre des accouchements ayant produit				Nombre des enfants issus de ces accouchements						
3 Garçons	3 Filles	1 Garçon et 2 Filles	1 Fille et 2 Garçons	Nés vivants		Mort-nés		TOTAL		
				Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total
»	»	»	1	2	1	»	»	2	1	3

(1) On doit entendre, par ENFANTS RECONNUS, ceux qui l'ont été expressément par l'un ou par l'autre des parents, soit dans l'acte de naissance au moment de leur présentation à l'Officier de l'Etat-Civil, soit postérieurement par une déclaration faite à cet Officier, soit enfin par un acte authentique dont mention a été faite sur les registres de l'Etat-Civil. La simple déclaration, par les témoins de l'acte de naissance, du nom du père ou de la mère, ne constitue pas une reconnaissance dans le sens de la loi. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des enfants reconnus dans l'année de leur naissance.

(2) Pour que ce tableau soit exactement rempli, il faut que les Maires ne perdent pas de vue que le nombre des enfants vivants ou mort-nés provenant des accouchements doubles ou triples, doit toujours être double ou triple du nombre de ces accouchements. -- Dans les accouchements doubles, le nombre de GARÇONS s'obtiendra en doublant le nombre de la première colonne, en en ajoutant au résultat le nombre porté dans la troisième. -- Quant au nombre de FILLES, il s'obtiendra en doublant le nombre porté dans la seconde colonne et en ajoutant au résultat celui de la troisième. -- Une règle analogue devra être appliquée aux enfants résultant des accouchements triples.

B. — MARIAGES ENTRE

ET DES FEMMES

DES HOMMES	FILLES DE										VEUVES DE						DIVORCÉES DE						TOTAL									
	moins de 20 ans		20 à 25 ans		25 à 30 ans		30 à 35 ans		35 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans et au-dessus		TOTAL		moins de 20 ans		20 à 25 ans		25 à 30 ans			30 à 35 ans		35 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans et au-dessus		
		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL			TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL	
moins de 20 ans	5	6	2	6	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
20 à 25 ans	65	237	72	61	11	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
25 à 30 ans	61	280	200	48	11	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
30 à 35 ans	8	42	47	29	9	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
35 à 40 ans	4	9	19	6	8	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
40 à 50 ans	1	4	3	10	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
50 à 60 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
60 ans et au-dessus	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
TOTAL	145	579	343	99	37	17	3	1223	5	8	15	11	16	5	60	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
moins de 20 ans	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
20 à 25 ans	2	7	3	1	1	1	1	13	1	1	1	1	1	1	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
25 à 30 ans	4	13	6	1	2	2	2	31	2	2	2	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
30 à 35 ans	3	3	7	3	4	3	3	22	2	2	2	2	2	2	7	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
35 à 40 ans	3	3	7	5	4	4	4	24	1	1	1	1	1	1	23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
40 à 50 ans	1	1	2	3	3	2	3	14	2	2	2	2	2	2	17	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
50 à 60 ans	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	9	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
60 ans et au-dessus	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
TOTAL	6	29	26	18	13	9	6	107	2	3	6	16	19	18	65	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
moins de 20 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
20 à 25 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
25 à 30 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
30 à 35 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
35 à 40 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
40 à 50 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
50 à 60 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
60 ans et au-dessus	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	1	1	2	3	3	3	3	8	1	2	6	16	19	18	65	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

MARIAGES par mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre	Novemb.	Décemb.	TOTAL
	106	109	112	91	189	120	131	102	123	123	123	109	160

DÉTAILS DIVERS SUR LES MARIAGES :

Nombre d'époux qui ont signé	leur nom... d'une croix.	hommes. 1.333 femmes. 1.169
Nombre des mariages précédés d'actes respectueux.		hommes. 142 femmes. 306
Nombre des mariages ayant été l'objet d'oppositions.		8
Nombre des mariages qui ont donné lieu à la rédaction d'un contrat		268

Nombre des mariages entre	neveux et tantes.....	1
	oncles et nièces.....	1
	beaux-frères et belles-sœurs.	1
	cousins et cousines germains	23
Nombre des mariages par lesquels des enfants naturels ont été légitimés.....		359
Nombre des enfants naturels ainsi légitimés.....		472

**C. — DIVORCES**

A. — Nombre de divorcés selon l'âge respectif des Epoux								B. — Divorces Suivant la durée du mariage dissous		
AGE DE L'HOMME	AGE DE LA FEMME							DURÉE DU MARIAGE	Nombre de Divorces	
	Au-dessous de 20 ans	De 20 à 25 ans	De 25 à 30 ans	De 30 à 35 ans	De 35 à 40 ans	De 40 à 50 ans	De 50 ans et au-dessus			TOTAL
Au-dessous de 20 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	Moins de 2 ans.....	4
De 20 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	de 2 à 5 ans.....	6
De 25 à 30 ans.....	»	2	»	»	1	»	»	3	de 5 à 10 ans.....	8
De 30 à 35 ans.....	»	2	2	2	1	»	»	7	de 10 à 15 ans.....	7
De 35 à 40 ans.....	»	»	1	1	2	»	»	4	de 15 à 20 ans.....	7
De 40 à 50 ans.....	»	»	»	6	5	3	»	14	de 20 à 25 ans.....	1
De 50 ans et au-dessus....	»	»	»	»	»	1	1	2	de 25 ans et au-dessus...	1
<b>Total....</b>	»	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>30</b>	<b>Total....</b>	<b>30</b>

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
Divorces par mois.	1	6	3	2	4	4	4	1	»	1	1	3	30

c. — Nombre des divorces d'après la profession de l'homme marié

PROFESSIONS	Nombre des Divorces
Militaires et marins .....	»
Fonctionnaires et employés de l'État, des départements et des communes. ....	»
Propriétaires et rentiers .....	»
Professions libérales .....	1
Agriculteurs et fermiers .....	»
Industriels (patrons) .....	»
Commerçants (patrons) .....	3
Employés (à l'exception des employés de l'Etat, des départements et des communes) ..	10
Ouvriers journaliers et industriels .....	14
Ouvriers, journaliers et domestiques agricoles .....	»
Domestiques attachés à la personne .....	2
Autres .....	»
<b>Total .....</b>	<b>30</b>

**D. — MORT-NÉS**

			JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMB.	DÉCEMB.	Total	
Mort-nés et décédés avant la déclaration de naissance.	Légitimes.	Garçons..	16	19	14	20	19	14	14	17	14	22	24	12	205	
		Filles....	9	10	11	6	5	7	10	13	6	4	8	8	97	
	Naturels..	Garçons..	7	9	6	9	4	13	10	6	5	4	4	4	13	90
		Filles....	3	4	2	3	10	4	5	7	1	4	3	1	47	
Sexe indéterminé.	Légitimes	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2	5	
	Naturels..	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	3	
<b>TOTAUX.....</b>			<b>36</b>	<b>42</b>	<b>34</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>27</b>	<b>34</b>	<b>39</b>	<b>36</b>	<b>447</b>	

**E. — DÉCÈS**

<b>I. — Sexe masculin</b>		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMB.	DÉCEMB.	Total
De 1 à 7 jours accom- plis.....	Légitimes..	4	4	7	8	5	6	4	»	1	4	6	3	52
	Naturels...	5	3	1	3	2	1	1	1	2	2	3	2	26
De 8 à 15 jours ac- complis.....	Légitimes..	4	1	1	2	»	4	7	6	4	3	3	4	39
	Naturels...	1	1	1	1	1	1	2	3	»	»	1	»	12
De 15 jours à 1 mois accomplis.....	Légitimes..	2	2	2	4	3	5	4	7	4	6	4	4	47
	Naturels...	1	»	3	1	»	1	3	3	2	3	3	2	22
De 1 à 3 mois ac- complis.....	Légitimes..	18	4	10	9	3	7	19	13	10	13	9	11	126
	Naturels...	1	4	4	2	6	6	8	8	7	6	2	4	58
De 3 à 6 mois ac- complis.....	Légitimes..	6	7	11	4	5	7	22	10	18	19	11	6	126
	Naturels...	4	1	3	2	7	1	15	9	7	3	5	1	58
De 6 à 12 mois ac- complis.....	Légitimes..	21	22	17	16	13	14	19	28	26	13	10	6	205
	Naturels...	6	5	2	3	5	2	8	5	4	4	4	4	52
Total (0 à 1 an).....		73	54	62	55	50	55	112	93	85	76	61	47	823
De 1 à 2 ans.....		30	19	23	13	14	8	13	12	10	16	9	6	173
De 2 à 3 ans.....		14	9	6	15	2	4	3	6	5	4	5	8	81
De 3 à 4 ans.....		8	6	6	13	8	5	»	1	2	1	3	3	56
De 4 à 5 ans.....		5	4	4	5	6	4	2	2	1	2	1	2	38
De 5 à 10 ans.....		5	»	8	7	4	4	1	3	4	3	4	4	47
De 10 à 15 ans.....		1	2	2	7	4	4	1	»	1	1	2	1	26
De 15 à 18 ans.....		3	1	1	»	5	1	1	3	1	1	1	»	18
<i>A reporter.....</i>		139	95	112	115	93	85	133	120	109	104	86	71	1262



		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMB.	DÉCEMB.	Total
<i>Report</i> .....		139	95	112	115	93	85	133	120	109	104	86	71	1262
De 15 à 20 ans	Garçons .....	»	5	10	»	8	»	1	3	2	3	2	5	33
	Hommes mariés..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Veufs .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 20 à 25 ans	Garçons .....	7	10	7	4	10	5	3	3	2	4	8	4	67
	Hommes mariés..	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	3
	Veufs .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 25 à 30 ans	Garçons .....	6	2	7	7	4	7	7	»	2	1	2	2	47
	Hommes mariés..	3	3	2	2	4	1	6	4	1	2	3	2	33
	Veufs .....	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 30 à 35 ans	Garçons .....	4	2	3	4	6	»	3	4	2	2	2	»	32
	Hommes mariés..	7	8	3	7	3	6	4	2	1	1	4	4	52
	Veufs .....	»	1	1	»	1	»	2	1	»	1	»	»	7
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 35 à 40 ans	Garçons .....	»	4	3	2	1	4	2	1	1	2	»	2	22
	Hommes mariés..	8	3	8	5	9	2	2	2	9	5	5	7	65
	Veufs .....	»	»	2	1	»	1	»	1	»	2	1	»	8
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 40 à 45 ans	Garçons .....	2	1	3	3	2	3	»	»	3	»	2	2	21
	Hommes mariés..	3	7	5	4	6	6	5	9	5	3	4	7	64
	Veufs .....	1	1	2	1	1	1	2	2	»	1	»	2	14
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 45 à 50 ans	Garçons .....	1	3	»	4	2	2	»	2	3	»	1	1	19
	Hommes mariés..	6	7	10	6	5	8	2	4	8	3	3	5	67
	Veufs .....	1	3	1	1	2	3	1	1	»	2	»	2	17
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
De 50 à 55 ans	Garçons .....	3	3	3	4	2	1	»	2	2	2	3	3	28
	Hommes mariés..	6	3	13	4	6	3	5	8	6	6	9	5	74
	Veufs .....	2	1	2	1	1	2	1	»	»	2	2	2	16
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 55 à 60 ans	Garçons .....	2	1	1	»	1	3	»	2	»	»	1	»	11
	Hommes mariés..	9	5	11	5	9	9	1	8	4	6	5	7	79
	Veufs .....	4	2	1	3	2	1	1	2	»	1	2	2	21
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 60 à 65 ans	Garçons .....	1	1	»	3	»	1	2	2	1	1	2	3	17
	Hommes mariés..	3	5	4	9	9	4	7	6	2	6	7	10	72
	Veufs .....	8	1	5	1	4	2	»	3	2	2	3	4	35
	Divorcés .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>A reporter</i> .....		226	177	219	198	187	161	190	192	166	164	157	152	2189

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMB.	DÉCEMB.	Total	
<i>Report</i> .....	226	177	219	198	187	161	190	192	166	164	157	152	2189	
De 65 à 70 ans.	Garçons .....	1	1	1	1	2	1	»	»	2	2	2	1	14
	Hommes mariés.	9	5	10	6	5	5	4	5	10	2	5	6	72
	Veufs.....	4	5	9	3	4	3	4	3	4	2	4	8	53
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 70 à 75 ans.	Garçons .....	»	1	1	1	1	2	»	2	2	»	2	1	13
	Hommes mariés.	5	5	12	3	4	2	»	4	3	2	3	3	46
	Veufs.....	2	4	5	6	3	3	5	2	4	4	4	3	45
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 75 à 80 ans.	Garçons .....	1	1	»	1	3	1	»	»	»	»	»	1	8
	Hommes mariés.	2	2	4	2	2	»	2	1	5	3	3	4	30
	Veufs.....	5	3	6	8	3	6	2	5	1	2	6	3	50
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 80 à 85 ans.	Garçons .....	2	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1	5
	Hommes mariés.	1	3	2	2	1	2	»	»	»	3	1	2	17
	Veufs.....	»	4	3	4	2	3	2	1	4	2	3	2	30
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 85 à 90 ans.	Garçons .....	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	3
	Hommes mariés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4
	Veufs.....	4	»	»	»	2	1	»	2	»	3	2	»	14
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 90 à 95 ans.	Garçons .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hommes mariés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Veufs.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 95 à 100 ans.	Garçons .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hommes mariés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Veufs.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 100 ans et au-dessus...	Garçons .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Hommes mariés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Veufs.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL des décès du sexe masculin....	Garçons .....	177	130	152	150	129	116	151	141	132	121	113	98	1610
	Hommes mariés.	54	56	84	55	65	49	38	53	55	43	54	64	670
	Veufs.....	31	25	37	31	25	26	20	24	16	25	27	28	315
	Divorcés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Total général....	262	211	273	236	219	191	209	218	203	190	194	190	2596	

		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMB.	DÉCEMB.	Total
<b>II. — Sexe Féminin</b>														
De 1 à 7 jours, filles.	Légitimes..	1	4	6	3	3	3	3	3	1	4	1	4	36
	Naturelles.	»	3	2	2	3	1	2	»	3	»	1	»	17
De 8 à 15 jours.....	Légitimes..	3	1	»	1	1	1	3	1	5	3	1	2	22
	Naturelles.	1	1	1	1	1	1	»	1	1	1	»	1	10
De 15 jours à 1 mois accomplis.....	Légitimes..	6	1	1	4	2	4	3	3	10	7	1	1	43
	Naturelles.	2	1	3	»	3	2	4	5	1	5	3	»	29
De 1 à 3 mois accom- plis.....	Légitimes..	4	4	9	4	2	5	11	14	13	14	3	6	89
	Naturelles.	3	3	3	2	5	6	10	7	6	3	5	3	56
De 3 à 6 mois accom- plis.....	Légitimes..	9	5	7	4	11	7	14	11	18	4	5	7	102
	Naturelles.	2	2	3	4	4	4	7	8	8	4	3	5	54
De 6 à 12 mois ac- complis.....	Légitimes..	18	26	15	12	10	11	15	22	28	8	3	6	174
	Naturelles.	2	6	1	3	3	1	9	9	11	3	1	2	51
Total (0 à 1 an).....		51	57	51	40	48	46	81	84	105	56	27	37	683
De 1 à 2 ans .....		20	20	22	11	18	13	8	7	15	10	7	7	158
De 2 à 3 ans .....		16	12	2	7	6	11	5	2	1	5	4	11	82
De 3 à 4 ans .....		3	3	5	4	4	2	4	5	2	2	5	4	43
De 4 à 5 ans .....		3	5	»	4	5	1	»	2	3	»	1	»	24
De 5 à 10 ans .....		2	3	8	4	10	6	4	4	3	1	3	3	51
De 10 à 15 ans .....		1	2	»	5	7	6	6	4	3	4	1	1	40
De 15 à 20 ans.	Filles .....	5	3	7	6	4	9	3	7	9	2	2	6	63
	Femmes mariées.	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
	Veuves .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 20 à 25 ans.	Filles .....	8	8	3	8	5	9	4	9	4	5	7	6	76
	Femmes mariées.	3	1	4	4	2	3	4	1	2	»	1	5	30
	Veuves .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 25 à 30 ans.	Filles .....	1	6	1	1	9	4	4	2	4	2	1	9	44
	Femmes mariées.	4	4	8	5	6	6	6	5	1	4	2	1	52
	Veuves .....	1	»	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	5
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>A reporter</i> .....		119	124	112	100	124	116	130	133	152	92	61	90	1353

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	Total
<i>Report</i> .....	119	124	112	100	124	116	130	133	152	92	61	90	1353
De 30 à 35 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	4	2	3	1	»	4	4	2	1	2	1	2	26
	5	3	5	3	4	6	4	2	4	4	6	5	51
	»	»	1	»	1	»	1	»	»	2	»	»	5
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 35 à 40 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	1	1	2	1	5	1	»	»	1	»	4	»	16
	3	»	5	7	4	4	4	3	4	7	5	4	50
	»	»	1	»	1	2	1	»	1	»	»	»	6
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 40 à 45 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	»	2	3	»	»	2	2	2	1	»	2	1	15
	6	6	4	4	4	4	4	2	8	3	»	6	51
	1	4	1	»	2	1	1	1	»	1	»	»	12
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 45 à 50 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	»	»	»	»	»	1	»	1	2	1	1	1	7
	3	6	4	4	6	1	1	2	4	4	6	3	44
	2	1	»	»	»	3	»	»	»	1	1	1	9
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 50 à 55 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	»	»	2	»	»	1	»	3	1	»	»	»	7
	4	7	7	6	11	4	2	2	9	7	3	4	66
	2	4	3	2	1	»	1	3	1	»	»	1	18
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 55 à 60 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	»	1	2	1	2	1	2	»	»	1	1	2	13
	7	4	7	4	»	7	»	3	5	4	5	7	53
	1	1	4	1	1	1	1	2	2	1	5	4	24
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 60 à 65 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	»	3	1	1	»	1	2	1	2	2	2	»	13
	8	3	7	2	4	3	2	3	2	4	5	5	48
	6	3	7	5	1	1	4	3	2	6	1	4	43
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 65 à 70 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	3	1	1	2	1	»	»	»	2	1	3	4	18
	6	9	8	2	1	2	4	4	4	2	3	3	48
	7	8	8	8	3	7	6	2	1	6	4	3	63
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 70 à 75 ans.	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{	{
	1	2	2	3	2	1	»	»	3	1	»	3	18
	3	1	7	3	3	1	1	2	2	2	2	4	31
	11	10	11	3	10	5	5	2	3	6	4	4	74
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>A reporter</i> .....	203	206	218	163	191	188	183	178	217	160	125	161	2184

		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	Total
<i>Report</i> .....		203	206	218	163	191	188	183	178	217	160	125	161	2184
De 75 à 80 ans..	Filles .....	2	1	1	2	1	2	»	1	2	»	1	2	15
	Femmes mariées	1	3	1	2	3	2	2	»	1	1	1	1	20
	Veuves .....	4	6	16	9	8	5	5	7	3	5	4	7	79
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 80 à 85 ans..	Filles .....	»	2	2	»	2	»	»	»	»	1	4	3	14
	Femmes mariées	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	5
	Veuves .....	8	9	8	5	7	3	8	1	2	7	5	9	71
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 85 à 90 ans..	Filles .....	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	1	1	5
	Femmes mariées	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2
	Veuves .....	8	2	5	5	2	2	»	1	1	4	1	1	32
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 90 à 95 ans..	Filles .....	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	4
	Femmes mariées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Veuves .....	»	2	5	1	»	1	»	2	1	»	1	3	16
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 95 à 100 ans.	Filles .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes mariées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Veuves .....	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1	3
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 100 ans et au-dessus.	Filles .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes mariées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Veuves .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL des Décès du sexe féminin	Filles .....	121	135	119	103	130	121	129	136	164	97	79	103	1437
	Femmes mariées	54	51	67	47	49	44	35	29	46	42	40	49	553
	Veuves .....	51	49	72	40	38	31	33	25	17	40	26	38	460
	Divorcées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL.		226	235	258	190	217	196	197	190	227	179	145	190	2450

Nombre des individus décédés, inscrits en vertu des arti- cles 80 et 84 du Code civil. Décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres établissements publics, dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, dont copie de l'acte de décès a été envoyée à la commune d'origine ( <i>Transcriptions</i> ).	Sexe masculin.....	Garçons .....	27
		Hommes mariés ....	10
		Veufs.....	2
		TOTAL .....	<hr/> 39
	Sexe féminin.....	Filles .....	4
		Femmes mariées ....	2
		Veuves .....	1
		TOTAL .....	<hr/> 7
Enfants nés en dehors du départe- ment et décédés pendant l'année.	0 à 1 an.....	Légitimes .....	30
		Naturels.....	15
		TOTAL .....	<hr/> 45
		1 à 2 ans.....	Légitimes .....
Naturels.....	4		
TOTAL .....	<hr/> 12		

~~~~~

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉCÈS

|                        |             |
|------------------------|-------------|
| Sexe masculin. . . . . | 2.596       |
| Sexe féminin . . . . . | 2.450       |
| TOTAL . . . . .        | <hr/> 5.046 |

~~~~~

Bulletin annuel des Décès, d'après les déclarations de l'Etat-Civil du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1886 :

CAUSES DE DÉCÈS	De moins de 1 an	De 1 à 5 ans	De 5 à 10 ans	De 10 à 20 ans	De 20 à 30 ans	De 30 à 40 ans	De 40 à 50 ans	De 50 à 60 ans	De 60 à 70 ans	De 70 à 80 ans	De 80 à 90 ans	De 90 à 100 ans et au-dessus	TOTAL	RÉPARTITION par CANTONS				
														Nord-Est	Centre	Sud-Est	Sud-Ouest	Ouest
Choléra	20	42	8	2	3	6	2	»	»	»	»	»	83	4	»	»	79	»
Dysentérie	1	7	5	»	1	»	»	»	»	»	»	»	14	4	»	1	8	1
Typhoïde	17	41	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	58	5	»	»	53	»
Scarlatine	8	1	»	3	2	»	1	5	6	5	1	»	32	6	3	»	22	1
Fièvre typhoïde	227	169	26	18	7	4	5	7	2	»	1	»	466	123	41	33	239	30
Fièvre cérébrale	1	2	1	1	2	7	22	54	70	59	33	1	253	48	54	25	113	13
Fièvre couenn.	2	12	1	»	»	»	»	1	»	1	»	»	17	6	»	»	11	»
Fièvre typh.	3	20	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	4	2	2	16	2
Fièvre éruptive	155	114	10	16	30	31	33	42	59	54	11	2	557	84	43	89	324	17
Fièvre de l'enfance	35	35	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	71	10	3	3	50	5
Fièvre diphthérique et érysipélateuse	81	80	7	15	23	18	51	45	69	48	20	2	459	125	52	34	216	32
Fièvre de l'adulte	16	25	9	79	207	186	115	74	31	14	1	»	757	242	61	33	376	45
Maladie du cœur	4	»	1	15	12	13	24	49	78	48	10	1	255	60	44	21	111	19
Fièvre d'Entérocéphalite	296	47	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	347	76	7	39	224	1
Fièvre typh.	2	9	3	10	9	1	1	3	1	»	»	»	39	13	2	»	23	1
Fièvre érysipélateuse	217	16	»	1	1	2	»	»	1	2	»	»	240	36	6	6	187	5
Fièvre de l'enfance	26	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	33	6	2	7	18	»
Fièvre puerp.	»	»	»	»	23	15	3	»	»	»	»	»	41	6	1	3	30	1
Fièvre de la charbonnière	»	»	»	»	»	»	»	15	57	124	99	21	316	77	105	10	104	20
Fièvre de constipation des nouveau-nés	370	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	370	93	33	20	200	24
Fièvre érysipélateuse affective	28	12	15	9	16	33	58	90	85	55	14	1	416	118	54	21	205	18
Fièvre érysipélateuse et org.	2	»	»	5	4	6	12	13	20	7	4	»	73	28	10	4	29	2
Fièvre érysipélateuse	2	»	1	»	1	»	1	2	6	4	»	»	17	2	2	2	9	2
Fièvre érysipélateuse	1	10	4	6	10	3	5	8	10	4	»	»	61	27	7	1	26	»
Fièvre érysipélateuse	»	»	»	1	7	10	7	8	7	4	»	»	44	8	5	3	26	2
Fièvre érysipélateuse	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
<b>TOTAUX.</b>	<b>1514</b>	<b>650</b>	<b>97</b>	<b>181</b>	<b>360</b>	<b>335</b>	<b>340</b>	<b>416</b>	<b>502</b>	<b>429</b>	<b>194</b>	<b>28</b>	<b>5046</b>	<b>1212</b>	<b>537</b>	<b>357</b>	<b>2699</b>	<b>241</b>

Mort-nés. . . . . 447

Sexe masculin . . . . .	295	A terme . . . . .	225	Canton Nord-Est . . . . .	82
Sexe féminin . . . . .	144	Avant terme . . . . .	222	» Centre . . . . .	30
Sexe indéterminé . . . . .	8	Sans indication . . . . .	»	» Sud-Est . . . . .	34
				» Sud-Ouest . . . . .	285
				» Ouest . . . . .	16
	447		447		447

B Statistique sanitaire du mois de Janvier 1887

Fournie au ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 24 Novembre 1886.

**Population : 188,272 habitants ; Mariages : 112 ; Divorces : 000**

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	489	211	54	57	243	268	511
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	30	21	23	26	53	47	100
— hors de la commune.....	40	4	6	2	16	3	49
Mort-nés .....	20	8	8	7	28	45	43

**Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille**

pendant le mois de janvier (Mort-nés non-compris).

N <sup>os</sup> d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins de 1 an	de 1 à 19 ans	de 20 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 ans et au-delà	TOTAL
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	»	2	»	»	»	2
2	Varicole.....						



4	Scarlatine .....	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche .....	1	4	»	»	»	5
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse .....	»	12	»	»	»	12
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire .....	»	10	36	12	3	61
9	Autres tuberculoses.....	»	»	»	»	»	»
10	Tumeurs .....	»	»	»	»	»	»
11	Méningite simple.....	20	11	1	1	»	33
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	»	1	22	23
13	Paralyse sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	»	»	»
15	Maladies organiques du cœur.....	»	»	3	2	16	21
16	Bronchite aiguë .....	18	12	2	7	10	49
17	» chronique .....	»	»	»	»	»	»
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	6	5	3	12	11	37
19	Diarrhée-gastro-entérite.....	4	2	»	»	»	6
20	Fièvre et péritonite puerpérales .....	»	1	2	1	»	4
21	Autres affections puerpérales .....	»	»	»	»	»	»
22	Débilité congénitale et vice de conformation.....	28	»	»	»	»	28
23	Sénilité .....	»	»	»	1	21	22
24	Suicides.....	»	2	»	1	»	3
25	Autres morts violentes.....	»	1	»	3	4	8
26	Autres causes de mort.....	2	6	6	16	29	59
27	Causes restées inconnues.....	»	»	»	»	»	»
	Total des décès.....	81	72	53	57	116	379

## 2 Contributions Directes de 1887 (Loi de Finances du 19 Juillet 1886)

Les rôles des quatre contributions directes pour l'année 1887 s'élèvent à

(Non compris les frais d'avertissement à raison de 5 centimes par article).

FONCIÈRE				PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL	
PROPRIÉTÉS NON BATIES		PROPRIÉTÉS BATIES		Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
Fr.	C.	Fr.	C.								
38.935	84	1.201.776	60	1.069.646	25	1.068.634	89	2.167.611	88	5.546.605	46

DÉSIGNATION DES IMPOSITIONS	FONCIÈRE						PERSONNELLE-MOBILIÈRE			PORTES ET FENÊTRES			PATENTES			TOTAL	
	PROPRIÉTÉS NON BATIES			PROPRIÉTÉS BATIES			Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit	Produit
	Nombre de centimes additionnels	Produit	Produit	Nombre de centimes additionnels	Produit	Produit											
	fr.	c.	fr.	e.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
<b>1<sup>o</sup> PART DE L'ÉTAT</b>																	
Principal des contributions . . . . .	»	20.711	»	»	639.073	»	»	517.894	»	»	608.901	»	»	1.098.391	34	2.884.970	34
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale. . . . .	»	»	»	»	»	»	17	88.041	98	15.8	96.206	36	14.6	160.365	13	344.613	47
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.098.391 fr. 34)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	219.678	27	219.678	27
<b>TOTAL. . . . .</b>	»	20.711	»	»	639.073	»	17	605.935	98	15.8	705.105	36	34.6	1.478.434	74	3.449.262	08
A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes (Loi du 25 juillet 1880, art. 36) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	87.871	30	87.871	30
<b>RESTE exprimant la part de l'État. . . . .</b>	»	20.711	»	»	639.073	»	17	605.935	98	15.8	705.107	36	34.6	1.390.563	36	3.361.390	78

2<sup>o</sup> PART DU DÉPARTEMENT

		Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière pour dépenses ordinaires (Loi du 10 août 1871, art. 58): maximum, 25 centimes													
Budget départemental ordinaire.	Centimes additionnels sur les quatre contributions directes	25	5.177 75	25	159.768 25	25	25	129.473 50	»	»	»	»	»	»	294.419 50
		1	207 11	1	6.390 73	1	5.178 94	1	6.089 01	1	10.983 91	28.849 70			
		7	1.449 57	7	44.735 11	7	36.252 58	7	42.623 07	7	76.887 39	201.947 92			
		4	828 44	4	25.562 92	4	20.715 96	4	24.356 04	4	43.935 65	115.398 81			
		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Budget départemental extraordinaire	Centimes additionnels sur la contribution foncière, pour dépenses du cadastre (Loi du 2 août 1829, art. 4): maximum, 5 centimes . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Centimes additionnels sur les quatre contributions directes, à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum 12 centimes) . . .	12	2.485 33	12	76.688 76	12	62.147 28	12	73.068 17	12	131.806 97	346.196 45			
	Centimes pour l'instruction primaire, autorisés par la loi du 17 juillet 1882) . . .	2	414 22	2	12.781 46	2	10.357 88	2	12.178 02	2	21.967 83	57.699 41			
	Centimes pour autorisés par _____	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
TOTAL exprimant la part du Département.		51	10.562 60	51	325.927 23	51	264.125 94	26	158.314 26	26	285.581 75	1.044.511 79			

DÉSIGNATION DES IMPOSITIONS	FONCIÈRE						PERSONNELLE-MOBILIÈRE			PORTES ET FENÊTRES			PATENTES			TOTAL	
	PROPRIÉTÉS NON BATIES			PROPRIÉTÉS BATIES													
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT		Nombre de centimes additionnels	PRODUIT		Nombre de centimes additionnels	PRODUIT		Nombre de centimes additionnels	PRODUIT		Nombre de centimes additionnels	PRODUIT		fr.	c.
	fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.	fr.	c.	
<b>3° PART DE LA COMMUNE</b>																	
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884, art. 133) : maximum, 5 centimes. . . . .	5	1.035	55	»	31.953	65	»	25.894	70	»	»	»	»	»	»	»	»
Frais d'experts (Arrêté du Gouvernement du 24 floréal an vin, articles 18 et 19) . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour remboursement de l'emprunt de 24.600.000, autorisés par la loi du 12 juillet 1883. . . . .	20	4.142	20	»	127.814	60	»	103.578	80	»	121.780	20	»	219.678	27	576.994	07
Pour autorisés par _____	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour autorisés par _____	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour remboursement d'emprunt à la Caisse des Ecoles, autorisés par la loi du 10 août 1885 . . . . .	2.82	584	05	»	18.021	86	»	14.604	61	»	17.171	01	»	30.974	64	81.356	17
Pour achèvement des chemins vicinaux, autorisés par décret du 10 décembre 1868. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour dépenses obligatoires, autorisés par arrêté du 22 septembre 1886 . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour salaire du garde-champêtre, autorisés par arrêté du 22 septembre 1886	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour entretien des chemins vicinaux, autorisés par délibération du _____ 1886 . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour dépenses facultatives, autorisés par décret du _____ 1886 . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Centimes additionnels pour dépenses des cen-

Centimes additionnels pour dépenses de chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) : maximum, 5 centimes . . . . .	1.33	275 46	»	8.499 67	»	6.887 99	»	8.098 38	»	14.608 60	38.370 10
Centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 16 juin 1881, art. 2) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources . . . . .	4	828 44	»	25.562 92	»	20.715 76	»	24.356 04	»	43.935 65	115.398 81
Frais de perception des impositions communales (Loi du 20 juillet 1837, art. 5) : 3 centimes par franc de ces impositions et du fonds de non-valeur y afférant, lequel s'élève à 24,506 fr. 04. . . . .	3	208 03	»	6.419 14	»	5.201 96	»	5.296 43	»	9.739 71	26.865 27
TOTAL . . . . .	»	7.073 73	»	218.271 84	»	176.883 82	»	176.702 06	»	318.936 87	897.868 32
A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribuées à la commune (Loi du 15 juillet 1880), art. 36) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	87.871 30	87.871 30
TOTAL exprimant la part de la commune.	»	7.073 73	»	218.271 84	»	176.883 82	»	176.702 06	»	406.808 17	985.739 62
<b>FONDS DE SECOURS ET DE NON-VALEURS</b>											
4° (Lois des 13 floréal an x, art. 7, 15 et 16, — 31 juillet 1821, art. 29, — 8 juillet 1852, art. 14, — 4 septembre 1871, art. 11, — et 15 juillet 1880, art. 36) . . . . .	»	588 50	»	18.159 26	»	14.715 96	»	28.158 63	»	84.658 52	146.280 87
RÉIMPOSITIONS (Arrêté du Gouvernement de 24 floréal an viii, art. 14, et loi du 13 floréal an x, art. 22) . . . . .	»	»	»	345 27	»	7.984 55	»	352 58	»	»	8.682 40
TOTAL ÉGAL au montant des rôles indiqué ci-dessus . . . . .	»	38.935 84	»	1.201.776 60	»	1.069.646 25	»	1.068.634 89	»	2.167.611 88	5.546.605 46

	FONCIÈRE		PERSONNELLE-MOBILIÈRE	PORTES ET FENÊTRES	PATENTES		
	PROPRIÉTÉS NON BATIES	PROPRIÉTÉS BATIES			1 <sup>re</sup> SÉRIE (a)	2 <sup>e</sup> SÉRIE (b)	
Proportions exprimant à l'État . . . . .	53 %	53 %	56 %	66 %	64 %	%	(a) Cotisations passibles des 20 centimes additionnels généraux extraordinaires. (b) Cotisations non passibles de ces centimes.
la part de contribu- au département . . . . .	27 %	27 %	25 %	15 %	13 %	%	
tions revenant : à la commune. . . . .	18 %	18 %	16 %	16 %	19 %	%	

Le surplus est affecté aux fonds de secours et de dégrèvements.

NOTA. — Le produit des centimes départementaux et communaux est calculé, en ce qui touche la contribution foncière (propriétés non bâties), sur un principal de 20,711 francs compris dans le rôle.

Pour extrait conforme aux rôles de 1887.  
Lille, le 31 Décembre 1886.

Le Directeur des Contributions directes,  
BOULARD

---

3 **Finances** : Décrets ouvrant divers crédits  
sur l'Exercice 1886.

DÉCRET DU 19 JANVIER 1887

Enfants assistés. — Dépenses arriérées de 1884 et 1885.	2.925 58
Funérailles de M. BRASSEUR et monument à ériger sur sa tombe . . . . .	5.000 »
Bureau de Bienfaisance. — Subside supplémentaire pour couvrir le déficit des budgets de 1886 . . . . .	26.040 73

DÉCRET DU 28 JANVIER 1887.

Cours normaux de dessin. — Organisation d'un cours de dessin d'après le modèle vivant, pour les jeunes filles . . .	700 »
--	-------

---

4 **Octrois** : Constatation des saisies par simples  
rapports.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la demande de M. le Préposé en chef des octrois, tendant à être autorisé à faire constater, par de simples rapports les saisies d'objets assujettis aux droits d'octroi et dont la valeur ne s'élève pas au-delà de 10 francs ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 28 mars 1809, la loi des finances de 1835 ;

Vu la circulaire du Directeur du Conseil d'administration, approuvée par le Ministre des Finances, en date du 29 août 1834 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant qu'il importe de diminuer, autant que possible les frais de procédure lorsqu'il s'agit de saisies de peu de valeur.

ARRÊTONS :

Le Préposé en chef des Octrois est autorisé à faire constater, par de simples rapports, les saisies en matière d'octroi seulement, pourvu toutefois que la valeur des objets ne s'élève pas au-dessus de 10 francs.

Hôtel-de-Ville, le 8 janvier 1887.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

Vu :

Lille, le 11 janvier 1887.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller de Préfecture, faisant fonctions de Secrétaire général délégué,*

REGNAULT

---

**5 Gymnase de la Place Philippe-de-Girard :**

Nomination d'un Professeur.

Par arrêté municipal en date du 24 janvier 1887, M. GILLIN, Gabriel, a été nommé Professeur de gymnastique au Gymnase de la place Philippe-de-Girard, en remplacement de M. BASCOUR, décédé.

---

---

## 6 Cours d'Arboriculture : Programme pour 1887.

Le programme du cours d'arboriculture, pour l'année 1887, est réglé comme suit :

*Le dimanche 30 janvier.* — Organisation du jardin fruitier mixte; création d'un jardin spécialement consacré à la culture des arbres à fruits; choix d'un emplacement; distribution du terrain; composition du sol; assainissement; clôtures; confection des treillages d'espaliers.

*Le dimanche 6 février.* — Défoncement et préparation du sol; établissement des treillages des contre-espaliers; choix des arbres à planter; expositions qui conviennent aux variétés de diverses essences fruitières; plantation.

*Le dimanche 13 février.* — Greffes les plus usitées en arboriculture, époques auxquelles il convient de les pratiquer; choix et préparation des greffes; greffages; soins à donner aux greffes.

*Le dimanche 20 février.* — Principes généraux de la taille; instruments à employer pour la pratiquer; coupe des rameaux et des branches; formes à donner aux arbres fruitiers soumis à la taille; longueur à laisser aux rameaux terminant les branches charpentières.

Ces quatre premières leçons seront données au Palais-Rameau, et les suivantes au Jardin d'arboriculture.

Les leçons d'hiver et d'été commenceront à dix heures du matin.

*Le dimanche 27 février.* — Culture du poirier; variétés à cultiver; sujets à planter; taille de la charpente des formes arrondies; pyramides, fuseaux, vases ou gobelets.

*Le dimanche 6 mars.* — Suite du poirier; taille et établissement des formes étalées; espaliers et contre-espaliers.

*Le dimanche 13 mars.* — Suite du poirier; classification des différentes productions de l'arbre; obtention et entretien des rameaux à fruits.

*Le dimanche 20 mars.* — Restauration du poirier; culture du pom-



mier dans le jardin fruitier ; variétés à préférer ; choix des sujets ; formation et entretien du cordon horizontal unilatéral.

*Le dimanche 27 mars.* — Culture du pêcher ; variétés à cultiver ; sujets à planter ; taille et formation de la charpente.

*Le dimanche 3 avril.* — Suite du pêcher ; dénomination des différentes productions qu'il développe ; taille et entretien des rameaux fruitiers ; restauration des arbres mal dirigés.

*Le samedi 9 avril.* — Culture de l'abricotier, du prunier et du cerisier ; variétés à cultiver ; choix des sujets ; taille et formation de la charpente ; obtention et entretien des rameaux à fruits ; restauration.

*Le dimanche 17 avril.* — Culture de la vigne ; choix des variétés ; multiplication ; plantation ; formation de la charpente.

*Le dimanche 24 avril.* — Taille des sarments fructifères ; restauration ; soins à donner à la vigne cultivée sous verre.

*Le dimanche 1<sup>er</sup> mai.* — Culture des arbres fruitiers dans les vergers ; préparation du sol ; variétés à cultiver à haut vent ; choix des arbres ; plantation ; taille et formation de la tige et de la couronne ; élagages et soins d'entretien.

### OPÉRATIONS D'ÉTÉ

*Le dimanche 15 mai.* — Ébourgeonnement et premier pincement des bourgeons des diverses espèces d'arbres fruitiers.

*Le dimanche 5 juin.* — Suite de l'ébourgeonnement et du pincement ; taille et cassement en vert ; palissage.

*Le dimanche 26 juin.* — Suite du pincement ; taille et cassement en vert ; greffes ; palissage ; effeuillement et éclaircissement des fruits.

*Le dimanche 17 juillet.* — Soins d'entretien du jardin fruitier ; cueillette et conservation des fruits.

*Le dimanche 7 août.* — Indication des maladies, animaux et insectes dont les arbres fruitiers sont exposés à subir les atteintes ; moyen d'y remédier ou de les en préserver.

*Les auditeurs des cours et les visiteurs seront admis dans le Jardin sur le vu d'une carte délivrée par le directeur.*

Proposé par M. JADOU, professeur-directeur du cours d'arboriculture.

---

**7 Chambre de Commerce : Renouvellement  
partiel des membres :**

- a. — **Arrêté de convocation.**  
b. — **Résultats des scrutins.**

---

**a. — Arrêté de convocation :**

Le Préfet du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Vu le décret réglementaire du 3 septembre 1851, sur l'organisation  
des Chambres de Commerce ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1872, qui détermine le mode  
d'élection des Membres des Chambres de Commerce ;

Vu les articles 618 et suivants du Code de Commerce, modifiés par  
la loi du 21 décembre 1871 ;

Vu la loi du 5 décembre 1876 ;

Vu les listes établies conformément à la loi du 21 décembre 1871,  
des commerçants patentés de la circonscription de la Chambre de  
Commerce de Lille qui comprend : les cinq cantons de la Ville de Lille ;  
les cantons d'Armentières Cysoing, Haubourdin, La Bassée, Pont-à-  
Marcq, Quesnoy-sur-Deûle et Seclin ; les deux cantons de Bailleul et le  
canton de Merville,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commerçants patentés, désignés sur les listes ci-dessus  
mentionnées, sont convoqués *au mercredi 5 janvier prochain*, à l'effet de  
procéder par deux scrutins distincts :

1° Au renouvellement des Membres de la Chambre de Commerce de  
Lille appartenant à la série sortant d'exercice en 1886, qui sont : MM.

LE GAVRIAN, Paul; DESCAMPS, Anatole; DERODE Prosper; THIRIEZ, Alfred; LE BLAN Julien et VIAL Alexis;

2<sup>o</sup> Au remplacement pour quatre ans de M. DECROIX Jules, démissionnaire.

Art. 2. — L'assemblée, pour l'arrondissement de Lille, aura lieu dans la salle d'audience du Tribunal de Commerce.

Pour les cantons de Bailleul, elle se tiendra à la mairie de Bailleul, dans la salle du Conseil municipal, et pour le canton de Merville, à la Mairie de cette ville.

Le scrutin sera ouvert [à dix heures du matin et fermé à quatre heures du soir.

Art. 3. — Chaque assemblée, sera présidée par M. le Maire de la ville, chef-lieu de section, assisté de quatre assesseurs, qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. L'élection sera faite au scrutin de liste pour la série sortante.

Art. 4. — Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité plus un des suffrages exprimés et nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de la même façon, le *mercredi suivant*, 12 janvier 1887, aux lieux ci-dessus indiqués, et aux mêmes heures, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation.

La majorité relative sera alors suffisante.

Art. 5. — Le résultat du scrutin des cantons de Bailleul et Merville sera immédiatement envoyé, par voie télégraphique, au Président de la section centrale, à Lille, lequel fera connaître par la même voie, à ses collègues des bureaux de Bailleul et Merville, le résultat du scrutin de Lille. Les procès-verbaux des opérations de Bailleul et Merville, régulièrement dressés en triple expédition, seront transmis à Lille, dans le plus bref délai.

Art. 6. — Le recensement général se fera à Lille, le *samedi suivant*, par le Maire de cette ville, avec le concours des assesseurs qui composaient les bureaux des trois sections, et le résultat en sera proclamé immédiatement après l'opération.

Art. 7. — Le procès-verbal constatant le résultat général des votes,

dressé en triple original, sera immédiatement transmis en double au Préfet. Le troisième exemplaire demeurera déposé au greffe de la Chambre de Commerce.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et affiché, par les soins de MM. les Maires, dans toutes les communes comprises dans la circonscription de la Chambre de Commerce de Lille.

Un exemplaire de cet arrêté, ainsi que la liste des électeurs, seront déposés sur le bureau de chacune des assemblées.

Lille, le 24 décembre 1886.

*Le Préfet du Nord,*

JULES CAMBON

---

b. — Résultats des scrutins :

ÉLECTIONS DES 5 & 12 JANVIER 1887

*Résultats de l'élection définitive du 12 janvier*

Électeurs inscrits, 1.048; votants, 94.

Ont obtenu : MM.	THIRIEZ, Alfred . . . . .	93 voix.	Elu.
	VIAL, Alexis . . . . .	93 »	»
	DERODE, Prosper . . . . .	92 »	»
	DESCAMPS, Anatole . . . . .	92 »	»
	LE BLAN, Julien . . . . .	92 »	»
	LE GAVRIAN, Paul . . . . .	91 »	»
	DECROIX Henri . . . . .	89 »	»

---

---

8 **Vente de terrain** rue Gauthier-de-Châtillon.

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 13 janvier 1887, la ville de Lille a vendu à M. Louis PINCHON, négociant, et M. Amand DUBOIS, menuisier, tous deux demeurant à Lille, savoir : à M. PINCHON, 116 mètres carrés deux centièmes, et à M. DUBOIS, 156 mètres carrés 64 centièmes de terrain, sis à Lille, rue Gauthier-de-Châtillon, moyennant le prix de 60 francs le mètre carré, soit ensemble 16,359 fr. 60.

Enregistré le 17 janvier au droit de 1,142 fr. 63.

---

---

9 **Voirie** : Acquisition de terrains rue des Processions

Suivant contrat en date du 17 janvier 1887, M. Eugène-Benjamin ROHART, entrepreneur, et M<sup>me</sup> Lucie-Adolphine DUBOIS, son épouse, demeurant à Lille, ont vendu à la ville de Lille deux parcelles de terrain, nécessaires à la réalisation de l'alignement de la rue des Processions et mesurant l'une 251 mètres carrés 87 centièmes, l'autre 466 mètres carrés 99 centièmes, moyennant le prix total de 3,594 fr. 30.

Enregistré gratis le 27 janvier.

---

---

10 **Travaux.** Reconstruction du Presbytère  
de l'Église Saint-Maurice :

- a. — **Cahier des charges de l'entreprise.**  
b. — **Adjudication des travaux.**

---

a. — **Cahier des charges de l'entreprise :**

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

**Objet et montant de l'entreprise. — Durée des travaux. —  
Cautionnement. — Mode d'adjudication.**

---

*Article premier.*

OBJET ET MONTANT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise a pour objet la reconstruction du Presbytère de Saint-Maurice au nouvel alignement projeté.

Les travaux dont la dépense s'élève à cinquante mille francs, y compris une somme à valoir de deux mille quatre cent soixante-seize francs seize centimes ainsi que le rabais qui pourra être obtenu lors de l'adjudication seront adjugés en un seul lot.

*Article deux.*

DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux faisant partie de la présente entreprise devront être commencés de suite après l'adjudication et livrés au plus tard un an après le jour où l'entrepreneur aura reçu l'ordre de mettre la main à l'œuvre.

*Article trois.*

CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Pour être admis à soumissionner il faut produire un certificat de moins d'un an de date, délivré par un architecte connu, un Ingénieur des Ponts-et-Chaussées ou un Chef du Génie, lequel devra être, avant l'adjudication, visé par le Directeur des Travaux municipaux.

Le certificat devra être présenté au moins cinq jours avant l'adjudication.

*Article quatre.*

MODE D'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu, comme il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais sans fraction de franc et sur soumission cachetée.

Sera déclaré adjudicataire le concurrent qui offrira le rabais le plus élevé sur les prix du bordereau d'entretien des batiments portant la date du premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux.

*Article cinq.*

CAUTIONNEMENT

Pour sûreté de l'obligation qu'il aura contractée, l'adjudicataire sera tenu de verser, à la Caisse du Receveur Municipal, un cautionnement égal au trentième du montant de l'entreprise.

Le cautionnement pour les travaux dont il s'agit reste fixé à mille cinq cent quatre-vingt francs.

CHAPITRE II.

**Désignation sommaire des ouvrages.**

*Article six.*

DESCRIPTION

Les travaux faisant partie de la présente entreprise se composent des bâtiments nécessaires au logement de M. le Doyen de de la paroisse St-Maurice.

Les plans, coupes, élévations, métré et détail estimatif joints au présent projet spécifient du reste les travaux à exécuter.

### CHAPITRE III.

#### **Indication des lieux d'extraction. — Qualité, préparation et emploi des matériaux, mode d'exécution et évaluation des ouvrages.**

##### *Article sept.*

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR. — APPLICATION DU BORDEREAU DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BATIMENTS DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1882.

Pour tout ce qui a rapport à l'objet du présent chapitre, l'Entrepreneur sera tenu de se conformer strictement aux conditions du devis général des travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter en mil huit cent quatre-vingt-trois, mil huit cent quatre-vingt-quatre et mil huit cent quatre-vingt-cinq aux bâtiments de la Ville.

En ce qui concerne le règlement des dépenses, on appliquera les prix indiqués au bordereau de l'entreprise précitée.

##### *Article huit.*

MODIFICATION DES OUVRAGES

Les quantités prévues dans les avant-métrés, ainsi que les sommes indiquées aux estimations du présent projet, ne sont qu'approximatives et ne lient en rien l'Administration qui sera libre d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux.

En conséquence, l'Entrepreneur sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient être données par le Directeur des Travaux municipaux pour l'exécution des ouvrages, ainsi qu'à toutes les modifications d'ensemble et de détail que lesdits ouvrages pourraient subir, et cela sans qu'il puisse s'en prévaloir pour élever des contestations ou des réclamations.

---



## CHAPITRE IV.

### **Conditions générales et dispositions diverses.**

#### *Article neuf.*

##### PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas son domicile à Lille, il serait tenu d'y faire agréer un représentant qui devra, en son absence, recevoir les ordres de service, faire exécuter les travaux, tenir les attachements et régler les comptes.

#### *Article dix.*

##### RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des travaux aura lieu dans le mois qui suivra leur entier achèvement.

#### *Article onze.*

##### DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie sera de un an au moins à partir de l'époque de la réception provisoire.

#### *Article douze.*

##### RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive sera faite dans les huit jours qui suivront la déclaration faite par l'Administration que le délai de garantie est expiré.

#### *Article treize.*

##### PAIEMENTS D'A-COMPTE ET DE SOLDE

L'Entrepreneur recevra des paiements d'à-compte en raison de l'avancement des ouvrages, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense pour travaux terminés et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des approvisionnements des matériaux rendus à pied d'œuvre.

Le paiement de solde n'aura lieu qu'après la réception définitive des travaux, qui sera faite à l'expiration du délai de garantie.

*Article quatorze.*

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS CONTRE L'INCENDIE

L'Entrepreneur sera tenu d'assurer contre l'incendie et au profit de la Ville, les constructions, ci-dessus indiquées et ce, jusqu'au jour de la réception définitive des travaux.

Le chiffre de la valeur assurée ne pourra pas être moindre que celui du devis estimatif.

La police d'assurance sera déposée à la Direction des Travaux municipaux et l'Administration reste autorisée à faire entre les mains de qui il appartiendra toutes notifications et actes quelconques qu'elle jugera nécessaires pour la conservation de ses droits.

*Article quinze.*

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur demeure soumis à toutes les clauses et conditions générales jointes à l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics en date du seize novembre mil huit cent soixante-six, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent devis et au règlement sur la comptabilité publique, arrêté le vingt-huit septembre mil huit cent quarante-neuf.

Il sera en outre soumis aux conditions imposées aux entrepreneurs des travaux communaux par l'arrêté Préfectoral du trente novembre mil huit cent soixante-un.

Dressé par le Directeur des Travaux municipaux.

Lille, le onze avril mil huit cent quatre-vingt-cinq,

A. MONGY

Vu par nous, Maire de Lille,

AD. RIGAUT, Adjoint.

Vu et approuvé, conformément à notre arrêté en date de ce jour.

Lille, le vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour le Préfet et par délégation :

*Le Conseiller de Préfecture,*

REGNAULT

Enregistré à Lille, le cinq février mil huit cent quatre-vingt-sept, f<sup>o</sup> 66,  
case 2, reçu trois francs soixante-quinze centimes.

MOIZAN

---

**B. — Adjudication des travaux :**

Suivant procès-verbal du 29 janvier 1887, les travaux de construction du presbytère de l'église Saint-Maurice ont été adjugés à M. Jean LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant 35,167 fr. 65, rabais de 26 % déduit.

Enregistré le 5 février aux droits de 439 fr. 75.

---

11 **Eclairage public :**

- a. — **Cahier des charges de la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres et de la Société du Gaz de Wazemmes.**
- b. — **Décret approuvant la convention.**

---

a. — **Cahier des charges :**

**Entre les Soussignés :**

Monsieur GÉRY LEGRAND, propriétaire, Maire de la Ville de Lille, demeurant à Lille, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Lille, et sous la réserve de l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale, d'une part ;

M. Jules DECROIX, banquier, agent de la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres, agissant au nom et pour le compte de ladite Compagnie et muni de pouvoirs à à l'effet des présentes,

Et M. Edouard MELON, gérant de la Compagnie du Gaz de Wazemmes, en vertu du droit qui lui est donné par les statuts de ladite société ;

tous deux d'autre part ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

La Ville de Lille désirant obtenir desdites Compagnies la modification du cahier des charges qui régit l'entreprise actuelle, a demandé, dans l'intérêt des deux parties l'étude de dispositions nouvelles et de clauses additionnelles susceptibles de donner satisfaction aux vœux exprimés par l'édilité.

Les Compagnies ont fait bon accueil à cette proposition et, d'un commun accord, il a été convenu ce qui suit :

La convention précédemment intervenue entre les parties sous la date du 22 mars 1864, continuera à produire son effet jusqu'à son expiration ; de plus, son effet sera prolongé pendant une période de vingt années qui commenceront à l'expiration du contrat actuellement en cours, pour finir le premier janvier 1934.

Néanmoins, les parties, pour faciliter leurs relations, ont résolu de rédiger à nouveau les conventions intervenues précédemment entre elles et les modifications qu'elles y ont apportées, mais sans que cette nouvelle rédaction constitue un nouveau traité pour la période actuellement en cours.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **Dispositions préliminaires**

#### ARTICLE PREMIER

La Ville de Lille concède aux clauses et conditions ci-après à la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz

de Londres le droit exclusif de conserver et d'établir les tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage sous les voies publiques municipales, dans la partie de l'agglomération qui comprend toute la superficie de l'ancienne Ville de Lille jusques et y compris le territoire limité par le côté Est de la rue Jacquemars-Giélée, les fronts Nord et Est de la place de la République, le côté Nord-Est du boulevard de la Liberté et le front Nord du boulevard Louis XIV, conformément au plan ci-annexé et signé par les deux parties.

La Ville de Lille concède aux clauses, charges et conditions ci-après à la Compagnie du Gaz de Wazemmes le droit exclusif de conserver et d'établir les tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage sous les voies publiques municipales, dans la partie de l'agglomération qui comprend toute la superficie des anciennes communes de Wazemmes, Esquermes, Moulins-Lille, Fives et St-Maurice, soit intra-muros, soit extra-muros, limitée du côté de la Citadelle de la Ville de Lille par le front Ouest de la rue Jacquemars-Giélée, jusqu'à la place de la République, les fronts Sud et Ouest de ladite place ainsi que les terre-pleins ; tout le front Sud-Est du Boulevard de la Liberté et tout le front Sud du Boulevard Louis XIV jusqu'aux anciennes fortifications, conformément au plan ci-annexé et signé par les deux parties.

La Ville s'engage à solliciter de l'autorité compétente, l'autorisation d'accorder pareille concession en ce qui concerne les routes nationales et départementales qui existent dans le périmètre précédemment déterminé.

#### ARTICLE 2

La Compagnie Impériale et Continentale est autorisée, pendant la durée du contrat, à céder à la Société du Gaz de

Wazemmes, par vente ou échange, tout ou partie du périmètre concédé comme ci-dessus.

Si la Société use de cette faculté, elle devra en faire la notification à la Ville avant la mise à exécution du contrat.

La Compagnie du Gaz de Wazemmes est autorisée, pendant la durée du contrat, à céder à la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz par vente ou échange tout ou partie du périmètre concédé comme ci-dessus.

Si la Société use de cette faculté, elle devra en faire la notification à la Ville avant la mise à exécution du contrat.

Si la Société Ed. Melon et Compagnie, dite Société du Gaz de Wazemmes, venait à se transformer en Société anonyme, cette nouvelle Société serait par le fait substituée dans tous ses droits et obligations résultant du présent traité et de tous traités antérieurs.

#### ARTICLE 3

L'éclairage au gaz sera effectué par la Compagnie dans les rues, places, boulevards, etc., sur la demande de l'Administration municipale autorisée par le Conseil municipal.

Au commencement de chaque semestre, l'Administration remettra à la Compagnie un état d'indication approximatif des canalisations à faire pendant cette période.

En cas d'urgence, l'Administration aura le droit de fournir un état additionnel.

La Compagnie ne pourra être requise de commencer les canalisations que deux mois après la remise de cet état.

Les conduites devront toujours être en fonte, en plomb ou en tout autre métal, agréé par l'Administration municipale.

#### ARTICLE 4

La Ville se réserve le droit de faire déplacer et même enlever, aux frais des concessionnaires et sans aucune indemnité, les tuyaux de conduite toutes les fois qu'ils seront

un obstacle aux travaux que la Ville fera exécuter, sous la voie publique.

Dans ce cas, l'obligation, pour la Compagnie concessionnaire, de fournir le gaz aux particuliers se trouvera suspendue pour toutes les parties de la Ville où le déplacement ou l'enlèvement des tuyaux aurait été ordonné.

#### ARTICLE 5

Lorsque la Compagnie fera exécuter des travaux, soit pour l'établissement des canalisations nouvelles, des remplacements ou la réparation de canalisations déjà existantes, elle devra se conformer aux prescriptions que le Directeur des Travaux municipaux jugerait utiles pour assurer la bonne exécution du travail, ainsi que la viabilité dans les rues ou s'effectuera ce travail.

Les tranchées non comblées devront être barricadées et éclairées pendant la nuit par la Compagnie.

Afin de garantir, des effets du gaz, les arbres des promenades publiques, la Compagnie entourera d'argile les joints de ses conduites et les branchements seront noyés dans le brai de goudron, à l'exception de ceux en plomb.

#### ARTICLE 6

Lors du recouvrement des tranchées, les terres devront être damées à chaque couche de quinze centimètres au plus avec une dame du poids de 10 kilos et de manière à faire rentrer dans la tranchée la totalité de ce qui en a été extrait.

#### ARTICLE 7

Le pavage au-dessus des tranchées sera effectué et entretenu par la Ville pour le compte de la Compagnie, moyennant le prix de 2 francs le mètre linéaire pour les branchements particuliers et un franc cinquante centimes le mètre carré pour les conduites publiques.



ARTICLE 8

Lorsque la pose des branchements, soit pour lanternes d'éclairage public, soit pour prise de gaz pour l'éclairage privé, nécessitera la dégradation de trottoirs ou façades, les réparations devront être faites en matériaux de même nature que ceux primitivement employés.

ARTICLE 9

La Ville renonce, pendant toute la durée de la concession à percevoir aucun droit de location pour les parties du sous-sol de la voie publique occupées par les tuyaux de la Compagnie.

ARTICLE 10

Si la Compagnie venait à transporter, en dehors du rayon de l'octroi, tout ou partie de ses appareils de fabrication, elle aurait à tenir compte à la Ville du droit d'octroi afférent aux quantités de charbon employées à la production du gaz introduit dans l'enceinte de la Ville, mais le coke résultant de cette production serait admis dans la Ville sans acquitter les taxes d'octroi.

Ce droit ne pourra jamais être supérieur à celui perçu actuellement qui est de un franc quatre-vingt centimes par tonne.

ARTICLE 11

La Société s'engage à fournir pendant les quarante-neuf années de la concession, tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage particulier, le gaz aux prix, clauses et conditions ci-après.

ARTICLE 12

Comme condition de la prolongation de concession accordée par la Ville de Lille aux Compagnies, celles-ci s'engagent à payer chaque année à la Ville de Lille à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1885, une somme de un centime par mètre cube de gaz consommé dans le périmètre concédé, tant par la Ville dans les établissements municipaux que par les particuliers.

Pour assurer le contrôle s'il y a lieu, les Compagnies concessionnaires mettront leurs livres de consommation à la disposition de la Ville.

Le règlement se fera provisoirement par retenues mensuelles, calculées sur le chiffre de consommation du mois correspondant de l'année précédente et sera définitivement arrêté lors du compte général de l'exercice.

## CHAPITRE II

### **Dispositions communes à l'éclairage public et particulier.**

#### ARTICLE 13

Le gaz sera extrait de la houille ; il ne pourra être employé d'autre gaz sans le consentement formel et par écrit du Maire de la Ville, après délibération du Conseil municipal.

#### ARTICLE 14

Le gaz fourni sera parfaitement épuré et devra satisfaire quant à la teneur en hydrogène sulfuré et en ammoniaque, aux conditions d'expériences détaillées dans l'annexe du cahier des charges. Il devra remplir, en ce qui concerne son pouvoir éclairant, les conditions déterminées par l'article 11 du traité intervenu à la date du 7 février 1870 entre la Ville de Paris et la Compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, lesquelles conditions sont formulées comme suit :

Le gaz sera parfaitement épuré et son pouvoir éclairant devra être tel que, sous la pression de deux à trois millimètres d'eau, l'éclat d'une lampe Carcel brûlant quarante-deux grammes d'huile de colza épurée, à l'heure, puisse être obtenu avec une consommation de cent cinq litres de gaz à l'heure en moyenne.

La Compagnie sera tenue de fournir les appareils et les locaux nécessaires à la constatation du pouvoir éclairant et à la vérification de l'épuration qui s'effectueront chaque jour de la manière suivante :

Les expérimentateurs prendront pour type du brûleur du gaz, le bec Benghel en porcelaine à trente trous, brûlant sous deux à trois millimètres d'eau de pression avec un verre de vingt centimètres de haut et quarante-neuf millimètres de diamètre en bas et cinquante-deux millimètres en haut. Ils en régleront la flamme pour avoir une lumière

d'une valeur égale à celle de la lampe Carcel brûlant quarante-deux grammes d'huile à l'heure, sous les conditions spécifiées dans l'instruction de MM. DUMAS et RÉGNAULT, jointe au présent traité.

Les deux flammes ayant été maintenues bien exactement égales en intensité pendant le temps nécessaire pour brûler dix grammes d'huile, les expérimentateurs, mesureront le gaz consommé qui devra s'élever en moyenne à vingt-cinq litres, la consommation devant être en moyenne de cent cinq litres de gaz pour quarante-deux grammes d'huile.

Les essais du pouvoir éclairant et de la bonne épuration du gaz se feront au moyen des appareils décrits et suivant le mode indiqué dans l'instruction de MM. DUMAS et RÉGNAULT en date du 12 décembre 1860 et qui est annexée au présent traité.

Chaque appareil devra être reçu par le Directeur des Travaux municipaux, et il ne sera mis en service qu'après avoir été vérifié contradictoirement par les agents de la Ville et ceux de la Compagnie.

Les appareils d'essais seront placés dans les propriétés de la Compagnie ou dans toutes celles qui seraient mises à cet effet gratuitement à sa disposition par la Ville et cela dans un rayon de 1,000 mètres des usines. Si cette distance de un kilomètre était dépassée, il serait tenu compte d'une réduction du pouvoir éclairant calculée à raison de un demi pour cent par demi kilomètre indivisible.

Tous les résultats seront ramenés à la température de 12° centigrades et à la pression barométrique de 760 millimètres.

#### ARTICLE 15

Chacune des parties aura les clefs des laboratoires et pourra faire en son particulier des expériences dont elle pourra aussi communiquer les résultats à l'autre partie, mais d'une manière officieuse et sans pouvoir s'en prévaloir ni les livrer à la publicité.

#### ARTICLE 16

La Société entretiendra les locaux et maintiendra les appareils continuellement en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 17

Les expériences requises par l'Administration seront contradictoires et faites en commun par les agents de la Ville et ceux de la Compagnie en se conformant à la méthode prescrite par le cahier des charges.

Les essais auront lieu chaque soir, les dimanches et jours fériés exceptés, de huit heures à onze heures à partir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 30 septembre et de sept heures à dix heures pour le reste de l'année.

ARTICLE 18

La tolérance accordée dans la fabrication du gaz est de 1/10<sup>e</sup>, de sorte que si la consommation moyenne des trois essais qui doivent être faits à chaque expérience dépassait 27<sup>l</sup>. 50, il en serait fait notification à la Compagnie pour servir et valoir ultérieurement à qui de droit.

La moyenne des essais de chaque mois devra correspondre à 25 litres en nombre rond. Pour calculer cette moyenne, il sera attribué à chaque usine un coefficient proportionnel à la fraction moyenne qui représente sa part du service dans l'éclairage public total, étant bien entendu que les essais n'auront, à aucun laboratoire, dépassé la tolérance permise de 10 0/0.

ARTICLE 19

Quand la moyenne d'un mois sera inférieure ou supérieure au type de 26<sup>l</sup>.25 il sera fait report, au mois suivant du même trimestre, de la compensation due par la Compagnie ou par la Ville, et à la fin de chaque trimestre le compte de la compensation proportionnelle entre toutes les usines sera arrêté; s'il y a déficit, la Compagnie paiera à la Ville la valeur de la lumière manquante tant dans les établissements municipaux que sur la voie publique en prenant pour base les prix établis à l'article 32.

ARTICLE 20

Si le déficit se reproduit le trimestre suivant, le prix à payer à la Ville sera calculé de la même manière et il sera doublé pour les trimestres qui suivront tant que le pouvoir éclairant n'aura pas été ramené au chiffre moyen de 26<sup>l</sup>.25.

Dans les cas ci-dessus, lesquels ne s'appliquent seulement

qu'à la consommation municipale, l'abonné n'aura droit à aucune réduction sur le prix du gaz qui lui aura été fourni, à la condition toutefois que le déficit moyen d'une même année ne dépasse pas 10 p. 0/0.

#### ARTICLE 21

Si le chiffre de 27 litres 50 est dépassé pendant les essais de deux soirées consécutives, il sera procédé dans les trois jours qui suivront, à de nouveaux essais par deux nouveaux agents désignés spécialement par l'Administration et la Compagnie.

En cas de désaccord de ces derniers, le Maire ferait appel à un tiers expert désigné *ad hoc* au commencement de chaque année par M. le Préfet du Nord et choisi parmi les Ingénieurs diplômés d'une École de l'Etat en résidence à Lille ou parmi les Professeurs de la Faculté des Sciences.

La même formalité serait observée dans le cas où les expérimentateurs ordinaires ne seraient pas d'accord dans le cours de leurs observations.

Les honoraires de l'expert seront à la charge de la partie succombante.

#### ARTICLE 22

A partir du jour où le déficit, en dehors des tolérances de 10 0/0 aura été dénoncé par la Ville à la Compagnie, s'il se reproduit pendant dix jours de suite, les dimanches et fêtes exceptés, ou pendant quinze jours non continus dans un même mois, la Compagnie sera tenue de payer cinq fois la valeur de la lumière manquante.

Dans ce même cas, l'abonné aura droit au remboursement intégral du prix de la lumière manquante, calculé sur sa consommation moyenne pendant le mois. La même restitution lui serait due si la moyenne d'une année venait à dépasser le déficit de 10 % stipulé à l'art. 20.

#### ARTICLE 23

La restitution sera faite en argent, si l'abonné vient à

cesser de consommer le gaz, soit par suite de changement de quartier, soit par tout autre motif. Dans les autres cas, la Compagnie est autorisée à effectuer les restitutions pour chaque trimestre par voie de déduction sur la facture qui suivrait la publication du résultat des vérifications du pouvoir éclairant.

ARTICLE 24

Si le déficit au delà de la tolérance de 10 p. 0/0 ne s'est pas produit pendant dix jours consécutifs ou pendant 15 jours en un mois, la compensation sera admise et les résultats seront additionnés à ceux relevés dans les limites de la tolérance de 10 p. 0/0.

ARTICLE 25

La compensation sera admise également lorsque la Compagnie aura prévu ou constaté quelques cas de force majeure pouvant modifier le pouvoir éclairant du gaz, mais elle sera tenue de le notifier immédiatement à M. le Maire.

ARTICLE 26

La bonne épuration du gaz sera constatée ainsi que l'indique le présent cahier des charges et par les mêmes agents chargés des essais du pouvoir éclairant.

ARTICLE 27

La pression dans les conduites sera constatée de jour et de nuit au moyen d'appareils fixes; manomètres et indicateurs que l'on placera d'un commun accord avec la Compagnie sur tous les points où cela sera jugé nécessaire.

ARTICLE 28

Pendant le jour et la nuit, le gaz devra être tenu dans les conduites des différentes rues sous une pression minima de dix-huit millimètres de minuit à cinq heures du matin; vingt millimètres de cinq heures du matin au lever du soleil;

dix-huit millimètres du lever au coucher du soleil et enfin vingt millimètres du coucher du soleil à minuit.

ARTICLE 29

Dans un but de sécurité, en cas d'incendie ou d'explosion, la Compagnie du gaz sera tenue d'imposer à tous ses abonnés nouveaux, et de placer sur les anciens branchements, au fur et à mesure de leur remaniement, un robinet dit de sûreté. Ce robinet sera placé dans un coffret sous les trottoirs à 0<sup>m</sup> 30 de distance de la façade des maisons.

Lesdits coffrets seront fermés à clef par une serrure identique dont les agents de la Compagnie auront seuls la libre disposition. Toutefois une clef sera déposée dans chacun des postes de pompiers et de police pour s'en servir en cas de nécessité absolue, mais alors la Compagnie devra être avisée immédiatement de la manœuvre qui aura été effectuée par les agents de la Ville.

ARTICLE 30

Pour assurer les services publics et particuliers dont elle est chargée, la Société aura constamment, tant dans ses usines que sur bateaux ou sur wagons à Lille, un approvisionnement d'un mois en matières premières destinées à la fabrication du gaz.

A cet effet, la Société fournira chaque mois, à l'Administration, les états de ses approvisionnements et des quantités de charbon qu'elle aura employées dans le mois correspondant de l'année précédente.

Ces approvisionnements et les quantités de charbon employées seront vérifiés par un agent désigné par le Maire toutes les fois que l'Administration l'exigera et par les moyens qu'elle jugera convenables sans toutefois que ceux-ci puissent être pour la Compagnie, l'occasion d'une dépense ou d'une entrave apportée à son service.

### CHAPITRE III

#### **Éclairage public.**

---

##### ARTICLE 31

Cet éclairage comprend :

Toutes les voies publiques existantes et celles qui pourraient être créées, les parcs, squares et promenades situés dans le rayon d'octroi de la Ville.

Les rues et passages particuliers livrés journellement à la circulation des voitures et des piétons.

Les fournitures du gaz pour les illuminations au compte de la Ville en totalité ou en partie.

Les théâtres municipaux, les Halles et marchés, les établissements hospitaliers dont les budgets sont approuvés par la municipalité, les églises consacrées aux différents cultes, les Ecoles municipales et tous les établissements dont tout ou partie des frais d'éclairage sont ou seront à la charge du budget municipal.

##### ARTICLE 32

Pour les prix à appliquer, l'éclairage public est divisé en deux catégories.

La première comprend toutes les lanternes placées sur les voies livrées à la circulation publique et dont le débit à l'heure peut être réglé d'une manière uniforme.

La seconde comprend les becs ou appareils placés à l'intérieur des propriétés fermées dont l'allumage reste à la discrétion de la Ville et où, par conséquent, la consommation ne peut être déterminée qu'au moyen d'un compteur.



Pour l'éclairage de la première catégorie, le prix est réglé à raison de sept centimes par mètre cube.

Pour l'éclairage de la seconde catégorie, le prix en est fixé à quinze centimes par mètre cube quel que soit le chiffre qui pourra résulter de la consommation totale des établissements privilégiés et qui ont été décrit à l'article 31.

Le même prix de quinze centimes sera applicable au gaz consommé pour les illuminations.

En ce qui concerne l'éclairage des lanternes publiques, l'Administration municipale aura le choix de ses brûleurs, sauf à en déterminer contradictoirement le débit avec la Compagnie et cela à seule fin d'établir pour chaque nature de becs employés un prix fixe à l'heure qui servira au règlement annuel des dépenses.

Les brûleurs choisis par la Ville seront livrés gratuitement par la Compagnie tant que le prix, y compris la lanterne, ne dépassera pas cent francs pour une consommation de 700 litres à l'heure et dont les frais d'entretien ne dépasseront pas 0 fr. 70 c. par 100 mètres cubes de consommation annuelle.

Il demeure entendu que dans cette catégorie de brûleurs, livrés et entretenus gratuitement, rentre le type dit du 4 septembre.

Dans le cas où la Municipalité entendrait employer un brûleur sortant des conditions stipulées ci-dessus, la Compagnie ne pourrait se refuser à l'employer; mais alors, les frais supplémentaires d'installation et d'entretien seraient à la charge de la Ville et ces derniers seraient déterminés, soit à l'amiable, soit par voie d'expertise s'il y avait lieu.

#### ARTICLE 33

L'éclairage de la voie publique est divisé en éclairage permanent et en éclairage temporaire.

L'éclairage permanent fonctionne du soir au matin sans interruption.

L'éclairage temporaire ou à heures variables est exclusivement applicable aux jardins, squares, promenades, abattoirs et marchés à ciel ouvert.

La nature de l'éclairage est fixée par l'Administration Municipale qui aura toujours le droit de la modifier.

ARTICLE 34

Les heures d'allumage et d'extinction des becs permanents et temporaires seront déterminées par un tableau dressé par l'Administration Municipale et notifié à la Compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

ARTICLE 35

L'Administration conservera la faculté de modifier ce tableau, pourvu qu'elle fasse connaître à la Compagnie, deux jours à l'avance, les changements qu'elle y aura apportés.

ARTICLE 36

L'allumage sera fait en trente minutes au plus, c'est-à-dire qu'il pourra commencer quinze minutes avant l'heure indiquée au tableau et qu'il devra être terminé au plus tard quinze minutes après cette heure.

ARTICLE 37

La Ville fixera d'un commun accord avec la Compagnie l'itinéraire qui devra être suivi par les allumeurs des lanternes publiques.

Lorsque cet itinéraire aura été adopté, la Compagnie ne pourra rien y changer sans le consentement de l'Administration.

ARTICLE 38

Lorsqu'il surviendra des brouillards ou des événements

imprévu, la durée de l'éclairage pourra éprouver telle extension que les circonstances rendront nécessaire.

La Compagnie exécutera d'urgence tous les ordres qui lui seront donnés à cet égard par l'Administration Municipale et elle ne pourra exiger que le prix du gaz consommé par suite de la prolongation de l'éclairage. Les allumeurs, pour se faire reconnaître, porteront ostensiblement un brassard en cuivre numéroté. Ces brassards seront fournis par la Compagnie suivant un modèle qui devra être soumis à l'approbation du Maire.

ARTICLE 39

Chaque nuit, la Compagnie fera circuler dans la ville, pour rallumer les becs éteints prématurément, un nombre d'allumeurs qui sera fixé par l'Administration Municipale. Ce nombre ne pourra excéder le huitième de la quantité totale des allumeurs.

ARTICLE 40

Le matériel d'éclairage public, lanternes, consoles, branchements, tuyaux extérieurs, robinets et becs, seront fournis et entretenus en parfait état par la Compagnie concessionnaire sauf les restrictions prévues à l'art 32.

Les candélabres en fonte et poteaux en bois seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 41

Le matériel d'éclairage sera conforme aux modèles déposés à la Mairie. Ces modèles pourront être modifiés d'un commun accord entre l'Administration municipale et la Compagnie.

ARTICLE 42

Le placement et le déplacement, dans les délais prescrits, des lanternes de l'éclairage des voies publiques ou de celles affectées à des édifices publics ou à des habita-

tions de fonctionnaires seront opérés par la Compagnie, à ses frais, chaque fois qu'elle en sera requise par l'Administration municipale.

Le remplacement des anciennes lanternes carrées par des lanternes rondes nouveau modèle sera fait également aux frais de la Compagnie dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 43

Les consoles, lanternes, les candélabres et les tuyaux hors de terre seront peints à l'huile, d'après les tons de couleur indiqués par l'Administration municipale.

La peinture sera renouvelée tous les deux ans.

ARTICLE 44

Chaque lanterne sera numérotée suivant les indications du service municipal.

ARTICLE 45

Les glaces des lanternes seront toujours tenues en état complet de propreté, elles seront du reste nettoyées au moins une fois par semaine, et celles qui seraient fendues ou brisées seront remplacées aux frais de la Compagnie.

ARTICLE 46

Les orifices des becs seront nettoyés de manière à ce qu'ils offrent toujours au gaz le même débouché.

ARTICLE 47

La Compagnie demeure chargée, comme par le passé, de fournir l'éclairage à l'huile aux endroits où l'éclairage au gaz ne pourrait être établi ou devrait être différé pour une cause quelconque dont le Conseil municipal seul se réserve l'appréciation.

Dans ce cas, la Compagnie sera tenue de se con-

former pour cette partie du service, aux conditions stipulées ci-après :

Les lanternes et coffrets seront peints une fois tous les ans, les glaces de lanternes devront être en verre blanc de première qualité, chaque année l'Entrepreneur fera réaranger tous les réflecteurs. Faute par lui d'avoir fait exécuter cette opération, elle sera exécutée d'office à ses frais et le montant de la dépense sera retenu sur le prix de trois centimes alloué par bec et par heure.

Le poli, le brillant et la forme du réflecteur seront soigneusement conservés, on ne pourra nettoyer les réflecteurs qu'avec une composition ou une matière qui ne raie pas.

La Compagnie ne pourra employer que des huiles de bonne qualité, bien épurées, et préparées au degré nécessaire dans chaque saison pour éviter les extinctions prématurées. Les mèches devront avoir vingt millimètres au moins de largeur et elles se composeront de 217 brins de coton longue soie. Mille mèches de cent trente cinq millimètres de longueur chacune, doivent peser un kilogramme cent soixante-deux grammes au moins. Les mèches devront sortir du porte-mèche de quatre millimètres et demi à six millimètres, elles devront être peignées et préparées avec soin.

La Compagnie fera chaque jour nettoyer les lanternes, es chapiteaux horizontaux, les réflecteurs, et les porte-mèches.

Les frais de placement et de déplacement de lanternes seront à la charge de la Compagnie.

#### ARTICLE 48

Tous les autres soins et précautions nécessaires pour assurer un bon service et un complet entretien du matériel seront obligatoires pour la Compagnie.

ARTICLE 49

Si tout ou partie du matériel hors de terre fourni par la Compagnie venait à périr par suite d'ouragan, orage, ou autres intempéries de l'atmosphère, la Compagnie devrait le rétablir à ses frais ; elle sera même responsable des vols et dégâts ordinaires dont ce matériel pourrait être l'objet, lors même qu'elle justifierait que tous les moyens possibles ont été employés pour les prévenir.

Les procès-verbaux qui seront dressés à ce sujet par les fonctionnaires et agents de l'Administration, serviront, s'il y a lieu, de titres à la Société pour réclamer les frais de remplacement contre les auteurs ou fauteurs de dommages sans que l'Administration puisse jamais être recherchée.

La Ville ne sera seulement responsable que des dévas-tations extraordinaires dues à des événements de force majeure.

ARTICLE 50

La Compagnie fournira chaque mois un état indicatif des noms et demeures des agents employés au service extérieur.

ARTICLE 51

Le Maire aura le droit d'ordonner le renvoi, soit définitif, soit temporaire, des allumeurs et de tous les autres employés subalternes du service extérieur, toutes les fois que ces employés donneront lieu, à l'occasion du service ou pour toute autre cause, à des plaintes qu'il jugera fondées.

ARTICLE 52

Faute par la Compagnie de se conformer aux dispositions des art. 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et aux réquisitions qui lui seront faites à ce sujet, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, par les soins de l'Ad-

ministration, le tout indépendamment des retenues fixées par l'article 51.

ARTICLE 53

Le montant des sommes revenant à la Compagnie pour le prix de son service de l'éclairage, sera fixé, soit sur le nombre d'heures pendant lesquelles aura brûlé chaque bec, soit sur les quantités de gaz livrées au compteur.

Le paiement aura lieu par douzième, de mois en mois, déduction faite des sommes dues à la Ville pour travaux de pavage, ainsi que des retenues résultant de l'application des clauses du présent contrat.

---

CHAPITRE IV

**Dispositions Pénales.**

---

ARTICLE 54

La Compagnie s'engage à exécuter ponctuellement ses obligations sous peine de dommages-intérêts.

Dans les cas ci-après déterminés, les dommages-intérêts seront supportés sous forme de retenues et imputés sur les sommes revenant chaque mois à la Société.

ARTICLE 55

Ces retenues seront fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque bec dont la flamme n'aurait pas la dimen-

sion prescrite par rapport au débit déterminé, il sera fait une retenue de 0.50 par jour si la rectification n'est pas faite dans les 24 heures.

2° Pour chaque brûleur qui ne serait pas du modèle prescrit par l'Administration Municipale, la retenue sera de 15 francs.

3° Lorsque l'allumage n'aura été fait dans aucune des parties de la Ville dont le service est confié à la Compagnie aux heures prescrites par le tableau d'éclairage et conformément à l'art. 34, la retenue sera, pour chaque demi-heure de retard, de cinquante centimes par bec. Elle sera de vingt-cinq centimes par bec et par demi-heure si le retard a lieu pour deux ou pour un plus grand nombre de becs établis à la suite les uns des autres.

Lorsque le retard apporté dans l'allumage n'aura lieu que pour des becs isolés, la retenue sera, pour chaque bec et par demi-heure, de quinze centimes.

Les mêmes retenues auront lieu et dans les mêmes proportions pour chaque demi-heure d'extinction prématurée.

Cependant, il n'y aura pas lieu à retenue toutes les fois que les becs éteints prématurément auront été rallumés et qu'il en aura été justifié.

La retenue sera de un franc par jour pour tout bec non allumé par suite d'engorgement, lorsque l'on n'aura pas apporté un remède à cette situation dans les 24 heures.

4° La retenue sera de un franc pour chaque allumeur qui ne suivrait pas l'itinéraire adopté.

5° Si, dans les cas prévus par l'article 38, la Compagnie ne se conformait pas aux ordres d'urgence qui lui seront donnés, elle supporterait, pour chaque bec qui ne serait pas mis en service une heure après l'avertissement, une retenue du double du prix du service de ce bec pendant toute la nuit.

6° Elle sera également de cinquante francs, pour chaque employé qui ferait le service après que son exclusion aurait été prononcée conformément à l'art. 51.



7° La Compagnie supportera une retenue de cinq francs par appareil et par chaque jour de retard non justifié qu'éprouverait la mise en service des appareils, passé le délai qui aura été fixé pour le placement desdits appareils conformément à l'art. 42.

8° La Compagnie subira une retenue de un franc par jour pour chaque appareil ayant des verres cassés ou dans les tuyaux duquel se seraient manifestées des fuites qui n'auraient pas été réparés 24 heures après l'avertissement donné à la Compagnie.

9° La retenue sera également de un franc par chaque jour pour les cas ci-après :

Pour chaque lanterne qui serait nettoyée pendant les heures fixées pour l'éclairage public, ou qui n'aurait pas été nettoyée pendant le temps prescrit à l'art. 45.

Pour chaque plaque manquant ou en mauvais état, ou dont l'inscription effacée, illisible ou incomplète, n'aurait pas été repeinte après avertissement préalable.

Pour chaque candélabre ou console dont la peinture ne serait pas renouvelée dans les délais prescrits à l'art. 43 et après avertissement préalable.

10° Pour chaque jour et chaque usine où le gaz ne serait pas parfaitement épuré, comme il est dit à l'art. 14, la Compagnie supportera une retenue de 25 francs.

11° Lorsque la Compagnie sera mise en demeure d'exécuter tout ou partie des dispositions contenues dans l'art. 3, elle supportera une retenue de 25 francs par jour et par cinquante mètres courants de conduites ou d'embranchements non placés aux époques portées audit article, sauf bonnes justifications.

#### ARTICLE 56

Toutes les contraventions au présent cahier des charges seront constatées par les agents de l'Administration Municipale, préposés à la surveillance du service de l'éclairage ; les procès-verbaux qu'ils dresseront en spécifiant le numéro de la lanterne, le nom de la rue et l'heure à laquelle la

de la lanterne, le nom de la rue et l'heure à laquelle la constatation aura été faite, seront notifiés dans les 24 heures à la Compagnie afin qu'elle puisse produire ses observations.

ARTICLE 57

Le Maire, sur le vu du procès-verbal et des observations que la Compagnie aura été mise en demeure de fournir, prononcera, s'il y a lieu, et sans appel les retenues encourues par la Compagnie. Les dites retenues s'effectueront sur les paiements mensuels, comme il est dit à l'article 53.

---

CHAPITRE V

**Eclairage particulier, chauffage, etc**

---

ARTICLE 58

La Compagnie sera tenue de fournir le gaz à toute personne qui aura contracté un abonnement de trois mois au moins et conforme aux dispositions des règlements municipaux concernant la pose des appareils.

Mais, dans le cas où le gaz ne serait employé que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage employé habituellement par l'abonné, la Compagnie ne serait pas tenue à fournir le gaz aux conditions du présent Cahier des charges pour la partie des locaux où le système différent serait installé. Dans ce cas, la Compagnie concessionnaire est autorisée à exiger que les appareils d'éclairage placés dans ces locaux soient alimentés par des compteurs distincts, proportionnés au nombre des appareils.

La Compagnie pourra tenir fermés les robinets de sûreté de ces compteurs, en temps ordinaire.

L'abonné ne pourra exiger la fourniture du gaz que trois jours pleins après que la demande écrite, indiquant la consommation probable et la durée, en sera parvenue à la Compagnie; celle-ci aura le droit de refermer les robinets de sûreté dès que trois jours non fériés se seront écoulés sans qu'il ait été fait usage du gaz pour un plein éclairage.

Les demandes d'abonnement devront être conformes à un modèle approuvé par l'Administration municipale.

La Compagnie aura le droit de réclamer d'être payée d'avance, proportionnellement à la capacité du compteur et à raison de dix francs par bec et par mois.

L'abonné pourra présenter à l'agrément de la Compagnie toute autre garantie.

#### ARTICLE 59

Le gaz sera fourni au compteur.

Les abonnés auront la libre disposition du gaz qui aura passé par le compteur; ils pourront l'employer soit à l'éclairage, soit au chauffage, soit à la production de force motrice ou à tout autre usage; ils pourront le distribuer comme bon leur semblera, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de leur domicile, sans que, dans le cas où le nombre de becs éclairés serait en disproportion avec la dimension du compteur, il puisse en résulter aucune action contre la Compagnie, à raison de l'insuffisance de la livraison du gaz.

#### ARTICLE 60

Le prix maximum du gaz fourni aux abonnés est fixé à:  
Fr. 24 c., le m. cube en 1886. | Fr. 22 c., le m. cube en 1888.  
— 23 c., — — 1887. | Fr. 21 c., — — 1889.  
et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Enfin à 0 fr. 20 c. pendant le reste de la concession.

Ces prix subiront une réduction de :

5 0/0	<i>pour une consommation annuelle de</i>	10.000 m. cubes.
10 0/0	—	20.000 —
15 0/0	—	60.000 —
20 0/0	—	100.000 —

Au-dessus de 200,000 mètres cubes, la Compagnie est libre de traiter de gré à gré.

A titre transitoire l'ancienne échelle de réduction sera encore appliquée aux années 1886 et 1887.

La réduction n'est applicable qu'aux consommations de gaz faites dans un même établissement ou dans plusieurs établissements fonctionnant sous une seule et unique raison sociale.

La Société aura le droit d'abaisser ses prix en faveur d'une industrie déterminée ou pour un emploi spécial du gaz en accordant la même réduction à tous les industriels exerçant la même industrie ou faisant du gaz le même usage.

Dans le cas d'une consommation accidentelle, le prix du gaz sera débattu de gré à gré sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de quarante centimes par mètre cube sans réduction annuelle.

Est considérée comme accidentelle la fourniture du gaz :

1° Pour un abonnement de moins de trois mois.

2° Aux personnes qui ne feraient emploi du gaz que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage installé dans tout ou partie des locaux qu'elles occupent.

3° Pour les ballons et pour les théâtres et boutiques établis temporairement sur la voie publique.

La Compagnie sera tenue de fournir en location des compteurs d'un système à son choix, à tous ceux de ses abonnés qui lui en feront la demande. Le prix de cette location sera déterminé par l'Administration Municipale et indiqué sur la police d'abonnement.

## CHAPITRE VI

### **Procédés étrangers au système actuel de fabrication Mode d'éclairage autre que le gaz.**

---

#### ARTICLE 61

Si, par suite des progrès de la science, l'Administration, de l'avis du Conseil Municipal, jugeait convenable d'imposer à la Compagnie concessionnaire l'emploi de procédés étrangers au système actuel de fabrication du gaz, après que l'application de ceux-ci aurait donné de bons résultats, tant au point de vue de l'éclairage qu'au point de vue de l'économie de production dans au moins deux villes de France de 20 à 500,000 âmes, la Compagnie serait tenue de se conformer aux prescriptions de l'Administration dans le cas où il serait démontré que l'emploi de ces nouveaux procédés aurait pour résultat un abaissement d'au moins 20 % dans le prix actuel de revient du gaz, et la Compagnie serait alors obligée de faire profiter par moitié l'éclairage public et particulier de cet abaissement de prix.

Il en serait de même pour le cas où, sans attendre l'intervention administrative, la Compagnie aurait pris l'initiative de l'application des procédés nouveaux.

La Compagnie sera tenue de notifier à la Ville, dans les trois mois, l'adoption de tout procédé nouveau qui lui donnerait l'économie visée par les paragraphes précédents.

Ces stipulations ne seront applicables qu'à l'expiration de l'une des périodes triennales qui prendront fin le 31 décembre 1896, 1899, 1902, etc.

ARTICLE 62

En cas de découverte ou de perfectionnement d'un mode d'éclairage autre que l'éclairage par le gaz, l'Administration municipale se réserve le droit de concéder toute autorisation nécessaire pour l'établissement du nouveau système d'éclairage, mais seulement pour la voie publique, sans être tenue à aucune indemnité envers la Compagnie actuelle.

S'il était reconnu que le nouveau mode d'éclairage est aussi bon, aussi pratique et plus économique que l'éclairage au gaz, si l'économie sur le prix de revient atteint au moins 20 pour cent et si cette économie est bien démontrée par une expérience de trois ans, la ville de Lille aura la faculté, à l'expiration de l'une des périodes triennales désignées plus haut, d'imposer, sous peine de résiliation, le nouveau système d'éclairage à la Compagnie. Celle-ci fournira le nouvel éclairage en faisant profiter pour moitié la Ville et les particuliers de l'économie que son adoption permettra de réaliser; toutefois cette adoption ne pourrait être imposée à la Compagnie dans les dix dernières années de la concession, mais elle devrait alors réduire les prix du gaz de façon à procurer les mêmes avantages à la Ville et aux particuliers.

ARTICLE 63

Si la ville de Lille entendait user de l'une des facultés qui lui sont laissées par les paragraphes précédents, elle serait tenue de notifier sa résolution au plus tard dès le premier jour de la période triennale, à la fin de laquelle l'entreprise devrait se modifier et la Compagnie aurait à faire connaître son option en dedans des trois mois qui suivraient la notification de la Ville; dans le cas où la Compagnie opterait, soit pour l'emploi des procédés nouveaux dans la fabrication actuelle, soit pour l'établissement du nouveau système d'éclairage, soit encore pour les réductions de prix stipulées dans les paragraphes précédents, l'entreprise en

cours, recevrait son entière exécution conformément aux conditions du présent cahier des charges, lesquelles continueraient à être observées tant sous le rapport de la durée que sous celui des autres stipulations, le prix excepté, sauf à l'Administration municipale à garantir à la Compagnie l'exercice de droits analogues à ceux stipulés dans le présent traité.

En cas de dissentiment tant sur la supériorité que sur l'économie, soit des procédés étrangers au système actuel, soit du nouveau système d'éclairage qui aurait, l'un ou l'autre, motivé de la part de la Ville la notification dont il est parlé ci-dessus, on recourrait à une Commission composée de trois experts nommés par les parties ou à défaut d'entente, à désigner par le Conseil de Préfecture du Nord.

Les frais de l'expertise, y compris les frais de voyage qu'elle pourrait nécessiter, seraient supportés par la partie succombante.

Dans tous les cas, la Compagnie conserverait le droit d'exploiter ses usines et ses canalisations jusqu'à la fin de sa concession et cela pour tous les usages du gaz autres que l'éclairage public et privé.

#### ARTICLE 64

L'Administration Municipale se réserve le droit de réclamer l'application à l'éclairage, tant public que privé, de tout système nouveau, reconnu suffisamment pratique, quels qu'en soient les résultats économiques.

Toutefois l'importance de ce nouvel éclairage ne pourra dépasser en aucun cas, le dixième de l'importance totale de la consommation.

Les prix et conditions auxquels ce nouvel éclairage devra être entrepris par la Compagnie concessionnaire seront déterminés par l'Administration Municipale qui garantira, outre le complet amortissement avec intérêt de 5 0/0, du

capital primitivement engagé dans ce nouveau système d'éclairage une indemnité annuelle équivalente à 5 0/0, de ce capital. Cette indemnité sera due pendant tout le temps que durera le nouveau système d'éclairage, et dans tous les cas jusqu'au complet amortissement du capital.

Si la Compagnie concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de se charger de ce nouveau système d'éclairage, l'Administration municipale se réserve le droit d'en accorder la concession à une tierce personne, dans les limites indiquées ci-dessus et sans qu'elle puisse se prévaloir de cette impossibilité pour réclamer la résiliation du présent contrat, ni porter atteinte aux droits acquis.

---

## CHAPITRE VII

### **Dispositions Générales.**

---

#### ARTICLE 65

Si, pendant le cours des quarante-neuf années de la concession, la Société, pour un motif quelconque, venait à cesser son exploitation, ou était hors d'état de la continuer, elle serait déchue de plein droit du bénéfice du présent traité, l'Administration serait, dans ce cas, mise immédiatement en possession provisoire du matériel d'exploitation et pourvoirait au service par tel moyen qu'elle jugerait convenable.



ARTICLE 66

La présente concession pourra être retirée à la Compagnie si elle ne se conforme pas aux dispositions des articles 3, 13, 58, 60, 61, 62, 63 et, dans ce cas, l'Administration sera chargée de pourvoir aux services publics et particuliers, et elle entrera dans l'exercice des droits qui lui sont dévolus par l'article précédent.

ARTICLE 67

A l'expiration de ladite concession, la ville de Lille aura la faculté d'acquérir les tuyaux, robinets, siphons, regards, valves, lanternes et généralement tout le matériel qui existera alors sur et dessous les voies publiques. La valeur de ces appareils sera déterminée contradictoirement par deux experts nommés par les parties.

ARTICLE 68

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville de Lille et la Compagnie, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

Celles entre ladite Compagnie et les abonnés seront jugées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 69

Pendant tout le cours de sa concession, la Compagnie restera soumise à l'observation rigoureuse des règlements généraux de police existants ou à créer.

ARTICLE 70

Toutes les clauses du présent cahier des charges pour lesquelles il n'est pas fait exception, ne seront exécutoires qu'à partir du jour du décret d'approbation.

ARTICLE 71

Les frais auxquels donnera lieu la présente convention, sont à la charge de la Compagnie.

ARTICLE 72

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES.

### 1° POLICE D'ABONNEMENT.

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Compagnie fournit le gaz dans la Ville de Lille partout où il existe des conduites, à tout consommateur qui lui en fera la demande par écrit et suivant une formule qui sera déposée à la Mairie.

En cas d'éclairage accidentel la Compagnie sera en droit de se prévaloir de toutes les dispositions contenues au cahier des charges en vue de cette éventualité.

ARTICLE 2

La Compagnie conduit le gaz devant la demeure de l'abonné qui en prend livraison au moyen d'un embranchement sur la conduite principale, cet embranchement, les travaux et fournitures relatifs à l'appareil intérieur et extérieur, compris tous robinets de sûreté, sont à la charge de l'abonné, qui, à la demande de la Compagnie devra

consigner à l'avance le montant de la dépense établi préalablement par estimation.

Les appareils intérieurs seront construits par des entrepreneurs choisis par l'abonné. Dans aucun cas, la Compagnie ne pourra être rendue responsable de ces appareils dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

L'embranchement sera à partir du parement extérieur du mur de façade aux risques et périls et sous la surveillance de l'abonné. Néanmoins, il ne pourra être touché à l'embranchement depuis la canalisation jusqu'à la sortie du compteur, que par la Compagnie mais aux frais de l'abonné.

La Compagnie aura toujours le droit de visiter, dans son propre intérêt, l'embranchement jusqu'à la sortie du compteur.

### ARTICLE 3

Le gaz sera livré au compteur aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges de la concession.

En conséquence, l'abonné fera établir chez lui et à ses frais, un compteur de son choix, poinçonné par le vérificateur des poids et mesures et après l'avoir soumis à l'approbation de la Compagnie. La pose et le plombage du compteur seront faits par la Compagnie.

Le compteur sera proportionné à la consommation maxima du gaz de l'abonné, tant pour l'éclairage que le chauffage et tous autres usages.

Il sera soumis, quant à son exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes les vérifications que l'Administration jugera utile de prescrire, sans préjudice de toutes celles que l'abonné ou la Compagnie voudraient faire effectuer par les voies de droit.

Le compteur sera posé et maintenu par des vis ou scellements sur une plate-forme fixe, parfaitement horizontale, ses raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie du gaz, seront plombés avec l'empreinte du cachet de la Compagnie

toute rupture des scellements et des cachets donnera lieu à une amende de 30 francs, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts s'il y a lieu, à moins que l'abonné n'établisse que cette rupture est du fait d'un étranger dont il n'est pas responsable ou d'un événement de force majeure.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification ou détérioration dans les organes du compteur et de ses accessoires et dans sa position, sans le concours de la Compagnie, à péril de pénalité ci-dessus stipulée.

L'abonné devra laisser un libre accès aux agents de la Compagnie dans l'endroit où sera posé le compteur et les tuyaux qui le relie à la canalisation publique.

La Compagnie pourra en outre, lorsqu'elle le jugera convenable, faire visiter par ses Ingénieurs tous les appareils gaz établis chez l'abonné.

Tout refus à cet égard entraînera, outre la pénalité ci-dessus, la suppression du gaz pendant tout le temps où ce refus sera maintenu. L'emplacement du compteur devra être parfaitement aéré, d'un facile accès et choisi de manière que le chiffre des consommations puisse être exactement relevé.

#### ARTICLE 4

La Compagnie sera tenue de fournir en location des compteurs d'un système de son choix et approuvé par l'Administration, à tous ceux de ses abonnés qui lui en demanderont.

Le prix annuel de location fixé par le tableau ci-après sera exigible par douzième en même temps que le montant de la consommation du gaz.

<b>Calibre du Compteur.</b>	<b>Prix annuel de location et entretien.</b>
Trois becs. . . . .	<i>Six francs.</i>
Cinq becs . . . . .	<i>Neuf francs.</i>
Dix becs. . . . .	<i>Douze francs.</i>

Vingt becs . . . . .	<i>Dix-huit francs.</i>
Trente becs . . . . .	<i>Vingt-et-un francs.</i>
Cinquante becs. . . . .	<i>Vingt-quatre francs.</i>
Soixante becs . . . . .	<i>Trente-six francs.</i>
Quatre-vingt becs . . . . .	<i>Quarante-deux francs.</i>
Cent becs. . . . .	<i>Cinquante-quatre francs.</i>
Cent cinquante becs . . . . .	<i>Quatre-vingt-un francs.</i>
Deux cents becs . . . . .	<i>Cent huit francs.</i>
Trois cents becs . . . . .	<i>Cent quarante-quatre francs.</i>

Moyennant cette rétribution, la Compagnie restera chargée de la pose, de l'entretien et des réparations du compteur. Toutefois, elle ne garantit, dans aucun cas les effets de la gelée.

ARTICLE 5

L'abonné aura la libre disposition du gaz qui aura passé par le compteur; il pourra le distribuer comme bon lui semblera, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son domicile.

Au cas où un même compteur alimenterait des propriétés appartenant à des propriétaires différents ou dont chacune serait occupée par un locataire particulier, l'abonné ne pourrait réclamer aucune des réductions prévues par l'article 60 du cahier des charges et l'article 7 de la présente police.

Dans le cas où la consommation que peut alimenter un compteur avec une pression de 20 millimètres d'eau, serait augmentée, il n'en pourra résulter aucune action contre la Compagnie à raison de la faiblesse de l'éclairage. Tout acte dûment constaté, qui aurait pour but d'obtenir le gaz sans le concours de la Compagnie et en dehors des quantités passant par le compteur, donnera lieu à la suppression du gaz sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées par les voies de droit s'il y a lieu.

ARTICLE 6.

Pendant le jour et la nuit, le gaz sera tenu dans les conduites des différentes rues sous une pression minima de dix-huit millimètres de minuit à cinq heures du matin, vingt millimètres de cinq heures du matin au lever du soleil, dix-huit millimètres du lever au coucher du soleil et enfin vingt millimètres du coucher du soleil à minuit.

ARTICLE 7

Le prix du gaz livré au compteur est fixé à

0,24	le mètre cube pendant l'année	1886
0,23	Id.	1887
0,22	Id.	1888
0,21	Id.	1889 jusqu'au 1 <sup>er</sup>

Janvier 1894 et enfin 0,20 c., jusqu'en 1934.

Ces prix subiront une réduction de :

Cinq pour cent	pour une consommation annuelle de	10,000 <sup>m<sup>3</sup></sup>
Dix pour cent	Id.	20,000
Quinze pour cent	Id.	60,000
Vingt pour cent	Id.	100,000

et au dessus. A titre transitoire, l'ancienne échelle de réduction sera encore appliquée aux années 1886 et 1887.

La réduction n'est applicable qu'aux consommations de gaz faites dans un même établissement ou dans plusieurs établissements fonctionnant sous une seule et unique raison sociale.

La Société aura le droit d'abaisser ces prix en faveur d'une industrie déterminée ou pour un emploi spécial du gaz, en accordant la même réduction à tous les industriels exerçant la même industrie ou faisant du gaz le même usage.

Dans le cas d'un abonnement de moins de trois mois ou d'une consommation purement accidentelle, le prix sera

débatu de gré à gré, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de quarante centimes par mètre cube.

Est considérée comme accidentelle la fourniture du gaz :

1° Pour un abonnement de moins de trois mois ;

2° Aux personnes qui ne feraient emploi du gaz que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage installé dans tout ou partie des locaux qu'elles occupent ;

3° Pour les ballons et pour les théâtres et boutiques établis temporairement sur la voie publique.

La Compagnie aura le droit de réclamer d'être payée d'avance, proportionnellement à la capacité du compteur et à raison de dix francs par bec et par mois.

L'abonné pourra présenter à l'agrément de la Compagnie toute autre garantie.

#### ARTICLE 8

Le paiement des fournitures de gaz aura lieu chaque mois, sur présentation de la facture. A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront la présentation de la facture, la Compagnie pourra, après avoir préalablement prévenu l'abonné par lettre recommandée, résilier la présente police, faire couper les tuyaux et interrompre toute communication avec les conduits principaux, sans que celui-ci ait droit à aucune indemnité, le tout sous réserve de droit.

La Compagnie aura, comme il est dit ci-dessus, le droit de réclamer paiement d'avance, soit au moment de l'abonnement, soit à toute autre époque, mais à charge, en ce cas, de prévenir dix jours d'avance par lettre recommandée.

L'avis de résiliation, dont il est ci-dessus parlé, vaudra, en tous cas, s'il n'était pas donné suite à la résiliation, demande de paiement comptant, à partir du jour même de l'avis.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité des consommations constatées.

En conséquence, le montant des factures sera toujours acquitté à présentation, sauf à la Compagnie à tenir compte à l'abonné de toute différence qui aurait eu lieu à son préjudice, si mieux il n'aime recevoir en espèces le montant des réclamations reconnues fondées.

ARTICLE 9

Dans le cas où un accident de force majeure obligerait la Compagnie à interrompre momentanément la fourniture du gaz, la Compagnie ne sera tenue à aucune indemnité envers l'abonné.

2° INSTRUCTION PRATIQUE

*Donnant la marche à suivre pour les expériences relatives à la détermination du pouvoir éclairant et de la bonne épuración du gaz de la Compagnie Parisienne.*

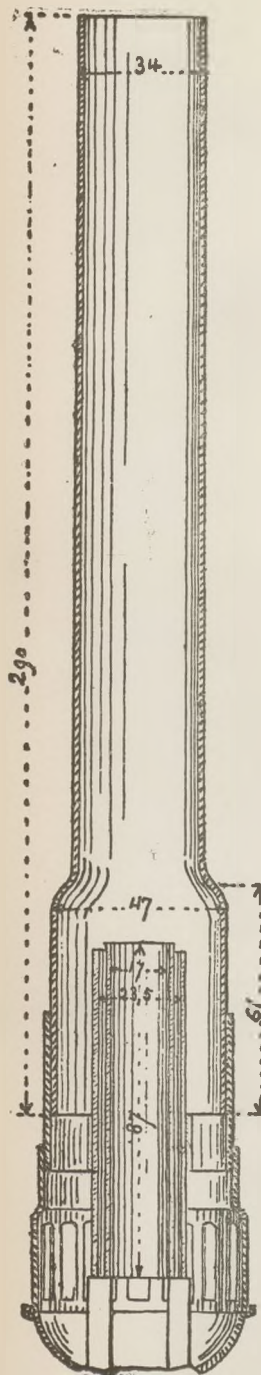
A. — VÉRIFICATION DU POUVOIR ÉCLAIRANT.

La flamme de la lampe Carcel prise pour type et celle du bec de gaz normal, sont amenées et maintenues à une égale intensité, sous le rapport du pouvoir éclairant. Quand la lampe a brûlé 10 grammes d'huile, le bec doit avoir brûlé 25 litres de gaz, s'échappant sous la pression de 2 à 3 millimètres d'eau.

§ 1<sup>er</sup> — DESCRIPTION DES APPAREILS.

**Lampe Carcel**

Diamètre extérieur du bec . . . . .	23 <sup>m</sup> 5
Diamètre intérieur du bec (ou du courant d'air intérieur). . . . .	17
Diamètre du courant d'air extérieur . . . . .	45 <sup>5</sup>
Hauteur totale du verre . . . . .	290
Distance du coude à la base du verre . . . . .	61
Diamètre extérieur au niveau du coude . . . . .	47
Diamètre extérieur du verre pris au haut de la cheminée . . . . .	34
Épaisseur moyenne du verre. . . . .	2





**Conditions de la Mèche.**

Mèche moyenne dite mèche de phare. La tresse est composée de 17 brins. Le décimètre de longueur pèse 3 gr. 6. Les mèches doivent être conservées dans un endroit sec, ou, si le local est humide, dans une boîte contenant de la chaux vive dans un double fond; cette chaux sera renouvelée avant sa complète extinction.

**Conditions de l'huile.**

On emploiera de l'huile de colza épurée.

**Becs à gaz.**

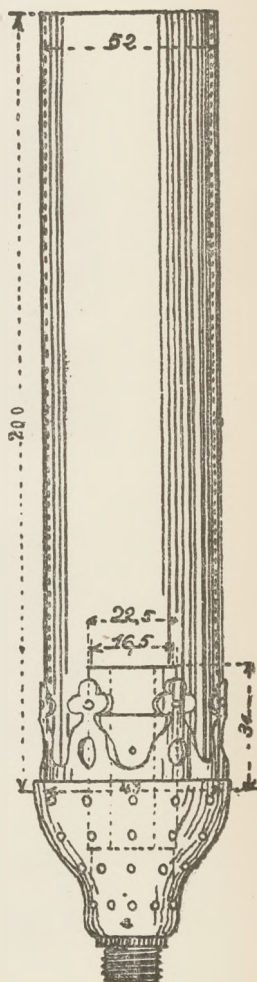
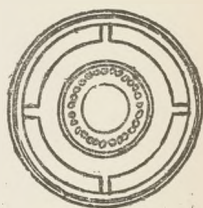
Le bec d'essai est un bec Benghel en porcelaine à 30 trous, avec panier et sans cône, comme le montre la figure ci-contre :

Hauteur totale du bec. . . . .	80 <sup>mill</sup>
Distance de la naissance de la galerie au sommet du bec. . . . .	31
Hauteur de la partie cylindrique du bec . . . . .	46
Diamètre extérieur du cylindre en porcelaine . . . . .	22,5
Diamètre du courant d'air intérieur. . . . .	9
Diamètre du cercle sur lequel sont percés les trous . . . . .	16,5
Diamètre moyen des trous . . . . .	6
Hauteur du verre . . . . .	200
Épaisseur du verre. . . . .	3
Diamètre extérieur du verre; en haut. . . . .	52
Id. en bas . . . . .	49
Nombre de trous percés dans le panier. . . . .	109
Diamètre des trous du panier. . . . .	3

Les becs qui seront employés aux essais devront avoir été préalablement comparés aux becs conservés sous scellés.

§ 2. — PRÉPARATION DE L'ESSAI

L'essai comprend l'allumage et les mesures.



### **Allumage de la lampe.**

Mettre une mèche neuve.

La couper à fleur du porte-mèche.

Remplir la lampe exactement d'huile jusqu'à la naissance de la galerie.

Morter la lampe.

L'allumer en maintenant d'abord la mèche à 5 ou 6 millimètres de hauteur.

Placer le verre.

Pour régler la dépense, on élève la mèche à une hauteur de 10 millimètres, et le verre, de telle sorte que le coude soit à une hauteur de 7 millimètres au-dessus du niveau de la mèche.

Pour obtenir ces conditions, on fait affleurer la pointe inférieure du petit appareil qui est adapté au porte-mèche, avec la mèche elle-même, et la pointe supérieure, avec un trait au diamant marqué sur le col du verre.

La lampe doit consommer 42 grammes d'huile à l'heure, et il importe de la régler à ce chiffre; quand la consommation descend au-dessous de 38 grammes, ou qu'elle s'élève au-dessus de 46 grammes, l'essai est annulé.

### **Allumage du bec.**

On allume le bec en ayant soin de faire porter la partie inférieure du verre sur la base de la galerie.

On la laisse brûler, ainsi que la lampe, une demi-heure avant de commencer l'opération.

On mesure la pression sur le manomètre adapté au porte-bec. Elle doit être de 2 à 3 millimètres d'eau.

### **Mesures.**

Tarer la lampe. Pour cela la placer dans le cylindre fixé à un des plateaux de la balance, et établir l'équilibre au moyen de grenailles de plomb.

Ajouter sur le plateau où se trouve la lampe un petit poids supplémentaire (A).

Etablir la communication du fléau de la balance avec le timbre.

S'assurer au moyen des mires, que la flamme de la lampe et celle du bec sont à la même hauteur et à une même distance de l'écran.

Ramener au zéro l'aiguille mobile sur l'axe du compteur à gaz et celles du compteur à secondes.

### § 3 — ESSAI.

Se placer derrière la lunette.

Pour obtenir des lumières égales dans les deux moitiés de l'écran, on fait varier la dépense du gaz au moyen du robinet à vis placé sur le compteur. Il est commode pour apprécier plus sûrement les intensités relatives des deux lumières, de se servir des petites lames mobiles au moyen d'une vis, qui servent à diminuer le champ de l'instrument.

Quand le marteau frappe sur le timbre on fait partir l'aiguille du compteur en tirant à soi le levier qui met en mouvement les deux aiguilles.

Accrocher le poids B au plateau dans lequel se trouve la lampe.

Rétablir la communication avec le timbre.

Pendant tout le temps que dure l'essai on doit observer dans la lunette si l'égalité des deux lumières se maintient, au besoin, on la rétablit en réglant l'arrivée du gaz à l'aide du robinet à vis.

Au moment où le marteau frappe de nouveau sur le timbre, on presse sur le levier pour arrêter les deux aiguilles.

### § 4 — RÉSULTATS DE L'ESSAI.

#### **Calcul.**

Lire la dépense sur] le cadran du compteur.

Lire la pression sur le manomètre adapté au porte-bec.

### Exemple du calcul.

Lecompteur marque. . . . . 24 litres 5  
Comme le poids B pèse . . . . 10 grammes  
la dépense de gaz pour 42 grammes d'huile sera :  $24.5 \times 42 =$   
102 litres 9.

Cet essai sera répété 3 fois de demi-heure en demi-heure. La lampe et le bec allumés au commencement de l'opération serviront dans les mêmes conditions pour le reste de l'expérience.

On prendra la moyenne des trois résultats.

La consommation normale de la lampe étant de 42 grammes d'huile à l'heure pour brûler 10 grammes d'huile il faudra 14', 17".

Ainsi le compteur à secondes permet de déterminer dans chaque expérience la consommation d'huile que la lampe fait par heure, et de reconnaître si l'on est dans les limites indiquées plus haut.

Par exemple, le compteur à secondes marque 15'30", soit 15,5.

D'après la proportion suivante on aura :

$$10 : 15,5 :: x : 60$$

$x = 38$  grammes 7, consommation de la lampe par heure.

### § 5 — VÉRIFICATION DU COMPTEUR.

Elle doit être faite tous les huit jours, en présence d'un agent de la Compagnie.

### Préparation de l'Expérience.

Remplir d'eau le gazomètre ;

Y introduire le gaz : pour cela, on ouvre le robinet qui donne accès au gaz, et, en même temps, celui qui laisse écouler l'eau.

Recueillir dans un vase l'eau qui s'échappe et l'introduire dans le réservoir supérieur ;

Le gazomètre étant plein de gaz, fermer le robinet inférieur.

On doit s'assurer alors s'il n'y a pas de fuite dans l'ensemble des appareils. Pour cela, on ferme le robinet du porte-bec, on ouvre le robinet qui met en communication le gazomètre et le compteur, ainsi que le robinet à vis. On fait couler un peu d'eau du réservoir dans le gazomètre, jusqu'à ce que le manomètre marque une pression de 0<sup>m</sup>050 d'eau. Si cette pression n'a pas varié au bout de cinq minutes il n'y pas de fuite dans l'appareil.

### **Expérience.**

Ramenez à zéro l'aiguille du compteur.

Ouvrir en plein le robinet du compteur et celui du porte-bec.

Faire écouler l'eau du réservoir dans le gazomètre, au moyen du robinet disposé à cet effet.

On règle l'écoulement de l'eau au moyen de ce robinet, de telle sorte que la pression indiquée par le manomètre ne dépasse pas 0<sup>m</sup>003.

Quand le niveau de l'eau dans le gazomètre se trouve au zéro de l'échelle, faire partir l'aiguille mobile du compteur.

Quand le niveau de l'eau arrive dans le gazomètre au degré 25, on arrête l'aiguille du compteur.

On lit la division marquée, par cette aiguille, si ces deux nombres sont d'accord, le compteur est exact.

Dans le cas où le nombre de litres représenté par la marche du compteur, et celui qui serait indiqué par le gazomètre ne seraient pas d'accord, on répétera l'expérience trois fois chaque jour, pendant toute la semaine, et on prendra la moyenne.

Si la dépense du compteur, mesurée au gazomètre, présente des variations qui dépassent 1 %, c'est-à-dire 0 litre 25, ou bien 2,5 divisions pour les 25 litres du compteur, celui-ci doit être mis en réparation et remplacé.

## B. — VÉRIFICATION DE LA BONNE ÉPURATION DU GAZ.

L'appareil consiste en un bec de porcelaine B, semblable à celui qui est adopté pour la détermination du pouvoir éclairant. Il est monté sur un petit réservoir à gaz M, muni d'un manomètre à eau. Le bec traverse un plateau sur lequel on pose une cloche tubulée en verre C.

La tubulure communique avec un tube de plomb qui déverse le gaz au dehors ou dans une cheminée.

### § 1<sup>er</sup>. — PRÉPARATION DU PAPIER D'ÉPREUVE.

Plonger des feuilles de papier blanc, non collé, dans une dissolution d'acétate neutre de plomb dans l'eau distillée, contenant un de sel pour 100 d'eau.

Sécher ces feuilles de papier à l'air, les couper en bandes de un centimètre de large sur cinq centimètres de long, et les conserver dans un flacon à l'émeri à large goulot.

### § 2. — ESSAI.

Suspendre une bande de papier F, ainsi préparée dans la cloche C, de l'appareil ci-contre.

Ouvrir le robinet R, pour y faire arriver le gaz.

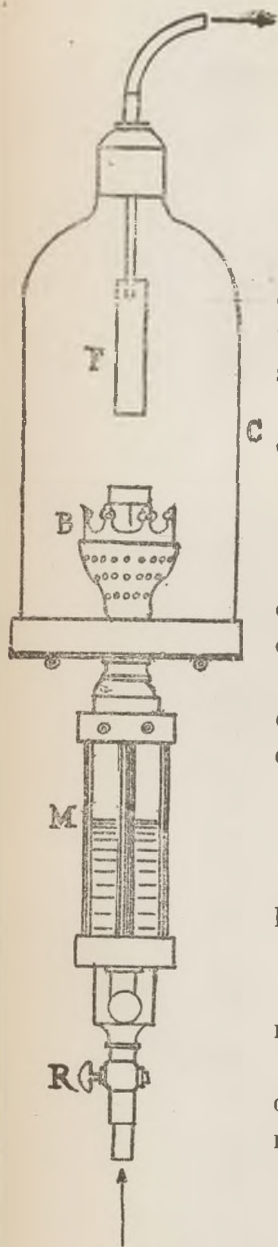
Le manomètre M doit indiquer une pression de 2 à 3 millimètres d'eau pendant la durée de l'expérience.

Laisser la bande de papier dans le courant de gaz pendant la durée de l'un des essais relatifs au pouvoir éclairant, c'est-à-dire pendant un quart d'heure.

Retirer la bande.

Ecrire sur la bande le numéro du bureau et la date.

La bande de papier ne doit pas brunir par l'action du gaz. Si elle ne s'est pas colorée, l'essayeur la renferme dans un flacon à l'émeri à large goulot, où il conserve toutes les bandes d'un même trimestre.



Si la bande de papier imprégnée d'acétate de plomb brunit ou noircit par son séjour dans la cloche, on réitère l'essai.

L'une des bandes, numérotée et datée, est conservée dans le flacon à l'émeri.

L'autre bande, également numérotée et datée, et de plus revêtue de la signature de l'essayeur, est envoyée, sous pli cacheté, à M. le Directeur des Travaux publics de Paris

Paris, le 12 Décembre 1860.

Signé : V. REGNAULT,

Administrateur de la Manufacture Impériale de  
Sèvres, Membre de l'Académie des Sciences.

Signé : J. DUMAS.

Sénateur, Membre de l'Académie des Sciences,  
Président du Conseil municipal.

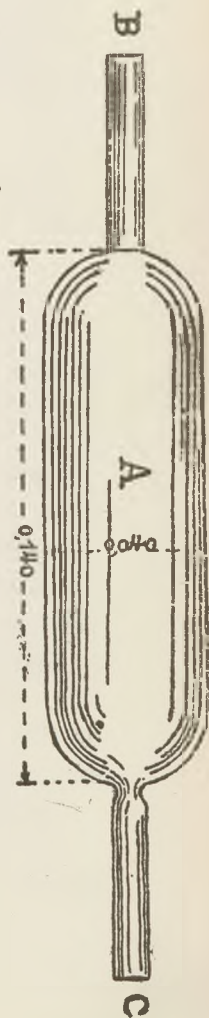
### C. — DOSAGE DE L'AMMONIAQUE.

La quantité d'ammoniaque contenue dans le gaz ne dépassera pas 40 centigrammes par mètre cube.

Cette quantité sera déterminée de la manière suivante :

Les appareils destinés au dosage se composeront : 1° d'un régulateur de pression ; 2° d'un compteur d'expérience ; 3° d'un appareil à absorber l'ammoniaque consistant en un cylindre A de 40 m/m de diamètre intérieur et de 140 m/m environ de longueur et terminé à chaque extrémité par une tubulure B et C. Le cylindre est complètement rempli de petites perles en verre. L'une des tubulures C est légèrement étranglée près du cylindre afin d'empêcher la sortie des perles, le cylindre étant placé verticalement, la tubulure C en bas.

Deux liqueurs titrées seront employées : une liqueur ammoniacale et une liqueur acide.



La liqueur ammoniacale s'obtient en versant dans un litre d'eau distillée environ 70 centimètres cubes d'ammoniaque caustique blanc. On établit le titre de cette liqueur, en déterminant le nombre de centimètres cubes qui sont nécessaires pour saturer 370 milligrammes d'acide oxalique cristallisé et sec dissous dans l'eau distillée. Comme pour saturer cette quantité, il faut 100 milligrammes d'ammoniaque, une simple proportion détermine la quantité d'ammoniaque contenue dans un centimètre cube de la liqueur.

La liqueur acide se fait en dissolvant environ 50 centimètres cubes d'acide sulfurique 66° dans un litre d'eau distillé. La liqueur ainsi obtenue est titrée par la liqueur ammoniacale en déterminant quel nombre de centimètres cubes de celle-ci sature 5 centimètres cubes de la liqueur acide.

Les liqueurs étant titrées, on procède au dosage de la manière suivante :

On versera dans l'appareil à perles par la tubulure B, cinq centimètres cubes de la liqueur acide, on agitera l'appareil de façon à humecter toutes les perles, ainsi que la paroi intérieure. On fera passer ensuite au travers de l'appareil, maintenu dans une position horizontale, deux cent cinquante litres de gaz, à raison de dix litres à l'heure environ. Le régulateur sera disposé pour assurer ce débit et le compteur sera muni d'un robinet se refermant automatiquement dès que les deux cent cinquante litres de gaz auront passé par l'appareil. Ceci fait, on replacer l'appareil verticalement, la tubulure C en bas, et on lavera les perles à l'eau distillée ; ces eaux de lavage, soigneusement recueillies, seront retirées par la liqueur ammoniacale. La différence de titre trouvée donnera, multipliée par quatre, la contenance en ammoniaque de un mètre cube de gaz.

Exemple du calcul :

Si l'on a trouvé que trois cent soixante-dix milligrammes d'acide oxalique sont saturés par  $8\frac{4}{10}$  centimètres cubes de



liqueur ammoniacale, chaque centimètre cube de celle-ci contiendra  $\frac{10}{84} = 0$  gr. 0119 d'ammoniaque.

Supposons que cinq centimètres cubes de la liqueur acide soient saturés par  $18 \frac{1}{10}$  centimètre cube de la liqueur ammoniacale et qu'après le passage du gaz les cinq centimètres cubes de la liqueur acide contenus dans les eaux de lavage de l'appareil à perles ne titrent plus que  $14 \frac{7}{10}$ , la contenance en ammoniaque de un mètre cube de gaz sera  
 $(18,1 - 14,7) \times 0,0119 \times 4 = 0$  gr. 161.

Les liqueurs seront retirées une fois par mois. Les burettes employées seront graduées en dixièmes de centimètre cube. Pour reconnaître dans les titrages les réactions acides ou alcalines, on fera usage, soit de la décoction aqueuse de tournesol, soit de l'extrait alcoolique de bois de campêche.

### 3° DEMANDE D'ABONNEMENT

#### DEMANDE D'ABONNEMENT AU GAZ. — N° .....

Le soussigné ..... demeurant  
rue ..... N .....

demande à la ..... de lui fournir

à dater de ce jour, le gaz nécessaire tant à l'éclairage qu'au

chauffage de la maison qu'il occupe et de lui poser un  
compteur de ..... becs { qu'il prend en location.  
qui est sa propriété.

N° du compteur .....

Nom du fabricant .....

*Le soussigné reconnaît avoir reçu un extrait du cahier des charges de la Société du Gaz avec la Ville de Lille et s'engage à se conformer aux parties du dit cahier des charges qui le concernent.*

Lille, le ..... 18

Fait et signé en triple à Lille, le dix Juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

*(Suivent les signatures).*

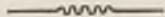
Vu pour être annexé au Décret du 10 décembre 1886.

Lille, le 15 Décembre 1886,

Pour le Préfet du Nord :

*Le Secrétaire-Général délégué,*

Signé : POIRSON.



b. — Décret approuvant la Convention :

PRÉFECTURE DU NORD

*Le Président de la République Française,*

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Lille (Nord)  
en date des 15 décembre 1885 et 1<sup>er</sup> octobre 1886,

L'avis du Préfet du Nord,

Les articles 115 et 145 de la loi du 5 avril 1884,

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des  
Beaux-Arts et des Cultes, entendue ;

DÉCRÈTE :

*Article Premier.*

Sont approuvées les conventions passées entre le Maire  
de Lille (Nord) d'une part, la Société du gaz de Wazemmes  
et la Compagnie Impériale et Continentale du gaz de Londres,  
d'autre part ; les dites conventions portant modification des  
traités intervenus entre la Ville de Lille et les Compagnies  
précitées à la date du 22 mars 1864.

*Article Deuxième.*

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du  
présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,  
*Le Ministre de l'Intérieur.*

Signé : SARRIEN.

Pour ampliation :

*Le Directeur du Personnel et du Secrétariat,*

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Pour expédition conforme :

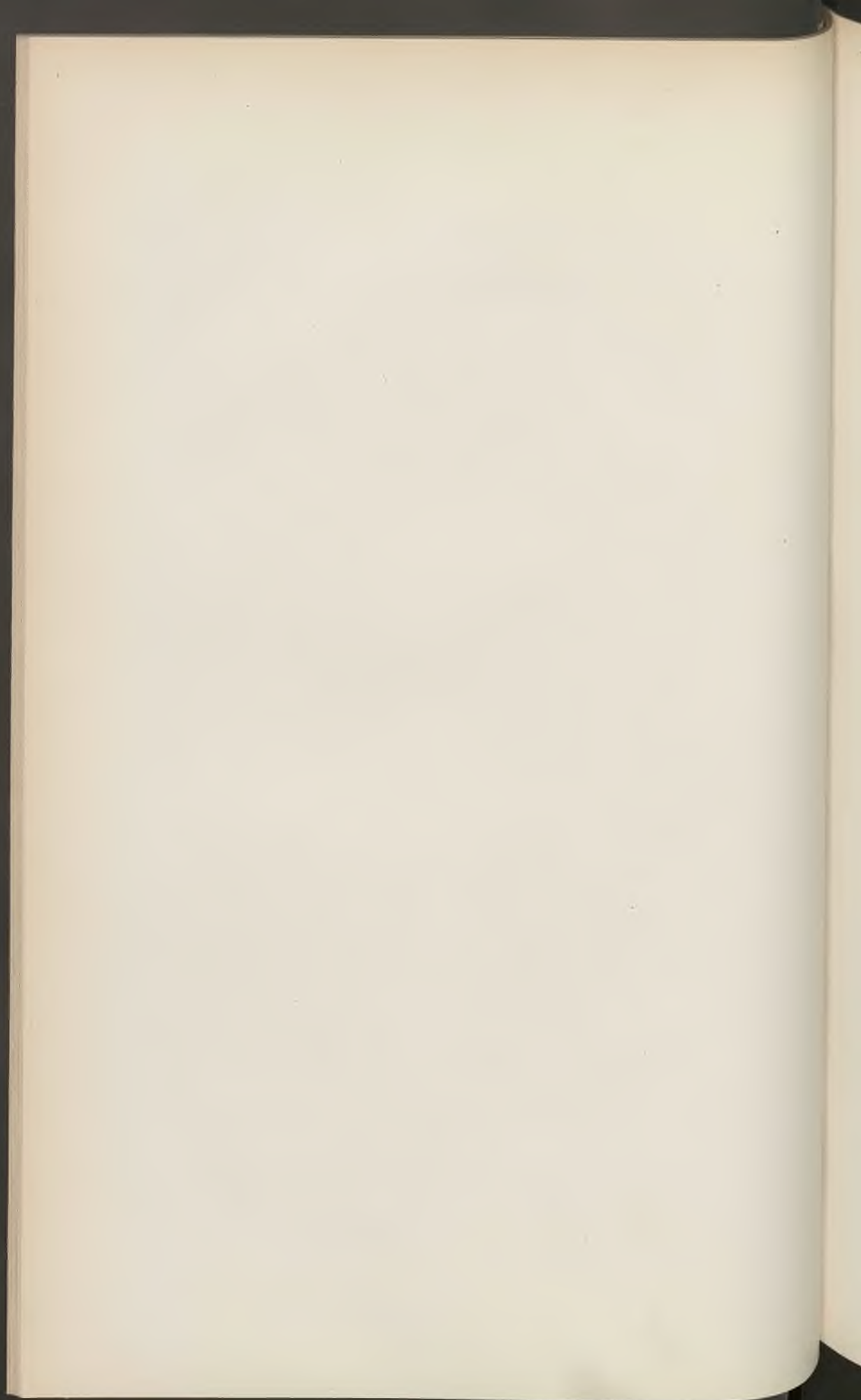
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

Signé : POIRSON.

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**



---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

12 **Finances :**

- A. — Décret réglant le Budget de la Ville pour 1887.
- B. — Liste du 47<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1863.

13 **Sapeurs-Pompiers :** Nomination d'un Commandant intérimaire.

- 14 **Police :** A. Nomination de Commissaires.  
B. Carnaval. Circulation des masques.

15 **Ventes d'immeubles :** Impasse des Poissonceaux et route Nationale N° 41.

16 **Echange de terrains** rue du Priez.

17 **Voirie :** Interruption de circulation rue Gustave-Testelin.

18 **Enseignement supérieur :**

- A. — Faculté de Médecine et de Pharmacie. Ouverture des cours du semestre d'été.
- B. — Faculté des Sciences. Session extraordinaire de Baccalauréat.

19 **Etat-Civil :** Statistique sanitaire du mois de février 1887.

---

---

---

12 Finances :

- a. — Décret réglant le Budget de la Ville pour 1887 ;  
b. — Liste du 47<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1863.
- 

a. — Décret réglant le Budget de la Ville pour 1887 :

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;  
Vu les délibérations du Conseil municipal de Lille, en dates des 17  
et 21 décembre 1886 ;

DÉCRÈTE :

*Article Premier.*

Le Budget primitif de la ville de Lille (Nord), pour l'Exercice 1887, est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de neuf millions cent trente mille cinq cent cinquante-neuf francs soixante centimes, savoir :

RECETTES ORDINAIRES . . . fr.	6.200.342 60	}	9.130.559 60
RECETTES EXTRAORDINAIRES. . .	2.930.217 »		

En dépenses, à la somme de neuf millions quarante-six mille cent trente-un francs soixante-onze centimes, savoir :

DÉPENSES ORDINAIRES . . . fr.	4 701.469 56	}	9.046.131 71
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. . .	4.344.662 15		

D'où résulte un excédant de recettes de quatre-vingt quatre mille quatre cent vingt-sept francs quatre-vingt-neuf centimes. . . . . fr. 84.427 89

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1887.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

RENÉ GOBLET

Pour ampliation :

*Le Directeur du Personnel et du Secrétariat,*

R. ALLAIN-TARGÉ

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller de Préfecture J<sup>ons</sup> de Secrétaire général,*

REGNAULT

---

b. — Liste du 47<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1863 :

1<sup>er</sup> FÉVRIER 1887

Liste des 2,258 Numéros sortis pour le remboursement des 77,000 Obligations

44	427	709	1007	1416	1871	2593	3119	3419
49	448	711	1057	1479	1893	2620	3183	3531
75	449	766	1080	1607	1920	2750	3203	3577
103	457	786	1159	1610	1932	2773	3234	3616
138	475	799	1161	1638	1958	2837	3239	3632
141	500	810	1167	1657	2034	2887	3278	3660
150	519	813	1173	1670	2140	2905	3314	3723
168	572	822	1188	1671	2178	2958	3318	3736
200	580	825	1215	1687	2327	2998	3322	3791
212	624	855	1273	1773	2370	3024	3327	3839
242	625	880	1322	1776	2387	3074	3367	3866
261	648	904	1358	1858	2410	3105	3379	3873
419	671	960	1405	1862	2482	3118	3393	3883

3897	6003	8061	9571	11532	13004	14096	15739
3927	6021	8070	9623	11551	13029	14130	15750
3948	6037	8118	9668	11557	13068	14155	15790
3984	6042	8125	9766	11569	13073	14172	15949
3987	6068	8135	9792	11585	13091	14192	15950
4028	6106	8168	9802	11593	13104	14223	15976
4076	6143	8179	9810	11633	13123	14264	16099
4170	6217	8194	9896	11639	13130	14289	16114
4194	6244	8222	9909	11652	13283	14295	16201
4204	6318	8270	9914	11657	13295	14317	16288
4252	6360	8292	9976	11725	13307	14326	16389
4256	6380	8327	9982	11741	13309	14385	16413
4302	6447	8406	10039	11744	13310	14394	16433
4311	6522	8420	10109	11771	13347	14427	16441
4357	6540	8472	10226	11886	13350	14473	16484
4374	6553	8478	10237	11893	13368	14494	16495
4388	6569	8490	10255	11918	13380	14516	16521
4450	6631	8526	10377	11929	13396	14518	16523
4472	6675	8542	10442	11970	13455	14537	16534
4486	6690	8548	10520	12010	13456	14640	16535
4549	6725	8586	10522	12028	13505	14691	16536
4569	6742	8624	10606	12057	13512	14723	16544
4619	6753	8629	10618	12062	13525	14724	16559
4711	6791	8669	10636	12070	13556	15009	16577
4734	6880	8692	10661	12107	13585	15015	16601
4813	6882	8806	10681	12156	13589	15065	16626
4869	6889	8840	10697	12168	13625	15118	16677
5018	6895	8847	10730	12187	13653	15148	16703
5069	7016	8869	10796	12201	13681	15189	16734
5266	7069	8927	10799	12228	13716	15191	16748
5284	7072	8999	10823	12267	13734	15211	16766
5291	7148	9006	10864	12328	13749	15257	16768
5318	7174	9026	10885	12335	13779	15304	16805
5327	7234	9064	10897	12370	13801	15306	16827
5332	7365	9100	10971	12374	13837	15339	16838
5409	7391	9109	10987	12398	13849	15373	16923
5427	7444	9146	11016	12399	13880	15399	16933
5463	7454	9254	11040	12413	13898	15402	16972
5508	7472	9294	11119	12477	13912	15435	17045
5555	7482	9307	11159	12586	13938	15463	17051
5637	7504	9340	11260	12623	13971	15495	17064
5670	7511	9355	11280	12765	13995	15575	17073
5681	7621	9366	11318	12788	14002	15608	17085
5714	7664	9370	11389	12790	14005	15649	17096
5734	7745	9400	11443	12800	14036	15677	17166
5766	7837	9462	11447	12806	14055	15689	17171
5835	7865	9513	11453	12811	14082	15719	17182
5847	7935	9523	11470	12856	44088	15722	17196
5859	7955	9540	11505	12917	14090	15726	17216



17228	18729	20526	22013	23883	25349	26677
17247	18747	20542	22033	23900	25360	26702
17325	18806	20557	22052	23917	25409	26711
17357	18842	20584	22165	23919	25414	26733
17392	18847	20612	22209	23932	25415	26735
17503	18895	20335	22252	23986	25435	26736
17516	18899	20665	22305	24087	25453	26872
17538	18957	20675	22306	24166	25490	26917
17548	18958	20729	22434	24170	25504	26967
17550	18985	20732	22464	24210	25512	26975
17617	18996	20764	22471	24224	25522	27007
17636	19082	20831	22510	24298	25546	27071
17696	19215	20889	22611	24423	25628	27080
17697	19308	20927	22700	24437	25637	27090
17730	19376	20934	22720	24455	25677	27125
17749	19434	20938	22760	24458	25701	27133
17756	19437	20949	22828	24480	25732	27231
17758	19445	20961	22911	24501	25748	27287
17848	19488	20963	22914	24554	25749	27361
17875	19547	20975	22956	24568	25780	27380
17911	19564	21008	22997	24585	25787	27401
17914	19586	21034	23027	24600	25872	27481
17921	19588	21119	23045	24617	25887	27540
17926	19599	21145	23062	24666	25896	27542
17936	19728	21194	23132	24690	25903	27656
17951	19743	21247	23168	24698	25908	27672
17958	19753	21343	23185	24727	25917	27691
17971	19770	21387	23212	24889	25965	27709
18144	19844	21395	23223	24912	26054	27739
18156	19850	21401	23267	24952	26092	27765
18160	19870	21406	23289	24953	26197	27775
18167	19896	21408	23312	24979	26229	27840
18202	19920	21409	23325	25015	26271	27859
18277	20016	21472	23339	25019	26295	27909
18354	20046	21476	23371	25062	26325	27913
18429	20091	21494	23396	25105	26367	27918
18434	20103	21518	23398	25125	26430	27957
18468	20128	21549	23424	25160	26431	27982
18472	20132	21581	23428	25162	26444	28063
18483	20159	21628	23447	25182	26469	28125
18487	20205	21640	23453	25188	26487	28127
18503	20270	21674	23470	25217	26500	28226
18505	20310	21682	23540	25221	26502	28246
18516	20311	21837	23549	25242	26519	28250
18524	20313	21840	23616	25244	26548	28259
18594	20387	21855	23662	25258	26575	28343
18615	20440	21881	23757	25275	26583	28387
18617	20467	21993	23759	25278	26592	28397
18656	20477	21995	23809	25307	26632	28412

52043	53824	55783	57137	58926	60558	62110
52092	53990	55813	57177	58937	60632	62126
52192	54006	55831	57215	58948	60637	62138
52209	54072	55851	57218	58960	60659	62208
52234	54179	55889	57249	59024	60668	62239
52236	54180	55910	57291	59030	60676	62412
52255	54219	55923	57329	59081	60684	62432
52309	54414	55949	57468	59085	60686	62447
52367	54415	55952	57482	59089	60697	62483
52404	54458	55957	57486	59117	60751	62535
52476	54468	55966	57578	59160	60812	62568
52480	54469	55984	57605	59196	60818	62584
52499	54535	56001	57624	59217	60826	62621
52550	54609	56068	57663	59238	60857	62633
52574	54610	56098	57747	59251	60863	62657
52587	54650	56128	57766	59278	60908	62658
52635	54667	56148	57777	59356	60909	62687
52679	54699	56158	57784	59371	60938	62716
52688	54734	56184	57881	59399	61040	62820
52701	54810	56198	57890	59458	61049	62862
52766	54826	56219	57991	59466	61157	62873
52832	54852	56310	58003	59523	61181	62964
52863	54871	56325	58023	59544	61189	63010
52882	54938	56344	58039	59590	61198	63079
52926	54941	56358	58049	59612	61217	63106
52962	54951	56399	58071	59629	61222	63107
52993	54970	56411	58072	59742	61249	63168
53217	54972	56414	58091	59778	61310	63254
53228	55027	56459	58100	59785	61325	63373
53296	55195	56467	58134	59788	61415	63394
53307	55217	56486	58142	59818	61436	63427
53381	55227	56535	58186	59826	61470	63429
53382	55239	56596	58208	59839	61475	63437
53402	55303	56602	58248	59845	61515	63488
53426	55384	56620	58288	59875	61589	63505
53464	55388	56627	58435	59888	61611	63619
53497	55408	56666	58484	59930	61619	63621
53502	55414	56760	58550	59933	61633	63672
53533	55415	56788	58570	59983	61650	63716
53544	55493	56802	58586	60016	61744	63720
53583	55494	56911	58615	60077	61806	63802
53611	55526	56989	58634	60091	61849	63872
53624	55548	57062	58663	60175	61975	63900
53660	55576	57075	58677	60275	61984	63904
53671	55628	57099	58795	60352	61994	63906
53709	55708	57122	58824	60425	61997	63922
53727	55735	57124	58887	60447	62033	63928
53753	55749	57126	58892	60456	62040	63978
53768	55757	57132	58896	60496	62080	64035

64047	65541	67655	69251	71044	72568	74292
64090	65554	67673	69268	71062	72665	74318
64147	65566	67768	69315	71076	72685	74371
64227	65591	67787	69327	71158	72693	74377
64259	65616	67828	69332	71169	72727	74449
64352	65782	67896	69372	71185	72793	74462
64379	65862	67904	69420	71201	72820	74627
64456	65900	67925	69445	71217	72825	74652
64457	65987	67926	69520	71231	72831	74662
64523	66040	67940	69531	71252	72841	74702
64649	66088	67949	69597	71259	72871	74719
64674	66124	67961	69688	71261	72929	74739
64787	66128	67988	69811	71284	72938	74760
64792	66149	68002	69844	71349	73006	74767
64811	66230	68014	69869	71383	73008	74797
64822	66270	68024	69941	71389	73060	74808
64851	66281	68038	70028	71399	73077	74905
64862	66348	68138	70039	71411	73086	74923
64880	66354	68144	70059	71425	73123	74936
64881	66361	68147	70078	71495	73138	74942
64931	66372	68211	70098	71496	73161	74999
64955	66447	68226	70133	71533	73186	75006
65002	66524	68241	70202	71537	73234	75013
65007	66539	68250	70300	71551	73277	75045
65037	66581	68276	70339	71581	73284	75104
65042	66695	68281	70378	71614	73315	75118
65049	66775	68284	70379	71677	73335	75133
65056	66784	68430	70381	71686	73375	75156
65062	66880	68473	70388	71697	73414	75239
65071	66889	68518	70414	71870	73450	75242
65094	66956	68556	70423	71898	73455	75297
65132	66981	68681	70485	72027	73487	75421
65152	67032	68687	70522	72057	73540	75452
65187	67048	68731	70562	72061	73556	75593
65205	67091	68738	70565	72076	73594	75664
65208	67111	68744	70640	72077	73636	75674
65232	67128	68772	70699	72109	73735	75698
65263	67254	68798	70702	72118	73800	75702
65281	67269	68852	70751	72122	73849	75712
65287	67288	68867	70824	72125	73921	75714
65313	67347	68951	70858	72167	73932	75715
65329	67408	69013	70884	72168	73947	75717
65357	67424	69034	70926	72190	73989	75740
65364	67429	69088	70928	72245	73999	75823
65385	67448	69174	70948	72425	74049	75832
65434	67505	69176	70960	72433	74174	75836
65479	67517	69179	70974	72452	74191	75841
65501	67578	69184	70999	72545	74194	75868
65523	67611	69242	71007	72550	74238	75897

75905	76031	76191	76412	76576	76664	76944
75951	76044	76203	76437	76590	76789	76972
75972	76089	76218	76465	76643	76818	76981
75988	76134	76274	76484	76647	76823	76992
76003	76141	76355	76501	76662	76901	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1887 : à Lille, à la Recette municipale ; à Paris, chez MM. Emile ERLANGER et Cie, rue Taitbout, 20 ; à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique, Montagne-du-Parc, 3.

Elles auront droit, en outre, à l'intérêt semestriel.

Le Maire de Lille,

**GÉRY LEGRAND**

---

### 13 Sapeurs-Pompiers : Nomination d'un Commandant intérimaire.

Par arrêté municipal en date du 24 février 1887, M. VERMONT Jules, le plus ancien en grade des capitaines de compagnies, a été nommé Commandant intérimaire du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

---

### 14 Police :

- a. — **Nomination de Commissaires.**
- b. — **Carnaval : Circulation des masques.**

---

#### a. — **Nominations de Commissaires :**

Par décret en date du 15 février 1887 :

M. NAVAUX Joseph, commissaire central de police à Elbeuf, a été nommé commissaire à Lille, en remplacement de M. NICOLICH.

M. GODEFROY Alphonse-Eugène, commissaire de police à Bordeaux, a été nommé commissaire à Lille, en remplacement de M. DUFAU.

b. -- **Carnaval : Circulation des masques :**

Nous, Maire de la ville de Lille ;

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 94 et 97 ;

ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation des masques est interdite après les bals du mardi-gras.

En conséquence, et dès le lendemain mercredi à huit heures du matin, il est formellement défendu à tout individu masqué ou travesti, de parcourir la voie publique, de faire usage de tambours ou d'instruments quelconques, et de se livrer à des cris ou à des chants rappelant les licences du carnaval.

Cette interdiction ne s'applique pas toutefois au dimanche de la Mi-Carême, pendant lequel la circulation des masques et les bals masqués sont autorisés dans les conditions ci-dessous.

Art. 2. — Pendant le carnaval et le jour de la mi-carême, le stationnement des voitures de masques est autorisé sur la voie publique, sauf dans les parties occupées par les lignes des tramways et dans une zone d'un mètre en dehors de ces lignes. De deux à six heures du soir, les cars ne circuleront qu'au pas des chevaux, sur tout le parcours compris entre le théâtre et la rue de l'Hôpital-Militaire.

Art 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 février 1887.

*Le Maire de Lille.*

GÉRY LEGRAND

*Extrait du règlement de police de la voie publique, du 17 décembre 1873.*

Art. 165. — Il est défendu à toutes personnes travesties ou masquées :

1° de porter aucune arme, de quelque nature que ce soit, ou aucun objet en tenant lieu, tels que bâtons, cannes, fouets, etc.,

2° de parcourir les rues et d'entrer dans les lieux publics revêtu de

costumes portant atteinte à l'ordre public ou blessant la décence et les mœurs ;

3° d'employer pour se déguiser aucun uniforme, aucun insigne appartenant aux administrations publiques, à l'armée ou aux cultes ;

4° d'insulter les passants ou d'entrer sans autorisation dans les boutiques, magasins ou habitations ;

5° de promener, brûler ou exécuter des mannequins dans les rues et places publiques.

Art. 166. — Les personnes masquées ou travesties, qui se promènent à cheval ou en voiture sur les voies publiques, ne peuvent aller qu'au pas.

Art. 167. — Tout individu masqué ou travesti, sommé par un agent de l'autorité de le suivre au bureau de police, est tenu de déférer à l'instant à cet ordre.

---

## 15 Ventes d'Immeubles :

a. — **Impasse des Poissonceaux ;**

b. — **Route Nationale, n° 41.**

---

a. — **Impasse des Poissonceaux :**

Suivant contrat du 7 février 1887, la ville de Lille a vendu à M. le comte Charles-Joseph-Alfred LE MESRE DE PAS, propriétaire, demeurant à Lille, 12 mètres carrés 6 centièmes de terrain, sis à Lille, à front de l'Impasse des Poissonceaux, moyennant le prix de 603 francs.

Enregistré le 11 février, aux droits de 42 fr. 63.

---

b. — **Route Nationale N° 41 :**

Suivant contrat du 24 février 1887, la ville de Lille a vendu à M. Paul DELEPLANQUE-PEUCELLE, propriétaire, demeurant à Lille, 1,030 mètres carrés 51 centièmes de terrain, sis à Lille, à front de la route Nationale N° 41, de Béthune à Lille, moyennant le prix de 2,576 fr. 27.

Enregistré le 1<sup>er</sup> mars, aux droits de 180 fr. 13.

---

16 **Echange de terrains rue du Priez :**

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de la Légion d'honneur, en Conseil de préfecture, présents : MM. PAIN et REGNAULT, conseillers ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Lille, en date du 17 décembre 1886, tendant à obtenir l'autorisation d'échanger deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 83<sup>m<sup>2</sup></sup> 14<sup>dm<sup>2</sup></sup> et d'une valeur de 23,334 fr. 50, sises rue du Priez, contre une autre parcelle située même rue, d'une contenance de 17<sup>m<sup>2</sup></sup> 93 et d'une valeur de 20,000 fr., moyennant le paiement par M<sup>me</sup> veuve Adolphe DELEMER et ses enfants, propriétaires de cette dernière parcelle, d'une soulte de 3,334 fr. 50 ;

Vu le décret du 28 septembre 1876, déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue du Priez ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le budget de la Commune ;

Vu la loi du 3 mai 1841, art. 13 et 26 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Vu les circulaires ministérielles des 5 mai 1852 et 15 mai 1884 ;

Le Conseil de préfecture entendu ;

Considérant que l'affaire a été régulièrement instruite ;

Considérant que cette opération est la dernière qui reste à effectuer pour réaliser un élargissement aussi utile à la circulation, que désiré par tous les habitants ;

Que cet échange sera avantageux pour la ville de Lille ;

ARRÊTONS :

*Article Premier.*

La ville de Lille est autorisée à céder les deux parcelles de terrain sus-désignées et à recevoir en échange, des héritiers DELEMER, une autre parcelle de terrain destinée à l'élargissement de la rue du Priez, avec une soulte de 3,334 fr. 50.

*Art. 2.*

L'acte publié de l'échange nous sera adressé en double expédition sur papier libre.

*Art. 3.*

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 février 1887.

Pour le Préfet du Nord :  
*Le Secrétaire général délégué,*  
POIRSON

---

**17 Voirie :** Rue Gustave-Testelin. Interruption de la circulation des chevaux et voitures :

Nous, Maire de la ville de Lille,

Considérant que la rue Gustave-Testelin, ouverte par des particuliers entre la place Antoine-Tacq et le groupe des maisons d'ouvriers de la Compagnie Immobilière, se trouve à l'état de terre et n'a pas encore été livrée à la circulation générale ; que néanmoins les voitures s'y engagent



pour se rendre aux dites maisons et y produisent des ornières profondes et dangereuses, ce qui transforme le sol par les temps pluvieux en un cloaque de nature à compromettre aussi la salubrité des habitations.

Vu la plainte qui nous a été faite à ce sujet par les propriétaires riverains et tendant à faire prendre des mesures pour remédier à cette fâcheuse situation.

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 91, 94 et 97.

ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation des animaux, des voitures et des véhicules quelconques est et demeure interdite dans la rue Gustave-Testelin, aussi longtemps que la chaussée n'aura pas été construite et mise dans les conditions exigées pour la viabilité.

Sont exceptés de cette mesure les animaux, voitures et véhicules dont se servent les riverains de la dite rue, à laquelle un accès a été ménagé, sous leur responsabilité, par la rue d'Isly.

Art. 2. — A l'effet d'assurer l'observation des mesures prescrites par le présent arrêté, des bornes ou poteaux seront plantés dans le sol, par les soins du service municipal, aux deux extrémités de la rue et dans toute sa longueur. Il est interdit de toucher à ces bornes, de les renverser ou de les déplacer.

Art. 3. — L'accès aux maisons de la Compagnie immobilière reste assuré par la chaussée pavée construite dans ce but et qui débouche sur le boulevard de la Moselle.

Art. 4. — Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées sur procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art 5. -- M. le Directeur des travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

vu :

Lille, le 1<sup>er</sup> février 1887.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller fons de Secrétaire-Général,*

REGNAULT

## 18 Enseignement supérieur :

- a. — **Faculté de Médecine : Ouverture des cours ;**
  - b. — **Faculté des Sciences : Session extraordinaire de Baccalauréat.**
- 

### a. — **Faculté de Médecine : Ouverture des cours :**

Aux termes d'une délibération prise en l'assemblée générale de la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille, le 17 février 1887, approuvée par M. le Recteur, le 26 de ce mois, l'ouverture des cours du semestre d'été a été fixée au 16 mars 1887. Cette décision et le programme des cours ont été publiés par voie d'affiches, en la forme ordinaire.

---

### b. — **Faculté des Sciences : Session extraordinaire de Baccalauréat :**

Aux termes d'une délibération du 21 février 1887, rendue publique par voie d'affiches en la forme usitée, il a été ouvert le 28 mars 1887, à la Faculté des sciences de Lille, une session extraordinaire de baccalauréat ès-sciences complet; les licenciés ès-lettres, candidats à l'agrégation de philosophie et régulièrement autorisés, peuvent seuls s'inscrire pour le baccalauréat restreint.



19 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois de février 1887

*Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.*

**Population : 188,272 habitants ; Mariages : 153 ; Divorces : 2**

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	218	189	41	43	259	232	491
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	40	13	12	28	22	41	63
— hors de la commune.....	2	3	7	5	9	8	17
Mort-nés .....	16	7	2	5	18	12	30

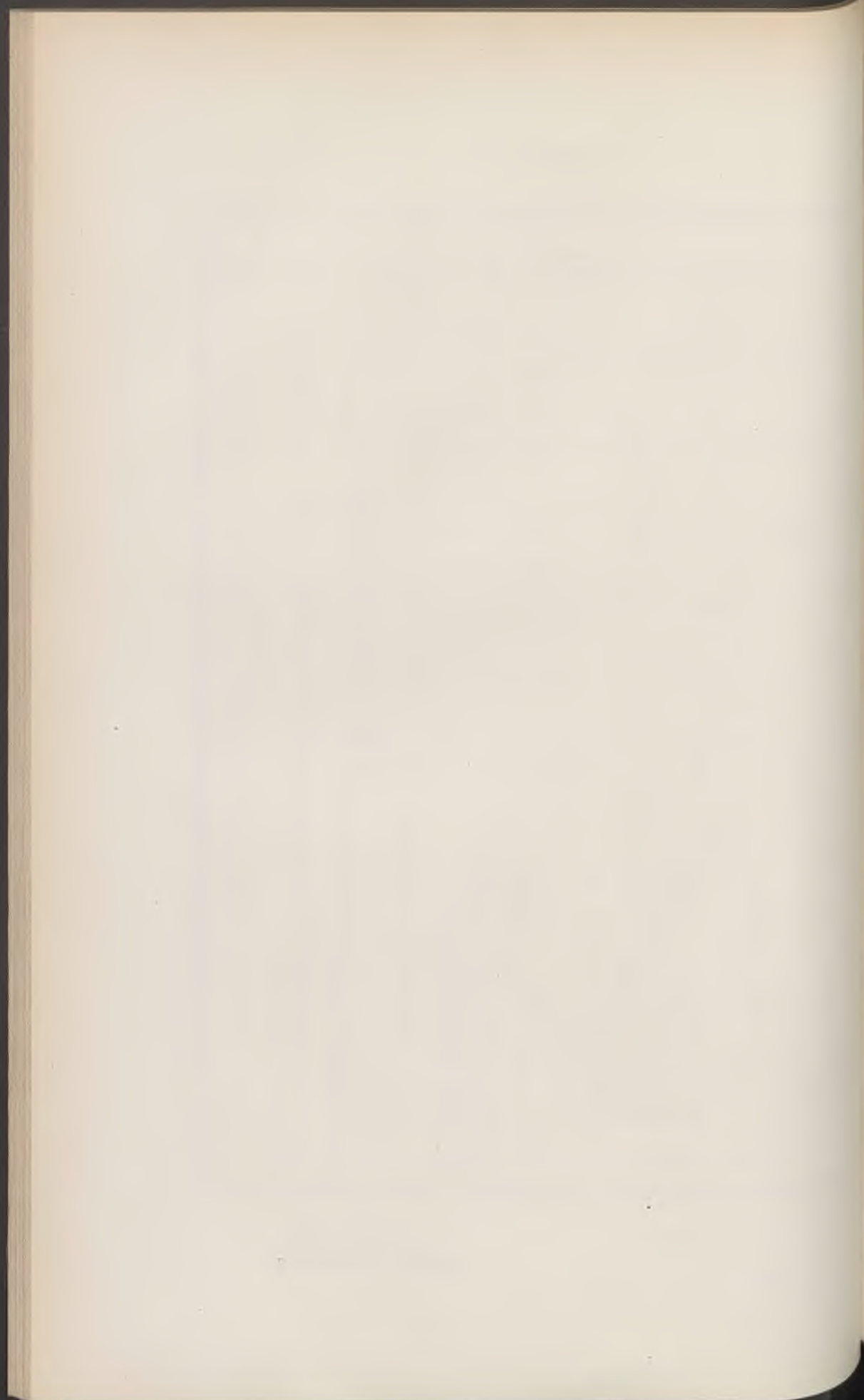
**Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille**

*pendant le mois de février (Mort-nés non-compris).*

N <sup>os</sup> d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins de 1 an	de 1 à 19 ans	de 20 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 ans et au-delà	TOTAL
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	»	1	»	»	»	1
2	Varicelle.....	»	»	»	»	»	»

Vu :  
Le Maire de Lille,  
**GÉRY LEGRAND**

3	Rougeole .....	»	»	»	»	»	»
4	Scarlatine .....	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche .....	4	4	1	»	»	9
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse .....	»	6	»	»	1	7
7	Choléra asiatique .....	»	»	»	»	»	»
8	Phthisie pulmonaire .....	»	9	22	19	6	56
9	Autres tuberculoses .....	»	»	2	2	»	4
10	Tumeurs .....	»	1	»	11	7	19
11	Méningite simple .....	18	22	1	»	»	41
12	Congestion et hémorragie cérébrales .....	»	»	1	6	10	17
13	Paralysie sans cause indiquée .....	»	»	»	1	2	3
14	Ramollissement cérébral .....	»	»	1	1	4	6
15	Maladies organiques du cœur .....	1	2	1	5	11	20
16	Bronchite aiguë .....	17	10	»	»	1	28
17	» chronique .....	»	3	1	10	26	40
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie .....	5	4	3	5	6	23
19	Diarrhée gastro-entérite .....	7	3	»	»	»	10
20	Fièvre et péritonite puerpérales .....	»	1	4	»	»	5
21	Autres affections puerpérales .....	»	»	»	1	»	1
22	Débilité congénitale et vice de conformation .....	27	»	»	»	»	27
23	Sénilité .....	»	»	»	»	12	12
24	Suicides .....	»	1	1	1	»	3
25	Autres morts violentes .....	»	»	1	»	»	1
26	Autres causes de mort .....	3	4	4	3	10	24
27	Causes restées inconnues .....	»	»	»	»	»	»
	Total des décès .....	82	73	43	65	96	359



# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

- 20 **Finances :**  
A. — Décret ouvrant divers crédits sur l'Exercice 1886.  
B. — Liste du 54<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1860.
- 21 **Legs par M. Debayser :** Approbation préfectorale.
- 22 **Beaux-Arts :**  
A. — Traité pour l'exploitation du théâtre en 1887-1888.  
B. — Approbation.
- 23 **Voirie :** Kiosques de publicité. Cession de l'entreprise à M. Parfond.
- 24 **Enseignement primaire :** Travaux manuels :  
A. — Nomination de Professeurs.  
B. — Etat des cours de travaux manuels dans les Ecoles primaires de garçons.
- 25 **Enseignement supérieur :** Faculté des Sciences :  
A. — Programme des Cours du 2<sup>e</sup> semestre 1886-1887.  
B. — Baccalauréat d'Enseignement secondaire spécial.
- 26 **Assurances :** Paiement des primes à la C<sup>ie</sup> *Le Lloyd* de Londres.
- 27 **Police :** Nomination d'un Commissaire Central.
- 28 **Conseil des Prud'hommes :** Nomination d'un garçon de bureau.
- 29 **Compagnie Immobilière :** Nomination d'un Administrateur.
- 30 **Elections :** Révision des Listes électorales.
- 31 **Etat-Civil :** Statistique sanitaire du mois de Mars.

---

---

20 Finances :

- a. — Décret ouvrant divers crédits sur l'Exercice 1886.  
b. — Liste du 54<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1860.

- 
- a. — Décret ouvrant divers crédits sur l'Exercice 1886 :

*Du 21 mars 1887 :*

Indemnité en faveur de M <sup>me</sup> veuve SENOUTZEN, ancienne directrice d'École maternelle . . . . .	Fr. 700 »
Restauration du pont Napoléon. . . . .	4.000 »
Impositions communales. — Insuffisance de crédit. . . . .	1.069 81

- 
- b. — Liste du 54<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1860 :

1<sup>er</sup> MARS 1887

Liste des 2,517 Numéros sortis pour le remboursement des 175,000 Obligations

**NUMÉROS PRIMÉS PAR ORDRE DE SORTIE :**

Remboursable par **25,000** francs : 163994.  
Remboursable par **10,000** francs : 20682.  
Remboursables par **1,000** francs : 73037, 80838, 84159, 168751, 169450, 120854, 72560.  
Remboursables par **500** francs : 64, 143504, 46739, 74004, 82381, 102079, 171097, 168436, 10588, 156945.  
Remboursables par **400** francs : 139172, 173274, 95133, 58391, 17337, 70428, 16971, 103190, 53538, 58963, 147337, 46423, 23442, 27615, 26810.  
Remboursables par **200** francs : 42157, 82321, 154259, 173659, 113325, 148987, 14368, 10735, 88533, 113587, 48370, 71724, 40327, 13994, 84110, 41649, 49850, 147627, 77426, 42214.

Les autres Obligations sorties sont remboursables à **100** francs, moins l'impôt.



Liste générale, par ordre numérique, des 2,517 NUMÉROS extraits de la roue :

*Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque\*.*

64*	2579	6523	9608	12734	15978	19929	23093
65	2706	6553	9747	12738	15994	19970	23119
101	2785	6571	9848	12837	16058	20124	23168
114	2815	6646	9871	12849	16122	20166	23169
170	2835	6668	9921	12862	16186	20291	23275
191	2914	6742	10038	12873	16224	20307	23299
258	2918	6869	10049	13062	16288	20309	23368
359	2933	6886	10102	13294	16364	20435	23401
462	3002	6897	10182	13324	16479	20506	23442*
543	3044	7041	10229	13357	16528	20568	23488
549	3076	7048	10284	13391	16853	20622	23529
561	3078	7073	10342	13410	16971*	20670	23546
584	3107	7124	10351	13425	17171	20682*	23565
588	3114	7128	10423	13584	17283	20774	23646
619	3161	7200	10452	13707	17337*	20815	23701
674	3168	7282	10506	13884	17369	20826	23761
741	3383	7324	10588*	13904	17436	20843	23829
823	3445	7488	10628	13942	17462	21118	23934
893	3876	7512	10704	13994*	17736	21129	24182
922	3981	7513	10709	14110	17791	21193	24342
1044	3986	7529	10735*	14187	17952	21199	24490
1056	4028	7869	10767	14188	17999	21343	24504
1074	4064	7960	10887	14266	18055	21450	24537
1076	4194	8010	10952	14270	18075	21469	24552
1313	4248	8185	11036	14368*	18107	21476	24609
1405	4326	8206	11236	14436	18163	21481	24619
1444	4435	8212	11289	14441	18564	21533	24632
1449	4483	8215	11358	14458	18574	21647	24674
1463	4528	8216	11438	14673	18714	21888	24708
1521	4716	8227	11460	14850	18736	21925	24798
1548	4845	8249	11660	14882	18766	21963	24841
1567	4873	8316	11664	14901	18932	22047	25102
1590	4914	8332	11719	15004	18951	22143	25252
1677	5209	8364	11748	15064	18993	22233	25377
1718	5354	8369	11751	15166	19038	22323	25513
1803	5403	8428	11765	15313	19131	22461	25658
1929	5420	8557	11872	15317	19207	22519	25848
1948	5429	8598	12033	15402	19440	22529	25915
2070	5461	8669	12040	15403	19562	22537	26002
2143	5478	8816	12081	15444	19599	22615	26035
2159	5518	8896	12148	15486	19660	22706	26072
2193	5698	8975	12152	15523	19678	22745	26103
2217	5903	9090	12299	15537	19734	22831	26126
2233	6171	9152	12372	15689	19750	22899	26145
2312	6363	9278	12614	15766	19805	22977	26226
2456	6408	9295	12649	15804	19871	22998	26237
2485	6411	9505	12658	15849	19892	23005	26261
2532	6433	9555	12696	15853	19900	23073	26272
2558	6452	9558	12717	15923	19918	23085	26278

26374	29790	32713	36486	40426	42976	45415
26442	29814	32763	36557	40440	43160	45549
26453	29822	32786	36576	40621	43167	45594
26599	30029	32977	36744	40632	43188	45694
26810*	30070	32979	36778	40657	43225	45704
26931	30257	33029	36796	40800	43248	45929
26933	30291	33116	36819	40808	43257	45940
26960	30318	33125	37005	40823	43277	45969
27030	30344	33154	37100	40949	43302	46118
27073	30359	33258	37277	40971	43303	46135
27076	30364	33259	37309	41091	43442	46144
27195	30394	33426	37361	41115	43519	46165
27235	30398	33516	37654	41189	43528	46301
27236	30497	33565	37724	41219	43534	46423*
27410	30515	33570	37908	41291	43588	46591
27466	30659	33627	37930	41454	43653	46641
27612	30832	33837	38004	41475	43703	46661
27615*	30868	33937	38163	41529	43857	46670
27708	30900	33994	38250	41542	43879	46739*
27726	30942	34345	38259	41633	43913	46766
27727	30950	34536	38267	41649*	43940	46841
27778	30991	34538	38305	41658	44023	46911
27876	31020	34626	38369	41670	44053	47086
27900	31060	34692	38458	41671	44071	47116
27928	31095	34748	38462	41719	44135	47120
28086	31158	34857	38466	41803	44284	47145
28098	31184	34867	38486	41827	44362	47152
28135	31239	34987	38580	41862	44484	47218
28216	31259	35004	38622	41864	44525	47258
28240	31322	35211	38738	41941	44554	47300
28242	31379	35216	38814	41973	44564	47310
28264	31424	35243	38831	42069	44588	47325
28323	31503	35281	38942	42106	44683	47436
28384	31545	35495	38962	42157*	44703	47439
28606	31549	35528	38965	42214*	44738	47474
28699	31566	35728	38971	42313	44746	47576
28721	31669	35751	39040	42356	44830	47625
28952	31858	35777	39204	42372	44843	47819
28957	31879	35794	39328	42383	44888	47940
29004	31918	35836	39336	42395	44898	47974
29025	32140	36033	39380	42399	44930	47986
29078	32252	36048	39404	42421	45022	48010
29100	32285	36066	39406	42423	45066	48165
29114	32415	36203	39528	42501	45111	48210
29199	32528	36216	39839	42542	45119	48289
29343	32569	36221	40116	42641	45139	48317
29350	32580	36312	40137	42722	45159	48370*
29354	32605	36413	40166	42837	45204	48479
29749	32626	36424	40327*	42894	45286	48505

48664	51920	55436	58498	62038	65172	69092
48678	52001	55497	58607	62084	65251	69093
48700	52016	55533	58800	62091	65455	69098
48704	52230	55573	58916	62134	65460	69142
48818	52347	55698	58963*	62135	65469	69217
48840	52447	55700	59287	62239	65494	69222
48887	52586	55702	59445	62267	65720	69261
48935	52711	55733	59484	62510	65824	69436
48959	52815	55775	59704	62515	65829	69722
49076	52971	55898	59747	62522	65898	69750
49080	53085	55909	59756	62666	65950	69767
49086	53214	55938	59853	62682	65963	69798
49107	53221	56032	59981	62698	66034	69842
49211	53394	56096	59995	62799	66237	69859
49219	53471	56195	60045	62810	66286	69870
49291	53486	56200	60076	62849	66493	69896
49314	53487	56213	60257	62935	66521	69975
49438	53537	56221	60317	62955	66612	69984
49467	53538*	56291	60331	62969	66627	70017
49502	53548	56305	60344	63127	66782	70021
49575	53646	56423	60507	63133	66892	70047
49628	53651	56424	60513	63136	66904	70136
49638	53713	56516	60543	63182	66969	70257
49644	54051	56544	60558	63252	66975	70411
49689	54086	56778	60637	63290	67054	70428*
49696	54118	56822	60641	63444	67142	70450
49850*	54138	56823	60839	63627	67155	70467
49969	54174	56943	60913	63675	67208	70507
50050	54188	57317	60942	63694	67303	70533
50066	54217	57318	60969	63728	67335	70898
50214	54405	57321	61008	63762	67400	71124
50391	54494	57428	61059	63966	67425	71237
50419	54571	57475	61060	63970	67509	71263
50428	54598	57478	61177	64019	67511	71287
50435	54653	57699	61216	64192	67635	71304
50506	54747	57718	61241	64228	67833	71314
50551	54790	57851	61289	64230	68016	71339
50567	54880	57874	61298	64495	68146	71365
50606	54893	57919	61394	64505	68245	71724*
50661	54955	57937	61412	64693	68296	71779
51000	54992	58019	61456	64742	68305	71813
51064	54994	58039	61524	64777	68326	72022
51404	55106	58117	61529	64784	68398	72091
51489	55153	58129	61642	64809	68565	72249
51576	55180	58193	61823	64815	68739	72332
51584	55264	58385	61856	64835	68860	72394
51678	55308	58391*	61967	64990	68912	72413
51695	55341	58399	61994	65038	68968	72524
51856	55342	58454	62032	65073	68972	72543

72560*	75560	79131	82866	86497	89579	93341
72718	75 22	79209	82948	86528	89604	93404
72798	75703	79218	82960	86642	89737	93502
72918	75715	79345	82978	86714	89794	93669
72940	75865	79688	82985	86858	89801	93768
72980	75989	79710	83007	86897	89944	93825
73037*	76117	79747	83123	86919	89965	93963
73068	76140	79965	83182	86962	90021	94013
73183	76169	80004	83230	87019	90200	94064
73226	76204	80049	83282	87030	90325	94091
73231	76218	80092	83328	87085	90353	94155
73396	76323	80133	83485	87149	90424	94175
73488	76336	80194	83533	87247	90562	94208
73514	76491	80297	83738	87264	90667	94242
73554	76526	80310	83881	87280	90687	94263
73666	76612	80380	83972	87370	90727	94338
73715	76677	80395	83994	87378	90795	94366
73732	76774	80501	84012	87384	90876	94551
73762	77141	80547	84110*	87413	90882	94552
73771	77218	80556	84159*	87445	91146	94588
73808	77282	80613	84292	87455	91339	94663
73847	77302	80686	84426	87598	91427	94670
73946	77370	80805	84440	87776	91492	94685
73959	77414	80838*	84662	87801	91544	94706
73967	77426*	80869	84693	87835	91659	94709
73971	77464	81059	84769	87840	91818	94734
74053	77534	81072	84829	88004	91847	94843
74074*	77605	81165	84925	88015	91877	94849
74098	77677	81174	85005	88088	91962	94929
74112	77726	81240	85049	88113	92084	94949
74125	77870	81302	85181	88173	92085	95013
74196	77911	81534	85226	88377	92139	95014
74329	77930	81535	85264	88400	92152	95043
74370	78024	81566	85289	88462	92232	95099
74416	78056	81730	85388	88533*	92247	95133*
74459	78108	81761	85392	88739	92306	95160
74500	78228	81783	85438	88774	92328	95190
74818	78261	81852	85470	88808	92432	95221
74838	78299	82077	85702	88841	92436	95255
74843	78336	82142	85756	89057	92554	95341
74895	78411	82233	85880	89091	92751	95357
74925	78428	82281	85889	89100	92759	95405
75052	78445	82314	85937	89106	92851	95507
75110	78491	82321*	85981	89190	93100	95581
75268	78529	82376	86003	89227	93118	95658
75488	78739	82381*	86049	89329	93143	95702
75489	78922	82496	86139	89343	93153	95713
75517	78976	82606	86180	89414	93191	95718
75528	79074	82666	86356	89490	93247	95721

95772	100080	103642	106778	110013	113927	118108
95782	100301	103722	106844	110074	113950	118116
95875	100410	103744	107058	110149	114093	118149
95937	100413	103764	107069	110176	114136	118157
96145	100636	103785	107081	110306	114202	118285
96166	100646	103814	107093	110328	114230	118306
96177	100726	103853	107096	110399	114251	118388
96302	100747	103908	107099	110509	114281	118550
96423	100807	104067	107165	110521	114320	118555
96740	100830	104121	107311	110524	114324	118563
96761	100888	104179	107389	110552	114471	118618
96774	100927	104280	107550	110778	114602	118693
96918	100990	104309	107575	110846	114611	118753
96936	101083	104353	107594	110958	114734	118941
97012	101273	104650	107781	111001	114740	119329
97016	101323	104737	107875	111017	114769	119405
97098	101389	104805	107973	111109	114809	119518
97165	101446	104844	107994	111120	115085	119529
97224	101635	104875	108001	111147	115290	119596
97491	101670	104888	108007	111203	115312	119647
97504	101674	104934	108090	111249	115356	119727
97595	101783	105095	108132	111269	115383	119733
97608	101789	105120	108242	111310	115485	119781
97624	101851	105131	108245	111327	115506	119793
97863	101871	105295	108308	111423	115530	119801
97933	101904	105301	108401	111462	115573	119820
97937	102043	105332	108413	111592	115678	119835
97951	102056	105416	108562	111816	115689	119860
98069	102073	105433	108564	112045	115748	119932
98119	102076	105468	108632	112070	115749	120012
98333	102079*	105526	108660	112228	115968	120069
98346	102090	105698	108694	112419	115998	120126
98457	102212	105740	108782	112452	116000	120189
98503	102277	105742	109124	112485	116052	120370
98557	102341	105787	109212	112790	116242	120518
98672	102375	105793	109319	112878	116282	120550
98696	102511	105807	109329	112968	116395	120591
98892	102530	105848	109334	113155	116630	120623
98945	102847	105850	109344	113192	116657	120636
99394	102906	105871	109390	113201	116676	120806
99546	102968	105977	109457	113217	116770	120824
99649	103015	105996	109636	113294	116927	120854*
99712	103116	106166	109691	113325*	116929	120924
99758	103190*	106254	109700	113473	116951	120927
99771	103218	106286	109708	113510	117055	121011
99837	103229	106381	109773	113587*	117306	121093
99844	103234	106400	109851	113608	117428	121175
99983	103282	106430	109904	113623	117604	121181
	103423	106433	109984	113633	117642	121182

121200	124352	127939	131653	134810	138165	140443
121226	124427	128058	131665	134943	138176	140593
121232	124570	128245	131734	134961	138366	140785
121326	124585	128290	131753	135013	138387	140934
121362	124628	128451	131852	135082	138446	141066
121449	124639	128544	131882	135207	138485	141086
121527	125055	128658	131893	135291	138568	141301
121528	125182	129119	131929	135309	138599	141353
121560	125242	129167	131944	135492	138616	141425
121649	125352	129173	131996	135499	138724	141564
121679	125414	129176	132029	135594	138740	141639
121741	125510	129228	132103	135700	138759	141669
121823	125588	129399	132115	135766	138770	141701
121938	125699	129417	132212	135787	138789	142032
121947	125723	129449	132235	135835	138798	142035
122059	125822	129575	132238	135959	138828	142094
122081	125844	129629	132249	136005	138881	142164
122164	125942	129651	132303	136104	138889	142174
122201	126001	129657	132311	136142	138973	142270
122242	126042	129663	132352	136342	139056	142362
122260	126065	129684	132405	136344	139172*	142439
122267	126247	129690	132410	136408	139187	142450
122324	126276	129743	132499	136557	139214	142480
122349	126348	129769	132719	136571	139220	142547
122529	126372	129770	132720	136674	139283	142563
122570	126384	129910	132736	136708	139394	142618
122735	126393	129929	132790	136719	139419	142656
122736	126398	130016	132797	136762	139439	142740
122758	126440	130017	132959	136864	139516	142943
122775	126507	130126	132986	136900	139542	142959
122804	126522	130154	132996	137045	139572	142972
122817	126574	130442	133024	137178	139580	143087
122852	126693	130590	133150	137208	139621	143169
122853	126723	130669	133168	137237	139667	143282
122855	126823	130714	133319	137371	139713	143504*
122895	126828	130826	133374	137406	139810	143568
122939	126999	130918	133420	137530	139837	143577
123004	127219	130969	133465	137550	139901	143602
123102	127240	130990	133978	137788	139910	143903
123104	127243	131021	134030	137793	139916	143945
123207	127260	131048	134138	137796	139970	143946
123272	127462	131086	134171	137810	140016	144036
123391	127464	131123	134338	137833	140142	144050
123516	127572	131152	134422	137856	140206	144121
123579	127575	131231	134449	137890	140260	144243
123589	127648	131249	134488	137901	140306	144275
123729	127719	131383	134532	138046	140317	144321
123911	127738	131400	134594	138121	140398	144355
123950	127920	131457	134722	138146	140441	144375

144400	148208	151061	154684	157893	161561	165491
144440	148331	151071	154752	157948	161953	165599
144458	148332	151072	154760	157969	162070	165608
144485	148342	151106	154889	157980	162136	165735
144536	148411	151426	154979	158023	162143	165750
144673	148425	151520	155038	158125	162154	165766
144688	148458	151762	155099	158128	162334	166247
144717	148488	151834	155180	158164	162479	166329
144726	148528	151968	155271	158400	162497	166522
144850	148601	151982	155273	158470	162710	166592
144955	148732	151993	155305	158496	162751	166623
145015	148828	152023	155410	158555	162756	166658
145047	148866	152061	155441	158758	162772	166757
145129	148959	152098	155460	158798	162894	166802
145203	148985	152172	155567	158909	162992	166814
145208	148987*	152234	155629	158912	163032	166850
145511	149005	152276	155666	159041	163056	166931
145634	149066	152326	155739	159053	163128	166949
145742	149088	152331	155743	159070	163228	166964
145986	149113	152336	155820	159118	163243	166984
146075	149204	152453	155855	159166	163357	166992
146103	149220	152456	155889	159193	163383	167042
146204	149290	152471	155893	159220	163446	167077
146247	149316	152482	156142	159304	163447	167091
146264	149402	152577	156230	159317	163569	167167
146317	149403	152632	156317	159681	163679	167233
146454	149426	152671	156681	159781	163793	167385
146604	149433	152734	156748	159805	163994*	167578
146672	149461	152776	156824	159815	163995	167778
146766	149502	152833	156832	159845	164010	167779
146902	149514	152935	156918	159885	164274	168033
147067	149583	153030	156945*	159968	164336	168150
147303	149647	153077	157000	160027	164435	168153
147327	149671	153122	157021	160147	164524	168304
147337*	149709	153288	157036	160216	164609	168436*
147366	149815	153400	157087	160311	164694	168481
147377	149874	153584	157120	160346	164725	168751*
147453	149928	153616	157131	160379	164857	168857
147465	150048	153660	157186	160493	164875	168947
147481	150399	153746	157224	160625	164892	169010
147570	150598	153866	157232	160653	164979	169102
147605	150619	153891	157386	160682	164980	169108
147627*	150655	154162	157470	160761	165134	169170
147700	150662	154259*	157729	161188	165160	169450*
147827	150777	154262	157761	161239	165219	169457
147837	150799	154450	157769	161255	165303	169867
147840	150857	154499	157788	161375	165380	169915
147962	150933	154521	157822	161478	165409	170045
147981	151059	154554	157891	161487	165427	170061

170064	170770	171538	172643	173175	173753	174438
170323	170830	171544	172650	173185	173800	174443
170357	170841	171642	172670	173254	173866	174507
170395	170894	171828	172701	173274*	173946	174733
170397	171097*	171878	172851	173298	173960	174741
170431	171137	171931	172869	173359	173966	174764
170570	171308	171957	172907	173435	174181	174912
170681	171479	172338	172930	173542	174200	174993
170704	171529	172360	172956	173562	174281	
170755	171530	172558	173112	173659*	174296	

Le paiement des Obligations sorties se fera à partir du 1<sup>er</sup> avril 1887 : à Lille, à la Caisse du Receveur municipal, rue d'Inkermann, 8 ; à Paris, chez MM. Léopold J. KONIGSWARTER et C<sup>ie</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 47 et à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique, Montagne-du-Parc, 3.

Les Obligations primées doivent être présentées à la Mairie avant leur remboursement.

*Tableau de remboursement des obligations sorties avec lots et primes par application de la loi du 21 juin 1875 :*

OBLIGATIONS SORTIES A	TAUX DE L'ÉMISSION	MONTANT des LOTS ET PRIMES	IMPOT 3 % sur les LOTS ET PRIMES	NET A PAYER
25.000 fr.	91 f. »	24.909 f. »	747 fr. 27	24.252 fr. 73
10.000 »	91 »	9.909 »	297 27	9.702 73
1.000 »	91 »	909 »	27 27	972 73
500 »	91 »	409 »	12 27	487 73
400 »	91 »	309 »	9 27	390 73
200 »	91 »	109 »	3 27	196 73
100 »	91 »	9 »	» 27	99 73



21 **Legs par M. Debayser.** Approbation préfectorale :

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, en Conseil de Préfecture,

Présents : MM. FACON, vice-président, et RICARD, conseiller.

Vu le testament olographe, en date du 14 août 1884, par lequel le sieur Emile-Albert DEBAYSER, propriétaire, demeurant à Lille, a légué :

1<sup>o</sup> A la Ville de Lille une somme de 5,000 francs à charge d'entretien d'une tombe de famille au cimetière de l'Est ;

2<sup>o</sup> Aux hospices de Lille, la somme nécessaire à la fondation et l'entretien de trois lits pour les indigents à l'Hôpital-Général ou dans un autre hôpital, si l'Administration des Hospices le jugeait préférable, à condition que le legs ne s'élève pas au delà de la somme de 10,000 francs.

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1886 ;

Vu le consentement des héritiers naturels à la délivrance du legs, en date du 17 décembre 1886 ;

Vu la délibération de la Commission administrative et du Conseil municipal, en date des 15 janvier et 4 mars 1887, favorable à l'acceptation des legs ;

Vu l'avis du Conseil municipal sur le legs fait aux Hospices, en date du 4 mars 1887 ;

Vu les lois des 7 août 1851 et 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant que les legs sont avantageux pour la Ville et les Hospices et que la délivrance en a été consentie par les héritiers ;

Arrêtons :

*Article premier.* — La Ville de Lille est autorisée à accepter le

legs à elle fait par le sieur Emile-Albert DEBAYSER, suivant son testament du 14 août 1884.

Le tout aux charges, clauses et conditions exprimées audit acte testamentaire.

*Art. 2.* — Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'Etat et immatriculé au nom de la Ville de Lille. Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

*Art. 3.* — La Commission administrative des Hospices de Lille est autorisée à accepter le legs d'une somme de 10,000 francs, qui lui a été fait par ledit sieur DEBAYSER, suivant le même testament.

Ladite somme, déduction faite des frais s'il y a lieu, sera placée en rentes sur l'Etat et immatriculée au nom des établissements légataires. Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

Conformément à la demande de la Commission, les revenus du legs seront capitalisés tous les ans jusqu'au moment où l'Administration hospitalière sera en mesure de remplir les intentions du fondateur.

*Art. 4.* — M. le Maire de Lille et les Administrateurs des Hospices sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général des finances.

Fait à Lille, le 9 avril 1887.

Pour le Préfet du Nord, en tournée de révision,

*Le Secrétaire-Général délégué,*

POIRSON

Pour copie conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ffon<sup>s</sup> de Secrétaire-Général,*

SALMON

---

23 **Beaux-Arts :**

- a. — **Traité pour l'exploitation du Théâtre en 1887-1888.**  
b. — **Approbation.**

---

a. — **Traité pour l'exploitation du Théâtre en 1887-1888 :**

Entre les soussignés :

M. GÉRY LEGRAND, propriétaire, Maire de la ville de Lille,  
Agissant en cette dernière qualité au nom de ladite ville,

D'une part ;

Et M. Auguste BONNEFOY, Directeur de théâtre, demeurant à  
Paris, rue Bourdaloue, N° 3,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. GÉRY LEGRAND, en sa dite qualité de Maire, accorde par ces  
Présentes à M. BONNEFOY, soussigné, de seconde part, qui accepte,

L'entreprise de l'exploitation du Théâtre de Lille, pour une période  
commençant le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-sept, pour prendre  
fin le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-huit.

Cette convention est faite aux charges, clauses et conditions  
stipulées au Cahier des charges, adopté par le Conseil municipal le  
vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-trois, approuvé par  
M. le Préfet du Nord le vingt août suivant, et enregistré le six octobre  
même année.

M. BONNEFOY déclare avoir pris connaissance de ce Cahier des  
charges et s'oblige à son entière exécution.

M. BONNEFOY s'engage, en outre, à verser, dans le délai de huit  
jours, à la Caisse municipale, une somme de quinze mille francs, à  
titre de cautionnement, sous peine d'annulation du présent traité, qui

ne sera d'ailleurs définitif qu'après l'approbation de M. le Préfet du Nord.

Tous frais de timbre et d'enregistrement restent à la charge de M. Bonnefoy.

Fait et signé en double, à Lille, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, et à Paris, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

A BONNEFOY

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND

Vu, pour être annexé au décret du 21 mars courant.

Lille, le 25 mars 1887.

Pour le Préfet du Nord,  
*le Conseiller de Préfecture délégué,*  
RICARD

Enregistré à Lille, le premier avril mil huit cent quatre-vingt-sept,  
f<sup>o</sup> 81 r<sup>o</sup> C<sup>o</sup> 3. Reçu cinq cent francs.

MOIZAN

---

b. — **Approbation :**

Le Président de la République Française,  
Sur le Rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur  
et des Cultes,

VU :

La soumission souscrite à la date du 30 janvier 1887, par le sieur BONNEFOY, pour l'exploitation du Théâtre de Lille (Nord), du 15 juin 1887 au 15 juin 1888;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Lille (Nord) du 21 décembre 1886;

Le cahier des charges de l'entreprise ;

La dépêche du Préfet du Nord du 11 mars 1887 ;

Les articles 115 et 145 de la loi du 5 avril 1884,

DÉCRÈTE :

*Article Premier.*

Est approuvé le traité intervenu entre la ville de Lille (Nord) et le sieur BONNEFOY, pour l'exploitation du Théâtre du 15 juin 1887 au 15 juin 1888, le dit traité tel qu'il ressort de la soumission et de la délibération municipale sus-visées.

*Art. 2.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1887.

Jules GRÉVY

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

René GOBLET

Pour ampliation :

*Le Directeur du Personnel et du Secrétariat.*

R. ALLAIN-TARGÉ

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller de Préfecture, fons de Secrétaire général,*

RICARD

---

23 **Voirie** : Kiosques de publicité. Cession de l'entreprise à M. PARFOND :

*L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le dix-neuf mars,*

*Pardevant Nous, GÉRY LEGRAND, Maire de la ville de Lille.*

*Agissant au nom et dans l'intérêt de la Ville, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil municipal, suivant sa délibération du onze février mil huit cent quatre-vingt-sept, approuvée par M. le Préfet du Nord le vingt-quatre du même mois.*

*A comparu :*

M. Georges LIÈGE, propriétaire, demeurant à Lille, rue Manuel, N° 108.

*Lequel a exposé ce qui suit :*

I. — Aux termes d'un procès-verbal, dressé dans la forme administrative, le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, approuvé par M. le Préfet du Nord, le dix-sept novembre suivant, le comparant a été déclaré adjudicataire pour neuf années consécutives, de la concession des kiosques à établir dans divers quartiers de la Ville, pour servir, tant à la vente des journaux, qu'à la publicité diurne et nocturne.

II. — M. LIÈGE se trouvant pour raisons de santé, dans l'impossibilité de continuer son exploitation, a cédé à M. PARFOND, libraire, demeurant à Lille et sous réserve de l'autorisation de la ville, ses droits résultant de ladite adjudication.

III. — Cette cession fut faite par M. LIÈGE à M. PARFOND, suivant acte sous signatures privées passé à Lille, le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-sept et portant cette mention : Enregistré à Lille, le premier mars mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 97 recto, case 9 et folio 98 verso, cases 1, 2, 3, 4. Reçu trois cents francs, décimes compris. Signé : MOIZAN.

IV. — Le Conseil municipal, dans sa délibération sus-visée du onze février dernier ayant autorisé cette cession, M. LIÈGE a présenté à l'Administration municipale ledit sieur PARFOND pour son successeur et demandé à régulariser par les présentes sa situation envers la Ville.

En conséquence, nous, Maire de la Ville de Lille, agissant comme il est dit, déclarons approuver la cession passée le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-sept entre MM. LIÈGE et PARFOND, et accepter ce dernier comme successeur de M. LIÈGE, dans la concession des kiosques à établir, pour servir, tant à la vente des journaux, qu'à la publicité diurne et nocturne.

Aux présentes est intervenu M. Edouard PARFOND, libraire, demeurant à Lille, rue des Buisses, n° 5.

Lequel, après avoir pris connaissance des procès-verbal et cahier des charges, dressés pour l'adjudication de la concession des kiosques, faisant l'objet de l'entreprise de M. LIÈGE, du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, a déclaré se soumettre, aux lieu et place dudit sieur LIÈGE, aux clauses et conditions qui y sont insérées et s'obliger à leur entière exécution.

Une copie sur papier timbré de la convention passée entre MM. LIÈGE et PARFOND, le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, est et demeurera annexée aux présentes.

Les frais à résulter des dites présentes sont à la charge de M. PARFOND.

*Dont acte :*

*Fait et signé* à Lille, les jours, mois et an dits en tête après lecture faite.

LIÈGE

E. PARFOND

*Le Maire de Lille.*

GÉRY LEGRAND

Enregistré à Lille le 2 avril 1887. F<sup>o</sup> 81, V<sup>o</sup> C<sup>o</sup> 6. Reçu deux cent quatre-vingt-cinq francs.

MOIZAN

---

## 24 Enseignement primaire : Travaux manuels

- a. — Nomination de Professeurs.
- b. — Etat des cours de travaux manuels dans les Écoles primaires de garçons.

---

### a. — Nomination de Professeurs :

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu la lettre de M. le Maire de la ville de Lille, en date du 24 décembre dernier,

Sur la proposition de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement primaire du département du Nord.

ARRÊTONS :

*Article Premier.* — Sont chargés de la direction des travaux manuels, partie du fer, moyennant un traitement communal mensuel de 50 fr. :

1<sup>o</sup> A l'école de la rue Fombelle, en remplacement de M. DELEPIERRE, Hippolyte, démissionnaire ; M. FRÉMAUX, Désiré.

2<sup>o</sup> A l'école de la rue de Juliers, en remplacement de M. PAYEN, démissionnaire ; M. LENGART, Célestin.

*Art. 2.* — M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement primaire du département du Nord et M. le Maire de la ville de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier courant.

Fait à Lille, le 8 janvier 1887.

*Le Préfet du Nord,*

J. CAMBON

---

b. — **État des cours de travaux manuels dans les écoles primaires de garçons :**

Ces cours fonctionnent à Lille depuis le 1<sup>er</sup> mai 1885 ; le personnel enseignant est, à ce jour, composé comme suit :

M. CODRON, Directeur.

Rue de Juliers : M<sup>rs</sup> FOCKEU, instituteur, surveillant.

FOSSAERT, mécanicien.

BOVYN, menuisier.



- Place de l'Arbonnoise : MINEUR, instituteur, surveillant.  
LAUT, mécanicien.  
DEFRETIN, menuisier.
- Rue des Stations : LESUR, instituteur, surveillant.  
ROUSSEAU, mécanicien.  
LEMAIRE, menuisier.
- Rue Fénelon : VANDERVLIEET, instituteur, surveillant.  
BOURGOIGNON, mécanicien.  
LEMAHIEU, menuisier.
- Rue de Bouvines : CHRISTIAENS, instituteur, surveillant.  
ZÉRINGER, mécanicien.  
THÉTAR, menuisier.
- Rue Fombelle : LESNES, instituteur, surveillant.  
FREMEAUX, mécanicien.  
BLANQUARD, menuisier.
- Rue de la Phalecque : LÉGEREAU, instituteur, surveillant.  
BERLEMONT, mécanicien.  
WILLAY A., menuisier.
- Atelier de reliure, rue des Urbanistes :  
SOLAU, instituteur, surveillant.  
DEVATTINE, relieur.
- École primaire supérieure, rue Malus :  
CODRON, directeur.  
LEGRAND, chef d'atelier.  
DELANNOY, menuisier.  
MILIS, forgeron.

---

---

## 25 Enseignement supérieur :

- a. — **Faculté des Sciences de Lille : Programme des cours.**  
b. — **Enseignement secondaire spécial : Session extraordinaire de Baccalauréat.**
- 

- a. — **Faculté des Sciences de Lille : Programme des cours :**

DEUXIÈME SEMESTRE 1886-1887

*Les cours de la Faculté s'ouvriront le 1<sup>er</sup> avril 1887*

### **COURS PUBLICS**

Analyse infinitésimale. — Préparation à la licence. — Cours annuel de première année. — Les lundis et vendredis à huit heures et demie du matin. — M. DEMARTRES, docteur ès-sciences, chargé du cours, traitera du calcul différentiel : Propriétés des fonctions d'une variable imaginaire. — Équations différentielles. — Équations aux dérivées partielles. — Calcul des variations.

Mécanique rationnelle et appliquée. — Cours annuel de deuxième année. — Préparation à la licence. — Les mardis et samedis, à huit heures et demie du matin. — M. SOUILLART, professeur, traitera de la mécanique rationnelle. — Dynamique du point matériel. — Dynamique des systèmes et en particulier des systèmes solides.

Physique. — Préparation à la licence. — M. TERQUEM, correspondant de l'Institut, professeur, traitera, les mardis et samedis,

à dix heures, de l'acoustique. — M. DAMIEN, professeur adjoint, traitera, les vendredis, à deux heures un quart, de l'optique.

Chimie appliquée à l'industrie. — Préparation à la licence. — Les lundis, à quatre heures et demie du soir. — M. VIOLLETTE, professeur, traitera des matières colorantes et de leurs applications à la teinture.

Chimie générale. — Cours bis-annuel. — Préparation à la licence. — Les mercredis et les vendredis, à quatre heures. — M. WILLM, professeur, traitera des métaux et de leurs principales combinaisons.

Zoologie. — Préparation à la licence. — Les mercredis et les vendredis, à cinq heures. — M. GIARD, professeur, traitera de la classification des animaux et exposera l'évolution des principaux types de Métazoaires.

Botanique. — Préparation à la licence. — Cours annuel de première année. — Les lundis, à cinq heures et demie (à la Halle aux sucres). — M. BERTRAND, professeur, traitera de l'anatomie et de la morphologie végétales. — Cellules, tissus, membres. — Cours annuel de deuxième année. — Les mercredis, à deux heures (à la Halle aux sucres). — Le professeur traitera de la physiologie végétale. — Nutrition. — Accroissement. — Sensibilité.

Géologie et minéralogie. — Cours bis-annuel. — Préparation à la licence. — Les mardis et jeudis, à cinq heures, et les samedis, à huit heures du soir. — M. GOSSELET, correspondant de l'Institut, professeur, traitera, le jeudi, des terrains primaires, et le samedi, du rôle géologique de l'eau. Le mardi, des espèces minérales, envisagées au point de vue chimique. — Les samedis, à trois heures, M. Charles BARROIS, docteur ès-sciences, maître de conférences, traitera des caractères des roches cristallines, et de leurs minéraux constitutifs.

### **CONFÉRENCES ET MANIPULATIONS**

Mathématiques. — Les mercredis, à huit heures et demie du matin. — M. DEMARTRES, chargé du cours, fera une conférence sur les applications du calcul différentiel et intégral.

Les mercredis, à deux heures et demie du soir. — M. SOUILLART, professeur, fera une conférence sur la mécanique rationnelle

M. LEFEBVRE, chargé d'un cours complémentaire, fera une conférence le jeudi, à huit heures du matin, et le samedi, à onze heures.

Physique. — Préparation à l'agrégation. — Les jeudis, de dix à douze heures. — Conférence de M. TERQUEM.

Les mercredis, de dix à douze heures. — Leçons faites par les candidats devant M. DAMIEN.

Les lundis, de huit à onze heures. — Exercices pratiques sous la direction de MM. TERQUEM et DAMIEN.

Préparation à la licence. — Les lundis, à deux heures un quart. — M. Damien fera une conférence sur l'électricité avec interrogations.

Les mercredis, de trois heures et demie à cinq heures et demie, et les samedis, de deux à quatre heures du soir. — Exercices pratiques sous la direction de MM. TERQUEM et DAMIEN, assistés de M. PAILLOT, chef des travaux pratiques de physique.

Nota. — Le laboratoire est ouvert tous les jours aux professeurs des Lycées et Collèges de l'Académie qui se préparent à l'agrégation.

Chimie. — Préparation à la licence et à l'agrégation. — M. VIOLLETTE, professeur, les jeudis, à huit heures et demie. — Conférence et exercices pratiques (élèves de seconde année).

Chimie générale. — Préparation à la licence et à l'agrégation. — M. WILLM, professeur, les mardis à huit heures et demie. — Conférences et exercices pratiques sur le cours et l'analyse. — Les conférences et exercices pratiques ont lieu sous la direction des professeurs, assistés de M. A. BUISINE, docteur ès-sciences, chef des travaux pratiques de chimie.

M. VIOLLETTE, professeur, les jeudis, à trois heures et demie. — Leçons et conférences en vue de l'agrégation.

Zoologie. — Préparation à la licence et à l'agrégation. — M. GIARD, professeur, dirigera les samedis, à neuf heures et demie, des exercices pratiques suivis d'interrogations.

M. HALLEZ, docteur ès-sciences, maître de conférences, fera les mardis matin, à huit heures, une conférence, et, à neuf heures, une

manipulation pour la licence ; il fera, en outre, les vendredis, à huit heures du matin, une conférence aux candidats à l'agrégation.

Botanique. — Préparation à la licence et à l'agrégation. — M. BERTRAND, professeur, fera, les mardis, à une heure, une manipulation accompagnée d'interrogations au laboratoire de botanique de la Halle aux sucres, et les mercredis, à trois heures un quart, une conférence d'agrégation au même laboratoire.

Géologie et minéralogie. — Préparation à la licence et à l'agrégation. — M. BARROIS, docteur ès-sciences, maître de conférences, fera, les jeudis, à trois heures, une conférence aux candidats à l'agrégation ; les vendredis, à deux heures et demie, une conférence de paléontologie ; les vendredis, à trois heures et demie, un exercice pratique sur la détermination des fossiles ; les samedis, à quatre heures, un exercice pratique sur la détermination des roches (exercices pratiques pour la licence.

M. GOSSELET, dirigera des excursions géologiques dans le nord de la France, à Paris, en Belgique et en Allemagne

*Le Secrétaire de la Faculté,*

A. E. ROULLIER

*Le Doyen de la Faculté,*

C. VIOLLETTE

Douai, le 15 mars 1887.

Vu et approuvé :

*Le Président du Conseil général des Facultés,*

*Recteur de l'Académie,*

D. NOLEN

---

b. — **Enseignement secondaire spécial : Session extraordinaire de Baccalauréat :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 1887, le jury d'examen de l'enseignement spécial ouvrira à Lille, le lundi 4 avril, à huit heures du matin, dans les locaux de la Faculté des Sciences, rue

des Fleurs, une session extraordinaire d'examen pour le baccalauréat de l'enseignement spécial.

Seront admis à s'inscrire dans cette session :

1° Les candidats ayant subi deux ajournements et qui en justifient ;

2° Les candidats aux écoles spéciales du Gouvernement, pour le concours de 1887.

Toutes les demandes à fin d'admission à cette session extraordinaire devront être adressées directement avant le 25 mars, terme de rigueur, au Secrétariat de la Faculté.

Les demandes des candidats aux écoles du Gouvernement devront porter, indépendamment des autres indications réglementaires, la formule suivante : « Je déclare, en outre, que mon fils (ou pupille) se présentera, cette année, au concours d'admission, à l'école de . . . . »

La consignation des droits d'examen se fera à Lille entre les mains de M. le Percepteur de la 2<sup>e</sup> division, rue de Gand, 62, et, dans les départements, aux Caisses des Reçevueurs particuliers ou des Trésoriers-Payeurs-Généraux, sur la présentation d'un bulletin de versement, délivré au candidat par le Secrétaire du jury et déterminant la somme à percevoir.

La quittance des droits versés sera représentée au Secrétaire du jury, avant l'examen, sous peine de ne pas être admis à faire les compositions.

Les candidats sont invités à faire connaître exactement leur adresse et celle de leurs parents ou tuteurs.

Ceux d'entre eux qui, sans excuse valable et jugée telle par la Faculté, ne répondraient pas à l'appel de leur nom le jour qui leur aura été indiqué, perdront le montant des droits d'examen. (Art. 3 du décret du 22 août 1854.)

Fait à Lille, le 4 mars 1887.

*Le Secrétaire de la Faculté,*

A.-E. ROULLIER

*Le Président du Jury de l'enseignement spécial,*

A. TERQUEM

Vu et approuvé :

*Le Recteur d'Académie,*

D. NOLEN

26 **Assurances** : Paiement des primes à la C<sup>ie</sup>  
le *Lloyd* de Londres

Nous, Maire de la ville de Lille,

Considérant que les représentants des Compagnies anglaises d'assurance contre l'incendie procèdent, d'après la jurisprudence admise dans ce pays, en vertu d'actes de nomination ou de pouvoirs résultant de lettres missives ;

Après l'examen de ces titres ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94.

ARRÊTONS :

M. le Receveur municipal de la ville de Lille est autorisé à acquitter entre les mains de M. Maurice DANSET, représentant agréé de la Compagnie d'assurances « Lloyd » de Londres, le montant des primes revenant à cette Compagnie, pour assurance des édifices communaux contre l'incendie, pendant les années 1887 et suivantes.

Hôtel-de-Ville, le 31 mars 1887.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

Vu et approuvé :

Lille, le 6 avril 1887.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller de Préfecture délégué,*

SALMON

---

27 **Police** : Nomination du Commissaire central :

Par décret Présidentiel en date du 9 mars 1887, M. DHUBERT, Eugène-Narcisse, Commissaire central de police à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été nommé Commissaire central de police à Lille, en remplacement de M. GASSER, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

---

28 **Conseil des Prud'hommes** : Nomination d'un  
garçon de bureau :

Par arrêté Municipal en date du 22 mars 1887, M. WARIN, François, né à Lille le 8 août 1819, a été nommé garçon de bureau du Conseil des Prud'hommes, en remplacement de M. WUILPIT, décédé.

---

29 **Compagnie Immobilière de Lille** : Nomination  
d'un administrateur :

Par arrêté Municipal en date du 8 mars 1887, M. Jules DEQUOY, sortant d'exercice, a été maintenu dans ses fonctions de membre du Conseil d'administration de la Compagnie Immobilière de Lille.



---

### 30 Listes électorales.

---

#### a. — Révision de 1887 :

Le Maire de Lille,

Informe ses concitoyens que les tableaux de rectification des listes électorales sont déposés au Secrétariat de la Mairie, bureau des élections, pour être communiqués à tout requérant.

Il leur rappelle en même temps qu'aux termes des articles 12 et 13 du décret organique du 2 février 1852, de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874 et de la loi du 5 avril 1884, tous les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant atteint leur vingt-unième année avant le 1<sup>er</sup> avril prochain, peuvent réclamer leur inscription sur les listes en préparation. Les jeunes gens portés sur les registres du recrutement de la Ville seront inscrits d'office. Ils n'ont donc besoin de rectifier leur inscription qu'en cas de changement de résidence.

Le délai de vingt jours, ouvert pour les demandes en inscription ou en radiation, commence aujourd'hui 15 janvier. Le 4 février, dernier jour fixé pour les réclamations, le bureau restera ouvert jusqu'à minuit. Toute demande d'inscription doit être appuyée d'un certificat d'identité, et de pièces attestant la durée de la résidence en cette ville.

Les habitants, qui n'ont pas reçu dernièrement un bulletin indicatif de leur inscription, sont instamment priés de s'assurer s'ils sont bien portés sur les listes

Les conditions requises pour l'Électorat municipal, étendues par la nouvelle loi, permettent l'inscription des électeurs après six mois seulement de résidence

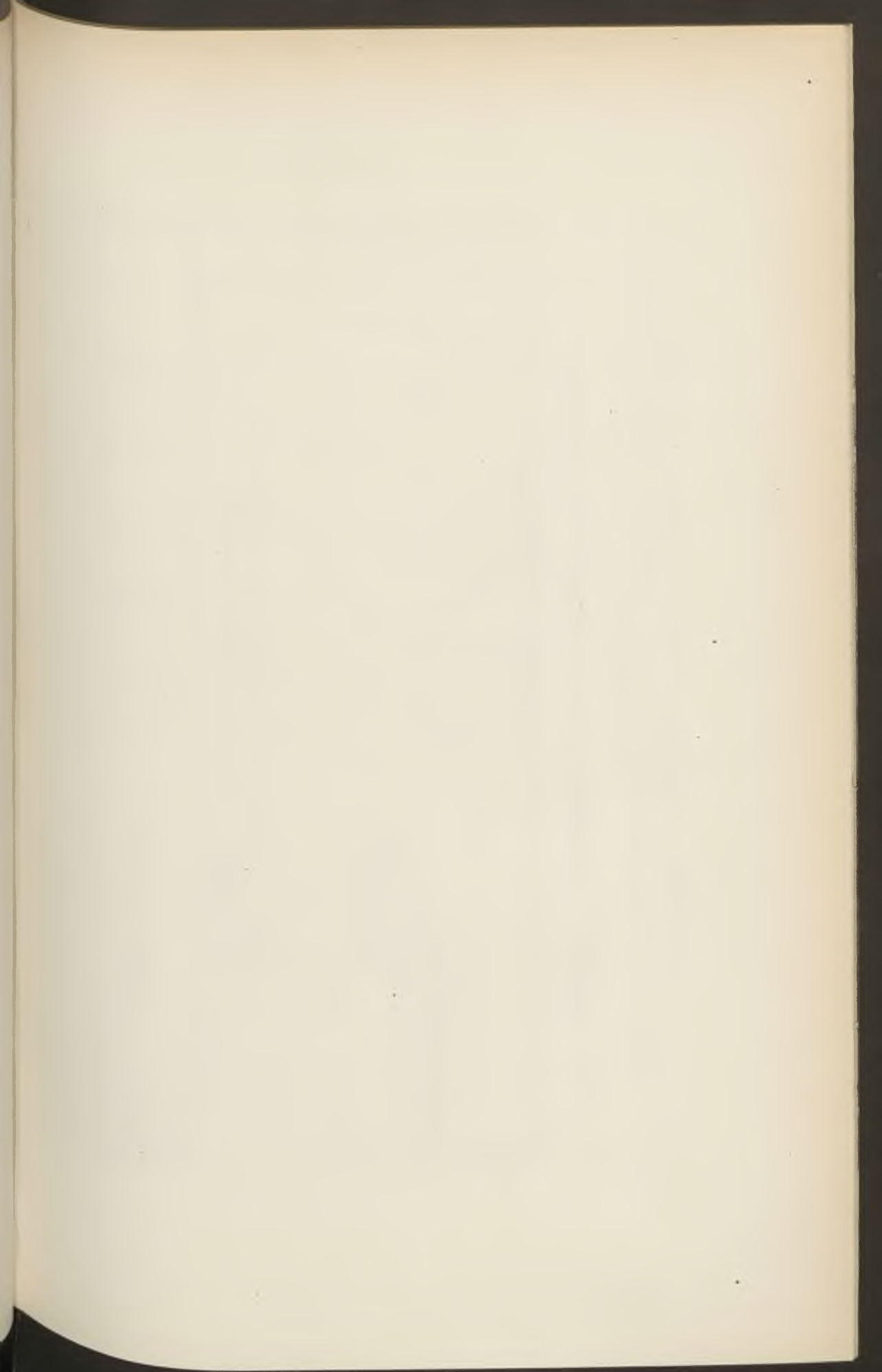
Hôtel-de-Ville, le 15 janvier 1887.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

b. — Liste électorale par cantons :

DÉSIGNATION des cantons	Électeurs inscrits au 31 mars 1886	Additions	TOTAUX	Retrachem <sup>ts</sup>	Électeurs inscrits au 31 mars 1887	TOTAL des électeurs par cantons	Population par cantons d'après le recensement de 1886
Sud-Ouest . . . .	14.031	1252	15.283	530	14.753	14.753	97.433
Nord-Est. . . . .	7.182	735	7.917	307	7.610	7.610	45.575
Centre. . . . .	3.243	257	3.500	181	3.319	3.319	16.390
Sud-Est . . . . .	3.033	220	3.253	167	3.086	3.086	16.032
Ouest. . . . .	2.225	69	2.294	95	2.199	2.199	12.842
Totaux. . . . .	29.714	2533	32.247	1280	30.967	30.967	188.272



### 31 Etat-Civil : Statistique sanitaire du mois de mars 1887

*Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.*

**Population : 188,272 habitants ; Mariages : 71 ; Divorces : 4**

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	230	189	58	68	288	257	545
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	31	20	22	18	53	38	91
— hors de la commune.....	8	2	6	8	14	10	24
Mort-nés .....	10	6	6	3	16	9	25

— 134 —

### Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille

*pendant le mois de mars (Mort-nés non-compris).*

N <sup>os</sup> d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins de 1 an	de 1 à 19 ans	de 20 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 ans et au-delà	TOTAL
1	Fèvre typhoïde ou muqueuse.....	"	3	1	"	"	4
2	Variole.....	"	"	"	"	"	"

3	Rougeole.....	»	»	»	»	»	»
4	Scarlatine.....	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche.....	3	8	»	»	»	11
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse.....	»	12	»	»	»	12
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire.....	»	8	32	12	2	54
9	Autres tuberculoses.....	»	1	2	1	1	5
10	Tumeurs.....	»	»	2	1	3	6
11	Méningite simple.....	14	27	2	»	»	43
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	1	5	23	29
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	1	3	4
15	Maladies organiques du cœur.....	»	2	»	9	9	20
16	Bronchite aiguë.....	26	15	1	3	»	45
17	» chronique.....	»	4	2	7	11	24
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	6	8	3	8	7	32
19	Diarrhée gastro-entérite.....	8	4	»	»	»	12
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	2	1	»	3
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	1	1
22	Débilité congénitale et vice de conformation.....	36	»	»	»	»	36
23	Sénilité.....	»	»	»	»	16	16
24	Suicides.....	»	»	1	»	1	2
25	Autres morts violentes.....	»	»	»	3	3	6
26	Autres causes de mort.....	»	3	»	17	14	34
27	Causes restées inconnues.....	»	»	»	»	»	»
	Total des décès.....	93	97	49	68	94	401

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GERY LEGRAND**

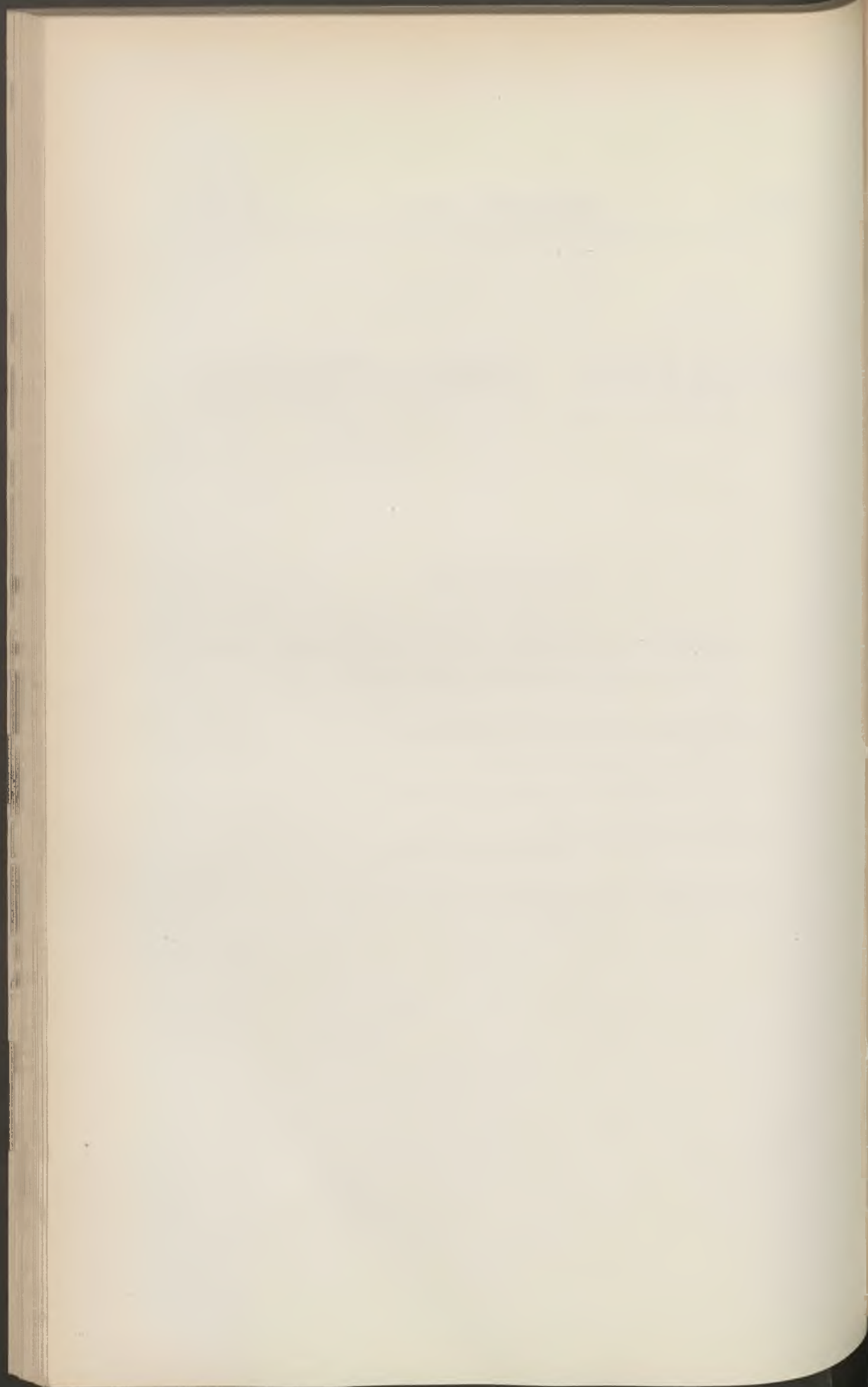
---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

- 32 **Logements insalubres** : Rapport de la Commission d'assainissement pour les Exercices 1884, 1885 & 1886.
- 33 **Cours municipal de chauffeurs** :  
A. — Programme pour 1887.  
B. — Rapport statistique pour 1886.
- 34 **Police** : Nomination d'un Commissaire central.
- 35 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois d'avril.
-





- 32 **Logements Insalubres** : Rapport de la Commission d'assainissement pour les Exercices 1884, 1885 et 1886.

---

## RAPPORT GÉNÉRAL

Sur les Travaux de la Commission pendant les Années 1884, 1885 & 1886

Par le Docteur **BÉCOUR**, Secrétaire-Rapporteur

Membre de la Société centrale de Médecine du Nord

Lauréat et Membre correspondant de plusieurs Sociétés savantes.

---

L'hygiène est l'art de connaître et de discerner ce qui est favorable ou nuisible aux hommes. L'hygiène publique est l'application, sur un vaste espace, de toutes les prescriptions de l'hygiène individuelle ou particulière.

Si l'homme n'observe point sur lui, chez lui, ces prescriptions ; s'il souffre par suite de sa négligence, on peut accuser cet homme de faire tort à la masse ; s'il meurt, c'est une individualité qui disparaît en laissant un germe qui peut repulluler et infecter la cité.

Une agglomération, quelque restreinte qu'elle soit, peut être cause directe et point de départ de la mortalité

d'un grand nombre, lorsqu'elle transgresse les lois de l'hygiène.

C'est la surveillance des agglomérations dangereuses qui incombe à notre compagnie ; c'est sans relâche et sans faiblesse que la Commission d'assainissement de Lille exerce sa mission depuis la promulgation de la loi de 1850.

Dans notre centre populeux, dans les rues encombrées, dans les maisons où habitent les plus pauvres, là où les états diathésiques et où l'infection prennent naissance nous avons passé et repassé bien des fois.

Nous tous nous avons coudoyé beaucoup de misères morales et physiques, et, dans la limite de ses moyens aucun membre de la Commission n'a cessé d'y porter remède.

Notre but est de garantir le faible contre toute action nuisible extérieure ou intérieure, de peser la valeur hygiénique de la maison, si celle-ci reçoit l'air et la lumière nécessaires pour le nombre d'habitants et si la solidité ne laisse rien à désirer.

Isolément ou collectivement nous agissons et nous indiquons les lourdes fautes que commettent les masses enfreignant toute RÈGLE de salubrité et de propreté.

### **Le Logis.**

*Les logements ouvriers* préoccupent le plus souvent notre pensée. La majeure partie de la classe ouvrière la plus pauvre a, pour tout domicile, une seule chambre, quel que soit le nombre des membres qui composent la famille ; nous parlons des ouvriers urbains, ceux de la banlieue sont un peu mieux partagés. Certaines cités ouvrières récemment construites hors de l'enceinte offrent des avantages que beaucoup d'ouvriers intelligents et soucieux de leur santé, recherchent ; outre le

meilleur marché, ces maisonnettes à un étage, construites sur un terrain beaucoup plus vaste qu'en ville, logent une famille entière pour le prix d'une chambre dans une rue étroite du vieux Lille.

En ville, la cité ouvrière dans un quartier encombré déjà, n'a qu'une médiocre valeur hygiénique, et quoique l'entassement y soit grand, nous la préférons toutefois à ces vastes maisons, véritables caravansérails de cinq étages qui offrent de graves dangers à plus d'un titre.

L'ouvrier urbain malgré le désir qu'il en ait, ne peut pas toujours se loger dans la banlieue ou au village voisin; il cherche autant que possible un abri près de son atelier, de là vient la pénurie des logements et la hausse des chambres en ville. Il y a cependant un grand nombre d'ouvriers, courageux à l'excès, qui, matin et soir font 4 à 6 kilomètres de chemin pour se rendre à leur travail. C'est un exercice salutaire, nous le concédons, mais, après une journée passée debout, la fatigue doit être excessive. Ils préfèrent toutefois subir cette fatigue pour être bien logés et posséder un potager qu'ils cultivent, nous ne pouvons que les admirer et les encourager.

Mais n'y aurait-il pas d'autre solution plus pratique, plus humaine à trouver et ne nous appartiendrait-il pas de sortir un peu de notre cadre étroit pour esquisser ce qui s'est fait ailleurs, c'est toujours d'hygiène que nous parlons et de la meilleure: l'hygiène préventive ?

En Angleterre, il s'est fait depuis quelques années, une vaste enquête sur les « Logements ouvriers » et chose peu commune, le prince héritier était l'enquêteur qui connût le mieux la question, non pas pour l'avoir examinée dans un dossier, ce fût lui qui fournit le plus de matériaux pour la confection d'un dossier vaste, sincère et rempli de documents.

Il avait fait ce que chacun d'entre nous fait pour la

Ville de Lille ; il avait parcouru Londres dans tous les sens, seul, incognito ; le prince de Galles vint apporter à l'enquête gouvernementale son rapport.

Il est nécessaire de dire que l'initiative individuelle à Londres, comme partout ailleurs où elle s'exerce, a été largement stimulée par de généreux donateurs. L'un d'eux affecta le revenu de douze millions à la construction ouvrière ; hâtons-nous de dire que cet homme rare n'était qu'un simple citoyen, qui voulut simplement voir les ouvriers sainement logés.

En France, rien n'a été tenté largement en ce sens, il y a eu des essais de ci de là, mais rien de comparable à l'Angleterre n'a été fait.

Les ouvriers avec la somme de loyer qu'ils paient, devraient avoir dans les faubourgs une maison leur appartenant au bout de 25 ans. Que l'on veuille bien se convaincre que l'ouvrier propriétaire sera un excellent citoyen dans toute l'acception du mot.

Un ouvrier typographe, membre du parlement italien, habite sa maison en la payant en 25 annuités, 170 fr. par an.

Si la grande industrie logeait sainement ses ouvriers, si la spéculation était refrénée par une loi s'inspirant de l'hygiène, en ce qui concerne le bâtiment, l'on verrait à la longue disparaître ces agglomérations de courettes, d'impasses et de cités, qui sont la honte d'une grande ville et qui sont un danger à plus d'un titre.

Dans l'immense ville de Londres, on a trouvé à loger jusqu'à ce jour 72,000 ouvriers dans les meilleures conditions hygiéniques et que beaucoup de nos rentiers envieraient. 75 groupes de bâtiments renfermant 15,000 logements ont été érigés par la Société des logements perfectionnés. Il existe dans ces maisons des chambres pour célibataires, pour veufs, pour des gens mariés avec ou sans enfants. Les locataires sont choisis après

enquête sur la conduite, la moralité, le travail suivi, et l'on admet plus facilement les familles qui sont repoussées partout ailleurs comme ayant un trop grand nombre d'enfants.

La chambre où l'ouvrier vit, a 3 mètres 60 de tous côtés avec alcôve close, puis une chambre à coucher de 4 mètres sur 2, plus un garde-manger et un lavoir :

Voici des résultats en chiffres stricts :

La mortalité des enfants est toujours la pierre de touche hygiénique, or, cette mortalité dans les maisons ouvrières susdites est inférieure de 13 pour 1.000 à la mortalité des enfants de la ville de Londres.

« Logements perfectionnés pour ouvriers à Londres, mortalité : 139 pour 1.000 enfants.

Ville de Londres, maisons en général, mortalité, 152 pour 1.000 enfants. »

Ce n'est pas tout. Les naissances dans ces maisons ouvrières atteignent le chiffre de 45 pour 1.000 habitants et dépassent de 11 les naissances de la ville.

Les décès généraux, c'est-à-dire tous les habitants en bloc, y compris ceux des locataires des maisons ouvrières portés aux hôpitaux sont de 1 1/4 pour 1.000, inférieurs aux décès généraux de la ville.

Poussons plus loin la comparaison, elle est instructive.

En France, il y a **26** naissances pour 1.000 habitants.

En Prusse, en Autriche, en Espagne, en Italie, il y en a **38**, en Belgique, **32**, à Londres, c'est-à-dire en Angleterre, **34**, et dans les maisons ouvrières, perfectionnées, hygiéniques, il y en a **45**.

La conclusion à tirer de là, s'impose, nous la laissons aux réflexions de ceux qui ont souci de la grandeur du pays et du bien-être de ceux qui en font la richesse.

Il nous reste à constater qu'un simple citoyen au moyen d'un premier don de bons placements et une

excellente administration a su réunir en quelques années, 86 millions, pour loger l'ouvrier.

Nous qui voyons chaque jour la chambre du pauvre travailleur, nous envions *Peabody* à l'Angleterre et nous saluons cette sublime figure, qui a plus fait pour l'humanité que tous les conquérants, que les sots admirent parce qu'ils ont semé le désastre, la maladie et la mort.

Il n'y a pas bien longtemps, dès qu'il survenait une épidémie, on la mettait sur le compte d'un génie néfaste, qui punissait les hommes pour leur malpropreté. On attribuait bien la syphilis à la conjonction des planètes, et on travaillait peu pour tenter de détruire les effets du génie épidémique, comment atteindre et combattre ce qui vient d'un génie.

A notre époque, l'hygiène prend de plus en plus d'importance, le nombre des hygiénistes s'accroît de jour en jour (nous parlons surtout de la science, notamment chez ceux qui ont appris à bien penser), l'on provoque partout l'assainissement des villes, des habitations, des individus. On étudie l'origine si protéique des maladies, leur marche, on suit pas à pas le choléra, le typhus, la variole, etc. Si tous les savants et les hommes de bonne volonté étaient plus généralement écoutés par les administrations, s'ils étaient aidés par l'initiative privée et les volontés fermes, on pourrait enrayer une épidémie dès son incubation, dès sa première manifestation. Les épidémies parlent haut et clairement et on n'écoute pas leurs leçons!...

L'hygiène publique ne sera réellement bien instituée, qu'autant que l'individu provoquera l'assainissement de sa maison et que la municipalité ou tout autre pouvoir public créera une vaste hiérarchie d'agents exécutifs, *responsables* sous la haute direction d'un *ministère de la santé publique*.

Tout ce que les commissions d'hygiène font exécuter

avec ménagement, semble pour beaucoup de gens une vexation, une atteinte à la liberté de se vautrer dans l'immondice.

En attendant, vulgarisons le plus possible les éléments d'hygiène, enseignons là dès le jeune âge, car tout enseignement n'est qu'une lente suggestion. Faisons entrer nos principes dans les mœurs; c'est en réalité ce que nous tentons chacun pour notre part dans la commission des logements insalubres.

La ville de Lille a montré l'exemple de ce que peuvent les bonnes volontés réunies pour essayer de préserver la cité de l'épidémie cholérique, en ordonnant la visite intégrale de tous les lieux habités de notre vaste agglomération qui compte plus de 22.000 maisons.

La loi de 1850 ne nous permet pas la visite chez les propriétaires, ce n'est que devant la menace d'une calamité que le magistrat use d'autres pouvoirs. C'est ainsi qu'ont été créés le comité central et la commission sanitaire de 1884 : fusion heureuse et temporaire du Conseil départemental d'hygiène et de la commission des logements insalubres avec adjonction de nombreux éléments pris dans les professions techniques.

Nous avons ici à rendre compte du travail de la commission sanitaire ambulante, laissant à de plus compétents le soin de rapporter les travaux du comité directeur s'il le juge utile.

#### **La Commission d'hygiène en 1884**

Dans l'année 1884, le choléra nous menaçait, il était déjà sérieusement implanté en France, il atteignait 30 départements français et 3 algériens, il y a fait 7820 victimes en 6 mois. Il avait été importé par la Méditerranée, par l'Italie, par l'Espagne et par l'Allemagne.

En cette occurrence, dès le début du fléau, la commis-

sion des logements insalubres n'a pas été inactive, elle a redoublé d'efforts et de vigilance pour tenter de préserver la ville. Au mois de Juin elle attira l'attention des corps constitués sur la salubrité générale de la ville de Lille, dont elle connaît la force aussi bien que la faiblesse hygiéniques. Elle déclara siéger en permanence à l'Hôtel-de-Ville en son modeste local où toute réclamation est admise et où le bien fondé fut aussitôt jugé par une visite préalable de notre secrétaire (1).

Bientôt la rumeur publique était éveillée par la grande mortalité qui sévissait à Toulon et à Marseille, et pour tenter d'apaiser cette émotion légitime l'administration décida de quadrupler le nombre des membres de notre commission (2). Elle nomma à titre provisoire une grande quantité de membres adjoints au noyau ancien et technique de la commission des logements insalubres. Un comité directeur fut créé à la tête duquel nous avons vu nos vice-présidents de section (3). Ce comité de contrôle se réunit à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les mesures urgentes à prendre en cas d'invasion de l'épidémie et faire exécuter aussitôt les rapports des sous-commissions qui opéraient en ville.

Lille et sa banlieue furent divisées en nombreux secteurs, et journallement la commission sanitaire, guidée vers les points dangereux par nos collègues, fit œuvre d'assainissement en même temps qu'elle apaisa la terreur des pusillanimes.

Un secrétaire salarié inscrivait les prescriptions dans chaque secteur sur les lieux mêmes ; puis le rapport sommaire fut soumis à l'approbation du comité supérieur de manière que toujours l'exécution suivit de près la décision.

Ainsi en quelques semaines, sous l'imminence du

---

(1) Voir Annexes I.  
(2) Voir Annexes II.  
(3) Voir Annexes III.



danger, toutes les maisons de la ville ont été examinées : Hôtels de maîtres, chambres d'ouvriers, manufactures, cités, couvents, hôpitaux, pensionnats, prisons, tout a été passé en revue par nos hygiénistes volontaires.

Quelques esprits timides et trop soucieux de la légalité, ou plutôt de la lettre de la loi, élevèrent des objections à l'encontre de ces visites domiciliaires, sanitaires que le législateur de 1850 n'a ni prévues ni ordonnées.

L'immense majorité de la commission répondit avec raison qu'en cas de calamité publique il vaut mieux prévenir que réprimer. A notre avis, lorsque la loi est muette, un arrêté préfectoral ou municipal peut suppléer provisoirement dans les questions de salubrité et d'hygiène qui intéressent tout le monde (1). Nous avons acquis la certitude que partout la commission *anti-cholérique* comme on l'appelait a été accueillie avec faveur dans l'étendue de la ville.

L'hygiène publique, en somme, doit être autoritaire, il faut qu'elle force les gens à ne pas résister, elle doit être fermement imposée ; qui pourrait se plaindre de la santé obligatoire ? Il y a bien de ci de là des mauvais vouloirs intéressés, ils sont très rares et craignent la responsabilité. L'idéal serait l'accord parfait qui n'existe pas en ce monde où tout est lutte pour le mal comme pour le bien : deux mots dont le sens absolu nous est caché.

Les sous-commissions sanitaires de 1884 dans leurs tournées journalières ont visité en l'espace de deux mois

---

(1) La loi de 1850 sur les logements insalubres est muette sur bien des points, mais on peut en référer aux lois antérieures de salubrité générale ainsi :

La loi du 16 = 24 août 1790, titre XI, art. 3, dit implicitement :

Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues etc.,... le nettoyage..... enlèvements des encombrements et immondices, démolitions ou réparations des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres etc..... ou causer des exhalaisons nuisibles.

Le soin de prévenir, de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux..... épidémies, etc., etc.....

A notre avis l'autorité préfectorale et municipale est suffisamment armée.

les 22,000 maisons et un très grand nombre de chambres habitées; elles ont fait 7,860 prescriptions dont 7,000 ont été exécutées, le reste a été repris par nous.

Les membres divers de ces groupes hygiéniques ont pu se rendre compte de ce fait, constaté par nous tous les jours : que l'action d'un comité de salubrité doit être permanente et que notre travail ressemble à cette allégorie mythologique des Danaïdes.

Ce n'est que par d'incessantes démarches, par une volonté lente et ténace que l'on impose aux agglomérations l'observation des mesures d'une hygiène relative dont elles sont les premières à ressentir les bienfaits et les premières aussi à les transgresser.

Un hygiéniste radical a dit : « le choléra est bon hygiéniste ». A certains égards le choléra à l'horizon change le caractère des plus récalcitrants et facilite singulièrement la tâche des Commissions de salubrité, c'est peut-être là le secret de l'accueil bienveillant dont le comité se flattait en 1884.

La Commission sanitaire, dans l'immense majorité des cas où elle a fait des prescriptions, a pu remarquer que l'insalubrité ne provient pas constamment du fait de l'habitant du local, comme on se plaît trop à le dire du côté des propriétaires.

Un logis suffisamment aéré et éclairé, pourvu d'eau de source, avec fosse étanche, absence de puisard, en bordure sur rue pavée, éclairée et pourvue d'un égout, est un logis peu commun. L'insalubrité incombe le plus souvent au constructeur trop rapace et à la Ville trop économe d'égouts (1).

Notons que sur 630 rues, il en existe encore 300 sans égout. Or dans la rue sans égout; point de salubrité, est un axiôme en hygiène. Toutefois, en examinant de

---

(1) Avant l'agrandissement de 1860, il existait 10.889 mètres d'égouts; depuis on en a créé 12.000 mètres. Il y a en outre 4.000 mètres de canaux-égouts à ciel ouvert.

près la question de la malpropreté intérieure et sur soi-même dans une ville de grande industrie comme Lille, l'on est encore surpris de l'attitude propre et correcte de notre population en général; ce fait est d'autant plus frappant lorsqu'on compare nos rudes travailleurs à ceux de tout autre pays et d'autres grandes villes. Le logement parfait est une exception un peu partout, car toujours l'un des principaux facteurs salubres fait défaut, nous parlons bien entendu des quartiers ouvriers.

Les maisons habitées par le grand et le moyen commerçant, sont généralement pourvues de tous les éléments désirables, chacun habite sa maison sans un trop grand nombre de locataires, l'industriel, le propriétaire, les professions libérales, possèdent une maison sans partage, ce qui répartit notablement la densité de la population sur de vastes espaces.

Malheureusement, ces avantages ne sont pas assez équilibrés : Dans une rue de largeur moyenne, de l'ancienne ville, à côté d'un vaste hôtel il existe une cité ouvrière ou une courette trop étroite où vivent un millier d'individus.

Là, malgré toutes les visites sanitaires, les prescriptions sont lettre morte, car pour assainir réellement, il faudrait démolir, et la loi ne permet pas l'exécution d'ordonnances qui sauvent la vie, elle tolère trop celles qui font lentement mourir.

La grande commission de 1884 a été aux prises avec toutes ces difficultés que nous sommes habitués à rencontrer et qui font l'objet de nos réflexions et de nos résolutions. Bien des nouveaux membres croyaient, comme beaucoup de nos concitoyens, qu'il n'y a pour assainir une ville qu'à la visiter en détail et à ordonner; ils sont détrompés à l'heure actuelle, ils se sont aperçus qu'il faut un budget aux édiles de bonne volonté pour parachever le réseau d'égoûts, pour poser

les bornes-fontaines aux carrefours, pour paver la grande quantité des rues qui ont besoin de ce premier élément d'assainissement.

Ces travaux primordiaux sont très coûteux et doivent être échelonnés par séries sur un grand nombre d'années.

Ensuite vient la lutte contre le propriétaire et contre la force d'inertie qu'il nous oppose de complicité avec une loi insuffisante. En dernier lieu vient la misère et son cortège habituel de maux contre lesquels nous nous efforçons de réagir par tous les moyens palliatifs dont nous disposons.

Tout mal vient de l'ignorance, et cependant, combien ne voyons-nous pas d'individualités qui savent et qui pêchent contre les lois hygiéniques surtout lorsque leur intérêt matériel est en jeu ; ceux-là sont les pires ennemis des hygiénistes : Empoisonner l'eau, l'air et le sol, qu'importe lorsque la caisse s'emplit !

Aux approches de l'hiver, alors que tout danger semblait écarté de la région du Nord, la Commission sanitaire a été dissoute et a fait place à son aînée la commission des logements insalubres qui a poursuivi fermement la tâche qu'elle a entreprise depuis un grand nombre d'années. Nous n'avons eu qu'à nous louer de l'aide que nous ont prêtée nos concitoyens de la grande commission de 84. Beaucoup d'entre ceux-ci, maîtres en hygiène ; ingénieurs, chimistes, architectes, médecins nous ont fait part de leurs impressions et nous ont fourni souvent des aperçus nouveaux dont chacun discutait la valeur en les appréciant.

Quelques présidents de secteurs ont eu l'heureuse idée d'envoyer, à la fin de leur mission, au comité central, le résumé de leurs observations en un rapport concis et substantiel que nous nous empressons de mettre sous les yeux de notre comité d'assainissement et que nous publions pour rendre hommage au zèle et aux connais-

sances techniques dont ils ont fait preuve en faveur de la Cité lilloise.

Nous adressons, en outre, un dernier remerciement au nom de toute la commission à nos dévoués collaborateurs. L'admission dans notre sein d'un élément nouveau, pris dans toutes les professions libérales, a été pour nous la plus éclatante manifestation du prix qu'attache l'administration à tout ce qui touche au bien-être et à l'hygiène des habitants de Lille (1).

### Les Ambulances en Baraques

L'un des principaux soucis de la municipalité, de l'administration hospitalière et des conseils sanitaires pendant l'été de 1884, a été l'hospitalisation des malades dans l'éventualité d'une épidémie qui semblait s'avancer vers le Nord ; la construction d'ambulances temporaires fût même agitée ; on était indécis sur le nombre, l'étendue et l'emplacement de ces lazarets.

On parla d'appropriier les hôpitaux *ad hoc*, de faire ériger des baraquements dans les préaux ou les jardins de ces mêmes hôpitaux. Tour à tour on préconisa les glacis des remparts, les champs de manœuvres, les terrains isolés de toute habitation, dans le périmètre de la 1<sup>re</sup> zone, les villages environnants, etc. C'est alors que germa dans l'idée du rapporteur un travail à faire sur les

---

(1) Un officier supérieur s'est froissé de la visite de la commission sanitaire dans les casernes alors que l'épidémie cholérique sévissait.

Nous livrons les chiffres suivants à ses réflexions. A Paris, dans un grand nombre de casernes, il y a eu en 1886 une poussée typhique ; à Clermont, à Angoulême, à Périgueux, à Cherbourg au bord de la mer, l'épidémie typhique a sévi avec intensité. Tous les ans en France deux mille jeunes soldats meurent rien que de la fièvre typhoïde seule et cette maladie ne sévit que là où il y a *encombrement, défaut d'hygiène et eau mauvaise*.

Il est donc utile de visiter les casernes et nous ne voyons pas comment la visite d'une commission sanitaire pourrait porter atteinte à la discipline ou à l'autorité.

Nous ajoutons qu'en France huit casernes sur dix sont défectueuses, leur insalubrité est légendaire, l'eau de boisson n'est nullement garantie et à tous les titres une grande réforme hygiénique s'impose là comme ailleurs.

ambulances en baraques qu'il avait vu construire un peu partout en 1870-71 en France, en Belgique, en Allemagne, sur les bords du Rhin. Dans cette brochure aussi rapidement écrite, vu les circonstances, votre rapporteur démontra tout d'abord la nécessité d'ériger les lazarets temporaires en cas d'épidémie aussi bien qu'en cas de guerre, les défauts et les avantages de baraquements multiples et d'un lazaret unique, le choix du terrain propice à ce genre de constructions. Quelques chiffres comparatifs des prix de revient dans divers pays, le temps exigible à l'exécution rapide et les instructions que donnent les nationalités diverses aux non-combattants pour assurer cette rapidité, forment autant de chapitres.

Enfin l'installation des services, du personnel fixe et ambulancier, les moyens de sécurité et de salubrité, la désinfection, le départ des excréments; l'entrée et la sortie des malades, tous les détails principaux ou accessoires que l'on doit avoir présent à l'esprit lorsqu'une calamité publique s'abat sur la ville, ont été tour à tour passés en revue dans ce travail qui a reçu des encouragements de plusieurs sociétés savantes.

Nous ne mentionnons ici cet opuscule que pour démontrer que notre société avait fait le possible pour parer à tous les besoins et attendait de pied ferme le fléau, lequel ne nous a pas atteints.

#### **Les nouveaux projets de loi concernant les logements insalubres**

Nous présentons ici simultanément les divers projets de loi émanant de l'initiative privée de quelques députés, celui élaboré par la commission des logements insalubres de Paris, puis la loi de 1850, que nous connaissons par ses lacunes, ses insuffisances et ses faiblesses.

La loi projetée de la commission de Paris, a toute notre approbation, en ce sens qu'elle est l'unique résultat d'une longue pratique et qu'elle émane de personnes éminemment compétentes, d'une aptitude au-dessus de toute contestation, aptitude qui ne peut se révéler qu'après une longue pratique des choses que l'on voit, que l'on constate, que l'on déplore surtout, et auxquelles on désire porter remède pour le plus grand bien de tous.

Nous ne pouvons en dire autant des projets émanant de quelques députés ; il y a inexpérience flagrante et la Chambre en a jugé ainsi en première lecture, car les projets ont été renvoyés à la commission ; depuis ce temps nous n'en ayons plus entendu parler. Il est à désirer que le législateur s'inspire de tous ces projets divers et en fasse sortir une loi vraiment utile et de nécessité urgente. Nous formulons le vœu que les divergences disparaissent et qu'une élaboration hygiénique de ce genre soit faite dans une réunion compétente et pratique avant de soumettre tout nouveau texte aux législateurs.

A Toulon, on a émis le même désir et la Commission d'assainissement insiste de la manière la plus expresse pour que la loi soit révisée de façon à donner aux municipalités et aux Commissions hygiéniques le droit d'assurer l'exécution des mesures d'hygiène en prenant pour base les projets élaborés par les Comités sanitaires.

L'un des rapporteurs, dans son exposé des motifs à la Chambre, nous semble mal connaître la composition des Commissions sanitaires dans notre pays, il porte un jugement sévère contre nous et incrimine sûrement nos intentions, qui sont toujours des plus conciliantes ; ce rapporteur dit que nous voulons tout simplement mettre les propriétaires sous notre juridiction sans contre poids. Ceci à propos des critiques, bienveillantes toujours, que nous émettons parfois sur la compétence des conseils qui

cassent ou modifient nos décisions ou bien jugent au fond ce qui ne doit être jugé qu'au point de vue de la forme et de la stricte application légale.

On pourrait appliquer ici l'axiôme de Montesquieu : « Notre juge ne connaît que sur ce qu'on lui dit. » Nous, Commission d'hygiène, nous connaissons ce que nous voyons.

Dans l'un des projets déjà discuté, nous relevons ceci : « Le propriétaire sera puni » mais nous ne voyons pas comment on fera cesser l'insalubrité. Il nous répugne à nous, membres de la Commission d'assainissement, d'obérer par trop un propriétaire grand ou petit, et il nous répugnerait davantage de lui faire encore subir une amende et la prison, nous nous évertuons par tous les moyens à faire exécuter la loi sans léser personne.

L'idéal vers lequel chacun de nous tend est renfermé dans ces termes : « Supprimer l'insalubrité avec tolérance et justice, et, est-il besoin de le répéter ; lorsqu'une sous-commission hésite devant certains frais probables, elle porte la question en assemblée générale mensuelle qui juge pour ainsi dire toutes chambres réunies, et les vingt membres pèsent impartialement et jugent en conscience.

Dans un autre projet, l'avenir n'est pas prévu. Toute loi bien faite doit être prévoyante, une loi est caduque, morte-née, si elle n'assure que le temps présent. Une loi sur les logements insalubres doit détruire le mal existant et empêcher le mal de renaître et de se perpétuer en forçant les particuliers à édifier des demeures saines.



I

**Lui du 13 Avril 1850 relative à l'assainissement  
des logements insalubres.**

*Article 1<sup>er</sup>*

Dans toute commune où le Conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par délibération spéciale, il nommera une Commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

*Art. 2*

La Commission se composera de neuf membres au plus et de cinq au moins.

En feront nécessairement partie un médecin et un architecte, ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du Bureau de Bienfaisance et du Conseil des Prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune.

La présidence appartient au Maire ou à l'Adjoint.

Le médecin ou l'architecte pourront être choisis hors de la commune.

La Commission se renouvelle tous les deux ans par tiers ; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

A Paris, la Commission se compose de douze membres.

*Art. 3*

La Commission visitera les lieux signalés comme

insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

*Art. 4*

Les rapports de la Commission seront déposés au Secrétariat de la Mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

*Art. 5*

A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au Conseil Municipal, qui déterminera :

1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement ;

2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

*Art. 6*

Un secours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le Conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

*Art. 7*

En vertu de la décision du Conseil municipal ou de celle du Conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

*Art. 8*

Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des tra-

vaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

*Art. 9*

En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux et pouvant être élevée au double.

*Art. 10*

S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation.

L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le Conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le Conseil d'État.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée, sera condamné à une amende de 16 à 100 fr., et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

*Art. 11*

Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la réalisation des baux ; cette résiliation n'emportera, en faveur du locataire, aucuns dommages-intérêts.

*Art. 12*

L'article 463 du code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

*Art. 13*

Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra requérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être vendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

*Art. 14*

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

**Loi du 25 mai 1864 qui modifie l'article 2 de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.**

*Article unique*

Sont substitués au dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 13 avril 1850 les dispositions suivantes :

Dans les communes dont la population dépasse 50.000

âmes, le Conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre de membres de la commission existante. — A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente.

## II

**Projet de révision de la loi du 13 avril 1850,**  
présenté à la Commission des logements insalubres au  
nom d'une sous-commission, composée de MM. Hudelo,  
Dumesnil, Grandpierre, Leguay, Leroux, Napias et  
Devillebichot, rapporteur.

### *Article Premier*

Le Conseil municipal de chaque commune nommera une commission chargée de veiller à la salubrité des habitants. Toutefois, plusieurs communes pourront s'associer pour la nomination d'une seule commission.

Cette commission, élue pour 4 ans et renouvelée par moitié tous les ans, se composera de six membres au moins indéfiniment rééligibles ; ce nombre pourra être augmenté par le Conseil municipal suivant le chiffre de la population ou les besoins de la commune.

En feront nécessairement partie : un médecin ou un vétérinaire ou un pharmacien, un architecte ou un ingénieur ou tout autre homme de l'art ; ils devront être domiciliés dans l'arrondissement. Les autres membres devront être domiciliés dans le canton. Tous pourront faire partie de plusieurs commissions.

La présidence de la commission appartiendra au maire ; à Paris, elle appartiendra au préfet de la Seine. La commission élira dans son sein ses vice-président et secrétaire. Elle fixera le règlement de ses travaux.

Un représentant spécial de l'Administration muni-

cipale, pourra assister aux séances de la commission ; il aura voix consultative.

Dans le cas où un ou plusieurs Conseils municipaux, après mise en demeure par le préfet, n'auraient pas constitué de commission des logements insalubres, il y sera pourvu d'office par le préfet. Les membres de la commission ainsi nommée seront choisis, soit dans la commune, soit dans le canton, la durée de leur mandat sera de deux années.

*Art. 2*

La commission recherchera, soit d'office, soit sur l'invitation de l'administration, les causes d'insalubrité qui pourront exister dans les parties destinées à l'habitation des immeubles (1) *privés* ou *publics* et de leurs dépendances ; elle indiquera les mesures propres à les faire disparaître ou à en neutraliser les effets ; elle fixera la date d'achèvement des travaux. Enfin elle désignera les locaux qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement et l'époque de leur évacuation.

Elle devra présenter ses rapports sur les habitations signalées comme insalubres à l'Administration dans le délai de trois mois, à dater de la transmission de la plainte.

Dans le cas où il serait mis obstacle à l'exécution de son mandat, elle pourra, ainsi que ses délégués, requérir l'intervention du maire ou du commissaire de police.

*Art. 3*

Sont réputés insalubres les habitations urbaines ou rurales, les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, scolaires, prisons, casernes, hôpitaux et leurs dépendances qui, soit par leur installation primitive ou

---

(1) La commission de Lille croit qu'il est nécessaire de dire explicitement dans la loi ce que l'on entend par *édifice privé* ou *public*.

par leur insuffisance, soit par leur aménagement ou par leurs modifications consécutives, quel que soit l'auteur des constructions ou de l'aménagement, soit par le défaut d'air ou de lumière, soit par l'absence ou l'insuffisance ou la difficulté du puisage de l'eau, soit pour toute autre cause se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé ou à la vie des personnes qui les habitent, y sont occupés ou y séjournent à quelque titre que ce soit, de jour ou de nuit.

Doivent notamment être considérées comme des dépendances des habitations :

1° Les voies privées de toute nature, les cours, courtes, terrains vagues ou terrains desservant des habitations, soit que ces voies privées ou terrains et ces habitations appartiennent aux mêmes propriétaires, soit qu'ils constituent des propriétés différentes ;

2° Les allées, couloirs, escaliers et caves ;

3° Les cabinets d'aisances, urinoirs, fosses, puisards, écuries et basses-cours, dépôts d'ordures ou de fumier ; les cuvettes, tuyaux de descente, tuyaux de chute, caniveaux, gargouilles, ruisseaux et généralement tout conduit servant à l'écoulement des eaux, vannes des fosses, des eaux pluviales ménagères ou industrielles ;

4° Les puits et les canalisations privées d'eau et de gaz ; les appareils de chauffage et d'éclairage et les conduits de fumée.

#### *Art. 4*

Les rapports de la commission seront déposés à la Mairie et les propriétaires du sol et des constructions, les locataires constructeurs, les usufruitiers, les usagers, ou leur représentant légal pour l'Administration de l'immeuble, dans le cas de minorité, d'interdiction ou d'absence, seront mis en demeure d'en prendre connaissance et de produire leurs observations dans le délai de quinze jours francs à dater de la mise en demeure.

*Art. 5*

A l'expiration de ce délai, le dossier sera transmis au conseil municipal, qui, dans sa prochaine session ordinaire ou extraordinaire, statuera sur les propositions faites par la commission des logements insalubres, tant pour les travaux prescrits que pour la date de leur achèvement.

Dans le cas où la commission l'aura jugé indispensable, le Conseil pourra ordonner l'exécution et l'évacuation immédiates ou prononcer l'interdiction, à titre d'habitation de jour et de nuit, de toute habitation ou de tout local non susceptible d'assainissement.

*Art. 6*

Les décisions du Conseil municipal seront notifiées aux intéressés, désignés dans l'article 4, qui seront tenus solidairement de s'y conformer ; néanmoins ils pourront, dans le délai de dix jours francs, se pourvoir devant le conseil de Préfecture. Ce pourvoi, sauf le cas d'urgence déclarée, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, sera suspensif.

*Art. 7*

Avant de modifier ou d'annuler les prescriptions du Conseil municipal, le Conseil de Préfecture devra prendre l'avis du Conseil départemental d'hygiène et de salubrité. Il devra statuer dans le délai de trois mois à dater de l'introduction de l'affaire au greffe du Conseil.

Il ne pourra jamais en cette matière, faire procéder à une expertise.

Les décisions du conseil de préfecture seront définitives, sauf le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi.



*Art. 8*

L'autorité municipale est chargée d'assurer la prompte exécution des prescriptions faites par le Conseil municipal. A cet effet, le Maire pourra nommer les inspecteurs spéciaux qui seront appelés dans le sein de la Commission des logements insalubres quand elle le jugera nécessaire.

*Art. 9*

A l'expiration des délais déterminés par la présente loi ou sans délai lorsqu'il y aura urgence, l'autorité municipale, en cas de refus ou de négligence de la part des intéressés, devra faire exécuter d'office les décisions prises par le Conseil municipal ou le conseil de préfecture.

Le remboursement de ces frais, avancés par la commune, aura lieu par privilège et préférence à toutes autres créances sur l'immeuble et ses produits (1).

*Art. 10*

L'exécution d'office sera prononcée à la requête de l'autorité municipale, dans le délai de huit jours par le tribunal de simple police, jugeant en premier et dernier ressort, qui devra en outre, condamner les contrevenants à une amende variant du quart à la moitié des travaux.

*Art. 11*

Tout propriétaire, locataire, constructeur, usufruitier, usager ou le représentant légal désigné à l'article 4 qui aura fait ou laissé habiter, à quelque titre que ce soit, des locaux interdits comme habitation, sera passible d'une peine correctionnelle variant de un à cinq jours de prison et d'une amende égale à la valeur locative

---

(1) La commission de Lille estime qu'il serait plus rationnel d'interdire la maison et de sommer le locataire de déguerpir.

annuelle des locaux interdits. En cas de récidive, la peine sera de cinq à dix jours de prison et l'amende égale au double de la valeur locative annuelle, sans pouvoir être inférieure à 1,000 francs.

*Art. 12*

Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

*Art. 13*

Chaque année, le Conseil municipal inscrira à son budget un crédit qui aura pour objet l'édification et l'appropriation de constructions destinées uniquement à abriter, d'une manière provisoire, des locataires nécessiteux expulsés en masse d'immeubles, ou de groupes d'immeubles, dans les cas d'interdiction totale à titre d'habitation pour cause d'insalubrité.

Le séjour dans ces abris des locataires expulsés ne pourra dépasser un délai de six mois.

Ce crédit sera prélevé, soit sur les ressources de l'ensemble du budget, soit au besoin sur les centimes perçus pour insuffisance de revenus (1).

---

(1) La commission de Lille pense que l'article 13 s'exécutera difficilement.

*Art. 14*

Dans chaque département il sera créé une Commission spéciale présidée par le Préfet et qui, dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, fera un règlement déterminant les conditions à observer pour la salubrité des habitations à édifier (Voir plus loin ce règlement).

Aucune construction neuve ne pourra être occupée avant que le propriétaire n'ait reçu de l'Administration municipale un permis d'habitation constatant que les règlements ont été observés.

Tout propriétaire, locataire, constructeur, usufruitier, usager ou le représentant légal désigné à l'article 4 qui aura fait ou laissé habiter, à quelque titre que ce soit, une construction neuve, sans permis de l'autorité municipale, *sera puni d'une peine* de un à cinq jours de prison et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

*Art. 15*

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier à la commune de la situation des immeubles insalubres.

*Art. 16*

L'article 463 du Code pénal ne sera jamais appliqué aux contraventions et délits prévus et punis par la présente loi.

*Art. 17*

Tous les deux ans, un rapport général sera présenté au Conseil municipal par la Commission des habitations insalubres sur l'ensemble de ses travaux.

*Art. 18*

La loi du 13 avril 1850 et celle du 25 mai 1864, sur les logements insalubres, sont abrogées.

III

**Proposition de loi (1) tendant à la révision de la loi sur les logements insalubres, présentée par M. Martin Nadaud, Député.**

*Article premier*

Dans toute commune, le Conseil municipal devra nommer, chaque année, à sa session de février, une Commission de salubrité publique. Cette Commission aura pour attribution :

1° La recherche, tant dans les villes que dans les campagnes, des logements insalubres qu'ils soient habités par le propriétaire, l'usufruitier, l'usager ou des locataires, ainsi que de leurs dépendances.

2° Elle étudiera les causes d'insalubrité des habitations, ateliers, rues, ruelles, impasses, passages, cours, fosses, puits, puisards, installation d'eau, allées, caves, couloirs, escaliers, cabinets d'aisances, considérés comme pouvant, dans le présent ou dans l'avenir, porter atteinte à la vie ou à la santé des habitants de ces logements, ateliers, etc..., à leurs voisins et à ceux qui y séjournent pour une raison quelconque. Enfin elle indiquera les moyens propres à les faire disparaître.

*Art. 2*

Le nombre des membres de la Commission est laissé à l'appréciation du Conseil municipal, qui le fixera suivant le chiffre et les besoins de la population. Mais en aucun cas, ce nombre ne pourra être inférieur à six.

---

(1) Présentée dans la séance de la Chambre des Députés du 3 Décembre 1881.

La Commission sera présidée par le Maire ou l'Adjoint, qui en feront partie de droit.

En feront également partie de droit un médecin ou un vétérinaire, un architecte ou un agent-voyer qui pourront n'être pas domiciliés dans la commune.

La Commission se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

*Art. 3*

Les Conseillers municipaux de plusieurs communes pourront se concerter et n'avoir qu'une Commission pour tout ce qui touche à la salubrité publique, s'ils le jugent nécessaire.

Cette Commission sera composée de deux délégués de chaque commune et le Maire ou l'Adjoint de celle qui comptera le plus grand nombre d'habitants en sera président de droit.

*Art. 4*

Les rapports de la Commission seront déposés au secrétariat de la Mairie, et les parties intéressées seront misès en demeure d'en prendre communication et de présenter leurs observations dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le Conseil municipal statuera, dans sa plus prochaine réunion, sur les propositions faites par les rapporteurs de la Commission.

*Art. 5*

Sur la demande de la Commission; le Conseil pourra prononcer l'interdiction de tout local non susceptible d'assainissement et en ordonner l'évacuation immédiate. Dans le cas où l'évacuation aurait été ordonnée et où l'on s'opposerait aux mesures prises par la Commission et approuvée par le Conseil municipal, le Maire ou le Commissaire de police seront chargés d'office de leur exécution.

*Art. 6*

Les propriétaires, usufruitiers, usagers des habitations, ateliers, etc., signalés seulement comme insalubres, et susceptibles de réparations, pourront, dans le délai de huit jours, se pourvoir devant le Conseil de Préfecture. Celui-ci statuera, dans le délai d'un mois, sur les vices de forme qui seraient relevés dans la décision du Conseil municipal; mais, en aucun cas, il ne pourra modifier le fond, c'est-à-dire les prescriptions techniques. Ces pourvois seront suspensifs et définitifs.

A l'expiration de ce dernier délai, le propriétaire devra pourvoir immédiatement à l'exécution des mesures ordonnées par la Commission et le Conseil de Préfecture.

Le Ministre compétent pourra seul, dans l'intérêt de la Loi, se pourvoir contre les décisions du Conseil de Préfecture.

*Art. 7*

En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et, si le logement ou l'atelier continuent à être occupés après interdiction, le propriétaire, locataire, usufruitier, usager, seront traduits en police correctionnelle et condamnés à une peine variant de un jour à quinze jours de prison et à une amende égale à la valeur locative annuelle des locaux interdits.

En cas de récidive la peine sera de cinq à dix jours, et l'amende sera élevée au double de la valeur locative, sans pouvoir être inférieure à 1,000 francs.

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées aux Maires, qui en disposeront au profit des bureaux de bienfaisance, ou des vieillards de leur commune âgés de 70 ans, et ne pouvant se livrer à aucun travail. Aucune indemnité n'est accordée, pour les locaux évacués, aux fabricants, usiniers, etc.

Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des tra-

vauX d'assainissement seront exemptes, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

*Art. 8*

Le Conseil municipal est autorisé à voter des jetons de présence aux membres des Commissions des logements insalubres.

Le Gouvernement devra infliger des amendes variant de 50 à 1.000 fr., aux communes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi.

IV

**Proposition de loi, déposée par la Commission de la Chambre des députés (1), sur la révision de la loi, concernant les logements insalubres.**

**TITRE PREMIER.** — De la création obligatoire dans chaque commune, d'une Commission municipale des logements insalubres; composition de cette Commission. — Détermination des causes générales d'insalubrité. Définition des dépendances. — Responsabilités diverses.

*Article premier.*

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Conseil municipal, convoqué extraordinairement et sans qu'il soit besoin d'autorisations spéciales, nommera dans chaque commune une Commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des habitations, ateliers, locaux et dépendances insalubres, alors qu'ils seraient occupés par le propriétaire ou qu'ils seraient vacants.

---

(1) Voir le *Journal officiel* du 23 mai 1883.

*Art. 2*

Sont considérés comme dépendances, notamment :

Les loges des concierges, allées, couloirs, escaliers, caves, écuries, remises, chenils, étables, basses-cours, dépôts d'ordures et de fumiers, cabinets et fosses d'aisances, urinoirs, puits, puisards, citernes, mares, les canalisations privées, d'eau, de chauffage et d'éclairage, les conduits de fumée, les voies privées de toute nature (cours, courettes, impasses, ruelles), les jardins.

*Art. 3*

Sont réputés insalubres les habitations, logements, ateliers, locaux et dépendances qui se trouvent, par leur mode de construction ou d'aménagement, par le défaut d'air, de lumière, d'eau, ou pour toute autre cause, dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé, soit de leurs habitants, soit des habitants de la commune.

*Art. 4*

L'insalubrité peut être inhérente à l'immeuble ; elle peut aussi résulter de l'abus de jouissance du locataire ou de l'occupant. Dans ce cas, les mesures prescrites et les amendes seront prononcées à *la charge* du propriétaire, sauf son recours contre le locataire.

*Art. 5*

Le locataire constructeur sera considéré comme propriétaire en ce qui touche les travaux d'assainissement à exécuter dans les constructions qu'il a élevées et comme locataire pour tous les autres travaux d'assainissement.

*Art. 6*

Le nombre des membres de la Commission est laissé



à l'appréciation du Conseil municipal, qui le fixera suivant le chiffre et les besoins de la population; en aucun cas ce nombre ne pourra être inférieur à cinq.

La Commission sera présidée par le maire, qui en fera partie de droit; en cas d'absence ou d'empêchement, le maire sera remplacé par un des adjoints.

A Paris, la présidence appartiendra au préfet de la Seine.

La Commission comprendra, autant que possible, un médecin et un architecte ou, à leur défaut, tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du Bureau de bienfaisance et un membre du Conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune.

Le médecin, l'architecte et, en général, les hommes de l'art, pourront être choisis hors de la commune; toutefois, le nombre des membres choisis hors de la commune ne pourra excéder le tiers du nombre des membres de la Commission.

Les hommes de l'art pourront faire partie de plusieurs Commissions.

La Commission se renouvellera tous les deux ans par tiers; les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

**TITRE II. — Du rôle de la Commission municipale des logements insalubres; de l'exécution de ses décisions. — De l'appel au Conseil de préfecture et au Conseil d'Etat. — Des travaux partiels et d'ensemble, nécessaires à l'assainissement.**

*Art. 7*

Aussitôt après sa constitution, la Commission devra rechercher les locaux insalubres; elle déterminera l'état d'insalubrité, en indiquera les causes et précisera les moyens d'y remédier; elle désignera les locaux qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

Elle pourra s'adjoindre des auxiliaires pour des cas spéciaux.

Ces auxiliaires seront nommés par le Maire sur la présentation de la Commission; ils pourront recevoir une indemnité imputable sur un crédit ouvert au budget municipal.

*Art. 8*

Les rapports de la Commission seront déposés au secrétariat de la mairie et les intéressés ou leurs représentants légaux, en cas d'absence, de minorité ou d'interdiction, seront mis en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai de quinze jours.

*Art. 9*

A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au Conseil municipal, qui déterminera :

1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement ;

2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

*Art. 10*

Le maire notifiera la décision du Conseil municipal aux intéressés et leur enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux nécessaires.

La notification aura lieu dans le délai de huit jours.

*Art. 11*

Un recours est ouvert aux intéressés contre les décisions du Conseil municipal devant le Conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à dater de la notification de l'arrêté municipal.

Ce recours sera suspensif. Le Conseil de Préfecture

sera tenu de statuer dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la requête au greffe.

Si le Conseil a ordonné une expertise, ce délai sera porté à deux mois.

*Art. 12*

S'il est reconnu que les locaux ne sont pas susceptibles d'assainissement, le maire pourra provisoirement, et pour un délai déterminé, en interdire l'habitation. Dans ce cas, avis en sera donné immédiatement aux intéressés ou à leurs représentants légaux.

L'interdiction définitive ne pourra être prononcée que par le Conseil de préfecture.

*Art. 13*

Dans tous les cas, les intéressés pourront se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

*Art. 14*

Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur du locataire, aucuns dommages-intérêts.

*Art. 15*

Lorsque l'insalubrité résultera des causes extérieures et permanentes ou des causes qui ne pourront être détruites que par des travaux d'ensemble, si la commune dispose de ressources ordinaires ou extraordinaires suffisantes, elle pourra acquérir la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux ; elle pourra même recourir, pour cette acquisition, à l'expropriation, dans les formes prévues par la loi du 3 mai 1841.

En cas d'insuffisance des revenus communaux, le département et l'Etat pourront accorder des subventions. Si une commune, disposant de ressources ordinaires ou

extraordinaires suffisantes, refusait d'acquérir les immeubles indispensables à l'assainissement il serait procédé conformément au paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

Les portions de propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit puissent réclamer le bénéfice des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

**TITRE III. — Des avantages et des pénalités relatifs aux travaux d'assainissement.**

*Art. 16*

Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées pendant six ans de la contribution des portes et fenêtres.

*Art. 17*

En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, si le local continue à être une cause d'insalubrité, les intéressés seront passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

Si, après une première condamnation, les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de six mois, il sera infligé une nouvelle amende de 200 à 1,000 francs.

Si l'interdiction définitive d'un local a été prononcée, tout contrevenant à cette interdiction sera passible d'une amende de 500 à 2,000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 3,000 francs.

*Art. 18*

L'article 463 du code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

*Art. 19*

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront versées dans les caisses municipales. Elles seront attribuées, à Paris, à l'Administration de l'assistance publique, dans les départements soit au bureau, soit à l'établissement de bienfaisance de la commune où sont situés les locaux à raison desquels ces amendes auront été encourues.

S'il n'existe aucun établissement de bienfaisance ayant un caractère communal, les amendes seront attribuées à la commune elle-même, qui en appliquera le montant à des œuvres d'assistance publique.

Lorsque la commune possèdera plusieurs bureaux ou établissements de bienfaisance, le montant des amendes sera réparti également chaque année, par arrêté du Maire, entre ces divers établissements.

**TITRE IV. — De la constitution obligatoire des Commissions cantonales d'hygiène publique prévues par l'arrêté du 18 décembre 1848; du rôle de ces commissions en matière de logements insalubres. Des rapports sur l'assainissement des habitations.**

*Art. 20*

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chaque chef-lieu de canton, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 1848, une commission cantonale d'hygiène publique.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons comprenant ou non des communes rurales, le conseil d'hygiène institué conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 décembre 1848 fera fonction de commission cantonale.

*Art. 21*

La commission cantonale d'hygiène se réunira au moins tous les trois mois à la mairie du chef-lieu de canton et chaque fois qu'elle sera convoquée par l'autorité préfectorale.

Une fois au moins par an elle fera visiter les diverses communes du canton par ses membres ou, lorsque les circonstances l'exigeront, par des auxiliaires que le Préfet nommera sur sa proposition.

Pour ces visites, les membres et les auxiliaires de la commission cantonale devront se mettre en rapport, dans chaque commune, avec le président de la commission municipale des logements insalubres et s'assurer du bon fonctionnement de cette commission.

Un rapport spécial sur chacune des visites faites par les membres et les auxiliaires de la commission cantonale sera adressé au président de cette commission dans le délai de huit jours.

S'il est constaté que la commission municipale ne fonctionne pas régulièrement dans une commune, le président de la commission cantonale en avisera immédiatement l'autorité préfectorale par un rapport spécial.

*Art. 22*

Dans toutes les circonstances où il le jugera utile, le préfet pourra déléguer un ou plusieurs membres de la commission cantonale pour des visites spéciales dans une ou plusieurs communes du canton.

*Art. 23*

Les membres et les auxiliaires de la commission cantonale pourront recevoir des indemnités de déplacement imputables sur un crédit ouvert au budget départemental.

*Art. 24*

Chaque année, la commission cantonale adressera au préfet un rapport sur ses travaux en matière de logements insalubres ; ce rapport sera communiqué aux conseils d'hygiène publique de l'arrondissement et du département.

*Art. 25*

Chaque année, le préfet adressera au Ministre du Commerce un rapport sur le service des logements insalubres dans le département : ce rapport sera communiqué au Conseil général.

*Art. 26*

Le Ministre du Commerce présentera aux Chambres un rapport annuel et d'ensemble sur le service des logements insalubres.

**Dispositions supplémentaires**

*Art. 27*

Les articles de la présente loi relatifs aux commissions cantonales d'hygiène ne sont pas applicables à la ville de Paris.

*Art. 28*

La présente loi est applicable à l'Algérie.

*Art. 29*

Les lois du 13 avril 1850 et du 25 mai 1864 sur les logements insalubres sont abrogées.

La Commission des logements insalubres de la ville de Lille émet le vœu :

1° Que lors de la discussion sur la révision de la loi de 1850, la priorité soit accordée au projet émané de la Commission des logements insalubres de Paris ;

2° Que cette loi soit mise à l'ordre du jour de la Chambre des députés, dans la plus prochaine séance ;

3° Que le rapporteur et députés veuillent bien prendre en considération les avis et documents des diverses Commissions des logements insalubres existant en France.

**Resolutions soumises au Ministre par le Comité consultatif d'hygiène publique de France (Séance du 5 octobre 1885).**

I. — L'assainissement des habitations doit faire uniquement partie des attributions conférées aux Conseils et aux Commissions d'hygiène publique et de salubrité.

II. — Pour assurer l'exercice de cette partie de leurs attributions, il est nécessaire de modifier l'organisation actuelle des Conseils et Commissions d'hygiène publique et de salubrité. Le Comité a proposé dans ce but, dans sa séance du 8 décembre 1884, un ensemble de dispositions spéciales.

III. — L'insalubrité des habitations doit être définie, de telle sorte que ces habitants ne puissent nuire à la santé de leurs occupants, ni à celle des voisins.

En conséquence, doivent être réputés insalubres, les habitations et les établissements communaux, ainsi que leurs dépendances, qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie, ou à la santé des personnes qui les habitent, y sont occupées ou y séjournent, à quelque titre que ce soit, de jour et de nuit.

On doit notamment considérer comme dépendances des habitations : les voies privées de toute nature, les cours, courettes, terrains vagues, ou terrains desservant des habitations, soit que ces voies privées ou ter-



rains et ces habitations appartiennent au même propriétaire, soient qu'ils constituent des propriétés différentes.

L'insalubrité des habitations doit être également détruite, soit qu'elle provienne de leur installation primitive, soit quelle soit la conséquence de modifications consécutives, quelque soit l'auteur de ces modifications, soit qu'elle ait toute autre cause et en particulier le défaut d'air ou de lumière, l'absence, l'insuffisance ou la difficulté du passage de l'eau.

IV. — Les propriétaires doivent être responsables de l'insalubrité inhérente à l'immeuble, les locataires ou occupants doivent être responsables de l'insalubrité résultant de l'abus de jouissance des locaux loués ou occupés à un titre quelconque.

V. — Dans chaque département, le Conseil départemental d'hygiène publique et de salubrité sera chargé de rédiger un règlement déterminant les conditions générales et locales à observer pour la salubrité des habitations à édifier ainsi que les prescriptions indispensables pour l'assainissement des habitations déjà construites, ces dernières prescriptions devant être appliquées dans un délai et sous des conditions à déterminer, suivant les circonstances locales. Ces règlements seront promulgués par les préfets, après approbation du ministre, le Comité consultatif d'hygiène de France, entendu.

VI. — Aucune construction neuve ne doit être élevée avant que le propriétaire n'ait reçu de l'Administration un *permis de construction* constatant que les prescriptions réglementaires, au point de vue de la salubrité ont été observées dans les plans et dispositions indiqués.

VII. — Dans les villes et faubourgs, aucune habitation ne doit être occupée avant que le propriétaire n'ait reçu un *permis d'habitation* constatant que

les prescriptions réglementaires précédemment imposées ont été réalisées et que l'occupation, à titre d'habitation en est possible sans danger pour la santé publique.

VIII. — Parmi les mesures à prendre en matière de salubrité des habitations, il y a lieu de distinguer les mesures urgentes et celles qui peuvent être différées.

En cas d'urgence, déclarée par délibération expresse de la Commission du Conseil d'hygiène publique et de salubrité, c'est-à-dire en cas d'épidémie, d'inondation, d'incendie ou d'autres dangers publics, et lorsque les délibérations des Conseils et Commissions d'hygiène publique et de salubrité intéressent la salubrité immédiate d'une habitation, elles doivent être soumises sans délai à la ratification du Maire de la Commune dans laquelle doivent être appliquées les mesures recommandées et portées simultanément à la connaissance du Préfet, et en cas de besoin, du Ministre. Les décisions, dans ce cas, doivent être immédiatement exécutoires vis-à-vis des intéressés même lorsqu'elles sont frappées d'un recours.

Dans les autres cas, les délibérations des Conseils et Commissions d'hygiène publique et de salubrité doivent être notifiées dans le délai de huit jours aux parties intéressées pour qu'elles aient à s'y conformer. Les parties intéressées doivent avoir un délai de quinzaine à partir de la notification pour solliciter l'avis du Conseil départemental d'hygiène publique et de salubrité, si la délibération émanait d'une Commission ou pour solliciter l'avis du Comité, si la délibération était intervenue auprès du Conseil départemental.

IX. — En cas d'inexécution des délibérations des Conseils et Commissions d'hygiène publique et de salu-

brité en matière d'assainissement des habitations, dans les délais et suivant les conditions sus-énoncées, les contrevenants doivent être traduits devant le tribunal compétent de la situation de l'immeuble.

X. — Que la juridiction devant laquelle sont évoquées les affaires relatives à l'assainissement des habitations, soit d'ordre judiciaire ou d'ordre administratif, elle doit être tenu de prendre l'avis des Comités des Commissions ou Conseils dont les délibérations sont l'objet du recours.

XI. — Les peines encourues en matière de contraventions aux lois, règlements et arrêtés relatifs à l'assainissement des habitations doivent être : l'amende et l'exécution des mesures prescrites.

XII. — Tout propriétaire, locataire, constructeur, usufruitier ou usager qui aura élevé ou laissé habiter à quelque titre que ce soit une construction neuve sans permis de l'autorité, devra être puni d'une amende de 100 à 5,000 francs.

XIII. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux contraventions en matière de salubrité des habitations.

XIV. — Faute par les contrevenants d'exécuter les mesures prescrites d'urgence ou à temps, et lorsque, dans ces derniers cas, les tribunaux ont prononcé, l'Administration doit y procéder d'office et aux frais des contrevenants. La dépense en résultant sera prélevée par privilège et préférence sur les revenus de l'immeuble.

XV. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après l'assainisse-

ment opéré resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 31 mai 1841.

### **Les nouvelles constructions insalubres.**

Devant un bâtiment neuf érigé en dépit des lois hygiéniques, la Commission est souvent embarrassée, elle sent d'un côté qu'elle encourt une certaine responsabilité en laissant dans le *statu quo* toutes les conceptions malsaines d'un maçon, d'un entrepreneur et d'un propriétaire n'ayant nul souci de la salubrité; d'un autre côté il lui répugne d'ordonner la démolition de tout ou partie d'un bâtiment achevé.

La Commission sanitaire de Paris a été frappée comme celle de Lille des défauts que l'on rencontre dans les maisons nouvellement construites, surtout celles destinées au logement de l'ouvrier dans les grandes villes. Ces constructions, très rapidement élevées, sans choix ni discernement dans les matériaux, dans le terrain, dans la superficie, etc., possèdent toutes plus ou moins un vice constitutionnel que tous les palliatifs ultérieurs ne pourront vaincre. Nos collaborateurs de Paris ont tenté de remédier au mal en élaborant un règlement en 80 articles, que nous présentons ici, mais modifié et remanié afin de l'adapter à nos us et coutumes.

Nous avons retranché ce qui ne pouvait convenir qu'à Paris et nous y avons ajouté ce qui nous a semblé utile dans notre région.

### **Fondations, caves, sous-sols**

ARTICLE PREMIER. — Si le sol sur lequel on veut asseoir les fondations d'un bâtiment destiné à l'habitation, est humide ou exposé à la pression de la nappe d'eau souterraine, on emploiera pour les murs de fondation des matériaux hydrofuges.

ART. 2. — Dans les terrains secs ordinaires, on établira au droit du sol du rez-de-chaussée une partie isolatrice de l'humidité construite en matériaux hydrofuges à 0,50<sup>e</sup> dans le sol et 0,50<sup>e</sup> au dehors.

ART. 3. — Les caves ne pourront servir à l'habitation soit de jour ou de nuit ; elles devront être ventilées par des ouvertures qui auront 60<sup>e</sup> × 0,15<sup>e</sup> de dimension et aucune porte ou trappe ne s'ouvrira dans une chambre habitée de nuit.

ART 4. — Le sous-sol ne pourra servir d'habitation de nuit. Ses murs seront construits en matériaux hydrofuges, enduits de ciment, de plâtre, peints à l'huile ou lambrissés.

ART. 5. — Les murs qui, dans les sous-sols seront adossés à des terre-pleins seront séparés des pièces habitables, par des cloisons isolantes et hydrofuges ayant au moins 0,11 d'épaisseur, et distantes des murs d'au moins 0 m. 05.

ART. 6. — La salubrité des parties habitables, des sous-sols sera assurée par l'installation d'une cheminée dans chaque pièce, et par l'ouverture de châssis vitrés à l'air libre. Chacun d'eux aura 1 m. sur 0.50.

ART. 7. Le sol des parties habitables sera formé d'une aire de matériaux imperméables de 0,12 d'épaisseur.

**Rez-de-chaussée. Étages.**

ART. 8. — Au rez-de-chaussée destiné à l'habitation le niveau du sol sera de 0,16 plus élevé que le niveau des rues, cours, impasses, ruelles qui le bordent. Les pièces habitées de nuit seront parquetées et les murs adossés aux terre-pleins seront cimentés et garnis de cloisons isolantes.

ART. 9. Entre le sol et le plafond plâtré, la hauteur sera de 2 m. 80 au minimum ; chaque pièce aura une cheminée, cubera 20 mètres et sera aérée et éclairée par des ouvertures représentant le 8<sup>e</sup> au minimum de la surface. Une ouverture unique aura 2 m. de section minima.

ART. 10. — Les logements aux étages auront au moins 2 m. 60 et toute chambre servant d'habitation de nuit et de jour cubera 18 m. L'éclairage et l'aération s'opéreront par des ouvertures représentant le 9<sup>e</sup> de la surface totale. Toute ouverture unique aura 2 m. de section. Chaque chambre aura une cheminée. Les parois des murs et plafonds seront plâtrées.

ART. 11. — Les mansardes auront un minimum de 2 m. 50 à la partie la plus élevée du rampant, et cubera 15 m.; l'éclairage et l'aération se feront par des châssis représentant le 15<sup>e</sup> de la surface. Chaque baie aura 0,50 cent.

ART. 12. — Les corridors, couloirs, communs, cages d'escalier seront éclairés et aérés, tenus en bon état de propreté, peints à l'huile ou à la chaux.

**Fosses fixes. Cabinets d'aisance.**

ART. 13. — Les fosses fixes seront établies conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1819 et du 1<sup>er</sup> Décembre 1853. Elles ne pourront, en aucun cas, être construites sous le sol des caves et la pierre d'extraction permettra l'entrée d'un homme.

ART. 14. — La fosse devra être en maçonnerie forte, étanche, elle sera cylindroïde avec fond ovoïde et cimentée. Elle sera séparée du puits à eau ou de tout autre réservoir d'eau de deux mètres au moins, elle sera ventilée.

ART. 15. — Dans les logements, cités, ou autres agglomérations, il y aura un cabinet pour 20 personnes, chaque cabinet aura 2 m. 50 de hauteur sur un mètre de profondeur et 0,90 de large ; il sera éclairé et aéré directement à l'air libre par un châssis vitré ou à lames persiennes de 0 m. 56 sur 0 m. 50. Il ne pourra être sous lanterneau fermé ni sous l'escalier. Les murs et plafonds seront peints en clair à l'huile à base de zinc ou à la chaux. Le siège fermera bien.

**Eaux pluviales et ménagères; puits d'absorption.**

ART. 16. — Tout bâtiment servant à l'habitation sera recouvert en matériaux durs, imperméables. L'eau de pluie sera récolté dans des chéneaux de dimension réglée d'après l'étendue des toitures. Les tuyaux de descente conduiront à l'égoût directement ou indirectement au moyen de gargouilles imperméables de nettoyage facile. L'eau de pluie pourra être captée en citerne.

ART. 17. — Dans les maisons habitées, à plusieurs

étages, il sera établi des cuvettes d'eaux ménagères à chaque étage, dans un endroit clair à l'air libre. On ne doit tolérer aucune projection d'eaux ménagères et autres détritiques dans les chéneaux.

ART. 18. — Les eaux ménagères seulement pourront être reçues dans les tuyaux de descente munis de cuvettes, lorsque ces tuyaux communiquent avec l'égoût ; si la rue n'en possède pas, ces eaux s'écouleront dans des gargouilles recouvertes de dalles ou plaques mobiles avec regards. Ces gargouilles ne pourront en aucun cas traverser les pièces habitées. Lorsqu'ils traversent les couloirs, ceux-ci devront être aérés et ventilés soit par une porte à claire-voie ou une imposte s'ouvrant à volonté.

ART. 19. — Le sol des maisons sera imperméable et à pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

Les escaliers, corridors, cours et cabinets seront peints à l'huile, au goudron ; à un mètre de hauteur du sol, le reste à la chaux.

ART. 20. — Nul puisard, faux-puits ou d'absorption, n'est toléré dans une cour ou jardin d'une maison longeant un égoût public. S'il n'existe pas d'égoût, les eaux pluviales, à moins qu'elles ne soient captées, s'écouleront avec les eaux ménagères sur la voie publique dans les conditions sus-indiquées.

ART. 21. — Toute maison habitée, munie d'une fosse fixe ou mobile possédera une cour d'une superficie d'au moins huit mètres, si les locaux habités doivent prendre jour et air sur ladite cour ; si les cabinets et le couloir seuls y prennent jour et air, la superficie pourra n'être que de quatre mètres. Les cours ne pourront être vitrées au-dessus des cabinets.



### **Eau salubre. Permis d'habitation.**

ART. 22. — Toute habitation sera pourvue d'eau salubre provenant des sources de la ville ou d'un puits foré dans des conditions qui garantiront sa pureté et le débit constant.

ART. 23. — Le puits amenant l'eau souterraine, sera distant de la fosse d'aisance de 5 mètres au minimum, le pourtour du puits de la pompe, sera dallé, bitumé ou cimenté dans un rayon de deux mètres.

ART. 24. — En cas de démolition totale ou partielle avec reconstruction, les puits aborbants existants seront curés et comblés, ils ne pourront en aucun cas être rétablis.

ART. 25. — L'Administration délivrera un permis d'habiter après visite d'un agent compétent qui vérifiera si les prescriptions réglementaires sont exécutées et si le bâtiment a atteint le degré de siccité suffisant.

### **Entretien**

ART. 26. — La maison sera tenue en bon état de salubrité et de propreté. Les murs, cloisons, plafonds, dalles, planchers et pavés seront réparés; les portes et fenêtres tenues en bonne état de clôture.

ART. 27. — Les cabinets d'aisance, les ruisseaux, gargouilles, réservoirs de décantation, etc., seront lavés fréquemment et tous les appareils à gaz, à fumée, à eau, etc., tenus en bon état de fonctionnement.

Les fosses seront curées à fond et inspectées au moins tous les trois ans; cette inspection pourra toujours être ordonnée par la Commission des logements insalubres.

ART. 28. — Les trous à fumiers non étanches sont

supprimés, l'enlèvement du fumier se fera tous les 5 jours. Les étables, écuries, seront tenues en bon état de propreté et d'aération à l'air libre. En cas d'épizootie la Commission compétente ordonnera telles mesures qu'elle jugera convenables.

ART. 29. — Les façades plâtrées sur rue et cours, les parois des escaliers, couloirs, cabinets, seront grattés à vif tous les dix ans, repeintes tous les cinq ans. Les façades en briques seront lavées et nettoyées tous les cinq ans. Les murs ou boiseries des cabinets communs seront lessivés et repeints à la chaux ou à l'huile.

ART. 30. — Les contraventions au présent règlement seront jugées correctionnellement.

#### **Le Règlement de voirie de Lille**

La ville de Lille possède un règlement général de voirie datant de 1873. Ce travail fort bien fait, subdivisé en 12 chapitres, régit tout ce qui a rapport à la solidité, à la salubrité et à la sûreté des bâtiments et des rues.

Ce règlement est aussi sévère en ce qui concerne l'élévation et le cubage des étages, la largeur des couloirs, cours, escaliers, la construction des fosses, leur étanchéité, l'établissement de trottoirs viables et l'ordonnancement des rues et fils d'eau, et surtout de cette plaie rongearde des rues particulières contre lesquelles on n'est jamais assez sévère.

Ce règlement n'a qu'un défaut, pour ceux qui, comme nous, accomplissent un devoir sanitaire. On ne l'exécute pas.

Depuis l'agrandissement, les rues particulières ne sont guère améliorées, il reste un très grand nombre de trottoirs en scories qui soulèvent une poussière noire l'été et sont boueux l'hiver.

Pour les hygiénistes qui veulent à tout prix l'intégrité du sol, ces trottoirs sont un inconvénient à plus d'un titre, en premier lieu ils produisent l'anthracosie pulmonaire, ensuite leur poussière est chargée de débris humains que tous respirent ou avalent.

Nous signalons encore nombre de trottoirs en briques avec absence de gargouilles et l'immense majorité des cités ouvrières dont le sol n'est pas pavé et dont l'écoulement des eaux ménagères n'a jamais été régulier, vu leur situation en contre-bas par rapport aux égouts voisins.

Pour appuyer nos observations concernant la voirie, nous donnons ci-joint *l'avis* émanant de l'Administration municipale qui enjoint à tous les constructeurs d'adresser un plan et des coupes de projets. Cet avis, non signé et non daté, corrobore absolument tout ce que nous disons et ce que nous constatons.

Voici en substance un extrait de l'avis :

« Il est regrettable qu'on ait à signaler, dans un grand nombre de bâtisses neuves, des dispositions qui dénotent un oubli complet des règles de l'art, du goût et de la convenance, tant sous le rapport de la salubrité que sous celui de la sécurité.

L'opinion publique s'en est émue, et des observations ont été adressées à l'autorité, relativement à l'insuffisance de largeur des couloirs et des escaliers. Ces bâtisses, établies dans de mauvaises conditions présentent, pour les locataires, une cause de gêne incontestable, et les mettent dans l'impossibilité d'introduire leurs meubles autrement que par les fenêtres; elles aggravent aussi les dangers d'incendie, en rendant plus difficiles l'apport des secours et le sauvetage.

Un arrêté spécial vient d'interdire ce mode d'introduction des meubles et objets divers dans les maisons nouvelles.

Il faut que l'on puisse s'assurer, par l'examen préalable des plans, si les projets sont établis de manière à permettre aux occupants de se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

On remarque, en outre, la fâcheuse tendance des constructeurs à ne pas donner des dimensions suffisantes aux cours situées dans l'intérieur des habitations, ce qui constitue l'une des principales causes d'insalubrité.

L'Administration municipale ayant dû intervenir, déjà, pour faire modifier des constructions qui ne satisfaisaient pas convenablement aux conditions essentielles de la sûreté publique et de la salubrité, ne peut se dispenser d'exiger la production de plans détaillés, afin d'éviter la pénible nécessité de faire démolir des bâtiments en cours d'exécution.

C'est ainsi, du reste, que s'exécute à Paris, le décret du 26 mars 1852, sans que la mesure ait encore donné lieu à aucun pourvoi devant le Conseil d'Etat.

L'Administration sait que les inconvénients auxquels elle veut obvier ne sont pas à craindre dans les constructions qui sont dirigées par les lumières et l'expérience des architectes, mais la mesure devant avoir un caractère général, il ne peut être fait d'exception pour personne. »

### **La Fièvre typhoïde**

La ville de Lille est assez privilégiée sous le rapport épidémique, depuis 1866, il y a 21 ans, nous n'avons subi l'atteinte d'aucune épidémie vraiment grave.

Des endémies localisées, une importation variolique en 1871 n'ont pas sérieusement alourdi le bilan de la mortalité comme le tableau suivant le démontre :

ANNÉES	POPULATION	DÉCÈS	MOYENNE	AVANT L'AGRANDISSEMENT
1874	158.117	4189	} pour mille	Moyenne des années 1860 à 1865 <b>32</b> pour mille sur une population de 115 à 125,000 habitants
1875	id.	4891		
1876	id.	5116		
1877	162.775	4776		
1878	id.	4224		
1879	id.	4458		
1880	167.109	5328		

L'année dernière, en 1886, une épidémie légère s'est manifestée à Lille-Fives dans l'agglomération la plus dense du quartier de *Philadelphie*.

Dans ce quartier borné par les rues Rubens, du maréchal Mortier et de Ste-Aldegonde, à l'extrémité de la rue Montury et de la cité Depuper, la population flamande et flottante surtout, y loge. Le va et vient entre la frontière et les villes industrielles voisines y est permanent.

La plupart des maisons y sont mal bâties et beaucoup sont mal tenues. Les cours ont à peine deux mètres de superficie et sont pavées en briques mal rejointoyées. Telle maison d'angle possède une pompe pour 3 maisons mais possède 3 fosses au milieu desquelles existe le puits de la pompe. Le propriétaire économe a fourni généreusement à chacun sa fosse.

Les pentes sont mal réglées pour le départ des eaux ménagères, les fils d'eau sont toujours en toute saison remplis de liquide stagnant infect. Il n'existe, dans tout ce vaste triangle que la rue Philadelphie traverse, aucun égoût ; les pavés même y sont impraticables, les trottoirs y sont défoncés, en briques le plus souvent avec des gargouilles ouvertes ; pour terminer, il n'y a ni plaques indicatives de rues, ni numéros, le gaz et l'eau y font défaut et la Commission des logements insalubres qui connaît cette situation depuis dix ans n'a cessé d'assainir et de lutter contre tous les mauvais vouloirs.

Il n'est pas étonnant que la fièvre typhoïde ait élu domicile dans ce quartier si bien préparé.

Nous admettons, comme notre maître, le doyen de la Faculté de médecine, M. Wannebroucq, l'origine fécale de la fièvre typhoïde du quartier Philadelphie, et nous y ajoutons d'autres facteurs principaux : importation étrangère par le va et vient constant d'adolescents non acclimatés, insuffisance d'eau de source, (1) sol infecté, absence d'égoûts, et densité sur un espace restreint d'une population pauvre qui se nourrit mal.

La loi actuelle nous rend spectateurs presque impuissants devant pareille situation ; les vrais moyens sont inapplicables dans l'espèce, toutes ces constructions bâties il y a une vingtaine d'années ont été érigées en dépit de toute règle d'hygiène ; spéculation inhumaine ou ineptie, nous n'hésiterions pas à les appliquer tous deux.

Voici la lettre par laquelle le professeur Wannebroucq informe le Maire des cas typhoïques d'origine commune et réclame une plus grande quantité d'eau pour les nombreux habitants de ce coin disgracié. A notre avis, un tronçon d'égoût, partant de l'angle de la rue du *Faubourg de Tournai*, prenant la rue *Philadelphie* jusqu'au niveau de la rue *Rubens* et pénétrant dans la rue *Moutury* pour se jeter dans l'égoût de la rue de *Lannoy* serait un inappréciable bienfait pour tous. Nous réclamons de l'eau d'Emmerin autant que possible, mais nous pensons que la canalisation n'a pas pénétré jusque là. Nous engageons les habitants à se servir de la borne fontaine existante en attendant que le service des eaux en place une seconde au carrefour Rubens-Moutury-Saint-Aldegonde, pour alimenter d'eau potable les trois ou quatre mille habitants de ce triangle.

---

(1) Une borne fontaine existe à l'angle de la rue Philadelphie, mais la plupart des locataires éloignés ne se servent que d'eau de puits.

Lille, le 20 novembre 1886.

Monsieur le Maire,

La fièvre typhoïde est devenue rare dans l'ancienne Ville. Il se passe de longs mois sans que mon service de l'hôpital St-Sauveur, reçoive un malade atteint de cette affection et provenant des vieux quartiers.

Presque tous les cas de fièvre typhoïde que j'ai eu à traiter dans ledit hôpital depuis plusieurs années proviennent de l'agglomération de Fives et particulièrement de la rue de Philadelphie et rues avoisinantes. Il existe là un foyer permanent qui y rend la fièvre typhoïde endémique et qui est due sans conteste au mauvais état des fosses d'aisance et des puits. Il s'y fait des infiltrations du sol qui amènent la pollution des eaux des puits dont les habitants tirent l'eau de boisson et la contamination en découle fatalement de proche en proche et va en s'étendant progressivement.

On pourrait, à mon avis, éteindre ce foyer, qui, depuis plusieurs années, a causé la mort d'un bon nombre d'habitants, en contraignant les *propriétaires à distribuer aux locataires* de leurs maisons de l'eau d'Emmerin et en faisant placer dans les rues signalées quelques bornes-fontaines.

Je me suis fait un devoir de signaler les faits énumérés ci-dessus à votre sollicitude, persuadé que vous vous empresserez de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses si préjudiciable à la salubrité publique.

Veuillez agréer, etc.

Signé : WANNEBROUCQ,  
*Doyen de la Faculté de Médecine.*

### **Les soupentes-entresols.**

La Commission s'est occupée dans le courant de l'année 1886 à visiter les plus anciennes maisons du vieux Lille, qui primitivement avaient eu un rez-de-chaussée relativement plus élevé que ceux de nos jours. Les propriétaires modernes, pour des raisons d'économie que ne connaissaient pas nos aïeux, ont séparé la haute pièce en deux portions, un rez-de-chaussée proprement dit, et un

entresol qui ne ressemble en rien à l'entresol moderne qui est un premier étage moins élevé.

Cette *soupen*te, comme on l'appelle à Lille, mesure entre le plafond et le sol 1<sup>m</sup>60; rigoureusement on ne peut s'y tenir debout. On la loue à des familles ouvrières et, dans ces logis étroits, bas, tout se fait dans la pièce unique, cuisine, lessive, etc. Parfois la chambre où l'on couche est séparée de la pièce à tout faire par une cloison de bois avec porte vitrée, cette chambre à coucher ne prend jour et air qu'indirectement par la porte; aussi le miasme humain vous prend à la gorge dès qu'on pénètre dans cette arrière cavité.

Dans ces maisons la cage de l'escalier est toujours placée au centre et ne reçoit jamais la lumière que par les impostes des portes de chambres donnant sur le palier, ce qui équivaut à une obscurité totale.

La Commission a dû interdire la plupart de ces soupen-tes à titre d'habitation, d'autant plus qu'elle constatait le plus souvent la présence de deux ou trois lits, ce qui implique une moyenne de quatre à six personnes habitant jour et nuit dans ces réduits.

Quelques-unes de ces soupen-tes ne sont accessibles qu'au moyen d'une échelle volante; d'autres reçoivent l'air par une simple lucarne à coulisse et sont vitrées du côté rue; quant au côté cour la situation est plus lamentable en raison du peu de lumière et de l'air confiné qu'ils reçoivent par la cour humide où le soleil ne peut jamais sécher le fond et les parois. Les émanations de tout genre : la buée des lessives, le miasme humain, la fétidité des fosses font de ces entresols sur cour un endroit pernicieux, vrai berceau d'une épidémie.

Comme toujours, ce sont les plus pauvres familles qui se réfugient dans ces locaux à bon marché, celles qui sont repoussées de partout, ne payant qu'avec difficulté le loyer d'une chambre plus vaste et plus salubre.



Parfois encore ce sont les tout petits commerçants, principaux locataires de la vieille maison ; par une économie mal entendue ils sous-louent le premier, le deuxième, etc., jusqu'au grenier et gardent pour eux l'entresol à titre de chambre à coucher. En cette occurrence la Commission use de tolérance, si l'endroit est très bien tenu, et, si le nombre des habitants ne dépasse pas trois personnes. Elle fait au préalable comprendre aux intéressés la fâcheuse influence de l'air confiné sur l'entourage, et fait opérer des percements et des prises d'air dans la limite du possible.

Notre avis est que l'on doit interdire à titre d'habitation, lorsque le logis ne peut être assaini qu'au moyen de travaux trop onéreux ; dans l'espèce, on peut sans grands frais enlever ce qui a été ajouté après coup. Ici l'insalubrité étant notoire et inhérente à l'habitation, la Commission, après examen minutieux et délibération préalable, s'est attachée à déterminer que les locaux susdits n'étaient dans la grande majorité des cas nullement susceptibles d'être assainis, en a poursuivi l'interdiction jusques au Conseil de Préfecture saisi de la question.

La Commission n'a pas eu de peine à démontrer que ces souppentes avaient été surajoutées bien postérieurement à l'érection du bâtiment et qu'il était très facile et très peu coûteux de les supprimer en restituant au rez-de-chaussée sa hauteur primitive et sa valeur hygiénique.

La Commission a obtenu gain de cause devant cette juridiction malgré la plaidoirie plus spirituelle que salubre d'un avocat qui prétendait que le peu de hauteur de la colonne d'air était compensée par la longueur et qu'il ne fallait pas compter trop rigoureusement les mètres cubes d'air dévolus par les gens compétents, aux poumons des grands comme aux poumons des petits !

### Les puits absorbants

La Commission d'assainissement lutte avec énergie contre le maintien des puits perdus ou faux-puits qui souillent le sol et la nappe d'eau dans un rayon étendu.

C'est principalement dans les immeubles situés en contrebas de la voie publique et dans les rues sans égouts que les riverains sont forcés d'amener leurs eaux pluviales et ménagères vers le point le plus déclive du sol de la cour et du jardin dans un de ces puits.

Toutes les fois que la Commission en voit la possibilité, elle fait supprimer ces cloaques ou bien elle fait amener l'eau souillée et l'eau météorique vers le fil d'eau de la rue.

En outre, la Commission ne cesse de demander sans relâche pour la rue le principal élément d'assainissement : *l'Egoût*.

Dans nos précédents rapports nous avons déjà fait ressortir la nécessité des égouts et avons réclamé la priorité en leur faveur, malheureusement les mesures d'hygiène si utiles à tous, ne sont pas saisies par tous et la plupart des habitants, comme la plupart des administrateurs, préfèrent l'érection d'un palais artistique que l'on peut contempler avec orgueil à l'égoût souterrain qui rend plus de services, mais ne frappe ni les yeux ni l'imagination.

La moitié du nombre des rues de la ville est encore dépourvue de canalisation, les eaux sales croupissent dans les fils d'eau, coulent à ciel ouvert dans bien des rues où l'égoût est le plus nécessaire, et en hiver, lors de fortes gelées, la surface de la rue est un lac solidifié.

Il serait facile de pallier le mal temporairement en défendant à toutes les ménagères de projeter leurs eaux sales dans les ruisseaux et en leur ordonnant de les vider à la bouche d'égoût la plus rapprochée, principalement à l'époque des fortes gelées et des chaleurs.

Il serait désirable, dans l'intérêt général, que l'on supprimât partout les puits absorbants et que l'on forçât les propriétaires à établir un branchement, lorsqu'il existe un égoût à moins de trente mètres de l'habitation.

Une vaste enquête a été provoquée au sujet des « *bétoires, faux-puits, boit-tout, puits absorbants,* » comme on les désigne dans plusieurs régions, l'enquête a porté sur 80 départements et 379 Commissions ou Conseils d'hygiène ont répondu au ministre, à leur sujet, en 1884. Les Conseils d'hygiène ont formulé des vœux et se sont uniquement préoccupés de la *préservation de l'eau du fond.*

Selon nous, le danger de la pollution de l'eau souterraine n'est pas le seul à craindre, il en existe un autre dont on ne rend compte qu'imparfaitement, c'est *l'infection permanente du sol.* Le sol sur lequel repose l'assise de l'habitation, de la rue, le terre-plein du jardin, ou de la cour, ne doivent pas être systématiquement souillés par toutes les déjections ou détritiques organiques et autres, dont on veut se débarrasser. Cette manière de déplacer le mal ne remédie à rien, au contraire, elle est toute aussi dangereuse que si le détritiques était croupissant au soleil : le sol est une vaste éponge qui absorbe tout, mais ce pouvoir absorbant a des limites et la saturation du sol provoque des maladies tout comme la saturation de l'eau et de l'air par le germe-contage ou le miasme comme on veut l'appeler.

Des hygiénistes très experts, affirment catégoriquement, que l'élaboration cholérique peut se faire dans

notre sol imprégné et qu'il n'est nullement besoin d'accuser les alluvions du *Gange* ou du *Delta Egyptien* comme uniques producteurs. N'oublions pas que nous avons le choléra *nostras*, il est bien à nous et c'est notre sol, notre eau et notre air, qui peuvent l'élaborer par notre incurie.

Nous entretenons bien encore une autre endo-épidémie qui fait plus de victimes que le choléra, c'est la fièvre typhoïde, l'opprobre de la médecine; c'est presque toujours dans le sol souillé qu'elle a sa genèse, ce sol imprégné de tous les déchets humains et animaux et qui nous rend ce que nous lui donnons.

C'est donc avec raison, que la Commission d'assainissement ayant pour seul appui la science hygiénique, combat en faveur de l'étanchéité des puisards et cherche à supprimer le puits absorbant.

Il est reconnu que les fosses étanches, les égoûts bien faits, les faux-puits cimentés; en admettant une déperdition très légère au début, arrivent à un degré complet d'étanchéité après fonctionnement, il suffit alors de s'assurer qu'il ne s'y est produit nulle fuite ni fissure à la suite de tassements, soit par le poids des substructions, ou bien des constructions voisines. Par la suite, on peut être rassuré *si la filtration n'est pas continue*. Si, au contraire, la perte est permanente, le danger commence.

Lorsque le sol est aéré, drainé, son pouvoir réducteur égale celui qu'opère la végétation, et chose à noter, c'est l'innombrable quantité d'organismes inférieurs que la terre contient qui est le facteur principal de cette œuvre salubre. *Schizophytes, bacilles, micrococques, bactéries*, etc., tous ces infiniment petits restituent à l'infiniment grand : *la terre*, sa valeur primitive. Mais, dans le nombre de ces proto-organismes, il en est qui tuent, si d'autres sont inoffensifs. Les microbes cholériques,

typhique, charbonneux, febrigène, etc., etc., dont on connaît la puissance, sont étudiés, reconnus, mais combien en reste-t-il encore à reconnaître ! Nous sommes encore dans la situation d'un aéronaute qui passe rapidement au-dessus d'un vaste pacage rempli d'animaux ; il ne peut atterrir, un courant l'emporte, il voudrait reconnaître le genre, la famille, l'espèce de cet amas d'animaux laineux, poilus, cornus qui ondulent de loin et s'agitent ; qui ont l'air de se ressembler à distance et qui sont si dissemblables, il n'a pas trouvé le moyen de se fixer à volonté et de se diriger dans cet élément pour le dompter. — C'est la détermination du rôle de chacun de ces microbes qu'il est difficile d'établir. Quel est l'animal ou le microbe suspect, quel est celui qui purifie. Le microbe est-il cause ou résultat ? Est-ce la pullulation qui nous rend malades, et meurt-il quand nous guérissons ? Voilà des questions auxquelles la bactériologie n'a pas encore répondu.

Pour donner une idée tangible du nombre de ces protistes que la terre renferme, on compte près d'un million de schyzophytes pour un gramme de terre. Comme on le voit, nous voguons dans l'invisible et l'impondérable.

Ces animaux inférieurs (sont-ce des animaux) vivent, pullulent et meurent dans le sol ; ils en vivent, c'est probablement là leur élément naturel ; et lorsqu'ils sont transportés *par hasard* dans l'organisme humain, ils provoquent la maladie que, selon l'animal introduit, l'on appelle : anthrax, tubercule, fièvre, diphtérie, choléra, etc. Y aurait-il dans la profondeur de nos organes, de nos tissus, lutte microbienne comme dans le sol, lutte purificatrice, tentative de restitution *ab integro* de la part d'adversaires microbiens ? Nous l'ignorons. Quoiqu'il en soit, l'immunité et la réceptivité morbides y trouveraient leur explication, de même que certaines

théories médicales et certains systèmes thérapeutiques.

Jusqu'à présent, nous luttons contre l'infiniment petit avec désavantage et si toutes les théories modernes ont raison, nous devons tendre à ne pas créer, ou mieux, à ne pas donner prétexte de naître à tous ces produits de ferments putrides, à tous les invisibles septiques, à tous ces miasmes, de quelque nom qu'on les désigne. Nous tournons dans un cycle sans fin. Nous rendons à l'atmosphère, au sol, à l'eau, ce qui en vient, que l'on conduise à l'égoût, que l'on enfouisse sous terre, que l'on projette dans l'eau nos déchets humains, il n'en faut pas moins, que la réduction s'opère, lente ou rapide, incomplète ou radicale et le réducteur le plus rapide, le plus complet nous semble être *le feu*.

On n'apprécie peut-être pas suffisamment le feu en matière d'assainissement, serait-ce parce que ce destructeur universel laisserait encore échapper par la fumée quelque microbe homicide ? Sans nous arrêter sur cette peu consolante hypothèse de l'indestructibilité de tout ce qui nuit, nous serions plus rassurés si l'on pouvait s'entendre pour brûler tout organisme, quel qu'il soit, qui a parcouru sa carrière comme homme, comme animal ou comme végétal. — Nous attendons cette vraie solution de la question d'assainissement dans le vingtième siècle qui sera le siècle de l'électricité.

### **La Vidange**

Depuis longtemps le système de vidange nous préoccupe au point de vue de la salubrité et de l'étanchéité des fosses, nous pouvons ajouter aussi de la propreté. Notre préférence pour le *système pneumatique* a été acquise dès ses premières applications et nous sommes étonnés que le procédé ne se soit pas généralisé. Après

avoir étudié la question nous avons trouvé l'explication de quelques résistances qui n'ont pas précisément pour objectif la salubrité de la ville et les intérêts de la culture maraîchère.

A Lille, de temps immémorial la vidange s'opère au moyen d'un petit seau de cuivre projeté des centaines de fois dans la fosse, à chaque extraction cette projection enlève indubitablement le ciment des parois et du fond, et d'une fosse étanche en fait une fosse qui fuit. Les matières épaisses accumulées sur le radier ne sont jamais enlevées par ce moyen primitif et répugnant pour toute la maison et le voisinage (1).

Les dorures, les tentures, les cuivres, les peintures etc, tout se ressent de la vidange au tonneau et quoique fasse le cultivateur, quelque précaution qu'il prenne, il salit et infecte la maison. Chacun peut affirmer qu'il a attendu parfois l'arrivée du fermier pendant une huitaine de jours et plus, alors que la fosse débordait.

Ceux qui plaident pour le maintien des errements actuels et qui repoussent la vidange pneumatique sont : En premier lieu la bonne de la maison qui peut gagner 10 à 15 fr. par an à la conservation de la vidange puis quelques *maîtres berneux* comme on intitule ces fonctionnaires qui touchent un bénéfice du cultivateur en lui procurant les fosses à vider et qui empochent tout le profit dans les maisons ou maîtres et domestiques négligent ou refusent de recevoir la somme affectée à la vidange (2). Il est évident que ces intéressés là n'ont nullement besoin d'appui, il faut d'autres raisons pour maintenir un système défectueux. La seule raison qui

---

(1) Il existe dans Lille des fosses dont les matières solides sont restées accumulées au fond depuis de longues années les propriétaires ne s'en soucient pas, la fosse perd ainsi la moitié de son cube ; dans ces débris accumulés les filles qui ont commis un infanticide peuvent ainsi cacher leur faute à tous les yeux pendant un certain temps comme on en a vu un récent exemple l'an dernier.

(2) Dans bien des cas la domesticité emplit la fosse avec les eaux résiduaires des cuisines et des faux puits ce qui constitue un mélange infectieux au plus haut degré nuisible pour tous, et au détriment surtout du cultivateur.

aurait trouvé grâce devant nous eût été la question agricole nous l'avons bien étudiée et nous y reviendrons.

L'insalubrité et l'incommodité de la vidange par tonnes souvent mal jointes, mal fermées, sont surtout appréciables dans les pensionnats, les casernes, les hôpitaux, les prisons et les agglomérations industrielles, manufactures, ateliers, filatures, etc. Il suffit de signaler le fait sans insister. Pour les hôpitaux nous déclarons que c'est la plus grande hérésie hygiénique que l'on puisse commettre en supportant cette antique façon de vidanger ; c'est surtout dans les hôpitaux que tout progrès hygiénique doit être mis en pratique tout d'abord, sans lésiner, sans calculer si le budget sera grevé de quelques centaines de francs par l'application de la vidange pneumatique. Cette vidange hospitalière est une infection pour les voisins et pour les habitants de l'hôpital ; ceux qui peuvent le faire s'éloignent ce jour-là et fuient l'infection (1).

Les résidus en général, provenant des malades, des blessés et des accouchées sont infects au plus haut degré d'après le récit des ouvriers vidangeurs.

Autrefois, avant la théorie microbienne, on pouvait encore se permettre de faire ainsi *supporter* l'infection à tout un quartier, actuellement on sait qu'il y a là plus qu'un dégagement agressif, il y a l'infiniment petit qui tue, lorsqu'il se répand dans l'air, se perd à la surface du sol, ou s'infiltré dans l'eau. En ce qui concerne les déchets hospitaliers, nous sommes radicaux, nous voulons la destruction totale par l'incinération ou par une transformation chimique, nous hésiterions à tolérer qu'on les répandit sur les campagnes à l'état brut. On démontre qu'un gramme de terre peut renfermer un million de *schizophytes* ; or, la poussière urbaine im-

---

(1) A Bondy on reconnaît dit Tardieu les vidanges qui viennent des hôpitaux les jours où ces produits arrivent à la voirie, sont marqués par un redoublement d'infection insupportable.



prégnée journellement par les petits tonneaux des fermiers laissant des traces de leur passage, est soulevée incessamment par le balayeur, par le vent, et cela seul suffit amplement pour engendrer et maintenir à l'état permanent toutes les maladies qu'on qualifie de *zymotiques*. Ces maladies là pullulent dans les hôpitaux et on sème ainsi par la ville les germes qui trouvent sur leur chemin des organismes plus ou moins prédisposés à les faire éclore.

Quand un cheval meurt d'une maladie spéciale, pourquoi le tétanos envahit-il les blessés dans un rayon de plusieurs kilomètres ? Devant ce redoutable problème on doit réfléchir et plaider incessamment pour l'intégrité des éléments.

L'on sait que ce n'est pas la quantité de microbes qui tue mais la qualité (1).

Or, dans les détritits hospitaliers nous trouverions certes sous le microscope une foule de *microbes pathogènes*. Nous insistons sur ce point, en ce qu'ils nous donnent l'explication la plus rationnelle de cette rapidité et de cette spontanéité épidémiques des maladies dont on disait antrefois, avec juste raison, qu'elles étaient *dans l'air*.

Convaincus des défauts et de l'insalubrité du système des petits tonneaux, nous tenons à démontrer l'avantage du système pneumatique. Tout d'abord un grand inconvénient est évité, c'est l'odeur : le foyer de la machine, par une ingénieuse disposition, brûle les gaz qui se dégagent pendant l'opération, c'est pourquoi l'on ne voit plus de foyer portatif incandescent, à ciel ouvert sur la rue, ce qui était un embarras et une complication pour les ouvriers chargés de la besogne. La

---

(1) Un de nos savants confrères, docteur Lober, qui passe de longues journées à étudier les microbes, nous a montré un litre d'eau renfermant vingt millions de ces éléments ; toute la famille qui consommait l'eau de ce puits avait des furoncles.

tonne actionnée par la locomobile aspire avec force et rapidité, à raison d'un mètre cube à la minute, tout ce que la fosse contient : liquides et solides, briques, wassingues, balais, bouteilles, etc., que journallement les servantes projettent dans les communs.

La Commission des logements insalubres seule à Lille, sait combien il y a de petites fosses cubant de un à 10 hectolitres et qui réclament sans cesse la vidange, elle s'évertue à faire agrandir ces fosses débordantes, dans les cours, les cités, etc., et dans les maisons anciennes, où ces fosses sont situées le plus souvent sous l'escalier, sous le soupirail, dans une cave, dans le fond d'un étroit couloir sans aération. Dans bien des cas les pierres d'extraction sont d'un accès difficile et il en existe jusque dans les cuisines ; c'est dans tous ces endroits où l'on ne peut assainir sans démolir, que la vidange pneumatique est nécessaire.

Une ville comme Lille, aussi peuplée, doit à notre avis montrer l'exemple et ne pas se laisser devancer dans les applications des mesures d'hygiène et de prophylaxie par des bourgs que nous pourrions citer et qui ont admis dès sa apparition le système pneumatique à l'exclusion de tout autre, parce que la salubrité doit primer tout autre intérêt. On a objecté, très superficiellement, il est vrai, qu'un tort sérieux serait infligé à la culture, c'est une erreur, après avoir étudié la question, l'on est vite convaincu du contraire. Nous avons fait porter notre enquête toute officieuse de ce côté là ; le seul côté valable du reste ; nos préférences penchaient comme chez beaucoup des nôtres, vers le petit tonneau, à cause de la culture maraîchère, mais nous nous sommes rendu à l'évidence des faits. Le cultivateur maraîcher des environs de Lille est à la merci d'un maître berneux qui lui indique les fosses à vider et d'une servante qui lui fournit plus d'eau que de matière azotée.

Le fermier s'il veut conserver sa clientèle, doit vider à toute réquisition, même lorsqu'il n'a nul besoin de produits, en plein été par exemple, alors qu'il a besoin de ses ouvriers et de ses chevaux et pendant la grande neige, quand les voyages sont presque impossibles, vu l'état des routes. En tout cas ces voyages sont onéreux et il ne peut s'y soustraire.

C'est ainsi que parfois il va vider, mais il se débarrasse précipitamment aux bouches d'égoûts. Ce cultivateur fait parfois 10 ou 15 kilomètres pour n'avoir qu'une vidange d'un degré inférieur, qu'il paie et s'en retourne peu satisfait, parce qu'il a dérangé deux hommes et deux chevaux qui, rentrés chez eux, ont perdu la moitié de la journée, de minuit à onze heures du matin.

La matière prise en ville, revient au fermier de 0,50 à 0,75 centimes et un franc l'hectolitre rendue sur les terres selon l'éloignement, celle prise au dépôt lui revient à 0,50 cent. au maximum.

En outre, le dépôt des vidanges pneumatiques intervient ici utilement pour éviter au maraîcher cette dépense, cette usure du matériel, cette perte de temps et ce triste voyage nocturne qui dérange les citadins et les pauvres domestiques de ferme surtout, qui ne veulent souvent pas entrer chez le fermier allant à *tonneaux la nuit*.

Nous avons eu la curiosité d'aller au bout de notre enquête et sommes allés visiter la distillerie des matières au dépôt de la porte *des Postes*. Nous nous figurâmes entrer dans un monde infect et furent fort surpris de ne sentir aucune émanation au pourtour de ce vaste dépotoir.

Nous y avons vu et appris des choses intéressantes. De grands et petits cultivateurs de tout le rayon sud de la Ville : Faches, Vendeville, Thumesnil, Wattignies, Lomme, Sequedin, Englos, Ennetières, Hallennes, Santes, Emmerin, Ancoisne, Templemars, etc., etc.,

viennent s'approvisionner là et paient 0,30 cent. l'hectolitre de la matière louable *pesée au pèse-liqueur et titrée en azote*. C'est au grand jour que le fermier va au dépôt lorsqu'il a le temps et surtout lorsqu'il a besoin de graisser ses terres, il y trouve de notables avantages; plus de discussions avec des tiers, plus d'engrais négatif à transporter, plus de nuits à passer ni de procès à craindre, possession certaine en tout temps d'un engrais titré, à meilleur compte, voilà des résultats indéniables et tout en faveur de l'agriculture.

Quant au propriétaire et au locataire, ils ne seront plus dans l'obligation de supporter une façon impropre de vidanger, ils ne verront plus leur maison infectée et ils auront tout intérêt à défendre à la servante de projeter des eaux ménagères dans les fosses. Une petite redevance annuelle les délivrera de l'infection et compensera amplement les détériorations que l'ancienne méthode faisait subir aux puits d'extraction.

La Compagnie des vidanges inodores possède à la porte des Postes, un immense matériel qui peut desservir Lille et les villes voisines au point de vue de l'extraction de la vidange. Il existe là des réservoirs souterrains d'une capacité de *six mille mètres cubes* et, si nous ne l'avions vu nous ne pourrions le croire, on ne constate là nulle odeur. Dès qu'une de ces vastes tonnes arrive, elle est mise en communication avec le souterrain au moyen d'un tuyau analogue au tuyau d'extraction et le liquide est refoulé sans laisser échapper aucun gaz infect.

Aussitôt qu'un cultivateur arrive, il se range sous un réservoir placé en élévation, emplit ses tonneaux au moyen d'un tuyau flexible se fermant par une soupape manœuvrée par un déclenchement; en dix minutes, il est servi sans aucune fatigue.

S'il y avait trop plein dans les souterrains, ce qui est rare, même à l'époque où le cultivateur n'a rien besoin,

la Compagnie est largement outillée pour distiller les matières, qu'elle convertit en sulfate d'ammoniaque, ici encore, nulle odeur ne se dégage et ces appareils, ainsi que les hangars, sont d'une propreté parfaite.

La Compagnie a tout avantage à délivrer ses produits aux cultivateurs, vu le prix vénal du sulfate d'ammoniaque qui pour être rémunérateur devrait valoir 60 fr. les 100 kilos et n'en vaut que 30, donc toujours les fermiers seront les meilleurs clients de la vidange inodore.

Si cette vidange jouissait d'une plus grande popularité, qu'elle n'acquerra, nous en sommes convaincus, *qu'après quelque vaste épidémie*, si elle possédait le droit de vider toutes les fosses, il est évident qu'elle créerait des dépôts à portée de tous les cultivateurs de l'arrondissement de Lille, ce qui constituerait un avantage énorme à plus d'un titre pour la culture et débarrasserait la Ville de Lille d'une cause permanente et puissante d'infection.

Lille, 26 mars 1887.

Monsieur le docteur BÉCOUR, rapporteur de la Commission  
d'hygiène de la Ville de Lille,

Vous avez bien voulu nous demander des renseignements sur le moyen que nous employons pour nous procurer les engrais fiamands, que nous utilisons pour engraisser les terres de notre culture, nous ne voulons pas vous faire attendre notre réponse.

Comme tous nos voisins, nous *avons l'habitude* d'envoyer journellement en ville des chariots chargés de tonneaux, les charretiers se présentaient chez les propriétaires dont les fosses étaient pleines et au moyen d'un seau en cuivre, ils puisaient dans les dites fosses ce qui leur était nécessaire pour emplir leurs tonneaux et ensuite rentraient à la ferme après avoir payé pour chaque tonneau 0 fr. 30 c. pour des engrais *quelquefois très chargés d'eau* et laissant souvent à désirer.

Depuis trois ans (Messieurs Dauvillier et Geoffroy) les propriétaires des vidanges inodores, nous ont proposé de nous approvisionner pour toute notre consommation et à mesure de nos besoins moyennant un prix convenu et un degré uniforme,

et ce qui nous a surtout tentés c'est qu'ils nous proposaient la livraison à domicile. Nous avons accepté leur proposition et dès lors nous n'avions plus à envoyer nos chariots en ville, ces Messieurs remplissant les engagements pris, nous n'avons qu'à nous louer d'avoir traité avec eux, nous y trouvons *une économie sensible* et nous sommes certains d'avoir toujours des matières de bonne qualité.

Si d'autres renseignements vous étaient nécessaires, veuillez m'en informer.

Agréé, Monsieur, je vous prie, nos bien sincères salutations.

P. PEUCELLE-BUTIN

La Commission des logements insalubres émet à l'unanimité les vœux :

1° En faveur du maintien des vidanges pneumatiques dans la Ville de Lille ;

2° De l'obligation pour les établissements municipaux écoles, hôpitaux, etc. d'employer le système inodore.

3° De supprimer, sous certaines conditions à déterminer, la vidange avec les petits tonneaux sur le territoire de la Ville de Lille.

### L'Eau

C'est lorsqu'on a trop d'eau  
qu'on en a suffisamment...

Sans eau point d'hygiène dans la maison et sans eau potable point de santé.

La loi prévoit le cas et tout propriétaire est tenu expressément de délivrer « l'eau pure et de bonne qualité. »

L'eau fraîche, limpide, de bon goût, est un brevet de longue vie, mais il faut, quand on possède cette eau, la boire.

Lorsqu'on lit la biographie d'un centenaire on remarque toujours cette phrase : Il était sobre et ne buvait que de l'eau.

L'eau fait bien digérer, divise l'aliment, stimule l'appétit, dégorge le foie et les reins, assainit le tube intestinal et... éclaircit les idées.

Les buveurs d'eau sont intelligents et se portent généralement bien, leurs fonctions s'opèrent avec régularité ; jamais d'indigestion, ni de congestion, ni d'apoplexie. Il est rare d'observer chez les buveurs d'eau, de la bonne eau s'entend, des maladies d'estomac, la jaunisse et le diabète, si commun de nos jours.

L'eau potable doit être incolore, inodore, fraîche, agréable au goût et ne fournir aucun dépôt. Elle doit bien dissoudre le savon, disent les ménagères, et elles ont raison.

Il y a diverses qualités d'eaux, selon leur provenance et selon leur voisinage.

Les eaux de source ou de fontaine sont celles que l'on doit préférer, car elles renferment moins de matière en suspension ou en dissolution. On dit que l'eau est dure, crue, indigeste, quand il y a excès de carbonate de chaux et de magnésie ; cette eau là n'est point insalubre, pas plus que l'eau qui renferme des traces ferrugineuses.

L'insalubrité provient surtout des matières végétales et animales dont les produits dissous filtrent dans le réservoir ou le long de la route souterraine que l'eau suit avant d'arriver à la surface.

Il importe par conséquent d'écouter l'hygiéniste et le législateur, lorsqu'ils prescrivent de ne point polluer le sol au voisinage des réservoirs et des canalisations.

Ce soin doit incomber à tous, car tout le monde y est directement intéressé ; cependant on voit journellement les gens se débarrasser de leurs immondices en infectant la source des eaux.

L'eau de pluie est la plus naturelle et la plus pure des eaux, surtout lorsqu'on la capte après un certain laps de temps. La première eau qui tombe purifie l'air en le

débarrassant de toutes impuretés qu'il tient en suspension : poussière, fumée, gaz, etc. Avant de recevoir dans une citerne l'eau de pluie, il est bon de lui faire traverser une couche de grès, de sable, de charbon, etc., afin d'arrêter au passage les corpuscules organiques et autres flottant dans l'atmosphère.

Dans les grandes villes on n'use pas assez d'eau de pluie et cependant la surface de captation abonde. En Italie, dans quelques villes, on ne boit que de l'eau de pluie conservée soigneusement dans de vastes citernes étanches.

L'eau de puits forés dont on se sert généralement dans nos contrées est fraîche, un peu dure, surtout lorsqu'elle traverse une notable couche de chaux, ce qui est commun à Lille; elle est en général de bonne qualité dans les villages et les petites villes et toujours abondante : mais dans les grandes villes industrielles la nappe est épuisée parfois par des forages profonds des industries diverses. Ces mêmes industries corrompent l'eau de la surface (rivière, canal) et l'eau du fond par la projection clandestine ou non réglementée de leurs déjections.

Lorsqu'on possède un puits à pompe profond, que l'infiltration putride ne peut atteindre étant loin des fosses d'aisance, des égouts et des fumiers, que l'eau ne tarit jamais, est toujours identique et pure, on peut dire que l'on a un trésor chez soi.

Dans les villes entourées de collines et baignées par un vaste cours d'eau, l'eau de boisson est en général de bonne qualité. Dans les villes plates, au contraire, bâties comme Lille, sur un terrain rapporté, marécageux ou d'alluvion, l'eau est plus chargée de produits organiques et incomplètement oxydés.

Lorsqu'un cours d'eau traverse la ville, canal, rivière ou fleuve, est limpide, à fond de sable ou de grès, s'il



fait vivre le poisson et n'entretient pas les plantes, l'on peut tenir pour certain que cette eau est hygiénique, bonne à boire et il incombe, non-seulement aux administrations de la maintenir telle, mais il importe davantage à l'habitant de ne pas la souiller.

On ne doit pas contribuer à rendre l'eau insalubre ; elle a de la tendance à devenir malsaine et l'eau utile à l'alimentation de tous doit être respectée comme une propriété commune. En France, il n'y a pas de bonne loi de protection pour les eaux. On essaie parfois timidement de protéger les poissons sous prétexte de salubrité et ce n'est guère suffisant.

L'eau de la rivière montre souvent la qualité de celle de la nappe souterraine qu'à grands frais de forage on met au jour, si l'on pollue la première, la seconde peut en souffrir.

Beaucoup d'épidémies et surtout les endémies qui prélèvent une large part sur le nombre des vivants, ont pour cause première le plus souvent l'altération spontanée ou la pollution volontaire d'un cours d'eau. Par pollution volontaire, nous entendons la projection ouverte ou clandestine de détritux industriels et l'écoulement dans la rivière de toutes les canalisations des égouts. Le cours d'eau devient ainsi un égout collecteur à ciel ouvert, le plus dangereux des égouts, puisqu'en été, à l'abaissement de l'étiage et lors des grandes chaleurs, tout fermente, et les produits de cette fermentation putride s'élèvent et se diffusent dans l'atmosphère de la ville, bien commun que tous respirent.

La théorie microbienne devrait faire réfléchir davantage ceux qui envisagent la rivière comme une sentine propre à tout recevoir.

Les riverains qui se débarrassent de leur immondices : végétaux, animaux, chiens, chats, résidus de

viandes gâtées, d'animaux morts des maladies les plus dangereuses, herbages en général, produits de distilleries, amidonneries, papeteries, féculeries, blanchisseurs, etc., ignorent peut-être que le produit ultime de toutes ces fermentations est le microbe progéniteur de toutes les maladies pestilentiennes.

« L'homme salit tout ce qu'il touche » c'est très vrai pour l'eau, tâchons aussi qu'il la purifie et n'attendons pas qu'une calamité publique : le typhus, le choléra, nous enlèvent un fort contingent de nos compatriotes.

D'après Bérard, les parisiens boiraient un gramme de matière de vidanges pour deux litres d'eau. Nous ignorons combien de grammes nous en buvons à Lille, toujours est-il que nous en consommons, étant donnée la proximité des puits de la pompe à eau, d'un second puits à vidange qui peut filtrer dans le premier. Beaucoup de fosses d'aisance soi-disant étanches ne le sont pas longtemps ; mal construites en général, elles laissent au bout de quelques années suinter la matière à travers leurs interstices.

Il existe dans le vieux Lille nombre de fosses qui ne sont même pas cimentées, il y en a qui perdent toute leur partie liquide dans le sol, nous pouvons affirmer à ces propriétaires et à ces locataires qu'ils boivent plus d'un gramme de vidange par litre.

Nous venons d'examiner, au moment où nous écrivons ces lignes, une série de bâtiments neufs à usage d'habitation, la façade est belle, on y a dépensé en festons et lignes architecturales beaucoup plus d'argent que pour l'établissement correct et salubre de l'eau de pompe et de la fosse à vidange, cette dernière n'est séparée de sa voisine que par l'épaisseur d'une brique et demie et l'on sait que la brique est identique à l'éponge. Les locataires futurs ne se douteront de rien, c'est la chose qu'on examine le moins ; ils boiront tranquillement un

gramme par litre de leur vidange... comme les parisiens, mais ils auront une belle façade.

Et le remède à cela ! nous en parlerons.

Par une économie mal entendue et souvent funeste on creuse un puits à eau dans le sol au milieu de l'agglomération habitée, et, dès qu'on atteint la première couche aquifère on s'en contente. Il serait rationnel d'aller chercher une source en rase campagne et d'amener l'eau au moyen d'une canalisation ; ceci n'est praticable, il est vrai, que par les administrations qui délivrent ainsi de l'eau pure exempte de toute souillure, aux habitants des villes, mais ceux-ci, le plus souvent, refusent le bienfait qu'on leur offre parce qu'il est onéreux.

Il est évident qu'on ne peut forcer personne à se bien porter, chacun est libre de se rendre malade en buvant l'eau et la vidange qui lui plaisent, cependant nous sommes partisans de l'obligation en cette matière, et il ne nous répugnerait nullement d'imposer l'eau de source aux propriétaires de maisons louées.

Par les puits absorbants ou faux-puits, la couche d'eau souterraine est constamment en contact avec les détritiques de la surface du sol : végétaux pourris, eaux ménagères, urines, matières animales, déjections, etc., de gens malades, d'animaux domestiques ; tout s'écoule dans les puits absorbants et se déverse dans la nappe d'eau que nous buvons. Ceci s'opère d'une façon permanente à travers le sol, qui épure évidemment, mais qui ne peut suffire à l'épuration continue. La saturation du sol dans les grandes villes par la projection et l'infiltration séculaires des matières est un fait tellement bien connu des hygiénistes, qu'ils annonceraient à coup sûr une épidémie fébrile dans les rues mal aérées où l'on creuse de longues tranchées pour y faire des égoûts ou des canalisations.

Que l'on boive les résidus incomplètement filtrés ou

comburés, ou qu'on les respire, il importe peu pour le résultat ultime, c'est toujours la fièvre sous une forme atténuée ou grave selon la susceptibilité ou la résistance individuelle.

Dans l'espace de quatre années la fièvre typhoïde a décimé la ville de Nancy pendant les grands travaux de canalisation ; sous l'influence du froid, d'un hiver sec, et surtout grâce à l'encombrement des égoûts et leurs embranchements, pendant les fortes gelées ainsi que la stagnation des matières fécales et des eaux ménagères dans les tuyaux de chute. Les gaz infects se répandaient dans les maisons, dans les rues, traversaient les bouches d'égoût et empoisonnaient tout le monde. Il y avait pénurie d'eau pour chasser les détritux ; les maisons réputées les plus salubres, les plus riches, étaient, comme les plus pauvres, envahies par la fièvre et visitées par la mort. Lorsqu'on s'aperçut du mal, il était trop tard.

Pour les besoins de la vie journalière il faut un hectolitre d'eau par habitant. Ceci peut paraître exagéré, cependant, si l'on calcule bien, on arrive vite à ce chiffre.

Il en faut pour les bains dont on use trop parcimonieusement, pour les lotions, pour les douches ; les lavages dans la maison, l'arrosage du jardin et de la rue, la lessive, le curage des reverdoirs, le lavage des façades, le balayage du fil d'eau, etc. Pour la boisson, celui qui a une indisposition et qui veut y remédier, n'a qu'à boire une bonne eau limpide il se guérirait mieux, plus vite et à meilleur compte que s'il avalait une drogue.

Le public qui dédaigne l'eau ne comprend pas la valeur *des éléments*, les choses simples n'attirent pas son attention. Les éléments primordiaux nécessaires à une santé parfaite sont l'eau, la lumière et l'air, lorsqu'un des trois manque ou est impur, l'homme ne vit plus, il

végète. La maladie nous environne ; et si la race dégénère c'est que l'on consomme plus d'alcool que d'eau pure.

Mahomet était bon hygiéniste lorsqu'il préconisait ainsi les ablutions et défendait les boissons fermentées : « O croyants ! lavez-vous le corps, purifiez-vous après tous les actes importants de la vie en santé comme en maladie et en voyage. »

Écoutons Mahomet !

Dans les grandes villes, comme Lille, qui sont assises sur un sous-sol marécageux avec fond calcaire, et sillonnées de nombreux puits absorbants, des fosses fixes avec étanchéité problématique et une rivière-dépotoir de l'industrie ; dans ces villes, il est prudent, sinon nécessaire, de s'abonner à l'eau de source qui provient d'un lieu éloigné de l'agglomération.

L'eau des puits ne peut être garantie comme boisson et ne peut être de bonne qualité ; l'on se fait de grandes illusions en forant pour son compte dans son terrain afin d'amener à la surface l'eau *pure* du fond. Ce fond, on ne le connaît pas bien, on ne sait jamais si on n'est pas sur un vieux cimetière, le long d'un égout engorgé il y a 300 ans, dans un vieux fossé bourbeux d'un rempart. L'on compte trop sur la force de réduction du sol, elle n'est pas assez puissante pour rendre indemne de toute souillure l'eau qui est puisée dans un voisinage aussi suspect.

On a remarqué que la diphtérie (croup) prend naissance chez les enfants domiciliés sur le parcours des lignes de plus grande pente partant des cimetières. En voici une preuve saisissante. En 1881, une violente épidémie diphtérique régna dans une école de la ville de Paris, rue Delambre, près le cimetière du Mont-Parnasse. L'ingénieur Wazon crut utile d'étudier si la pente de surface et celle de la nappe d'eau souterraine pouvaient

conduire les eaux du cimetière sur l'emplacement de la rue et de l'école Delambre soit à 140 mètres de là.

En examinant la carte hydrologique de la Seine, il a vu que les courbes de niveau, de la surface naturelle du quartier Mont-Parnasse, présentent un bassin fermé dont l'école Delambre occupe la cuvette soit le fond inférieur.

De plus, il a constaté que les courbes de la nappe aquifère souterraine, accusées par les hauteurs d'eau des puits, forment encore cuvette dont la rue Delambre occupe le fond et qu'il n'y a ni murs, ni plantations pouvant arrêter ou atténuer l'infiltration des germes que contiennent les eaux d'un cimetière. Il conclut avec juste raison que ces germes ont pu pénétrer dans les eaux de l'école de la rue Delambre. Les ingénieurs Belgrand et Allard qu'on trouve à la tête de l'assainissement de la capitale ont drainé les cimetières pour obvier à ces dangers.

En face de l'infection si redoutable et si probable de l'eau de puits par les infiltrations du sol, les fosses d'aisance, les puisards ou faux puits, les égouts, les canaux, les cimetières anciens ou nouveaux, etc., il y a lieu d'écarter ces eaux de l'usage domestique et ne s'en servir que pour des usages extérieurs, et encore est-ce malsain. A Lille, les eaux des sources d'Emmerin jouissent jusqu'à ce jour de l'innocuité chimique et zymotique; elles sont de bonne qualité et n'ont provoqué nulle maladie ni épidémie. L'on a parlé il y a quelques années du Crénothrix, il paraît que l'animal est inoffensif puisqu'il n'a produit aucune indigestion.

Nous voyons avec satisfaction que l'emploi de l'eau de source se propage de plus en plus dans notre ville, et est devenue un puissant élément de salubrité et d'assainissement.

Il est inutile d'accumuler d'autres preuves du danger

qu'offre l'eau de puits, chaque hygiéniste peut en citer. Le plus difficile à établir c'est la *filiation directe*; et c'est cette relation de cause à effet que le médecin recherche toujours avidement. Cette démonstration rigoureuse de la maladie occasionnée par l'eau seule est encore difficile. Il est évident que le remède serait tout trouvé, et nous n'aurions plus guère à combattre tous les éléments insaisissables de la maladie qui se trouvent dans l'air, dans l'eau, dans la terre et en nous-mêmes.

### **Le filtre.**

L'eau fût-elle limpide, sans saveur ni odeur, nous menace de graves dangers, d'autant plus redoutables qu'ils sont cachés et peuvent mettre notre vigilance en défaut. Il faut donc avoir recours, pour l'usage ordinaire, quotidien de la vie, à un système de défense permanente qui enlève à l'esprit toute préoccupation et nous protège sans cesse et à notre insu, contre ces ennemis qui s'introduisent dans notre organisme pour le ravager et le détruire.

En temps d'épidémie, on recommande, il est vrai, de boire des eaux minérales naturelles, mais celles-ci coûtent fort cher; de plus, beaucoup de tempéraments ne peuvent s'en accommoder. Ensuite, il est permis de croire que beaucoup de ces eaux minérales doivent la qualité de « naturelles » à l'imagination du marchand qui leur confère ce baptême, elles sont souvent mêlées à de l'eau ordinaire ou même fabriquées avec celle-ci.

Dans l'usage journalier, lorsqu'on a des doutes sur la qualité de l'eau des puits que l'on boit, on la filtre. Il s'agit toutefois de trouver un bon appareil, car il y en a une grande quantité qui, loin de purifier l'eau, la gâtent davantage. Il existe de nombreux genres de filtres, les uns avec du charbon, des éponges, de la laine, du feutre,

des sables, des cailloux, de l'arbeste, de l'éponge de fer, etc.

Ces matières offrent des inconvénients notables, les cailloux, le charbon nous semblent inoffensifs ; les matières laineuses sont suspectes. En Angleterre, on vante le *carferal* (1), corps filtrant, excellent, mais cher ; le docteur Lane Netter déclare qu'il présente une absolue sécurité contre tout développement microbien.

Un des rares filtres qui réunisse les conditions hygiéniques les plus parfaites est le filtre sortant du laboratoire de l'illustre Pasteur et qui fonctionne sous vos yeux.

Monsieur Pasteur et ses élèves, dont le laboratoire est à l'heure actuelle la plus haute expression scientifique du monde entier, ayant besoin de filtrer les liquides dans lesquels ils avaient cultivé les microbes, afin de les séparer du milieu dans lequel ces organismes se repululent, se servent d'un petit tube en porcelaine dégourdie que le liquide à filtrer traverse sous l'influence de la pression atmosphérique et du vide préalable.

Voir, c'est savoir, disent les curieux de la nature ; nous avons vu, ces jours derniers, fonctionner cet appareil dans le laboratoire de l'illustre savant, et l'inventeur du filtre Chamberland-Pasteur nous a gracieusement offert un type que nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de la Commission. Ce filtre est d'une application pratique plus simple et plus étendue que celui d'un laboratoire. Son prix est à la portée de tous, son installation très facile ; le nettoyage est d'une simplicité élémentaire, et nous croyons rendre un réel service à la population en essayant de le vulgariser à Lille.

Dans les visites sanitaires qu'opère la Commission

---

(1). Car. fer. al. Charbon, fer. alumine.



tous les jeudis à travers la Ville comme elle rencontre à chaque pas l'eau suspecte elle pourra tenter d'enrayer bon nombre de maladies occasionnées par l'eau de boisson, ce ne sera pas le moindre des services qu'elle rend à la population Lilloise.

L'appareil a été présenté à l'Académie des sciences et ensuite à l'Académie de médecine le 5 août, par M. Bouley qui en a fait l'éloge.

Voici la copie de la note de M. Chamberland insérée aux comptes-rendus de l'Académie des sciences (séance du 4 août 1884) :

« Depuis les travaux de M. Pasteur et ceux qu'ils ont provoqués, la doctrine d'un contagium vivans dans la production et le développement des maladies contagieuses a pris une très grande importance. L'étude attentive des propriétés des microbes et les conditions de propagation des maladies tend à montrer que les microbes pathogènes ne sont pas dans l'air, ou du moins ne s'y trouvent qu'à l'état exceptionnel. C'est surtout dans les eaux que sont les microbes et leurs germes, et cela se conçoit aisément, si l'on réfléchit que les produits de toutes les fermentations et de toutes les décompositions arrivent finalement, soit par les pluies, soit par les infiltrations dans le sol, soit par les égouts, dans les eaux des puits ou des cours d'eau. Aussi l'eau est-elle considérée comme un des agents principaux de la propagation des maladies. Il était donc de la plus haute importance, au point de vue de l'hygiène générale, d'avoir un filtre débarrassant l'eau de tous les microbes qu'elle contient, de façon à rendre les eaux de boisson tout à fait pures.

» Je suis arrivé à ce résultat par la filtration à travers un vase poreux en porcelaine déglacée, mode de filtration qui est employé dans le laboratoire de M. Pasteur pour séparer les microbes de leurs milieux de culture. J'ai constaté que les eaux, même les plus impures,

filtrées à travers ces vases, ne contenaient ni microbes, ni germes. Elles peuvent être ajoutées en proportion quelconque dans les liquides les plus altérables sans

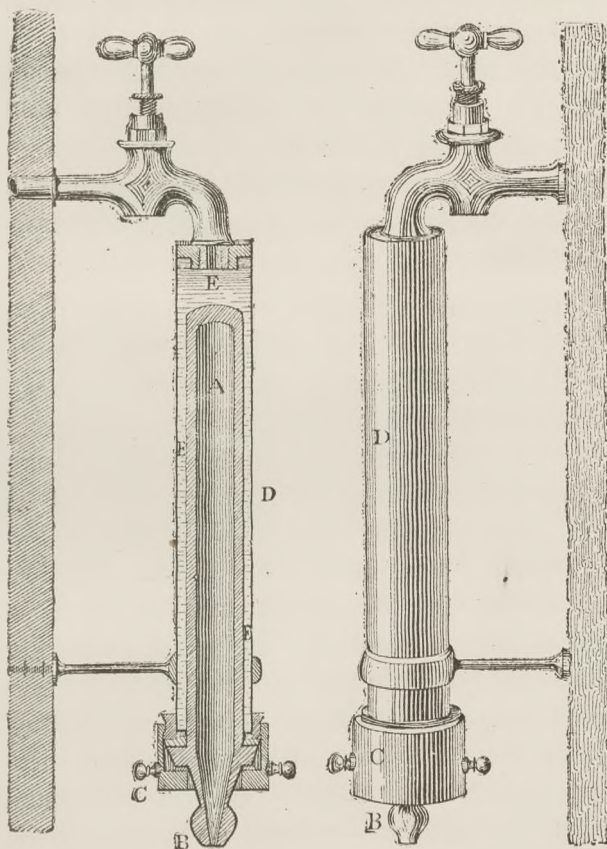


Fig. I. Coupe du Filtre.

Fig. I. Filtre en place.

- A Bougie de porcelaine à travers laquelle filtre l'eau.
- B Ouverture de la bougie par laquelle sort l'eau filtrée.
- C Ecrrou maintenant la bougie dans le tube métallique.
- D Tube en métal renfermant la bougie.
- E Espace rempli par l'eau à filtrer.

provoquer la moindre altération. Elles ne renferment aucun germe de microbes.

» L'appareil que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie s'adapte directement sur la conduite d'eau et

fonctionne par l'effet de la pression qui existe dans les conduites. Sous une pression de deux atmosphères qui est la pression de l'eau au laboratoire de M. Pasteur, on obtient, avec un seul tube poreux ou *bougie filtrante* ayant 0 millimètre 20 de longueur sur 0 millimètre 025 de diamètre, une vingtaine de litres d'eau par jour ce qui me paraît suffisant pour les besoins ordinaires d'un ménage. En multipliant le nombre des bougies, en les associant en batteries, on peut obtenir le débit d'eau nécessaire pour l'alimentation d'une école, d'un hôpital, d'une caserne, etc. Ce filtre réalise donc une véritable petite source à domicile, les eaux de source, prises à leur origine, étant, comme l'a montré M. Pasteur, exemptes de microbes.

» Le nettoyage de ce filtre est extrêmement facile. Non-seulement on peut brosser la bougie sur sa surface extérieure qui, seule, sera souillée, mais on peut encore, soit la plonger dans l'eau bouillante, soit la chauffer directement sur un foyer pour détruire la matière organique qui est déposée à sa surface. On lui rend ainsi sa porosité primitive. La même bougie peut donc servir indéfiniment. »

La figure I représente le filtre-type décrit dans cette note.

Remarquons tout d'abord qu'on peut dévisser le filtre pendant le jour, se servir alors du robinet comme d'un robinet ordinaire, et visser le filtre le soir de façon à le faire fonctionner pendant la nuit.

La matière filtrante employée par M. Chamberland est de la porcelaine dégourdie cuite à une très haute température. Cette cuisson est très avantageuse, car elle détruit toute trace de matière organique pouvant exister dans la pâte, de sorte que la bougie filtrante est tout à fait imputrescible.

Lorsqu'on filtre l'eau à travers des pierres poreuses

naturelles ou cuites insuffisamment, la matière organique qu'elles contiennent favorise, au contact de l'eau, la culture des microbes qui passent ensuite dans l'eau filtrée. C'est ainsi que quelquefois l'eau filtrée est moins pure, moins hygiénique que l'eau non filtrée. De plus, les pierres naturelles ne sont jamais parfaitement homogènes dans leur composition : certaines parties sont plus ou moins denses et par suite l'eau est plus ou moins bien filtrée. La matière poreuse employée par M. Chamberland étant, au contraire, un produit artificiel, on peut l'obtenir tout à fait homogène et avec un degré de porosité déterminé. C'est l'obtention de cette porosité et sa reproduction à volonté qui constitue la partie délicate du nouveau filtre. La raison majeure de ce filtre et son but est, en effet, dans l'obtention d'une eau tout à fait exempte de microbes et de germes, résultat qui ne saurait être obtenu avec aucun des filtres connus jusqu'ici.

Pour obtenir la porosité convenable, des essais sans nombre ont été faits à la faïencerie de Choisy-le-Roy, sous l'intelligente et habile direction de M. Boulenger. Non seulement il fallait que la matière fût assez poreuse pour laisser filtrer l'eau en proportion notable, mais il fallait, en même temps, qu'elle fût assez dense pour ne laisser passer ni microbes ni germes. Chaque composition nouvelle de la pâte était essayée à ce point de vue.

Disons en terminant que le filtre Chamberland a paru pour la première fois en public à l'Exposition internationale d'hygiène de Londres, en 1884. Bien qu'il ne fût encore qu'à l'état d'ébauche, pour ainsi dire, le jury international fut tellement frappé de ses avantages au point de vue de l'hygiène, qu'il n'hésita pas à lui accorder sa plus haute récompense : une *médaille d'or*.

M. Vallin, membre de l'Académie de médecine, pro-

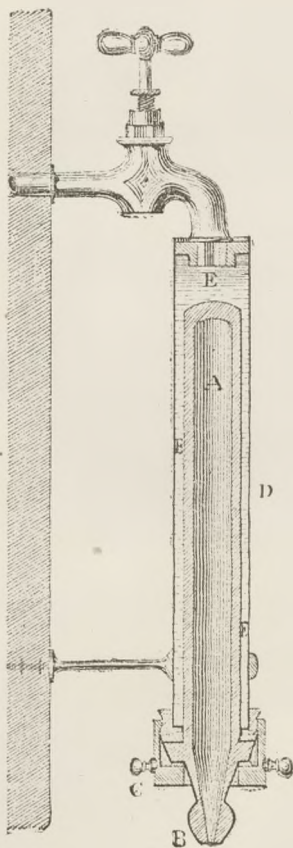
fesseur d'hygiène à l'Ecole de santé militaire du Val-de-Grâce, secrétaire du Comité consultatif d'hygiène publique, a publié, dans la *Revue d'hygiène et de police sanitaire* (n° 7, 20 juillet 1884), un article fort élogieux sur ce filtre et il conclut en ces termes :

« *Le filtre de M. Chamberland réalise donc, avec une extrême simplicité, ce qui, hier même, paraissait l'idéal : il fournit une eau complètement débarrassée de ses germes ; il ne peut venir en un moment plus opportun ; on ne saurait trop le recommander.* »

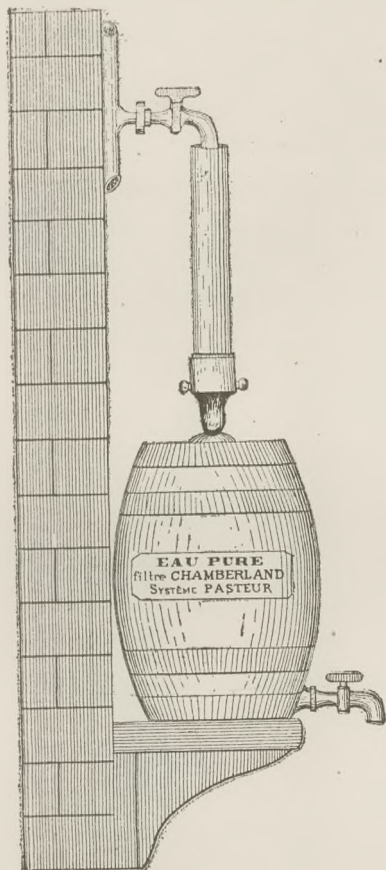
Jusqu'ici tous les filtres employés à la filtration des divers liquides se bornaient à les clarifier, c'est-à-dire à retenir les matières en suspension. Le nouveau filtre de **M. Chamberland** (fig. I) est le *seul* qui puisse dépouiller les liquides les plus impurs de tous les germes ou microbes qu'ils contiennent.

Il se compose d'un tube en porcelaine dégourdie, fermé à l'un des bouts, et portant à l'autre extrémité une bague émaillée, percée d'un trou, pour l'écoulement de l'eau.

Cette *Bougie filtrante* se place dans un tube métallique, qui s'adapte sur un robinet de conduite d'eau. Un écrou que l'on serre à la main permet, grâce à une rondelle de caoutchouc



A. Bougie de porcelaine à travers laquelle filtre l'eau. — B. Ouverture de la bougie par laquelle sort l'eau filtrée. — C. Ecrou maintenant la bougie dans le tube métallique. — D. Tube en métal renfermant la bougie. — E. Espace rempli par l'eau à filtrer.



Filtre simple avec barillet en verre monté sur console en fonte servant de réservoir pour recueillir l'eau filtrée.

placée sur la bague émaillée, de clore hermétiquement l'espace compris entre le tube métallique et la bougie filtrante. Lorsqu'on ouvre le robinet, l'eau remplit l'espace clos, et sous l'influence de la pression, filtre lentement à travers la porcelaine. Une seule bougie ayant 20 centimètres de longueur et 2<sup>o</sup>,5 de diamètre, donne **150** à **200** litres d'eau par jour sous une pression moyenne de deux atmosphères. Le débit est d'autant plus grand que la pression est plus considérable.

Le nettoyage de ce filtre est extrêmement simple. La filtration de l'eau se faisant de l'extérieur à l'intérieur de la bougie, il en résulte que la surface extérieure seule est souillée. Il suffit donc de retirer la bougie et de la brosser énergiquement. De plus, la bougie étant toute entière en porcelaine, on peut la plonger dans l'eau bouillante pour détruire les microbes qui auraient pu s'attacher à l'extérieur de la paroi, ou encore la chauffer sur un bec de gaz ou dans un fourneau ordinaire. On détruit ainsi complètement les matières organiques, véhicules de toutes les maladies virulentes, contagieuses, et la bougie reprend sa porosité primitive.

La même bougie peut donc servir indéfiniment.

### Filtre à syphon

Ce filtre se compose de bougies en nombre variable réunies sur un ou plusieurs collecteurs et plongeant dans le récipient contenant l'eau à filtrer.

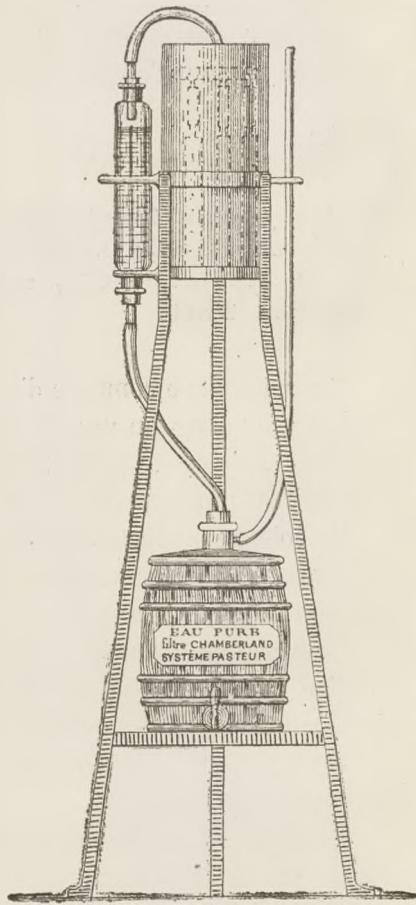
Le **Collecteur** communique directement par un petit tuyau en caoutchouc avec un vase à 2 tubulures appelé amorceur.

La tubulure inférieure du vase se prolonge par un tuyau en caoutchouc, tombant dans un barillet en verre qui reçoit l'eau filtrée.

Tout l'appareil est monté sur un trépied en fer tel que le montre la figure IV.

L'amorceur étant rempli aux trois quarts à peu près, on ferme les deux tubulures avec des bouchons en caoutchouc, percés à leur centre et traversés par des petits tubes en verre pour se relier aux tubes en caoutchouc.

On laisse retomber le tuyau de la tubulure inférieure dans le barillet en verre, il s'échappe une certaine quantité d'eau (*une colonne de la hauteur du niveau dans l'amorceur à l'extrémité du tuyau*) qui n'est pas remplacée par de l'air. Le vide partiel produit dans l'amorceur fait syphon et l'écoulement se produit au bout de quelques minutes.



Trois bougies avec une hauteur de chute de 0<sup>m</sup>50 à 0<sup>m</sup>60, donnent une quinzaine de litres par jour.

Un appareil analogue de 100 bougies est employé avec succès pour la filtration des vins.

Le débit de ce filtre est de 3 litres environ par minute avec une hauteur de chute de 5 mètres.

**Notice sur le fonctionnement du filtre universel  
Chamberland, système Pasteur, breveté s. g. d. g.  
— J. Boulet et Cie, constructeurs, 31-33, rue  
Boinod, Paris.**

Cet appareil se compose d'un certain nombre de bougies A plongeant dans un vase B rempli d'eau. Les bougies sont montées, à l'aide de petits tubes en caoutchouc, sur un tube collecteur C muni de tétons semblables à ceux des bougies.

Ce collecteur C est également muni d'un téton D placé du côté opposé à ceux sur lesquels sont montées les bougies. Sur ce téton D, on fixe un tuyau de caoutchouc E.

Le tuyau de caoutchouc E est fixé par son autre bout sur l'orifice supérieur H d'un flacon K, à deux tubulures; de l'orifice inférieur L de ce flacon, part un tube de caoutchouc T.

Le vase B et le flacon K doivent être posés sur une tablette R, le plus haut possible.

Le tuyau T doit descendre jusqu'à terre, où l'on place une carafe ou un barillet S, dans lequel le tuyau doit plonger jusqu'au fond.

Les choses étant ainsi disposées, on enlève le flacon K de dessus la tablette et, débouchant son orifice supérieur, on le remplit d'eau en écrasant entre le pouce et l'index le caoutchouc T, pour que le flacon ne se vide pas pendant le montage. On rebouche alors l'orifice supérieur H, sur lequel on adapte le caoutchouc E; on fait plonger l'extrémité inférieure du caoutchouc T dans la carafe, on cesse d'écraser le tuyau T que



l'on tenait entre les doigts, et l'appareil entre en marche de lui-même au bout de quelques minutes.

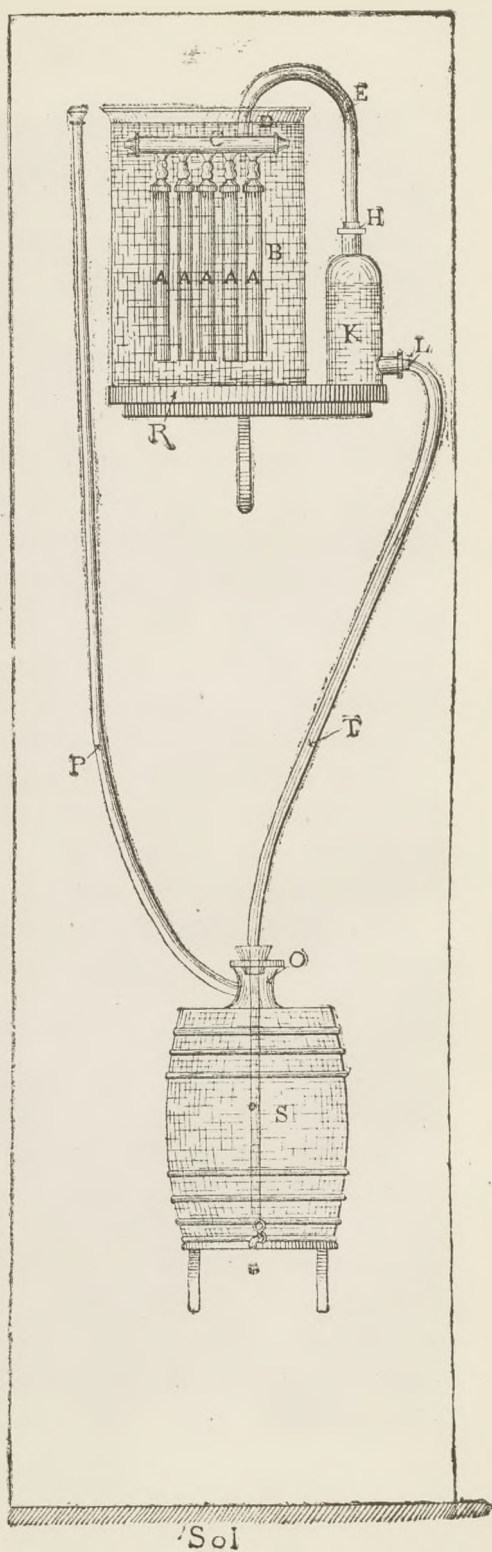
Il est bon de jeter l'eau recueillie dans la première carafe, car elle a servi à laver les bougies, le flacon et les tuyaux de caoutchouc, et est encore mélangée avec l'eau impure que l'on a mise dans le flacon K pour faire aspiration et amorcer ce système de siphon.

Afin d'éviter les inondations, on peut munir le barillet S d'un trop-plein P montant jusqu'en haut du vase B, en ayant soin de boucher hermétiquement l'orifice O par un bouchon en caoutchouc que traverse le tuyau T.

**TABLEAU de la force, du débit et du prix des Filtrés universels.**

NOMBRE de BOUGIES	DÉBIT en 24 HEURES	PRIX
1	10 litres	7 50
3	30 —	15 »
5	50 —	25 »
10	100 —	40 »

**NOTA.** — L'Appareil proprement dit se compose du Collecteur C et des Bougies, de l'amorceur K et des Tuyaux E et T.



En finissant ce long exposé disons :

Pour avoir une eau de pompe pure, en ville, on doit forer à plus de 30 mètres, puis au fond faire une maçonnerie extérieure cimentée et une intérieure en pierres sèches ; entre ces deux parois on verse du gravier. C'est le seul moyen d'obtenir une eau exempte de micro-organismes et pure chimiquement. Ces forages, coûteux au premier abord, économisent la santé. Lorsque l'eau du fond est bonne, il s'agit de la préserver de toute pollution chez soi et chez le voisin. S'il existe des puisards on les fera curer à fond, et on les rendra étanches, si on ne peut arriver à la suppression complète.

On devra vérifier annuellement la fosse d'aisance afin de remédier aux fuites par usure ou fissure. L'usure du ciment se produit à la vidange par le seau de cuivre, mauvais système qu'il s'agit de remplacer par la vidange à la machine pneumatique inodore.

On ne laissera autour des pompes nulle flaque stagnante d'eau ménagère, le sol y doit être pavé en dur et bien rejointoyé ; les gargouilles, caniveaux, reverdoirs et branchements d'égoûts tenus en bon état.

Un égoût dans la rue est un puissant élément d'assainissement à condition qu'il ne se produise nulle fuite dans le sol environnant. Ici, le particulier n'a nulle influence, c'est aux édiles qu'il incombe de tenir la main à l'étanchéité absolue des égoûts publics qui peuvent empoisonner les caves et les puits.

Un autre moyen très puissant d'assainir le sol et la nappe aquifère c'est le drainage des villes. M. de Freycinet qui est un ingénieur hygiéniste distingué, dit « qu'on n'a pas tout fait lorsqu'on a débarrassé les villes de leurs eaux impures : il faut drainer les rues pour rendre le sol sain et l'aérer. » Les villes alluvionnaires comme Lille, dont le sol est maremmatique, poreux, rapporté, sont humides.

Or, on peut changer radicalement le sol suspect d'une ville en le drainant. L'eau superficielle qui s'imprègne de toutes les matières organo-chimiques serait ainsi dérivée et contribuerait à la chasse des égoûts au lieu de se mêler à l'eau pure du fond. A ceux qui douteraient nous disons « c'est depuis qu'on a drainé certaines contrées marécageuses comme la Sologne que celle-ci est devenue habitable » Le sol des villes n'est qu'un vaste marais. Si les villes étaient drainées, la fièvre typhoïde, la phthisie diminueraient de moitié d'après l'expérience des hygiénistes anglais.

*Chevreul*, qui a cent ans d'expérience, a fait remarquer en 1872 que le drainage facilite le départ des organismes inférieurs, fait affluer l'air dans le sol, brûle les sulfures, les convertit en sulfates inodores et en corps oxydés. Les puits des villes, ajoute-t-il, sont de véritables drains verticaux, leurs eaux sont imprégnées de matières dangereuses et il est prudent de s'alimenter ailleurs. A Paris, il y a 30,000 puits et on ne s'en sert pas.

En résumé, pour l'eau de boisson mieux vaut se passer d'eau de rivière et de puits, et ne boire que de l'eau des sources que la Ville met à la disposition de tous, tout en la payant il y a économie notable.

Un dernier mot sur ce chapitre : avant 50 ans, nos fils posséderont dans la maison la chaleur et la lumière électriques, le téléphone leur permettra de parler à chacun sans dérangement. Nous avons à peine l'eau fraîche et pure, eux sans conteste l'auront, mais encore ils auront à volonté de l'eau chaude pour tous les usages et surtout comme moyen de guérison d'une foule de maladies.

Le secret est tout trouvé : on creusera à un kilomètre de profondeur et l'on aura de l'eau jaillissante à 50 degrés. L'expérience est faite à Rochefort-sur-Mer. Le débit de la source creusée de main d'homme donne 180 litres à la minute, l'eau est à 42 degrés à 815 mètres ; elle est saline et ferrugineuse, et délivre mille bains par jour aux faibles et aux rhumatisants.

**Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille**

Nous, Maire de la Ville de Lille,  
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94.

ARRÊTONS :

*Article 1<sup>er</sup>.*

Il est institué à la Mairie de Lille un Comité municipal d'hygiène et d'assainissement.

*Article 2.*

Ce Comité est composé comme suit :

Président : LE MAIRE DE LILLE.

Vice-Président : M. MEUREIN, Adjoint au Maire, Vice-Président du Conseil central d'Hygiène et de Salubrité.

Membres : MM. VIOLLETTE, Chevalier de la Légion d'honneur, Adjoint au Maire, Doyen de la Faculté des Sciences, Membre du Conseil central d'Hygiène et de Salubrité.

BOUCHÉE, Adjoint au Maire.

GAVELLE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux.

WANNEBROUCQ, Chevalier de la Légion d'honneur, Doyen de la Faculté de Médecine, Membre du Conseil central d'Hygiène et de Salubrité. — Rue Jacquemars Gielée, N° 25.

ARNOULD, Officier de la Légion d'honneur, Médecin principal du 1<sup>er</sup> corps d'armée, Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine. — Rue Solférino, N° 251.

- Membres : MM. WERTHEIMER, Conseiller municipal, Professeur à la Faculté de Médecine. — Rue Thiers, N° 36.
- DUFLO, Conseiller municipal, Chimiste. — Rue de Bourgogne, N° 54.
- BRUNET, Vice-Président du Bureau de Bienfaisance.
- WARIN, Vice-Président des Hospices.
- MARTEAU, Architecte, Membre du Conseil central d'Hygiène et de Salubrité. — Rue Masurel, N° 13.
- GARREAU, Chevalier de la Légion d'honneur, Professeur à la Faculté de Médecine, Membre du Conseil central d'Hygiène et de Salubrité. — Rue Brûle-Maison, N° 28.
- SAUVAGE, Architecte, Vice-Président de la Commission des Logements insalubres. — Rue Inkermann, N° 12.
- MOURCOU, Architecte, Vice-Président de la Commission des Logements insalubres. — Rue Tenremonde, N° 6.
- PILAT, Chevalier de la Légion d'honneur, Docteur en Médecine. — Rue Jacquemars Gielée, N° 36.

*Article 3.*

Le Comité municipal d'Hygiène et d'Assainissement est convoqué pour le lundi 7 juillet, à 4 heures du soir. au cabinet du Maire.

Hôtel-de-Ville, le 5 juillet 1884.

Pour le Maire de Lille :

*L'Adjoint,*

Ad. RIGAUT

VILLE DE LILLE (Année 1884)

**COMPOSITION** des Sous-Commissions d'hygiène pour  
les mesures à prendre en prévision du Choléra dans  
les circonscriptions de police de la ville de Lille.

**1<sup>re</sup> Circonscription**

- MM. HENRY, docteur, rue de l'Hôpital-Militaire, 38 bis (Président), ancien membre.  
REY, docteur médecin, rue de l'Hôpital-Militaire ;  
DELEZENNE, pharmacien, rue Royale, 4 ;  
HANNOTIN, architecte, rue Jacquemars Gielée, 39 ;  
DESURMONT, Conseiller municipal, rue du Quai, 22-24 ;  
THELLIER, avocat, rue d'Angleterre, 41 (Secrétaire), membre de la Commission d'assainissement ;

**2<sup>me</sup> Circonscription**

- PATOIR, docteur, rue de Thionville, 16 (Président), membre et rap-  
porteur de la Commission d'assainissement.  
MM. JOIRE, docteur, rue St-André, 40, ancien membre ;  
PENNEL, architecte, rue d'Amiens, 32 ;  
DALBERTANSON, Conseiller municipal, rue de la Monnaie, 91 ;  
LEGROUX, médecin, rue des Arts, 47 bis ;  
BOUTRY, médecin, rue de Douai, 79 (Secrétaire) ;

**3<sup>me</sup> Circonscription**

- HALLEZ, docteur médecin, professeur à la Faculté, rue des Jar-  
dins, 16 (Président).  
MM. HONNART, médecin, rue des Coquelets, 18 ;  
OZENFANT-SCRIVE, négociant, rue des Jardins, 8, membre de la  
Commission ;  
SCRIVE, Conseiller municipal, rue d'Iena, 17 ;  
BATTEUR, architecte, rue Jean-sans-Peur, 9 (Secrétaire) ;

**4<sup>me</sup> Circonscription**

- MM. MANOURY, docteur, rue du Plat, 52 (Président), membre de la Commission ;  
DUPROS, médecin, rue de Paris, 147 (Secrétaire) (décédé);  
LAUTIAU, médecin, rue Ste-Catherine, 9 (décédé);  
POLLET, vétérinaire, rue Jeanne Maillotte, 20 ;  
BATIGNY, architecte, rue Patou, 45 ;  
THÉRY, Conseiller municipal, place Richebé, 4 ;  
CHOTIN, docteur, rue d'Amiens, 30;

**5<sup>me</sup> Circonscription**

- MM. LEQUENNE, Conseiller municipal, rue de Bourgogne, 24 (Président);  
LEGAY, docteur, rue Basse, 38 (Secrétaire);  
CHARLES, vétérinaire, rue du Port, 88, ancien membre de la Commission et du Conseil municipal, membre du Conseil d'hygiène du Département ;  
DUTHILLEUL, architecte, rue d'Antin, 35 ;  
DRUON, docteur, rue d'Esquermes, 6 ;  
GOREZ, docteur, rue Jean-sans-Peur, 12 ;  
TURGARD, docteur, rue Masurel, 9.

**5<sup>bis</sup> Circonscription**

- MM. BUCQUET, Conseiller municipal, rue Grande-Allée, 35 (Président);  
LEFORT, médecin, rue Colbert, 44 (Secrétaire);  
CARLIER, entrepreneur, rue Alexandre-Leleux, 40, membre de la Commission ;  
DELEPLANQUE, propriétaire, rue des Fossés neufs, 45 ;  
RAYNAL, docteur, rue Ovigneur, 2 ;  
MAEGHT, médecin, rue d'Arcole, 38 ;

**6<sup>me</sup> Circonscription**

- MM. DONIOL, Chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur, rue Nationale, 91 (Président);  
LACROIX, docteur, rue Grande-Chaussée, 36 (Secrétaire);  
DEPERNE-MEURISSE, entrepreneur, rue Jean-sans-Peur, 5, membre de la Commission ;

- MM. LANGANGNE, conducteur des ponts et chaussées, rue Manuel, 77, membre de la Commission ;  
DRUEZ, Conseiller municipal, rue Nicolas-Leblanc, 14 ;  
VERHAEGHE, docteur, rue Charles Quint, 9 ;

**7<sup>me</sup> Circonscription**

- MM. ROCHART, Conseiller municipal, rue de Douai, 101 *bis* (Président) ;  
LOBER, docteur, rue Inkermann, 41 (Secrétaire) ;  
ALHANT, Conseiller municipal, rue des Postes, 119 ;  
LESTIENNE, architecte, rue Gauthier de Chatillon, 16, membre de la Commission ;  
NOÉ, propriétaire, rue Gauthier de Chatillon, 32, membre de la Commission ;  
DEMON, docteur, rue de Douai, 53 ;  
TRAILL, docteur, rue Manuel, 87 ;

**8<sup>me</sup> Circonscription (St-Maurice)**

- MM. HOUDE, Conseiller municipal, rue du Long pot, 41 (Président) ;  
COLAS, docteur, rue de Roubaix, 11 (Secrétaire) ;  
THIBAUT, pharmacien, rue des Augustins, 4 ;  
VANDERBERGH, architecte, boulevard de la Liberté, 46 ;  
BAZIN, propriétaire, rue St-Gabriel, 11, membre de la Commission ;  
CARON, docteur, rue St-Gabriel, 4, membre de la Commission ;  
CHOTEAU, médecin, rue du faubourg de Roubaix, 88.

**8<sup>me bis</sup> Circonscription (Fives-Lille)**

- MM. CONTAMINE, Architecte, rue de Tenremonde, 11, Président ;  
BÉCOUR, docteur, rue de Bouvines, 3, Secrétaire-Rapporteur ;  
ARDAENS, pharmacien, rue du Faubourg-de-Tournai ;  
DEBLONDE, médecin, rue de Bouvines ;  
LIÉNARD, Négociant, rue Belle-Vue ;  
DE BLON, négociant, rue du Faubourg-de-Tournai ;

Lille, le 15 Juillet 1884

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND



VILLE DE LILLE

---

---

Commission d'assainissement des Logements insalubres en 1887

---

---

**Bureau :**

MM. Le MAIRE de la ville de Lille, *Président, Chevalier de la Légion d'honneur* ;

Le Comte de MELUN, *Vice-Président honoraire* ; †

LESTIENNE, *2<sup>e</sup> Vice-Président* ;

MOURCOU, *3<sup>e</sup> Vice-Président* ;

D<sup>r</sup> BÉCOUR, O †

PATOIR, docteur,

} *Secrétaires généraux.*

**1<sup>re</sup> Section**

MM. CANNISSIÉ, architecte, rue Masséna, 77, nommé le 7 août 1885 ;

DUTHILLEUL, architecte, rue d'Antin, 35, nommé le 10 janvier 1868 ;

THELLIER, avocat, rue des Jardins, 26, nommé le 23 décembre 1881 ;


DELEPLANQUE, propriétaire, rue des Fossés neufs, 45, nommé le 31 janvier 1874 ;

HOLBECQ, pharmacien, rue St-Gabriel, 73, nommé le 20 nov. 1885 ;

CARON, docteur en médecine, rue St-Gabriel, nommé le 23 déc. 1884 ;

**2<sup>me</sup> Section**

MM. LESTIENNE, architecte, rue Gauthier de Chatillon, 16, nommé le 30 janvier 1867 ;

- MM. BÉCOUR, docteur en médecine, rue de Bouvines, 3, nommé le 6 avril 1878 ;
- BOUCHÉE, propriétaire, Adjoint au maire, rue Blanche, 43, nommé le 1<sup>er</sup> août 1871 ;
- OZENFANT-SCRIVE,  propriétaire, rue des Jardins, 8, nommé le 4 octobre 1878 ;
- DESCHAMPS, fondeur en cuivre, conseiller Prudhomme, rue Léon Gambetta, 212, nommé le 17 avril 1885 ;
- NOÉ, ancien entrepreneur, rue Gauthier de Chatillon, 32, nommé le 5 mai 1876.

### 3<sup>me</sup> Section

- MM. MOURCOU, architecte, rue Manuel, 103, nommé le 21 avril 1864 ;
- PATOIR, docteur en médecine, rue de Thionville, 16, nommé le 9 avril 1880 ;
- ALHANT, fabricant de sabots, conseiller municipal, rue des Postes, 119, nommé le 12 avril 1877 ;
- BAZIN, administrateur du Bureau de bienfaisance, rue de la Louvière, 38 bis, nommé le 9 avril 1880 ;
- CARLIER, ancien entrepreneur, rue Al. Leleu, 40, nommé le 23 décembre 1881 ;
- BOUTRY, médecin, rue de Douai, 79, nommé le 6 novembre 1885.

### Service

- MM. SAUVAGE, inspecteur-secrétaire, rue St-Sébastien, 1<sup>er</sup>, nommé employé le 1<sup>er</sup> janvier 1868, inspecteur le 1<sup>er</sup> septembre 1884 ;
- TEFFRI, employé, rue des Stations, 123, nommé le 12 juillet 1883 ;
- DESALLES, employé, rue d'Esquermes, 112, nommé le 1<sup>er</sup> août 1884.
-

Commission d'Assainissement des Logements Insalubres

---

**OBSERVATIONS** présentées par M. le Secrétaire-  
Rapporteur et adoptées en séance générale le  
3 juillet 1884.

MESSIEURS,

Le zèle désintéressé et la mission de dévouement de notre Commission sont appréciés depuis longtemps. Ses membres n'ont pas cessé, depuis l'origine de la loi de 1851, de visiter la ville dans ses quartiers les plus menaçants pour la santé publique, et, si l'on n'a pu jusqu'ici remédier à tous les maux, c'est que la Commission sanitaire se trouve devant des impossibilités réelles où les moyens palliatifs seuls sont indiqués.

Nos attributions sont limitées à la maison ; nous n'avons nulle action sur la rue, le ruisseau, l'égout ; nous ne sommes pas consultés lorsqu'il s'agit de percements à opérer dans une agglomération de ruelles malsaines, malgré la connaissance expérimentale que chacun de nous possède à des titres divers.

La nouvelle loi, un peu trop lente à élaborer, comblera nos desiderata.

Nous indiquons ici, Messieurs, ces lacunes, afin de bien établir la part de responsabilité incombant à chacun.

Le choléra est en France depuis vingt jours ; la Commission, depuis deux ans, prévoyait cette terrible éventualité, et n'a cessé de s'en préoccuper.

L'année dernière la question fut agitée et des mesures efficaces furent élaborées dans un travail spécial.

Actuellement le moment est propice pour étendre ces mesures et pour appliquer à la ville de Lille un traitement préventif que la population exécutera sans faiblesse et sans murmure pour le salut commun.

Nous proposons donc :

A. — La Commission des logements insalubres déclare siéger en permanence.

B. — Ses membres visiteront la ville deux par deux, soit en dix sections, au lieu de quatre.

C. — Les décisions prises et ratifiées par l'administration seront notifiées sur un imprimé *ad hoc* remis au propriétaire ou au principal locataire et exécutoires dans un délai (à déterminer).

VILLE DE LILLE  
ASSAINISSEMENT DES LOGEMENTS INSALUBRES

Monsieur ..... rue ..... N° .....  
est invité à exécuter dans le délai de .....  
les prescriptions suivantes :

Au nom de l'administration, les inspecteurs délégués :

(Deux signatures.)

Vu : Le Maire de Lille. Approuvé.

Lille ..... 188..

Ces prescriptions d'exécution immédiate sont :

1. Le blanchiment à la chaux vive de tous murs de la maison, cours, escaliers et cabinets.

2. Goudronnage des murs extérieurs à 0 m. 80 cent. de hauteur.

3. Lavages fréquents des boiseries, portes, fenêtres, planchers et escaliers, à l'eau chlorurée ou phéniquée.

4. Lavage journalier des fils d'eau, gargouilles ; vidange et désinfection des reverdoirs de décantation et des faux puits.

5. Désinfection des cabinets d'aisance au moyen du chlorure de chaux, de zinc, sulfate de fer ou autre désinfectant déposé hors de l'atteinte des enfants.

6. Vidange nocturne des fosses, et désinfection rigoureuse des fosses vidées.

7. Aération, ventilation, soins minutieux de propreté dans la maison et sur le sol avoisinant.

8. Délivrance gratuite de désinfectants, de chaux et de goudron de houille.

9. Installation de lavoirs publics, de dépôts mortuaires permanents et éventuels.

10. Bains tièdes et de rivière, gratuits.

11. Création de lazarets, ou ambulances volantes; et recrutement d'un personnel de brancardiers, d'infirmiers et de désinfecteurs.

12. Etablir la liste de toutes les maisons et chambres inoccupées afin de loger les familles des maisons interdites par mesure d'assainissement (ou bien où la maladie a fait des victimes).

13. Surveillance très sévère de toutes les denrées alimentaires.

14. Mise en vigueur de la loi sur l'ivrognerie, surveillance des débits de boisson.

15. Défendre expressément de projeter dans les canaux toute matière animale, végétale, etc... résidus, détritrus, etc... de féculeries, de distilleries, de brasseries et de matières nocives.

16. Visites dans tous les établissements, casernes, écoles en général, pensions, prisons, etc., des membres de la Commission sanitaire.

17. Enlèvement des immondices de la rue avant une heure déterminée, balayage, arrosage fréquent, et recrutement d'un personnel de balayeurs et de chariots suffisants.

18. Sévérité grande à l'égard des rues particulières non pavées, non pourvues de fils d'eau, de même que pour tout terrain vague où l'on jette des détritrus et où l'on dépose des fumiers, etc.

La santé publique à Lille est bonne; la ville ne ressemble en aucune façon à toutes les villes du midi de la France, où n'existe aucune Commission des logements, où les détritrus sont projetés dans les ruisseaux, où les fosses d'aisances sont inconnues. Nous

pouvons affirmer que la ville de Lille est salubre, et maintenue en bon état sous le rapport hygiénique général.

Si nous insistons pour faire exécuter rapidement certaines mesures que la situation commande, c'est afin de chercher à éloigner de nous un fléau qui prélève un tribut sur les pauvres, les malingres, les ivrognes et les gens malpropres.

C'est plutôt aux habitants que nous nous adressons, pour leur rappeler que l'air de la ville est un bien commun que personne n'a le droit de souiller, pas plus que les eaux et le sol.

Nous engageons donc nos concitoyens à s'astreindre à des mesures d'hygiène préventive, à observer les règlements et la loi.

Nous sommes convaincus que tous les Lillois tiendront à honneur d'écouter et de suivre les avis hygiéniques salutaires ; à ce prix ils éviteront l'épidémie, et si elle fond sur notre ville, du moins chacun pourra dire : nous avons fait notre devoir.

Lille, le 3 juillet 1884.

Signé : D<sup>r</sup> BÉCOUR

Pour copie conforme,

Le 3 juillet 1884.

*L'un des vice-présidents de section,*

D<sup>e</sup> SAUVAGE

A la suite de ces propositions, l'Administration a créé la Commission sanitaire qui est entrée en fonctions le 15 juillet suivant.

---

*RAPPORT sur les travaux de la troisième sous-Commission  
d'assainissement de 1884, adressé à M. le MAIRE DE LILLE,  
par le docteur HALLEZ, Président.*

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le résumé des travaux et observations de la sous-Commission des logements insalubres, chargée des mesures à prendre dans le 3<sup>e</sup> Arrondissement de Police, en prévision du choléra.

Cette Commission a commencé ses opérations le 16 juillet et les a soumises le 23 août. Toutes les habitations de l'arrondissement, toutes celles au moins sur lesquelles pouvait planer le moindre soupçon d'insalubrité, ont été rigoureusement visitées, non seulement dans leurs installations communes à tous les locataires, mais aussi au point de vue de l'état de chaque chambre ou logement. Le travail que nous vous présentons, est le résultat d'investigations consciencieuses et nous avons la pensée d'avoir scrupuleusement rempli la mission qui nous avait été confiée.

Les rapports sur les réparations à exécuter, vu l'urgence et suivant vos instructions, ont été transmis à la Commission centrale au fur et à mesure de nos constatations. Le nombre des maisons pour lesquelles il a été prescrit des travaux d'assainissement, en d'autres termes, le nombre de nos rapports particuliers est de 486.

Le total des prescriptions est de 1,108.

Le total des prescriptions très urgentes est de 111.

J'ai fait joindre à ce rapport le relevé statistique de ces diverses prescriptions. J'y reviendrai plus loin.

Permettez-nous auparavant, d'attirer votre attention, sur quelques faits de nature plus générale et qui nous ont frappés.

### **Canaux**

Certes, nous avons vu des déplorables installations domestiques, et maintes maisons constitueraient facilement en temps

d'épidémie des foyers d'infection, mais il est des foyers bien plus menaçants encore et bien plus redoutables, car ils s'adressent à des groupes considérables d'habitations et quoique fassent propriétaires et locataires, il n'est pas en leur pouvoir de se soustraire à ces dangers.

Nous voulons parler avant tout des canaux à ciel ouvert. Dans le 3<sup>e</sup> arrondissement, ces canaux sont encore au nombre de trois : *le Trou-aux-Anguilles*, qu'entoure un important groupe de maisons de la rue de Paris et de la rue de la Gare ; *le canal de la rue de la Quennette* à la rue de Roubaix ; *le Becquerel*, du N<sup>o</sup> 47 au N<sup>o</sup> 49 de la rue de Fives. Ces trois canaux sont en réalité d'affreux cloaques, charriant une eau boueuse, putréfiée par toutes sortes de déjections organiques ou industrielles ; pendant les fortes chaleurs de ces temps derniers, lors de nos visites précisément, ils exhalaient des odeurs infectes, et nous avons recueilli des plaintes unanimes de la part des riverains, réduits souvent à condamner leurs fenêtres et à se priver d'air, pour ne pas s'exposer à respirer un air empoisonné. Nous ne pouvions les blâmer.

Il y a là, M. le Maire, un danger auquel la troisième sous-Commission pense qu'il est nécessaire de porter remède. Parmi toutes les améliorations qui s'imposent à l'attention de la Municipalité, aucune n'est plus urgente. Danger pour les riverains, danger aussi pour les habitations en aval, car ces canaux reçoivent des détritiques que les riverains y déversent communément, matières fécales et débris de cuisine, qu'il est plus commode de jeter dans cet égoût qui passe béant, que d'aller les porter aux fosses d'aisance ou à la rue.

Un quatrième canal, couvert cependant celui-là, nous a paru également constituer une menace pour la salubrité. C'est *le canal des Ponts-de-Comines* ; un certain nombre de maisons ont conservé dans leur cave sous rue, l'ancien puisard qui s'ouvrait autrefois directement sur la rivière. Il en résulte que pour ces habitations, ou bien il y a déversement habituel des détritiques de toute sorte dans le canal, ou bien, péril plus grand encore, quand le niveau du canal s'élève, l'eau pénètre dans les caves et soit en y séjournant, soit en se retirant,



transforme ces caves en réservoirs putrides; vous trouverez signalées dans la catégorie des travaux urgents; les maisons où cet inconvénient grave nous a paru spécialement exister. Nous formulons les vœux qu'il y soit porté remède dans le plus bref délai.

### Rues

Plusieurs rues de l'arrondissement méritent une attention particulière et quoique ces considérations soient connues de l'Administration municipale, qui pour plusieurs d'entre elles a préparé des améliorations d'ensemble, nous croyons de notre devoir de les signaler de nouveau.

En tête se place *la rue du Bourdeau*, rue longue, étroite, tortueuse, sans écoulement facile pour les eaux qui y stagnent en plusieurs points. L'élargissement de cette rue est nécessaire. Il peut seul donner de la lumière et de l'air aux habitants; surtout il aura l'immense avantage de faire disparaître un grand nombre de maisons sans profondeur, sans cour, dont quelques-unes sont déjà abandonnées par leurs propriétaires comme non habitables. Il est vrai que l'une de ces maisons inhabitables et abandonnées s'est rempli de pauvres gens, heureux encore de se loger ainsi sans loyer à payer, ces maisons devront être immédiatement évacuées et condamnées.

*La rue du Coq-d'Inde et la rue d'Antoing*. Aucune des maisons de ces rues n'a de cour. Quelques-unes seulement ont des latrines, et ces latrines sont dans la cave; il est presque impossible d'y arriver; pour les autres, deux latrines communes s'ouvrant sur la rue. Il en résulte que les habitants jettent leurs déjections dans le ruisseau ou dans quelques fosses privées, dont le tampon facile à soulever, est placé sur le trottoir. Notons que le mauvais état des fils d'eau de la rue, rend stagnantes ces immondices, ainsi que nous avons pu le constater lors de notre visite. Réparer les fils d'eau, y établir un écoulement fréquent d'eau claire, et surtout surveiller rigoureusement les habitants, et assurer le balayage et l'enlèvement des ordures, nous paraissent des mesures urgentes.

*La rue des Moulins-de-Garance*, rue malpropre, dont les

files d'eau sont en très mauvais état. L'établissement d'une fontaine publique y est nécessaire.

La Commission réclame également une fontaine publique pour *la rue du Frénelet*, coin de la rue de Fives, pour *la cour du Bateleur*, rue du *Curé-Saint-Sauveur*, pour *la rue Mahieu* et *la cour des Elites*

### Fils d'eau

Nous vous signalerons encore d'une façon générale, Monsieur le Maire, le mauvais état d'entretien des files d'eau de tout l'arrondissement, même dans les rues larges et à grande circulation. La plupart sont défoncés, les pavés en sont disjoints ; de là un double inconvénient, d'abord la stagnation des eaux pluviales et ménagères et leur corruption rapide en été ; puis l'infiltration du sol et l'arrivée aux couches aquifères superficielles des matières organiques en suspension.

### Édifices publics

Quoique nous ayons visité les écoles de l'arrondissement, et constaté des installations essentiellement défectueuses, notamment à l'Ecole supérieure de la rue du Lombard, aux écoles de la rue à Fiens et de la rue de Fives, nous ne nous arrêterons pas à signaler ces défectuosités, persuadés que nous n'appren-drions rien à l'administration qui les connaît et y pourvoira dès que cela lui sera possible.

Mais nous nous croyons tenus de signaler ici les obser-vations résultant de notre visite à la *Gare des Voyageurs*. Sans doute on ne peut exiger beaucoup en ce moment, la gare se transforme, et, avant peu de temps, nous l'espérons, sera totalement modifiée. Aussi y a-t-il lieu de négliger ce qui a trait à l'installation des bureaux et aux voies et garages à travers lesquels le public ne fait que passer. Il n'en est pas de même pour les locaux où il séjourne. La Commission réclame impérieusement le lavage et la peinture des murs et plafonds des salles à l'arrivée des voyageurs. Il y a lieu de plus d'assainir et de ventiler les lieux d'aisance et surtout de veiller à ce que les becs de gaz placés dans les cheminées

d'évent soient constamment allumés. Ces réclamations nous paraissent constituer un minimum auquel la Compagnie consentira sans aucun doute.

### Maisons particulières

Quoique 486 maisons de l'arrondissement aient été l'objet de rapports concluant à des travaux d'assainissement, la Commission est unanime à reconnaître que la grande majorité des habitants de ce quartier populeux et ouvrier tient ses logements dans un état satisfaisant de propreté. Le troisième arrondissement comprend une grande partie du quartier Saint-Sauveur et toute la partie pauvre de la paroisse Saint-Maurice ; nous avons ici affaire aux vieux ouvriers lillois, dignes encore de leur ancienne réputation de propreté ; peut-être aussi la crainte salubre de l'épidémie et les moyens d'appropriation mis gratuitement à la disposition des habitants ont-ils déjà produit leur effet ; toujours est-il que, à part des exceptions signalées dans nos rapports et dans notre statistique, nous avons rencontré peu de logements absolument mal tenus. Quand cela a été nécessaire, nous avons prescrit le badigeonnage et même la désinfection des chambres. Douze interdictions seulement ont été prescrites ; elles portent sur des caves, entre-sols et mansardes.

Nous regrettons de n'avoir pas à adresser pareils compliments à un certain nombre de propriétaires ; beaucoup d'entre eux négligent absolument d'entretenir les escaliers, couloirs et cours ; 448 prescriptions concernant cet ordre de travaux ont été édictées.

28 réparations ou ouvertures de fenêtres destinées à augmenter l'aération des chambres ; 38 réparations de toitures et plateformes ; 20 réparations de nochères et tuyaux dont le mauvais état entretient l'humidité dans les logements, etc., etc. ; nous renvoyons à la statistique jointe à ce rapport pour le détail des travaux.

Nous attirons spécialement l'attention de l'administration sur l'assainissement des fosses d'aisance. Le total des réparations diverses nécessitées par le mauvais état des latrines est de 335 ; sur ce chiffre, l'absence ou l'insuffisance des

tuyaux d'aérage figure pour 237. Le reste concerne les réparations des sièges, tampons, replâtrage des cabinets, etc. C'est là la grande cause d'infection dans les logements d'ouvriers. Notons que la plupart de ces maisons ont une pompe servant à puiser l'eau de boisson ; que cette pompe est dans le voisinage immédiat des fosses, que les fosses étanches, dans ces vieilles maisons, doivent être l'exception ; de là, l'infiltration du sol et le passage de matières organiques ou de germes infectieux dans l'eau de boisson. Le remède à cet état de choses est dans une surveillance rigoureuse des latrines, et surtout dans la multiplication des bornes-fontaines alimentées par l'eau d'Emmerin avec recommandation aux habitants d'y aller puiser exclusivement l'eau nécessaire à l'alimentation.

Une disposition à laquelle il nous paraît bien difficile de porter remède actuellement, mais qu'il est de notre devoir de signaler, c'est, dans les maisons sans cour, très nombreuses dans le troisième arrondissement, la présence des latrines dans les caves, et spécialement dans les caves sous rue. Ces latrines sont nécessairement sans tuyau d'évent ; de plus, le trou pour la vidange s'ouvre, pour la plupart d'entre elles, sur le trottoir même, fermé plus ou moins hermétiquement par un tampon de pierre ou de métal. Il y aurait lieu de prescrire, dans ces cas, une fermeture absolument hermétique sur la voie publique, et surtout de n'autoriser dans l'avenir aucune construction ni réparations de fosses ainsi disposées.

Enfin, la Commission a été frappée des inconvénients qui résultent de la pratique presque journalière des lessives dans l'intérieur des logements pauvres ; ces lessives dégagent de mauvaises odeurs et entretiennent dans l'atmosphère des chambres un état d'humidité nuisible à la santé des habitants. L'établissement de lavoirs publics porterait remède à cet état de choses, et il nous paraît désirable que la question soit mise à l'étude.

Telles sont, Monsieur le Maire, les quelques observations d'ensemble que la Commission que j'ai eu l'honneur de présider m'a chargé de vous transmettre. Il ne nous reste plus qu'à formuler le vœu que les prescriptions résumées

dans la statistique ci-jointe, et que nous avons jugées urgentes, soient mises promptement à exécution, et nous avons la certitude qu'il en sera ainsi, connaissant la sollicitude de l'administration pour les intérêts qui lui sont confiés.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

*Le Président de la troisième sous-Commission,*

Dr HALLEZ

Lille, le 28 août 1884.

---

## RAPPORT

### DE LA 7<sup>e</sup> SOUS-COMMISSION DE 1884

Monsieur le Président de la Commission centrale  
d'hygiène et de salubrité,

Mi-juillet dernier, vous nous avez fait l'honneur de nous nommer membres de la 7<sup>e</sup> sous-Commission d'hygiène et de salubrité, avec mission de visiter tous les biens, comme toutes les demeures, insérés dans le 7<sup>e</sup> Arrondissement de police.

Cette sous-Commission fut composée au début de :

- MM. ALHANT, Conseiller municipal, demeurant rue des Postes, 119;  
LESTIENNE, architecte, rue Gauthier-de-Châtillon, 16;  
NOÉ, entrepreneur, même rue, 32;  
LOBER, docteur en médecine, aujourd'hui, rue Solférino, 234;  
DEMON, docteur en médecine, rue de Douai, 53;  
TRAILL, » rue Manuel, 87;  
ROCHART, constructeur, Conseiller municipal, rue de  
Douai, 101 bis.

A sa première séance, cette sous-Commission me fit l'honneur de me nommer son Président.

M. MARTIN, Conseiller municipal, rue d'Arras, 79, fut un peu plus tard adjoint aux membres de la sous-Commission.

M. BAYARD, ex-chef de district au chemin de fer du Nord, demeurant à Ascq, rue de l'Eglise, nous fut adjoint, à titre de secrétaire rémunéré.

Il m'appartient peut-être de dire que tous les membres de cette sous-Commission ont fait tout leur devoir avec la plus entière complaisance, et la meilleure bonne volonté, et je manquerai à mon devoir de Président, si je ne leur rendais ici cette justice qu'ils ont bien mérité de leur ville, pour le concours sérieux qu'ils lui ont prêté.

La Commission comprit que son mandat devait l'entraîner, non seulement à prescrire toutes les réparations, peintures, pavages, installations spéciales au besoin, de nature à enrayer le mal s'il nous venait et surtout... de nature à le prévenir et à l'empêcher de s'accroître..., mais elle comprit encore que pour donner à son fonctionnement toute sa valeur pratique, elle devait exercer ce mandat pendant tout le temps des travaux qu'elle ordonnait, pour s'assurer de leur consentement et jusqu'aux approches de l'hiver..., saison, qui a la propriété de suspendre le fléau quand il s'est déclaré.

C'est ainsi qu'elle vient seulement de terminer toutes ses inspections.

Ces visites ont donné lieu à sept cent cinquante-trois (753) rapports) d'injonction, entraînant à des travaux de diverses natures suivantes :

	Nombre.
Abreuvoir à supprimer . . . . .	1
Blanchissages de logements . . . . .	105
Badigeonnage et goudronnage de cours . . . . .	217
Blanchissages de couloirs et escaliers. . . . .	150
Curage d'aqueducs intérieurs. . . . .	3
Cabinets d'aisances à réparer . . . . .	43
Châssis de fosses de vidange . . . . .	89
Châssis et fenêtres à réparer . . . . .	62
Carrelages à réparer . . . . .	187
Cuvettes hermétiques à installer (rues) . . . . .	2

Escaliers à réparer . . . . .	7
Fosses d'aisances à reconstruire . . . . .	46
» » à réparer. . . . .	7
Faux-puits à ouvrir . . . . .	21
» à supprimer . . . . .	5
Fils d'eau à réparer et régler. . . . .	145
Logements de cubes d'air insuffisants. . . . .	9
» à désinfecter . . . . .	6
Pavage de cours à réparer . . . . .	175
Pompes à réparer . . . . .	11
Service d'eau de cité à installer . . . . .	1
Plafonds et enduits à réparer . . . . .	87
Sièges d'aisance à réparer . . . . .	9
Tampons de ces sièges à appliquer ou à réparer. . . . .	57
Tuyaux d'aérage à mettre aux fosses. . . . .	366
Toitures et nochères à réparer. . . . .	39
Trappes de caves à réparer. . . . .	8
Urinoirs à installer ou à changer de place . . . . .	12
» à supprimer. . . . .	1

D'autres inspections ont démontré la nécessité de surveiller et d'interdire même, diverses demeures chambres et cours, comme ci-après indiquées :

- Maison à surveiller, rue de Roubaix, 14.
- Cour *Cherche*, rue Fénelon, 32 bis.
- 3 Chambres à interdire rue de Ronchin, dans la cour N° 24.
- 1 Chambre, rue Montaigne, 8.
- 3 Maisons à interdire rue de la Plaine.
- 3 » à M. Vigneron, rue Loyez.
- 3 » à interdire cour Martin, 5, 7, 9, rue Loyez.

Quelques rapports ont de plus été adressés :

- 1 à Monsieur le Maire.
- 7 à la Ville de Lille.

Deux rapports spéciaux sur des Cités en très mauvais état :

- 1° Cité Lutun.
  - 2° Cité Meurice.
  - 3° 18 sur divers lieux d'autres Cités.
- Monsieur le commissaire de police Debuyser, du 7<sup>e</sup> arron-

dissement, nous a prêté le plus gracieux concours, et s'est appliqué avec M. Six, son brigadier, à faire exécuter toutes les mesures que nous avons prescrites.

Nous avons trouvé très peu de résistance de la part des habitants frappés par nos injonctions, et sommes fort heureux de le pouvoir consigner ici.

Monsieur le secrétaire Bayard a suivi toutes nos visites avec beaucoup d'exactitude, et a rempli sa fonction avec intelligence.

Il a présenté non-seulement tous les rapports à la Commission centrale, mais, à ma prière, a tenu, sur un cahier spécial, que j'ai l'honneur de déposer à la Commission centrale avec le présent rapport, le double de nos procès-verbaux, en les appliquant aux numéros des rues, ruelles, cours, cités qui ont été l'objet de nos injonctions.

Ce travail ainsi conservé nous permettrait au besoin de nous porter aux endroits qui nous ont apparu être les plus menacés et les moins propres à l'empêchement à opposer à la maladie.

La Commission tout entière a exprimé l'avis que nous devons conserver et retenir notre mandat jusqu'à la disparition complète de toutes chances de propagation cholérique.

Elle se déclare prête à recommencer tous les travaux qui se désigneront nécessaires, et le voisinage du fléau que les froids actuels enrayeront peut-être, lui faisaient de cette décision une loi qu'elle s'est empressée de subir.

Toutefois, je me permettrai de demander à la Commission centrale comment et dans quelles conditions il doit être procédé à la conservation ou à la mise en disponibilité du secrétaire rémunéré, M. Bayard, dont le dévouement nous a été précieux. Ce membre de la sous-Commission déclare accepter à l'avance la position qu'on lui fera, et tient, à moins de mesure obligatoirement contraire, à rester parmi nous, pour le cas où il serait malheureusement fait appel à notre réintervention.

Le Président, signataire, vous présente, avec les remerciements qu'il vous doit pour la réponse qu'il attend, l'hommage de sa considération la plus distinguée.

A. ROCHART

Lille, 17 novembre 1884.



*RAPPORT de la huitième sous-Commission d'Hygiène et d'Assainissement de 1884* (1).

La huitième sous-Commission de Salubrité, composée de Messieurs CONTAMINE, président, BÉCOUR, DEBLONDE, ARDAENS, LIÉNARD, DEBLON fils, membres,

A, depuis le 19 juillet au 29 septembre dernier, en vingt-cinq séances, visité soixante-sept rues ou ruelles, composant l'agglomération de Fives, soixante-dix cours, onze cités contenant près de trois mille maisons et occupant dix mille locataires.

Toutes ces maisons ont reçu notre visite, il n'y a eu d'exception que pour certaines constructions neuves et celles notamment connues pour être en bon état de salubrité. Nous avons fait parvenir à la Commission centrale plus de 400 rapports contenant nos observations, soit pour les modifications nécessaires, soit pour l'hygiène et la salubrité.

Nous avons remarqué que beaucoup de locaux servant d'habitation sont dans un état de délabrement dans la zone des servitudes militaires; beaucoup de maisons, des cités ouvrières, des cours très peuplées se trouvent en contre-bas de la voie publique, et, par suite, sujettes au croupissement des eaux pluviales et ménagères. Citons l'impasse d'Alma, la cité Morel, la cour Hazard, la cité Baquet, la cour Fache, les maisons Mallet, la cour Philippe, etc.

**Fils d'eau.** — En général, les fils d'eau sur rue sont très défectueux, et, par suite du peu de pente, sont remplis de détritits de toutes sortes.

**Rues non pavées.** — Plusieurs rues très populeuses appartenant à la ville ne sont pas pavées, notamment rues du Jambon, des Processions, cour Mallet et un grand nombre de rues particulières non reconnues par la Ville, sont dans un état déplorable, mal pavées ou pas du tout; principalement les rues Montury, Sainte-Aldegonde, Maréchal Mortier, Espérance, Rubens, Vandyck, Vieux Moulin, Commerce, des Hospices, Collette, Vandenberg, de l'Est, Lafontaine, Flers, Rivoli prolongée, des Ecoles, Frémy, Pruvost, Au Vent, Largillière.

---

(1) Les autres sous-commissions n'ont pas envoyé de rapports d'ensemble.

**Chaude-Rivière.** — Le ruisseau de la Chaude-Rivière, qui traverse l'ancienne campagne Pauris, reçoit les eaux d'Hellemmes et une grande partie de celles de Fives; ce cours d'eau est envasé et empesté par les eaux industrielles d'une dizaine de manufactures; il est à proximité de plusieurs écoles, par conséquent très dangereux pour l'hygiène des enfants qui respirent continuellement ces émanations.

**Egoûts.** — Il manque en outre un grand nombre d'égoûts.

**Urinoirs.** — Il n'existe qu'un seul urinoir quand il serait possible d'en établir une dizaine, sans nuire aux habitants de la banlieue.

**Gaz.** — Plusieurs rues ne sont pas éclairées au gaz.

Il serait urgent de couvrir les fossés, principalement sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval des écoles où se trouvent de grandes agglomérations d'enfants.

**Sécurité.** — Au point de vue de la sécurité, il serait nécessaire de placer un garde-corps le long du fossé contre le chemin de fer, rue du Pont du Lion d'or.

Les membres soussignés appellent l'attention de la Commission centrale sur les diverses observations relatées ci-dessus, afin que les mesures nécessaires soient prises pour assainir le quartier de Fives, où les épidémies typhiques sévissent avec tant d'intensité.

Lille, le 20 octobre 1884.

Signé : CONTAMINE, architecte, rapporteur.  
ARDAENS, pharmacien.  
BÉCOUR, docteur.  
DEBLONDE, médecin.  
DEBLON, industriel.  
LIÉNARD, industriel.

Pour copie conforme :

*Le Vice-Président de la Commission centrale  
d'Hygiène et d'Assainissement :*

V. MEUREIN

*NOTICE nécrologique de Victor Meurein, adjoint au Maire de Lille. — Inspecteur de la salubrité publique, Vice-Président des logements insalubres.*

Faisant partie de diverses Commissions départementales d'hygiène et de salubrité publique, ayant été pendant de longues années mêlé à l'Administration municipale de la Ville. M. Meurein doit occuper un rang dans nos notices départementales. Sa grande compétence et son dévouement lui ont permis de rendre au point de vue de l'assainissement comme au point de vue des études de pharmacie et d'horticulture des services tout spéciaux.

Les discours que nous reproduisons feront connaître les droits qu'il avait acquis à l'estime publique et à la considération dont il jouissait.

Ses obsèques ont eu lieu le dimanche 16 août 1885.

La rue de Gand où est située la maison du défunt était trop étroite pour contenir toutes les délégations qui s'y pressaient au moment de la levée du corps.

La maison mortuaire, où a été installée une chapelle ardente, disparaissait sous des draperies noires : dans la rue de Gand, un piquet du 43<sup>e</sup>, commandé par un sous-lieutenant et les Sapeurs-Pompiers rendent les honneurs militaires; les sergents de ville forment la haie.

A onze et demie, arrive le clergé de la Madeleine, on procède à la levée du corps et le cortège se met en route. En tête, les clairons, tambours et la musique des Sapeurs-Pompiers; puis les couronnes offertes : par le Mont-de-Piété, par la Société régionale d'Horticulture, par l'Association amicale des anciens élèves de l'Institut industriel, par l'Orphéon des Enfants du Vieux-Lille, par les Amis du Centre, etc. Les immenses couronnes en fleurs naturelles offerte par la Société régionale d'horticulture surtout sont très remarquées.

Devant le corps, marche un maître des cérémonies portant sur un coussin de velours noir, voilé d'un crêpe, les

décorations du défunt : croix de la Légion d'honneur, de l'Ordre de Léopold de Belgique et palmes académiques.

Le cercueil disparaissait sous les couronnes : les coins du poêle étaient tenus par MM. Van den Heede, vice-président de la Société régionale d'horticulture. M. Bouchée, adjoint au Maire de Lille, M. Machelard, président de la Société des Pharmaciens du Nord et A. Vandenberg, vice-président de la Société des Sciences.

Après la famille, venaient M. Cambon, Préfet du Nord ; M. le Sénateur Testelin, M. le Maire de Lille accompagné de ses Adjointes.

A midi le cortège arrive à l'église de la Madeleine où a lieu la cérémonie religieuse, après l'absoute, le cortège se dirige vers le cimetière de l'Est où des discours ont été prononcés par M. le Préfet du Nord, par M. le Maire de Lille, au nom de la municipalité, M. Vandenberg, par la Société des Sciences, M. Séraphin Van den Heede pour la Société régionale d'horticulture.

Voici le discours de M. Géry Legrand, Maire de Lille :

Messieurs,

Un grand deuil vient de nous frapper. Nous avons perdu et nous pleurons un savant distingué, un républicain dévoué au bien public, un administrateur au jugement sûr et droit.

Victor Meurein, né à Lille, en 1818, fit ses premières études dans notre collège communal. Ainsi que Delezenne et Lestibouois, il se consacra dès sa jeunesse à la science. Ses progrès furent rapides et brillants. On n'a pas oublié ses précieuses et patientes recherches météorologiques, ses conférences à la fois familières et érudites sur la botanique et les sciences appliquées à l'agriculture. On peut dire qu'il a fait œuvre de vulgarisation utile. Mais c'était surtout dans les graves questions d'hygiène et de salubrité que sa compétence devait s'affirmer avec le plus d'éclat. A la Commission d'assainissement des logements insalubres comme à l'Inspection départementale des établissements industriels, y a laissé des travaux qui font autorité. Nous, ses collaborateurs à l'administration municipale, nous avons été témoins du zèle et du dévouement avec lesquels il remplissait ses

mandats ; alors que dernièrement encore nous le voyions présider aux mesures qui devaient éloigner de nos grands centres de population le danger toujours menaçant de l'épidémie.

Car Meurein ne s'est pas exclusivement renfermé dans le laboratoire du savant. Homme de devoir ; doué de faculté de travail peu communes, il n'a pas hésité à répondre à la confiance de ses concitoyens qui lui imposaient le fardeau des fonctions publiques. Dès 1860, il faisait partie du Conseil municipal dont il fut élu le secrétaire pendant de longues années, jusqu'au jour où il devint adjoint au Maire de Lille.

Dans cette situation nouvelle, notre regretté collègue mit au service de la ville des aptitudes spéciales. Les serres municipales, le jardin botanique, le musée d'histoire naturelle étaient les distractions de l'adjoint délégué aux travaux auquel incombait la lourde tâche de préparer les améliorations de voirie et les grands projets d'assainissement dont nous poursuivons la réalisation.

La maladie et la mort sont venues briser cette vie consacrée entièrement au travail. Je puis constater que les regrets causés par cette perte ont été unanimes. Les hommes de ce caractère et de cette valeur, même au milieu de nos dissentiments politiques, ont ce privilège, de ne pas compter d'ennemis, s'ils rencontrent des adversaires.

Interprète de la reconnaissance publique, c'est au nom de la ville de Lille toute entière que j'apporte sur la tombe de Victor Meurein, avec un dernier adieu, un suprême et sympathique hommage !

A cette allocution, nous ajouterons quelques lignes empruntées aux paroles prononcées par M. Vandenberg, au nom de la Société des Sciences, dont il est cette année, le Vice-Président :

Pendant trente-trois années, notre savant et laborieux confrère nous a donné souvent l'occasion d'admirer la lucidité de son esprit, la clarté de ses explications.

Il se faisait un plaisir, comme il le disait lui-même : « de rendre la science aimable. » Il voulait en toute occasion. « Parier ce langage accessible à tous. »

C'est ainsi qu'il faisait chez nous, avec cette bonhomie parfaite qui se caractérisait dans toutes les fonctions qu'il a

remplies ; il avait le don de se faire écouter, on comprenait, on partageait son opinion ; ou du moins, et cela nous touchait beaucoup, la discussion avec ce bon collègue, restait toujours agréable.

C'est ainsi qu'il fut un président modèle en 1877 ; une simplicité bienveillante et ferme s'alliait parfaitement chez lui à l'autorité de son caractère, il semblait que plus il était honoré plus il devenait affable.

L'hygiène et la salubrité ont occupé pendant de longues années notre éminent confrère ; il nous en entretenait volontiers.

Professeur, il comprenait l'importance de ces questions, qu'il connaissait à fond, obligé qu'il était de contrôler la théorie par la pratique.

En toute chose Meurein voyait l'utilité, cet esprit d'application élevé à un si haut degré, il l'a porté avec une extrême ardeur dans une science qui peut paraître encore bien mystérieuse, la météorologie.

Il était persuadé que par son avancement, on pouvait améliorer le bien-être général et accroître la fortune publique.

---

*Notice nécrologique de M. Désiré Sauvage, décédé, Président de la Société régionale des Architectes et Vice-Président de la 2<sup>e</sup> Section de la Commission des Logements insalubres, par M. Mourcou, Vice-Président de la 3<sup>e</sup> Section de la Commission des Logements insalubres.*

Messieurs et chers confrères,

Notre Société vient d'éprouver une perte cruelle dont elle gardera longtemps le souvenir ; pour elle le dévouement de Désiré Sauvage était sans borne ; il est possible que ce dévouement puisse être égalé, mais il est certain qu'il ne sera jamais surpassé. Quoique malade et se trainant avec peine il a encore voulu présider notre séance de décembre, et, dans les derniers jours de son existence, il nous entretenait

souvent de sa Société. il indiquait les mesures qu'il croyait propres à assurer son avenir et sa prospérité.

Nous nous rappellerons l'exemple qu'il nous a donné pour nous dévouer aussi à l'œuvre qui lui était si chère. Par notre bonne confraternité, par d'utiles et sérieux travaux, par notre persistance à poursuivre avec énergie la réforme des abus dont nous nous plaignons, nous arriverons à assurer à notre profession et à notre Société la position honorable qu'elle doit logiquement occuper et nous aurons ainsi réalisé les vœux de celui qui peut nous servir de modèle.

Désiré-Théophile Sauvage, né à Douai en 1824, est décédé à Lille le 17 janvier 1885; il vint très jeune habiter cette ville. Après avoir fait de bonnes études au Collège municipal, il entra en 1841 dans les bureaux de M. Benvignat, architecte distingué, artiste du plus grand mérite, dont le talent réel était, avec justice, très apprécié par la municipalité lilloise et par ses concitoyens.

Quelque temps après je fus admis dans les mêmes bureaux, et de cette époque date notre mutuelle amitié qui dura 43 ans.

Elève des écoles académiques de Lille, Désiré Sauvage y obtient des succès, notamment dans la classe d'architecture où une médaille de deuxième classe lui fut décernée en 1844 et une de première classe en 1845.

Employé dévoué et consciencieux, élève studieux et docile, travailleur infatigable, il faisait prévoir alors ce qu'il serait un jour.

En 1851, à la suite d'un brillant examen, il fut admis au nombre des architectes autorisés à diriger les travaux des communes et des établissements publics.

Pendant les trente-trois années qu'il exerça sa profession, il fit exécuter de nombreuses constructions, industrielles, particulières et communales.

Nous citons les plus importantes :

#### CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES

*Filatures de coton et de lin* : MM. Mallet frères, rue des Stations, 94, à Lille. — M. Delesalle, à la Madeleine. — M. Vandesmet, à Watten. — M. Hennion, à Lincelles. —

M. Crépy, boulevard de la Moselle, à Lille. — M. De Bailencourt, à Douai. — MM. Dubois et Charvet-Colombier, à Armentières.

*Tissage* : M. J. Casse, rue de Bouvines, à Lille.

#### CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

*Habitations* : MM. Mallet frères, rue des Stations, 94, à Lille. — M. Delesalle, à la Madeleine. — M. Lallier, place du Concert, à Lille. — M. J. Casse, rue de Bouvines, à Lille. — M. Maffin, à Estaires. — M. Olivier, rue Solférino, 314, à Lille. — M. Houzé, square de Jussieu, 11, à Lille. — M. Torris, à Gravelines. — M. Deswarte, rue de la Gare, 11, à Lille. — M. Crépy-Scrive, boulevard Vauban, 124, à Lille.

*Maisons de campagne* : M. Descamps, à Lomme. — M. Roussel, à Laventie. — M<sup>me</sup> Mariage-Bonte, à Branleux. — M<sup>me</sup> Godefroy, à Mons-en-Barœul.

#### CONSTRUCTIONS COMMUNALES

Collège, hospice et orphelinat, à Estaires. — Petit Lycée, à Lille. — Nombreuses écoles primaires.

Ces travaux, consciencieusement étudiés jusque dans leurs moindres détails et exécutés avec un soin minutieux, font honneur à notre collègue et assurent à Désiré Sauvage une place honorable parmi les architectes du Nord de la France.

En sus des importantes constructions que nous venons d'énumérer, il fut chargé d'un grand nombre d'expertises ; son honorabilité, sa parfaite intégrité et la rectitude de son jugement, appréciées par tous, lui avaient acquis la confiance du Tribunal qui le chargeait des affaires les plus difficiles et les plus délicates.

Ces heureuses qualités, unanimement reconnues par ses confrères, lui ont bien souvent valu d'être consulté par eux dans des cas embarrassants, et ils lui confiaient volontiers la mission d'arbitre quand ils ne pouvaient se mettre d'accord sur quelques questions professionnelles.

Chacun de nous se rappelle son aménité, combien il



paraissait heureux de pouvoir être utile à ses confrères ; il ne ménageait ni son temps, ni sa peine, pour leur donner un avis toujours sérieusement motivé.

Malgré ses nombreuses occupations, Désiré Sauvage trouvait encore du temps à consacrer à la chose publique.

Membre de la Commission d'assainissement des logements insalubres en 1864, il sut faire apprécier son mérite par ses collègues qui, d'un avis unanime, le plaçaient à la tête de l'une des sections.

Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques en 1871, il y laisse une place qui sera bien difficilement remplie ; successivement secrétaire et trésorier de cette Commission, il y a rendu les plus grands services ; aimé des élèves, honoré par ses collègues, il avait certes bien mérité les palmes académiques, les membres de la Commission les demandèrent pour lui, et je ne sais pourquoi cet honneur, auquel il eut été si sensible, ne lui fut pas accordé.

Membre de la Commission départementale des bâtiments civils en 1878, il sut, par la clarté des rapports qu'il y présentait, par le bon sens pratique qu'il apportait à l'étude des projets soumis à la Commission et par la conscience qu'il mettait à l'examen des candidats au titre d'architectes des communes, justifier le choix de l'administration.

Membre de l'Association amicale des anciens élèves du Collège et du Lycée de Lille, il fut élu président pour l'exercice 1881-1882, et à la réunion générale du 2 octobre 1882, il prononça un discours qui fut remarqué.

Dans ces différentes fonctions, Désiré Sauvage se montra dévoué, assidu, désireux de bien faire ; mais rien n'égalait le dévouement et l'attachement qu'il avait voué à sa chère Société des Architectes, dont il fut en 1858 l'un des membres fondateurs les plus actifs, il contribua puissamment à son établissement et on peut dire qu'il est un de ceux qui, par ses utiles et importants travaux, lui ont permis de s'affirmer et d'accroître son influence et sa notoriété.

Vos suffrages unanimes, mes chers confrères, l'ont nommé dix fois membre du bureau ; il y remplit tour à tour les fonctions de trésorier, de secrétaire, de vice-président

président, et pour la troisième fois, il occupait le fauteuil quand la mort est venu le surprendre.

Nous n'oublierons jamais le soin qu'il apportait à l'examen des questions soumises à nos délibérations, l'urbanité et l'inaltérable bienveillance avec lesquelles il présidait nos séances ; il trouvait toujours un mot gracieux à adresser même à ceux dont il ne partageait pas les idées ; si quelquefois une discussion s'égarait, il savait, avec son sens droit, doucement et sans froissement, rappeler à la question, et il indiquait presque toujours la solution juste qu'il s'agissait de trouver.

Désiré Sauvage possédait un amour excessif de la justice, et tout ce qui y était contraire le révoltait, aussi c'est avec une ardeur infatigable qu'il défendait les droits de ses confrères. Il en donna une bien grande preuve quand il prit si énergiquement la défense des intérêts des enfants de notre collègue Charles Leroy, auxquels on contestait une grande partie de l'héritage de leur père, le fruit du travail de presque toute la vie de cet artiste d'un si grand mérite.

Les plans, les coupes, les élévations et tous les détails de construction et d'ornementation, à grande échelle, de la basilique de Notre-Dame de la Treille à Lille, dont Charles Leroy avait commencé la construction, étaient entièrement terminés ; de plus il avait exécuté lui-même en grande partie, un magnifique modèle en relief de l'édifice et on ne pensait pas devoir payer ce travail si complet et si consciencieusement étudié.

Désiré Sauvage revendiqua énergiquement la somme importante qui était due à Charles Leroy pour ses projets ; non-seulement il dirigea toute cette affaire, se renseignant auprès de nos confrères de la Société Centrale, dont il obtint le concours dévoué, mais encore il assista aux débats, et, sur la demande du président, il expliqua au tribunal tout le travail de Charles Leroy, en s'efforçant de faire comprendre aux juges combien il avait fallu de longues et laborieuses études, de temps et d'énergie, pour accomplir l'immense travail que représentaient les nombreux dessins placés sous les yeux du tribunal.

Ces dessins, en effet, faisaient connaître toute la pensée de

l'éminent architecte et permettront à ses successeurs de réaliser son œuvre entière, telle qu'il l'avait conçue ; enfin il prononça une véritable plaidoirie, et il parvint à convaincre les juges qui allouèrent aux enfants de Charles Leroy une somme de 50.000 francs, faible rémunération pour un aussi grand travail, mais somme considérable, sans doute, au point de vue de juges incompetents en cette matière, et qui ont cru rémunérer ainsi largement le travail de l'architecte.

Cette décision a été un grand triomphe pour notre collègue, et la médaille que vous lui avez décernée dans cette circonstance, était certes bien méritée.

Nos bulletins renferment de nombreux rapports, d'une rare logique d'argumentation, d'une rédaction claire et précise, que Désiré Sauvage savait nous présenter sous une forme attrayante.

On peut citer notamment :

1. Le rapport de la Commission du Conseil judiciaire, (*Mai 1871*).

2. Le rapport de la Commission de la porte de Paris, (*conservation du monument, janvier 1873*).

3. Le rapport de la Commission du concours de l'Institut, question des ingénieurs et des architectes, (*Décembre 1877*).  
*Une médaille a été décernée à Sauvage pour ce remarquable travail.*

4. Le rapport de la Commission des honoraires (*Décembre 1880*).

5. L'intéressant compte-rendu des travaux du Congrès de 1884.

Membre de la Commission de la rédaction du bulletin, pendant 14 ans, il y a rendu de grands services.

Depuis 1876, Désiré Sauvage assistait chaque année au Congrès des Architectes à Paris, c'était presque sa seule distraction, il était assidu aux séances et prenait une part active aux discussions dans lesquelles sa parole était fort écoutée ; il fut plusieurs fois appelé à l'honneur de présider les séances du Congrès.

Tout récemment il avait été désigné par les fondateurs de la Caisse de défense mutuelle des Architectes, comme membre du Conseil ; mais sa santé déjà chancelante à cette époque, ne lui permit pas d'accepter cet honneur.

Nos confrères parisiens l'avaient en grande estime, et,

quoiqu'il ne fit pas partie de la Société Centrale, M. Charles Lucas assistait à ses funérailles et y représentait les nombreux amis que Sauvage possédait dans cette éminente Société.

Des notices nécrologiques, rédigées par M. Charles Lucas, ont été insérées dans le bulletin de la Société centrale, (*Janvier 1885*), et dans le troisième numéro du bulletin de la Caisse de défense mutuelle des Architectes.

La Société Centrale d'Architecture de Belgique a aussi, dans son bulletin de janvier, consacré un article nécrologique à la mémoire de notre Président.

Ces nombreuses marques de sympathie prouvent combien notre collègue était apprécié et estimé par tous ceux qui l'ont connu, et nous sommes heureux d'adresser ici nos sentiments de reconnaissance aux Sociétés centrales de Paris et de Bruxelles et tout particulièrement à M. Charles Lucas, l'un de nos conseillers honoraires les plus dévoués.

Jusqu'à la fin de sa carrière, notre regretté Collègue, nous a donné des preuves de son dévouement. Le 13 octobre dernier, notre Président, malade, ne pouvait assister à la séance extraordinaire réglementaire. Cette séance était extraordinaire à double titre, non seulement nous visitons des œuvres exécutées par quelques-uns de nos membres, mais encore nos nouveaux confrères d'Amiens assistaient pour la première fois à nos réunions; Désiré Sauvage, alors Vice-Président, était déjà souffrant, il n'en laissa rien paraître et courageusement, homme du devoir avant tout, il voulut remplacer le Président et il nous consacra toute sa journée.

Malgré un temps excessivement mauvais, il dirigea nos visites à Lille et dans la banlieue, présida la séance et le banquet où il prit plusieurs fois la parole, mais il avait outrepassé ses forces et, dans la nuit qui suivit cette réunion, il subit une crise affreuse qui faillit l'emporter; depuis cette époque il déclina chaque jour; il baissait, physiquement, mais l'intelligence et la volonté restaient intactes; il voulut néanmoins lutter et surtout continuer à remplir ses fonctions de Président; il occupa encore le fauteuil à la séance de décembre, mais ce fut sa dernière sortie.

A partir de ce jour, il travaillait dans son cabinet, il y

réunissait des collègues et il dirigeait ses travaux. Il luttait toujours, mais la maladie fut la plus forte et il dut s'aliter. Cela ne l'empêcha pas de nous donner encore ses instructions et de s'occuper de sa chère Société qui eut presque sa dernière pensée.

On peut dire qu'il est mort sur la brèche; c'était un cœur vaillant, un homme juste et bon, honnête dans toute l'acception du mot, c'était un savant constructeur, un architecte de mérite et il est vraiment, mes chers Collègues, un de ceux qui ont le plus honoré notre profession.

Désiré Sauvage a beaucoup souffert dans sa vie privée; il a perdu deux fils, l'un de vingt ans et l'autre de dix-huit; tous deux intelligents, élèves des plus distingués du Lycée de Lille, il en était fier à juste titre, et il pouvait espérer pour eux un brillant avenir. Le chagrin profond qu'il ressentait de cette double perte a certainement abrégé son existence et, malgré les adoucissements apportés à sa douleur par ses trois autres fils qui, dans l'Armée, les Sciences et l'Architecture, continueront les bonnes traditions qu'il leur a laissées, il fut jusqu'à son dernier jour accablé sous le poids de ses cruels souvenirs; de plus des chagrins professionnels l'ont aussi fort affligé.

Notre collègue avait encore une grande et bien rare vertu, il était indulgent, il cherchait toujours à excuser les fautes commises et les défauts des autres.

Vous l'avez honoré pendant son existence en l'appelant trois fois à la Présidence, et certainement vous auriez été heureux si vous aviez pu faire davantage.

Désiré Sauvage, pendant sa longue carrière d'architecte, n'a pas reçu les récompenses honorifiques qu'il méritait à tant de titres. Aujourd'hui qu'il n'est plus, il est de notre devoir de chercher à perpétuer sa mémoire et, dans ce but, je viens vous proposer de décider, qu'en raison des services rendus par lui à notre Société, le nom de Désiré Sauvage sera et restera toujours inscrit en tête de la liste annuelle des membres de la Société régionale des architectes du Nord de la France.

Vous aurez ainsi, dans la limite de vos moyens, payé votre dette de reconnaissance à celui qui vous était si dévoué, qui nous aimait et qui restera, sans conteste, un modèle d'honneur, de probité et de toutes les vertus professionnelles.

Ci-contre les relevés des opérations de la Commission et le tableau statistique des affaires dressé par notre zélé secrétaire M. Sauvage et ses deux adjoints MM. Tefri et de Salles, qui préparent nos séances et facilitent notre tâche, aussi croyons-nous être l'interprète de toute la Commission en leur rendant toute justice.

Lille, le 31 mars 1887.

DOCTEUR BÉCOUR

---

## Différentes phases de la procédure

### RAPPORTS

### Observations

#### AFFAIRES NON TERMINÉES APRÈS

#### AFFAIRES TERMINÉES APRÈS

	AFFAIRES TERMINÉES APRÈS						AFFAIRES NON TERMINÉES APRÈS						Total général.	
	Avis du Maire	Homologation du Conseil municipal	Arrêté du Maire	Arrêté du Conseil de préfecture	Procès-verbal en police judiciaire	Poursuites au Tribunal correctionnel	Total	Avis du Maire	Homologation du Conseil municipal	Arrêté du Maire	Arrêté du Conseil de préfecture	Procès-verbal en police judiciaire		Poursuites au Tribunal correctionnel
Exécutés en 1884 . . .	71	22	24	»	46	»	163	»	»	»	»	»	»	»
Non exécutés en 1884	»	»	»	»	»	»	»	74	12	4	»	»	»	93
Exécutés en 1885 . . .	71	93	99	»	14	»	277	»	»	»	»	»	»	»
Non exécutés en 1885	»	»	»	»	»	»	»	109	36	61	»	»	»	213
Exécutés en 1886 . . .	22	239	212	42	37	4	526	»	»	»	»	»	»	»
Non exécutés en 1886	»	»	»	»	»	»	»	69	103	35	»	»	»	213
<i>Rapports restés des années 1882-83-84-85 repris dans le courant des 3 dernières années . . . . .</i>	164	354	335	12	97	4		252	103	400	»	14	2	2494

**Situation au 31 Décembre 1885**

N.° d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
1	Nombre de maisons pour lesquelles il a été prescrit des travaux d'assainissement . . . . .	771	»	»
2	Ouverture de fenêtres et suppression de cloisons et planchers d'entresols trop petits pour servir d'habitation . . . . .	11	4	7
3	Etablissement de vasistas, impostes, ventilateurs dans des couloirs, des escaliers, etc., pour augmenter l'aération des logements . . . . .	12	10	2
4	Réparation de portes en mauvais état . . . . .	71	25	46
5	Etablissement de portes aux entrées de couloirs, de cabinets d'aisances, etc. . . . .	11	6	5
6	Réparations de châssis et fenêtres dont le mauvais état ne permettait plus le fonctionnement . . . . .	68	28	40
7	Réparations et badigeons (à la chaux) des murs, plâtrages, et plafonds, des couloirs, des escaliers, et à l'intérieur des logements; lavages et peintures des portes et fenêtres . . . . .	180	79	101
8	Lattages et plafonnages de solives, solins dans des escaliers, couloirs, logements; plâtrages sur des murs dont les briques étaient à nu . . . . .	1	1	»
9	Réparations et badigeons de plusieurs couches au lait de chaux (de Tournai) des murs de façades et de clôture (côté des cours); goudronnage du bas desdits murs . . . . .	195	80	115
10	Grattages, lavages, réparations, badigeons et peintures des façades, à front de rues particulières ou communales . . . . .	6	4	2
	<i>A Reporter</i> . . . . .	555	237	318



N <sup>o</sup> d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	555	237	318
41	Réparations ou renouvellement de carrelage, pavés, dal- lages, glacis, etc., de couloirs ou de logements. . . .	128	51	77
42	Reconstruction ou réparations d'escaliers dont les marches étaient usées, vermoulues ou cassées. . . . .	51	27	24
43	Établissements de garde-corps dans les contours d'esca- liers, sur les paliers des escaliers, aux fenêtres ouvrant à niveau des planchers; établissement de main-cou- rantes et balustres dans des escaliers rapides ou obscurs.	25	10	16
44	Remplacement de gittages, de bois trop faibles n'offrant plus suffisamment de sécurité. . . . .	7	5	2
45	Réparations, remaniements, et renouvellement de planchers présentant des trous et des intervalles et ne permettant pas l'emploi de l'eau dans le nettoyage.	146	58	88
46	Réparations ou reconstructions de cheminées; isolément de celles avoisinant des boiseries et pouvant occasionner des incendies . . . . .	24	8	16
47	Établissement de lambris après grattage et enduits de murs humides ou salpêtrés . . . . .	22	10	12
48	Réparations de toitures et plates-formes pour éviter l'in- filtration d'eaux pluviales. . . . .	103	32	71
49	Réparations de chéneaux, nochères et tuyaux de descente dont le mauvais état causait de l'humidité . . . . .	109	42	67
20	Établissement de chéneaux, nochères et tuyaux de descente sous les toitures, tant du côté des cours que des rues particulières ou communales . . . . .	2	2	»
	<i>A reporter.</i> . . .	1173	482	691

N° d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	1173	482	691
21	Reconstructions de fosses d'aisances anciennes ou en mauvais état; remplacement de fosses constituées par des tonneaux enfoncés dans le sol. . . . .	37	13	24
22	Citernages de fosses non étanches, d'où résultaient des infiltrations dans le sol, dans les caves ou dans les puits de pompes. . . . .	39	7	32
23	Reconstructions de maçonneries de sièges de cabinets d'aisances. . . . .	37	15	22
24	Établissement de tampons de bois sur les lunettes de sièges de cabinets d'aisances. . . . .	33	4	29
25	Remplacement de pierres de fosses d'aisances, cassées ou fermant mal, ou seulement recouvertes de planches disjointes. . . . .	49	14	35
26	Constructions de cheminées de vidange avec encadrements en pierres, là où la vidange des fosses d'aisances s'opérait par le siège des cabinets. . . . .	1	»	1
27	Remplacement, par des pierres dures ou des plaques de fonte, posant dans des encadrements également en pierres dures ou en fonte, des châssis et encadrements en bois fermant l'orifice de pompes, de fosses d'aisance de citernes, de faux puits ou de reverdoirs de décan-tation. . . . .	50	21	29
28	Établissement de ventilateurs aux fosses d'aisances qui en étaient dépourvues. . . . .	96	34	62
29	Réparations de ventilateurs mal établis, obstrués, en mauvais état ou ne fonctionnant pas. . . . .	73	22	51
30	Réparations d'urinoirs en mauvais état. . . . .	45	11	34
	<i>A Reporter.</i> . . .	1633	623	1010

N° d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	1633	623	1010
31	Établissement d'urinoirs avec communication aux fosses d'aisances, suppression de ceux dont les urines s'écoulaient dans des faux puits ou sur la voie publique. . . .	14	3	11
32	Prescriptions de fourniture d'eau, en quantité suffisante et d'assez bonne qualité pour entretenir la propreté et la salubrité de logements dépourvus d'eau . . . . .	»	»	»
33	Réparations de pompes ne fonctionnant plus . . . . .	28	10	18
34	Établissement de bacs en pierre sous les pompes ou sous les robinets de distribution d'eau. . . . .	11	4	7
35	Construction d'aqueducs (exécution de l'art. 6 du décret du 26 mars 1852). . . . .	2	1	1
36	Construction et réparations de reverdoirs, citernages . . . . .	7	2	5
37	Établissement de cuvettes hermétiques à l'endroit des égouts, des faux puits, etc. . . . .	8	1	7
38	Construction de faux puits dans des cours en contre-bas des rues ou des aqueducs qui les bordent. . . . .	»	»	»
39	Établissement de grilles d'égout, de reverdoirs. . . . .	5	2	3
40	Curages de faux puits n'absorbant plus, et que le défaut d'aqueduc ne pouvait faire supprimer. . . . .	6	2	4
41	Réparations, remaniements et rejointoiements de pavages et fils d'eau de cours intérieures. . . . .	149	55	94
42	Établissement de goulottes dans les trottoirs, à l'endroit des fils d'eau sortant des couloirs. . . . .	9	2	7
	<i>A Reporter.</i> . . .	1872	705	1167

N° d'Ordre au dépeillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	1872	705	1167
43	Couvertures, avec plaques mobiles, de fils d'eau assez larges et assez profonds pour occasionner des accidents à la circulation . . . . .	13	6	7
44	Construction de pavages de trottoirs, côté des cours, côté des rues particulières ou communales . . . . .	»	»	»
45	Réparations de trottoirs et redressement de bordures . . . . .	»	»	»
46	Remaniement de pavages de rues particulières et non reconnues par la Ville. . . . .	4	»	1
47	Prescriptions de pavages de rues particulières sur toute la surface où le sol n'était qu'un chemin de terre . . . . .	»	»	»
48	Réparations ou remplacements de trappes de caves n'offrant plus suffisamment de sécurité à la circulation . . . . .	13	3	10
49	Fermeture des soupiraux de caves dont les ouvertures pouvaient occasionner des accidents . . . . .	16	9	7
50	Rempiètements de murailles menaçant ruine et compromettant la salubrité par leur humidité . . . . .	11	»	11
51	Démolition de maisons, hangars ou autres dépendances de logements . . . . .	2	»	2
52	Interdictions de maisons . . . . .	»	»	»
53	Interdictions de caves . . . . .	»	»	»
54	Interdictions de sous-sols . . . . .	»	»	»
55	Interdictions d'entresols . . . . .	14	4	13
56	Interdictions de greniers. . . . .	»	»	»
	<i>A Reporter.</i> . . .	1942	724	1218

N° d'Ordre ou dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	1942	724	1218
57	Interdictions de mansardes. . . . .	1	»	1
58	Suppressions de faux puits. . . . .	10	4	6
59	Réparations et blanchiment des murs et plafonds des cabinets d'aisances . . . . .	47	12	35
60	Réparations de cloisons. . . . .	14	5	9
61	Seuils en pierre. . . . .	1	1	»
62	Réparations de lanterneaux . . . . .	6	3	3
63	Recouvrements d'appuis de châssis . . . . .	27	»	27
	<i>Total général des prescriptions</i> . . . . .	<u>2048</u>		
	<i>Total des prescriptions exécutées</i> . . . . .		<u>749</u>	
	<i>Total des prescriptions restant à exécuter au 31 déc. 1886.</i>			<u>1299</u>

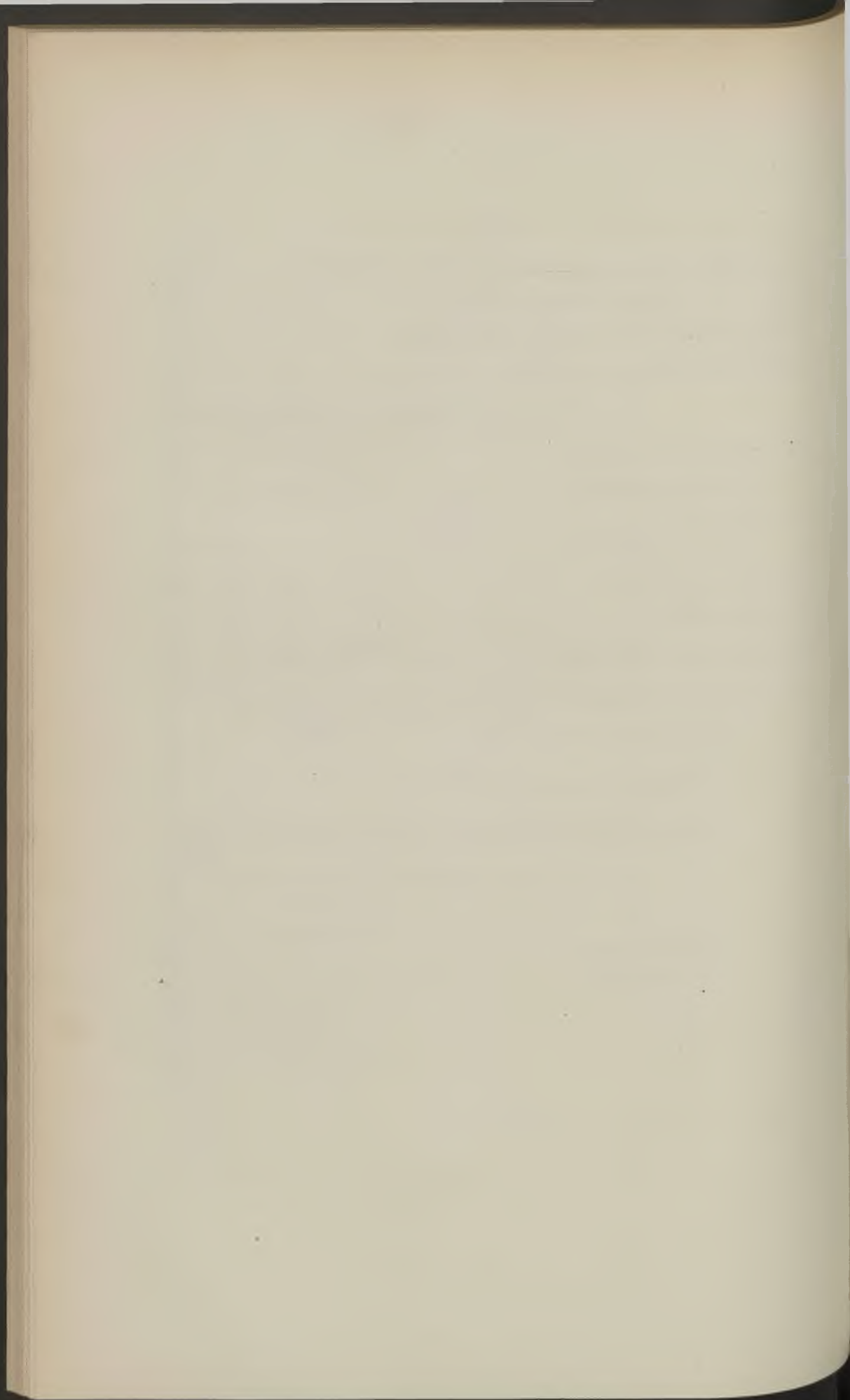
Les Vice-Présidents de la Commission,

A. MOURCOU.

LESTIENNE.

L'Inspecteur-Secrétaire,

H. SAUVAGE.



**Situation au 31 Décembre 1886**

N° d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
1	Nombre de maisons pour lesquelles il a été prescrit des travaux d'assainissement . . . . .	1562	»	»
2	Ouverture de fenêtres et suppression de cloisons et planchers d'entresols trop petits pour servir d'habitation . . . . .	10	7	3
3	Etablissement de vasistas, impostes, ventilateurs dans des couloirs, des escaliers, etc., pour augmenter l'aération des logements . . . . .	15	8	7
4	Réparation de portes en mauvais état . . . . .	120	80	40
5	Etablissement de portes aux entrées de couloirs, de cabinets d'aisances, etc. . . . .	43	34	9
6	Réparations de châssis et fenêtres dont le mauvais état ne permettait plus le fonctionnement . . . . .	216	144	72
7	Réparations et badigeons (à la chaux) des murs, plâtrages, et plafonds, des couloirs, des escaliers, et à l'intérieur des logements; lavages et peintures des portes et fenêtres . . . . .	208	133	75
8	Lattages et plafonnages de solives, solins dans des escaliers, couloirs, logements; plâtrages sur des murs dont les briques étaient à nu . . . . .	2	2	»
9	Réparations et badigeons de plusieurs couches au lait de chaux (de Tournai) des murs de façades et de clôture (côté des cours); goudronnage du bas desdits murs. . . . .	302	209	93
10	Grattages, lavages, réparations, badigeons et peintures des façades, à front de rues particulières ou communales . . . . .	40	5	5
	<i>A Reporter</i> . . . . .	926	622	304

N <sup>o</sup> d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	926	622	304
11	Réparations ou renouvellement de carrelage, pavés, dal- lages, glacis, etc., de couloirs ou de logements. . . .	239	181	58
12	Reconstruction ou réparations d'escaliers dont les marches étaient usées, vermoulues ou cassées. . . . .	89	63	26
13	Établissements de garde-corps dans les contours d'esca- liers, sur les paliers des escaliers, aux fenêtres ouvrant à niveau des planchers; établissement de main-cou- rantes et balustres dans des escaliers rapides ou obscurs.	47	29	18
14	Remplacement de gîtages, de bois trop faibles n'offrant plus suffisamment de sécurité. . . . .	20	12	8
15	Réparations, remaniements, et renouvellement de planchers présentant des trous et des intervalles et ne permettant pas l'emploi de l'eau dans le nettoyage . . . . .	266	206	60
16	Réparations ou reconstructions de cheminées; isolément de celles avoisinant des boiseries et pouvant occasionner des incendies . . . . .	31	26	5
17	Établissement de lambris après grattage et enduits de murs humides ou salpêtrés . . . . .	46	30	16
18	Réparations de toitures et plates-formes pour éviter l'in- filtration d'eaux pluviales. . . . .	201	136	65
19	Réparations de chéneaux, nochères et tuyaux de descente dont le mauvais état causait de l'humidité . . . . .	201	122	69
20	Établissement de chéneaux, nochères et tuyaux de descente sous les toitures, tant du côté des cours que des rues particulières ou communales . . . . .	20	20	»
	<i>A reporter.</i> . . .	2086	1447	629



N° d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme existants	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	2086	1457	639
21	Reconstructions de fosses d'aisances anciennes ou en mauvais état; remplacement de fosses constituées par des tonneaux enfoncés dans le sol. . . . .	66	34	32
22	Citernages de fosses non étanches, d'où résultaient des infiltrations dans le sol, dans les caves ou dans les puits de pompes. . . . .	119	64	55
23	Reconstructions de maçonneries de sièges de cabinets d'aisances. . . . .	55	40	15
24	Établissement de tampons de bois sur les lunettes de sièges de cabinets d'aisances. . . . .	97	58	39
25	Remplacement de pierres de fosses d'aisances, cassées ou fermant mal, ou seulement recouvertes de planches disjointes. . . . .	84	58	26
26	Constructions de cheminées de vidange avec encadrements en pierres, là où la vidange des fosses d'aisances s'opérait par le siège des cabinets. . . . .	1	1	»
27	Remplacement, par des pierres dures ou des plaques de fonte, posant dans des encadrements également en pierres dures ou en fonte, des châssis et encadrements en bois fermant l'orifice de pompes, de fosses d'aisance, de citernes, de faux puits ou de reverdoirs de décan-tation. . . . .	87	68	19
28	Établissement de ventilateurs aux fosses d'aisances qui en étaient dépourvues. . . . .	197	139	58
29	Réparations de ventilateurs mal établis, obstrués, en mauvais état ou ne fonctionnant pas. . . . .	157	100	57
30	Réparations d'urinoirs en mauvais état. . . . .	81	53	28
	<i>A Reporter.</i> . . .	3030	2072	958

N° d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	3030	2072	958
31	Établissement d'urinoirs avec communication aux fosses d'aisances, suppression de ceux dont les urines s'écoulaient dans des faux puits ou sur la voie publique. . . .	49	45	4
32	Prescriptions de fourniture d'eau, en quantité suffisante et d'assez bonne qualité pour entretenir la propreté et la salubrité de logements dépourvus d'eau . . . . .	»	»	»
33	Réparations de pompes ne fonctionnant plus . . . . .	57	40	17
34	Établissement de bacs en pierre sous les pompes ou sous les robinets de distribution d'eau. . . . .	47	11	6
35	Construction d'aqueducs (exécution de l'art. 6 du décret du 26 mars 1852). . . . .	8	4	4
36	Construction et réparations de reverdoirs, citernages . . . . .	14	9	5
37	Établissement de cuvettes hermétiques à l'endroit des égouts, des faux puits, etc. . . . .	19	12	7
38	Construction de faux puits dans des cours en contre-bas des rues ou des aqueducs qui les bordent. . . . .	1	»	1
39	Établissement de grilles d'égout, de reverdoirs. . . . .	6	3	3
40	Curages de faux puits n'absorbant plus, et que le défaut d'aqueduc ne pouvait faire supprimer. . . . .	8	6	2
41	Réparations, remaniements et rejointoiements de pavages et fils d'eau de cours intérieures. . . . .	289	203	86
42	Établissement de goulottes dans les trottoirs, à l'endroit des fils d'eau sortant des couloirs.	16	9	7
	<i>A Reporter.</i> . . .	3484	2384	1100

N° d'Ordre au déroulement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . .	3484	2384	1100
43	Couvertures, avec plaques mobiles, de fils d'eau assez larges et assez profonds pour occasionner des accidents à la circulation . . . . .	16	13	3
44	Construction de pavages de trottoirs, côté des cours, côté des rues particulières ou communales . . . . .	8	»	8
45	Réparations de trottoirs et redressement de bordures . . . . .	»	»	»
46	Remaniement de pavages de rues particulières et non reconnues par la Ville. . . . .	1	1	»
47	Prescriptions de pavages de rues particulières sur toute la surface où le sol n'était qu'un chemin de terre . . . . .	»	»	»
48	Réparations ou remplacements de trappes de caves n'offrant plus suffisamment de sécurité à la circulation . . . . .	28	18	10
49	Fermeture des soupiraux de caves dont les ouvertures pouvaient occasionner des accidents . . . . .	31	21	10
50	Rempiètements de murailles menaçant ruine et compromettant la salubrité par leur humidité . . . . .	76	54	22
51	Démolition de maisons, hangars ou autres dépendances de logements . . . . .	6	3	3
52	Interdictions de maisons . . . . .	13	13	»
53	Interdictions de caves . . . . .	»	»	»
54	Interdictions de sous-sols . . . . .	2	1	1
55	Interdictions d'entresols . . . . .	21	17	4
56	Interdictions de greniers. . . . .	1	»	1
	<i>A Reporter.</i> . . .	3687	2525	1162

N° d'Ordre au dépouillement	INDICATION DES TRAVAUX PRESCRITS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	Nombre	Classés comme exécutés	Non exécutés
	<i>Report.</i> . . . . .	3687	2525	1162
57	Interdictions de mansardes. . . . .	1	»	1
58	Suppressions de faux puits. . . . .	34	23	11
59	Réparations et blanchiment des murs et plafonds des cabinets d'aisances . . . . .	122	76	46
60	Réparations de cloisons. . . . .	22	11	11
61	Seuils en pierre. . . . .	6	3	3
62	Réparations de lanterneaux. . . . .	14	10	4
	<i>Total général des prescriptions</i> . . . . .	<u>3886</u>		
	<i>Total des prescriptions exécutées</i> . . . . .		<u>2648</u>	
	<i>Total des prescriptions restant à exécuter au 31 déc. 1886.</i>			<u>1238</u>

Les Vice-Présidents de la Commission,

A. MOURCOU.

LESTIENNE.

L'Inspecteur-Secrétaire,

H. SAUVAGE.

## Statistique des affaires

### Année 1884

Nombre de rapports restés des années 1882-83. . . .	527
Id. rédigés et exécutés en 1884. . . .	163
Id. rédigés et non exécutés en 1884 . . . .	93
	<hr/>
	783

### Année 1885

Nombre de rapports restés des années 1882-83-84 . . . .	168
Id. rédigés et exécutés en 1885 . . . .	277
Id. rédigés et non exécutés en 1885. . . .	213
	<hr/>
	658

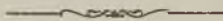
### Année 1886

Nombre de rapports restés des années 1882-83-84-85 . . . .	314
Id. rédigés et exécutés en 1886. . . .	526
Id. rédigés et non exécutés en 1886. . . .	213
	<hr/>
	1.053
	<hr/>
Total général . . . .	2.494

Nombre de maisons visitées par la Commission, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1884. . . . .	946
Nombre de maisons visitées en 1885 (1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.). . . .	771
Id. id. en 1886 ( id. id. ). . . .	1.562
	<hr/>
Total des maisons visitées pendant les trois années . . . .	8.279

Nombre de Rapports dont la procédure et l'exécution		
étaient incomplètes au 31 décembre 1884.	. . . . .	620
Id. au 31 décembre 1885.	. . . . .	381
Id. au 31 décembre 1886.	. . . . .	527
		<hr/>
		1.528
		<hr/> <hr/>

Nombre de Rapports résultant des 21 séances que la Com-		
mission a tenues dans le courant de l'année 1884 . . . .		256
Des 31 séances tenues dans le courant de l'année 1885. . .		490
Des 28 séances tenues dans le courant de l'année 1886. . .		739
		<hr/>
Total des Rapports. . . . .		1.485
		<hr/> <hr/>



---

### 33 Cours municipal de Chauffeurs :

- a. — Programme pour 1887.  
b. — Rapport statistique pour 1886.

---

#### a. — Programme pour 1887 :

Le cours aura lieu tous les mercredis, à partir du 20 avril 1887, dans l'Amphithéâtre de physique de l'Institut industriel, entrée par la rue Jeanne-d'Arc, à 8 heures et demie du soir.

Professeur : M. LEFÈVRE, garde-mines.

#### *I. — Préliminaires*

- 1<sup>re</sup> Leçon. État des corps. — Pression atmosphérique. — Loi de Mariotte. — Principe de Pascal.  
2<sup>o</sup> — Chaleur. — Dilatation des corps. — Thermomètre. — Conductibilité.  
3<sup>o</sup> — Vapeur d'eau. — Chaleur spécifique. — Chaleur latente.  
4<sup>o</sup> — Combustibles.  
5<sup>o</sup> — Production de la chaleur. — Production de la vapeur.

#### *II. — Générateurs de vapeur*

- 6<sup>o</sup> — Foyers et grilles. — Carneaux. — Cheminée. — Tirage.  
7<sup>o</sup> — Différents types de générateurs. 1<sup>o</sup> Chaudières fixes : Chaudières cylindriques à foyer extérieur avec ou sans bouilleurs.  
8<sup>o</sup> — Chaudières semi-tubulaires, tubulaires. — Réchauffeurs.  
9<sup>o</sup> — 2<sup>o</sup> Chaudières semi-fixes. — 3<sup>o</sup> Locomobiles. — 4<sup>o</sup> Locomotives.

- 10<sup>e</sup> Leçon. Construction de générateurs.
- 11<sup>e</sup> — Législation concernant les appareils à vapeurs. — Générateurs. — Récipients.
- 12<sup>e</sup> — Appareils accessoires des générateurs. — Soupapes de sûreté. — Manomètres.
- 13<sup>e</sup> — Clapets de retenue. — Indicateurs de niveau d'eau.
- 14<sup>e</sup> — Alimentation des générateurs. — Pompes.
- 15<sup>e</sup> — Injecteurs. — Ballons.
- 16<sup>e</sup> — Conduite et entretien des générateurs. — Visite et nettoyage.
- 17<sup>e</sup> — Coups de feu. — Incrustation. — Désincrustants. — Avaries.
- 18<sup>e</sup> — Explosions.

*III. — Machines à vapeur*

- 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> Leçons. Description générale des machines à vapeur.
- 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> — Appareils de distribution. — Divers types de détente.
- 23<sup>e</sup> Leçon. Condenseurs. — Régulateurs. -- Volants.
- 24<sup>e</sup> — Machines horizontales.
- 25<sup>e</sup> — Machines verticales.
- 26<sup>e</sup> — Machines à balancier.
- 27<sup>e</sup> — Locomobiles. — Locomotives.
- 28<sup>e</sup> — Conduite et entretien des machines.

Indépendamment des leçons indiquées ci-dessus, il sera fait, le dimanche, sous la direction du professeur, des visites dans les usines pour étudier, en détail, les divers systèmes de générateurs et de machines.

Des certificats de capacité et des diplômes seront délivrés aux élèves qui auront subi les examens avec succès, par la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, qui décernera en outre des médailles avec prime à ceux qui se seront distingués.

Hôtel-de-Ville, le 14 avril 1887.

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**



b. — Rapport statistique pour 1886 :

M. LEFÈVRE, garde-mines, professeur du cours municipal.

95 élèves se sont fait inscrire pour suivre le cours de 1886 ; le nombre de ceux qui ont fréquenté l'école avec assiduité s'est élevé à 70.

Les examens des candidats au certificat de capacité de chauffeur et au diplôme de chauffeur conducteur, qui se passaient devant une Commission nommée par la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, ont été subis, pour la première fois, en 1886, devant une Commission municipale, composée de :

MM. BÈRE, ingénieur, conseiller municipal ;

ROCHART, ingénieur, conseiller municipal ;

SOUBEIRAN, ingénieur des mines ;

CORNUT, ingénieur en chef de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur, membre de la Société des sciences ;

BEAUDET, ingénieur à l'usine de Fives ;

LEFÈVRE, garde-mines, professeur du cours municipal des chauffeurs.

44 élèves se sont présentés devant cette Commission, 5 ont été ajournés, 29 ont subi les examens avec succès ; 12 ont obtenu le diplôme de chauffeur-conducteur et 27 le certificat de chauffeur.

Le diplôme et le certificat n'ont été accordés qu'aux élèves ayant obtenu au moins la note 14, le maximum étant 20. Plusieurs lauréats ont obtenu la note 19, les notes 18 et 17 ont été fort nombreuses.

La Société des sciences a accordé aux élèves classés les cinq premiers à la suite du concours pour le diplôme, les récompenses ci-après :

Au premier, une médaille d'argent et un livret de Caisse d'épargne de cinquante francs.

Au deuxième et au troisième une médaille d'argent.

Enfin aux quatrième et cinquième une médaille de bronze.

STATISTIQUE DEPUIS 1881

ANNÉES	NOMBRE des élèves assidus aux cours	Auditeurs libres (moyenne)	ÉLÈVES ayant obtenu le diplôme	ÉLÈVES ayant obtenu le certificat	ENSEMBLE
<b>1881</b>	46	10	4	9	13
<b>1882</b>	47	12	5	6	11
<b>1883</b>	48	11	6	10	16
<b>1884</b>	43	10	4	10	14
<b>1885</b>	57	10	7	13	20
<b>1886</b>	70	12	12	27	39

34 **Police** : Nomination d'un Commissaire central :

Par décret présidentiel, en date du 2 avril 1887, M. GALLIAN, Commissaire central de police à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été nommé Commissaire central à Lille, en remplacement de M. DHUBERT, qui a reçu une autre destination.

---

### 35 Etat-Civil : Statistique sanitaire du mois d'avril 1887

*Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.*

**Population : 188,272 habitants ; Mariages : 155 ; Divorces : 5**

	LÉGITIMES		ILLEGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	205	214	49	56	254	270	524
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	49	17	49	24	38	41	79
— hors de la commune.....	5	2	6	5	11	7	18
Mort-nés .....	17	5	6	10	23	15	38

1  
286  
—

### Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille

*pendant le mois d'avril (Mort-nés non-compris).*

Nos d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins	de 1	de 20	de 40	de 60	TOTAL
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	ans et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	"	"	1	1	"	2
2	Variole.....	"	"	"	"	"	"

3	Rougeole.....	»	»	»	»	»	»
4	Scarlatine.....	»	1	»	»	»	1
5	Coqueluche.....	3	4	»	»	»	7
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse.....	4	14	»	»	»	18
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire.....	2	5	41	7	2	57
9	Autres tuberculoses.....	»	»	»	»	»	»
10	Tumeurs.....	»	1	1	4	6	12
11	Méningite simple.....	20	26	1	»	»	47
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	1	7	17	25
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	»	»	1	1
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	»	6	6
15	Maladies organiques du cœur.....	»	1	3	6	6	16
16	Bronchite aiguë.....	16	8	»	1	3	28
17	» chronique.....	»	1	2	6	13	22
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	3	9	4	1	9	26
19	Diarrhée gastro-entérite.....	9	3	»	»	»	12
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	3	»	»	3
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	»	»
22	Débilité congénitale et vice de conformation.....	28	»	»	»	»	28
23	Sénilité.....	»	»	»	»	13	13
24	Suicides.....	»	»	»	4	»	4
25	Autres morts violentes.....	»	1	»	»	»	1
26	Autres causes de mort.....	1	4	5	7	7	24
27	Causes restées inconnues.....	»	»	»	»	»	»
Total des décès.....		86	78	62	44	83	353

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GERY LEGRAND**

---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

36 **Finances :**

- A. — Décret ouvrant divers crédits sur les exercices 1886-87.
- B. — Taxe municipale sur les chiens. Recensement pour 1887.

37 **Sapeurs-Pompiers :** Nomination du Commandant, M. Druetz.

38 **Ecole de musique :** Concours de déclamation lyrique. Nomination d'un jury d'examen.

39 **Services municipaux :** Nomination de M. Delefosse.

40 **Fêtes :** Remise de la kermesse de la section Vauban.

41 **Halles et marchés :** Rapport statistique pour 1886.

42 **Adjudications :**

- A. — Livres classiques nécessaires aux Ecoles municipales.
- B. — Livres à distribuer en prix.

43 **Etat-Civil :** Statistique sanitaire du mois de mai.

44 **Immeubles :** Acquisition de terrain rue Jean-Bart.

45 **Voirie :** Acquisitions de terrains d'alignement à front du chemin d'Huile.

### 36 Finances :

a. — **Décret ouvrant divers crédits.**

b. — **Taxe municipale sur les chiens. Recensement pour 1887.**

a. — **Décret ouvrant divers crédits :**

DU 5 MAI 1887. — *Exercice 1886*

Aliénés indigents. — Insuffisance de crédit pour 1886. Fr. 2.562 73

*Exercice 1887*

Acquisition d'un terrain à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et  
Jean-Bart . . . . . Fr. 14.000 »  
Œuvre Pie Wicar. — Indemnité de voyage à M. Maurice  
RAMART, lauréat du concours de peinture . . . . . 300 »  
Gratification à M. LOHIER, vérificateur d'octroi, admis à  
la retraite . . . . . 950 »

b. — **Taxe municipale sur les chiens. Recensement de 1887 :**

DÉSIGNATION des Perceptions	Chiens imposés en 1886		PRODUIT de la taxe	Chiens imposés en 1887		PRODUIT de la taxe
	Première catégorie. Taxe: 10 fr.	Deuxième catégorie. Taxe: 2 fr.		Première catégorie. Taxe: 10 fr.	Deuxième catégorie. Taxe: 2 fr.	
1 <sup>re</sup> Perception. . . . .	819	456	9.102 <sup>f</sup>	806	442	8.944 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> Perception. . . . .	822	522	9.264	809	550	9.190
3 <sup>e</sup> Perception. . . . .	731	418	8.146	769	411	8.512
Wazemmes-Esquermes.	1648	3378	23.236	1599	3628	23.256
Moulins-Lille . . . . .	253	909	4.348	227	968	4.206
Fives-St-Maurice . . . .	469	1639	7.968	507	1656	8.402
	4742	7322	62.064	4717	7655	62 510
	12.064			12.372		

Différence en plus pour 1887 : Chiens déclarés. . . . . 308

D<sup>o</sup> . . . . . Produit de la taxe. . . . . 446 francs.



---

**37 Sapeurs-Pompiers : Nomination du Commandant**

Par décret Présidentiel, en date du 10 mai 1887, M. DRUEZ, Victor, a été nommé Commandant du Bataillon des Sapeurs-Pompiers, en remplacement de M. LABBÉ, décédé.

---

**38 École de musique : Concours de déclamation lyrique. — Jury d'examen :**

Par arrêté Municipal, en date du 12 mai 1887, ont été nommés membres du Jury des concours de déclamation lyrique au Conservatoire de musique :

MM. DUTILLEUL, Adjoint au Maire.

PRESSEQ, Directeur des Domaines.

BROUTIN, Clément, Directeur du Conservatoire de Roubaix.

FRANÇAIS, Edouard, Rédacteur de la *Semaine musicale*.

HERMAN, Professeur au Conservatoire.

DELANNOY, Louis, Professeur au Conservatoire.

---

**39 Services municipaux : Nomination de  
M. DELEFOSSE :**

Par arrêté Municipal, en date du 10 mai 1887, M. DELEFOSSE, Léon-Joseph, né à Bauvin, le 14 décembre 1857, a été nommé employé auxiliaire au bureau de l'état-civil, au traitement annuel de 1,200 fr.

---

40 **Fêtes** : Remise de la kermesse de la section de  
Vauban :

Nous, Maire de la Ville de Lille,  
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Sur la demande des habitants de la section de Vauban tendant à obtenir la fixation au dimanche 12 juin de la kermesse de cette section, tenue ordinairement le premier dimanche de juin, afin d'éviter sa coïncidence avec celle d'Esquermes ;

ARRÊTONS :

La kermesse de la section de Vauban se tiendra cette année le dimanche 12 juin 1887.

Hôtel-de-Ville, le 17 mai 1887.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND

---

41 **Halles et Marchés** : Rapport statistique pour 1886  
sur le Marché aux bestiaux, l'Abattoir, la Police  
sanitaire et l'Hygiène alimentaire :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour l'année 1886, mon rapport général sur le Marché aux bestiaux, l'Abattoir, la Police sanitaire, l'Hygiène et la Statistique alimentaires, et un exposé de la jurisprudence actuelle dans le commerce des animaux destinés à la boucherie.

1<sup>re</sup> Partie. — **Marché aux bestiaux**

Les marchés hebdomadaires (*Lundi, les porcs et les veaux; Mercredi, le gros bétail, les moutons et les veaux*) pour les animaux de boucherie, en 1886, ont donné mensuellement les résultats consignés dans le tableau suivant :

ANNÉE 1886. — *État des bestiaux exposés aux Marchés et leur destination.*

MOIS	Nombre de marchés	BŒUFS			TAUREAUX			VACHES			VEAUX			MOUTONS			PORCS		
		exposés en vente	vendus pour		exposés en vente	vendus pour		exposés en vente	vendues pour		exposés en vente	vendus pour		exposés en vente	vendus pour		exposés en vente	vendus pour	
			l'Abattoir de Lille	le dehors ou rayon d'appropris		l'Abattoir de Lille	le dehors ou rayon d'appropris		l'Abattoir de Lille	le dehors ou rayon d'appropris		l'Abattoir de Lille	le dehors ou rayon d'appropris		l'Abattoir de Lille	le dehors ou rayon d'appropris		l'Abattoir de Lille	le dehors ou rayon d'appropris
Janvier.....	4	456	280	176	206	173	33	886	284	602	751	603	148	1.510	1.332	178	916	604	312
Février.....	4	448	280	168	311	265	46	799	244	555	967	853	114	1.794	1.154	640	925	658	267
Mars.....	5	529	347	182	380	296	84	869	235	634	1.258	1.105	153	2.086	1.708	378	1.019	750	269
Avril.....	4	423	269	154	287	229	58	718	189	529	1.357	1.153	204	1.674	1.234	440	677	540	137
Mai.....	4	596	333	263	332	256	76	681	109	572	1.616	1.339	277	1.418	898	220	704	541	163
Juin.....	5	680	354	326	334	293	41	985	242	743	2.169	1.734	435	1.130	741	389	949	720	229
Juillet.....	4	633	332	301	177	145	32	1.031	258	773	1.920	1.642	278	864	622	242	796	581	215
Août.....	4	767	258	509	99	92	7	1.100	375	725	1.518	1.279	239	1.190	794	396	926	616	310
Septembre.....	5	1.014	467	544	42	38	4	1.561	379	1.182	1.804	1.548	256	1.296	1.095	201	1.445	953	492
Octobre.....	4	795	353	442	27	24	3	1.306	320	986	1.180	985	195	1.552	1.007	545	1.168	640	528
Novembre.....	4	680	370	310	56	48	8	1.197	306	891	1.065	935	130	1.816	1.009	807	997	626	371
Décembre.....	5	670	445	225	188	156	32	1.324	487	837	1.267	1.096	171	2.473	1.748	725	1.225	865	360
TOTAUX.....	52	7.688	4.088	3.600	2.439	2.015	424	12.457	3.428	9.029	16.872	14.272	2.600	18.503	13.342	5.164	11.747	8.094	3.653

En comparant ce tableau à celui de 1885, on s'aperçoit que les marchés aux veaux ont diminué de 491 têtes et ceux aux porcs de 441. Cette diminution existait déjà l'année dernière sur 1884. Pour les porcs, elle porte exclusivement sur l'exportation, et se chiffre par 602.

Mais par contre, les marchés du gros bétail et des moutons ont eu une augmentation assez sensible : 1,331 pour les bœufs, 731 pour les vaches, et 1,724 pour les moutons.

Voici, du reste, un aperçu qui facilitera les comparaisons :

Exposés au marché en 1885.		en	Différences pour 1886.	Vendus pour le dehors en 1885.	Différences pour les desti- nations en 1886.			
					Pour le dehors.	Pour la ville.		
Bœufs . . . . .	6.357	+	1.331	2.812	en +	788	en +	543
Taureaux . . . . .	5.482	—	43	518	—	51	+	51
Vaches . . . . .	11.736	+	731	8.252	+	777	—	56
Veaux . . . . .	17.363	—	491	2.718	—	118	—	373
Moutons . . . . .	16.779	+	1.724	4.462	+	699	+	1.025
Porcs . . . . .	12.188	—	441	4.255	—	602	+	161

Pour le gros bétail, nos marchés, qui, depuis 1880, ont subi des fluctuations assez notables, ont repris en 1886, une situation satisfaisante qui est de bon augure pour l'importance de notre marché et spécialement en ce qui concerne les animaux vendus pour le dehors.

On s'en rendra aisément compte par un court exposé comparatif :

*Bœufs, taureaux et vaches mis en vente sur le marché de Lille*

	En vente	Exportés	Proportions au centième de l'exportation
En 1880	20.871	11.883	56.9
1881	23.917	13.946	58.
1882	22.524	12.502	55.5
1883	19.723	11.121	56.
1884	20.378	11.162	54.7
1885	20.575	11.582	56.
1886	22.584	13.053	57.7

L'exportation pour le gros bétail a donc été supérieure de 3 pour cent à celle de 1884. Nous sommes bientôt revenus à ces beaux marchés de 1881, les plus forts que la ville de Lille ait jamais eus, qui paraissent

exiger impérieusement un agrandissement de l'emplacement actuel avec tout le confortable nécessaire. Nous voulons parler d'une halle couverte avec adjonction d'écuries d'attente et de remise.

L'approvisionnement du marché, ainsi que de l'abattoir, s'est approximativement composé : pour les porcs des *neuf dixièmes* de provenance belge, pour les veaux des *deux cinquièmes* de la Belgique et de la Hollande, pour les vaches et un peu pour les taureaux, dans le dernier semestre, du *cinquième* de la Hollande et de la Belgique.

En 1883 et en 1884, ces pays ne nous avaient presque pas envoyé de gros bétail.

ANNÉE 1886. — *Moyennes mensuelles des prix au kilogramme sur pied ou poids vif, des bestiaux (première qualité, très beau choix) vendus sur les marchés hebdomadaires de Lille.*

MOIS	Bœufs	Taureaux	Vaches	Veaux	Moutons	Porcs
	F	F	F	F	F	F
Janvier.....	0.98	0.85	0.90	1.55	0.95	1.00
Février.....	1.00	0.85	0.90	1.45	0.95	1.025
Mars.....	0.99	0.80	0.89	1.35	0.925	1.00
Avril.....	1.00	0.84	0.913	1.30	0.975	1.00
Mai.....	1.00	0.81	0.903	1.25	1.00	1.02
Juin.....	1.00	0.80	0.90	1.25	1.00	1.025
Juillet.....	1.00	0.806	0.90	1.15	1.00	1.02
Août.....	0.98	0.79	0.887	1.10	1.00	1.00
Septembre...	0.98	0.788	0.89	1.10	0.95	0.98
Octobre.....	0.95	0.75	0.85	1.20	0.95	1.00
Novembre...	0.93	0.73	0.81	1.20	0.90	1.00
Décembre....	0.93	0.736	0.83	1.325	0.85	1.00
Moyenne..	0.98	0.795	0.88	1.27	0.95	1.00

Pour comparaison avec les moyennes :

En 1885	1.03	0.86	0.94	1.282	0.96	0.96
En 1884	1.07	0.946	0.98	1.35	0.95	0.985
En 1883	1.13	0.99	1.05	1.45	1.05	1.13

Si les prix ci-dessus, qui sont extraits de la *mercuriale* de Lille, peuvent paraître un peu élevés, il ne faut pas oublier qu'ils s'appliquent uniquement au bétail de très beau choix. Cette sorte de marchandise s'est maintenue relativement assez chère. La baisse continue, depuis quelques années, s'est surtout manifestée sur les animaux de qualité ordinaire. C'est dans le dernier trimestre de 1886 qu'elle a été le plus accentuée pour le gros bétail et les moutons.

Mais, en raison de l'abaissement considérable des prix des cuirs, des suifs, en un mot des *dépouilles*, les prix de la viande n'ont pas tout à fait diminué dans les mêmes proportions que ceux du bétail gras. Toutefois, ils ont éprouvé une diminution assez notable, en rapport, du reste, avec le prix de revient des viandes, déduction faite de la valeur des dépouilles.

D'après la *mercuriale* de Lille de 1886, nous trouvons que les bestiaux de très beau choix, qui ont coûté sur pied, au cent de kilog., une moyenne de : 98 fr. (bœuf), 79 fr. 50 (taureau), 88 fr. (vache), 127 fr. (veau), 95 fr. (mouton), 100 fr. (porc), ont donné une viande qui, selon notre mode d'habillage, revenait au cent de kilog., non compris l'octroi, à 157 fr. 50 (bœuf), 135 fr. (taureau), 149 fr. (vache), 180 fr. (veau), 170 fr. (mouton), 141 fr. 50 (porc), et que ces animaux de *qualité moyenne, de qualité ordinaire*, qui ont coûté sur pied, au cent kilog., une moyenne de : 90 fr. (bœuf), 69 fr. 50 (taureau), 78 fr. (vache), 111 fr. (veau), 91 fr. (mouton), 95 fr. 70 (porc), ont donné une viande qui, selon notre mode d'habillage, revenait au cent de kilog., non compris l'octroi, à 148 fr. (bœuf), 125 fr. (taureau), 125 fr. (vache), 165 fr. (veau), 170 fr. (mouton), 132 fr. (porc).

Cependant, si ces prix approximatifs de revient de la viande ne sont pas en rapport avec ceux payés par le consommateur, chez le boucher détaillant, il ne faut pas perdre de vue, que celui-ci a à supporter des frais considérables de toutes sortes, et que de plus, il est souvent obligé de donner à vil prix sa basse boucherie. Les consommateurs sont devenus difficiles maintenant, ils ne veulent plus de gras, — nous entendons par là de la viande avec son gras naturel, et non la graisse ou suif — néanmoins ils exigent de la très bonne viande ; ensuite, ils réclament tous les beaux morceaux, les morceaux de choix, sans se préoccuper que dans un animal il y a plus des dernières catégories de viande que des premières.

Quoiqu'il en soit, concluons d'une façon pratique à ce sujet, en disant :

Le consommateur, qui entend n'acheter que des *morceaux de choix*, doit nécessairement encore les payer très cher ; et par contre, le consommateur plus modeste qui sait se contenter d'une excellente viande, très réconfortante, mais provenant de ce qu'on appelle, en terme de boucherie, des *dernières catégories d'un animal*, peut actuellement être difficile dans les prix de ses achats et bien s'alimenter à très bon marché.

De l'état sanitaire des marchés, nous avons la satisfaction de pouvoir dire qu'il n'a été constaté aucun cas de maladie contagieuse, pas de fièvre aphteuse, pas de péripneumonie.

2<sup>me</sup> partie. — **Abattoir**

Le mouvement dans l'Abattoir, a été :

ANNÉE 1886. — *Bestiaux entrés directement à l'Abattoir sans passer par le Marché.*

MOIS	Bœufs	Taureaux	Vaches	Veaux	Moutons	Porcs
Janvier.....	170	213	84	557	5.245	1.113
Février.....	142	228	74	413	4.702	954
Mars.....	49	90	36	210	3.164	934
Avril.....	154	321	143	787	3.726	887
Mai.....	105	217	164	867	2.635	857
Juin.....	22	306	110	925	2.765	1.099
Juillet.....	247	227	281	1.122	2.687	979
Août.....	356	100	223	797	3.226	1.331
Septembre..	363	109	344	653	3.618	804
Octobre....	400	128	239	408	4.322	995
Novembre..	375	89	179	487	5.335	1.187
Décembre...	184	196	189	394	5.364	724
Totaux...	2.567	2.224	2.066	7.740	46.789	11.864

En 1885, il y avait eu :

2.047    2.478    1.852    6.714    50.529    12.892

D'où cette différence pour 1886, en :

+            -            +            +            -            -  
520        254        214        1.026       3.740       1.028

*Bestiaux abattus en 1886*

MOIS	Bœufs	Taureaux	Vaches	Veaux	Moutons	Porcs	Chevaux
Janvier.....	450	386	368	1.160	6.577	1.717	75
Février.....	422	493	318	1.296	5.856	1.612	102
Mars.....	396	386	271	1.315	4.872	1.684	102
Avril.....	423	550	332	1.940	4.960	1.427	90
Mai.....	438	473	273	2.206	3.533	1.398	60
Juin.....	376	599	352	2.659	3.506	1.819	60
Juillet.....	579	372	539	2.764	3.309	1.560	42
Août.....	614	192	598	2.076	4.020	1.947	54
Septembre..	830	147	723	2.201	4.713	1.757	72
Octobre....	753	152	559	1.483	5.329	1.635	84
Novembre...	745	137	485	1.422	6.344	1.813	96 <sup>*</sup>
Décembre...	629	352	676	1.490	7.112	1.589	102
<b>TOTAUX.</b>	<b>6.655</b>	<b>4.239</b>	<b>5.494</b>	<b>22.012</b>	<b>60.131</b>	<b>19.958</b>	<b>939</b>

En 1885, c'était :

5.602 4.562 5.336 21.359 62.846 20.825 1082

Différence pour 1886, en :

+	-	+	+	-	-	-
1.053	323	158	653	2.715	867	143

L'année dernière, nous avons constaté que 1,140 bœufs avaient été abattus en moins qu'en 184. Il n'en a plus été de même en 1886 ; nous avons, au contraire, une augmentation de 1,053 se répartissant sur tous les mois, à l'exception de janvier. Pour les taureaux nous avons une légère diminution, 323 ; ne nous en plaignons pas, elle est presque raisonnée, car elle s'applique au dernier semestre, c'est-à-dire au mois où cette viande offre moins de qualité et partant, est le moins appréciée.

Les abattages des veaux gras deviennent de plus en plus nombreux chaque année ; cela s'explique un peu, par la baisse des prix de ces animaux, comparés à ceux des porcs, mais principalement par l'augmentation de l'exportation.

Quant aux abattages des moutons, n'omettons pas de signaler ici, que s'ils ont sensiblement diminué à Lille en 1885 (946 têtes), et considéra-



blement en 1886 (2,715 têtes), — que sera-ce en 1887, si l'on ne prend pas des mesures préventives? — C'est uniquement, croyons-nous, parce que les villes frontières, Armentières, Tourcoing, Roubaix surtout, sans compter les autres petites localités limitrophes, venaient autrefois s'approvisionner en partie à Lille; tandis que, depuis la mise à exécution de la loi douanière du 23 mars 1885, qui permet à la viande d'entrer en France avec des droits de douane de beaucoup moins élevés que ceux perçus à l'entrée des animaux vivants, ces mêmes villes vont acheter cette marchandise dans des tueries qui sont installées à cet effet au-delà de la frontière. Et cela, au grand détriment de notre commerce et des intérêts français, sans même que le consommateur en retire aucun avantage.

Les diminutions d'abattages des moutons à Lille portent exclusivement sur l'exportation de la ville.

Ce que nous venons de dire de la viande de mouton, s'applique aussi à la viande de porc, et en général à toutes les viandes facilement transportables.

Les proportions d'abattages au centième, pour le gros bétail, ont été de 40 pour les bœufs, de 34 pour les vaches et de 26 pour les taureaux.

ANNÉE 1886. — *Produit de viandes et d'abats et issues dans l'abattoir.*

ESPÈCES	Quantités de têtes	Poids moyen en viande	Poids total en viande	Poids moyen en abats et issues	Poids total en abats et issues
Bœufs et Taureaux. . . . .	10.894	<i>kil.</i> 330	<i>kil.</i> 3.595.020	} 45	737.460
Vaches . . . . .	5.484	260	1.428.440		
Veaux . . . . .	22.012	70	1.540.840	8	176.096
Moutons . . . . .	60.131	25	1.503.276	9	541.179
Porcs. . . . .	19.958	90	1.796.222	Pour le porc, rien, l'octroi considé- rant tout comme viande.	
Chevaux . . . . .	939	290	272.310		
TOTAUX. . . . .	119.428		10.136.108		1.454.735
En 1885, on avait. . . . .	121.612		9.979.538		
Différence pour 1886 . . . . .	<i>en moins</i> 2.184		<i>en plus</i> 156.570		

Toutes les viandes produites par les abattages dans l'abattoir ne restent pas à Lille, il y en a qui sont exportées. Le tableau ci-dessus et celui qui suit, permettront d'établir les quantités qui ont été destinées à la ville et celles qui sont sorties pour le dehors.

ANNÉE 1886. — *Viandes sortant de l'Abattoir, avec acquit des droits d'octroi, autrement dit, pour la Ville*

MOIS	Viande de boucherie	Viande de porc	Viande de cheval
Janvier. . . .	574.944 k.	146.258 k.	La viande de cheval n'est
Février. . . .	501.599	123.854	soumise à aucun droit
Mars . . . . .	458.337	116.564	d'octroi. La Ville ne
Avril. . . . .	510.702	110.366	perçoit qu'une taxe
Mai. . . . .	546.132	120.544	d'abattage de 8 fr. par
Juin. . . . .	510.312	117.239	tête, et cela depuis le
Juillet. . . .	558.068	121.438	1 <sup>er</sup> janvier 1886.
Août. . . . .	505.896	123.762	Avant, cette taxe était
Septembre	518.769	127.722	de 1 fr. 75.
Octobre . .	549.076	128.374	
Novembre.	546.192	133.235	
Décembre.	569.344	136.846	
Totaux	6.349.371	1.506.202	272.310
Totalgénéral	8.127.883 kil.		

De l'examen des deux états précédents, il résulte que :

sur 10.136.108 kilog. *obtenus à l'abattoir*

8.127.883 kilog. *sont entrés en ville*

et qu'il reste. . . . . 2.008.225 kilog. *pour l'exportation,*

soit une quantité de viande pour *l'exportation* de 201.210 kilog. supérieure à celle de 1885, et, ainsi qu'on le verra plus loin, 719.366 kilog, en plus que les viandes introduites en ville dépécées (*viandes foraines*).

Il y a donc progression constante depuis quelques années — les chiffres sont indéniables — dans les résultats satisfaisants obtenus à l'abattoir, et pour les deniers de la ville de Lille et pour les intérêts commerciaux de notre cité.

Aussi nous permettons-nous de rappeler à nouveau à Messieurs les Membres de l'Administration et du Conseil municipal que l'agrandissement, ou mieux la reconstruction de l'abattoir est d'une nécessité absolue, non seulement pour donner un libre et plus vaste élan encore au commerce de la boucherie, mais même dans les circonstances actuelles. Le capital employé là ne tarderait pas à être amorti et à rapporter de gros bénéfices.

Souvenons-nous bien que notre abattoir, tel qu'il est, n'a été aménagé que pour environ 100,000 habitants seulement. Nous avons bientôt le double de cette population et l'exportation des viandes progresse chaque année. Suivons, facilitons le mouvement, dans la crainte que le manque d'emplacement, de confortable, ne devienne un motif d'arrêt ou même d'implantation ailleurs, au détriment de tous les intérêts de la ville de Lille.

Dans le tableau récapitulatif suivant, toutes les opérations dans l'Abattoir en 1886, se trouvent résumées :

ANNÉE 1886. — *Etat récapitulatif des bestiaux abattus, de leur produit en viande et de sa destination.*

ESPÈCES	Abattus	Poids moyen en viande kil.	POUR LA VILLE		EXPORTÉS	
			Quantités de têtes	Poids en viande kil.	Quantités de têtes	Poids en viande kil.
Bœufs, taureaux . . . . .	10.894	330	9.165	3.024.450	1.729	570.570
Vaches . . . . .	5.494	260	4.390	1.141.400	1.104	287.040
Veaux . . . . .	22.012	70	14.446	1.011.220	7.566	529.620
Moutons . . . . .	60.131	25	46.892	1.172.301	13.239	330.975
Totaux en viande de boucherie.				6.349.371		1.718.205
Porcs . . . . .	19.958	90	16.735	1.506.202	3.223	290.020
Totaux des quantités . .			91.628		26.861	
Totaux en viande de boucherie et de porc.				7.855.573		2.008.225
Report des viandes exportées.				2.008.225		
Total . . . . .				9.863.798		
Chevaux . . . . .	939	290	939	272.310		
Totaux en quantités . .	119.428	pour Lille	92.567			
Total général des viandes obtenues.				10.136.108		

Les tableaux ci-dessus établissent que l'augmentation sur l'année dernière de 201,210 kilog. de viande pour *l'exportation* provient de 720 bœufs et taureaux, 44 vaches, 511 veaux abattus en plus pour le dehors ; tandis que, par contre, il y a eu pour la même destination 2,828 et 65 porcs abattus en moins.

3<sup>me</sup> partie. — **Hygiène alimentaire, Police sanitaire et exposé de la Jurisprudence actuelle dans le commerce des animaux destinés à la boucherie.**

Ayant établi la production dans l'abattoir de *dix millions cent trente-six mille cent huit* kilogrammes de viande reconnue saine, relatons les saisies opérées dans cet établissement, pour des motifs divers, rendant la viande insalubre.

ANNÉE 1886. — *État des viandes saisies à l'abattoir. — Noms et adresses des introducteurs*

20 janvier. — Bœuf, 375 kil. ; corruption par suite d'asphyxie en wagon. — FERA, Lille.

20 janvier. — Vache, 200 kil. ; maigreur extrême. — HENNION, Lille.

20 janvier. — Vache, 275 kil. ; maigreur glaireuse. — HENNION, Lille.

25 janvier. — Porc, 100 kil. ; corruption par suite d'asphyxie en wagon. — JACOB, Lille.

30 janvier. — Vache, 220 kil ; tuberculose généralisée. — HENNION, Lille.

17 février. — Vache, 150 kil. ; maigreur extrême, — HENNION, Lille.

23 février. — Mouton, 28 kil. ; corruption par suite d'asphyxie en wagon. — DEHOUCK, Lille.

3 mars. — 8 moutons, 250 kil. ; corruption par suite d'asphyxie en wagon. — FLAMONT, Lille.

10 mars. — Mouton, 30 kil ; corruption par suite d'asphyxie en wagon. — DEHOUCK, Lille.

15 mars. — Cheval, 250 kil. ; hydropisie. — FLAMME, P., Lille.

21 mars. — Porc, 75 kil. ; corruption par suite d'asphyxie en wagon. — BENTEN, Saint-André-lès-Lille.

28 mars. — Vache, 175 kil. ; tuberculose généralisée. — DUBUS, Lille.

4 avril. — Vache, 225 kil. ; tuberculose généralisée. — POLLET, Lompret.

13 avril. — 1/2 vache, 100 kil. ; état de corruption (trop long séjour à l'abattoir). — DUBUS, Lille.

27 mai. — Vache, 150 kil. ; tuberculose généralisée, — HUBERT, Lille.

27 mai. — Vache, 175 kil. ; tuberculose généralisée et maigreur. — DELESALLE, Wasquehal.

27 mai. — Cheval, 350 kil. ; ecchymoses nombreuses. — CAMILLE, Lille.

15 juin. — Vache, 215 kil. ; tuberculose généralisée. — HOUZÉ, Avelin.

27 juin. — Mouton, 13 kil. ; maigreur extrême. — KLUSKENS, Lille.

27 juin. — Bœuf, 300 kil. ; tuberculose généralisée. — BOMART, Lille.

15 juillet. — Vache, 225 kil. ; tuberculose généralisée. — VRISE, Leers-les-Lannoy.

16 août. — Cheval, 250 kil. ; ecchymoses nombreuses. — CAMILLE, Lille.

6 septembre. — Cheval, 300 kil. ; mélanose généralisée. — FLAMME, Lille.

8 septembre. — Cheval, 150 kil. ; maigreur, glaireux. — CAMILLE, Lille.

8 septembre. — Cheval, 200 kil. ; infection purulente — J. DEROME, Lille.

15 septembre. — Vache, 225 kil. ; tuberculose généralisée. — CATRICE, Lomme.

Lomme.

29 septembre. — Vache, 250 kil. ; morte de péripneumonie. — WAILLEZ, Turgies.

29 septembre. — 2 veaux, 200 kil. ; tuberculose généralisée. — JACOB, Belgique.

13 octobre. — Vache, 250 kil. ; tuberculose généralisée. — HETTE, Lens.

13 octobre. — Cheval, 175 kil. ; mélanose généralisée. — J. DEROME, Lille.

20 octobre. — Cheval, 225 kil. ; mélanose généralisée. — CAMILLE, Lille.

1<sup>er</sup> décembre. — Vache, 150 kil. ; tuberculose généralisée. — DUBUS, Lille.

5 décembre. — Vache, 175 kil. ; tuberculose généralisée, maigreur. — VANHOUT, Lille.

Au total : 6,531 kilog.

Ces trente-trois saisies représentent 40 animaux 1/2 (27 en 1885), dont 2 bœufs, 15 vaches 1/2, 2 veaux, 11 moutons, 2 porcs et 8 chevaux, du poids total en viande de 6.531 kilog. (3.966 kilog. en 1885).

Les motifs des saisies ont été : pour la tuberculose de quatorze cas,

pour état corrompu de sept cas, pour maigreux et fiévreux-glaireux de cinq cas, pour la mélanose généralisée de trois cas, et de chacun un cas pour mort de péricapneumonie, ecchymoses nombreuses, infection purulente et hydropisie.

Dans le courant de 1886; il y a eu à l'abattoir vingt et une observations de tuberculose; les deux tiers ont nécessité la saisie; l'autre tiers, se composant de quatre animaux de première qualité et de trois de belle deuxième, chez lesquels les lésions de la maladie n'étaient pas disséminées, étaient peu nombreuses, *paraissaient bien localisées*, a été livré à la consommation.

Les proportions de tuberculose au millième ont donc été à l'abattoir de Lille :

$$(\text{bovidés abattus}) : \frac{21 \times 1000}{38,400} = 0,54 \text{ (en 1885 : 0,46).}$$

Ou bien encore :

$$(\text{bœuf, taureaux, vaches abattus}) : \frac{21 \times 1000}{16,388} = 1,28 \text{ (en 1885 : 1,1).}$$

Ces proportions seraient certainement plus élevées sans la crainte de la surveillance constante et de la sévérité déployées par les services de l'abattoir et de l'inspection alimentaire, qui ne font à proprement parler qu'un seul et même service.

C'est probablement pour la même raison, du reste, que les abattages d'animaux atteints de péricapneumonie ou de toute autre maladie contagieuse, sont peu nombreux à l'abattoir de Lille.

L'état suivant semblerait en être une preuve :

ANNÉE 1886. — *Relevé des maladies contagieuses constatées à l'abattoir* selon le registre à souche tenu à cet effet, et dont la feuille à détacher a été transmise immédiatement par la Municipalité à M. le Préfet du Nord, à titre de *déclaration-rapport*, en exécution de la loi du 21 juillet 1881 et de son règlement d'administration publique (article 90).

Dates	Espèces animales	Provenance d'après les déclarations des introducteurs	Maladies constatées
11 janvier	Taureau	Firin, Ardres (P.-de-C.)	Péricapneumonie contagieuse.
3 Avril	Bœuf	Menu-Lequien, Carvin (Pas-de-Calais).	
14 —	Vache	Dreus, march. de best. Rozières (Somme).	

Dates	Espèces animales	Provenance d'après les déclarations des introducteurs	Maladies constatées
17 —	Taureau	Marché de Courtrai (Belgique).	Péripleu- monie contagieuse.
10 juillet	2 vaches	Ramette, Bouries (P. d. C)	
25 Août	Vache	Ramette, Alexis, à Gue- mapes (P.-de-C.)	
28 Septembre	Vache	Pâturages de Lambersart	
4 Octobre	Vache	Peucelle, cultivat., Lille rue d'Esquermes.	

Soit 9 bêtes atteintes de péripleumonie, dont 5 du Pas-de-Calais, 2 du Nord, 1 de la Somme et 1 de la Belgique.

Les écuries de l'abattoir ont néanmoins été désinfectées avec soin, chaque semaine.

LES VIANDES FORAINES (1,288,859 kilog.), lors de leur introduction en ville, sont réglementairement transportées au *Bureau de vérification alimentaire des Halles centrales* pour y passer l'inspection; celles reconnues insalubres sont saisies. Ces dernières sont indiquées dans le tableau ci-dessous, extrait du Registre des procès-verbaux de ces saisies.

ANNÉE 1886. — *Etat des saisies faites au bureau de vérification des Halles centrales.*

8 janvier. — Vache, 209 kil.; état fiévreux. — DESRUMAUX, Ennetières.  
15 janvier. — Morceaux, 25 kil.; état corrompu. — CARDON, Fournes.  
26 janvier — 1/2 vache, 110 kil., état corrompu. — WALKENS fils, de Lille.

29 janvier. — Veau, 14 kil.; mort-né. — BRAME, Houplin.

3 février. — Mouton, 29 kil.; état corrompu. — DUHEM, Orchies.

5 février. — Veau, 30 kil.; mort-né. — BRESSOU, Avelin.

5 février. — Veau, 20 kil.; mort-né. — LERNOULD, père, Fournes.

5 février. — Veau, 28 kil.; mort-né. — VERCLITTE, Pont-de-M.

5 mars. — Veau, 52 kil.; viande décomposée. — DUBUS, Templeuve.

23 mars. — Vache, 234 kil.; état corrompu. — FERS, Hazebrouck.

24 mars. — 1/2 vache, 170 kil.; état fiévreux, — BEAUMONT, Aix.

24 mars. — Veau, 62 kil.; état corrompu. — DUMOULIN, Nomain.

- 2 avril. — 1/2 vache, 127 kil.; état corrompu. — LEBBE, Bailleul.  
19 avril. — 3 veaux, 182 kil.; maigreux extrême. — CHRÉTIEN, Attiches.  
20 avril. — 3 veaux, mort-nés. — LAMOURETTE, Péronne.  
21 avril. — Porc, 28 kil.; feu Saint-Antoine. — DESRUMAUX, Ennetières-en-Weppes.  
26 avril. — Veau, 28 kil.; mort-né. — BARGE, Lille.  
30 avril. — Veau, 25 kil.; mort-né. — LORTHOIS, Gondécourt.  
12 mai. — Quartier de vache, 62 kil.; état corrompu. — BERTHELOT, Bailleul.  
14 mai. — Vache, 271 kil.; tuberculose, DELOURME, Fretin.  
19 mai. — Vache, 243 kil.; état corrompu. — GODEFROY.  
8 juin. — Jambon et langues, 700 kil.; état corrompu. — BOUCHERY, de Lille.  
11 juin. — Veau, 25 kil.; mort-né. — DELOURME, Fretin.  
23 juin. — Mouton, 17 kil.; état corrompu. — LERNOULD frères, Fournes.  
23 juin. — Vache, 161 kil.; état corrompu. — HETTE, Hazebrouck.  
5 juillet. — 2 quartiers de devant, 81 kil.; viande décomposée. — DUHEM, Orchies.  
15 juillet. — Vache, 100 kil.; maigr. extrême. — LORTHOIS, Gondécourt.  
23 juillet. — 2 quartiers de devant, 65 kil.; maigreux extrême. — DUCATILLON, Templemars.  
27 juillet. — Jambons, 41 kil.; état corrompu. — PAILLOT, Lille.  
5 août. — Vache, 180 kil.; maigreux extrême. — POUILLANDE, Trasloy (Pas-de Calais).  
13 août. — Morceaux, 30 kil.; viande décomposée. — DEROUBAIX, Pont-à-Marcq.  
16 août. — Quartier de vache, 52 kil.; état corrompu. — BENDON, Fives-Lille.  
27 août. — Morceaux, 25 kil.; état corrompu. — DUTHOIT, Bully-Montigny.  
8 septembre. — 2 quartiers de vache, 57 kil.; péripneumonie. — LAMOURETTE, Péronne.  
21 septembre. — 2 quartiers, 40 kil.; état corrompu. — LORTHOIS, Gondécourt.  
27 septembre. — Chèvre, 26 kil.; jaunisse. — GARMINET, Lille.



- 27 septembre. — Morceaux, 13 kil.; état corrompu. — PAILLOT, Lille.
- 6 octobre. — Morceaux de vache, 15 kil.; état corrompu. —  
DUQUESNOY, Haubourdin.
- 7 octobre. — Morceaux de mouton, 20 kil.; état corrompu. —  
DUHEM, Orchies.
- 8 octobre. — Veau, 15 kil.; mort-né. — LORTHOIS, Gondécourt.
- 8 octobre. — Vache, 267 kil.; état fiévreux. — DEBACQ, Hazebrouck.
- 8 octobre. — Vache, 220 kil.; état fiévreux. — BOUQUET, Douvrin.
- 12 octobre. — Veau, 20 kil.; mort-né. — CALLENS, Cysoing.
- 14 octobre. — 2 épaules, 2 derrières vaches, 109 kil.; état corrompu.  
— BERTHELOT, Bailleul.
- 22 octobre. — 2 quartiers côtes vache, 115 kil.; tuberculose. —  
LANCELLE, Seclin.
- 4 novembre. — Veau, 140 kil.; état corrompu. — HUBERT, Lille.
- 5 novembre. — 2 quartiers de vache, 65 kil.; tuberculose. — DUBRON,  
Lomme.
- 9 novembre. — Vache, 170 kil.; maigreux extrême. — CHARLET, Sailly.
- 28 novembre. — Morceaux de bœuf, 30 kil.; état corrompu. — CHRÉTIEN,  
Attiches.
- 29 novembre. — Morceaux, 20 kil.; état corrompu. — DHAINAUT.
- 29 novembre. — Morceaux de bœuf, 30 kil.; état corrompu. —  
THIBAUT, Lille.
- 3 décembre. — 2 quartiers de vache, 116 kil.; état fiévreux. —  
LEBBE, Bailleul.
- 10 décembre. — Taureau, 181 kil.; état corrompu. — DEBLOCC,  
Vieux-Berquin.
- 10 décembre. — 3 quartiers de vache, 322 kil.; état corrompu. —  
CALLENS, Cysoing.
- 10 décembre. — Morceaux, 42 kil.; état corrompu. — HOUZÉ, Cysoing.
- 17 décembre. — Croisure, 16 kilog.; tuberculose. — LERNOULD, Fournes.
- Soit 5,475 kilogrammes de viandes (3,540 kil. en 1885), en 56 saisies;  
celles-ci peuvent être attribuées à huit motifs principaux, savoir : 29 par  
suite d'état corrompu pour des causes diverses; 10 mort-nés; 5 état  
fiévreux; 4 tuberculose; 5 maigreux; 1 péripneumonie; 1 feu Saint-  
Antoine et 1 jaunisse.

*Au Minck* et dans les visites quotidiennes faites aux *Halles et Marchés*, il a été opéré des saisies assez fréquentes de poissons et d'autres denrées alimentaires dont l'état paraissait devoir les faire rejeter de la consommation. Toutefois, nous avons estimé qu'il n'y avait pas là lieu à provoquer des poursuites judiciaires.

Nous avons pensé autrement pour un cas d'introduction frauduleuse d'un veau mort-né et corrompu. Le procès-verbal ci-dessous expose les faits.

« A Monsieur le Commissaire central de police de la ville de Lille.

« Je soussigné, F. VITRU, médecin-vétérinaire, Chevalier du Mérite agricole, inspecteur principal assermenté de la salubrité, agissant en cette qualité, atteste avoir examiné à l'abattoir, de Lille, ce matin vers huit heures, la viande d'un petit veau, du poids de 18 kilogr. environ, qu'avait apportée le service de l'octroi de Lille, en déclarant qu'elle avait été arrêtée en fraude des droits d'octroi, le 11 août, à Fives, banlieue de Lille, et avoir constaté, en présence de mon collaborateur dans le service d'inspection alimentaire. M. LEFEBVRE, directeur de l'abattoir :

« 1° Que cette viande provenait d'un veau mort-né ;

« 2° Qu'elle était dans un état de corruption très avancée ;

« 3° Que cette corruption devait déjà exister en partie lorsque la viande a été arrêtée par l'octroi ;

« 4° Qu'en tous cas, la viande à ce moment était déjà nuisible de par son origine et son état, ce que le détenteur ne pouvait ignorer.

« Pourquoi j'ai fait livrer cette viande à l'équarrissage, et estimant, en outre que le détenteur a contrevenu sciemment à la loi du 27 mars 1851, j'adresse ce présent procès-verbal à M. le Commissaire central de police, pour lui donner telles suites que de droit.

« Fait à Lille, le 13 août 1886.

« Signé : F. VITRU. »

Un jugement du 21 octobre 1886, du Tribunal correctionnel de Lille, a condamné, par application de la loi du 27 mars 1851, le sieur HENNO, Louis, marchand de volailles à Templeuve (Nord), l'introducteur du petit veau

dont il est question dans ce procès-verbal, à quinze jours de prison, vingt-cinq francs d'amende, affichage à vingt-cinq exemplaires et insertion du jugement dans deux journaux.

Cette condamnation, justement sévère, est bien exemplaire.

L'alimentation en viande fraîche de la plus grande partie des troupes de la garnison de Lille a continué de s'opérer selon le mode de fourniture adopté sur notre proposition depuis plusieurs années déjà, c'est-à-dire avec des devants de belle et bonne viande. La vache affreusement maigre, étique, l'ancienne *troupière*, en un mot, n'est plus connue à Lille. Ce résultat souhaité et obtenu, est dû à l'adoption de ce mode d'approvisionnement, à l'application de l'interdiction de l'insufflation ou *soufflage* des grands animaux de boucherie, édictée par la Municipalité en 1881, et à la sévérité de l'inspection alimentaire.

La Commission administrative du Bureau de Bienfaisance a compris, étant donnés les habitudes commerciales de la boucherie et les goûts des consommateurs, toute l'économie d'un pareil mode de fourniture. Elle l'a également mis en pratique en 1886, et le continue en 1887. Nous croyons qu'elle n'a qu'à se louer de cette innovation.

Notre but serait-il donc atteint : faire profiter le pauvre des exigences du riche en les lui rendant en même temps moins onéreuses et en procurant au commerce des facilités avantageuses.

*Approvisionnement en viande des Hospices de Lille.* — La Commission administrative des Hospices de Lille ayant eu maintes fois à constater les graves inconvénients qu'offrait une adjudication publique pour la fourniture des viandes et les résultats peu satisfaisants qu'elle procurait, a fait l'essai, en 1886, d'un autre mode d'approvisionnement, consistant dans l'achat direct en cheville des viandes à l'abattoir.

C'étaient des tentatives trop fréquentes, presque constantes même, dans les derniers temps, de la part de l'adjudicataire, pour livrer des viandes n'ayant pas la qualité nécessaire, viandes qu'il parvenait parfois, par n'importe quel stratagème, à livrer quand même.

C'était par cette considération que, lorsque la viande est à bon marché, ni l'administration, ni les administrés, ne profitent de cette situation avantageuse, l'adjudicataire seul en tire de gros bénéfices.

C'était aussi parce que, lorsqu'elle est chère, l'adjudicataire emploie

tous les moyens possibles pour éviter ou limiter les pertes, au grand détriment du service, et quelquefois même il finit par renoncer à son entreprise, en laissant l'administration dans le plus grand embarras et dans une situation devenue très onéreuse.

Les achats directs des viandes en cheville, dont Messieurs les Administrateurs des Hospices nous ont fait l'honneur de nous confier la délicate mission, avec la direction du service de la boucherie, ont donné en 1886 des résultats avantageux, presque inespérés. Ils ont permis de réaliser des économies pécuniaires d'une *très grande importance*, par discrétion, nous n'indiquons pas ici le chiffre, tout en assurant aux différents établissements hospitaliers une fourniture d'excellente viande, uniquement choisie et achetée quotidiennement selon leurs besoins spéciaux préalablement connus.

Disons aussi que dans ces achats, soit parce que le paiement intégral est certain, soit parce que l'acheteur n'est pas commerçant, mais le représentant des Hospices, soit pour d'autres raisons, les vendeurs font presque constamment une légère concession de vente qu'on peut estimer au moins à cinq centimes au kilogramme. Cette concession est indéniable et admise par tous les bouchers-chevilleurs indistinctement, tous légitimement envieux de pouvoir nous vendre. Aussi, nous nous sommes efforcés de leur donner satisfaction à tous, en sauvegardant toutefois, avant n'importe quelle considération, les intérêts des Hospices.

Qu'avec une grande satisfaction on prenne acte de cette constatation commerciale et qu'on continue d'en retirer tous les avantages qu'elle comporte.

C'est ce que l'Administration des Hospices fait en 1887, il en sera probablement encore de même dans l'avenir, condamnant ainsi le système d'adjudication.

Les achats directs des Hospices pour 1886, se répartissent en :

90,880 k. bœuf, proportion au millième de 669 ;  
28,343 k. veau, proportion au millième de 209 ;  
8,853 k. mouton, proportion au millième de 65 ;  
7,718 k. porc, proportion au millième de 57 ;

soit : 135,794 k. de viande de diverses espèces.

Finissons par un hommage de remerciements à notre ami Charles LEFEBVRE,

l'intelligent directeur de l'abattoir, pour le précieux concours qu'il nous a prêté dans notre mission : *les achats directs en cheville des viandes nécessaires aux Hospices de Lille.*

4<sup>me</sup> partie. — **Résumé de statistique alimentaire**

Dans la 2<sup>e</sup> partie de ce rapport, nous avons rendu compte des viandes provenant de l'abattoir seulement. Voici celles importées dépecées à Lille.

ANNÉE 1886. — *État des quantités de viandes dépecées (viandes foraines) introduites en ville*

M O I S	OCTROI URBAIN		OCTROI de la BANLIEUE	
	Viandes de boucherie	Viandes de porc	Viandes de boucherie	Viandes de porc
	kil.	kil.	kil.	kil.
Janvier . . . . .	86.849	10.104	10.489	1.748
Février . . . . .	85.779	9.211	11.410	1.137
Mars . . . . .	97.421	10.784	10.039	1.195
Avril . . . . .	91.632	8.854	11.353	609
Mai . . . . .	86.699	9.028	11.950	924
Juin . . . . .	90.334	12.551	11.952	930
Juillet . . . . .	83.043	7.043	10.668	746
Août . . . . .	82.544	6.593	9.846	692
Septembre . . . . .	88.338	5.646	10.796	580
Octobre . . . . .	78.639	5.897	9.256	608
Novembre . . . . .	85.068	10.761	9.712	1.217
Décembre . . . . .	89.243	8.154	9.585	1.202
Totaux . . . . .	1.045.589	104.626	127.056	11.588
Report de la banlieue . . . . .	127.056	11.588		
Totaux . . . . .	1.172.645	116.214	=	1.288.859
En 1885 on avait . . . . .	1.186.221	131.318	=	1.317.539
Différ. en moins pour 1886 . . . . .	13.576	15.104	=	28.680

ANNÉE 1886. — *Comestibles charnus divers introduits en ville* (viandes de boucherie et de porc exceptées.)

NATURE DES COMESTIBLES	Nombre de pièces	Poids moyen de l'une	Poids total en kilog.
Préparations diverses de charcuterie, pâtés de toutes espèces et salaisons..		k	88.471
Lapins domestiques.....	81.169	2.700	219.156
Poulets, poules, canards, etc.....	254.147	2.000	508.294
Dindons, oies, etc.....	7.894	5.000	39.470
Pigeons, etc.....	127.520	0.300	38.256
Lièvres.....	12.440	3.000	37.320
Lapins de garenne.....	14.541	1.000	14.541
Chevreuil, sanglier, etc.....			2.896
Pilets, sarcelles, etc.....	5.226	0.500	2.613
		Poids total.....	951.017
	En 1885 on avait eu.....		1.002.361
	Soit une différence en moins pour 1886, de.....		<u>51.344</u>

Cette diminution de 51,344 kilog. s'applique pour la plus grande part aux lapins domestiques (50,000 kil. environ), puis aux lièvres (8,000 kil. environ) et aux pigeons (4,000 kil. environ.)

POISSONS. — (Non compris la morue salée, les harengs saurs et salés). Il a été vendu au Minck pour 773,091 fr. de poissons divers (en 1885, pour 803,586 francs). Les convertissant en kilogrammes, par adoption de notre moyenne de prix des années précédentes d'un franc par kilogramme, on a en poids. . . . . 773.091 k.

Plus poissons divers entrés sans passer au Minck. . . . . 75.896  
(en 1885, on avait : 66,816 kil.)

Total. . . . . 848.987 k.  
environ de poissons divers importés à Lille ; soit une différence en moins de 21,415 kil.

HUITRES. — Il en est entré 3,301,123 pièces (en 1885, c'était 2,959,073 pièces).

MOULES. — 3,108 hectolitres de moules ont été introduites en ville ; en 1885, c'était 2,557 hectolitres. L'augmentation de l'année dernière a continué cette année.

NOTA. — Les huîtres et les moules passant pour la plus grande partie par le Minck, leur poids est calculé avec le poisson de cette vente.

---

RÉCAPITULATION de statistique alimentaire

	10.136.108 kil.	produit des viandes dans l'abattoir.
	1.454.735 kil.	produits d'abats et issues.
	1.288.859 kil.	viandes diverses dépecées entrées en ville.
Total.	12.879.702 kil.	
A déduire.	2.008.225 kil.	sortis de l'abattoir pour l'exportation.
Reste	10.871.477 kil.	de viande de boucherie, de viande de porc et d'abats et issues pour la consommation lilloise en 1886.
Plus	951.017 kil.	de volailles, gibiers, salaisons, etc.
Et	848.987 kil.	de poissons divers, non compris la morue salée et les harengs saurs et salés, etc., dont on peut approximativement évaluer la consommation individuelle à un kilog.
Donnant.	12.671.481 kil.	de consommation générale.
En 1885, c'était	12.795.811 kil.	d'où cette différence en moins pour 1886 de 224.231 kil.

Le recensement du 30 mai 1886, ayant donné pour la ville de Lille :

1 <sup>o</sup> Population municipale. . . . .	180.030 hab.
2 <sup>o</sup> Population comptée à part. . . . .	8.242 »
	<hr/>
Soit une population générale de . . . . .	188.272 hab.

Il en résulte que la consommation annuelle et individuelle *en viandes de toutes espèces et poissons*, aurait été de :

$$\frac{12.671.481 \text{ kilog.}}{188.272 \text{ habit.}} = \text{ou } 67 \text{ kil. } 304 \text{ gr.} \text{ plus un kilog. de}$$

poisson non imposé, soit 68 kil. 304 gr., se décomposant en :

Viandes de boucherie et de porc. . . . .	50 k. »
Abats et issues . . . . .	7 k. 7
Volaille, gibier, etc . . . . .	5 k. 1
Poissons (y compris le kil. de poisson non imposé). . . . .	5 k. 5
	<hr/>
Ration individuelle. . . . .	68 k. 3

D'après notre rapport, en 1885, elle était de 72 k. 087.

En raison du recensement de cette année, la quote-part de 68 k. 304 est plus exacte qu'en 1885, où nous ne pouvions en effet nous appuyer que sur un chiffre approximatif de la population, celui du précédent recensement.

Nous terminons ce rapport en adressant nos plus sincères remerciements à MM. CHOTIN et FONTEYNE, receveurs d'octroi à l'abattoir et au bureau central, pour les documents qu'ils ont bien voulu continuer à nous procurer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très dévoués et très respectueux.

Le Médecin-Vétérinaire, Inspecteur principal  
assermenté de la salubrité,

F. VITTU,

*Chevalier du Mérite agricole*

Lille, février 1887.



---

**42 Adjudications :**

- a. — **Livres classiques nécessaires aux écoles municipales.**  
b. — **Livres à distribuer en prix.**

- 
- a. — **Livres classiques nécessaires aux écoles municipales :**

DU 5 MAI 1887

ADJUDICATION au profit de M. César LENOIR, libraire, demeurant à Lille, place du Lion d'or, n° 9, de la fourniture des livres classiques, nécessaires aux écoles municipales pendant les années 1887, 1888 et 1889, moyennant la somme de 35,010 francs, rabais de 41 fr. 65 o/o déduit.

- 
- b. — **Livres à distribuer en prix :**

DU 12 MAI 1887.

ADJUDICATION au profit de M. Paul DELOFFRE, libraire, demeurant à Landrecies, de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles municipales pendant les années 1887, 1888 et 1889, moyennant la somme de 18,300 francs, rabais de 39 o/o déduit.

### 43 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois de mai 1887

*Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.*

**Population : 186,171 habitants ; Mariages : 191 ; Divorcés : 2**

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	187	195	61	56	248	251	499
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	25	21	23	30	48	51	99
— hors de la commune.....	4	>	4	1	8	1	9
Mort-nés .....	18	10	4	2	22	12	34

### **Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille**

*pendant le mois d'avril (Mort-nés non-compris).*

N <sup>os</sup> d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins de 1 an	de 1 à 19 ans	de 20 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 ans et au-delà	TOTAL
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	"	"	"	>	"	"
2	Variole.....	"	"	"	"	"	"

3	Rougeole.....	1	1	»	»	»	2
4	Scarlatine.....	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche.....	6	10	»	»	»	16
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse.....	1	6	»	»	»	7
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire.....	»	5	37	18	1	61
9	Autres tuberculoses.....	6	5	4	2	1	18
10	Tumeurs.....	»	»	4	12	7	23
11	Méningite simple.....	14	16	1	1	»	32
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	1	6	13	20
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	»	2	2
15	Maladies organiques du cœur.....	1	»	3	3	9	16
16	Bronchite aiguë.....	12	8	1	1	3	25
17	» chronique.....	»	2	»	4	10	16
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	5	12	2	7	5	31
19	Diarrhée gastro-entérite.....	25	7	1	»	»	33
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	5	»	»	5
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	1	»	»	1
22	Débilité congénitale et vice de conformation.....	16	»	»	»	»	16
23	Sénilité.....	»	»	»	»	5	5
24	Suicides.....	»	1	2	2	»	5
25	Autres morts violentes.....	»	1	»	»	»	1
26	Autres causes de mort.....	9	4	3	13	19	48
27	Causes restées inconnues.....	»	»	»	»	»	»
	Total des décès.....	96	78	65	69	75	383

44 **Immeubles** : Acquisition de terrains rues Jean-Bart et Jeanne-d'Arc :

DU 19 MARS 1887

Vente à la Ville de Lille de Lille par M. Ernest-Maxime MEUNIER, propriétaire, demeurant à Lille, de 170 mètres carrés de terrain sis à Lille, à l'angle des rues Jean-Bart et Jeanne-d'Arc, moyennant le prix de 13,000 francs.

---

45 **Voirie** : Alignement du Chemin d'Huile :

DU 23 MAI 1887

Vente par M. Jean-Baptiste DRUON, charpentier-menuisier, demeurant à Lille, square Ruault, N° 53, de 11 mètres carrés de terrain sis à Lille, section de Fives, à front du chemin d'Huile, moyennant le prix de 55 francs.

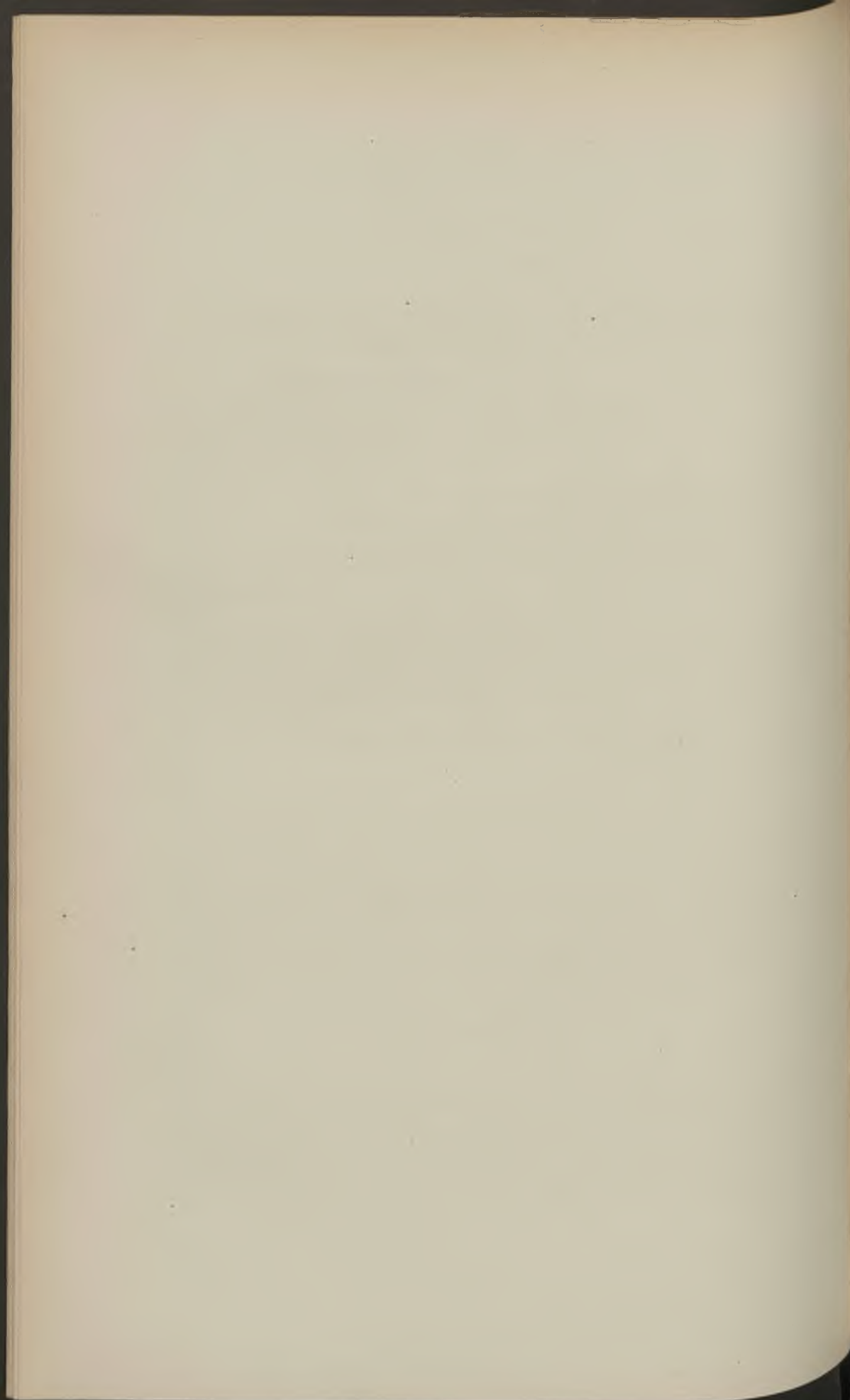
DU 23 MAI 1887

Vente par M. Joseph VILCOT, tourneur en fer, demeurant à Lille, chemin d'Huile, de 11 mètres carrés de terrain sis à Lille, section de Fives, à front du chemin d'Huile, moyennant le prix de 55 francs.

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GERY LEGRAND**



# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

- 46 **Finances** : Liste du 37<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1868.
- 47 **Election d'un Sénateur** :
- A. — Convocation du Collège électoral.
  - B. — Résultats du scrutin.
- 48 **Théâtre** : Récapitulation des Ouvrages représentés dans l'année 1886-1887.
- 49 **Enseignement Supérieur** : Faculté des Sciences :
- A. — Session de Baccalauréat pour l'Enseignement secondaire spécial.
  - B. — Concours pour les Bourses de Licence.
- 50 **Fêtes** : Programme de la Fête communale.
- 51 **Instruction militaire préparatoire** : Prêt d'armes aux Sociétés. Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur.
- 52 **Marché aux Bestiaux** : Fixation des heures de vente.
- 53 **Entrepôts** : Statistiques pour 1886 :
- A. — Entrepôt des Douanes : Etat des sommes perçues.
  - B. — Entrepôt des Sucres : Etat des entrées et sorties.
- 54 **Adjudications** :
- A. — Entreprise du Service et de l'Entretien du Cimetière du Sud.
  - B. — Construction et complément de onze groupes scolaires et l'édification de deux Ecoles primaires supérieures.
- 55 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois de juin.
- 56 **Voirie** : Acquisition de terrain d'alignement rue de Canteleu.

46 **Finances** : Liste du 37<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt 1868 :

1<sup>er</sup> JUIN 1887

Liste des **303** numéros sortis et remboursables à 500 fr., moins l'impôt

66	1650	3606	5005	7717	10111	11908	13791	15412
72	1662	3612	5020	7831	10146	11988	13843	15459
79	1664	3703	5055	7834	10179	12073	13856	15510
162	1806	3744	5161	7950	10270	12085	13992	15549
280	1812	3768	5231	7998	10273	12088	13996	15625
307	1821	3778	5322	8022	10280	12094	14110	15655
344	1859	3837	5479	8041	10291	12109	14120	15688
427	1978	3937	5535	8178	10319	12193	14144	15773
431	1991	3963	5569	8184	10323	12198	14162	15845
477	2010	3988	5783	8283	10325	12231	14175	15856
496	2015	4011	6224	8305	10372	12237	14302	15924
574	2077	4090	6228	8309	10383	12309	14327	15970
643	2087	4110	6341	8322	10562	12331	14384	15994
676	2266	4362	6346	8526	10584	12385	14423	16049
695	2277	4403	6351	8567	10592	12410	14459	16070
770	2330	4407	6524	8603	10604	12433	14528	16128
855	2415	4420	6543	8823	10820	12661	14532	16142
902	2768	4480	6624	8862	10979	12674	14552	16173
903	2824	4498	6680	8886	11024	12726	14553	16227
960	2834	4516	6693	8968	11055	12782	14624	16283
973	2844	4546	6695	9150	11110	12797	14655	16396
1000	2888	4690	6721	9154	11129	12825	14663	16454
1035	2901	4691	6895	9165	11174	12826	14727	16576
1095	2940	4701	6925	9167	11236	12855	14770	16601
1098	2964	4706	6934	9257	11302	13000	14905	16659
1132	3012	4714	7139	9376	11305	13087	14966	16672
1305	3107	4745	7196	9479	11350	13141	15062	16699
1325	3143	4750	7288	9513	11354	13309	15081	16745
1328	3148	4809	7311	9570	11388	13319	15091	16787
1367	3237	4839	7410	9612	11404	13494	15098	16838
1488	3282	4861	7605	9742	11461	13560	15144	16941
1515	3408	4878	7624	9794	11626	13637	15243	
1599	3409	4960	7626	9846	11818	13709	15355	
1643	3598	4968	7649	9971	11903	13747	15411	

Lesdites obligations seront remboursées par 499 fr. 625, en vertu de la loi du 15 Juin 1875.

Elles auront droit, en outre, à 10 fr. 40 ½ c. d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 1<sup>er</sup> juillet 1887 est de 0 fr. 84 ½ c.



OBLIGATIONS sorties à	TAUX de l'Émission	MONTANT des Primes	IMPOT 3 0/0 sur les Primes	NET A PAYER
500 fr.	487 fr. 50	12 fr. 50	0 fr. 375	499 fr. 625

OBLIGATIONS SORTIES AUX TIRAGES ANTÉRIEURS ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ  
PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT :

120 36	3258 36	4815 36	7699 36	11660 36	15110 36
380 »	3459 »	5111 34	7707 »	11728 »	15153 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
630 »	3582 »	5352 36	7804 »	11891 »	15177 35
661 »	3609 35	5498 35	7881 35	11924 35	15188 36
815 »	3610 »	5877 36	8268 »	12096 36	15189 »
980 »	3858 30	5925 »	8375 36	12132 »	15208 »
1220 »	3874 36	5932 35	9040 34	12214 »	15233 »
1635 »	3888 »	5952 »	9172 36	12508 »	15386 33
1741 35	3905 »	5992 36	9398 35	12516 »	15438 36
1876 »	3910 »	6022 »	9515 36	12519 »	15904 35
1922 36	3935 »	6274 »	9809 »	12539 »	16167 36
2113 »	3976 »	6438 »	9699 31	12693 35	16195 34
2313 34	3983 »	6489 »	9854 36	12948 36	16301 36
2327 36	4120 »	7020 »	10139 »	13248 »	16418 »
2328 »	4192 »	7041 »	10296 »	13520 35	16444 »
2339 »	4229 35	7241 »	10340 »	13675 »	16452 35
2977 35	4247 »	7246 »	10761 »	14058 36	16631 36
3001 34	4281 36	7275 35	11136 »	14331 »	16944 »
3007 31	4365 34	7281 »	11263 »	14562 »	
3008 27	4399 36	7333 36	11391 32	14592 35	
3010 30	4465 »	7387 »	11595 36	14741 36	
3191 36	4469 30	7557 35	11596 35	15005 »	
3256 »	4781 36	7610 36	11620 »	15013 »	

Le paiement des Obligations sorties et des coupons d'intérêt se fera, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1887 : à Lille, à la Caisse du Receveur municipal, rue Inkermann, 8 ; à Paris, chez MM. ERLANGER & Co, rue Taitbout, 20 ; à Bruxelles, à la Société générale, Montagne-du-Parc, 3 ; à Francfort-sur-le-Mein, chez MM. ERLANGER et Fils.

Les Obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Lille, le 1<sup>er</sup> Juin 1887.

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND

---

## 47 Élection d'un sénateur :

- a. — Convocation du Collège électoral.
- b. — Résultats du scrutin.

---

### a. — Convocation du Collège électoral :

#### DÉCRET

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'État au Département de  
l'Intérieur et des Cultes ;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> § 3, de la loi du 30 décembre 1875 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation  
de tous les Conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du  
même mois ;

Attendu le décès de M. Casimir FOURNIER, sénateur du département  
du Nord,

DÉCRÈTE :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Les Conseils municipaux des communes comprises dans le département  
du Nord sont convoqués pour le 19 mai courant, à l'effet de nommer  
leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

#### *Article 2*

Le Collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des  
Conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département  
du Nord, se réunira au chef-lieu, le dimanche 19 juin prochain, pour  
procéder à l'élection d'un sénateur.

*Article 3*

La réunion des Conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

*Article 4*

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Paris, le 3 mai 1887.*

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

RENÉ GOBLET

---

**ARRÊTÉ**

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu le décret ci-dessus du 3 mai 1887 ;

Vu les lois des 2 août, 30 décembre 1875 et 9 décembre 1884 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément au décret ci-dessus visé du 3 mai 1887, tous les Conseils municipaux du département du Nord se réuniront le jeudi 19 mai courant, à l'effet de procéder à la nomination de leurs délégués, titulaires et suppléants, pour l'élection d'un sénateur du département, en remplacement de M. Casimir FOURNIER, décédé.

L'heure de la réunion est fixée à *midi*.

Art. 2. — L'élection des délégués titulaires et suppléants aura lieu

dans les conditions déterminées par les articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 1884.

Art. 3. — Le Maire, après avoir donné lecture des lois et décrets ci-dessus visés, et rappelé que le vote doit avoir lieu sans débat, au scrutin secret, recueillera les bulletins des Conseillers présents. Si tous les membres sont présents, ou si les absents se sont fait excuser, on procédera immédiatement au dépouillement du scrutin. Dans le cas contraire, le dépouillement ne commencera *qu'une heure* après l'ouverture de la séance.

Il sera procédé dans les mêmes conditions aux second et troisième tours de scrutin, s'il y a lieu, ainsi qu'à l'élection du ou des suppléants. Le dépouillement de ces scrutins suivra immédiatement le dépôt des votes.

Art. 4. — Si la majorité des membres en exercice ne se rendait pas à la séance du 19 mai, le Maire convoquerait le jour même le Conseil municipal pour le samedi 21 mai, à midi, et si, à cette seconde réunion, le nombre des membres présents était encore insuffisant, une troisième convocation serait faite le même jour pour le lundi 23 mai, également à midi. A cette dernière séance, l'élection aurait lieu conformément à l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, quel que fût le nombre des membres présents.

Art. 5. — Messieurs les Maires sont chargés de notifier, par écrit, le présent arrêté à chaque Conseiller municipal, trois jours francs au moins avant le 19 mai, en lui indiquant le lieu de la réunion.

Lille, le 4 mai 1887.

*Le Préfet du Nord,*

SAISSET-SCHNEIDER

---

b. — Résultats de l'élection :

Électeurs inscrits : 2,298.

Premier tour de scrutin : Votants, 2,296 ; majorité absolue, 1,149.

MM. GIRARD, 1,051 ; de FOLLEVILLE, 131 ; MARIE SOUFFLET, 1,114 ;  
blancs ou nuls, 2.

Deuxième tour : Votants, 2,297 ; majorité absolue, 1,149.

MM. GIRARD, 1,101 ; de FOLLEVILLE, 71 ; MARIE SOUFFLET, 1,124 ;  
blancs ou nuls, 1.

Troisième tour : Votants, 2,295 ; majorité absolue, 1,148.

MM. GIRARD, 1,157 ; de FOLLEVILLE, 3 ; MARIE SOUFFLET, 1,131 ;  
blancs ou nuls, 4.

M. GIRARD a été élu.

---

48 **Théâtre Municipal** : Récapitulation des Ouvrages  
représentés dans l'année Théâtrale 1886-1887 :

(Direction : A. GUÉRINOT)

OPÉRAS, OPÉRAS-COMIQUES, TRADUCTIONS, OPÉRETTES

<i>Le Barbier de Séville</i> . . . . .	7 fois.
<i>Les Brigands</i> . . . . .	4 »
<i>Le Chalet</i> . . . . .	5 »
<i>Carmen</i> . . . . .	6 »
<i>Les Cloches de Corneville</i> . . . . .	3 »
<i>Le Chevalier Jean</i> . . . . .	6 »
<i>La Dame blanche</i> . . . . .	2 »
<i>La Favorite</i> . . . . .	2 »
<i>Faust</i> . . . . .	4 »
<i>La Fille du régiment</i> . . . . .	2 »
<i>Galathée</i> . . . . .	1 »
<i>Guillaume Tell</i> . . . . .	2 »
<i>Haydée</i> . . . . .	2 »
<i>Hamlet</i> . . . . .	2 »
<i>Joséphine vendue par ses sœurs</i> . . . . .	16 »
<i>Lucie de Lammermoor</i> . . . . .	4 »

<i>Le Maître de Chapelle</i> . . . . .	3 fois.
<i>La Mascotte</i> . . . . .	8 »
<i>Les Mousquetaires au couvent</i> . . . . .	6 »
<i>Mireille</i> . . . . .	13 »
<i>Mignon</i> . . . . .	5 »
<i>Le médecin malgré lui</i> . . . . .	1 »
<i>Mam'zelle Nitouche</i> . . . . .	1 »
<i>Les Noces de Feannette</i> . . . . .	4 »
<i>Le Petit-Duc</i> . . . . .	6 »
<i>Les Pêcheurs de perles</i> . . . . .	10 »
<i>La Princesse des canaries</i> . . . . .	7 »
<i>Le Pardon de Ploermel</i> . . . . .	4 »
<i>Rigoletto</i> . . . . .	5 »
<i>La Reine Topaze</i> . . . . .	9 »
<i>Les Rendez-vous bourgeois</i> . . . . .	1 »
<i>Le Songe d'une nuit d'été</i> . . . . .	1 »
<i>Si j'étais roi</i> . . . . .	3 »
<i>Le Sourd ou l'auberge pleine</i> . . . . .	4 »
<i>La Traviata</i> . . . . .	2 »

DRAMES, COMÉDIES, VAUDEVILLES

<i>L'Aventurière</i> . . . . .	9 »
<i>Arrêtons les frais</i> . . . . .	2 »
<i>Au Coin du feu</i> . . . . .	1 »
<i>Le Bossu</i> . . . . .	3 »
<i>Bébé</i> . . . . .	7 »
<i>Le Bonheur conjugal</i> . . . . .	9 »
<i>Britannicus</i> . . . . .	1 »
<i>La Cravate blanche</i> . . . . .	2 »
<i>Le Courrier de Lyon</i> . . . . .	2 »
<i>Un Caprice</i> . . . . .	3 »
<i>Cadet-Roussel, Gribouille et Cie</i> . . . . .	3 »
<i>La Comtesse Sarah</i> . . . . .	1 »
<i>Une cause célèbre</i> . . . . .	1 »

<i>La Comtesse de Sommerive</i> . . . . .	2 fois.
<i>Le Conseil judiciaire</i> . . . . .	2 »
<i>Chamillac</i> . . . . .	1 »
<i>Don César de Bazan</i> . . . . .	2 »
<i>Divorçons</i> . . . . .	5 »
<i>Les Deux orphelines</i> . . . . .	5 »
<i>Les Domestiques</i> . . . . .	5 »
<i>Le Demi-Monde</i> . . . . .	2 »
<i>Durand et Durand</i> . . . . .	1 »
<i>Les Deux ménages</i> . . . . .	1 »
<i>Les Espérances</i> . . . . .	9 »
<i>L'Étincelle</i> . . . . .	1 »
<i>Les Femmes qui pleurent</i> . . . . .	6 »
<i>La Fille des chiffonniers</i> . . . . .	1 »
<i>Le Fruit défendu</i> . . . . .	2 »
<i>Les Femmes collantes</i> . . . . .	5 »
<i>Francillon</i> . . . . .	2 »
<i>Les Femmes terribles</i> . . . . .	1 »
<i>Le Fiacre 117</i> . . . . .	1 »
<i>Gringoire</i> . . . . .	1 »
<i>L'Homme au masque de fer</i> . . . . .	2 »
<i>L'Invitation à la valse</i> . . . . .	2 »
<i>Jean-Marie</i> . . . . .	7 »
<i>Le Juif-Errant</i> . . . . .	1 »
<i>Les Jurons de Cadillac</i> . . . . .	3 »
<i>Le Jeu de l'amour et du hasard</i> . . . . .	1 »
<i>Le Luthier de Crémone</i> . . . . .	8 »
<i>Lucrece Borgia</i> . . . . .	2 »
<i>Latude</i> . . . . .	2 »
<i>Lazare le pâtre</i> . . . . .	2 »
<i>Le Légataire universel</i> . . . . .	2 »
<i>Un Mari dans du coton</i> . . . . .	3 »
<i>Le Maître de forges</i> . . . . .	5 »
<i>Madame attend Monsieur</i> . . . . .	2 »
<i>Monsieur Alphonse</i> . . . . .	6 »

<i>Mission délicate</i> . . . . .	10 fois.
<i>Le Mari à la campagne</i> . . . . .	4 »
<i>Le Mur mitoyen</i> . . . . .	7 »
<i>Marie-Jeanne.</i> . . . . .	4 »
<i>Martyre</i> . . . . .	2 »
<i>Marceau</i> . . . . .	2 »
<i>Ma Camarade.</i> . . . . .	1 »
<i>Un Mari qui pleure</i> . . . . .	1 »
<i>Mes Beaux pères</i> . . . . .	1 »
<i>Le Mariage de Figaro.</i> . . . . .	1 »
<i>Nos bons villageois.</i> . . . . .	6 »
<i>Numa Roumestan</i> . . . . .	2 »
<i>Par Droit de conquête.</i> . . . . .	4 »
<i>Les Pirates de la Savane</i> . . . . .	1 »
<i>La Poissarde</i> . . . . .	1 »
<i>Les Petites voisines</i> . . . . .	12 »
<i>Les Précieuses ridicules</i> . . . . .	1 »
<i>Rival pour rire</i> . . . . .	1 »
<i>Le Supplice d'une femme</i> . . . . .	9 »
<i>Le Sonneur de Saint-Paul.</i> . . . . .	3 »
<i>Le Sacrifice</i> . . . . .	1 »
<i>Une Tasse de thé</i> . . . . .	4 »
<i>Trente ans ou la vie d'un joueur</i> . . . . .	1 »
<i>La Voleuse d'enfants</i> . . . . .	1 »
<i>Les Vacances du mariage</i> . . . . .	2 »

---

---



---

49 **Enseignement supérieur** : Faculté des Sciences

a. -- **Session de Baccalauréat pour l'Enseignement secondaire spécial.**

b. -- **Concours pour les Bourses de Licence.**

---

a. — **Baccalauréat d'Enseignement secondaire spécial :**

SESSION DE JUILLET 1887

Conformément aux décrets des 28 juillet et 18 août 1882, et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 1882, le Jury d'examen de l'Enseignement spécial ouvrira à Lille, à partir du lundi 25 juillet 1887, à sept heures du matin, dans les locaux de la Faculté des Sciences, rue des Fleurs, une session d'examen pour le baccalauréat de l'Enseignement secondaire spécial.

Les candidats devront adresser au secrétariat de la Faculté des Sciences, du 24 juin au 19 juillet, terme de rigueur :

1° Leur acte de naissance dûment légalisé, et constatant qu'ils sont âgés de seize ans au moins.

2° Une demande écrite en entier de leur main, sur papier timbré, et ainsi conçue :

Je soussigné (nom et prénoms), né à \_\_\_\_\_, département de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ présente à M. le Recteur de l'Académie de Douai, conformément aux décrets des 28 juillet et 18 août 1882, et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 1882, la demande d'être admis à l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire spécial devant le Jury siégeant à Lille.

Si le candidat est mineur, la demande doit être revêtue de l'autorisation du père ou du tuteur, formulée comme il suit :

Je soussigné (nom et prénoms), domicilié dans la commune de \_\_\_\_\_, département de \_\_\_\_\_ (profession et adresse

exacte), déclare autoriser mon (fils, frère, neveu, pupille), d'après la demande ci-dessus écrite et signée par lui, à se présenter au Baccalauréat de l'Enseignement secondaire spécial, devant le Jury siégeant à Lille.

Le registre d'inscription sera clos le 19 juillet, à six heures du soir.

Les candidats devront indiquer la langue vivante sur laquelle ils désirent être interrogés.

Les candidats sont invités à *faire connaître exactement leur adresse.*

En exécution des décrets du 25 novembre 1882 et du 14 décembre suivant et conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 1883, la consignation des droits d'examen se fera à *Lille* entre les mains de M. le Percepteur de la 2<sup>e</sup> division, rue des Jardins, 17, sur la présentation d'un bulletin de versement délivré au candidat par le Secrétaire du Jury et déterminant la somme à percevoir, soit 100 francs. Le versement devra être fait par la famille ou le représentant légal du candidat, s'il est mineur, ou toute autre personne dûment autorisée. La quittance des droits versés sera représentée au Secrétaire du Jury, *avant l'examen*, SOUS PEINE DE NE PAS ÊTRE ADMIS A FAIRE LES COMPOSITIONS. Les candidats ajournés recevront un ordre de remboursement au nom de la partie versante, au moyen duquel, s'ils sont majeurs, ils pourront retirer leur consignation, soit 40 francs, à la caisse du Percepteur sus-indiqué. Pour les candidats mineurs, le paiement ne sera fait qu'à la famille ou à leur représentant légal, ou à la partie versante.

Ces diverses opérations pourront avoir lieu entre les mains du Receveur des Finances, dans la localité qu'habite le candidat ou sa famille, en dehors du siège du Jury.

Les candidats qui, sans excuse valable et jugée telle par le Jury, ne répondraient pas à l'appel de leur nom, le jour qui leur aura été indiqué, perdront le montant des droits d'examen. (Article 3 du décret du 22 août 1854).

Lille, le 10 juin 1887.

*Le Secrétaire du Jury de l'Enseignement spécial,*

J. L'HERMITTE

*Le Président du Jury de l'Enseignement spécial,*

A. TERQUEM

Douai, le 13 juin 1887.

Vu et approuvé :

*Le Recteur de l'Académie,*

D. NOLEN

b. — **Concours pour les Bourses de Licence :**

Un concours pour les bourses de licence aura lieu à la Faculté des Sciences de Lille, le lundi 4 juillet prochain, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de l'Académie à Douai, d'ici au 18 juin courant, avant *quatre heures du soir*.

Les pièces à fournir sont :

- 1° Acte de naissance ;
- 2° Diplôme de bachelier ès-sciences ou certificat en tenant lieu ;
- 3° Certificat des chefs d'établissement où le candidat a fait ses études ;
- 4° Note du candidat sur papier libre indiquant sa situation personnelle, celle de sa famille, la licence pour laquelle il se présente, la Faculté à laquelle il désire être attaché ;
- 5° Une déclaration de situation de fortune.

Les signatures doivent être légalisées.

L'indemnité attachée à la bourse de licence est de 1,200 fr. par an.

Les candidats à l'auxiliariat des Lycées prennent part au même concours ; ils doivent également se faire inscrire au secrétariat de l'Académie à Douai, dans les mêmes délais.

*Le Secrétaire de la Faculté,*

J. L'HERMITTE

*Le Doyen de la Faculté,*

C. VIOLLETTE

Vu et approuvé :

*Le Recteur,*

D. NOLEN

---

50 **Fêtes** : Programme de la Fête communale :

Le Maire de Lille, après s'être concerté avec M. le Général commandant le 1<sup>er</sup> corps d'armée et M. le Préfet du Nord,

ARRÊTE :

La Fête communale sera célébrée, en 1887, conformément au programme ci-après :

DIMANCHE 12 JUIN (à trois heures)

**Régates Internationales sur la Haute-Deûle**

Un programme spécial indiquera les conditions du concours. Pendant la fête un concert sera donné par la musique du 43<sup>e</sup> de ligne.

---

DIMANCHE 19 JUIN

A six heures du matin, des salves d'artillerie seront tirées par les Canonniers sédentaires sur les remparts de la Citadelle.

Les édifices publics seront pavoisés.

A huit heures, sur le Champ-de-Mars :

**Tir à la Bombe par les Canonniers Sédentaires**

Le tir sera continué aux mêmes heures les dimanches 26 juin et 3 juillet.

A neuf heures et demie :

**Revue sur le Boulevard des Ecoles**

Les Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, de Joueurs de Boule, de

Palets, etc., venues pour la Fête, devront être rendues à huit heures et demie au boulevard des Écoles. — Des médailles de bonne tenue et d'éloignement leur seront décernées. — Après la Revue, le Cortège se mettant en marche par la rue de Paris et la rue des Manneliers, défilera sur la Grand'Place devant la colonne, puis prendra la rue Nationale et le boulevard de la Liberté jusqu'à l'Esplanade. De là les Sociétés, sous la conduite de Commissaires délégués par l'administration municipale, se rendront sur les points qui leur seront indiqués et où les concours commenceront immédiatement.

NOTA. — Toute Société qui ne sera pas présente à la Revue à l'heure indiquée ci-dessus, perdra ses droits aux médailles de bonne tenue et d'éloignement. Un pointage sera fait par les soins des Commissaires de jeux délégués par la Ville, pour s'assurer de la présence réelle sur le boulevard des Écoles et de l'importance des Sociétés.

### **Tir à l'Arc à la Perche, avec mises, à St-Maurice**

Sous la direction de la Société *L'Ancienne Alliance*

#### **Tir à l'Arc au Berceau (Deux Tirs)**

Rue de Douai, 49. — Rue du Faubourg-de-Béthune, 2.

Prix offerts à chacun de ces tirs : 1<sup>er</sup> prix, 4 couverts d'argent ; 2<sup>e</sup> prix, 3 couverts d'argent ; 3<sup>e</sup> prix, 1 couvert d'argent ; 4<sup>e</sup> prix, 1 couvert d'argent ; 5<sup>e</sup> prix, 6 cuillères à café.

#### **Concours d'Escrime**

Organisé par la Société *Saint-Georges*, rue d'Esquermes, 9.

#### **Tir horizontal au Fusil-Arbalète, au Cadran ordinaire**

Place Philippe-de-Girard

Sept prix sont assignés, savoir : 1<sup>er</sup> prix, 4 couverts d'argent ; 2<sup>e</sup> prix, 3 couverts d'argent ; 3<sup>e</sup> prix, 2 couverts d'argent ; 4<sup>e</sup> prix, 1 couvert

d'argent; 5<sup>e</sup> prix, un couvert d'argent. Prix de mouches, 1 couvert; prix de bas-nombre, 6 cuillères à café.

### **Tirs à la Carabine Flobert**

Offert aux Sociétés belges, françaises et aux Amateurs, avec subside de la Ville, aux sièges des Sociétés : *Les Carabiniers Lillois*, rue Jean-Bart, 21; *Les Carabiniers de Lille*, rue d'Arras, 23; *Les Francs-Tireurs de Saint-Maurice*, rue du Château, 2.

### **Concours de Poste aérienne**

Organisé avec le concours de la Ville par la *Fédération colombophile lilloise*.

### **Jeu de Balle**

Place de Tourcoing

Le Jeu de Balle commencera le dimanche 19 juin et se continuera le lendemain lundi et les dimanches suivants.

Un programme spécial réglera les conditions générales du Concours.

### **Jeux de Boule (Deux Jeux)**

Au Faubourg Saint-Maurice et à Moulins-Lille.

Prix offerts à chacun des Jeux : 1<sup>er</sup> prix, 4 couverts d'argent; 2<sup>e</sup> prix, 3 couverts d'argent; 3<sup>e</sup> prix, 2 couverts d'argent; 4<sup>e</sup> prix, 1 couvert d'argent; 5<sup>e</sup> prix, 6 cuillères à café.

### **Concours de Pêche à la Ligne**

Au Grand Carré, près la porte Saint-André

### **Jeu de Palets dit Beigneau**

Des parties de Beigneau seront organisées dans les différents quartiers de la Ville : 1<sup>er</sup> prix, 100 francs; 2<sup>e</sup> prix, 70 francs; 3<sup>e</sup> prix, 60 francs; 4<sup>e</sup> prix, 45 francs; 5<sup>e</sup> prix, 35 francs; 6<sup>e</sup> prix, 25 francs; 7<sup>e</sup> prix, 15 francs; 8<sup>e</sup> prix, 10 francs.

### **Concours de Tir aux Canards**

Organisé par la *Société régionale de Tir aux Pigeons*, et sous sa responsabilité  
rue Roland, près la porte de Canteleu.

### **Concours international de Jeu de Billard anglais**

Organisé, avec le Concours de la Ville, par l'*Association des Sociétés réunies de Fives-Lille*. — La mise 1 fr. 25, dont 25 centimes pour frais. —  
Un programme spécial réglera les conditions du Concours.

### **Jeu de Ballon**

Boulevard des Écoles.

### **Jeu de Bouchon**

Place de la Nouvelle-Aventure et Place Madeleine-Caulier.

Prix offerts à chacun de ces Jeux : 1<sup>er</sup> prix, 80 francs ; 2<sup>e</sup> prix, 50 francs ;  
3<sup>e</sup> prix, 20 francs ; 4<sup>e</sup> prix, 10 francs ; 5<sup>e</sup> prix, 10 francs ; 6<sup>e</sup> prix, 10 francs ;  
7<sup>e</sup> prix, 5 francs ; 8<sup>e</sup> prix, 5 francs.

A onze heures et demie, sur la place de la République :

### **Revue du Bataillon des Sapeurs-Pompiers**

### **Mâts de Cocagne**

Place Catinat, rue de Fives, place Saint-André et place aux Oignons.

Ils seront garnis de bourses, vêtements et objets divers.

### **Tourniquet Breton**

Square Ruault et Faubourg de Valenciennes.

Il sera accordé des prix consistant en bourses, vêtements et objets divers.

De quatre à six heures :

### **Concert au Jardin Vauban**

Par la Musique du 43<sup>e</sup> de Ligne

De neuf heures à onze heures du soir :

**Illumination de la Grand'Place et Concert  
d'Harmonie**

Par la Musique des Sapeurs-Pompiers.

**Illumination des Edifices publics**

---

LUNDI 20 JUIN

**Tir à la Cible par le Bataillon des Sapeurs-  
Pompiers**

**Grand Concours de Tir aux Pigeons**

Organisé par la *Société régionale de Tir aux Pigeons*, et sous sa responsabilité

Rue Roland, près la Porte de Canteleu.

**CONTINUATION DES JEUX POPULAIRES**

A huit heures du matin :

**Jeu de Bouchon**

Au Faubourg des Postes.

A deux heures, Quai de la Basse-Deûle :

**Joute sur l'Eau, par les Ouvriers de la Grue**

Il sera décerné six prix consistant en bourses, savoir : 1<sup>er</sup> prix, 80 francs avec médaille d'argent ; 2<sup>e</sup> prix, 50 francs ; 3<sup>e</sup> prix, 40 francs ; 4<sup>e</sup> prix, 25 francs ; 5<sup>e</sup> prix, 15 francs ; 6<sup>e</sup> prix, 10 francs.

Après la Joute :

**Chasse aux Canards**



A trois heures, Quai Vauban, en face des Docks :

**Jeu de Bagues sur l'Eau**

Prix : Quatre bourses de 35, 20, 15 et 10 francs.

A trois heures :

**Courses en Sac**

Place de la Nouvelle-Aventure.

Prix : Cinq bourses de 20, 15, 10, 10 et 5 francs.

**Jeu de Ciseaux**

Place de Condé.

Il sera accordé des prix consistant en bourses, vêtements et objets divers.

**Bascule hydraulique**

A 4 heures, Place Saint-Martin, et à 5 heures, Place Madeleine-Caulier.

1<sup>er</sup> prix, 50 francs ; 2<sup>e</sup> prix, 35 francs ; 3<sup>e</sup> prix, 25 francs ; 4<sup>e</sup> prix, 20 francs.

A six heures, sur l'Esplanade :

**Distribution générale des Prix**

A sept heures et demie, Place Sébastopol :

**Ascension Aérostatique**

& Concert par la Musique des Chasseurs à pied.

De neuf à onze heures du soir :

**Illumination du Boulevard des Ecoles  
et Concert d'Harmonie**

Par la Musique des Canonnières Sédentaires.

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les Sociétés qui désirent concourir aux différents Jeux et Exercices, doivent adresser à la Mairie, avant le Dimanche 12 Juin, une liste indiquant lisiblement : Le titre de la Société, son lieu de réunion, le nombre de membres qui doivent concourir, ainsi que le nom de chacun d'eux.

Pour avoir le droit aux prix d'éloignement, les Sociétés devront justifier de leur domicile par un certificat du Maire de leur localité.

Le Samedi 18 Juin, à deux heures du soir, en l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé à un tirage au sort, pour déterminer l'ordre dans lequel les Sociétés inscrites pour les différents Jeux seront admises à concourir.

La Ville se réserve d'augmenter ou de diminuer le nombre ou l'importance des prix, selon le plus ou moins grand nombre de Sociétés inscrites.

Une réduction de 50 pour 100 sur le prix de transport est accordée par les Compagnies des chemins de fer du Nord et de l'Etat Belge aux conditions ordinaires.

*Hôtel-de-Ville, le 2 Juin 1887.*

Le Maire de Lille,  
GÉRY LEGRAND

---

51 **Instruction militaire préparatoire** : Prêt  
d'armes aux Sociétés :

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 4 juin 1887.

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre de la Guerre m'informe qu'il est disposé à faire délivrer aux Sociétés d'Instruction militaire préparatoire régulièrement autorisées, qui en feront la demande, des fusils modèle 1866 sans sabre-baïonnette et mis définitivement hors d'état de faire feu, ainsi que des havre-sacs réformés.

Cette mesure, qui ne préjuge en rien les dispositions à intervenir au sujet de l'Administration militaire préparatoire, a pour but de faciliter la tâche patriotique que certaines Sociétés ont entreprise, en les mettant à même de développer les forces et l'agilité de leurs adhérents et de les habituer au poids du fusil et du sac.

Les demandes d'armes seront adressées à l'autorité préfectorale, qui les fera parvenir à l'autorité militaire, conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 9 octobre 1885 sur l'organisation et le fonctionnement des Sociétés de tir et de gymnastique.

Les armes demandées par les Sociétés seront mises à leur disposition, moyennant le versement préalable à la Caisse des dépôts et consignations, dépôt de garantie, fixé à 2 fr. par arme.

Ces armes devront être déposées à la mairie de la commune, où la Société à son siège.

Il est bien entendu qu'aucune de ces Sociétés ne pourra se réunir en armes sans l'assentiment de l'autorité militaire, celle-ci devant toujours demeurer juge de l'opportunité des prises d'armes, intervenir dans leur réglementation et en conserver la surveillance. Les sorties en armes, pour quelque motif que ce soit, devront toujours, au préalable, avoir été autorisées par le Général, commandant la subdivision. D'ailleurs, toutes

les prescriptions de l'Instruction Ministérielle précitée seront applicables aux Sociétés d'instruction militaire préparatoire, sauf, toutefois, en ce qui a trait au nombre de fusils de manœuvre que chaque Société peut recevoir et à la délivrance d'équipements militaires.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter les dispositions de la présente dépêche à la connaissance des Associations intéressées et me faire connaître, dans le plus bref délai possible, celles qui ont l'intention de profiter des offres bienveillantes de M. le Ministre de la Guerre.

Recevez, etc., etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : FALLIÈRES

---

## 52 **Marché aux Bestiaux** : Fixation des heures de vente :

Nous, Maire de la ville de Lille,  
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 91 et 97 ;  
L'arrêté municipal du 29 mai 1877 ;

ARRÊTONS :

Article Premier. — Les marchés aux bestiaux se tiennent sur la place annexée à l'Abattoir.

Ils s'ouvrent, savoir :

Pour les bœufs, vaches, taureaux et génisses, le mercredi de 9 heures et demi à midi et demi ;

Pour les moutons, le mercredi de dix heures à midi et demi ;

Pour les porcs, le lundi de deux à cinq heures de l'après-midi ;

Pour les veaux, le lundi de une heure à deux heures de l'après-midi et le mercredi de deux à cinq heures de l'après-midi.

Art. 2. — Aucune vente de bestiaux ne peut être faite ailleurs que sur les emplacements assignés pour chaque espèce de bétail ni en dehors des heures de tenue du marché.

Art. 3. — L'ouverture et la fermeture de chacun de ces marchés sont annoncées par un coup de cloche.

Art. 4. — M. le Commissaire central de police et M. le Directeur de l'Abattoir public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à partir du 11 juillet prochain.

Hôtel-de-Ville, le 23 juin 1887.

*Le Maire de Lille,*

Ad. RIGAUT, Adjoint.

Approuvé :

*Lille, le 25 juin 1887.*

Pour le Préfet,

*Le Conseiller de Préfecture délégué,*

SALMON

---

---

### 53 Entrepôts : Statistique pour 1886 :

a. — Entrepôt des Douanes. Etat des Sommes perçues.

b. — Entrepôt des sucres ; Etat des Entrées et Sorties.

a. — Entrepôt des Douanes. Etat des Sommes perçues :

Administrateur général : M. Gustave Delesalle ; directeur : M. Baudemont

TARIF	MARCHANDISES entrées en Entrepôt — 0,15	CANNELLE — 0,35	GIROFLE — 0,25	Café, Poivre, Cacao, Raisins secs, Sucre terré — 0,10 à 0,15	Toile, Fil et Coton — 0,20
à 0,05	»	»	»	204.900	»
à 0,10	»	»	»	147.500	»
à 0,15	1.902 400	»	»	668.300	»
à 0,20	»	»	»	84.000	4.000
à 0,25	»	»	»	77.800	»
à 0,30	»	»	»	384.300	»
à 0,35	»	800	»	41.300	»
à 0,40	»	»	»	10.300	»
à 0,45	»	»	»	238.800	»
à 0,50	»	»	8.200	313.200	»
à 0,60	»	»	»	165.500	»
à 0,75	»	»	»	179.300	»
à 0,90	»	»	»	72.500	»
à 1,05	»	1.200	»	85.800	»
à 1,20	»	»	»	»	4.400
à 1,35	»	»	»	22.500	»
à 1,50	»	»	»	8.700	»
à 1,65	»	»	»	45.400	»
Sommes perçues .	2.853 60	15 40	41 »	10.668 65	60 80

Recettes . . . . .	13.639 45	} 22.789 45
Annexe de Watrelos . . . . .	4.200 »	
Id. Loos. . . . .	4.950 »	
Dépenses. Abonnement contracté avec l'Administration des Douanes pour frais de gestion	1812 50	} 2.666 72
Salaires d'ouvriers . . . . .	1.744 32	
Frais de bureau. . . . .	299 35	
Appointements . . . . .	3.600 »	

**b. — Entrepôt des Sucres : État des Entrées et Sorties :**

Receveur-Buraliste : M. TRAMBLIN.

	QUANTITÉS en Magasin	ENTRÉES	TOTAL	SORTIES	RESTE en Magasin	SOMMES PERÇUES
Janvier ....	11271	2537	13808	3028	10780	759 06
Février ....	10780	1900	12680	2282	10398	1 315 39
Mars .....	10398	3272	13670	3236	10434	762 18
Avril .....	10434	1547	11981	1728	10253	829 22
Mai .....	10253	550	10803	2419	8384	1 084 62
Juin .....	8384	300	8684	2656	6028	1 829 92
Juillet .....	6028	700	6728	1729	4999	978 47
Août .....	4999	300	5299	1460	3839	902 04
Septembre..	3839	300	4139	781	3358	822 83
Octobre ....	3358	900	4258	800	3458	166 28
Novembre..	3458	1100	4558	302	4256	239 47
Décembre..	4256	6424	10680	896	9784	201 29
<i>Reste, à fin Décembre 1886, 9784 sacs.</i>						9.890 70
						2.823 75
Appointements .....	800	»	} 2.823 75 = <i>Produit net.</i>			7.066 95
Salaires .....	1.950	85				
Frais de bureau ....	72	90				

---

## 54 Adjudications :

- a.— **Entreprise du service et de l'entretien du cimetière du Sud.**  
b.— **Construction et complément de onze groupes scolaires et l'édification de deux Ecoles primaires supérieures.**

---

a.— **Entreprise du service et de l'entretien du cimetière du Sud :**

1° **Cahier des charges, clauses et conditions générales**

### CHAPITRE PREMIER

**Objet et durée de l'entreprise. — Mode d'adjudication. — Cautionnement. — Redevance**

#### *Article premier*

#### OBJET DE L'ENTREPRISE

L'entreprise spéciale du cimetière du Sud ne formera qu'un seul lot, elle a pour objet :

- 1° Le service complet des inhumations, des exhumations et de tout ce qui s'y rattache ;
- 2° L'entretien général de l'établissement comprenant les fossés et berges, tant intérieurs qu'extérieurs, les haies, les chemins, les plantations, les massifs, la propreté de l'hémicycle d'entrée ;
- 3° Enfin la garde du cimetière.

#### *Article 2*

#### DURÉE DE L'ENTREPRISE

La durée de l'entreprise dont il s'agit est fixée à six années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept pour prendre fin le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-treize.



*Article 3*

MODE D'ADJUDICATION

Les concurrents devront, cinq jours avant l'adjudication, faire connaître à l'Administration leur intention de soumissionner, et, à cet effet, faire viser par l'Administration leur certificat d'aptitude, lequel certificat sera rendu deux jours avant l'adjudication pour être annexé à la soumission.

L'adjudication aura lieu par voie de soumission écrite. La soumission sera sur timbre. Elle indiquera les noms, prénoms, qualité et domicile réel du soumissionnaire.

Elle portera que le soumissionnaire s'engage sur sa personne et sur ses biens meubles et immeubles, à exécuter les travaux faisant l'objet de la présente entreprise, moyennant le paiement à la Ville d'une redevance annuelle qui ne pourra être inférieure à un minimum de prix qui sera inscrit dans un pli cacheté, déposé sur le bureau.

Cette soumission, le certificat d'aptitude visé par l'Administration, ainsi que la reconnaissance du Receveur municipal constatant le dépôt préalable de la somme destinée à servir éventuellement de cautionnement seront placés sous une double enveloppe cachetée, dont l'une intérieure portera la suscription :

« Soumission pour l'entreprise spéciale au cimetière du Sud. »

L'ouverture des soumissions sera faite par le Maire, en séance publique, au jour et à l'heure fixés par l'Administration. Sera considérée comme nulle et non avenue toute soumission qui ne serait pas accompagnée des deux pièces qui viennent d'être spécifiées ou bien qui renfermerait des conditions autres que celles comprises dans le modèle annexé au présent cahier des charges.

Le Maire proclamera adjudicataire, s'il y a lieu, celui dont la soumission contiendra l'engagement de payer annuellement à la Ville la redevance la plus élevée, dont le montant devra dans tous les cas être supérieur au minimum fixé.

*Article 4*

CAUTIONNEMENT

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a au préalable déposé dans la caisse municipale une somme de trois mille francs, à titre de cautionnement.

La somme déposée sera restituée dans les trois jours à chacun des soumissionnaires qui n'aura pas été déclaré adjudicataire.

Le cautionnement de l'adjudicataire restera affecté à la garantie de la bonne exécution des travaux et l'accomplissement de toutes les charges et conditions de l'entreprise ; il produira à l'entrepreneur intérêts sur les bases établies par la Caisse des dépôts et consignations.

Si le cautionnement est entamé par application d'une pénalité, l'entrepreneur devra le reconstituer intégralement dans les trois jours de l'avertissement qui lui en sera donné par l'Administration.

*Article 5*

REDEVANCE ANNUELLE

Le montant de la redevance annuelle, résultant de l'adjudication sera payable entre les mains et à la Caisse du Receveur municipal de Lille.

*Article 6*

FRAIS RÉSULTANT DE L'ADJUDICATION

Les droits d'enregistrement et de timbre, ceux d'expéditions, d'affiches et de publications résultant de l'adjudication sont à la charge de l'entrepreneur qui devra en faire le versement immédiat à la Caisse du Receveur municipal.

---

## CHAPITRE II

### **Service des inhumations et des exhumations**

#### *Article 7*

##### DISPOSITION ET MODE D'EXÉCUTION DES FOSSES

Les fosses destinées aux sépultures communes seront ouvertes dans l'ordre indiqué par le Directeur du cimetière, qui déterminera les compartiments dans lesquels les inhumations doivent être faites et indiquera des tranchées à ouvrir.

Il sera toujours ouvert à l'avance un nombre suffisant de fosses pour assurer largement le service, selon l'appréciation du Directeur, et les inhumations devront avoir lieu à toute heure, sans délai, aussitôt la présentation des corps.

Les fosses pour grandes personnes ou pour adultes auront un mètre cinquante centimètres de profondeur sur deux mètres quinze centimètres de longueur et soixante-dix centimètres de largeur au moins. Leur profondeur pourra être portée jusqu'à deux mètres dans le cas où l'intérêt de la salubrité le commanderait.

Les bières seront séparées entre elles par une banquette en terre de trente centimètres au moins d'épaisseur et de cinquante centimètres d'élévation. La même séparation devra exister entre chaque ligne de fosses.

A mesure des inhumations, les fosses seront comblées entièrement et sans désemparer. Le lendemain, au plus tard, le terrain sera régalé.

Les fosses pour l'inhumation des enfants seront soumises aux mêmes conditions, sauf les dimensions en longueur et en largeur, qui sont nécessairement subordonnées à celle des cercueils en raison de l'âge des enfants inhumés.

Les eaux pluviales ou d'infiltrations introduites dans les fosses d'attente seront épuisées par les soins de l'entrepreneur, au moyen d'une pompe volante, et ce, un peu avant l'heure ordinaire des inhumations.

Lorsque les fouilles pratiquées pour l'établissement de nouvelles fosses

amèneront la découverte d'ossements ou de débris humains quelconques, les restes devront être transportés immédiatement dans les fosses communes par l'entrepreneur ou ses agents.

*Article 8*

MESURES A PRENDRE POUR LES EXHUMATIONS

Lorsqu'une exhumation aura été régulièrement autorisée, l'entrepreneur sera chargé de la fouille à faire pour rechercher les restes à exhumer, suivant les indications qui lui seront données par le directeur du cimetière. Il creusera à l'avance la nouvelle fosse pour la réinhumation et y transférera le corps ou les restes qu'elle devra renfermer. L'ancienne fosse, ainsi que la nouvelle seront comblées par ses soins.

Si l'opération exige l'emploi de chlorure de chaux, il sera fourni par l'entrepreneur, sur la réquisition de la police, ou sur celle du Directeur du cimetière.

Les exhumations se feront immédiatement après l'arrivée du commissaire de police chargé d'y assister.

CHAPITRE III

**Entretien**

*Article 9*

NETTOYAGE ET RÉPARATION DES FOSSES. — ÉCOULEMENT DES EAUX

L'entrepreneur sera chargé d'entretenir les fossés intérieurs, ainsi que ceux formant le périmètre extérieur et ceux bordant la chaussée pavée à l'extérieur, en un mot tous les fossés servant à l'écoulement des eaux du cimetière.

L'entrepreneur devra entretenir constamment les fossés et berges dans les formes, pentes et profondeurs qui seront jugées utiles. Tout éboulement qui y surviendrait sera relevé immédiatement et, en toutes circonstances, l'écoulement des eaux devra toujours être assuré.

En conséquence, les aqueducs seront curés à vif fond chaque fois que

cela sera reconnu nécessaire, et les berges des fossés seront débarrassées des herbes ou autres objets formant obstacle à l'écoulement des eaux.

Les chardons croissant sur les berges, les talus et les crêtes seront coupés par l'entrepreneur aux époques déterminées par les arrêtés préfectoraux.

*Article 10*

ENTRETIEN DES HAIES

Les haies seront taillées deux fois par an, vers le 20 juin et à la fin de novembre. Elles seront tenues à la hauteur de un mètre quatre-vingts centimètres à deux mètres.

Le jardinier en chef de la Ville, d'accord avec le Directeur, précisera l'époque de ces opérations. Les haies seront, au besoin, rattachées et regarnies de piquets et de gaules horizontales, aux frais de l'entrepreneur.

Le pied des dites haies sera bêché une fois l'an, vers la fin du mois de juin, sur une largeur de trente-cinq centimètres environ de chaque côté et débarrassés de toutes plantes parasites. La même opération sera renouvelée en décembre, si elle est jugée nécessaire.

*Article 11*

ÉLAGAGE DES ARBRES

Les arbres de haute futaie, plantés dans le cimetière et au pourtour de l'hémicycle précédant l'entrée principale, seront taillés aux frais de l'entrepreneur, mais sous la direction exclusive du jardinier en chef de la Ville, à l'époque que celui-ci jugera convenable.

L'entrepreneur devra employer pour ce travail un bûcheron habile et expérimenté.

Les taillis, arbustes et arbres d'agrément seront également taillés chaque année de la manière qui convient à leurs essences respectives et par un jardinier ayant les connaissances nécessaires.

*Article 12*

ENTRETIEN DES MASSIFS

Les terrains en massifs, tant à l'intérieur du cimetière qu'à l'extérieur, seront bêchés une fois l'an, à un bon fer de bêche de profondeur, à l'époque

indiquée par le jardinier en chef, ils seront nettoyés à fond de toutes les plantes parasites, chardons, pissenlits, chiendents, etc., puis convenablement passés au rateau.

Il sera fait en outre aux dits massifs, deux nettoyages par chaque année.

*Article 13*

ÉCHENILLAGE

Les haies de clôture, ainsi que celles de l'intérieur, tous les arbres du cimetière et de l'hémicycle, ceux de haute futaie et autres, ainsi que les buissons formant les massifs, seront échenillés avec le plus grand soin et d'une façon tout à fait complète en temps convenable. Le Directeur du cimetière pourra prescrire de recommencer plusieurs fois l'opération, si tous les insectes n'ont pas été détruits.

*Article 14*

ENTRETIEN DES CHEMINS

Les chemins établis et à établir dans l'intérieur du cimetière, seront sur toute leur étendue et sur toute leur surface, tenus dans un état de propreté constant et expurgés des herbes et mousses qui y croîtraient. Ce travail, qui devra se renouveler toutes les fois qu'il en sera besoin, sera fait, soit à la main, soit au moyen des eaux acidulées ayant servi à l'épuration des huiles, ou de toutes autres, de l'efficacité desquelles l'entrepreneur demeurera d'ailleurs seul responsable.

Quel que soit le procédé employé pour l'exécution de ce travail, l'entrepreneur évitera de dégrader le gravier et conservera la surface unie, la forme primitive et la solidité des chemins.

*Article 15*

ENTRETIEN DES BORDURES DE GAZON

Chaque année, à une époque déterminée par le Directeur, les bordures du gazon seront découpées et alignées au moyen d'un coupe-gazon, de manière à conserver le dessin et la largeur des chemins, ainsi que la netteté de leurs courbes.

Les pelouses seront fauchées toutes les fois que l'ordre en sera donné par le Directeur. L'entrepreneur devra prendre, pour cette opération, toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les plantations et il demeurera responsable de toutes les dégradations qui pourraient être commises. En cas de dommages, l'Administration en évaluera le montant et l'entrepreneur devra en tenir compte à qui de droit.

*Article 16*

SOINS DE PROPRETÉ

Tous les débris ou résidus, menus bois, feuilles, gazons ou autres de toutes espèces, provenant soit de la tonte des haies, de la taille des arbres ou arbustes, soit du nettoyage des chemins intérieurs, de la coupe des bordures ou de la chute des feuilles, seront ramassés immédiatement par les soins de l'entrepreneur et conduits dans l'endroit que le Directeur aura assigné à leur dépôt.

L'hémicycle qui précède l'entrée de l'établissement sera balayé aussi souvent que besoin sera et tenu dans un état constant de propreté.

Les herbes, croissant sur la chaussée empierrée de l'hémicycle, seront arrachées avec soin par l'entrepreneur, lorsque le Directeur du cimetière en aura reconnu la nécessité.

CHAPITRE IV

**Devoirs et obligations de l'entrepreneur**

*Article 17*

RENOI AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Pour l'exécution des dispositions contenues au présent Cahier des charges et pour tout ce qui est relatif au service du cimetière, l'entrepreneur est subordonné au Directeur. Il est rigoureusement astreint aux obligations imposées au fossoyeur-concierge par les articles 17, 19, 20, 26, 29, 30, 33 et 35 du Règlement général des cimetières, en date du quinze janvier mil huit cent soixante-quatre.

Il devra habiter le logement qui lui est affecté et pourvoir à la garde et

à la surveillance du cimetière. Les frais de nourriture des chiens jugés nécessaires pour la garde du cimetière seront exclusivement à sa charge.

*Article 18*

MATÉRIEL

L'entrepreneur se pourvoira à ses frais de tout le matériel nécessaire au service de l'entreprise et il devra, si l'ancien entrepreneur l'exige, reprendre à dire d'experts et sur pied à rester, les serres, fleurs et arbustes qui existent au cimetière du Sud et qui sont actuellement la propriété de ce dernier.

*Article 19*

ORDRES DE SERVICE

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres qui lui seront donnés par le Directeur, en exécution du présent Cahier des charges, clauses et conditions de son entreprise. A cet effet, il sera ouvert un registre coté et parafé par le Maire, pour servir à l'inscription des mises en demeure du Directeur à l'entrepreneur, dans le cas où des avertissements verbaux ne suffiraient pas pour rappeler ce dernier à l'exécution de ses obligations. Ce registre, signé par l'entrepreneur au bas de chaque mise en demeure, restera entre les mains du Directeur.

En cas de refus de signature de la part de l'entrepreneur, il en sera rétéré immédiatement au Maire.

*Article 20*

CLAUSES PÉNALES

Les infractions aux dispositions du présent Cahier des charges donneront lieu contre l'entrepreneur à l'application sans appel des mesures ci-après spécifiées :

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait une partie quelconque des travaux d'entretien, tant aux fossés, chemins, haies, massifs, futaies, taillis, etc., qu'aux jardinets entretenus par abonnement sur les tombes, le Directeur mentionnerait au registre indiqué ci-dessus les travaux en retard.



Si, dans les huit jours de la date de l'injonction, il n'y a pas été satisfait, le Directeur fera procéder d'office, aux frais de l'entrepreneur, à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, par le fait de l'entreprise, le service des inhumations ne se trouverait complètement assuré, le Directeur pourrait y pourvoir d'office et d'urgence aux frais de l'entrepreneur après un simple avis mentionné au registre dont il vient d'être parlé.

Dans l'un et l'autre cas, l'Administration demeurera libre de prononcer la résiliation de l'entreprise, sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

L'Administration pourra, en outre, faire opérer en régie, et jusqu'à nouvelle adjudication, tout le service de l'entrepreneur évincé aux risques et pour le compte de ce dernier.

#### *Article 21*

##### RENOI DES OUVRIERS MANQUANT AU SERVICE

L'entrepreneur devra congédier ceux de ses agents ou ouvriers qui lui seraient signalés par M. le Maire, soit comme ayant fait preuve d'imprudence ou d'incapacité, soit comme ayant manqué de politesse ou de convenance envers le public.

#### *Article 22*

##### EXTENSION DE L'ENTREPRISE EN CAS D'AGRANDISSEMENT

Si pendant le cours de l'entreprise le cimetière reçoit un nouvel agrandissement, les charges ci-dessus définies et les bénéfices ultérieurement indiqués s'étendront à la partie ajoutée.

Toutefois, les travaux de première appropriation du terrain à l'usage de cimetière seront faits aux frais de la Ville, sans que l'entrepreneur ait à y participer.

#### *Article 23*

##### ÉLECTION DE DOMICILE

L'entrepreneur devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas de non élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au Préfet du Nord.

*Article 24*

JURIDICTION EN CAS DE CONTESTATION

Les contestations qui s'élèveront entre l'entrepreneur et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront, selon les cas, soit jugées administrativement, soit civilement et sans appel, par le Conseil de Préfecture du Nord ou par le Tribunal de première instance siégeant à Lille.

CHAPITRE V

**Droits et avantages de l'entreprise**

*Article 25*

AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LA VILLE A L'ENTREPRENEUR

En compensation des charges ci-dessus énumérées, la Ville concède à l'entrepreneur :

1° La jouissance gratuite d'un logement au cimetière et du jardin qui en dépend.

2° Le droit de fosse, réglé à raison de 1 fr. 50 pour les enfants au-dessous de 7 ans, et de 3 francs pour les grandes personnes.

3° Le produit de la taille des arbres de haute futaie, y compris ceux plantés dans les massifs.

4° Le produit de la coupe des herbes qui pourront être récoltées dans les parties gazonnées.

5° Les primes revenant aux fossoyeurs pour les exhumations, fixées à 6 francs pour chaque corps exhumé et réinhumé.

6° Le droit exclusif :

(a) de vendre dans le cimetière des couronnes, médaillons, emblèmes, fleurs, etc., destinés à être déposés sur les tombes.

(b) de fournir, aux prix ci-après déterminés les petites croix servant à indiquer provisoirement la place des sépultures, savoir :

Sur les tombes concédées . . . . .	Fr. 0.50
Sur les tombes dans les terrains communs . . . . .	0.25

(c) d'entreprendre l'établissement et l'entretien de petits jardinets et de toute espèce de fournitures et plantations d'arbres, d'arbustes et de plantes sur les tombes, aux prix du tarif qui fait l'objet de l'article 26.

*Article 26*

**1° Etablissement des jardinets**

TARIF POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES JARDINETS  
SUR LES TOMBES

Sur une tombe concédée pour grande personne ou adulte (trois mètres sur un mètre) six francs . . . . . 6 fr.  
(compris nivellement et arrangement du terrain, fourniture et plantation d'un entourage en buis nain, de huit rosiers ou autres arbustes à fleurs et huit plantes herbacées ou l'équivalent).

Sur une tombe dans les terrains communs pour grande personne ou adulte (2 mètres sur 0<sup>m</sup>80), six francs . . . . . 6 fr.  
(même travail et mêmes fournitures que pour les tombes concédées.

Sur une tombe concédée pour enfant (1<sup>m</sup>50 sur 0<sup>m</sup>80), quatre francs, ci. . . . . 4 fr.  
(compris nivellement et arrangement du terrain, fourniture et plantation d'un entourage en buis nain, de quatre rosiers ou autres arbustes à fleurs, et de quatre plantes herbacées ou l'équivalent).

Sur une tombe d'enfant dans les terrains communs (1<sup>m</sup> sur 0<sup>m</sup>50), deux francs. . . . . 2 fr.  
(compris nivellement et arrangement du terrain, fourniture et plantation d'une bordure en buis nain, de deux rosiers et quatre plantes herbacées ou l'équivalent).

**2° Entretien des jardinets**

Sur une tombe concédée pour grande personne ou adulte, trois francs, ci. . . . . 3 fr.

Sur une pareille tombe dans les terrains communs, trois francs. . . . . 3 fr.

Sur une tombe concédée pour enfant, deux francs. . . . . 2 fr.

Sur une tombe d'enfant dans les terrains communs, un franc. . . . . 1 fr.

Toute tombe de grande personne ou d'adulte, contenant une pierre ou

un monument occupant au moins la moitié de la superficie sera considérée pour l'établissement et l'entretien de jardinets comme tombe concédée d'enfant et acquittera les mêmes droits.

### 3° Achat de plantes

Pour tout arbre vert. . . . .	Fr. 1.50
Pour un saule (petit). . . . .	1 »
Pour un saule (plus grand). . . . .	1.50
Pour un rosier du Bengale. . . . .	0.25
Pour un rosier remontant (franc de pied). . . . .	0.60
Pour un rosier écussonné, à tête. . . . .	1.50
Pour toute plante vivace herbacée ordinaire. . . . .	0.25

Moyennant les prix indiqués ci-dessus, l'entrepreneur garantira la reprise des plantes, arbres et arbustes fournis par lui.

Cette garantie s'étendra depuis le moment de la plantation jusqu'à la fin du mois d'avril suivant. Si à cette époque ces végétaux n'ont point poussé, l'entrepreneur devra les remplacer par d'autres dont il garantira également la reprise.

## CHAPITRE VI

### Conditions imposées pour la jouissance des avantages accordés à l'entreprise

#### *Article 27*

#### RESTRICTION A LA JOUISSANCE DU LOGEMENT ET DE SES ANNEXES

Le jardin annexé à l'habitation, dont la jouissance est concédée à l'entrepreneur, sera uniquement consacré à la culture des plantes ou arbustes nécessaires pour la plantation des jardinets des tombes. On ne pourra y cultiver des légumes ni aucune plante potagère.

L'entrepreneur ne pourra entretenir dans son logement, dans le jardin qui y est annexé ou dans tout autre endroit du cimetière, aucun animal de basse-cour, poules, pigeons, canards, lapins, chèvres, etc.

*Article 28*

COMPOSITION DES BORDURES ENTOURANT LES TOMBES

Les bordures entourant les tombes seront exclusivement en buis nain. Il est expressément interdit de faire des bordures en fusains ou autres arbustes montants. Celles qui existeraient d'ancienne date devront être tenues à la hauteur de 0<sup>m</sup>50 au plus et tondues rigoureusement par les soins de l'entrepreneur, quand même les tombes qu'elles entourent auraient cessé ou viendraient à cesser d'être entretenues aux frais des familles.

*Article 29*

NETTOYAGE DES JARDINS

Les jardinets seront entretenus dans un état de propreté convenable et nettoyés autant de fois qu'il sera nécessaire pour atteindre ce résultat.

Les herbes et débris retirés des dits jardinets et provenant soit du nettoyage du terrain, soit de la taille des arbustes qui y croissent, seront enlevés immédiatement par l'entrepreneur et conduits dans l'endroit désigné par le Directeur pour servir de dépôt aux débris et résidus de toutes espèces.

*Article 30*

DÉFENSE D'EMPRUNTER DES PLANTES AUX JARDINS ÉTABLIS  
SUR LES TOMBES

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'emprunter, sous quelque prétexte que ce soit, aux jardins établis sur les tombes, les plantes nécessaires pour la formation de nouveaux jardinets. Toute infraction à cette défense le placerait sous le coup de l'article 16 du Règlement du 15 janvier 1864.

*Article 31*

GARDIENNAGE

L'entrepreneur devra faire circuler chaque nuit, en qualité de gardien, un homme de son personnel.

*Article 32*

CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT DES JARDINETS ET DES  
ABONNEMENTS

Afin de faciliter l'action du Directeur, l'entrepreneur lui remettra à la fin de chaque semaine une note indiquant les jardinets qu'il aura établis et ceux pour lesquels des abonnements auront été contractés. Il sera tenu par l'entrepreneur, exactement et sans lacunes, un registre sur lequel seront inscrits les abonnements de jardins. Ce registre sera communiqué au Directeur, lorsqu'il le requerra, et il demeurera toujours à la disposition de l'Administration municipale.

CHAPITRE VII

**Droits des familles**

*Article 33*

ENTRETIEN DES TOMBES PAR LES FAMILLES

Les familles conservent le droit d'exécuter par elles-mêmes, sur les tombes de leurs parents, les travaux de jardinage et d'introduire dans le cimetière les arbres, arbustes et autres plantes qu'elles destinent à l'ornement de leurs tombes, mais il leur est interdit d'y employer d'autres ouvriers ou jardiniers que l'entrepreneur ou ses agents.

Elles demeurent libres aussi d'introduire dans le cimetière et de déposer sur ces tombes les couronnes, fleurs, médaillons, etc., qu'elles jugeraient bon d'apporter.

**Modèle de soumission :**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, faisant élection de domicile à Lille, rue \_\_\_\_\_, N° \_\_\_\_\_, ayant pris connaissance du cahier des charges arrêté le \_\_\_\_\_ 1885 par le Conseil municipal pour l'entreprise générale et de l'entretien du cimetière du Sud, m'engage sur ma personne et mes biens, à remplir toutes les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges prémentionné et ce, moyennant le paiement à la Ville d'une

redevance annuelle de pendant la période comprise  
entre le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept et le premier juillet  
mil huit cent quatre-vingt-treize.

*Article 34*

RÉSERVE DE L'ADMINISTRATION

L'Administration municipale se réserve le droit d'autoriser, sur la  
demande des familles, l'inhumation dans un autre cimetière des habitants  
décédés dans la circonscription du cimetière du Sud.

Dressé par le Directeur des travaux municipaux.

Lille, le 13 octobre 1885.

A. MONGY

Vu par Nous :

*Le Maire de Lille,*

A. DUTILLEUL, Adjoint.

Vu et Approuvé :

Lille, le 20 Avril 1887

*Pour le Préfet du Nord, le Conseiller de Préfecture délégué,*

SALMON

Enregistré à Lille, le 11 juin 1887, f° 10, C° 8. Reçu trois francs  
soixante-quinze centimes.

MOIZAN

---

2° Suivant procès-verbal du 31 mai 1887, l'entreprise du service général  
et de l'entretien du cimetière du Sud pendant la période comprise entre le  
1<sup>er</sup> juillet 1887 et le 1<sup>er</sup> juillet 1893 a été adjugée à M. Oscar ALHANT,  
entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant une redevance annuelle de  
501 francs.

b. — **Construction et complément de onze groupes scolaires  
et édification de deux écoles primaires supérieures :**

Suivant procès-verbal en date du 28 avril 1887, il a été procédé aux adjudications suivantes :

**GROUPE SCOLAIRE DE LA DEULE**

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudgé à M. Jean-Baptiste LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 53,701 fr. 80 c., rabais de 16 fr. 80 c. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudgé à M. Louis CAMUS, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 7,943 fr. 04 c., rabais de 10 fr. 05 % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudgé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 4,862 fr. 43 c., rabais de 24 fr. 90 c. % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudgé à M. Jules PIËTERS, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 22,579 fr. 30 c., rabais de 29 fr. % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, adjudgé à M. Frédéric BONDUES, serrurier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 6,234 fr. 09 c., rabais de 30 fr. 55 c. % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudgé à M. Léon VANDERVINCK, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 7,516 fr. 10, rabais de 21 fr. 21 c. % déduit.

**GROUPE SCOLAIRE SAINT-SAUVEUR**

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudgé à M. Jean-Baptiste LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 126,959 fr. 48 c., rabais de 19 fr. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudgé à M. Henri VANLATON, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 12,188 fr. 85 c., rabais de 12 fr. 25 c. % déduit.



3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 10,469 fr. 12 c., rabais de 24 fr. 65 c.  $\%$  déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à MM. VANDENEM, JACOB et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs, demeurant à Lille, moyennant le prix de 31,384 fr. 92 c., rabais de 24 fr  $\%$  déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudé à M. Henri GOSSART, constructeur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 10,252 fr. 45 c., rabais de 30 fr. 10 c.  $\%$  déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudé à M. Léon VANDERVINCK, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 11,116 fr. 31 c., rabais de 21 fr. 21 c.  $\%$  déduit.

#### GROUPE SCOLAIRE DE VAUBAN

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, maçonnerie, etc., adjudé à M. Emile GUIOT, entrepreneur, demeurant à Bois-Grenier (Nord), moyennant le prix de 46,955 fr. 03 c., rabais de 18 fr. 40 c.  $\%$  déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudé à M. Louis CAMUS, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 4,258 fr. 88 c., rabais de 10 fr. 05 c.  $\%$  déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Adolphe-Noé COPIN, couvreur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 4,046 fr. 88 c., rabais de 23 fr. 50 c.  $\%$  déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à M. Julien PIËTERS, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 9,103 fr. 26 c., rabais de 34 fr.  $\%$  déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudé à M. Auguste VIENNE, serrurier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 4,499 fr. 13 c., rabais de 30 fr.  $\%$  déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudé à M. Léopold DESRUMAUX, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 4,563 fr. 37 c., rabais de 16 fr.  $\%$  déduit.

### GROUPE SCOLAIRE DE LA NOUVELLE-AVENTURE

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudé à M. Arsène LACHASSE-BARAT, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 63,436 fr. 76 c., rabais de 17 fr. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudé à M. Louis CAMUS, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 8,091 fr. 72 c., rabais de 9 fr. 20 c. % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 4,349 fr. 83 c., rabais de 24 fr. 50 c. % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à M. Jules PIËTERS, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 12,418 fr. 01 c., rabais de 35 fr. % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudé à MM. DELAY et THELLIER, constructeurs, demeurant à Lille, moyennant le prix de 5,524 fr. 47 c., rabais de 26 fr. % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudé à M. Charles DEPIENNE, peintre, demeurant à Lille, moyennant le prix de 6,231 fr. 86 c., rabais de 20 % déduit.

### GROUPE SCOLAIRE DE L'ARBONNOISE

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudé à M. Arsène LACHASSE-BARAT, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 87,962 fr. 02 c., rabais de 20 fr. 05 c. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudé à M. Jean-Baptiste ROSSIGNOL, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 10,514 fr. 66 c., rabais de 11 fr. % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 11,079 fr. 88 c., rabais de 20 fr. 50 c. % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à

MM. VANDENEM, JACOB & C<sup>ie</sup>, entrepreneurs, demeurant à Lille, moyennant le prix de 28,504 fr. 31 c., rabais de 24 fr.  $\frac{0}{100}$  déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fontes, etc., adjugé à M. Henri GOSSART, constructeur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 8,823 fr. 21 c., rabais de 29 fr. 15 c.  $\frac{0}{100}$  déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjugé à M. Léon VANDERVINCK, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 10,336 fr. 50 c., rabais de 21 fr. 21 c.  $\frac{0}{100}$  déduit.

### GRUPE SCOLAIRE DE MOULINS-LILLE

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjugé à M. Jean-Baptiste LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 108,358 fr. 34 c., rabais de 17 fr.  $\frac{0}{100}$  déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjugé M. Henri VANLATON, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 15,590 fr. 28 c., rabais de 12 fr. 25 c.  $\frac{0}{100}$  déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjugé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 7,866 fr. 32 c., rabais de 25 fr. 25 c.  $\frac{0}{100}$ .

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjugé à M. François BREL, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 33,021 fr. 22 c., rabais de 23 fr. 06 c.  $\frac{0}{100}$  déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjugé à M. Amédée PAINDAVOINE, constructeur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 15,857 fr. 07 c., rabais de 31 fr.  $\frac{0}{100}$  déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjugé à M. Jean-Baptiste CARLIER, peintre, demeurant à Lille, moyennant le prix de 13,293 fr. 25 c., rabais de 23 fr. 75 c.  $\frac{0}{100}$  déduit.

### GRUPE SCOLAIRE DU LONG-POT

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjugé à M. Jean-Baptiste LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 47,039 fr. 55 c., rabais de 17 fr.  $\frac{0}{100}$  déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudé à M. Jules LEROY, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 3,475 fr. 06 c., rabais de 20 fr. % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Auguste DUPONT, couvreur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 5,056 fr. 36 c., rabais de 34 fr. % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à M. Emile ROUZÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 13,714 fr. 20 c., rabais de 22 fr. 06 c. % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudé à M. Frédéric BONDUES, serrurier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 1,396 fr. 16 c., rabais de 30 fr. 55 % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudé à M. Léopold TRINCHEZ, peintre, demeurant à Lille, moyennant le prix de 3,965 fr. 15, rabais de 32 fr. % déduit.

#### GROUPE SCOLAIRE DU SUD

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudé à M. Arsène LACHASSE-BARAT, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 29,517 fr. 81 c., rabais de 18 fr. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudé à M. Léandre DESCHINS, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 3,452 fr. 31 c., rabais de 11 fr. 15 c. % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 3,024 fr., rabais de 20 fr. 65 c. % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à M. Désiré DATHIS, menuisier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 10,655 fr., rabais de 30 fr. % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudé à M. Eugène TELLIER, serrurier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 1,008 fr. 83 c., rabais de 25 % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudé à M. Léopold DESRUMAUX, peintre, demeurant à Lille, moyennant le prix de 4,003 fr. 03, rabais de 16 fr. % déduit.

### GROUPE SCOLAIRE DE LA JUSTICE

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudgé à M. Jean-Baptiste LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 132,480 fr., rabais de 19 % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudgé à M. Jean-Baptiste ROSSIGNOL, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 18,645 fr. 95, rabais de 11 % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudgé à M. Léandre THIBAUT, couvreur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 14,006 fr. 37, rabais de 24,65 % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudgé à M. Jules PIÉTERS, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 44,077 fr. 88, rabais de 27 % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudgé à M. Alexandre MERVEILLE-KLING, constructeur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 19,180 fr. 79, rabais de 29,10 % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudgé à M. Jean-Baptiste CARLIER, peintre, demeurant à Lille, moyennant le prix de 16,070 fr. 34, rabais de 23,75 % déduit.

### GROUPE SCOLAIRE PARENT

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudgé à M. Eugène DUTHILLEUL, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 50,907 fr. 10, rabais de 19 fr. 35 % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudgé à M. Jules LEROY, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 3,824 fr. 01, rabais de 19 fr. % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudgé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 7,169 fr. 72, rabais de 24 fr. 90 % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudgé à

M. Eugène DUTHILLEUL, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 13,114 fr. 84, rabais de 22 fr. 35 % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjugé à M. Frédéric BONDUES, serrurier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 1,042 fr. 73, rabais de 30 fr. 55 % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjugé à M. Léopold TRINCHEZ, peintre, demeurant à Lille, moyennant le prix de 3,360 fr. 99, rabais de 32 % déduit.

### GROUPE SCOLAIRE DE BOUVINES

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjugé à M. Eugène DUTHILLEUL, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 69,632 fr. 01 c., 19 fr. 35 c. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjugé à M. Louis CAMUS, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 10,225 fr. 25 c., rabais de 9 fr. 15 c. % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjugé à M. Auguste DUPONT, couvreur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 3,031 fr. 39 c., rabais de 31 fr. % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjugé à M. Eugène DUTHILLEUL, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 19,877 fr. 63 c., rabais de 22 fr. 35 c. % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjugé à M. Jules BOURRÉE, serrurier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 10,175 fr. 92 c., rabais de 30 fr. 15 c. % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjugé à M. Léon VANDERVINCK, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 7,631 fr. 29 c., rabais de 21 fr. 21 c. % déduit.

### ÉCOLE SUPÉRIEURE DE FILLES

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjugé à M. Jean-Baptiste LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 226,653 fr. 29, rabais de 21 fr. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudé à M. Léandre DESCHINS, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 26,946 fr. 15, rabais de 11 fr. 15 % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Léandre THIBAUT, zingueur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 19,236 fr. 91, rabais de 25 fr. 75 % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à MM. VANDENEM, JACOB et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs, demeurant à Lille, moyennant le prix de 70,334 fr. 72, rabais de 24 % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudé à M. Eugène TELLIER, serrurier, demeurant à Lille, moyennant le prix de 22,975 fr. 63, rabais de 28 fr. % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudé à M. Adolphe VAN DER VINCK, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 18,793 fr. 96, rabais de 25 fr. 50 % déduit.

#### ECOLE SUPÉRIEURE DE GARÇONS

1<sup>er</sup> lot. — Comprenant les terrassements, la maçonnerie, etc., adjudé à M. Jean-Baptiste LYS-TANCRÉ, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 265,759 fr., rabais de 20 fr. % déduit.

2<sup>e</sup> lot. — Comprenant les enduits intérieurs et extérieurs, etc., adjudé à M. Charles THELLIER, plafonneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 31,377 fr. 09, rabais de 11,75 % déduit.

3<sup>e</sup> lot. — Comprenant la couverture en pannes, ardoises, etc., adjudé à M. Léandre THIBAUT, couvreur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 21,601 fr. 32, rabais de 25,55 % déduit.

4<sup>e</sup> lot. — Comprenant la menuiserie et la quincaillerie, adjudé à MM. VANDENEM, JACOB et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs, demeurant à Lille, moyennant le prix de 70,572 fr. 80, rabais de 23 % déduit.

5<sup>e</sup> lot. — Comprenant la ferronnerie et les colonnes en fonte, etc., adjudé à M. Alexandre MERVEILLE-KLING, constructeur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 14,261 fr. 02, rabais de 28,15 % déduit.

6<sup>e</sup> lot. — Comprenant la peinture et la vitrerie, adjudé à M. Adolphe VAN DER VINCK, entrepreneur, demeurant à Lille, moyennant le prix de 18,837 fr. 24, rabais de 25,80 déduit.

55 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois de juin 1887

*Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.*

**Population : 186,171 habitants ; Mariages : 101 ; Divorcés : 1**

	LÉGITIMES		ILLEGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	495	475	64	61	259	236	495
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	23	25	28	21	51	46	97
— hors de la commune.....	7	8	2	5	9	13	22
Mort-nés .....	16	10	6	4	22	14	36

**Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille**

*pendant le mois de juin (Mort-nés non-compris).*

N <sup>os</sup> d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins de 1 an	de 1 à 49 ans	de 20 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 ans et au-delà	TOTAL
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	"	1	"	"	"	1
2	Variole.....	"	"	"	"	"	"

— 370 —



3	Rougeole.....	»	»	»	»	»	»
4	Scarlatine.....	»	1	»	»	»	1
5	Coqueluche.....	1	2	»	»	»	3
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse.....	1	1	»	»	»	2
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phthisie pulmonaire.....	1	7	26	9	1	44
9	Autres tubercules.....	»	4	5	»	1	10
10	Tumeurs.....	»	»	1	10	10	21
11	Méningite simple.....	7	14	»	»	»	21
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	1	»	6	9	16
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	1	»	1	2
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	»	5	5
15	Maladies organiques du cœur.....	»	2	2	3	4	11
16	Bronchite aiguë.....	7	4	»	4	1	16
17	» chronique.....	»	1	»	8	10	19
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	2	6	2	1	2	13
19	Diarrhée gastro-entérite.....	40	3	»	»	1	44
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	1	1	»	2
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	»	»
22	Débilité congénitale et vice de conformation.....	17	»	»	»	»	17
23	Sénilité.....	»	»	»	»	5	5
24	Suicides.....	»	»	1	1	1	3
25	Autres morts violentes.....	»	2	2	3	»	7
26	Autres causes de mort.....	42	7	3	12	17	51
27	Causes restées inconnues.....	»	»	»	1	1	2
	Total des décès.....	88	56	44	59	69	316

56 **Voirie** : Acquisition de terrain d'alignement, rue de  
Canteleu :

DU 30 JUIN 1887

Suivant acte en date du 30 juin 1887, la Ville de Lille a acquis de la Fabrique de l'église Saint-Martin, une parcelle de terrain sise à Lille, quartier d'Esquermes, à front de la rue de Canteleu, mesurant 267 mètres carrés 21 centièmes, moyennant le prix de 4,008 fr. 15 c.

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**

---

---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

- 57 **Enseignement** : Institut Industriel. Mise au concours de bourses.
- 58 **Entrepôts** : Entrepôt réel des Douanes. Tarif des droits.
- 59 **Fêtes** : Fête Nationale. Mesures de police.
- 60 **Police** : A. Nomination de M. GOUVARD, commissaire de police.  
B. Statistique de la Police municipale en 1886.
- 61 **Bibliothèque** : Statistique pour 1886.
- 62 **Immeubles** : Vente de terrain rues de Denain et d'Hazebrouck.
- 63 **Hospices** : Statistique pour 1886.
- 64 **Voirie** : Ouverture d'une rue particulière.
- 65 **Etat-Civil** : A. Délégations pour les mariages.  
B. Statistique sanitaire pour le mois de juillet.

---

57 **Enseignement** : Institut industriel. Mise au concours de bourses :

Le Maire de la ville de Lille informe les jeunes gens originaires de cette ville qui possèderaient les connaissances exigées pour être admis à l'Institut Industriel, et qui auraient besoin d'une subvention pour en suivre les cours, que des bourses, en rapport avec les ressources de leurs familles, seront accordées à ceux qui obtiendront les premiers numéros dans les examens qui auront lieu le jeudi 28 juillet 1887, à neuf heures du matin, rue Jeanne-d'Arc, à Lille.

Les candidats feront connaître d'avance celle des divisions dans laquelle ils désirent entrer, afin que leurs examens soient dirigés en conformité des dispositions ci-après :

CONDITIONS D'ADMISSION :

1<sup>o</sup> *Division de Technologie* (enseignement moyen).

Les candidats doivent être âgés de 15 ans, au moins, et subir un examen portant sur les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> Arithmétique élémentaire et système métrique ;
- 2<sup>o</sup> Notions d'algèbre (calcul algébrique, équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues) ;
- 3<sup>o</sup> Géométrie élémentaire (géométrie plane, notions de géométrie dans l'espace) ;
- 4<sup>o</sup> Notions de physique et de chimie ;

2<sup>o</sup> *Division de Génie civil* (enseignement supérieur).

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et subir un examen portant sur les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> Arithmétique complète ;
- 2<sup>o</sup> Algèbre jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

- 3° Géométrie plane et géométrie dans l'espace ;
- 4° Notions de trigonométrie rectiligne ;
- 5° Notions de géométrie descriptive ;
- 6° Physique élémentaire ;
- 7° Chimie élémentaire ;
- 8° Notions de dessin linéaire.

*NOTA.* — Pour toutes les demandes de plus amples renseignements, s'adresser au Directeur, rue Jeanne-d'Arc, à Lille.

*Hôtel-de-Ville, le 1<sup>er</sup> Juillet 1887.*

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

---

58 **Entrepôt réel de Douanes.** Tarifs adoptés par le Conseil municipal le 16 avril 1886 :

§ 1<sup>er</sup>

**Tarif des droits de camionnage, de débarquement, d'entrée et de sortie.**

Toute marchandise admise à l'entrepôt doit :

Pour débarquement à la grue des marchandises arrivant par la Deûle et conduites à l'entrée de l'entrepôt (les 100 kil.)	0 15
Pour droit d'entrée et de sortie, une fois payé par 100 kilog. ou par toute autre unité de taxe, portée au tarif des droits de magasinage ci-après . . . . .	0 15

Au moyen de cette dernière rétribution, les marchandises sont reçues à la porte de l'entrepôt, et placées à l'endroit qui leur est affecté, puis, lors de la sortie, conduites à la salle de vérification et replacées sur voiture à proximité de ladite salle. Les marchandises sont de plus, s'il est besoin, pesées à l'entrée et à la sortie.

Le repointage après vérification, s'il y a lieu, reste à la charge des propriétaires des marchandises.

Les droits de camionnage, d'entrée et de sortie, se paient comptant à l'arrivée de la marchandise.

§ II

**Droit de mouvement dans l'Entrepôt**

Dans le cas où un entrepositaire veut choisir certaines balles, barils ou colis dans ses marchandises entreposées, soit pour les faire visiter, soit pour les expédier, il est dû pour chaque balle, baril ou colis remué et non enlevé sur le champ, un droit fixé par 100 kil. ou par unité de taxe du tarif des droits de magasinage, à 0 fr. 05 c.

Si par suite de l'ouverture des balles, barils ou colis, il est nécessaire de les repointer ou refermer, il est dû par chaque balle, baril ou colis qui aura dû subir cette opération, un droit de 0 10 c.

§ III

**Tarifs des droits de magasinage**

*Article premier*

Le droit de magasinage est établi au mois. Il est perçu sur le poids ou la contenance bruts. Il court, pour la totalité des marchandises déposées, du jour de l'entrée des premiers colis en magasin. Les colis portant la même marque et la même suite de numéros d'expédition ne peuvent être divisés en plusieurs, lors de leur admission. Tout mois commencé donne droit à la perception pour le mois entier.

*Article 2*

Pour le calcul des droits, il n'est pas admis de fractionnement dans l'unité inscrite au tarif comme base de la taxe.

*Article 3*

Le prix de magasinage des marchandises non portées au tarif ci-après est fixé par analogie avec celles tarifées.

*Article 4*

Il n'est pas dû de droit de magasinage quand les marchandises sont retirées dans les vingt-quatre heures de leur entrée.

*Article 5*

Les droits sont payables comptant à la sortie des marchandises.

Celles restant à l'entrepôt au 31 Décembre acquittent les droits dûs jusqu'à cette date.

*Article 6*

Les marchandises étalées et celles qui, sur la demande de l'entrepositaire, restent non gerbées, sont soumises au double droit de magasin.

*Article 7*

Toutefois, le droit ordinaire n'est augmenté que de 50 0/0 pour les balles de café qui sont gerbées au moins par quatre de hauteur.

*Article 8*

En cas de vente publique à l'entrepôt, ce qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la direction des douanes, il est dû, outre les droits ordinaires, une rétribution égale à deux mois de magasinage sur toutes les marchandises mises en vente ; les frais d'étalage restent dans ce cas à la charge de la Ville. Cette rétribution est réduite à la simple taxe d'un mois de magasinage, quand il n'y a ni étalage ni manutention.

*Article 9*

Les marchandises pour lesquelles une demande de place est faite, et qui ne sont pas emmagasinées dans les quinze jours de la demande, acquittent un demi droit de magasinage. La demande se trouve périmée après ce délai de quinzaine. Toutefois il n'est rien dû si la demande est retirée dans les quarante-huit heures de sa date.

Article 10

Les droits de magasinage sont fixés comme suit :

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Acide borique . . . . .	Les 100 k.	» 15
Acier . . . . .	»	» 15
Agaric . . . . .	»	» 25
Aiguilles . . . . .	»	» 55
Albâtre but . . . . .	»	» 10
Albâtre travaillé . . . . .	»	» 55
Alizari . . . . .	»	» 20
Aloès . . . . .	»	» 15
Alquifoux . . . . .	»	» 15
Alun . . . . .	»	» 15
Amandes en coques . . . . .	»	» 20
Amandes sans coques . . . . .	»	» 15
Ambre gris noir . . . . .	»	1 05
Ambre jaune . . . . .	»	» 30
Ambrette . . . . .	»	» 15
Amidon . . . . .	»	» 15
Anchois . . . . .	»	» 15
Ancre de navires . . . . .	»	» 15
Anis étoilé . . . . .	»	» 45
Anis ordinaire . . . . .	»	» 25
Antimoine . . . . .	»	» 15
Argent vif . . . . .	»	1 55
Armes . . . . .	»	» 25
Armes par caisse . . . . .	»	» 55
Arrow-root . . . . .	»	» 25
Arsenic . . . . .	»	» 15
Asphalte pour pavage . . . . .	»	» 07
Assa-fœtida . . . . .	»	» 25
Avelanèdes . . . . .	»	» 20
Azur . . . . .	»	» 20



MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Bablah . . . . .	<i>Les 100 kil.</i>	» 15
Baies diverses . . . . .	»	» 15
Baleine en fanons . . . . .	»	» 30
Bambous . . . . .	»	» 20
Baumes (Pérou, Copahu et Tolu) . . . . .	»	» 30
Benjoin . . . . .	»	» 30
Beurre à manger . . . . .	»	» 20
Beurre pour peignage . . . . .	»	» 20
Beurre de coco . . . . .	»	» 20
Bijouterie fausse . . . . .	»	» 20
Bijouterie fine . . . . .	»	1 55
Bimbeloterie . . . . .	»	» 45
Bitume fluide . . . . .	»	1 05
Blanc de baleine . . . . .	»	» 15
Blé . . . . .	»	» 10
Bleu minéral . . . . .	»	» 25
Bleu de Prusse . . . . .	»	» 20
Bois de construction . . . . .	<i>Le mètre c.</i>	» 13
Bois d'ébénisterie à couvert . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Bois d'ébénisterie à découvert . . . . .	»	» 07
Bois de teinture à couvert . . . . .	»	» 10
Bois de teinture à découvert . . . . .	»	» 07
Bois pour la médecine . . . . .	»	» 20
Bonneterie de coton . . . . .	»	» 30
Borax . . . . .	»	» 15
Bouchons de Liège . . . . .	»	» 30
Bougies . . . . .	»	» 30
Bourre de soie . . . . .	»	» 55
Bourre de soie filée . . . . .	»	» 85
Bouteilles vides . . . . .	<i>Les 100 b.</i>	» 13
Boutons de nacre . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	1 05
Brai . . . . .	»	» 15
Broches en acier . . . . .	»	1 05
Brosserie . . . . .	»	» 20

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Câbles en fer . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 25
Cacao . . . . .	»	» 15
Cachou. . . . .	»	» 17
Café . . . . .	»	» 15
Calaguala . . . . .	»	» 25
Calamine . . . . .	»	» 10
Camphre brut . . . . .	»	» 15
Camphre raffiné . . . . .	»	» 25
Cannelle. . . . .	»	» 35
Canevettes . . . . .	»	» 20
Canons d'artillerie. . . . .	»	» 10
Cantharides. . . . .	»	1 05
Camis . . . . .	»	» 15
Caoutchouc . . . . .	»	» 40
Cardamome . . . . .	»	» 25
Cardes en fil de métal. . . . .	»	» 30
Cartes à jouer . . . . .	»	» 25
Cartons. . . . .	»	» 55
Casse . . . . .	»	» 25
Cassia lignea . . . . .	»	» 25
Castoreum . . . . .	»	1 05
Cathame ou safranum. . . . .	»	» 25
Céruse . . . . .	»	» 15
Chaînes en fer à couvert . . . . .	»	» 15
Chaînes en fer à découvert . . . . .	»	» 07
Chandelles de suif . . . . .	»	» 25
Chandelles stéariques. . . . .	»	» 30
Chanvre en balle. . . . .	»	0 15
Chanvre en grenier . . . . .	»	» 17
Chapeaux de feutre, de soie, etc. . . . .	»	» 15
Chapeaux de paille. . . . .	»	1 05
Charbon de terre . . . . .	»	» 10
Chocolat . . . . .	»	» 15
Chromate de fer . . . . .	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Chromate de potasse . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 30
Cigares . . . . .	»	» 55
Cire jaune . . . . .	»	» 15
Citrons . . . . .	»	» 20
Clous . . . . .	»	» 15
Cochenille . . . . .	»	» 55
Cocos . . . . .	»	» 30
Coke . . . . .	»	» 08
Colle de poisson . . . . .	»	» 30
Colle forte . . . . .	»	» 15
Coloquinte . . . . .	»	» 30
Confiture . . . . .	»	» 25
Corail brut . . . . .	<i>Colis</i>	» 15
Corail travaillé . . . . .	»	» 80
Cordages . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 20
Coriandre . . . . .	»	» 25
Cornes de bœuf . . . . .	»	» 20
Cornes de buffle . . . . .	»	» 20
Coton filé . . . . .	»	» 25
Coton en balles pressées . . . . .	»	» 15
Coton en balles non pressées . . . . .	»	» 25
Couleurs préparées . . . . .	»	» 35
Couperose . . . . .	»	» 15
Coutellerie . . . . .	»	» 20
Coutil . . . . .	»	» 55
Craie . . . . .	»	» 15
Crayons fins . . . . .	»	» 45
Cribles . . . . .	»	» 35
Crin pressé . . . . .	»	» 15
Crin non pressé . . . . .	»	» 20
Cubèbes . . . . .	»	» 15
Guebard . . . . .	»	» 20
Cuir salés en manchons . . . . .	»	» 20

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Cuir secs et salés . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Cuivre . . . . .	»	» 10
Cuivre en planches . . . . .	»	» 15
Cuivre ouvré . . . . .	»	» 15
Curcuma . . . . .	»	» 15
Dames-Jeanne vides . . . . .	<i>La pièce</i>	» 07
Dégras . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Dentelles . . . . .	»	3 05
Dents d'éléphants . . . . .	»	» 30
Draps . . . . .	»	1 05
Drilles . . . . .	»	» 30
Drogueries non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées . . . . .	»	» 30
Duvet . . . . .	»	» 55
Duvet de cachemire . . . . .	»	» 80
Écaille . . . . .	»	» 15
Écorces de chêne . . . . .	»	» 15
Écorces d'oranger . . . . .	»	» 25
Écorces non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées . . . . .	»	» »
Édredon . . . . .	»	» 55
Effets à usage . . . . .	»	» 55
Émeri . . . . .	»	» 10
Emeri en barils . . . . .	»	» 12
Encens . . . . .	»	» 17
Épiceries non classées . . . . .	»	» 25
Éponges . . . . .	»	1 05
Esprit . . . . .	<i>L'hectolitre.</i>	» 17
Essences pour la médecine et la parfumerie . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	5 05
Essences de térébenthine et autres pour la peinture . . . . .	<i>Par 100 fr.</i>	» 25
Étain brut . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 11
Étain ouvré . . . . .	»	» 10
Étoffes de soie . . . . .	»	» 65
Étoffes de coton et laine . . . . .	»	» 30

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Fanons de baleine . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 20
Farine de froment et autres céréales . . . . .	»	» 15
Faulx . . . . .	»	» 20
Ferblanc . . . . .	»	» 11
Ferblanc ouvragé . . . . .	»	» 25
Fer en barres . . . . .	»	» 11
Fer en gueuses . . . . .	»	» 09
Fer en masse . . . . .	»	» 10
Fer ouvragé . . . . .	»	» 15
Fèves Tonka . . . . .	»	1 05
Figues sèches . . . . .	»	» 15
Fil de chanvre . . . . .	»	» 20
Fil de laiton . . . . .	»	» 15
Fil de lin . . . . .	»	» 35
Fil de poil de chèvre . . . . .	»	» 55
Fil de soie . . . . .	»	» 65
Fonte en gueuses . . . . .	»	» 09
Fromages . . . . .	»	» 15
Froment . . . . .	»	» 10
Fruits à l'eau-de-vie . . . . .	»	» 25
Fruits en saumure . . . . .	»	» 25
Fruits secs . . . . .	»	» 15
Fruits verts . . . . .	»	» 15
Futailles vides, en plein air . . . . .	<i>Les 100 lit.</i>	» 15
Futailles vides, à couvert . . . . .	»	» 20
Garance en poudre . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Garance en racine . . . . .	»	» 22
Gentiane . . . . .	»	» 25
Gingembre . . . . .	»	» 15
Girofle . . . . .	»	» 15
Glaces . . . . .	<i>Caisse.</i>	» 15
Gomme du Sénégal . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	12 55

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Gomme élastique . . . . .	<i>Les</i> 100 <i>k.</i>	» 40
Gomme copale. Euphorbe . . . . .	»	» 15
Gomme laque . . . . .	»	» 20
Gommes non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées. . . . .	»	» 20
Goudron . . . . .	»	» 13
Graines de lin. . . . .	»	» 15
Graines de moutarde . . . . .	»	» 15
Graines non dénommées, paieront par analogie avec celles tarifées. . . . .	»	» 15
Gravures . . . . .	»	» 55
Griffes de Girofle. . . . .	»	» 15
Gruau . . . . .	»	» 15
Guinées bleues. . . . .	»	» 30
Gutta-percha . . . . .	»	» 25
Horlogerie, horloges en bois. . . . .	»	» 65
Horlogerie, pendules . . . . .	»	I 55
Horlogerie, par 100 francs de valeur . . . . .	»	» 25
Houblon . . . . .	»	» 25
Huiles aromatiques et essentielles. . . . .	»	» 25
Huile de poissons . . . . .	»	» 20
Huile d'olive . . . . .	»	» 30
Huile de vitriol. . . . .	»	» 25
Huiles non dénommées . . . . .	»	» 20
Indigo . . . . .	»	» 45
Instruments de musique et mathématiques . . . . .	»	I 05
Ipecacuanha . . . . .	»	» 55
Iris . . . . .	»	» 30
Ivoire . . . . .	»	» 30
Jalap . . . . .	»	» 20
Joncs . . . . .	»	» 20
Jouets d'enfants . . . . .	»	» 45
Jus de réglisse . . . . .	»	» 17

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Lacdye . . . . .	Les 100 k.	» 30
Laine brute . . . . .	»	» 25
Laine filée . . . . .	»	» 35
Laine peignée . . . . .	»	» 45
Laine pressée . . . . .	»	» 17
Laine non pressée . . . . .	»	» 21
Librairie . . . . .	»	» 15
Lichen . . . . .	»	» 30
Licopodium . . . . .	»	» 35
Liège . . . . .	»	» 25
Limes . . . . .	»	» 15
Lin . . . . .	»	» 17
Linge de table en fil de coton . . . . .	»	» 80
Linge damassé . . . . .	»	I 05
Linons . . . . .	»	I 05
Litharge . . . . .	»	» 15
Machines en fer et en fonte . . . . .	»	» 15
Machines à tulle . . . . .	»	» 35
Macis . . . . .	»	» 25
Magnésie . . . . .	»	» 30
Manganèse . . . . .	»	» 15
Manne . . . . .	»	» 15
Marbre à l'air . . . . .	»	» 55
Marbre en blocs . . . . .	»	» 10
Marbre (carreaux) . . . . .	»	» 55
Marbre ouvré . . . . .	»	» 20
Marbre en table . . . . .	»	» 15
Mélasses . . . . .	»	» 10
Mercerie . . . . .	»	» 55
Mercure . . . . .	»	I 55
Meubles neufs . . . . .	»	» 80
Meubles vieux . . . . .	»	I 05
Meules . . . . .	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Miel . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 15
Mine de plomb . . . . .	»	» 10
Minerai de fer et de cuivre . . . . .	»	» 10
Minium . . . . .	»	» 10
Morphine . . . . .	»	» 45
Morue sèche . . . . .	»	» 15
Mouchoirs . . . . .	»	1 05
Moulins à café . . . . .	»	0 55
Mousseline . . . . .	»	1 55
Musc . . . . .	»	2 05
Muscades . . . . .	»	» 25
Myrobolans . . . . .	»	» 20
Nacre brute . . . . .	»	» 15
Nacre ouvrée . . . . .	»	» 15
Nacre bâtarde en grenier . . . . .	»	» 15
Nacre franche en grenier . . . . .	»	» 25
Nacre de perle . . . . .	»	» 15
Nankin . . . . .	»	» 25
Nattes grossières . . . . .	»	» 15
Nattes roulées en paquets . . . . .	»	» 20
Nerprun . . . . .	»	» 30
Nitrate de soude et de potasse . . . . .	»	» 11
Noir animal et de fumée . . . . .	»	» 20
Noix de Galles et autres . . . . .	»	» 15
Objets de collection . . . . .	»	1 05
Ocres . . . . .	»	» 15
Olives . . . . .	»	» 25
Onglons de tortues . . . . .	»	» 35
Opium . . . . .	»	» 55
Oranges . . . . .	»	» 25
Orangettes . . . . .	»	» 30
Or et argent . . . . .	»	0 35
Or et argent ouvré et monnayé . . . . .	»	» 35



MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Orge perlé. . . . .	<i>Les</i> 100 <i>k.</i>	» 15
Os . . . . .	»	» 17
Oseille . . . . .	»	» 30
Outils . . . . .	»	» 35
Ouvrages de terre. . . . .	»	» 20
Ouvrages de modes . . . . .	»	» 20
Ouvrages de bois. . . . .	»	» 55
Palma-christi (en graine) . . . . .	»	» 25
Papier . . . . .	»	» 15
Parfumeries . . . . .	»	» 25
Passementerie . . . . .	»	» 65
Pastel . . . . .	»	» 35
Pâtes diverses : . . . . .	»	» 30
Peaux de chien de mer . . . . .	»	» 35
Peaux de lapins et de lièvres. . . . .	»	» 30
Peintures . . . . .	»	» 35
Pelleteries apprêtées . . . . .	»	1 05
Pelleteries non apprêtées . . . . .	»	» 65
Pendules . . . . .	»	1 55
Pétrole . . . . .	»	» 30
Piano . . . . .	<i>Pièce.</i>	2 05
Pierres à aiguiser . . . . .	<i>Les</i> 100 <i>k.</i>	» 13
Pierreries communes ou fausses . . . . .	»	» 30
Pierres-ponce . . . . .	»	» 17
Piment . . . . .	»	» 15
Plomb . . . . .	»	» 08
Plumes à écrire . . . . .	»	» 55
Plumes de couchure . . . . .	»	» 35
Plumes de parure . . . . .	»	1 55
Poil de lapin, chèvre, lièvre et chameau . . . . .	»	» 55
Poil de vache. . . . .	»	» 25
Poisson salé et sec . . . . .	»	» 15
Poivre . . . . .	»	» 15

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Poix . . . . .	<i>Les 100 k.</i>	» 13
Porcelaine . . . . .	»	» 25
Potasse . . . . .	»	» 11
Poterie . . . . .	»	1 45
Poulies . . . . .	»	» 30
Pruneaux en barriques . . . . .	»	» 15
Pruneaux en boîtes et en paniers. . . . .	»	» 25
Quercitron . . . . .	»	» 17
Quincaillerie par colis . . . . .	»	» 35
Quincaillerie commune . . . . .	»	» 20
Quincaillerie fine . . . . .	»	» 35
Quinquina gris et autres. . . . .	»	0 25
Quinquina rouge . . . . .	»	» 35
Raisins secs . . . . .	»	» 15
Racines non tarifées, paieront par analogie avec celles tarifées . . . . .	»	» 20
Réglisse (racine) . . . . .	»	» 20
Résines non tarifées, paieront par analogie avec celles tarifées . . . . .	»	» 15
Rhubarbe . . . . .	»	» 25
Riz . . . . .	»	» 10
Rocou . . . . .	»	» 17
Rognures de cuir. . . . .	»	» 25
Roseaux . . . . .	»	» 30
Rotins . . . . .	»	» 20
Rubans sur bobines . . . . .	»	1 05
Sacs vides . . . . .	»	» 17
Safran . . . . .	»	» 45
Safranum . . . . .	»	» 25
Sagou . . . . .	»	» 15
Salaisons . . . . .	»	» 20
Salpêtre comme nitrate . . . . .	»	» 15
Salsepareille . . . . .	»	» 25
Sandaraque . . . . .	»	» 35

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Sang-Dragon . . . . .	Les 100 k.	» 17
Savons autres que de parfumerie . . . . .	»	» 13
Scammonée . . . . .	»	» 25
Sel de soude . . . . .	»	» 20
Sels médicaux . . . . .	»	» 40
Semen-contrà . . . . .	»	» 35
Sené . . . . .	»	» 30
Simarouba . . . . .	»	» 30
Soie (bourre de) . . . . .	»	» 55
Soie de Grège . . . . .	»	1 05
Soie de porc . . . . .	»	» 20
Soie moulinée . . . . .	»	1 05
Soieries . . . . .	»	» 65
Soude . . . . .	»	» 15
Soufre brut . . . . .	»	» 10
Soufre raffiné . . . . .	»	» 13
Spermaceti . . . . .	»	» 15
Stockfisch . . . . .	»	» 20
Sucre blanc, terré et raffiné . . . . .	»	» 15
Sucre brut et moscovade . . . . .	»	» 12
Suif . . . . .	»	» 13
Sulfate de potasse . . . . .	»	» 11
Sumac . . . . .	»	» 15
Tabacs . . . . .	»	1 25
Tabacs en carottes . . . . .	»	» 80
Tabacs en feuilles . . . . .	»	» 15
Tableaux . . . . .	»	1 05
Tamarin . . . . .	»	» 15
Tapioca . . . . .	»	» 20
Tapis . . . . .	»	1 05
Tartre . . . . .	»	» 13
Thé . . . . .	»	» 25
Térébenthine-résine . . . . .	»	» 13

MARCHANDISES ENTREPOSÉES	Unité imposée	TAXE
Tissus de laine . . . . .	Les 100 k.	1 05
Toiles de coton et fil . . . . .	»	» 20
Toiles à voiles . . . . .	»	» 20
Toiles de lin et de chanvre . . . . .	»	» 20
Tôles . . . . .	»	» 15
Tôles cuivrées et vernissées . . . . .	»	» 35
Tulle . . . . .	»	2 05
Vanille . . . . .	»	1 05
Verdet . . . . .	»	» 20
Vermillon . . . . .	»	» 45
Verres et cristaux . . . . .	»	» 20
Vitrifications et verroteries . . . . .	»	» 45
Voitures à deux roues . . . . .	Chaque	3 05
Voitures à quatre roues . . . . .	»	5 05
Zinc en planches . . . . .	Les 100 k.	» 10
Zinc en plaques . . . . .	»	» 10

**59 Fête nationale du 14 Juillet.** Mesures  
d'ordre et de police :

Nous, Maire de Lille,  
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;  
Vu l'art. 471, N° 15, du Code pénal ;

ARRÊTONS :

*Article Premier*

La circulation et le stationnement des voitures, des chevaux et des cars, seront interdits le 14 de ce mois, de huit heures et demie du soir à

minuit, dans l'allée des voitures et des chevaux sur l'Esplanade, de la rue des Fossés-Neufs au Pont du Petit-Paradis, et sur le Pont du Ramponneau, pendant les illuminations et le concert de l'Esplanade.

*Article 2*

Conformément à l'art. 62 du règlement de police de la voie publique en date du 17 décembre 1873, défense est faite de faire partir des pétards, des fusées et toutes autres pièces d'artifice, tant sur la voie publique que dans l'intérieur des habitations.

*Article 3*

M. le Commissaire Central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 5 Juillet 1887.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

---

**60 Police :**

- a. — **Nomination d'un Commissaire.**
- b. — **Statistique de la police municipale en 1886.**

---

a. — **Nomination d'un Commissaire :**

Par décret présidentiel, en date du 13 juillet 1887, M. GOUVART, Auguste, commissaire de police à Rennes (Ille-et-Vilaine) a été nommé commissaire de police à Lille, en remplacement de M. MAGUÉRO, nommé à Nantes.

---

b. — Statistique des affaires traitées en 1886 :

1° BUREAU CENTRAL

Affaires remises par la Préfecture . . . . .	4.063
» la Mairie . . . . .	2.698
» le Parquet . . . . .	5.774
» diverses administrations . . . . .	453
Correspondances particulières . . . . .	1.083
Total. . . . .	<u>14.071</u>

2° BUREAUX D'ARRONDISSEMENT

ARRONDISSEMENTS	AFFAIRES TRAITÉES POUR :											TOTALS	
	Crimes	Délits	Contraventions	Accidents	Incendies	Flagrants délits	Mandats de Justice	Préfecture	Mairie	Parquet	Bureau central		Particuliers
1 <sup>er</sup>	»	344	264	6	2	17	»	450	310	509	121	2.545	4.566
2 <sup>e</sup>	17	201	887	40	5	186	19	374	456	383	196	128	2.869
3 <sup>e</sup>	1	294	1.227	26	8	225	70	324	276	542	528	1.800	5.321
4 <sup>e</sup>	2	58	626	21	1	107	31	618	388	598	204	3.000	5.654
5 <sup>e</sup>	10	145	390	39	15	245	30	550	165	626	175	125	2.515
6 <sup>e</sup>	11	394	697	4	3	148	»	856	327	1.010	240	100	3.790
7 <sup>e</sup>	10	284	291	40	9	585	64	357	133	388	131	130	2.422
8 <sup>e</sup>	4	189	348	37	5	103	»	602	621	570	203	3.038	5.725
	55	1.909	4.730	183	48	1.621	214	4.131	2.676	4.626	1.798	10.866	32.857

### 3° POLICE DE SURETÉ

#### ARRESTATIONS POUR :

Vol . . . . .	300	Viols . . . . .	8
Mendicité, vagabondage, et interdiction de séjour	89	Attaques nocturnes . . .	12
Extraditions . . . . .	16	Souteneurs. . . . .	21
Ivresse . . . . .	23	Expulsions . . . . .	112
Mœurs . . . . .	280	Corrections paternelles. .	37
Crimes . . . . .	6	Excitations de mineures à la débauche . . . . .	6
Outrages et coups. . . . .	23	Extraits de simple police .	475
		Contraintes. . . . .	283
		Total. . . . .	<u>1.691</u>
Mandats d'arrêt . . . . .			213
Mandats d'amener . . . . .			69
Extraits de jugements correctionnels . . . . .			10
Contraventions . . . . .			753
		Total. . . . .	<u>1.045</u>
Notes de MM les Commissaires de police. . . . .			633
Feuilles de service. — Bureau central. . . . .			701
» Mairie . . . . .			313
» Préfecture . . . . .			233
» Parquet. . . . .			1.072
		Total. . . . .	<u>2.319</u>

#### RÉCAPITULATION :

Arrestations . . . . .	1.691
Mandats d'arrêt, mandats d'amener, extraits de jugements correctionnels, contra- ventions . . . . .	1.045
Notes de MM. les Commissaires de police.	633
Feuilles de service . . . . .	2.319
Total Général. . . . .	<u>5.688</u>

61 **Bibliothèque.** Renseignements statistiques sur le service pendant l'année 1886 :

La salle de lecture a été ouverte 347 jours ; 25,109 lecteurs y ont été reçus et ont obtenu en communication 60,115 volumes. Ces chiffres sont en augmentation sensible sur ceux de 1885 qui n'atteignaient que 17,080 lecteurs et 40,291 volumes communiqués.

Voici d'ailleurs le tableau mensuel du mouvement de la salle de lecture avec classement par catégories des ouvrages consultés :

Mois	Nombre		Histoire	Sciences et Arts	Beaux-Arts	Pelle- L. tres	Ju. is- prud. nce	Théologie	Revis Journaux
	de lecteurs	de volumes							
Janvier	2051	5019	846	1860	382	925	159	15	835
Février	2680	6658	1205	2665	389	908	194	12	1194
Mars	2451	6086	901	2448	269	774	227	4	1322
Avril	1745	4462	549	1657	156	638	105	4	1261
Mai	1757	4584	794	1855	296	683	113	17	751
Juin	1904	4961	731	2034	173	735	133	23	1041
Juillet	1748	4409	701	1703	203	695	92		923
Août	1185	3407	518	661	359	563	98	5	1172
Septembre	1279	3885	580	856	247	642	196	35	1238
Octobre	2015	4958	1056	1689	288	780	272	21	754
Novembre	2544	5780	1104	2148	288	1055	277	1	816
Décembre	2750	5906	2103	2702	263	942	250	5	643
	24109	60115	11086	22328	3313	9180	2116	142	11958

**BIBLIOTHÈQUE DU PRÊT.** — A côté de la Bibliothèque générale, fonctionne, une fois par semaine, un service spécial, sorte de bibliothèque populaire, où le public est autorisé, moyennant de très simples formalités, à emprunter deux volumes à la fois. Les ouvrages composant cette bibliothèque sont surtout des ouvrages de littérature, romans, voyages, vulgarisation scientifique, etc.



Dans ce service, 51 séances ont eu lieu pendant l'année 1886 : 5589 lecteurs ont emprunté 9405 volumes, ces chiffres sont aussi en progression sur ceux de 1885 qui étaient respectivement de 4397 et 8837.

MOUVEMENT TOTAL. — Les deux services nous donnent donc pour 1886 un mouvement de 29,798 lecteurs ayant consulté ou lu 69,520 volumes.

ACCROISSEMENTS. — Sur le crédit de 4.500 frs. alloué par la Ville, 413 ouvrages formant 744 volumes ou brochures ont été achetés neufs ou d'occasion. Le Comité d'inspection se guide pour les achats sur les besoins que signalent les lecteurs sur le registre aux observations et donne, du reste, la préférence aux catégories d'ouvrages le plus demandées ainsi qu'en fait foi notre registre d'entrée. Sur cette même somme sont achetés aussi un assez grand nombre de périodiques, revues littéraires, historiques, économiques, industrielles et scientifiques dont le total des abonnements atteint presque le chiffre de 1.800 frs. De plus, sur le même crédit, la Commission prélève chaque année une somme d'environ 300 frs. destinée à l'accroissement de la bibliothèque du prêt.

DONS. — Ils se sont élevés en 1886 à 534 ouvrages formant 861 volumes ou brochures. De plus, la libéralité des villes, de sociétés savantes et du gouvernement nous a enrichis cette année des suites d'environ 28 publications périodiques. Malheureusement, nous devons noter un ralentissement trop sensible dans les dons que nous faisait le gouvernement : après avoir vu supprimer les envois plus ou moins fréquents d'ouvrages qui nous arrivaient de cette source, voilà que l'une après l'autre on nous supprime les publications périodiques que nous avions coutume de recevoir : après « *la Lumière Electrique* » et « *le Génie Civil* », c'est « *l'Art* », c'est « *la Gazette Archéologique* », etc., etc.

Nous devons noter particulièrement cette année, l'envoi que les municipalités ont bien voulu nous faire, sur notre demande, et à titre d'échange, des catalogues de leurs bibliothèques : nous possédons de ce chef une collection intéressante des catalogues de presque toutes les bibliothèques françaises.

TRAVAUX. — D'après les fiches du catalogue de la collection Godefroy, un catalogue sommaire destiné au public a été dressé. De plus, la plus grande partie des fiches des ouvrages, qui n'étaient inscrits que très sommairement sur des suppléments manuscrits, ont été faites et ce travail sera terminé au commencement de 1887 de façon à avoir un catalogue onomastique de tous les suppléments. De plus, le bibliothécaire s'est occupé de la recherche des doubles qui sont en très grand nombre dans la bibliothèque générale et dans la bibliothèque Godefroy. Il y aura à faire un travail de révision pour constater les exemplaires à conserver et un inventaire de ceux qui seraient destinés à être vendus ultérieurement.

Quant à l'estampillage des volumes, qui était loin d'être fait complètement, il est maintenant presque terminé.

---

62 **Immeubles.** Vente de terrain rues de Denain  
et d'Hazebrouck :

DU 4 JUILLET 1887

VENTE par adjudication publique, par la ville de Lille à M. Hector-Jacques Lefebvre, propriétaire, demeurant à Lille, boulevard de la Liberté, n° 209, de 294 mètres 13 décimètres carrés de terrain sis à l'angle des rues de Denain et d'Hazebrouck, moyennant le prix de 11,765 francs 20 centimes, soit 40 francs le mètre carré.

---

63 **Hospices.** — Statistique pour 1886**ENFANTS ASSISTÉS. — Mouvement et Dépense**

CATÉGORIES	EXISTANT au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886			ADMIS		TOTAUX	SORTIS		DÉCÈS		TOTAUX	RESTANT au 31 Déc. 1886			DÉPENSES
	Garçons	Filles	ENSEMBLE	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Garçons	Filles		Garçons	Filles	ENSEMBLE	
Trouvés.....	4	1	5	2	»	7	»	1	»	»	1	6	»	6	1.028 27
Abandonnés .....	181	152	333	115	73	521	102	72	22	16	212	172	137	309	52.595 48
Orphelins .....	46	45	91	18	20	129	16	21	4	1	42	44	43	87	14.722 25
TOTAUX.....	231	198	429	135	93	657	118	94	26	17	255	222	180	402	68.346 10

# POPULATION & MORTALITE

## HOPITAL DE LA CHARITE

CATÉGORIES		Au 1 <sup>er</sup> Janv. 1886	ENTRÉES	TOTAL	SORTIES	DÉCÈS	TOTAL	Restant au 31 Déc. 1886	Nombre annuel de Journées	MOYENNE diurne	Durée moyenne de séjour	% de mortalité	
ADULTES	Hommes	fiévreux . . . . .	91	996	1.087	895	109	1.014	83	31.828	87.2	29.3	10.0
		blessés . . . . .	57	680	737	663	26	689	48	20.474	56.1	27.8	3.5
	Femmes	fiévreuses . . . . .	69	848	917	762	95	857	60	26.464	72.5	28.9	10.4
		blessées . . . . .	24	408	432	375	24	396	33	12.655	34.7	29.3	5.5
ENFANTS	Garçons . . . . .	5	38	43	36	4	40	3	2.083	5.7	48.7	9.3	
	Garçons au sein . . . . .	5	57	62	55	2	57	5	1.433	3.9	23.1	3.2	
	Filles . . . . .	4	32	36	27	2	29	7	1.214	3.3	33.7	5.5	
	Filles au sein . . . . .	5	62	67	57	6	63	4	1.427	3.9	21.3	9.0	
	Femmes . . . . .	18	571	589	568	8	576	13	6.638	18.2	11.3	1.3	
Maternité	Garçons . . . . .	3	241	244	206	34	210	4	2.394	6.5	9.8	13.9	
	Filles . . . . .	6	241	247	212	29	241	6	2.000	5.5	8.9	11.7	
Voyageurs indigents . . . . .		2	18	20	10	6	16	4	4.062	2.9	53.1	30.6	
Maison de santé	Hommes . . . . .	7	100	107	90	11	101	6	2.485	6.8	23.2	10.3	
	Femmes . . . . .	5	93	98	80	12	92	6	3.036	8.4	31.3	12.2	
TOTALS . . . . .		201	4.385	4.686	4.036	368	4.404	282	115.223	315.6	20.3	7.8	

HOPITAL SAINT-SAUVEUR

ADULTES	Hommes	fiévreux . . . . .	42	405	447	311	94	405	42	15.199	41.6	34.	21.0
		blessés. . . . .	22	388	410	355	28	383	27	9.954	27.3	24.3	6.8
		véneriens . . . . .	37	362	399	367	»	367	32	11.284	30.9	28.3	»
		aliénés . . . . .	6	120	126	111	6	117	9	1.860	5.1	14.7	4.7
		serv. ophtalmiq.	3	9	12	10	»	10	2	584	1.6	48.7	»
	Femmes	fiévreuses . . . . .	27	383	410	324	63	387	23	10.501	23.8	25.6	15.4
		blessées . . . . .	20	133	173	149	13	162	11	6.267	17.2	36.2	7.5
		venériennes non soumises. . . . .	10	126	136	122	»	122	14	5.159	14.1	37.9	»
		aliénées . . . . .	3	75	78	71	4	75	3	1.030	2.1	13.2	5.1
		venériennes sou- mises . . . . .	21	87	108	101	»	101	7	3.210	8.8	29.7	»
ENFANTS	Garçons	serv. ophtalmiq.	1	3	4	3	»	3	1	236	0.6	59.	»
		fiévreux . . . . .	18	133	171	131	26	157	14	4.765	13.	27.9	15.2
	Filles	au sein . . . . .	3	25	29	27	2	29	»	483	1.3	16.7	6.9
		fiévreuses . . . . .	16	159	175	148	20	168	7	4.653	12.7	26.6	11.4
	Maternité	au sein. . . . .	2	26	28	26	»	26	2	863	2.4	30.8	»
		femmes . . . . .	»	5	5	5	»	5	»	47	0.1	9.4	»
		nouveaux nés . . .	»	7	7	7	»	7	»	61	0.1	17.7	»
Voyageurs indigents . . . . .		»	9	9	8	»	8	1	30	0.1	3.3	»	
TOTAUX. . . . .		231	2.496	2.727	2.276	256	2.532	195	76.186	207.9	27.9	9.4	

## HOSPICE GÉNÉRAL

CATÉGORIES		Au 1 <sup>er</sup> janv. 1886	ENTRÉES	TOTAL	SORTIES	DÉCÈS	TOTAL	Au 31 déc. 1886	NOMBRE annuel de journées	MOYENNE diurne	DURÉE moyenne de séjour	4 0/0 de mortalité
VIEILLARDS	Hommes	454	192	646	27	101	128	518	184.541	505.6	»	15.6
	Femmes	305	101	406	18	66	84	322	113.054	309.7	»	16.2
INCURABLES	Hommes	52	14	66	14	3	17	49	17.831	49.»	»	4.5
	Femmes	44	11	55	1	2	3	52	18.267	50.»	»	3.6
PENSIONNAIRES	Hommes	37	6	43	6	4	10	33	12.076	33.1	»	9.3
	Femmes	18	3	21	1	»	1	20	7.015	19.2	»	»
TOTAUX		910	327	1237	67	176	243	994	352.784	966.6	»	14.2

**HOSPICES COMTESSE & GANTHOIS**

COMTESSE	}	Hommes .....	94	19	11	2	14	16	97	35.449	97.12	313.71	12.4
		Garçons.....	66	13	79	14	»	14	65	23.641	64.77	299.25	»
			160	32	192	16	14	30	162	59.090	161.89	307.75	7.3
GANTHOIS		Femmes.....	174	35	209	4	30	34	175	63.302	173.43	302.9	14.3
		Totaux .....	334	67	401	20	44	64	337	122.392	335.32	610.65	21.6

**HOSPICES STAPPAERT & DES VIEUX-MÉNAGES**

STAPPAERT		Orphelines .....	60	5	65	4	1	5	60	21.815	59.7	335.6	1.5
VIEUX-MÉNAGES	}	Hommes .....	26	3	29	3	1	4	25	9.117	25.0	314.4	3.4
		Femmes.....	26	3	29	2	2	4	25	9.126	25.0	314.5	6.9
Totaux.....			52	6	58	5	3	8	50	18.243	50.0	314.5	5.2

## Mouvement de la Population et de la Mortalité, par mois

### HOPITAL DE LA CHARITÉ

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	Totaux
ADMISSIONS. . . . .	374	373	436	373	414	352	357	388	382	338	313	285	4.385
GUÉRISONS . . . . .	305	345	382	345	373	358	357	343	328	318	305	277	4.036
DÉCÈS. . . . .	43	42	25	25	42	35	24	23	29	28	31	19	365

### HOPITAL SAINT-SAUVEUR

ADMISSIONS. . . . .	232	206	201	198	212	205	214	230	213	180	208	197	2.496
GUÉRISONS . . . . .	203	193	189	175	208	167	225	189	184	190	164	189	2.276
DÉCÈS. . . . .	27	16	26	27	23	19	13	24	20	13	23	23	256

### HOSPICE GÉNÉRAL

ADMISSIONS. . . . .	82	20	25	30	26	26	16	15	18	14	17	46	345
SORTIES. . . . .	11	7	12	5	3	4	5	6	4	5	5	4	71
DÉCÈS. . . . .	17	14	28	30	20	6	11	7	10	14	11	21	189

### HOSPICES COMTESSE & GANTHOIS

COMTESSE	ADMISSIONS. . . . .	3	4	1	3	2	5	3	5	1	3	»	2	32
	SORTIES. . . . .	3	2	1	»	1	2	»	3	2	1	»	1	16
	DÉCÈS. . . . .	2	»	2	»	»	3	»	2	1	2	1	1	14
GANTHOIS	ADMISSIONS. . . . .	3	3	11	2	2	1	2	2	4	»	3	2	35
	SORTIES. . . . .	»	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
	DÉCÈS. . . . .	4	4	4	3	3	1	2	2	2	3	1	1	30



### HOSPICES STAPPAERT & DES VIEUX MÉNAGES

		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	Totaux
<b>STAPPAERT</b>	ADMISSIONS . . . . .	2	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	5
	SORTIES . . . . .	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	DÉCÈS . . . . .	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
<b>V<sup>x</sup>-MÉNAGES</b>	ADMISSIONS . . . . .	»	»	»	»	2	»	2	2	»	»	»	»	6
	SORTIES . . . . .	»	»	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	5
	DÉCÈS . . . . .	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3

### PRIX DE JOURNÉE

ÉTABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNÉE		DIFFÉRENCE	
	1886	1885	EN PLUS	EN MOINS
Hôpital de la Charité.....	2 33	2 37	»	0 04
Id. Saint-Sauveur.....	2 51	2 37	0 14	»
Hospice des Vieux-Ménages.....	1 26	1 42	»	0 16
Id. Général.....	0 82	0 89	»	0 07
Id. Comtesse.....	1 74	1 70	0 04	»
Id. Ganthois.....	0 99	1 17	»	0 18
Id. Stappaert.....	1 25	1 47	»	0 22
Maison de santé.....	4 66	4 87	»	0 21

L'augmentation, pour l'Hospice Comtesse, s'explique par une dépense supplémentaire de 10,000 francs pour la création d'une salle de bains, et d'une cour intérieure spécialement affectée aux bleuets adultes.

L'augmentation pour l'Hôpital St-Sauveur porte sur les médicaments et la consommation de charbon.

PRIX DE JOURNÉE DE 1877 A 1886

ÉTABLISSEMENTS	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886
Hôpital de la Charité.....	3,5209	2,7724	2,5318	2,5597	2,4625	2,5231	2,5198	2,405	2,37	2,33
Id. Saint-Sauveur .....	2,4372	2,7121	2,5285	2,4809	2,4817	2,6733	2,7308	2,493	2,37	2,51
Id. Saint-Roch.....	2,5470	Supprimé	»	»	»	»	»	»	»	»
Hospice des Vieux-Ménages..	»	»	»	»	1,6573	1,6439	1,6537	1,623	1,42	1,26
Id. Général .....	1,0266	1,0264	0,9793	1,0096	0,9995	0,9091	0,9117	0,875	0,89	0,82
Id. Comtesse .....	1,8332	1,9102	1,8565	1,9254	1,8429	1,9277	1,7852	1,839	1,70	1,74
Id. Ganthois .....	1,3613	1,4834	1,4631	1,3587	1,3493	1,2949	1,2186	1,157	1,17	0,99
Id. Stappaert.....	1,6520	1,7680	1,6034	1,5519	1,5974	1,5510	1,4810	1,528	1,47	1,23
Maison de santé.....	»	13,0213	6,8929	5,4418	5,1340	5,4314	5,1133	4 771	4,87	4,66

---

64 **Voirie.** Ouverture d'une rue particulière entre la rue Mexico et la rue d'Haubourdin :

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de la Légion-d'Honneur, séant au Conseil de Préfecture où étaient présents MM. Facon et Pain,

Vu la délibération en date du 12 Novembre 1886 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Lille a émis un avis favorable à la demande de M. Thiriez, tendant à obtenir :

1° L'autorisation de percer, à ses frais et sur son terrain, entre les rues d'Haubourdin et de Mexico, une rue de 10<sup>m</sup> de largeur, conformément aux indications de tracé et de nivellement du plan joint au dossier.

2° Le classement de cette rue au nombre des voies publiques de la ville de Lille.

Ladite délibération stipulant en outre les dispositions auxquelles M. Thiriez devra se conformer dans l'exécution des travaux de construction de la rue dont il s'agit, et portant que la rue ainsi établie sera abandonnée gratuitement à la Ville par M. Thiriez.

Vu l'engagement en date du 17 février 1887 par lequel M. Léon Thiriez, propriétaire à Lille, s'engage à ouvrir entre les rues d'Haubourdin et de Mexico, une rue de 10<sup>m</sup> de largeur, à ses frais, risques et périls et aux conditions énoncées dans la délibération sus-visée du Conseil municipal de Lille.

Vu l'arrêté en date du 16 mai 1887, par lequel nous avons soumis ce projet aux formalités d'enquête prescrites par les instructions ;

Vu le certificat de M. le Maire de Lille attestant que les pièces du projet ont été déposées à la Mairie de Lille pendant quinze jours, et que l'avis de ce dépôt a été publié et affiché dans ladite commune ;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue à la Mairie de Lille du 13 au 15 juin 1887 et les pièces y annexées ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la Commission des Bâtiments civils ;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et 5 avril 1884 ; l'ordonnance du 23 août 1835 ; le décret du 25 mars 1852 et la circulaire ministérielle du 15 mai 1884.

Considérant que l'offre de M. Léon THIRIEZ est avantageuse pour la ville ;

Considérant que l'ouverture de la dite rue est favorable au développement de la salubrité du quartier et facilitera la construction de maisons ouvrières dans de bonnes conditions d'hygiène ;

Le Conseil de Préfecture entendu ;

#### ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture d'une rue entre les rues d'Haubourdin et de Mexico est autorisée, et cette voie est classée au réseau de la voirie urbaine avec une largeur de 10 mètres.

Les alignements de ladite rue sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges du plan ci-dessus indiqué qui restera annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Il sera procédé, suivant les lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourrait concerner soit les réparations d'entretien, soit les démolitions pour cause de vétusté des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique où les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — L'engagement sus-visé de M. Thiriez est approuvé et rendu exécutoire.

ART. 4. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 22 Juillet 1887

*Le Préfet du Nord,*

SAISSET-SCHNEIDER

---

65 **Etat-Civil :**

- a. — Délégations pour les mariages.  
b. — Statistique sanitaire pour le mois de juillet.

---

a. — Délégations pour les mariages :

Ont été délégués pour procéder aux mariages, en l'absence de  
M. DUTILLEUL, adjoint, en congé :

DATE DES DÉLÉGATIONS	NOMS DES ADJOINTS
29 juin 1887,	MM. BASQUIN, adjoint.
11 juillet »	VIOLLETTE, »
12 »	GAVELLE, »
16 »	RIGAUT, »
20 »	VIOLLETTE, »
25 »	VIOLLETTE, »
27 »	VIOLLETTE, »
30 »	VIOLLETTE, »
1 <sup>er</sup> août	VIOLLETTE, »
3 »	VIOLLETTE, »
4 »	VIOLLETTE, »
6 »	VIOLLETTE, »
8 »	GAVELLE, »

---

b. — Statistique sanitaire du mois de juillet :

*Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle  
du 25 Novembre 1886.*

**Population : 188,272 habitants ; Mariages : 124 ; Divorces : 4**

	LÉGITIMES		ILLEGITIMES		TOTAL.		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	200	176	57	50	257	226	483
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	22	21	20	27	42	48	90
— hors de la commune.....	2	1	3	4	5	5	10
Mort-nés .....	11	12	4	4	15	16	31

**Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille**

*pendant le mois de juillet (Mort-nés non-compris).*

N <sup>os</sup> d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins de 1 an	de 1 à 19 ans	de 20 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 ans et au-delà	TOTAL
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	"	1	"	"	"	1
2	Variole.....	"	"	"	"	"	"

	3	4	5	6	7	8
3 Rougeole.....	»	»	»	»	»	»
4 Scarlatine.....	»	»	»	»	»	»
5 Coqueluche.....	2	4	»	»	»	6
6 Diphtérie, — Croup, — Angine couenneuse.....	1	2	»	»	»	3
7 Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8 Phtisie pulmonaire.....	»	5	26	6	2	39
9 Autres tuberculoses.....	»	»	1	1	»	2
10 Tumeurs.....	»	»	3	10	5	18
11 Méningite simple.....	7	17	»	»	1	25
12 Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	»	5	14	19
13 Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14 Ramollissement cérébral.....	»	»	»	1	4	5
15 Maladies organiques du cœur.....	»	»	1	3	10	14
16 Bronchite aiguë.....	7	5	»	1	3	16
17 » chronique.....	»	»	3	4	6	13
18 Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	3	9	»	4	6	22
19 Diarrhée gastro-entérite.....	65	9	1	»	»	75
20 Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	»	1	»	1
21 Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	»	»
22 Débilité congénitale et vice de conformation.....	18	»	»	»	»	18
23 Sénilité.....	»	»	»	1	4	5
24 Suicides.....	»	»	2	2	2	6
25 Autres morts violentes.....	»	1	1	1	»	3
26 Autres causes de mort.....	15	2	14	12	9	52
27 Causes restées inconnues.....	1	2	»	»	1	4
Total des décès.....	119	65	52	52	67	355

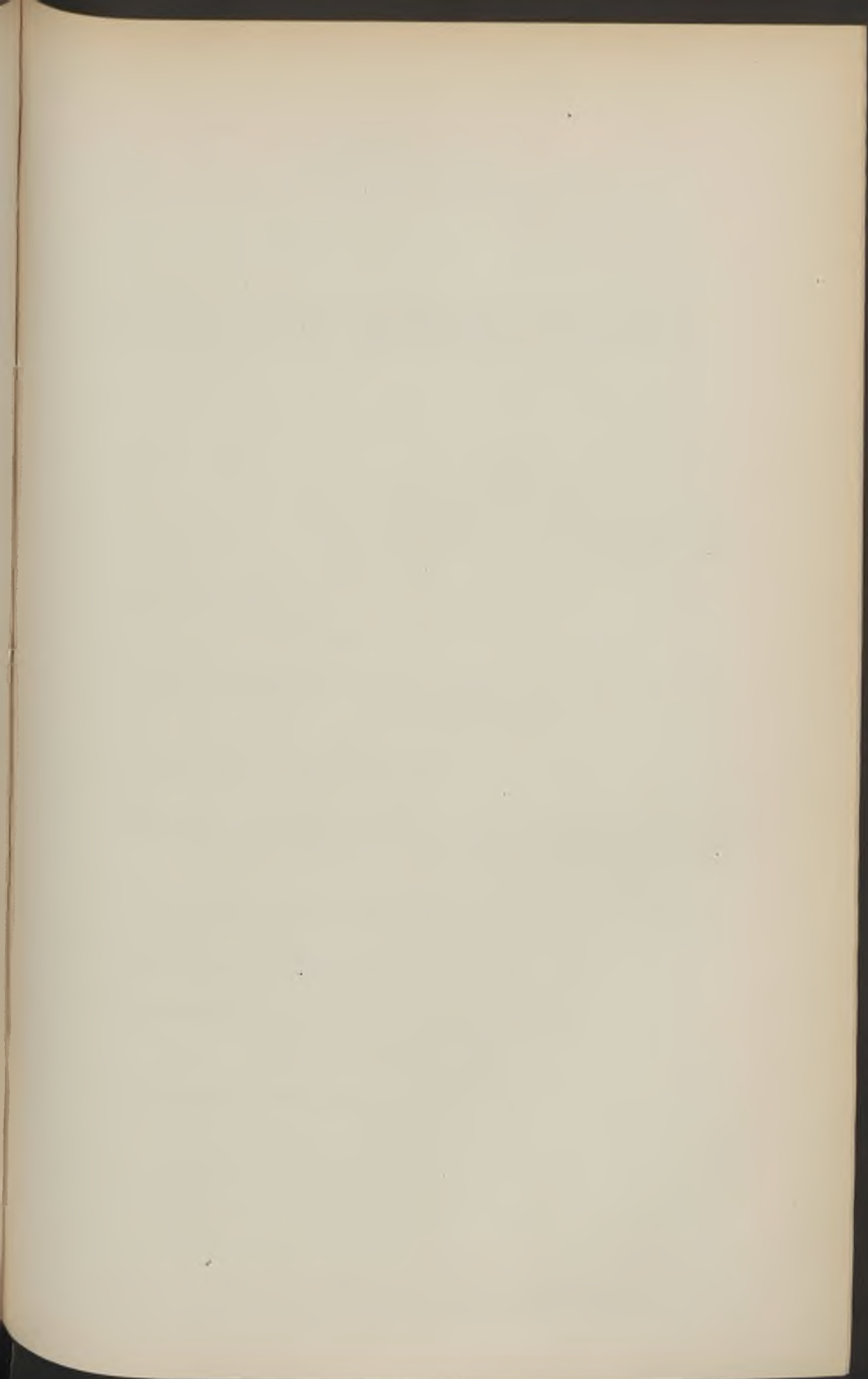
Vu :

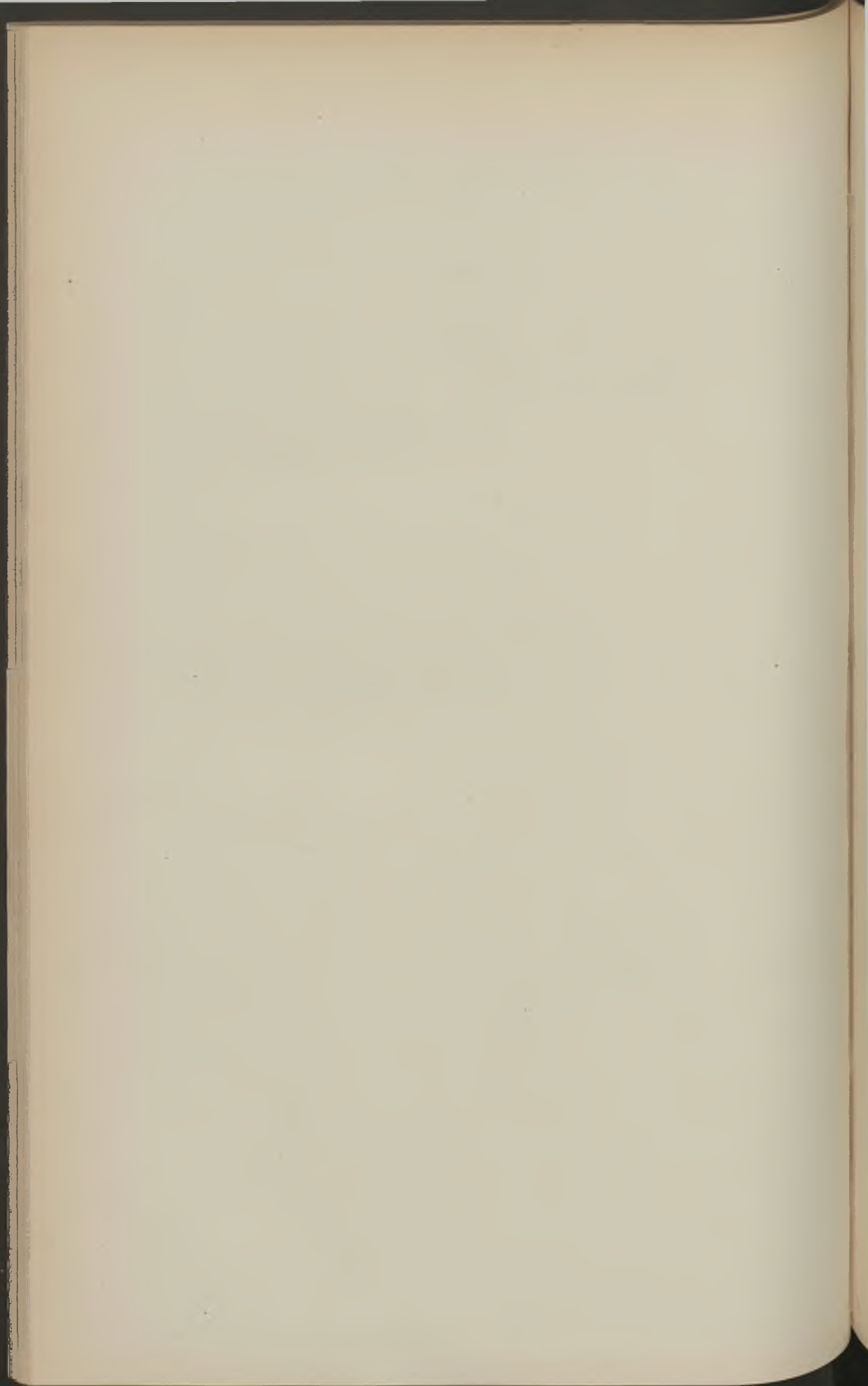
*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**









# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

- 66 **Comptabilité** : Décrets ouvrant divers crédits.  
Liste du 48<sup>e</sup> tirage de l'emprunt de 1863.
- 67 **Halles et Marchés** : Vente des beurres et margarines.  
Statistique pour 1886.
- 68 **Caisse d'Epargne** : Statistique pour 1886.
- 69 **Œuvre des Invalides du Travail** : Compte moral pour 1886.  
— Historique et statistique depuis la fondation.
- 70 **Société de Charité Maternelle** : Compte moral pour 1886.
- 71 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois d'août.
- 72 **Immeubles** : Vente de terrain rue du Sec-Arembault.  
Vente de terrain cour du Bateleur.
- 73 **Kermesse** du Mont-de-Terre.

---

## 66 Comptabilité :

- a. — Décrets ouvrant divers crédits ;
- b. — Liste du 48° tirage de l'Emprunt de 1863.

---

### a. — Décret du 31 août 1887 ouvrant divers crédits sur l'exercice 1887 :

Gratification à M. GASSER, ancien commissaire central Fr.	1.000 »
Bureau de Bienfaisance. Subside supplémentaire pour couvrir le déficit des budgets de 1887. . . . .	33.718 03
Ancien Temple protestant. Transaction avec l'Etat. . .	17.687 53
Théâtre. Travaux de sauvegarde contre l'incendie. . .	30.000 »
Donation VERMEULEN-DUMOULIN. Frais d'exécution du contrat. Portraits des donateurs et construction d'un caveau au cimetière. . . . .	1.600 »

---

### b. — Liste du 48° tirage de l'Emprunt de 1863 :

1<sup>er</sup> AOÛT 1887

Liste des 1,337 Numéros sortis pour le remboursement des 77,000 Obligations

#### NUMÉROS PRIMÉS PAR ORDRE DE SORTIE :

- Remboursable par **25,000** francs : 37609.
- Remboursables par **1,000** francs : 34585, 58803.
- Remboursables par **500** francs : 74471, 21121, 68848, 40283, 74819, 68960, 61621, 74148, 50629, 9935.
- Remboursables par **200** francs : 16136, 44199, 17099, 48785, 39766, 62750, 36306, 2027, 15965 ; 2226, 74968, 17004, 18759, 36322, 56274, 63789, 37670, 43219, 67950, 42132, 39839, 57305, 17105, 23299, 51851.

Les autres Obligations sorties sont remboursables à **100** francs, moins l'impôt.

Liste générale, par ordre numérique, des 1,337 NUMÉROS extraits de la roue :

*Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque \*.*

51	2511	5174	7480	10013	12798	15598	17311
84	2565	5234	7513	10055	12827	15604	17363
90	2699	5338	7519	10119	12902	15655	17379
169	2755	5403	7606	10125	12934	15693	17396
272	2800	5449	7613	10136	13078	15700	17437
275	2912	5479	7719	10222	13124	15712	17448
282	2921	5544	7781	10295	13152	15821	17517
287	3001	5550	7844	10362	13193	15905*	17555
306	3029	5733	7951	10363	13248	15938	17579
368	3079	5777	8170	10471	13250	15939	17714
380	3102	5829	8182	10481	13265	16024	18018
396	3163	5834	8234	10490	13301	16125	18026
537	3212	5836	8243	10513	13327	16136*	18192
562	3213	5881	8325	10540	13452	16159	18270
584	3353	5944	8414	10545	13484	16203	18465
693	3116	5976	8448	10667	13656	16230	18596
782	3440	5997	8450	10689	13657	16267	18638
784	3452	6053	8603	10714	13781	16294	18713
888	3492	6064	8608	10766	13817	16297	18720
938	3544	6140	8614	10779	13910	16330	18759*
1010	3572	6151	8647	10859	13972	16357	18794
1046	3686	6208	8651	10904	13983	16365	18959
1108	3784	6375	8688	10949	14016	16388	18983
1142	3799	6420	8701	10955	14122	16410	19117
1247	3806	6479	8754	11145	14157	16475	19163
1415	3856	6498	8790	11146	14199*	16477	19166
1446	3930	6561	8811	11210	14252	16568	19180
1517	4085	6573	8854	11290	14367	16586	19205
1556	4090	6578	8975	11540	14495	16588	19236
1680	4102	6582	9010	11550	14535	16597	19255
1894	4122	6634	9107	11607	14594	16599	19447
1931	4143	6677	9171	11622	14673	16635	19467
1978	4177	6718	9176	11678	14910	16739	19500
1999	4199	6770	9259	11711	14919	16782	19510
2027*	4225	6801	9492	11753	14961	16846	19571
2051	4226	6836	9498	11985	15043	16886	19576
2097	4308	6922	9518	12011	15056	16953	19608
2123	4401	6943	9679	12034	15106	17004*	19629
2142	4469	6952	9729	12055	15173	17020	19711
2226*	4487	6986	9749	12349	15214	17099*	19727
2238	4671	7021	9845	12357	15302	17105*	19740
2307	4746	7103	9902	12375	15388	17127	19832
2335	4884	7172	9924	12424	15512	17153	19950
2347	4960	7225	9928	12460	15544	17158	20178
2349	4985	7245	9935*	12471	15547	17224	20195
2351	5101	7325	9987	12485	15563	17237	20206
2361	5119	7446		12720	15584	17305	20263

20291	23080	26731	29462	32765	35094	37609*	40664
20336	23299*	26843	29504	32803	35115	37650	40704
20350	23425	26891	29552	32867	35223	37670*	40707
20395	23527	26903	29596	32943	35291	37708	40726
20413	23583	26926	29609	33141	35305	37764	40776
20706	23618	26960	29726	33154	35354	37807	40893
20762	23804	27062	29803	33156	35384	37825	40986
20784	23869	27065	29804	33244	35439	37847	41213
20794	23931	27077	29811	33294	35481	37850	41234
20815	24023	27162	29866	33304	35515	37900	41368
20857	24116	27199	29894	33322	35623	37964	41437
20861	24150	27375	29962	33359	35631	38002	41510
20873	24251	27392	29999	33511	35641	38126	41566
20887	24356	27534	30059	33574	35706	38174	41581
20912	24394	27546	30192	33597	35723	38307	41610
21094	24419	27575	30226	33679	35833	38427	41668
21121*	24421	27596	30293	33689	35907	38515	41729
21223	24532	27964	30410	33767	36023	38659	41755
21224	24587	27965	30424	33776	36044	38987	41776
21261	24759	27972	30478	33829	36138	39069	41796
21303	24918	28020	30513	33841	36190	39369	41834
21332	25070	28368	30594	34050	36306*	39404	41878
21397	25084	28386	30635	34051	36322*	39423	41882
21411	25102	28393	30645	34084	36371	39528	41928
21415	25250	28414	30753	34119	36382	39547	41936
21442	25331	28416	30827	34141	36414	39551	42015
21449	25364	28427	30870	34145	36486	39679	42032
21516	25366	28451	30928	34184	36512	39700	42042
21548	25427	28483	31118	34202	36519	39766*	42115
21774	25442	28526	31184	34208	36602	39777	42132*
21788	25534	28530	31187	34230	36603	39811	42212
21794	25676	28539	31245	34251	36630	39839*	42345
21813	25698	28565	31272	34263	36701	39860	42377
21856	25724	28619	31342	34295	36824	39921	42421
21902	25778	28754	31359	34394	36868	39977	42574
21996	25828	28777	31462	34395	36950	40001	42583
22068	25885	28817	31472	34446	37089	40014	42660
22111	25919	28831	31493	34462	37144	40128	42832
22232	26107	28877	31729	34515	37159	40193	42855
22263	26114	28917	31780	34536	37213	40205	43064
22286	26262	29015	31787	34585*	37228	40210	43115
22466	26392	29054	31862	34586	37234	40255	43117
22596	26420	29083	31937	34593	37262	40283*	43137
22621	26423	29088	31948	34627	37326	40327	43163
22624	26492	29247	31991	34661	37347	40400	43174
22747	26522	29256	32066	34700	37387	40552	43219*
22783	26599	29286	32218	34780	37426	40581	43236
22784	26606	29334	32519	34831	37477	40636	43348
23015	26659	29398	32546	34888	37480	40642	43369
23038	26678	29457	32680	34972	37541	40649	43412

43444	46555	49218	52634	55075	57274	60772	63377
43450	46571	49285	52759	55119	57293	60785	63408
43501	46704	49365	52774	55281	57305*	60833	63519
43620	46720	49388	52841	55289	57342	60959	63551
43626	46745	49517	52873	55306	57367	60983	63624
43991	46830	49651	52892	55426	57599	61065	63789*
44228	46911	49673	53061	55452	57693	61084	63881
44239	46914	49686	53093	55475	57785	61090	63991
44305	46923	49691	53095	55503	57789	61331	64152
44330	46950	49744	53099	55561	57869	61359	64160
44367	46989	49817	53154	55614	58053	61361	64189
44393	47089	49825	53201	55710	58066	61364	64236
44396	47103	50038	53234	55801	58081	61365	64268
44409	47173	50053	53371	55843	58148	61370	64271
44551	47341	50238	53386	55902	58251	61374	64296
44553	47362	50251	53472	55930	58442	61393	64300
44634	47382	50277	53576	55960	58571	61418	64355
44640	47411	50286	53603	56181	58617	61425	64361
44673	47414	50337	53622	56186	58624	61489	64494
44945	47451	50568	53687	56187	58746	61553	64562
44975	47471	50629*	53717	56196	58803*	61556	64626
45051	47635	50660	53783	56259	58805	61621*	64654
45054	47640	50678	53866	56274*	58905	61676	64767
45085	47644	50719	53956	56304	58920	61731	64801
45125	47648	50783	53969	56324	58942	61746	64812
45128	47733	50811	53970	56340	58952	61819	64849
45155	47743	50814	54007	56381	59033	61875	64988
45319	47923	50868	54026	56388	59110	61977	65175
45343	47944	50894	54050	56426	59209	62002	65190
45420	48079	50904	54073	56543	59218	62042	65276
45484	48118	50907	54074	56551	59224	62051	65290
45493	48237	50987	54151	56559	59239	62132	65311
45543	48251	51079	54177	56619	59244	62228	65315
45546	48353	51161	54187	56679	59336	62297	65323
45630	48358	51169	54195	56734	59384	62405	65332
45639	48507	51188	54199	56763	59393	62431	65615
45659	48520	51296	54302	56822	59582	62552	65684
45707	48595	51435	54311	56912	59595	62635	65947
45771	48689	51534	54383	56916	59647	62672	65970
45786	48691	51637	54397	56926	60028	62675	66005
45810	48785*	51766	54426	57009	60117	62676	66020
45821	48841	51840	54474	57037	60147	62709	66154
45855	48845	51851*	54624	57064	60304	62750*	66183
45866	49058	51913	54641	57102	60326	62863	66194
45960	49069	51937	54671	57105	60339	62948	66212
46184	49140	52039	54710	57111	60453	62972	66249
46299	49151	52150	54741	57148	60486	63059	66274
46457	49172	52278	54761	57176	60519	63106	66312
46457	49185	52408	54803	57208	60620	63182	66335
46501	49206	52631	55028	57245	60755	63303	66412

66522	68003	69261	70827	72344	73948	75059	75844
66541	68039	69305	70870	72515	74066	75086	75987
66597	68061	69351	70912	72536	74070	75138	76026
66611	68125	69398	70958	72538	74148*	75148	76111
66657	68196	69448	71005	72543	74160	75157	76160
66665	68204	69518	71024	72565	74237	75234	76173
66687	68274	69529	71050	72596	74303	75332	76231
66697	68296	69553	71082	72690	74365	75361	76238
66783	68326	69658	71105	72748	74471*	75425	76292
66793	68349	69877	71171	72766	74520	75429	76428
66906	68627	70038	71419	72894	74548	75592	76435
67085	68740	70088	71479	72901	74609	75616	76445
67144	68765	70182	71777	72946	74640	75629	76564
67261	68848*	70196	71790	73131	74663	75636	76878
67323	68960*	70197	71940	73171	74693	75691	76905
67439	69041	70219	72026	73331	74809	75700	
67457	69084	70289	72092	73403	74819*	75705	
67579	69113	70322	72117	73639	74968*	75770	
67870	69205	70376	72133	73659	74993	75815	
67950*	69253	70412	72158	73781	75012	75835	
67960	69260	70572	72254	73915	75018	75837	

Ces obligations seront remboursées à partir du 2 janvier 1888, à Lille, à la Recette municipale, rue d'Inkermann, 8 ; à Paris, chez MM. Emile ERLANGER et C<sup>ie</sup>, rue Taitbout, 20 ; et à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique, Montagne-du-Parc, 3.

Les Obligations primées doivent être présentées à la Mairie avant leur remboursement.

*Tableau de remboursement des obligations sorties avec lots et primes par application de la loi du 21 juin 1875 :*

OBLIGATIONS SORTIES A	TAUX DE L'ÉMISSION	MONTANT des LOTS ET PRIMES	IMPOT 3 % sur les LOTS ET PRIMES	NET A PAYER
25.000 fr.	90 f. 50	24.909 f. 50	747 fr. 28 ½	24.252 fr. 71 ½
1.000 »	90 50	909 50	27 28 ½	972 71 ½
500 »	90 50	409 50	12 28 ½	487 71 ½
200 »	90 50	109 50	3 28 ½	196 71 ½
100 »	90 50	9 50	» 28 ½	99 71 ½



## 67 Halles et Marchés.

---

### a. -- Vente des Beurres et Margarines :

*Nous, Maire de la ville de Lille.*

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 91 et 97 ;

La loi du 14 mars 1887 ;

Les arrêtés municipaux du 3 novembre 1876 et 13 septembre 1884 ;

Considérant que les arrêtés sus énoncés ne suffisent pas à empêcher les fraudes ou les erreurs dans les ventes et achats de graisses imitant le beurre et qu'il importe de donner à la loi du 14 mars 1887 la plus grande publicité ;

#### ARRÊTONS :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est interdit de mettre le mot *beurre* ou ses composés sur les étiquettes apposées dans les halles, marchés ou magasins, sur des marchandises autres que du *Beurre de vache pur et naturel*.

Cette dénomination indiquera au public que le produit exposé est du beurre pur, et devra être apposée sur tous les beurres mis en vente.

*Article 2.* — Le beurre devra être séparé des autres marchandises. Tout panier sur lequel sera mis une étiquette avec le mot *beurre*, ne pourra contenir que ce produit.

*Article 3.* — Les margarines, oléc-margarines, graisses alimentaires, tous beurres mélangés de ces produits et généralement toutes graisses simulant le beurre extrait du lait de la vache, ne pourront être exposés en vente dans les Halles et Marchés que dans des endroits ou sur des étaux spéciaux désignés par l'Administration municipale et où il sera interdit de vendre du beurre.

Des écriteaux portant inscrits en caractères très lisibles, d'au moins trois centimètres de hauteur, les mots : *margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire*, indiqueront aux acheteurs la nature de la marchandise exposée en vente, sans que le mot *beurre* puisse être énoncé.

Des écriteaux semblables seront apposés sur tous les produits de même nature mis en vente dans les magasins.

*Article 4.* — Le colportage de ces denrées imitant le beurre ne pourra se faire que dans des paniers peints en bleu et portant, sur chaque face, en caractères très lisibles, d'au moins sept centimètres de hauteur, les mots : *margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire*. Un écriteau en bois portant sur les deux faces la même indication que celle inscrite sur le panier devra être attaché directement à son anse.

*Article 5.* — Le présent arrêté ne dispense les marchands d'aucune des obligations auxquelles les assujettit la loi du 14 mars 1887, dont l'article 6 est ainsi conçu :

Tout marchand au détail de margarine, d'oléo-margarine, ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre, devra informer l'acheteur que la substance, le mélange par lui vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe portant en caractères apparents, les mots *Margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire*.

*Article 6.* — Il sera apposé dans chaque halle et marché, dans l'endroit le plus proche et le plus apparent du marché au beurre, un ou plusieurs tableaux contenant le présent arrêté.

*Article 7.* — Un service de police sera établi pour rechercher activement et incessamment toute fraude, faire des saisies et ordonner des analyses.

*Article 8.* — M. le Commissaire central et MM. les inspecteurs des marchés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 août 1887.

Approuvé :

Lille, le 5 août 1887,

Pour le Préfet du Nord,

le Secrétaire-Général délégué,

POIRSON.

Le Maire de Lille,

Ad. RIGAUT, adjoint.

**b. Statistique pour 1886. Pesage officiel :**

DATES DES MARCHÉS	BLÉ BLANC			BLÉ ROUX		
	1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual.	3 <sup>e</sup> qual.	1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual.	3 <sup>e</sup> qual.
8 décembre 1886.....	73 k.500	»	»	»	»	»
15    »       .....	»	»	»	75 k.600	»	»
22    »       .....	77 k.200	»	»	»	»	»
Totaux.....	150 k 700	»	»	75 k.600	»	»
dont le tiers.....	»	»	»	»	»	»
Moyenne.....	75 k. 350			75 k. 600		

Le quintal de blé blanc contient 132 litres 71<sup>4</sup> centilitres.  
Le quintal de blé roux contient 132 litres 275 centilitres.

**c. Prisée de la Saint-Rémy servant au règlement des fermages payables en nature :**

	PRIX GÉNÉRAUX		
	1 <sup>re</sup> qualité	2 <sup>e</sup> qualité	3 <sup>e</sup> qualité
<i>Marché du 22 Septembre 1886</i>			
BLÉ BLANC..... l'hectolitre.	» »	» »	» »
BLÉ ROUX.....        »	14 »	» »	» »
SEIGLE.....            »	12 »	11 »	» »
AVOINE..... le quintal..	16 »	15 »	» »
FÈVES ..... l'hectolitre.	18 »	17 »	» »
<i>Marché du 29 Septembre 1883</i>			
BLÉ BLANC..... l'hectolitre.	17 75	17 17	16 75
BLÉ ROUX.....        »	14 50	» »	» »
SEIGLE.....            »	11 »	10.50	» »
AVOINE..... le quintal..	16 »	15 »	» »
FÈVES ..... l'hectolitre.	17 »	16 »	» »
<i>Marché du 6 Octobre 1886</i>			
BLÉ BLANC..... l'hectolitre.	» »	» »	» »
BLÉ ROUX.....        »	» »	» »	» »
SEIGLE.....            »	12 »	11 »	» »
AVOINE..... le quintal..	16 »	15 »	» »
FÈVES ..... l'hectolitre.	17 »	16 50	» »

**d. — Cours moyens :**

DÉSIGNATION DES OBJETS	PRIX MOYEN AU PREMIER MARCHÉ DE												MOYENNE GÉNÉRALE
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octob.	Nov.	Déc.	
Blé blanc..... l'hect.	18,25	»	16,72	16,50	17,40	17,50	»	»	»	»	»	16,50	16,93
» roux..... »	»	15	»	16	15	»	17,50	»	»	»	»	»	16,55
Farine ..... quintal	31	31	31	30	30	30	30	30	30,75	30,75	31,50	31,50	30,34
Pain gruau... kilogr.	0,35	0,35	0,35	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
» blanc.... »	0,31	0,32	0,31	0,31	0,31	0,31	0,32	0,31	0,32	0,31	0,31	0,31	0,31
» bis..... »	0,27	0,27	0,26	0,26	0,27	0,26	0,28	0,27	0,28	0,26	0,26	0,26	0,26
Grains Seigle. hect.	11,25	11,25	11,25	11,5	11,50	11,50	11,50	11,50	11,25	11,50	11	11,50	11,25
» Fèves. »	14,75	14,75	14,75	17	15,50	16,50	15,75	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	16
» Avoine »	16,50	16,50	16,50	17,25	18	17,50	17,50	17,50	17,50	16,75	17,50	17,50	17
» Orge... »	15	15	15	13,50	16,50	16,50	15,50	15,75	14,25	13,50	13,50	14	14,25
Fourrages Paille q <sup>tal</sup>	5	5	5	5	5	5	5	5	4,60	5	5,33	5,33	5,33
» Foin.. »	9,67	9,67	9,67	9,67	10,33	10,33	9,67	9,67	8,33	9	9	9	9,67
» Lentilles »	10	10,67	10,66	10	10	10	10,67	10	10	10	9,60	9,60	10,00
» Sainfoin »	9,33	9,33	10	10	10	12	10,67	10,66	9,33	9,33	9,33	9,33	10,00
» Luzerne »	10,67	11,33	12	10,67	10,66	12	10	10	9,33	9,33	9,33	9,33	10,00
» Trèfle »	12,67	12,67	12	12	10,66	12	10,67	10,66	10	10	10	10	10,00
» Hivernage	8,66	8,67	8,67	8,66	8,67	9,33	8,66	8,67	8	8	8,66	8,67	8,67
Légumes Haricots h <sup>tre</sup>	25,50	25,50	25,50	23	24	22,50	23	23	23	22	23	22,50	22,50
Pommes de terre q <sup>al</sup>	6,75	6,75	7,50	7,50	9	9	9	5,50	5,50	6	6,50	6,50	6,50
<b>VIANDES</b>													
Bœuf, 1 <sup>re</sup> qual., kilog.	1,65	1,65	1,65	1,65	1,75	1,70	1,70	1,68	1,67	1,65	1,65	1,60	1,60
» 2 <sup>e</sup> » »	1,50	1,50	1,50	1,50	1,60	1,55	1,55	1,53	1,52	1,50	1,50	1,45	1,45
» 3 <sup>e</sup> » »	1,35	1,35	1,35	1,35	1,40	1,35	1,35	1,33	1,32	1,30	1,35	1,30	1,30
Vache, 1 <sup>re</sup> qual., »	1,55	1,55	1,55	1,55	1,65	1,60	1,60	1,58	1,57	1,55	1,55	1,50	1,50
» 2 <sup>e</sup> » »	1,40	1,40	1,40	1,40	1,50	1,45	1,45	1,43	1,42	1,40	1,40	1,35	1,35
» 3 <sup>e</sup> » »	1,25	1,25	1,25	1,25	1,30	1,25	1,25	1,23	1,22	1,20	1,20	1,20	1,20
Taureau, 1 <sup>re</sup> qual. kil.	1,40	1,40	1,40	1,40	1,50	1,45	1,45	1,43	1,42	»	1,40	1,35	1,35
» 2 <sup>e</sup> » »	1,20	1,30	1,30	1,30	1,40	1,35	1,35	1,33	1,32	1,30	1,30	1,25	1,25
» 3 <sup>e</sup> » »	1,20	1,20	1,20	1,20	1,25	1,20	1,20	1,18	1,17	»	1,15	1,10	1,10
Veau, 1 <sup>re</sup> qual. »	2,40	2,30	2,20	2,10	2,05	2,05	1,95	1,90	1,90	2	1,90	2	2
» 2 <sup>e</sup> » »	2,25	2,15	2,05	1,95	1,90	1,90	1,80	1,73	1,75	1,85	1,75	1,85	1,85
» 3 <sup>e</sup> » »	2,05	1,95	1,85	1,75	1,70	1,70	1,60	1,55	1,55	1,65	1,55	1,65	1,65
Mouton, 1 <sup>re</sup> qual., »	1,70	1,70	1,70	1,85	1,90	1,90	2	2	1,90	1,90	1,80	1,75	1,75
» 2 <sup>e</sup> » »	1,60	1,60	1,60	1,75	1,80	1,80	1,90	1,90	1,80	1,80	1,70	1,65	1,65
Porc, 1 <sup>re</sup> qual., »	1,50	1,50	1,50	1,50	1,45	1,50	1,50	1,50	1,45	1,50	1,50	1,50	1,50
» 2 <sup>e</sup> » »	1,45	1,45	1,45	1,45	1,40	1,45	1,45	1,45	1,40	1,45	1,45	1,45	1,45
» 3 <sup>e</sup> » »	1,40	1,40	1,40	1,40	1,35	1,40	1,40	1,40	1,35	1,40	1,40	1,40	1,40

Les prix des viandes ci-dessus sont ceux payés à l'abattoir ; pour les viandes à la cheville, les prix moyens ont été les suivants :

BŒUF :	VACHE :	MOUTON :	TAUREAU :	VEAU :	PORC :
1 <sup>re</sup> qual. kil. 1,69	1 <sup>re</sup> qual. kil. 1,46	1 <sup>re</sup> qual. kil. 1,63	1 <sup>re</sup> qual. kil. 1,39	1 <sup>re</sup> qual. kil. 1,77	1 <sup>re</sup> qual. kil. 1,34
2 <sup>e</sup> » 1,51	2 <sup>e</sup> » 1,26	2 <sup>e</sup> » 1,49	2 <sup>e</sup> » 1,27	2 <sup>e</sup> » 1,59	2 <sup>e</sup> » 1,24
3 <sup>e</sup> » 1,28	3 <sup>e</sup> » 1,08				3 <sup>e</sup> » 1,04

**HUILE DE COLZA ÉPURÉE :**

Du 1 <sup>er</sup> au 14 janvier.. Fr. 60 »	Du 29 sept. au 8 octobre. 54 »	Du 20 oct. au 16 nov..... 60 »
Du 15 janvier au 25 mai.. 59 »	Du 9 au 13 octobre..... 56 »	Du 17 nov. au 31 déc..... 58 »
Du 26 mai au 28 sept.... 56 »	Du 14 au 19 octobre..... 58 »	<b>Cours moyen... Fr. 57 76</b>

## 68 Caisse d'Épargne : Statistique pour 1886 :

### Mouvement des livrets

Il existait au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886. . . . .	32.526 livrets
Il en a été ouvert pendant l'année. . . . . 2.970	} 3.080
Il en est arrivé par transferts. . . . . 110	
Ensemble. . . . .	35.606 livrets
Il a été soldé pendant l'année. . . . .	3.025
Reste au 31 Décembre 1886. . . . .	32.581 livrets
Augmentation de 55 livrets.	

### Mouvement du numéraire

#### RECETTES

Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886, il était dû à 32526 déposants . . .	13.134.776 82
19.497 La caisse a reçu dans le	} 3.573.187 25
19.720 } cours de l'année, par	
19.497 dépôts. . . . . 3.519.349 55	
110 Transferts. . . . . 53.013 45	
113 Arrérages de rentes. . . . . 824 25	
Par intérêts capitalisés sur les livrets	} 496.071 83
soldés. . . . . 22.096 76	
Par intérêts alloués aux déposants. . . . . 473.975 07	
Montant de la recette au 31 Décembre 1886. . . . .	17.204.035 90

#### DÉPENSES

8.868 Remboursements en	
numéraire . . . . .	2.934.865 46
84 Remboursements par	
déchéance trente-	
naire. . . . .	1.243 94
46 Remboursements par	
transferts . . . . .	30.350 39
<i>A reporter.</i> . . . .	2.966.459 79

		Reports . . .	2.966.459 79	
9.055	}	25 Achats de rentes d'office	8.308 75	}
		39 Achats de rentes à la demande des déposants . . . . .	60.221 85	
		3 Achats de rentes pour prescription trentenaire . . . . .	902 55	
			<u>3.035.892 94</u>	

Solde dû, au 31 Décembre 1886 à 32,581 déposants. 14.168.142 96

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1886, il était dû à 32,526 déposants. . 13.134.776 82

L'augmentation est de . . . . . 1.033.366 14

La moyenne par versements est de . . . 180 fr. 50 cent.

— par remboursements de. 329 fr. 67 cent.

Ci-dessous se trouve le tableau récapitulatif faisant connaître par mois :  
1<sup>o</sup> le nombre des versements et remboursements ; 2<sup>o</sup> les livrets nouveaux  
et ceux soldés ; 3<sup>o</sup> l'importance des versements et des remboursements.

**Opérations mensuelles de l'année**

MOIS	VERSEMENTS			REMBOURSEMENTS		
	Nombre	Livrets nouveaux	Sommes	Nombre	Livrets soldés	Sommes
Janvier ...	1.985	289	312.219 08	1.598	229	290.579 24
Février ...	2.663	444	483.555 62	1.013	273	304.842 17
Mars .....	1.871	295	329.736 05	740	248	260.474 01
Avril .....	1.261	166	227.422 59	922	368	314.473 57
Mai .....	1.743	269	341.663 06	847	332	367.238 77
Juin.....	1.056	155	202.520 59	502	220	179.807 78
Juillet.....	1.525	202	273.220 94	683	258	258.428 47
Août.....	1.482	238	276.033 39	505	210	197.782 03
Septembre	1.294	190	224.517 66	546	220	206.556 09
Octobre...	1.816	273	339.425 84	554	199	224.937 53
Novembre	1.483	304	338.118 17	485	208	165.202 11
Décembre.	1.551	255	246.851 02	660	257	265.571 17
<b>Totaux.</b>	<b>19.720</b>	<b>3.080</b>	<b>3.595.284 01</b>	<b>9.055</b>	<b>3.025</b>	<b>3.035.892 94</b>

### Compte particulier de la Caisse

#### FONDS DE DOTATION ET DE RÉSERVE

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1886, la Caisse possédait :

Fonds de dotation . . . . .	827.645 58	} 860.380 91
Id. de Prévoyance. . . . .	5.120 »	
Id. de Réserve . » . . . . .	26.615 33	

Elle a touché pendant l'année :

Arrérages de rentes 3 %/, et 4 1/2 %/, dont l'acquisition a coûté 393.425 fr. 61 cent.	19.365 »»	
Bonifications de la déchéance trentenaire.	1.243 94	
Différence d'intérêts entre ceux alloués par la caisse des dépôts et consignations et ceux capitalisés aux déposants. . . .	33.071 45	
Intérêts des fonds de dotations, de réserve et de prévoyance. . . . .	20.444 36	
Ensemble. . . . .	<u>74.124 75</u>	
Il faut en déduire les frais généraux .	26.676 41	
	<u>47.448 34</u>	47.448 34

Le total des fonds de dotation, de réserve et de prévoyance est de . Fr. 907.829 25

Représenté par un compte-courant à la Caisse des dépôts et consignations s'élevant à	443.604 83	} 907.829 25
Caisse { Avances aux succursales.	28.610 »	
{ En caisse . . . . .	1.509 50	
{ Rentes sur l'Etat 3 et 4 1/2	393.425 61	
{ Immeuble. . . . .	40.000 »	
{ Mobilier . . . . .	679 21	
	<u>907.829 25</u>	

**Division des livrets et crédits par classe de quotité**

De 20 fr. et au-dessous	9.503 livrets	120.030 20	Moyenne des crédits	12 63
De 21 à 100 . .	3.250 »	178.750 »	»	55 »
De 101 à 200 . .	5.493 »	886.335 »	»	161 35
De 201 à 500 . .	4.540 »	1.816.240 10	»	400 04
De 501 à 1000 . .	5.220 »	4.079.932 06	»	781 59
De 1001 à 2000 . .	4.160 »	6.097.320 35	»	1.487 15
De 2001 et au-dessus passibles de réduction .	452 »	936.325 »	»	2.071 »
De 2001 et au-dessus exempls de réduction .	23 »	53.210 25	»	2.313 48
	<u>32.581</u> »	<u>14.168.142 96</u>	Moyenne générale	434 85

**Professions diverses**

DIVISION DES LIVRETS NOUVEAUX D'APRÈS LA PROFESSION ET LE SEXE  
DES DÉPOSANTS

Chefs d'établissements agricoles, industriels, et commerciaux . . . . .	290 hommes	174 femmes
Journaliers et ouvriers agricoles . . . . .	114 »	68 »
Ouvriers d'industrie . . . . .	447 »	257 »
Domestiques . . . . .	43 »	187 »
Militaires et Marins . . . . .	26 »	1 »
Employés . . . . .	136 »	28 »
Professions libérales . . . . .	23 »	10 »
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession . . . . .	75 »	228 »
Mineurs n'exerçant aucune profession .	468 »	394 »
Sociétés . . . . .	1 »	»
	<u>1.623</u>	<u>1.347</u>



**Portefeuille**

Il y avait, au 1 <sup>er</sup> janvier 1886 . . .	59	inscriptions de rente en dépôt
Achetées d'office, pendant l'année	18	id.
Id. à la demande des déposants . . . . .	34	id.
Parvenues par transferts . . . . .	1	id.
TOTAL. . . . .	112	d.
Retirées par les titulaires . . . . .	56	} 59
Déposées à la Caisse des dépôts et Consignations. . . . .	3	
Restant en portefeuille au 31 décembre 1886 . . . . .	53	inscriptions.

appartenant à 36 déposants.

**Comptes atteints de déchéance**

102 Comptes s'élevant à . . . . .	Fr.	4.980 26
18 Remboursés aux ayant-droits . . . . .		3.736 32
84 Articles, reliquat acquis à la Caisse. . . . .	Fr.	<u>1.243 94</u>

**Société des prêts au travail**

Il existait au 1<sup>er</sup> janvier 1887, 77 livrets et une encaisse de 337 fr. 30 .

**Relevé des scolaires de l'année**

Nombre de versements : 1852. Livrets nouveaux : 184

Sommes versées : 24,166 fr.

## TABLEAU SYNOPTIQUE DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE

ANNÉES	NOMBRE DE LIVRETS				SOLDE		VERSEMENTS	
	EXISTANT	OUVERTS	SOLDÉS	RESTANT	DU AUX DÉPOSANTS		EFFECTUÉS	
	au 1 <sup>er</sup> janvier	pendant l'année	pendant l'année	au 31 Décembre	au 1 <sup>er</sup> Janvier		pendant l'année	
					Fr.	C.	Fr.	C.
1834 à 1849	»	25.310	11.047	»	26.078.	223 28	»	»
1850	14.263	1.845	6.963	9.145	871.	218 67	2.407.	846 61
1851	9.145	2.003	2.037	9.111	2.689.	758 67	1.660.	159 14
1852	9.111	3.208	1.421	10.898	2.839.	902 42	2.158.	739 82
1853	10.898	3.039	1.891	12.046	4.052.	569 97	1.747.	226 81
1854	12.046	1.823	2.409	11.460	4.452.	017 29	1.226.	574 51
1855	11.460	1.943	2.601	10.802	3.825.	891 08	1.302.	566 36
1856	10.802	2.334	1.592	11.544	3.506.	056 63	1.397.	357 45
1857	11.544	2.326	1.857	12.013	3.548.	803 30	1.407.	197 71
1858	12.013	2.422	1.536	12.899	3.675.	020 24	1.558.	253 08
1859	12.899	2.419	1.907	13.411	4.133.	781 67	1.594.	399 33
1860	13.411	2.644	1.859	14.196	4.323.	667 14	1.652.	398 12
1861	14.196	2.274	2.270	14.200	4.593.	961 45	1.483.	551 33
1862	14.200	2.383	1.630	14.903	4.608.	625 18	1.472.	275 56
1863	14.903	2.567	1.760	15.710	4.686.	523 55	1.704.	578 79
1864	15.710	3.497	1.917	17.290	4.945.	248 33	1.739.	052 62
1865	17.290	3.130	2.456	17.964	5.274.	469 92	1.857.	833 23
1866	17.964	2.993	2.296	17.661	5.661.	533 30	1.881.	997 45
1867	18.661	2.854	2.268	19.247	6.003.	364 21	1.860.	269 42
1868	19.247	3.268	2.261	20.254	6.400.	671 09	2.081.	479 51
1869	20.254	3.800	2.352	21.702	6.838.	767 16	2.347.	657 47
1870	20.702	2.741	3.117	21.326	6.446.	775 34	1.674.	421 69
1871	21.326	1.669	2.076	20.910	6.548.	927 68	1.071.	326 44
1872	20.919	2.714	2.585	21.048	6.007.	709 92	1.579.	395 31
1873	21.048	2.751	2.471	21.328	6.035.	691 98	1.637.	468 42
1874	21.328	2.848	2.478	21.698	6.217.	772 68	1.755.	289 30
1875	21.698	3.604	2.406	22.896	6.547.	796 82	2.046.	363 59
1876	22.896	5.740	2.527	26.109	7.189.	448 40	1.981.	904 41
1877	26.109	5.065	2.932	28.242	7.585.	169 70	1.988.	164 27
1878	28.242	4.488	2.754	29.976	7.948.	344 03	2.162.	484 32
1879	29.976	4.656	3.459	31.173	8.567.	481 07	2.023.	360 37
1880	31.173	5.203	3.225	33.151	8.865.	117 55	2.135.	506 39
1881	33.151	4.862	3.264	34.749	9.326.	243 36	2.309.	514 84
1882	34.749	4.169	4.283	34.635	9.896.	236 05	3.892.	011 95
1883	34.635	2.969	4.020	32.984	11.770.	590 05	2.988.	592 03
1884	32.984	2.755	3.056	32.683	11.339.	188 41	2.988.	144 41
1885	32.683	2.809	2.966	32.526	12.213.	226 87	3.020.	755 95
1886	32.526	3.080	3.025	32.581	13.134.	776 82	3.572.	363 »

# D'ÉPARGNE DE LILLE OUVERTE LE 4 MARS 1834

INTÉRÊTS ALLOUÉS aux déposants		ARRÉRAGES DE RENTES perçus par la caisse		REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE						SOLDE DU AUX DÉPOSANTS au 31 Décembre	
				EN ACHATS DE RENTE				EN ESPÈCES			
				d'office		à la demande des déposants					
Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
1.210.609	22	»	»	4.204.672	»	185.073	17	11.180.099	48	»	»
43.310	27	23.563	35	»	»	11.063	01	645.117	22	2.689.758	67
147.192	64	2.678	85	»	»	171.648	35	1.488.238	53	2.839.902	42
135.956	39	3.767	81	14.238	45	80.968	35	990.589	67	4.052.569	97
159.756	74	2.125	05	34.688	20	133.356	70	1.341.616	38	4.452.017	29
134.552	20	1.612	35	10.608	70	140.301	30	1.837.955	27	3.825.891	08
123.932	37	1.551	75	8.355	55	115.263	55	1.624.260	83	3.506.056	63
121.066	27	1.364	55	5.786	45	105.310	60	1.365.944	55	3.548.803	30
124.020	67	1.485	50	8.995	80	116.529	55	1.280.961	59	3.675.020	24
132.908	58	1.815	50	10.347	20	113.386	30	1.110.482	23	4.133.781	67
143.904	85	2.263	»	12.582	50	169.601	90	1.368.497	31	4.323.667	14
152.179	07	1.978	50	12.803	35	116.058	80	1.407.399	23	4.593.961	45
157.133	41	1.780	50	8.047	55	111.739	25	1.508.014	71	4.608.625	18
158.525	76	1.549	»	11.510	»	73.111	15	1.469.830	80	4.686.523	55
168.150	02	1.800	25	6.276	85	110.693	50	1.498.838	93	4.945.248	33
173.950	63	1.962	25	3.774	30	119.768	93	1.462.200	68	5.274.469	92
185.191	98	2.495	50	7.245	75	139.310	05	1.511.901	53	5.661.533	30
199.585	43	3.841	»	10.001	71	152.496	10	1.581.095	15	6.003.364	21
212.126	90	3.206	»	5.347	35	83.745	70	1.589.202	39	6.400.671	09
223.860	55	3.475	50	12.382	20	116.363	65	1.741.974	64	6.838.766	16
232.140	56	3.603	75	19.454	50	133.724	55	1.822.213	55	7.446.775	34
248.683	31	4.077	50	18.628	15	91.264	95	2.715.137	06	6.548.927	68
217.403	48	3.229	25	9.844	75	590.729	42	1.232.602	76	6.007.709	92
218.508	06	3.307	01	5.148	»	181.517	45	1.586.563	87	6.035.691	98
223.532	25	3.991	75	7.588	20	216.782	70	1.458.540	22	6.217.772	68
219.584	38	4.667	50	10.738	80	250.901	»	1.387.877	24	6.547.796	82
249.709	51	3.663	50	12.274	20	116.362	25	1.529.448	57	7.189.448	40
270.175	02	2.260	25	16.962	50	151.921	95	1.689.733	93	7.585.169	70
285.566	28	2.545	»	13.613	42	109.459	30	1.790.028	50	7.948.344	03
302.309	50	2.348	»	24.712	45	75.374	05	1.747.918	28	8.567.481	07
318.559	23	2.370	25	31.216	55	102.119	85	1.913.316	97	8.865.117	55
332.518	20	1.650	29	20.337	25	97.067	80	1.891.144	02	9.326.243	36
352.444	51	1.163	25	13.697	40	62.295	65	2.017.136	86	9.896.236	05
402.483	11	1.082	25	2.952	25	57.977	80	2.360.293	26	11.770.590	05
419.100	43	865	50	»	»	56.060	15	3.783.899	45	11.339.188	41
426.997	57	1.956	25	3.110	80	77.146	80	2.462.802	17	12.213.226	87
463.595	56	932	»	6.576	»	68.738	05	2.488.419	51	13.134.776	82
496.871	83	824	25	9.211	30	60.221	85	2.966.459	79	14.168.142	96

---

---

69 **Œuvre des Invalides du travail**: Exercice 1886

Vice-Président, M. Th. BOMMART ; Secrétaire, M. Ed. LONGHAYE ;  
Trésorier, M. Paul LE BLAN.

RECETTES :	Rentes 3 o/o . . . . .	15.999 75
	Subside de la Ville. . . . .	1.000 »
	Quête à la Messe annuelle. . . . .	884 70
	Dons de la Société St-Eloi. . . . .	54 30
	Total . . . . .	<u>17.938 75</u>
DÉPENSES :	65 Pensions viagères . . . . .	10.528 50
	36 secours temporaires. . . . .	3.680 »
	Achats de rentes 3 o/o . . . . .	3.291 45
	Frais divers. . . . .	579 60
	Total . . . . .	<u>18.079 55</u>

Le Conseil de l'Œuvre a alloué en 1886 6 pensions viagères et 12 secours temporaires.

#### **Historique de l'Œuvre**

L'Œuvre des Invalides du travail, dont le but est de servir des secours viagers ou temporaires, aux ouvriers blessés dans l'exercice de leur profession, a été fondée par l'initiative de M. Auguste LONGHAYE, négociant à Lille.

Son premier fonds fut constitué le 13 juin 1858, au moyen de quêtes faites par les jeunes gens de la ville, au cours d'une fête historique, représentant les Fastes de Lille ; il s'élevait à 30,647 fr. 49.

Par suite de dissentiment entre l'autorité administrative et la commission organisatrice, sur l'emploi des fonds et le fonctionnement de l'œuvre, la gérance en fut remise au Bureau de Bienfaisance, suivant arrêté préfectoral du 25 juin 1864, le capital s'élevait alors à 36,099 fr. 15, il fut employé à l'achat de 1,629 fr. de rentes 3 o/o.

Le 3 novembre 1865, la famille de M. Auguste WALLAERT-MILLE, fit don d'une somme de cent mille francs, sous condition que l'œuvre aurait un caractère spécial et serait reconnue d'utilité publique. Sous les mêmes conditions, il avait été donné par M. Auguste LONGHAYE 4,000 fr. par le *Journal Circulaire du Marché Linier de Lille*, 2,000 fr.

Un premier décret du 11 août 1867, reconnut l'œuvre d'utilité publique, mais prétendit en changer le nom et une partie des attributions. Sur les instances de la municipalité, un décret du 24 juin 1870 consacra enfin définitivement la fondation sous son titre et dans ses attributions actuelles.

Un arrêté préfectoral du 18 mai 1872, autorisa le Bureau de Bienfaisance à remettre à l'Œuvre des Invalides du travail les fonds et titres lui appartenant, lesquels se composaient :

- 1° D'une somme de 1,856 fr. 02.
- 2° De 7,445 fr. de rentes sur l'Etat.

En 1877, la famille de M. Henri LOYER fit don d'une somme de 50,000 fr.

En 1879, M. Auguste LONGHAYE fit un legs de 30,000 fr.

En 1882, la famille de M<sup>me</sup> WALLAERT-CRÉPY fit don de 50,000 fr.

ANNÉE	REVENUS EN RENTES	DONS	PENSIONS		SECOURS	
			Nombre	Dépense	Nombre	Dépense
1872	7.445 »	1.856 02	7	1.957 »	3	300 »
1873	7.830 15	1.000 »	11	2.809 25	3	300 »
1874	8.150 »	1.275 60	14	3.538 70	5	650 »
1875	8.405 »	1.000 »	17	3.268 50	7	937 50
1876	8.723 »	1.340 »	19	3.751 »	10	1.200 »
1877	11.140 »	51.483 »	24	4.736 »	7	1.750 »
1878	11.225 »	3.862 50	32	5.211 »	11	2.112 50
1879	12.933 »	34.190 »	38	6.811 »	14	3.065 »
1880	12.977 »	1.020 »	41	6.861 »	10	3.015 »
1881	13.176 25	6.230 03	46	7.674 75	17	2.452 50
1882	14.319 50	51.981 90	48	8.085 »	22	2.505 »
1883	15.423 75	2.088 32	52	8.421 »	26	3.272 50
1884	15.614 25	1.783 »	53	8.983 50	28	3.990 »
1885	15.769 50	4.660 90	59	9.348 50	33	3.645 »
1886	15.999 75	1.939 »	65	10.528 50	36	3.680 »

---

70 **Société de Charité maternelle** : Compte  
moral pour 1886 :

*Personnel administratif.* — M<sup>mes</sup> Henri BARROIS et MENESSIER et M<sup>lle</sup> DES PARCQS sont décédées ; M<sup>mes</sup> Paul STEVERLYNCK et REUMAUX ont donné leur démission.

M<sup>mes</sup> Jean-Baptiste FAUCHILLE, Auguste VANLATON et Léon PAJOT sont entrées dans la Société.

Le nombre des membres est de 104.

M<sup>me</sup> la Présidente a reçu de la famille de M<sup>me</sup> Jules SCRIVE une somme de cinq cents francs qui a été remise au trésorier.

Il a été distribué 1192 layettes, 1165 secours complets, 27 secours partiels à des femmes qui ne remplissaient pas toutes les conditions requises par le règlement.

DÉPENSES

1° Pour sage-femmes, berceaux garnis, frais de couches et secours en argent . . . . .	24.701 25
2° Layettes et chemises de femme . . . . .	21.127 50
3° Biberons . . . . .	455 »
4° Frais d'administration. . . . .	1.014 95
Ensemble. . . . .	<u>47.298 70</u>

RECETTES

1° Cotisations des membres de la Société . . . . .	8.975 »
2° Quêtes à domicile par les dames du comité. . . . .	6.465 57
3° Subvention de l'Etat . . . . .	2.500 »
4° Subvention du Département . . . . .	2.500 »
5° Rente du bureau de Bienfaisance. . . . .	15 30
6° Arrérages de rentes sur l'Etat. . . . .	3.768 75
Ensemble. . . . .	<u>24.224 62</u>

BALANCE

Les dépenses ordinaires se sont élevées à . . . . .	47.298 70
Les recettes ordinaires se sont élevées à . . . . .	24.224 62
	<hr/>
Excédant de dépenses . . . . .	23.074 08
Il y a lieu d'y ajouter :	
Le reliquat de 1885 dû au trésorier . . . . .	427 04
Le dépôt fait au Crédit du Nord. . . . .	10.000 »
	<hr/>
Ensemble. . . . .	33.501 12
	<hr/> <hr/>
Pour combler ce déficit la société a employé :	
1° Le don de la famille de M <sup>me</sup> Jules	
Scrive . . . . .	500 »
2° Le prix de vente de 973 fr. de rente sur	
l'Etat . . . . .	25.567 10
3° Les retraits faits au Crédit du Nord. . . . .	8.000 »
	<hr/>
Le trésorier a en caisse . . . . .	565 38
	<hr/> <hr/>
Le solde de compte au Crédit du Nord au 31 Décembre	
1886 est de . . . . .	2.079 85
	<hr/> <hr/>
Le Bazar bisannuel doit s'organiser en avril 1887.	

Comité d'administration,

Présidente M<sup>me</sup> Henry SCRIVE.



71 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois d'Août 1887

*Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle  
du 25 Novembre 1886.*

**Population : 186,171 habitants ; Mariages : 106 ; Divorces : 2**

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	221	192	53	72	274	264	538
Enfants mis en nourrice dans la commune.....	22	12	18	29	40	41	81
— hors de la commune.....	4	»	6	4	10	4	14
Mort-nés .....	16	12	4	5	20	17	37

**Décès survenus sur le territoire de la ville de Lille**

*pendant le mois d'Août (Mort-nés non-compris).*

N <sup>os</sup> d'ordre	CAUSE DE DÉCÈS	Moins	de 1	de 20	de 40	de 60	TOTAL
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	ans et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	»	4	3	1	»	8
2	Variole.....	»	»	»	»	»	»



3	Rougeole.....	4	3	7	»	»	»	10
4	Scarlatine.....	»	1	»	»	»	»	2
5	Coqueluche.....	3	7	»	»	»	»	»
6	Diptérie, — Croup, — Angine couenneuse.....	1	1	»	»	»	»	»
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire.....	»	14	26	8	2	50	»
9	Autres tuberculoses.....	»	»	1	2	»	3	»
10	Tumeurs.....	»	1	1	5	17	24	»
11	Méningite simple.....	5	9	»	1	»	15	»
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	»	1	5	6	»
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	1	»	»	1	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	»	3	3	»
15	Maladies organiques du cœur.....	1	»	»	1	8	10	»
16	Bronchite aiguë.....	3	5	»	1	1	10	»
17	» chronique.....	»	»	3	1	6	10	»
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	»	7	3	»	4	14	»
19	Diarrhée gastro-entérite.....	163	16	»	»	1	180	»
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	»	»	»	»	»
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	»	»	»
22	Débilité congénitale et vice de conformation.....	11	»	»	»	»	11	»
23	Sénilité.....	»	»	»	»	8	8	»
24	Suicides.....	»	»	1	»	1	2	»
25	Autres morts violentes.....	1	1	1	2	2	7	»
26	Autres causes de mort.....	11	5	6	17	18	57	»
27	Causes restées inconnues.....	2	»	»	1	»	3	»
Total des décès.....		205	74	46	41	76	442	

---

---

**72 Immeubles : Vente de terrains**

DU 11 AOÛT 1887

VENTE par la ville de Lille à M. Georges-Alexandre Deflandre, architecte et M<sup>me</sup> Euphémie-Marie Bourdais son épouse, demeurant à Lille, rue Jeanne-D'Arc, n<sup>o</sup> 33, d'une parcelle de terrain mesurant 97 mètres, 72 centièmes carrés, sise à Lille, à front de la rue du Sec-Arembault, moyennant le prix de 29,316 francs, soit 300 francs le mètre carré.

DU 27 AOÛT 1887

VENTE par la ville de Lille à la Communauté des Petites Sœurs des pauvres de Lille, d'une parcelle de terrain, sise à Lille, cour du Bateleur, mesurant 37 mètres carrés 75 centièmes, moyennant le prix de 755 francs.

---

---

**73 Kermesse du Mont-de-Terre :**

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, art. 92 ;

La pétition d'un grand nombre d'habitants du Mont-de-Terre demandant la fixation d'un jour pour la tenue de la Kermesse de cette section de la banlieue ;

ARRÊTONS :

La Kermesse du Mont-de-Terre est fixée au Dimanche 14 Août.

Vu :

Lille, le 12 Août 1887.

*Le Préfet du Nord,*

SAISSET-SCHNEIDER.

Hôtel-de-Ville, le 11 Août 1887.

*Le Maire de Lille,*

AD. RIGAUT, Adjoint.

---

# BULLETIN ADMINISTRATIF.

---

## SOMMAIRE :

- 74 **Finances** : A. Liste du 55<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1860.  
B. Liste du 19<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1877.
- 75 **Courses de chevaux** : Paris mutuels simples.
- 76 **Halles et Marchés** : Marché linier.
- 77 **Immeubles** : Vente de terrain au parvis Saint-Maurice.
- 78 **Écoles Académiques** : Programme d'études pour 1887-1888.
- 79 **École de Musique** : Programme d'études pour 1887-1888.
- 80 **Affaires Militaires** : Statistique pour 1886.
- 81 **Foire de Lille** : Prolongation.
- 82 **État-Civil** : A. Statistique des décès pour le mois d'août.  
B. Délégations d'officiers d'Etat-Civil.

## 74 Finances :

- a. — Liste du 55<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1860.
- b. — Liste du 19<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1877.

### a. — Liste du 55<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1860 :

1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1887

#### NUMÉROS PRIMÉS PAR ORDRE DE SORTIE :

Remboursable par **25,000** francs : 53660.

Remboursable par **10,000** francs : 87390.

Remboursables par **1,000** francs : 52696, 143157, 107262, 58074, 4747, 3193, 68579.

Remboursables par **500** francs : 20122, 139907, 129932, 31799, 16096, 18923, 118608, 18242, 3955, 44079.

Remboursables par **400** francs : 20530, 97215, 57724, 10598, 132655, 78555, 46444, 102011, 49209, 80238, 22032, 20405, 138243, 143513, 124489.

Remboursables par **200** francs : 23602, 22549, 83029, 61038, 136892, 155094, 63798, 143433, 54253, 101593, 76902, 174427, 9716, 19655, 21890, 166893, 14312, 132991, 162433, 71002.

Les autres Obligations sorties sont remboursables à **100** francs, moins l'impôt.

Liste générale, par ordre numérique, des 2,555 NUMÉROS extraits de la roue :

*Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque \*.*

35	391	895	1270	1745	2073	2361	2904	3293
45	725	905	1431	1764	2161	2384	2985	3299
115	773	924	1452	1822	2176	2464	3036	3316
216	853	1001	1570	1882	2228	2529	3163	3339
327	869	1029	1695	1907	2231	2699	3190	3449
390	885	1081	1698	2021	2242	2891	3193*	3565

3693	7129	10754	13602	16096*	18984	22101	25198
3717	7210	10756	13744	16128	19007	22126	25199
3939	7222	10777	13748	16213	19102	22137	25220
3950	7249	10780	13773	16236	19154	22225	25230
3955*	7321	10795	13787	16243	19202	22405	25254
4084	7365	10798	13836	16525	19221	22458	25419
4140	7378	10799	13885	16636	19240	22468	25433
4191	7405	10810	13891	16665	19255	22472	25489
4256	7422	11005	13935	16666	19285	22492	25531
4286	7680	11008	14059	16787	19333	22500	25532
4325	7829	11073	14072	16836	19348	22518	25578
4346	7959	11094	14169	17014	19432	22543	25634
4416	7967	11108	14182	17073	19449	22549*	25637
4619	7996	11111	14248	17150	19524	22557	25648
4722	8005	11250	14297	17277	19616	22763	25650
4747*	8048	11292	14312*	17292	19652	22780	25775
4831	8092	11306	14314	17295	19655*	22799	25871
4929	8187	11380	14316	17305	19702	22874	25877
4932	8284	11404	14323	17325	19777	22946	25984
4972	8299	11471	14404	17400	19853	22963	26017
5009	8587	11486	14406	17510	19866	22973	26038
5016	8645	11532	14474	17518	19999	22975	26063
5189	8707	11533	14486	17799	20122*	23027	26129
5303	8725	11534	14522	17820	20174	23042	26157
5427	8802	11553	14570	17857	20178	23086	26173
5487	8870	11584	14591	17873	20243	23113	26415
5601	8877	11633	14600	17875	20405*	23192	26851
5833	8949	11702	14623	17967	20449	23211	26857
5862	8992	11757	14772	18001	20455	23281	27144
5880	9376	11874	14948	18050	20465	23403	27162
5933	9462	11897	15148	18169	20530*	23438	27245
6004	9490	11904	15150	18182	20590	23466	27292
6048	9530	11920	15222	18242*	20709	23489	27599
6073	9568	12114	15248	18266	20776	23568	27645
6135	9692	12136	15252	18328	20789	23600	27652
6201	9716*	12141	15286	18389	20879	23602*	27780
6269	9730	12250	15431	18608	20898	23607	27812
6368	9811	12667	15452	18627	20941	23714	27946
6430	9869	12719	15547	18675	21146	23792	27952
6539	9925	12860	15684	18715	21156	23820	27984
6542	9984	12917	15705	18759	21234	23896	28054
6558	10032	13027	15709	18763	21291	23918	28069
6584	10181	13203	15727	18781	21605	24241	28206
6634	10270	13316	15771	18800	21867	24531	28232
6681	10295	13320	15790	18836	21890*	24575	28319
6798	10297	13448	15810	18888	21984	24700	28414
6842	10441	13477	15839	18923*	22032*	24808	28498
6948	10457	13514	15969	18941	22046	24928	28506
7062	10563	13520	15970	18963	22061	24958	28593
7102	10598*	13533	16006	18971	22069	25008	28623

28674	31746	35365	38689	42153	45322	48847
28677	31750	35474	38856	42173	45341	48855
28710	31799 *	35518	38872	42322	45529	49101
28788	31900	35544	38941	42451	45658	49209 *
28917	32188	35694	38993	42490	45668	49253
28998	32299	36012	38999	42596	45682	49374
29037	32334	36071	39014	42609	45721	49402
29335	32336	36092	39157	42611	45815	49428
29371	32353	36118	39340	42634	45824	49460
29397	32404	36188	39391	42648	45834	49477
29429	32436	36208	39430	42917	45892	49542
29514	32495	36222	39511	42956	46058	49678
29516	32592	36265	39658	42973	46079	49783
29537	32675	36400	39957	43001	46148	49790
29653	32684	36429	39999	43074	46196	49818
29872	32799	36488	40063	43104	46352	49905
30038	32954	36546	40070	43228	46355	49937
30067	33075	36578	40082	43342	46444 *	49979
30081	33115	36749	40148	43391	46589	50207
30141	33152	36821	40168	43448	46615	50285
30176	33156	36831	40535	43714	46621	50296
30190	33201	36967	40563	43728	46777	50392
30247	33262	36975	40596	43842	46810	50473
30430	33334	37010	40725	43867	46891	50514
30516	33575	37019	40734	43923	46930	50579
30577	33633	37142	40743	44034	46948	50678
30685	33679	37199	40980	44040	46949	50707
30714	33728	37216	41122	44043	46999	50735
30793	33777	37424	41227	44079 *	47061	50738
30797	33828	37498	41271	44138	47260	50817
30910	33854	37558	41332	44253	47416	50888
30966	34084	37571	41360	44279	47517	50913
31045	34151	37585	41376	44420	47609	51053
31046	34169	37674	41444	44429	47655	51093
31155	34180	37684	41497	44460	47834	51101
31207	34404	37842	41519	44549	48103	51250
31244	34427	37843	41544	44608	48274	51333
31268	34586	37860	41594	44720	48280	51354
31292	34652	37877	41601	44856	48396	51548
31360	34717	37921	41666	44900	48397	51624
31485	34819	38046	41785	44931	48403	51650
31500	34835	38084	41787	45076	48419	51690
31561	34966	38123	41885	45103	48445	51716
31634	35014	38266	41897	45104	48487	51759
31659	35023	38284	41930	45108	48494	51818
31682	35115	38320	41980	45114	48582	51835
31699	35209	38352	41984	45116	48591	51871
31706	35285	38386	42080	45130	48663	51949
31710	35317	38509	42101	45224	48703	51952
31734	35331	38560	42113	45299	48720	51962

52096	55150	58608	61686	65345	68347	72264
52134	55158	58712	61723	65361	68370	72515
52208	55159	58884	61831	65366	68572	72633
52217	55235	58926	61865	65487	68579*	72705
52238	55564	58949	62035	65550	68656	72759
52441	55587	59006	62080	65563	68660	72824
52517	55592	59022	62124	65651	68661	72837
52603	55682	59043	62162	65672	68674	73122
52677	55686	59091	62166	65709	68742	73193
52696*	55762	59114	62229	65735	68875	73419
52723	55865	59177	62232	65849	69157	73579
52843	55887	59193	62315	65884	69168	73645
52957	55902	59229	62323	65911	69176	73744
53078	55912	59253	62351	66046	69274	73826
53081	55943	59365	62494	66051	69399	73890
53093	56024	59400	62536	66119	69465	73918
53135	56030	59427	62602	66137	69832	73942
53348	56046	59505	62774	66380	69926	73980
53430	56061	59530	62924	66611	69948	74022
53436	56362	59551	63112	66662	69962	74050
53498	56501	59599	63154	66913	70031	74217
53660*	56531	59666	63205	66914	70045	74263
53662	56736	59712	63235	66923	70046	74495
53692	56897	59722	63279	66943	70119	74609
53715	56916	60146	63392	66988	70208	74729
53818	56975	60233	63465	67125	70241	74769
53845	56997	60290	63524	67168	70382	74791
53956	57002	60421	63678	67387	70444	74845
54042	57036	60434	63727	67480	70474	74847
54102	57184	60450	63798*	67481	70509	74853
54141	57210	60463	63870	67703	70697	75242
54253*	57212	60580	63871	67779	70719	75275
54445	57252	60720	63986	67803	70816	75346
54457	57267	60853	64026	67856	70852	75389
54485	57269	60884	64096	67883	70864	75436
54501	57333	60889	64178	67913	70943	75705
54533	57355	60925	64255	67927	71002*	75712
54544	57504	61005	64331	67932	71038	75738
54607	57569	61038*	64585	67940	71067	75814
54643	57716	61049	64712	67949	71095	75837
54651	57724*	61073	64813	67968	71204	75998
54657	57763	61090	64830	68034	71238	76077
54887	57769	61125	64923	68072	71631	76173
54953	57791	61215	64933	68080	71684	76242
55030	57904	61253	65065	68140	71776	76253
55032	58074*	61257	65068	68221	71838	76297
55041	58375	61309	65083	68226	71885	76507
55100	58461	61411	65231	68327	71896	76510
55142	58568	61671	65316	68345	72021	76592

76649	79824	83021	85758	89397	92580	95867
76653	79854	83029*	85849	89462	92607	95892
76655	79869	83041	85899	89477	92671	95990
76695	79874	83053	85933	89607	92672	95998
76755	80002	83090	86192	89676	92718	96031
76822	80019	83101	86363	89718	92778	96060
76858	80060	83133	86463	89727	92840	96095
76879	80191	83146	86501	89940	92917	96103
76902*	80238*	83162	86510	89958	92935	96157
76905	80308	83320	86596	89961	92973	96184
76999	80400	83337	86621	89985	93255	96196
77160	80669	83431	86664	90038	93287	96238
77216	80696	83461	86678	90189	93305	96279
77323	80716	83481	86681	90396	93342	96349
77432	80721	83495	86794	90408	93403	96384
77488	80726	83549	86810	90416	93412	96424
77525	80741	83642	86908	90500	93516	96485
77562	80814	83712	87158	90501	93641	96974
77591	80940	83867	87193	90524	93650	97039
77650	80960	83872	87221	90541	93711	97123
77737	81153	83873	87261	90543	93782	97215*
77797	81228	83963	87390*	90550	93882	97409
77877	81377	83998	87438	90568	93982	97410
78005	81453	84068	87462	90696	94058	97442
78039	81494	84082	87684	90759	94061	97469
78129	81658	84319	87685	90903	94291	97560
78143	81676	84333	87852	90922	94531	97579
78162	81776	84367	87861	90966	94722	97636
78211	81844	84466	87884	91060	94793	97738
78290	82094	84491	87957	91141	94850	97744
78305	82100	84598	88062	91236	94925	97810
78471	82179	84611	88070	91255	94964	97901
78498	82229	84704	88100	91464	94980	97915
78555*	82276	84772	88117	91474	95039	98167
78897	82306	84831	88221	91539	95164	98242
79031	82319	84871	88312	91691	95229	98250
79095	82351	84991	88421	91770	95307	98353
79148	82448	85058	88526	91857	95332	98392
79183	82460	85193	88559	91974	95460	98421
79281	82507	85246	88610	91979	95538	98593
79358	82530	85247	88684	92034	95619	98747
79424	82537	85255	88870	92080	95624	98798
79428	82673	85282	88878	92212	95665	98799
79546	82774	85319	88921	92216	95693	99034
79725	82795	85343	89087	92237	95727	99200
79760	82837	85384	89094	92291	95732	99202
79787	82932	85424	89113	92352	95746	99290
79795	82979	85558	89282	92393	95751	99379
79799	83004	85604	89320	92463	95788	99482



99529	102556	105567	108605	111659	114303	117568
99631	102676	105701	108699	111676	114337	117622
99646	102764	105724	108729	111712	114344	117709
99737	102820	105761	108731	111812	114362	117720
99776	102882	105833	108832	111821	114460	117733
99790	103034	105861	108837	111842	114468	117788
99802	103042	105897	108863	111893	114488	117859
99804	103226	105907	108892	111922	114542	117885
99816	103240	106046	109061	111950	114630	117889
99854	103249	106199	109063	111960	114698	117905
99858	103256	106257	109107	112093	114718	117940
99933	103263	106390	109175	112121	114732	117968
100098	103377	106459	109202	112131	114752	118064
100211	103441	106491	109217	112181	114777	118104
100275	103509	106508	109223	112445	114789	118127
100588	103557	106544	109293	112453	114797	118310
100767	103674	106562	109332	112475	114925	118443
100804	103679	106616	109360	112507	114971	118490
100956	103682	106639	109411	112540	115008	118513
100983	103699	106736	109491	112567	115063	118567
101019	103784	106751	109492	112642	115110	118568
101036	103802	106755	109575	112651	115209	118590
101207	104065	106847	109631	112825	115491	118608*
101433	104167	106901	109863	112871	115512	118679
101497	104216	106921	110045	112995	115654	118717
101520	104290	107112	110062	113016	115822	118740
101572	104329	107144	110081	113149	116219	118955
101593*	104494	107154	110148	113171	116230	119093
101608	104552	107155	110247	113213	116389	119134
101630	104575	107189	110258	113354	116416	119213
101740	104647	107262	110284	113364	116469	119240
101765	104746	107333	110339	113409	116532	119361
101786	104765	107355	110346	113435	116754	119395
101796	104781	107440	110731	113478	116814	119401
101801	104806	107555	110850	113531	116880	119487
101831	104827	107603	110895	113590	116930	119710
101857	104891	107640	111033	113631	116939	119777
101885	104930	107698	111090	113664	117225	119906
101890	104939	107769	111101	113705	117278	119965
101901	105014	107800	111202	113753	117307	120242
102011*	105039	107881	111261	113769	117330	120254
102013	105154	107914	111286	113797	117336	120336
102067	105214	108006	111319	113954	117344	120382
102169	105348	108035	111370	113957	117356	120435
102247	105368	108048	111547	113990	117464	120540
102259	105378	108274	111619	114034	117467	120583
102264	105379	108369	111628	114086	117493	120592
102310	105463	108397	111641	114139	117497	120617
102411	105527	108434	111656	114256	117524	120639

120653	123879	127238	131537	136037	139370	143157*
120672	124021	127257	131669	136194	139423	143399
120701	124078	127262	131750	136274	139496	143433*
120727	124094	127441	131770	136312	139657	143475
120849	124216	127448	132056	136471	139658	143494
120919	124242	127543	132180	136472	139907*	143503
120920	124306	127655	132209	136499	139958	143513*
120950	124325	127707	132375	136592	140022	143560
120953	124489*	127899	132452	136646	140141	143565
120959	124490	127930	132572	136676	140442	143588
120977	124649	127948	132610	136774	140470	143713
121145	124676	128010	132617	136859	140476	143732
121210	124739	128182	132655*	136875	140479	143768
121256	124743	128244	132693	136892*	140551	143798
121276	124830	128358	132723	136894	140574	143799
121403	124901	128371	132833	136934	140657	143869
121407	124950	128434	132859	136966	140726	143930
121657	125060	128574	132966	136989	140745	143979
121784	125081	128719	132991*	137029	141089	144014
121799	125298	129038	133179	137112	141148	144045
121815	125496	129092	133256	137172	141218	144070
121911	125561	129263	133400	137255	141265	144098
121985	125597	129415	133441	137469	141332	144104
121990	125643	129492	133506	137492	141394	144116
122027	125660	129573	133714	137570	141413	144165
122050	125714	129723	133806	137622	141487	144254
122459	125732	129737	133835	137672	141511	144364
122507	125738	129797	133989	137740	141535	144570
122540	125752	129868	134357	137834	141582	144572
122548	125819	129886	134405	137923	141681	144578
122620	125868	129920	134425	137927	141694	144593
122639	125937	129932*	134638	138003	141755	144918
122650	126110	130060	134703	138110	142018	144963
122753	126268	130076	134766	138243*	142030	145039
122786	126278	130247	134879	138328	142071	145121
122882	126589	130330	134958	138361	142120	145239
122896	126623	130421	135260	138374	142177	145245
123000	126690	130467	135329	138483	142222	145325
123028	126712	130497	135367	138688	142367	145377
123189	126751	130516	135374	138857	142456	145486
123214	126816	130542	135394	138952	142577	145630
123234	126981	130585	135447	139006	142586	145664
123532	126986	130747	135453	139117	142605	145731
123549	127012	130809	135664	139128	142648	145825
123585	127026	130819	135775	139134	142655	145956
123678	127055	130983	135833	139270	142746	145999
123823	127102	131104	135934	139292	142907	146011
123825	127135	131182	135967	139329	143077	146177
123862	127159	131493	135971	139357	143088	146380

146398	149232	152154	155688	159890	163609	166952
146484	149304	152342	155798	160000	163636	167039
146491	149323	152357	155918	160177	163691	167154
146499	149383	152408	156167	160234	163737	167223
146526	149468	152416	156246	160262	163873	167332
146547	149503	152492	156284	160370	163877	167639
146626	149580	152533	156300	160491	163986	167676
146667	149618	152646	156326	160510	164106	167740
146745	149725	152672	156354	160580	164119	167754
146834	149765	152783	156401	160880	164142	167771
146880	149935	152826	156406	160906	164370	167791
146942	149973	152923	156411	161014	164465	167906
146964	150067	152924	156526	161035	164565	167967
147009	150135	153138	156735	161081	164706	168034
147140	150136	153169	156764	161145	164757	168129
147251	150358	153317	156809	161234	164774	168152
147254	150414	153336	156884	161253	164841	168220
147259	150545	153389	156924	161257	164858	168305
147322	150555	153427	156958	161270	164954	168332
147376	150558	153442	157146	161389	165031	168414
147425	150597	153507	157265	161468	165062	168523
147450	150668	153508	157301	161483	165204	168573
147479	150721	153809	157340	161581	165242	168611
147510	150809	153811	157417	161714	165277	168681
147525	150814	154129	157504	161918	165301	168793
147624	150825	154147	157572	161968	165352	169115
147637	150892	154505	157594	162142	165407	169126
147693	150961	154567	157868	162406	165431	169147
147753	150975	154881	157877	162433*	165567	169308
147824	151173	154892	157983	162574	165570	169364
147888	151256	154913	158086	162715	165584	169539
147997	151364	154919	158226	162735	165612	169680
148069	151371	154925	158269	162806	165736	169875
148161	151376	154957	158272	162815	165747	169898
148202	151377	154983	158522	162932	165748	169919
148299	151467	154993	158534	162963	165903	169942
148356	151474	155070	158560	163069	165964	169943
148416	151477	155094*	158606	163121	166120	169946
148624	151548	155176	158814	163134	166432	170044
148633	151565	155177	158904	163178	166465	170425
148705	151590	155274	159023	163207	166492	170552
148720	151648	155299	159093	163285	166510	170700
148873	151649	155403	159115	163410	166571	170791
148946	151662	155430	159138	163423	166662	171155
148961	151898	155433	159204	163438	166670	171252
148993	151944	155512	159250	163505	166680	171367
149029	152000	155535	159299	163506	166893*	171390
149119	152032	155592	159692	163567	166896	171491
149139	152088	155678	159814	163595	166914	171600

171684	172585	173374	173646	173933	174130	174456
171729	172675	173417	173682	173974	174190	174804
172210	172914	173498	173768	174014	174257	174857
172445	173135	173579	173824	174092	174427*	174924
172581	173256	173618	173836	174123	174446	174953
						174987

Le paiement des Obligations sorties se fera à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1887 : à Lille, la Caisse du Receveur municipale, rue d'Inkermann, 8 ; à Paris, chez MM. Léopold J. KONIGSWARTER et C<sup>ie</sup>, banquiers, rue de la chaussée d'Antin, 47 ; et à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique, Montagne-du-Parc, 3.

Les Obligations primées doivent être présentées à la Mairie avant leur remboursement.

*Tableau de remboursement des obligations sorties avec lots et primes par application de la loi du 21 juin 1875 :*

OBLIGATIONS SORTIES A	TAUX DE L'ÉMISSION	MONTANT des LOTS ET PRIMES	IMPOT 3 % sur les LOTS ET PRIMES	NET A PAYER
25.000 fr.	91 f. »	24.909 f. »	747 fr. 27	24.252 fr. 73
10.000 »	91 »	9.909 »	297 27	9.702 73
1.000 »	91 »	909 »	27 27	972 73
500 »	91 »	409 »	12 27	487 73
400 »	91 »	309 »	9 27	390 73
200 »	91 »	109 »	3 27	196 73
100 »	91 »	9 »	» 27	99 73

b. — Liste du 19<sup>e</sup> tirage de l'Emprunt de 1877 :

13 SEPTEMBRE 1887

281	372	1610	1951	3102	7503	8374	12585	13806	15857
282	373	1681	1952	3103	7504	8375	12586	13807	15858
283	1601	1682	1953	3104	7505	8376	12587	13808	15859
284	1602	1683	1954	3105	7506	8377	12588	13809	15860
285	1603	1684	1955	3106	7507	8378	12589	13810	
286	1604	1685	1956	3107	7508	8379	12590	15851	
287	1605	1686	1957	3108	7509	8380	13801	15852	
288	1606	1687	1958	3109	7510	12581	13802	15853	
289	1607	1688	1959	3110	8371	12582	13803	15854	
290	1608	1689	1960	7501	8372	12583	13804	15855	
371	1609	1690	3101	7502	8373	12584	13805	15856	

Lesdites obligations seront remboursées par 499 fr. 625, en vertu de la loi du 15 Juin 1875.

Elles auront droit, en outre, à 10 fr. 40  $\frac{1}{2}$  c. d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 15 octobre 1887 est de 0 fr. 84  $\frac{1}{2}$  c.

OBLIGATIONS sorties à	TAUX de l'Émission	MONTANT des Primes	IMPOT 3 0/0 sur les Primes	NET A PAYER
500 fr.	487 fr. 50	12 fr. 50	0 fr. 375	499 fr. 625

## 75 Courses de chevaux : Paris mutuels simples.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la lettre en date du 6 mai 1887, adressée au Département de l'Agriculture par M. le Président de la Société des courses de Lille et transmise à notre Département.

Vu la lettre à nous adressée par le même à la date du 29 juin 1887, laquelle lettre est ainsi conçue :

Lille, le 29 juin 1887.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander, en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, pour la Société des courses de Lille, l'autorisation d'organiser sur son champ de courses, au profit des pauvres, la loterie dite *pari mutuel simple*.

Cette autorisation est sollicitée aux conditions suivantes :

Après chaque journée de courses où le pari mutuel aura été organisé par ses soins et sous la surveillance de votre administration, la Société versera deux pour cent de la recette brute produite par les paris, à la Banque de France ou dans un autre établissement de crédit. La Société tiendra cette somme à la disposition des Départements que vous voudrez bien lui désigner, y compris le Département de la Seine, pour être employé par eux à une œuvre d'assistance.

Les intérêts des sommes déposées augmenteront ces sommes au profit des départements bénéficiaires.

La somme prélevée sur le produit de la loterie pour frais d'organisation ne pourra dépasser quatre pour cent.

L'unité du pari ne pourra pas être inférieure à cinq franc. Cette quotité ne pourra être augmentée que par fractions de cinq francs.

Les autres détails du fonctionnement de la loterie seront fixés par un règlement qui sera soumis à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

*Le Président,*

Signé : DE VALROGER.

Vu la lettre en date du 21 avril 1887, par laquelle M. le garde des sceaux, Ministre de la justice, émet l'avis que cette loterie entre dans la catégorie de celles qui peuvent être autorisées en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

Vu la lettre en date du 25 mars 1887, par laquelle M. le Ministre de l'agriculture fait connaître que l'organisation de ladite loterie lui paraît de nature à concilier les intérêts des courses et les exigences de l'ordre public ;

Vu la lettre du même ministre, en date du 23 mai 1887, de laquelle il résulte que la Société des Courses de Lille, n'ayant pas pour but de servir des intérêts privés et ne poursuivant d'autre objet que l'amélioration de la race chevaline, offre les garanties nécessaires pour que l'autorisation qu'elle sollicite lui soit accordée ;

Vu la lettre en date du 23 avril 1887, par laquelle M. le Ministre des finances fait savoir qu'il n'a pas d'objection à opposer, au point de vue de la comptabilité publique, aux dispositions que la société des Courses de Lille se propose de prendre ;

Vu les statuts de la Société, statuts régulièrement approuvés ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu la circulaire de notre prédécesseur, en date du 4 novembre 1858 ;

ARRÊTE :

*Article premier.* — La Société des Courses de Lille est autorisée à organiser, sur son hippodrome, la loterie dite *pari mutuel simple* aux fins et conditions spécifiées par la demande d'autorisation ci-dessus transcrite.

*Article 2.* — Le prélèvement fait pour les frais ne pourra être supérieur à 4 % du produit de la loterie, non compris les 2 % prélevés au profit de la bienfaisance.

Dans le cas où les paris n'auraient pas atteint cette proportion, la somme constituant la différence ne pourra être consacrée qu'à une destination intéressant l'amélioration de la race chevaline.

*Article 3.* — L'unité du pari ne pourra pas être inférieure à cinq francs. Elle augmentera par fractions de cinq francs.

*Article 4.* — Les règles suivant lesquelles la loterie fonctionnera seront déterminées par un règlement spécial, qui sera soumis à notre approbation.

*Article 5.* — Une Commission sera instituée par nous pour veiller, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 4 novembre 1858, à l'exécution des conditions imposées par le présent arrêté.

*Article 6.* — La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée.

*Article 7.* — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*Article 8.* — La présente autorisation est toujours révocable et cessera, de plein droit, le 31 décembre 1890.

*Article 9.* — Le Directeur de la Sûreté générale et le Préfet du Nord sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1887.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé : FALLIÈRES

Pour ampliation :

*Le Directeur de la Sûreté Générale,*

Signé : ILLISIBLE

---

---

76 **Halles et Marchés** : Marché linier.

DU 14 SEPTEMBRE 1887.

Convention entre la Ville de Lille et M. Achille VIALATE, propriétaire demeurant à Paris, pour le retrait par la Ville, du cautionnement de la somme de 100,000 francs, déposé à la Caisse des dépôts et consignations par ledit sieur VIALATE, en garantie de ses engagements concernant la construction d'un marché linier.

---

---

77 **Immeubles** : Vente de terrain parvis St-Maurice.

DU 16 SEPTEMBRE 1887.

Vente par la ville de Lille à M. Louis GILQUIN, architecte demeurant à Lille, de 370 mètres 31 centièmes carrés de terrain sis à Lille à front du parvis Saint-Maurice, moyennant le prix de 92,577 francs 50 cent. soit 250 francs le mètre carré. Déclaration de commande par ledit sieur GILQUIN au profit de : 1<sup>o</sup> M. Jules HOVELAQUE, charcutier, et M<sup>me</sup> Élise COMÈRE, son épouse, demeurant à Lille, jusqu'à concurrence de 267 mètres 46 centièmes carrés moyennant le prix de 66,865 francs ; 2<sup>o</sup> M. Auguste-Louis-Joseph DEREU, marchand épicier, et M<sup>me</sup> Marguerite COCARD, son épouse, demeurant à Lille, jusqu'à concurrence de 102 mètres 85 centièmes carrés, moyennant le prix de 25,712 francs 50 centimes.



---

78 **Ecoles Académiques** : Programme des Cours  
pour l'année 1887-1888.

**OUVERTURE LE LUNDI 3 OCTOBRE 1887**

**COURS DE PEINTURE.** — M. DE WINTER, professeur-directeur. — Tous les jours, excepté les dimanches. En été, de six à neuf heures du matin ; en hiver, de huit à onze heures : Etudes d'après le modèle vivant. Etudes de nature morte. Composition. Les travaux des élèves dans les musées sont dirigés par le professeur.

**SCULPTURE et MODELAGE.** — M. DARCO, professeur-directeur. — Etudes d'après le modèle vivant et d'après la bosse. Composition et ornement : Les mêmes jours que pour le dessin de la figure, de sept heures et demi à neuf heures et demie du soir.

**DESSIN DE LA FIGURE D'APRÈS LE MODÈLE VIVANT ET LA BOSSE.** — M. DE WINTER, professeur. — Tous les jours, de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir, excepté les dimanches et les jeudis.

**DESSIN DE LA FIGURE D'APRÈS LA GRAVURE.** — M. DARCO, professeur ; M. DERACHE, professeur-adjoint. — Tous les jours de cinq heures et demie à sept heures et demie, excepté les dimanches et les jeudis. Etudes d'après la gravure, figures académiques. Têtes ombrées et principes du dessin (Classe de bosse pour la section des demoiselles).

**ANATOMIE.** — M. le docteur Etienne COLAS, professeur. — Les jeudis, de sept heures à neuf heures du soir. Ostéologie, arthrologie, myologie, appliquées à la peinture et à la sculpture. — Proportions du corps humain. Les élèves de ce cours sont autorisés à suivre celui de l'Ecole de Médecine.

**ARCHITECTURE.** — M. VANDENBERGH, professeur ; M. DUTHILLEUL, professeur-adjoint. — Tous les jours, de sept heures et demie à neuf heures et demie, excepté les dimanches et les jeudis :

I. Architecture proprement dite, composition.

II. Connaissance et emploi des matériaux.

III. Levée de bâtiment, arpentage et nivellement, travaux de bâtiment, coupe de pierres, charpente, menuiserie, etc.

COURS DE GRAVURE. — N. . . . , professeur. — Tous les jours, de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir.

COURS D'ORNEMENT. — M. DUBUISSON, professeur. — Tous les jours, excepté les dimanches et les jeudis, de sept heures et demie à neuf heures et demie : I. Dessins pour les tissus, la peinture décorative, la gravure, les plantes, etc.

PERSPECTIVE. — M. DUBUISSON, professeur. — Les dimanches de huit heures à dix heures du matin, les jeudis de cinq heures à sept heures du soir : Epures. Principes. Applications et Dessin d'après nature.

DESSIN GÉOMÉTRIQUE, LAVIS, GÉOMÉTRIE et MÉCANIQUE APPLIQUÉES. — M. VANRISCOTTE, professeur. — Tous les jours, excepté les dimanches et les jeudis.

I. Dessin géométrique. Levé des machines. Lavis à l'effet. Mécanique. Cours de machines. Les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis, de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir.

II. Géométrie élémentaire avec application graphique et opérations sur le terrain. Les lundis, mercredis et samedis, de sept heures et demie à neuf heures et demie du soir.

III. Géométrie descriptive avec application aux ombres et à la stéréotomie. Les mardis et vendredis, de sept heures et demie à neuf heures et demie du soir.

DESSIN LINÉAIRE et D'ORNEMENT ÉLÉMENTAIRE. — M. STUBBE, professeur-adjoint. — Tous les jours de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir, excepté les dimanches et les jeudis : Dessin à main levée et au compas et principes de lavis. Dessin d'après le relief. excepté les dimanches et les jeudis.

DESSIN GÉOMÉTRIQUE ÉLÉMENTAIRE. — M. LECAT, professeur, M. DEGOUGE, professeur-adjoint. — Tous les jours de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir, excepté les dimanches et les jeudis : Dessin à main levée au tableau noir et sur papier.

HISTOIRE DE L'ART. — M. MAMET, professeur. — Les lundis, de sept heures et demie à huit heures et demie du soir.

## COURS NORMAUX

*Subventionnés par l'Etat et plus spécialement destinés à la formation de Professeurs pour l'enseignement du Dessin.*

1. MATHÉMATIQUES . Arithmétique, Algèbre, Trigonométrie : M. COCHEZ, professeur. — Tous les soirs, excepté le dimanche ; de cinq heures et demie à neuf heures et demie.

2. DESSIN de FIGURE : d'après la Bosse et le Modèle vivant : M. DARCO, professeur.

3. DESSIN de FIGURE : d'après la gravure : M. DE VINTER, professeur.

4. ANATOMIE : M. Étienne COLAS, professeur.

5. ARCHITECTURE : M. VANDENBERGH, professeur.

6. ORNEMENT et PERSPECTIVE : M. DUBUISSON, professeur.

7. DESSIN GÉOMÉTRIQUE et LAVIS à l'effet : M. VANRISCOTTE, professeur.

8. DESSIN ÉLÉMENTAIRE à MAIN LEVÉE : M. LECAT, professeur.

9. HISTOIRE de l'ORNEMENT : M. DUBUISSON, professeur.

Ces cours se font alternativement tous les matins, excepté le dimanche, de sept heures à neuf heures en été, et de huit heures à dix heures en hiver.

10. DESSIN d'après le MODÈLE VIVANT, tous les lundis et jeudis de huit heures à onze heures.

Les aspirants à ces différents cours devront se faire inscrire au Secrétariat de l'Académie, le jour de la rentrée des classes.

Les aspirants inscrits devront se présenter aux jours et heures fixés ci-dessus.

La porte de l'établissement sera fermée dix minutes après les heures d'entrée réglementaires.

*Lille, le 19 septembre 1887.*

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

---

79 **École de musique** : Programme des cours  
pour l'année 1887-1888.

Le Maire de Lille,

Informe ses Concitoyens que la rentrée des classes au Conservatoire de musique aura lieu le LUNDI 3 OCTOBRE 1887.

**ENSEIGNEMENT :**

**HARMONIE** : Demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de 10 heures à midi ; Hommes, les mardi, jeudi et samedi, de 4 à 6 heures. Professeur : M. F. LECOCQ.

**SOLFÈGE** : Classes supérieures de demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 2 heures. Professeurs : M. A. BAR et M<sup>lle</sup> T. VERBRUGGHE. — Classe élémentaire de demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 2 heures. Professeur : M<sup>lle</sup> V. BULTEAU. — Classes supérieures de garçons, les mardi, jeudi et samedi, de midi à 2 heures. Professeurs : MM. L. DELANNOY et E. DIENNE. — Classe préparatoire de garçons, les lundi, mercredi et vendredi de 6 heures à 8 heures du soir. Professeur : M. A. BAR. — Classe élémentaire de garçons, les mardi, jeudi et samedi, de midi à 2 heures. Professeur : M. QUESNAY. — Classe pour adultes (hommes), les lundi, mercredi et vendredi, de 8 heures à 10 heures du soir. Professeur : M. E. SCHILLIO.

**DÉCLAMATION LYRIQUE** : Hommes et demoiselles, les mardi de 7 heures à 9 heures du soir. Professeur : M. QUEULAIN.

**CHANT** : Demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de 10 heures à midi. Professeur : M. QUEULAIN. Hommes, les lundi, mercredi et vendredi, de 7 heures à 9 heures du soir. Professeur : M. E. BOULANGER.

**CHUCERS** : Hommes et demoiselles, les mercredi de 8 heures 1/2 à 9 heures 1/2 du soir. Professeur : M. E. BOULANGER.

PIANO : Classe supérieure de demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 2 heures. Professeur : M. DELARROQUA. — Classe supérieure de demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de 10 heures à midi. Professeur : M<sup>me</sup> MONNERET-FRANCK. — Classes préparatoires de demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de 10 heures à midi. Professeurs : M<sup>lle</sup> ORTILLE et M<sup>me</sup> DEVOS. — Classe préparatoire de demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 2 heures. Professeur : M<sup>lle</sup> M. MAGOT. — Classe élémentaire de demoiselles, les lundi, mercredi et vendredi, de 10 heures à midi. Professeur : M<sup>lle</sup> J. VALTIER.

PIANO & ORGUE : (Garçons), les mardi, jeudi et samedi, de 5 h. à 7 heures du soir. Professeur : M. LEFEBVRE-MULLER.

VIOLON : Classe élémentaire, les mardi, jeudi et samedi, de 10 heures à midi. Professeur : M. O. PETIT. — Classe supérieure, les mardi, jeudi et samedi, de midi à 2 heures. Professeur : M. P. MARTIN. — Classe supérieure, les mardi, jeudi et samedi, de 10 heures à midi. Professeur : M. E. SCHILLIO.

VIOLONCELLE : Les mardi, jeudi et samedi de 10 heures à midi. Professeur : M. L. DELANNOY.

CONTREBASSE : Les lundi, mercredi et vendredi de 6 heures à 7 heures du soir. Professeur : M. J. DARCO.

FLUTE & HAUTBOIS : Les mardi, jeudi et samedi, de midi à 2 heures. Professeur : M. J. HERMAN.

CLARINETTE : Les mardi, jeudi et samedi, de midi à 2 heures. Professeur : M. E. GAUBERT

SAXOPHONE : Les lundi, mercredi et vendredi de 5 heures à 6 heures du soir. Professeur : M. E. GAUBERT.

BASSON : Les mardi, jeudi et samedi, de 6 heures à 7 heures du soir. Professeur : M. BRISY.

COR : Les lundi, mercredi et vendredi, de 4 heures 1/2 à 6 heures 1/2 du soir. Professeur : M. GABELLES.

CORNET A PISTONS & TROMPETTE : Les mardi, jeudi et samedi, de midi à 2 heures. Professeur : M. BOURELLE.

TROMBONE : Les lundi mercredi et vendredi de 5 heures 1/2 à 6 heures 1/2 du soir. Professeur : M. E. MASUREL.

CLASSE DE MUSIQUE DE CHAMBRE : Hommes et Demoiselles, les lundi et vendredi de 5 heures à 7 heures du soir. Professeur : M. P. MARTIN.

Les aspirants aux différentes classes ci-dessus devront se faire inscrire au *Secrétariat du Conservatoire*, de 10 heures à midi, du 26 septembre au 1<sup>er</sup> octobre inclus.

Conformément au règlement, les aspirants devront être âgés de 7 ans au moins, et déposer leur acte de naissance, ainsi qu'un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés.

Ils devront être présentés par leurs parents ou tuteurs, qui auront à signer, en cas d'admission, l'engagement prescrit par l'article 45 du règlement, pour les élèves de l'école.

Le Jury se réunira au Conservatoire, pour procéder à l'examen des aspirants, savoir :

JEUDI. . .	10	octobre,	à	midi,	pour	le	<i>Solfège</i> ;
MARDI . .	11	»	»	»	»	<i>Chant</i> ;	
MERCREDI	12	»	»	»	»	<i>Piano</i> ;	
JEUDI. . .	13	»	»	»	»	<i>Instruments à archet</i> ;	
VENDREDI	14	»	»	»	»	<i>Instruments à vent.</i>	

Les aspirants inscrits devront se présenter aux jours et heures fixés ci-dessus.

Seront rayés des contrôles les élèves qui ne se seront pas présentés pendant la semaine de la rentrée.

*Hôtel-de-Ville, le 20 septembre 1887.*

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

---

---

80 **Affaires militaires** : Statistique pour 1886.

SERVICE MILITAIRE

§ 1<sup>er</sup>. — APPEL DE LA CLASSE 1885

Le nombre des jeunes gens appelés en janvier et février 1886, à participer aux opérations du tirage au sort de la classe 1885, s'est élevé à 1482, réparti comme suit dans les divers cantons de Lille :

Canton Centre . . . . .	152
» Nord-Est. . . . .	386
» Ouest . . . . .	168
» Sud Est . . . . .	183
» Sud-Ouest. . . . .	593
Total . . . . .	1482

Les communes suburbaines, qui appartiennent aux quatre premiers cantons de Lille, entrent dans cette répartition pour 242. Le canton Sud-Ouest seul ne comporte aucune commune étrangère à la Ville.

Le chiffre des jeunes conscrits domiciliés à Lille est donc de 1240.

Dans ce chiffre, se trouvent compris 169 jeunes gens nés en France de parents étrangers qui ont opté pour la nationalité Française.

Au contraire, 63 jeunes gens nés en France et domiciliés à Lille, ont excipé de leur extranéité.

§ 2. — SOUTIENS DE FAMILLE ET SURSIS D'APPEL

Il a été présenté 31 demandes de dispenses provisoire du service militaire et 2 demandes de sursis d'appel qui ont été soumises à l'appréciation du Conseil municipal, conformément aux art. 22 à 24 de la loi du 27 juillet 1872.

Le Conseil a émis un avis favorable à 29 demandes de dispense et aux 2 demandes de sursis.

Le Conseil de révision a accordé 11 dispenses et les 2 sursis.

§ 3. — ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

*Engagements de cinq ans.*

Pour l'armée de terre. . . . .	194
Pour l'armée de mer. . . . .	32
Total . . . . .	<u>226</u>

*Engagements conditionnels d'un an.*

Les jeunes gens du département qui ont contracté à la mairie de Lille l'engagement conditionnel sont au nombre de 180, sur lesquels 41 appartiennent à la Ville.

Trois d'entre eux ont demandé le dégrèvement de la taxe.

Le Conseil municipal a formulé un avis favorable pour ces demandes.

Le Conseil de révision a accordé à chacun de ces trois engagés une exonération partielle.

§ 4. — RÉQUISITION MILITAIRE DE CHEVAUX ET VOITURES

*Listes de recensement : Animaux de trait.*

Cantons de Lille	Chevaux entiers	Chevaux hongres	Juments	Mulets	Mules	TOTAUX
Centre.....	7	253	144	»	»	404
Nord-Est....	17	352	184	1	»	554
Ouest.....	»	158	55	1	»	214
Sud-Est.....	1	104	76	»	»	181
Sud-Ouest ..	27	947	478	2	2	1456
Tramways ..	»	150	226	»	»	376
TOTAUX ..	52	1964	1163	4	2	3185

§ 5. — LOGEMENTS MILITAIRES

Pas de passage de troupes.

Quelques officiers isolés allant en mission ou venant passer des examens au corps d'armée.



Un certain nombre de militaires venant chercher des recrues et des chevaux à Lille, allant en mission ou devant témoigner devant le Conseil de guerre.

*Classement opéré par la Commission : Animaux de trait et voitures.*  
Il n'y a pas eu d'opération de classement pendant l'année 1886.

§ 6. — FRAIS DE CASERNEMENT

DÉSIGNATION DES CORPS	NOMBRE DES JOURNÉES D'OCCUPATION					
	POUR LES HOMMES			POUR LES CHEVAUX		
	OFFICIERS	TROUPE	TOTAL	OFFICIERS	TROUPE	TOTAL
Officiers sans troupe. 1 <sup>re</sup> classe...	8.880	*	8.880	16.346	*	16.346
Id. id. 2 <sup>e</sup> id. ...	2.113	*	2.113	2.259	*	2.259
Id. (Artillerie. 4 <sup>e</sup> id. ...	12.612	5.494	18.106	11.398	*	11.398
Id. (Génie). 5 <sup>e</sup> id. ...	9.219	9.079	18.298	5.620	*	5.620
Id. (Recrutem <sup>t</sup> ). 6 <sup>e</sup> id. ...	4.089	*	4.089	544	*	544
Id. (Off <sup>s</sup> santé). 8 <sup>e</sup> id. ...	1.883	*	1.883	634	*	634
Id. (Pers <sup>t</sup> adm.). 9 <sup>e</sup> id. ...	8.487	540	9.027	*	*	*
43 <sup>e</sup> régiment d'infanterie.....	17.002	380.862	397.864	8.978	1.098	10.076
19 <sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.	8.402	157.708	166.110	9.098	128.925	138.023
16 <sup>e</sup> bataillon de chasseurs.....	6.719	156.546	163.265	3.024	707	3.731
1 <sup>er</sup> escadron du train des équipages.	5.841	106.411	112.252	7.213	61.356	68.569
1 <sup>er</sup> bataillon d'artill. de forteresse..	*	141.845	141.845	4.888	12.597	17.485
1 <sup>re</sup> section de commis et ouvriers..	*	84.017	84.017	»	»	»
1 <sup>re</sup> section d'infirmiers.....	*	81.406	81.406	»	»	»
1 <sup>re</sup> section de secrét. d'état-major.	*	12.574	12.574	»	»	»
Prison militaire.....	65	26.003	26.068	»	»	»
TOTAUX.....	85.312	1.162.485	1.247.797	70.002	204.683	274.685

DÉCOMPTE. — 1,247,797 journées d'hommes à 0 fr. 01917 = 23,920 fr. 27  
274,685 journées de chevaux à 0 fr. 00821 = 2,255 fr. 16  
Total. . . . . 26,175 fr. 43

81. **Foire de 1887** : Prolongation :

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu la demande qui nous a été adressée par un grand nombre de forains, à l'effet d'obtenir la prorogation de la durée de la Foire ;

Considérant que depuis de nombreuses années il est d'usage d'accorder cette autorisation ;

ARRÊTONS :

*Article premier.*

La durée de la Foire est prorogée jusqu'au 19 septembre inclusivement.

*Article 2.*

Conformément à l'article 18 du règlement sur la tenue de la Foire, aucune baraque ne pourra être démolie avant la date ci-dessus.

*Article 3.*

M. le Commissaire central de police est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Approuvé :

Lille, le 12 septembre 1887.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Secrétaire-Général délégué,*

POIRSON.

Hôtel-de-Ville, le 10 septembre 1887.

*Le Maire de Lille,*

Ad. RIGAUT, Adjoint.

## 82 Etat-Civil :

a. — Statistique sanitaire du mois de Septembre.

b. — Délégations d'officiers.

### a. — Statistique sanitaire du mois de Septembre :

Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.

POPULATION : 186,171 habitants. — MARIAGES : 133. — DIVORCES : 4.

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	175	188	65	46	240	234	474
Enfants mis en nourrice dans la commune	17	19	15	15	32	34	66
— hors la commune	3	3	5	7	8	10	18
Mort-nés .....	12	13	4	4	16	17	33

### DÉCÈS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE (Mort-nés non compris).

N <sup>o</sup> d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	de 1	de 20	de 40	de 60	TOTAL
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	ans et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	»	4	2	»	»	6
2	Variole.....	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole.....	2	5	»	»	»	7
4	Scarlatine.....	»	1	»	»	»	1
5	Coqueluche.....	»	3	»	»	»	3
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse	3	3	»	»	»	6
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire.....	»	4	17	5	1	27
9	Autres tuberculeuses.....	1	2	»	»	»	3
10	Tumeurs.....	»	»	1	3	10	14
11	Méningite simple.....	3	9	»	1	1	14
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	»	3	11	14
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	»	2	2
15	Maladies organiques du cœur.....	»	»	5	4	7	16
16	Bronchite aiguë.....	7	2	3	»	»	12
17	» chronique.....	»	1	5	2	9	17
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	1	9	3	3	»	16
19	Diarrhée gastro-entérite.....	74	13	»	1	»	88
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	1	»	»	1
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	»	»
22	Débilité congénitale et vice de conformation	10	»	»	»	»	10
23	Sénilité.....	»	»	»	»	12	12
24	Suicides.....	»	1	1	6	1	9
25	Autres morts violentes.....	»	1	1	»	»	2
26	Autres causes de mort.....	8	6	11	14	13	52
27	Causes restées inconnues.....	»	»	»	»	2	2
	Total des décès.....	109	64	50	42	69	334

b. — **Délégations d'officiers d'Etat-civil :**

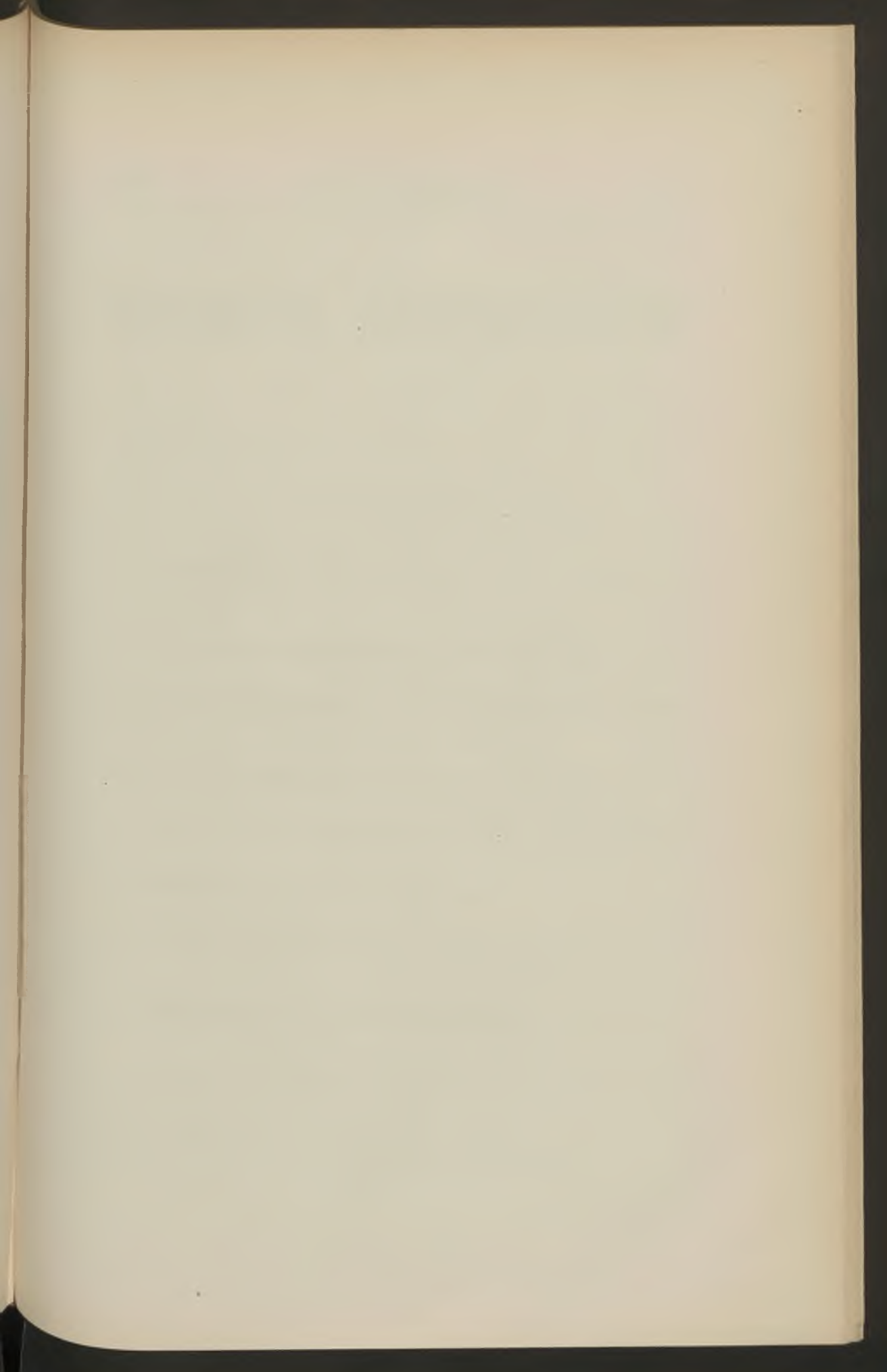
Par arrêté municipal en date du 19 septembre 1887, M. RIGAUT, adjoint, a été délégué pour procéder à la célébration des mariages, en remplacement de M. DUTHILLEUL.

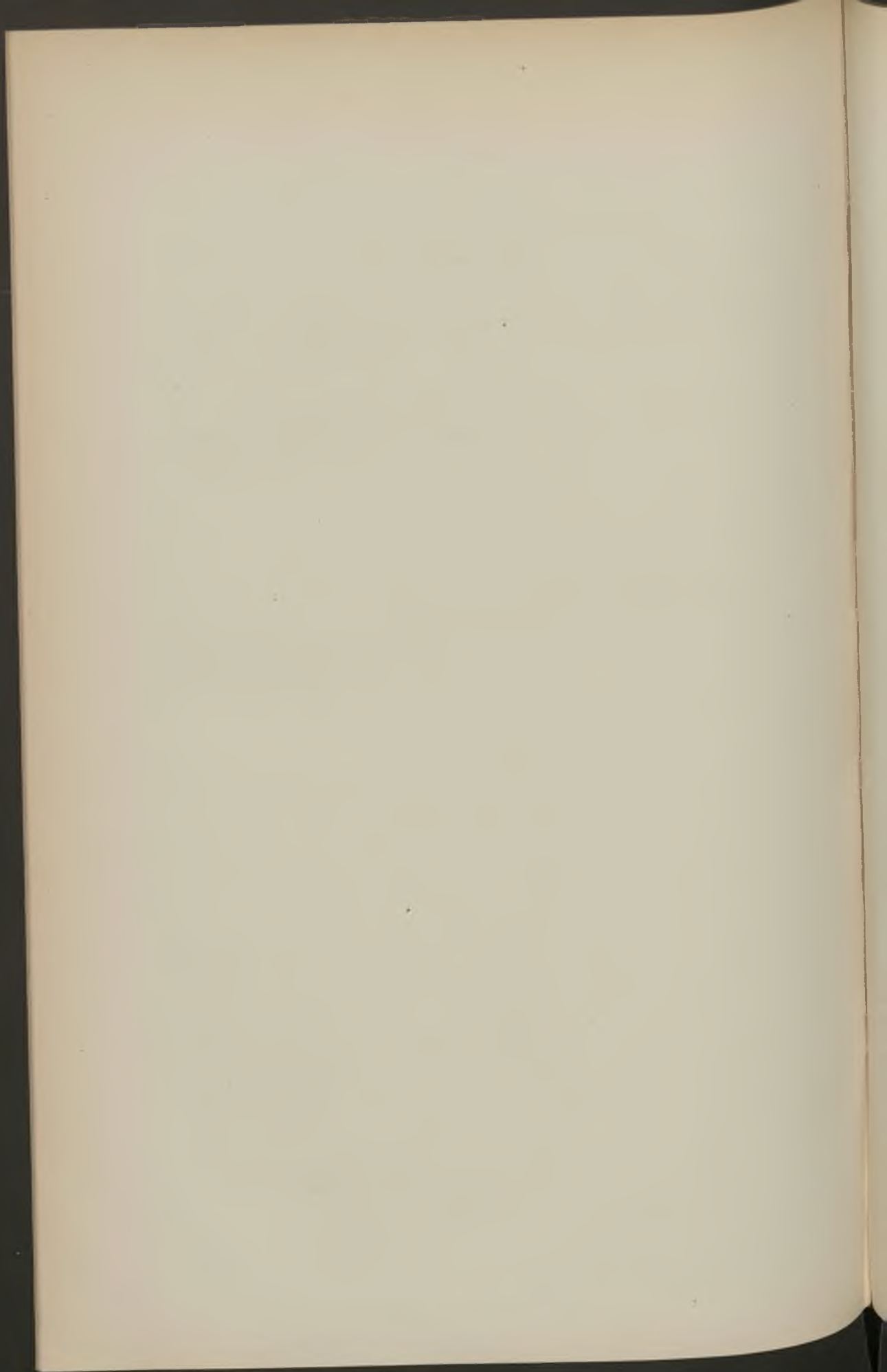
Par arrêté municipal en date du 24 septembre 1887, M. BASQUIN, adjoint, a été délégué pour procéder à la célébration des mariages, en remplacement de M. DUTHILLEUL.

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**





---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

- 83 **Finances** : A. Approbation du budget additionnel pour 1887.  
B. Ouvertures de crédits.
- 84 **Bureau de Bienfaisance** : Statistique pour 1886.
- 85 **Jardin Botanique** : Commission Administrative, nomination de M. Queva.
- 86 **Ecoles Académiques** : Nomination du professeur de gravure.
- 87 **Cours de langues étrangères** : Programme pour 1887-1888.
- 88 **Elections** : Tribunal de Commerce.
- 89 **Faculté des Sciences** : A. Session de baccalauréat.  
B. Session de licence.
- 90 **Enseignement secondaire spécial** : Session de baccalauréat.
- 91 **Police** : Nomination d'un Commissaire.
- 92 **Etat-Civil** : A. Délégation d'officier d'état-civil.  
B. Statistique sanitaire du mois d'octobre.

---

---

83 Finances :

- a. — Décret réglant le budget additionnel pour 1887.  
b. — Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1887.
- 

a. — Décret réglant le budget additionnel pour 1887 :

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,  
Vu la délibération du Conseil municipal de Lille en date du  
26 Août, 1887.

DÉCRÈTE :

*Article premier.* — Le budget additionnel de la ville de Lille (Nord) pour l'exercice 1887, est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de quatre millions huit cent trente mille quarante-huit francs quarante-huit centimes. . . Fr. 4.830.048 48

En dépenses, à la somme de quatre millions quatre cent dix-huit mille quatre cent quatre vingt-deux francs vingt-cinq centimes . . . . . 4.418.482 25

D'où résulte un excédant de recettes de quatre cent onze mille cinq cent soixante-six francs vingt-trois centimes . . . . . 411.566 23

*Article 2.* — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 Octobre 1887.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

Le Directeur du Personnel et du Secrétariat,

R. ALLAIN-TARGÉ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général délégué,

PICHON.



b.— Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1887 :

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1887.

Cours normaux de dessin : Indemnités à six élèves appelés à passer leurs examens à Paris . . . . . Fr. 600 »

DÉCRET DU 8 NOVEMBRE 1887.

Gratifications à MM. VANNANDERBECK, préposé d'octroi et WYON, sous-brigadier de police, admis à la retraite. . . 1.500 »

Ecoles académiques. — Ouverture d'un cours de gravure. — Traitement du professeur pour le 4<sup>me</sup> trimestre 1887 . . . . . 250 »

Abattoir. — Amélioration de l'outillage. . . . . 2.700 »

Loterie du Palais des Beaux-Arts. — Liquidation de compte. — Gratification à M. TOFFART, secrétaire-général de la Mairie . . . . . 6.000 »

Emprunt de 24.000.000, 2<sup>me</sup> émission. — Commissions, frais d'émission, publicité et impressions. . . . 23.000 »

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1887.

Emprunt de 24.000.000, 2<sup>me</sup> émission. — Commissions, frais d'émission, publicité et impressions. — Supplément de crédit . . . . . 4.000 »

---

**MOUVEMENT DE LA POPULATION INDIGENTE**

DISPENSAIRES	PREMIÈRE CATÉGORIE				DEUXIÈME CATÉGORIE				TOTAL				
	FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS		
	Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886	Au 31 Decembre 1886	Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886	Au 31 Decembre 1886	Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886	Au 31 Decembre 1886	Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886	Au 31 Decembre 1886	Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886	Au 31 Decembre 1886	Au 1 <sup>er</sup> Janvier 1886	Au 31 Decembre 1886	
Bureau Central.....	189	184	627	657	32	28	91	58	212	212	718	715	
Rue de la Barre.....	993	1.017	4.049	4.224	217	234	947	1.015	1.215	1.251	4.996	5.239	
Esquermes.....	689	733	3.259	3.507	142	141	709	703	831	874	3.968	4.210	
Moulins.....	549	607	2.446	2.697	171	169	821	845	720	776	3.267	3.542	
St-Gabriel.....	663	721	3.225	3.561	263	254	1.364	1.297	926	975	4.589	4.858	
Stappaert.....	972	1.034	3.625	3.965	283	260	1.263	1.122	1.255	1.294	4.888	5.087	
Wazemmes.....	1.476	1.415	6.026	5.935	324	316	1.553	1.512	1.800	1.731	7.579	7.447	
	5.527	5.711	23.257	24.546	1.432	1.402	6.748	6.552	6.959	7.113	30.005	31.098	
												1.233	
													32.321

Individus secourus en troisième catégorie dans tous les dispensaires..... 1.233

TOTAL GÉNÉRAL..... 32.321

### RECETTES

Locations diverses . . . . .	109.245 01
Rentes sur l'État. . . . .	106.972 85
» sur particuliers . . . . .	488 85
Subside municipal . . . . .	296.332 02
Recettes éventuelles. . . . .	82.082 99
	<hr/>
	595.121 72
	<hr/> <hr/>

### DONATIONS

Par son testament du 5 avril 1877, M<sup>lle</sup> Octavie-Esther ROUSSEL, décédée à Lille, le 12 février 1886, a laissé ses biens aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Fives. Ce legs, qui n'a pu encore être encaissé, par suite de difficultés avec un des héritiers, se compose d'une maison, rue Bourjemois, 6, d'une valeur de 6,000 francs, et d'un Titre de Rente 4 ½ %, sur l'État français, de 508 francs.

### MOUVEMENT DES CAPITAUX

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1886 se sont élevées à la somme de 640,073 fr. 38, dont 18,043 fr. 71 proviennent de l'excédant de recettes de 1885 et 1,496 fr. des recettes d'ordre.

Les capitaux sujets à remploi figurent, dans ce chiffre, pour une somme totale de 43,455 fr. 66, qui se décompose comme suit :

Extraction de pierres blanches. . . . .	203 »	} 43.455 66
» d'argile . . . . .	1.208 79	
Produit des graisses et fumures (1886) . . . . .	467 88	
» (1885) . . . . .	109 25	
Ventes d'arbres. . . . .	100 »	
Portions à encaisser sur les prix d'immeubles aliénés. . . . .	41 366 74	

## DÉPENSES

Administration générale . . . . .	26.158 24
Régie des biens . . . . .	39.502 34
Capitalisation des arrérages de rentes . . . . .	14.221 20
Distribution de secours . . . . .	37.632 53

### SECOURS :

Distributions stipulées par les donateurs . . . . .	9.325 36
Fondations diverses, pensions, prébendes . . . . .	16.108 84
Écoles gratuites . . . . .	3.569 80
Primes de propreté et bonne conduite . . . . .	3.176 15
Emploi du produit des troncs, aumônes . . . . .	13.362 26
Pensions d'incurables et d'enfants indigents . . . . .	29.540 07
Pain . . . . .	183.482 89
Viande, bouillon, comestibles . . . . .	40.118 26
Pièces d'hiver, vêtements pour les indigents . . . . .	28.441 39
Œuvre des lits en fer . . . . .	567 04
Secours en argent . . . . .	42.661 75
Extinction de la mendicité . . . . .	5.189 12
Secours spéciaux aux aveugles . . . . .	10 527 »
Lait pur pour les enfants du premier-âge . . . . .	13.061 99
Dépenses imprévues . . . . .	705 »
Services médicaux . . . . .	66.098 26
Achats de rentes sur l'État pour emploi . . . . .	43.503 45
Dépenses d'ordre . . . . .	1.496 »
» supplémentaires (*) . . . . .	9.341 91

---

637.790 85

---

(\*) Ces dépenses consistent principalement en travaux exécutés à la Cité Philanthropique et à 2 Fermes appartenant au Bureau de Bienfaisance et situées à Verlinghem et à Le Maisnil.

**PRODUIT DES OUVROIRS**

OUVROIRS	NOMBRE DES ENFANTS	PRODUIT DU TRAVAIL				
		BRUT	FRAIS	NET	PAR ENFANT	
					BRUT	FRAIS
Saint-Gabriel.....:.....	40	1.357 20	217 10	1.140 10	33.93	5.42
Stappaert.....	48	3.290 25	144 75	3.145 50	68.75	3.01
Mouliens.....	38	4.595 »	660 »	3.935 »	120.92	17.36
Wazemmes.....	30	3.518 30	436 45	3.081 85	117.27	14.54
TOTAUX.....	156	12.760 75	1.458 30	11.302 45	81.79	9.34
					MOYENNE	

**85 Jardin botanique :** Commission administrative.

Par arrêté du 29 octobre 1887, M. QUEVA, licencié ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles, chef des travaux pratiques de botanique à la Faculté des Sciences, a été nommé secrétaire et membre de la Commission du Jardin botanique en remplacement de M. LIGNIER, démissionnaire.

**86 Écoles académiques :** Nomination du professeur de gravure.

Nous, Préfet du département du Nord, officier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille.

ARRÊTONS :

*Article premier.*

M. Alphonse-Alexandre LEROY est nommé, par création d'emploi, professeur de gravure aux écoles académiques de Lille.

*Article 2.*

M. LEROY entrera en fonctions le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Son traitement est fixé à 1,500 francs.

*Article 3.*

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 26 octobre 1887.

Pour ampliatton :

Le Préfet du Nord,

Le Secrétaire-Général de la Préfecture,

SAISSET-SCHNEIDER

POIRSON

---

**87 Cours publics de langues étrangères :**

Programme pour 1887-1888.

Ces COURS s'ouvriront LE LUNDI 24 OCTOBRE 1887.

Pour les Hommes : à l'ancienne École supérieure, rue du Lombard ;

Pour les Dames : à l'École supérieure, boulevard de la Liberté, 97.

Ils auront lieu savoir :

COURS DES DAMES :

ANGLAIS. — *Cours élémentaire* : Les Lundis à sept heures et Jeudi à cinq heures du soir.

*Cours supérieur* : Les lundis à sept heures et Jeudis à cinq heures du soir.

ALLEMAND. — *Cours élémentaire* : Les Mardis et Vendredis à sept heures du soir.

*Cours supérieur* : Les Mardis et Vendredis à sept heures du soir.

COURS DES HOMMES :

ANGLAIS. — *Cours élémentaire* : Les Lundis et Jeudis à huit heures du soir.

*Cours supérieur* : Les Mardis et Vendredis à huit heures du soir.

ALLEMAND. — *Cours élémentaire* : Les Mercredis et Samedis à huit heures du soir.

*Cours supérieur* : Les Mercredis et Samedis à huit heures du soir.

A la fin de l'année scolaire, il sera délivré à tout élève qui en fera la demande, un certificat d'études constatant pendant combien de temps et avec quel degré d'assiduité il a suivi les cours.

Le registre d'inscription sera déposé dans la salle des cours.

*Hôtel-de-Ville, le 21 Octobre 1887.*

Le Maire de Lille,  
GÉRY LEGRAND.

---

88 **Tribunal de Commerce** : Renouvellement partiel  
de 1887.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la  
Légion-d'Honneur :

Vu la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des Membres des  
Tribunaux de Commerce;

Vu notre arrêté du 22 août 1887, ayant pour objet la révision des  
listes d'électeurs;

ARRÊTONS :

Article Premier. — La liste générale des électeurs pour le Tribunal  
de Commerce de Lille sera déposée au Greffe de ce Tribunal à partir du

24 octobre 1887. En outre, à partir du même jour, une liste spéciale pour chacun des cantons du ressort du Tribunal sera déposée au Greffe de la Justice-de-Paix du canton.

Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

Art. 2. — Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort du Tribunal, et en général, tout ayant-droit compris dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1883, pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le Juge-de-Paix du canton, par simple déclaration au Greffe de la Justice-de-Paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais, et il en sera donné récépissé.

Art. 3. — La liste générale des électeurs, rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement le 20 novembre 1887.

Art. 4. — L'assemblée des électeurs est convoquée au dimanche 4 décembre prochain, à l'effet de procéder au renouvellement de la série des membres dudit Tribunal sortant d'exercice en 1887, qui sont MM. MAS, Charles, Président (rééligible), WALLAERT, Auguste, THIRIEZ, Alfred, SCHOUTTETEN, Jules et DESCAMPS-CRESPÉL, Juges (*tous les 4 non rééligibles*), LE GAVRIAN, Paul, Juge-suppléant, (rééligible) et SCALBERT, Alfred, Juge-suppléant, nommé Juge en décembre 1886.

Art. 5. — Le vote aura lieu par Canton, à la Mairie du chef-lieu de canton. Pour les cinq cantons de Lille, il ne sera établi qu'un seul bureau de vote à la Mairie de cette ville, conformément à l'avis émis par le Conseil Général dans sa séance du 22 août 1885.

Art. 6. — Chaque assemblée électorale sera présidée par le Maire ou son délégué assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents. Le bureau ainsi composé nommera un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statuera sur toutes les questions qui pourront s'élever dans le cours de l'élection.

Art. 7. — Le Président sera élu au scrutin individuel. Les Juges titulaires et les Juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées pour les juges et les juges suppléants.



Ces élections auront lieu simultanément.

Art. 8. — La durée de chaque scrutin sera de six heures ; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

Art. 9.— Sont éligibles aux fonctions de Président, de Juge et de Juge suppléant, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de 30 ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans la circonscription du Tribunal, et y résidant

Nul ne peut être élu Président, s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de Juge titulaire, et nul ne peut être élu Juge s'il n'a été Juge suppléant pendant un an.

Art. 10. — Aucune élection n'est valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenus la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

Si la nomination n'est pas obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, c'est-à-dire le dimanche 18 décembre, également de 10 heures du matin à 4 heures du soir. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages.

Art. 11. — Le présent arrêté sera affiché à la porte de chacune des mairies des communes du ressort du Tribunal de commerce, à la diligence de MM. les Maires, qui sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Lille, le 18 octobre 1887.

*Le Préfet du Nord,*  
SAISSET-SCHNEIDER.

---

## 89 Faculté des Sciences :

- a. — Session de Baccalauréat.
- b. — Session de Licence.

---

a. — Session de Baccalauréat :

### **SESSION D'OCTOBRE-NOVEMBRE 1887**

La Faculté des Sciences ouvrira à Lille, le jeudi 27 octobre 1887, sa première session d'examen de l'année scolaire 1887-1888.

La première partie de la session (dite session extraordinaire) sera consacrée exclusivement aux engagés volontaires d'un an. (Arrêté ministériel du 29 septembre 1887). Pour subir les épreuves du baccalauréat pendant la session extraordinaire, le candidat doit annexer à son dossier un certificat de la Préfecture de son département constatant qu'il est appelé au volontariat, et envoyer toutes ses pièces au Secrétariat de la Faulté avant le 22 octobre.

La seconde partie de la session (dite session ordinaire), aura lieu dans les conditions suivantes :

### EXAMEN ÉCRIT

Aux termes de l'arrêté de M. le Recteur, en date du 5 octobre 1887, les compositions écrites du baccalauréat ès-sciences se feront dans les villes suivantes : *Lille, Douai, Valenciennes, Saint-Omer, Amiens, Laon et Mézières*. Tous les candidats composeront simultanément et il n'y aura pour chaque composition qu'un seul et même sujet.

Les compositions se feront le vendredi 4 novembre, savoir :

La version latine, de 9 heures du matin à 11 heures ;

La composition scientifique, de 1 heure à 5 heures du soir.

Tous les candidats *ayant accompli les formalités prescrites ci-dessous*, se rendront *sans convocation personnelle* dans la ville choisie par eux pour faire les compositions écrites aux jours et heures ci-dessus, et ils devront, pour l'appel, se trouver au lieu de l'examen un quart d'heure avant l'heure désignée pour le commencement de chaque composition.

Une affiche apposée à la porte du Lycée de chacune des villes indiquées plus haut fera connaître le local où se feront les compositions.

Il est *rigoureusement* interdit aux candidats d'apporter dans la salle de composition autre chose que des plumes et de l'encre et spécialement d'y introduire des livres, cahiers, notes imprimées ou manuscrites d'aucune sorte. Toutefois les candidats devront se munir d'un lexique latin-français pour la version. Ces lexiques devront être revêtus de l'approbation ministérielle. Ils ne devront contenir aucune note manuscrite.

### EXAMEN ORAL

L'examen oral commencera à Lille, le 16 novembre. Les appels

auront lieu par département suivant un tirage au sort, et dans chaque département, les candidats admissibles seront appelés par ordre alphabétique. Chaque candidat admissible recevra une lettre l'informant du jour et de l'heure où il devra se trouver à Lille pour subir les épreuves orales.

### PIÈCES A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

Le registre d'inscription sera ouvert le 12 octobre 1887, et il sera clos le 25 octobre, à six heures du soir.

Les pièces à produire au secrétariat de la Faculté des Sciences de Lille, par le candidat en demandant son inscription, sont :

I. Son acte de naissance dûment légalisé constatant qu'il est âgé de 16 ans accomplis au moment de l'examen ;

II. Sa demande d'inscription, écrite en entier de sa main sur papier timbré, avec le consentement du père ou du tuteur en cas de minorité. Les deux signatures devront être légalisées par le maire de la commune où résident le candidat et son père ou tuteur.

Le candidat devra, en outre, écrire à la suite de sa demande la déclaration suivante, prescrite par la circulaire ministérielle du 27 octobre 1884 : « Je déclare ne m'être pas fait inscrire dans une autre Faculté pour subir le même examen pendant la même session. Je déclare, en outre, n'avoir pas subi ledit examen, devant une autre Faculté, pendant cette même session. »

Le candidat devra inscrire sur sa demande, *en marge et distinctement*, les indications essentielles suivantes :

- 1° La ville qu'il choisit pour les compositions écrites ;
- 2° La langue vivante sur laquelle il désire être interrogé ;
- 3° L'adresse exacte (rue et numéro) où devront être envoyés le bulletin de versement et, en cas d'admissibilité, la convocation à l'examen oral.

III. Les candidats déjà Bacheliers ès-Lettres ou ayant déjà subi la première partie du Baccalauréat, sont dispensés de la partie littéraire du programme, afférente à l'examen déjà subi ; mais ils devront justifier de leur qualité par la présentation de leur diplôme ou par un certificat en

tenant lieu. Ces pièces devront être envoyées en même temps que les autres pièces réglementaires.

Les candidats, dont les pièces seront en règle, recevront aussitôt, du secrétaire de la Faculté, un bulletin de versement indiquant le montant de la somme à consigner qui devra être versée immédiatement soit à la perception de Lille (2<sup>e</sup> division), rue des Jardins, 17, soit à la caisse du Trésorier général ou du Receveur particulier de l'arrondissement où ils résident.

Le récépissé de ce versement sera envoyé par retour du courrier au secrétariat de la Faculté des Sciences de Lille pour y être visé. Il sera accompagné d'un mandat-poste de 2 francs au nom de l'appariteur de la Faculté.

*Ces deux dernières pièces devront être arrivées au secrétariat de la Faculté au plus tard le 30 octobre.*

Après toutes ces formalités remplies, l'inscription sera définitive sans autre avis.

Lille, le 6 octobre 1887.

*Le Secrétaire de la Faculté,*

J. L'HERMITTE

*Le Doyen de la Faculté,*

C. VIOLLETTE

Vu et approuvé :

*Le Recteur de l'Académie, Chevalier de la Légion d'honneur.*

D. NOLEN

---

b. — **Examen de Licence :**

### **SESSION DE NOVEMBRE 1887.**

La Faculté des Sciences de Lille ouvrira, à huit heures du matin, dans le lieu ordinaire de ses séances rue des Fleurs, sa session d'examens pour la collation du grade de licencié, le Mercredi 9 Novembre, pour les trois ordres de licence.

Les Candidats devront adresser au Secrétariat de la Faculté des Sciences, dans la quinzaine qui précèdera la clôture du registre des inscriptions fixée au 2 Novembre :

- 1° Leur demande d'inscription à l'examen sur papier timbré ;
- 2° Leur diplôme de bachelier ès-sciences, obtenu depuis un an au moins ;
- 3° La justification, par écrit, de quatre inscriptions prises dans une Faculté des Sciences ou d'une dispense d'inscription ;
- 4° Leur acte de naissance dûment légalisé.

*Lille, le 12 Octobre 1887.*

*Le Secrétaire de la Faculté,*  
J. L'HERMITTE

*Le Doyen de la Faculté,*  
C. VIOLLETTE

*Douai, le 28 Octobre 1887.*

Vu et approuvé :

*Le Recteur de l'Académie,*  
D. NOLEN

---

---

**90 Enseignement secondaire spécial :**  
Session de Baccalauréat.

Une session d'examens pour le baccalauréat de l'enseignement spécial sera ouverte à Lille à partir du lundi 21 Novembre 1887, à huit heures du matin dans les locaux de la Faculté des Sciences.

*Lille, le 26 Octobre 1887.*

*Douai, le 28 Octobre 1887.*

*Le Recteur,*

*Le Président du Jury,*

*Le Secrétaire,*

D. NOLEN.

B. - C. DAMIEN.

J. L'HERMITTE.

---

---

**91 Police :** Nomination d'un Commissaire de Police.

Par décret présidentiel, en date du 5 Octobre 1887, M. Rougier, Aimable-Antoine, Commissaire de Police. à Nancy, a été nommé Commissaire de Police à Lille, en remplacement de M. Navau, décédé.

92 **Etat-Civil :**

- a. — **Statistique sanitaire du mois d'Octobre.**  
 b. — **Délégation d'officier.**

a. — **Statistique sanitaire du mois d'Octobre :**

Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.

POPULATION : 186,171 habitants — MARIAGES : 108. — DIVORCES : 3.

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	202	193	57	61	259	254	513
Enfants mis en nourrice dans la commune	14	18	21	27	35	45	80
— hors la commune	1	3	4	2	5	5	10
Mort-nés .....	18	11	3	3	21	14	35

DÉCÈS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE (*Mort-nés non compris*).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	de 1	de 20	de 40	de 60	TOTAL
		de 1 an	de 1 <sup>a</sup> 19 ans	de 20 <sup>a</sup> 39 ans	de 40 <sup>a</sup> 59 ans	de 60 <sup>a</sup> ans et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	»	3	1	»	»	4
2	Variole.....	»	»	»	»	»	»
3	Rougeole .....	1	9	»	»	»	10
4	Scarlatine .....	»	1	»	»	»	1
5	Coqueluche.....	6	1	»	»	»	7
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse	»	5	»	»	»	5
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire.....	»	7	24	8	6	45
9	Autres tuberculoses.....	»	1	1	1	1	4
10	Tumeurs.....	»	»	1	6	11	18
11	Méningite simple.....	2	12	»	»	»	14
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	1	»	17	18
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	»	3	3
15	Maladies organiques du cœur.....	»	1	3	6	7	17
16	Bronchite aiguë.....	6	4	»	»	3	13
17	» chronique.....	»	2	2	5	12	21
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	1	8	1	6	7	23
19	Diarrhée gastro-entérite.....	32	3	1	1	1	38
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	1	1	»	2
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	»	»
22	Débilité congénitale et vice de conformation	19	»	»	»	»	19
23	Sénilité.....	»	»	»	»	9	9
24	Suicides.....	»	»	1	1	4	6
25	Autres morts violentes.....	»	1	2	5	3	11
26	Autres causes de mort.....	11	10	5	18	11	55
27	Causes restées inconnues .....	»	»	»	»	»	»
	Total des décès.....	78	68	44	58	95	343

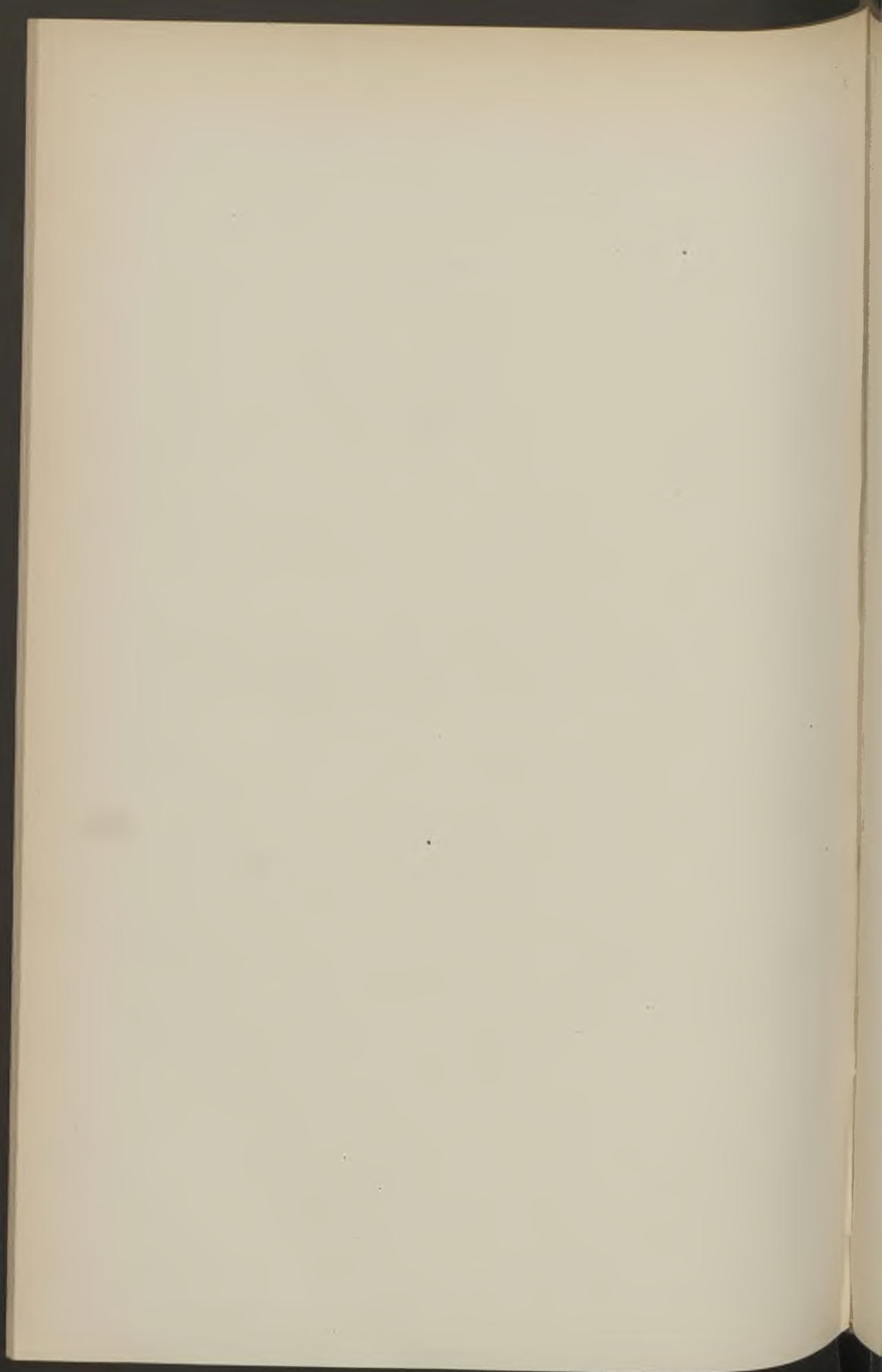
b. — **Délégation d'officier d'Etat-civil :**

Par arrêté municipal en date du 25 octobre 1887, M. VIOLLETTE, adjoint au Maire, a été délégué pour procéder ce jour à la célébration des mariages, en remplacement de M. DUTILLEUL, empêché.

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GERY LEGRAND**





# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

- 93 **Services municipaux** : Nomination de M. CONTAMINE, Secrétaire-Général.
- 94 **Élection** de deux députés.
- 95 **Contributions** : Statistique pour 1887.
- 96 **Enseignement supérieur** : Rentrée des Facultés. — Transfert des Facultés de Droit et des Lettres.
- 97 **Halles & Marchés** : Marché aux Oiseaux.
- 98 **Immeubles** : Vente et acquisitions de terrains.
- 99 **Baux** : Prise en bail d'une maison. — Bail d'un appartement.
- 100 **Œuvre Pie Wicar** : Concours. — Nomination de M. PELGRIM, pensionnaire à Rome.
- 101 **Ecoles Académiques** : Nominations de M<sup>rs</sup> DARCO et DE WINTER, professeurs-directeurs de sculpture et de peinture.
- 102 **Cours publics de Filature & de Tissage** : Programme pour 1887-1888.
- 103 **Faculté des Sciences** : Programme du premier semestre 1887-1888.
- 104 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois de novembre.

### 93 Services municipaux : Nomination du Secrétaire-Général.

Par arrêté Municipal, en date du 7 Novembre 1887, M. ~~CONTAMINE~~, Maurice, licencié en droit, secrétaire-général-adjoint, a été nommé secrétaire-général de la Mairie, en remplacement de M. TOFFART, Auguste, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

### 94 Elections de deux députés : 27 novembre 1887.

	P. Legrand	M. Lecomte	A. Delesalle	C. Fauville	Inscrits	Votants
1 <sup>er</sup> Bureau	636	621	396	382	1626	1024
2 <sup>e</sup> »	839	809	459	456	1600	1305
3 <sup>e</sup> »	712	699	417	415	1509	1141
4 <sup>e</sup> »	761	759	456	457	1595	1234
5 <sup>e</sup> »	1055	1042	219	218	1628	1295
6 <sup>e</sup> »	947	938	270	269	1529	1231
7 <sup>e</sup> »	1158	1144	401	396	1962	1590
8 <sup>e</sup> »	1111	1106	215	215	1704	1347
9 <sup>e</sup> »	863	860	173	171	1317	1039
10 <sup>e</sup> »	1032	1029	200	198	1569	1269
11 <sup>e</sup> »	955	943	242	235	1492	1220
12 <sup>e</sup> »	1009	1000	161	157	1596	1177
13 <sup>e</sup> »	679	670	177	176	1152	866
14 <sup>e</sup> »	990	975	317	317	1703	1327
15 <sup>e</sup> »	1106	1092	237	234	1596	1337
16 <sup>e</sup> »	820	808	276	270	1407	1097
17 <sup>e</sup> »	895	877	330	335	1541	1243
18 <sup>e</sup> »	1018	1001	359	357	1683	1380
19 <sup>e</sup> »	598	591	368	362	1178	980
20 <sup>e</sup> »	457	451	318	318	969	799
Totaux.	17641	17425	5991	5938	30356	23901

#### Résultats généraux :

Ont été élus : M. Pierre LEGRAND par 146,495 voix.

M. Maxime LECOMTE par 146,128 voix.

Ont obtenu : M. Alfred DELESALLE 125,111 voix.

M. Célestin FAUVILLE 125,067 voix.

95 **Contributions** : Statistique pour 1886 :

**CONTRIBUTIONS DIRECTES**

A. **Contribution foncière** :

BATIMENTS DÉMOLIS ET CONSTRUITS EN 1886  
DÉGRÈVEMENTS ET IMPOSITIONS POUR 1887

QUARTIERS	DÉMOLITIONS		CONSTRUCTIONS	
	Nombre	Valeur locative	Nombre	Valeur locative
Ancienne ville . . . . .	102	112.580	71	143.180
Wazemmes. . . . .	27	31.200	191	172.580
Vauban. . . . .	82	67.190	125	98.420
Moulins-Lille . . . . .	20	9.510	133	60.970
Esquermes. . . . .	7	13.840	54	38.200
Canteleu et Sud . . . . .	8	4.680	57	21.820
Fives-St-Maurice . . . . .	30	13.120	262	126.575
TOTAUX. . . . .	276	252.120	893	661.745
			276	252.120
AUGMENTATION. . . . .			617	409.625

B. **Contributions personnelle et mobilière.**

QUARTIERS	Taxes personnelles isolées	Taxes mobilières isolées	LES DEUX TAXES
Ancienne ville . . . . .	1.949	133	5.822
Wazemmes . . . . .	1.376	76	3.600
Moulins-Lille . . . . .	293	5	748
Esquermes . . . . .	490	23	581
Fives-St-Maurice . . . . .	622	24	1.614
TOTAUX. . . . .	4.730	261	12.365

**c. Contribution des Portes et Fenêtres.**

NOUVELLES OUVERTURES EN 1886 IMPOSÉES EN 1887

QUARTIERS	1 ouv.	2 ouv.	3 ouv.	4 ouv.	5 ouv.	Portes cochères.	Ouvertures ordinaires.	Ouvertures du 3 <sup>e</sup> étage.
Ancienne ville. . .	»	»	3	12	3	24	2.350	241
Wazemmes . . . . .	2	»	11	16	1	20	1.592	69
Vauban. . . . .	»	2	4	4	2	15	1.850	211
Moulins-Lille. . . .	3	3	7	10	1	13	610	5
Esquermes . . . . .	»	1	»	15	1	6	559	24
Canteleu et Sud. . .	3	6	13	12	6	8	433	»
Fives-St-Maurice . .	2	3	7	19	8	22	1.715	5
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>45</b>	<b>88</b>	<b>22</b>	<b>108</b>	<b>9.109</b>	<b>555</b>

OUVERTURES SUPPRIMÉES EN 1886 DÉGREVÉES POUR 1887

Ancienne ville. . .	2	1	1	1	»	30	2.600	194
Wazemmes . . . . .	»	»	1	2	7	10	308	18
Vauban. . . . .	»	»	17	1	8	11	1.297	109
Moulins-Lille. . . .	1	1	1	2	1	6	197	»
Esquermes . . . . .	1	»	»	1	»	3	241	10
Canteleu et Sud. . .	1	»	2	»	3	1	60	»
Fives-St-Maurice . .	»	1	4	3	1	14	414	»
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>26</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>75</b>	<b>5.117</b>	<b>331</b>
<b>Augmentation. . . .</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>78</b>	<b>2</b>	<b>33</b>	<b>3.992</b>	<b>224</b>

**d. Rôle général des Portes et Fenêtres imposées en 1886.**

Ancienne ville. . .	12	22	140	181	141	1.342	166027	13.478
Wazemmes . . . . .	7	47	859	1.129	430	960	106699	6.622
Moulins-Lille. . . .	11	27	226	447	374	281	26851	832
Esquermes . . . . .	22	29	324	582	153	304	28830	533
Fives-St-Maurice . .	16	63	347	749	431	558	57517	522
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>68</b>	<b>188</b>	<b>1.896</b>	<b>3.088</b>	<b>1 529</b>	<b>3.445</b>	<b>385924</b>	<b>21.987</b>

**E. Patentes.**

PERCEPTIONS	Principal	Centimes additionnels	Ensemble	8 centimes pour la Ville
1 <sup>re</sup> Perception . . . . .	269.913 86	262.745 54	532.659 40	21.593 11
2 <sup>e</sup> Perception . . . . .	216.055 27	210.317 32	426.372 59	17.284 42
3 <sup>e</sup> Perception . . . . .	160.778 64	156.508 71	317.287 35	12.862 29
Wazemmes . . . . .	252.094 43	245.399 39	497.493 82	20.167 56
Moulins-Lille . . . . .	83.598 73	81 378 52	164.977 25	6.687 90
Esquermes . . . . .	55.315 24	53.846 21	109.161 45	4.425 22
Fives-St-Maurice . . . . .	82.396 15	80.207 91	162.604 06	6.391 69
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>1.120.152 32</b>	<b>1.090.403 60</b>	<b>2.210.555 92</b>	<b>89.612 19</b>

**F. Patentes supplémentaires.**

1 <sup>re</sup> Perception . . . . .	5.546 21	5.400 76	10.946 97	443 70
2 <sup>e</sup> Perception . . . . .	3.874 91	3.769 08	7.643 99	309 99
3 <sup>e</sup> Perception . . . . .	6.964 92	6.766 26	13.731 18	557 19
Wazemmes . . . . .	8.677 76	8.446 41	17.124 17	694 21
Moulins-Lille . . . . .	1.945 07	1.894 45	3.839 52	155 59
Esquermes . . . . .	784 92	765 59	1.550 51	62 78
Fives-St-Maurice . . . . .	2.687 90	2.617 02	5.304 92	215 04
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>30.431 69</b>	<b>29.659 57</b>	<b>60.141 26</b>	<b>2.438 50</b>

**G. Taxes spéciales assimilées aux Contributions directes.**

Taxes sur les biens de main-morte . . . . .	Fr.	22.435 28
Contributions additionnelles aux patentés pour frais de Chambre de Commerce . . . . .		16.009 46
Droits de vérification des poids et mesures . . . . .		37.090 14
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries . . . . .		3.172 »
Contributions sur les voitures et chevaux . . . . .		56.098 64
Taxe sur les billards publics et privés . . . . .		13.700 »
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion . . . . .		11.899 60
<b>Total . . . . .</b>	<b>Fr.</b>	<b>160.405 12</b>

H. Produit total des Contributions directes pour 1886.

	CONTRIBUTIONS					TOTAL
	FONCIÈRE		Portes et Fenêtres	Personnelle mobilierè	Patentes	
	non bâtie	bâtie				
Pour les dépenses de l'État. . . . .	20.712 »	630.360 »	699.122 81	595.032 75	1.418.112 84	3.363.340 40
Pour les dépenses du Département. .	10.563 12	321.483 60	156.970 58	259.373 25	291.239 60	1.039.630 15
Pour les dépenses de la Commune. . .	7.074 07	215.295 96*	175.202 32	173.713 34	325.255 55	896.541 24
Non-valeurs et Réimpositions . . . . .	588 53	18.849 70	28.748 53	27.079 28	86.335 74	161.601 78
Frais d'avertissement. . . . .	» »	» »	» »	» »	» »	2.036 35
	38.937 72	1.185.989 26				
Totaux. . . . .	1.224.926 98		1.060.044 24	1.055.198 62	2.120.943 73	5.463.149 92
Contributions en 1885 . . . . .	1.156.019 15		1.008.208 27	979.564 27	2.159.312 75	5.305.049 89
En faveur de 1886. . . . .	68.907 83		51.835 97	75.634 35	» »	158.100 03
En faveur de 1887. . . . .	» »		» »	» »	38.369 02	» »

1. Enregistrement, Domaines et Timbre.

A. ENREGISTREMENT

Droits d'enregistrement proprement dits . . . . .	Fr.	2.206.853 76
Droits de greffe . . . . .		65.716 07
Droits d'hypothèque. . . . .		64.053 82
Amendes . . . . .		5.213 01
Assurances maritimes . . . . .		560 67
Transmissions de titres de sociétés . . . . .		120.356 44
Perceptions diverses . . . . .		4.145 97
		<hr/>
Ensemble . . . . .	Fr.	2.466.899 74
		<hr/> <hr/>

B. TIMBRE

Débit de timbre de dimension ordinaire et mobile	Fr.	425.094 30
Timbre extraordinaire et visa . . . . .		150.037 58
Droit d'affichage . . . . .		411 »
Passeports . . . . .		792 »
Permis de chasse. . . . .		24.101 »
Timbre proportionnel ordinaire et mobile . . . . .		180.786 10
Timbre de quittance à 0 fr 10 et 0 fr. 25. . . . .		197.972 65
Timbre extraordinaire et visa . . . . .		153.518 39
		<hr/>
Ensemble . . . . .	Fr.	1.132.713 02
Report de l'enregistrement . . . . .		2.466.899 74
C. Produit des domaines . . . . .		78.241 59
D. Produit des forêts . . . . .		46.003 93
E. Taxe sur le revenu. . . . .		317.499 23
		<hr/>
Total général . . . . .	Fr.	4.041.357 51
		<hr/> <hr/>

**J. Contributions indirectes.**

OBJETS IMPOSÉS	1885	1886	AUGMENTATION	DIMINUTION
Boissons. . . . .	3.248.477 27	3.160.183 58	—	88.293 69
Sels. . . . .	106 70	—	—	106 70
Sucres. . . . .	1.504.595 30	1.537.562 10	32.966 80	—
Papiers. . . . .	168.103 27	191.159 50	23.056 23	—
Stéarine et bougies. .	10.834 08	9.615 05	—	1.219 03
Vinaigres & Acide acétique.	42.001 12	47.595 79	5.594 67	—
Voitures publiques. . .	44.394 83	45.349 19	954 36	—
Gar. des mat. d'or et d'argent	14.091 13	10.695 37	—	3.395 76
Licences. . . . .	171.363 75	172.205 25	841 50	—
Tabacs. . . . .	2.339.192 51	2.297.444 50	—	41.748 01
Poudres à feu. . . . .	17.503 05	19.619 10	2.116 05	—
Droits divers. . . . .	123.319 14	136.168 78	12.849 64	—
<b>Total. . . . .</b>	<b>7.683.982 15</b>	<b>7.627.598 21</b>	<b>78.379 25</b>	<b>134.763 19</b>
Différence en moins pour 1886. . . . .			56.383 94	

**K. Postes et Télégraphes.**

BUREAUX	Articles d'argent		Objets chargés et recommandés	Recouvrements effectués	Télégrammes		Produit de l'année
	reçus	acquittés			expédiés	reçus	
Boulevard de la Liberté. . .	70.993	107.100	296.357	34.402	»	»	1.031.422
Place de la République. . .	»	»	»	»	114.790	192.996	144.304
Rue de Tournai. . . . .	»	»	»	»	84.861	2.708	88.542
Rue d'Arras. . . . .	7.120	6.007	6.254	»	7.730	14.964	101.997
Boulevard Montebello. . . .	6.256	6.099	5.847	»	6.368	14.775	59.566
Fives. . . . .	9.104	5.419	9.460	1.562	5.438	8.960	67.227
Place St-Martin. . . . .	31.891	30.072	68.528	»	31.518	33.972	283.495
Saint-Maurice. . . . .	3.487	3.037	7.790	592	3.990	5.346	26.790
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>128.851</b>	<b>157.734</b>	<b>394.236</b>	<b>36.556</b>	<b>254.695</b>	<b>273.721</b>	<b>1.803.345</b>



L. Douanes.

Montant des recettes en 1886 . . . . .	Fr.	9.659.215 »
»           »           1885 . . . . .		10.542.670 »
		<hr/>
Différence en moins pour 1886 . . . . .	Fr.	883.455 »
		<hr/> <hr/>

MOUVEMENT DES PRINCIPALES MARCHANDISES

<i>Importation</i>	<b>1886</b>
Viandes fraîches. . . . .	270.510 kil.
» salées . . . . .	44.433
Sucre brut . . . . .	333.012
» candi . . . . .	1.250.796
Cacao . . . . .	104.795
Café . . . . .	3.357.406
Grains froment . . . . .	1.454
» seigle . . . . .	14.000
» orge . . . . .	3.000
» riz . . . . .	39.300
Huiles de pétrole brutes . . . . .	7.479.351
»           » lourdes . . . . .	235.276
»           » raffinées . . . . .	527.443
Racines de chicorée sèches. . . . .	71.880
Amidon . . . . .	285.392
Graines oléagineuses . . . . .	552
Lin teillé et étoupes . . . . .	281.046
Ecaussines . . . . .	71.494
Fils de lin écrus et blancs . . . . .	888.371
» laine . . . . .	149.043
Fils de coton taxés au poids . . . . .	71.552
» coton taxés aux 1000 mètres . . . . .	941.873.808 mètres

<i>Importation</i>	<b>1886</b>
Tissus de lin . . . . .	65.274 kil.
» de laine pure . . . . .	76.108
» de laine mélangée . . . . .	46.847
» de coton pur . . . . .	69.805
» de coton mélangé . . . . .	19.166
Machines et mécaniques . . . . .	1.008.934
<i>Exportation</i>	<b>1886</b>
Froment grains . . . . .	1.010 kil.
» farines . . . . .	4.091
Graines oléagineuses (Huile de) . . . . .	133.180
Tourteaux de graines oléagineuses. . . . .	669.691
Vins ordinaires . . . . .	226.715 lit.
Eau de Vie (alcool pur). . . . .	7.037 »
Orge . . . . .	633.611 kil.
Fils de laine. . . . .	31.027
Tissus de laine . . . . .	43.004
» coton . . . . .	105.367

96 **Enseignement supérieur:** Rentrée des Facultés.  
Fête inaugurale du transfert des Facultés de Droit  
et des Lettres.

**RAPPORT**  
**Au Président de la République Française**

Paris, le 22 Octobre 1887.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, après avoir pris, conformément au vœu de la loi, l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, de soumettre à votre haute approbation deux projets de décret ordonnant le transfert à Lille des

Facultés des Lettres et de Droit instituées à Douai, la première par le décret du 22 Août 1854, la seconde par un décret du 28 Avril 1865.

Pour justifier à vos yeux cette importante mesure, je ne saurais mieux faire, Monsieur le Président, que de reproduire les motifs invoqués par le Conseil supérieur de l'instruction publique pour la conseiller.

Auparavant, permettez-moi de rappeler en quelques mots les origines de la question. Elle ne surgissait pas arbitrairement, lorsque au mois de mars dernier, mon prédécesseur la soumettait au Conseil supérieur de l'instruction publique ; mais elle apparaissait au Ministre, au Conseil supérieur, à l'Université, et je puis dire à l'opinion tout entière, comme une suite naturelle de la marche continue des idées sur le rôle et la fonction de l'enseignement supérieur dans notre pays, et comme un corollaire inévitable de tout ce qui, depuis quinze ans, a été fait dans cet ordre d'enseignement par les Chambres, par le Gouvernement et par les municipalités.

Depuis quinze ans notre enseignement supérieur s'est renouvelé ; les Chambres ont mis libéralement à sa disposition des crédits considérables ; tous les ministres qui se sont succédés au département de l'instruction publique se sont appliqués à y introduire méthodiquement, sans secousses, d'une façon progressive et continue, toutes les réformes et toutes les améliorations qu'une opinion de plus en plus éclairée estimait nécessaires. Les bâtiments presque partout reconstruits et mis en rapport avec les besoins de la science, de nouveaux enseignements créés, les chaires multipliées, les laboratoires outillés et dotés, les bibliothèques universitaires constituées, des étudiants assurés aux Facultés des Sciences et des Lettres, attestent les progrès réalisés dans cet ordre. Mais, en même temps, un progrès plus considérable et plus décisif s'accomplissait dans le moral de notre enseignement supérieur.

Autrefois, nos Facultés vivaient isolées l'une de l'autre, chacune chez soi, sans autre unité que l'unité factice et extérieure d'une administration commune ; aujourd'hui elles sont devenues les parties d'un même corps ; elles ont, avec tout ce que permet de liberté leur dépendance vis-à-vis de l'Etat, une vie commune et des organes communs ; elles sont devenues des foyers d'esprit scientifique et d'esprit national, et rapprochent les maîtres et les étudiants que naguère encore elles tenaient séparés comme

dans des compartiments distincts. Vous avez, Monsieur le Président, donné une première consécration à cette évolution féconde et durable, en signant, sur la proposition de l'un de mes prédécesseurs, le décret du 28 décembre 1885, qui a groupé dans chaque Académie les diverses Facultés et leur a donné un Conseil général pour délibérer et, dans certains cas, statuer sur leurs intérêts communs.

Les projets de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre sont une conséquence fatale et lentement mûrie des mesures et du mouvement d'idées que je viens de rappeler. Dans l'Académie de Douai, une des plus importantes de la République, les Facultés sont dispersées ; deux sont à Douai : les Lettres et le Droit ; deux sont à Lille, les Sciences et la Médecine. Cette séparation est pour elles une cause incurable de faiblesse et un obstacle invincible à cette concentration des enseignements, à cette action réciproque des divers ordres d'études et de recherches, à cette intensité de vie scientifique, à ce rapprochement des maîtres et des élèves, à cette constitution de la famille universitaire, sans lesquels nous ne concevons plus aujourd'hui de véritable enseignement supérieur. La réunion des quatre Facultés du Nord dans une même ville s'impose comme une mesure d'utilité publique, sous peine de les vouer à une décadence croissante.

Dans quelle ville doit se faire la réunion ? Douai a pour elle d'avoir été autrefois le siège de l'une de nos anciennes Universités, d'être un chef-lieu Académique, et d'avoir depuis 1854 et 1865 les Facultés des Lettres et de Droit : mais les Facultés des Sciences et de Médecine sont à Lille, et elles ne peuvent être autre part ; la Faculté des Sciences est admirablement placée dans ce grand centre, où l'industrie se développe avec la science ; la Faculté de Médecine, édifiée et installée à grands frais par la ville, ne trouverait pas ailleurs les ressources hospitalières dont elle ne peut se passer.

Il ne saurait venir à la pensée de personne de transférer à Douai les Facultés des Sciences et de Médecine de Lille, il faut donc que les Facultés des Lettres et de Droit de Douai aillent à Lille ; le Conseil supérieur de l'instruction publique a d'autant moins hésité à se prononcer dans ce sens, qu'il s'est trouvé en présence d'un ensemble de faits et de conditions qu'on

chercherait vainement sur un autre point de la France. Ici, je crois devoir citer les paroles mêmes de l'éminent rapporteur du Conseil supérieur (1) :

« Les arguments produits en faveur du *statu quo* ont été tirés principalement du danger qu'il y aurait à déplacer la Faculté de droit. En effet, la Faculté des Lettres de Douai a un public composé surtout de boursiers et de maîtres répétiteurs qui pourra se reconstituer partout. Il n'en est pas de même, disent les partisans de Douai, pour le Droit. Ils conviennent que la Faculté de Droit est, depuis un certain nombre d'années, en voie de s'amoinrir. Mais, il faut voir la cause de ce dépérissement. Dans le Nord, la répartition des élèves se fait d'après les convictions des familles. C'est la Faculté catholique de Lille qui a enlevé à Douai une partie de son auditoire. Si nous allons à Lille, poursuivent-ils, cette répartition ne sera pas modifiée ou elle le sera à notre détriment. La Faculté catholique gardera ses élèves, mais elle prendra sans doute quelques-uns des nôtres. Il y aura une nouvelle perte sans compensation d'aucune sorte.

» Une autre raison en faveur de Douai est tirée de la présence de la Cour. En s'éloignant, on perdra assurément dix-huit ou vingt élèves des meilleurs se préparant au doctorat, qui aujourd'hui restent à Douai parce qu'ils trouvent auprès de la Cour d'appel des enseignements pratiques, des conseils, des exemples, des positions et des emplois dont ils seraient privés à Lille.

» Un troisième argument, c'est qu'en allant vers le Nord, on s'expose à perdre les étudiants qui viennent du Sud et de l'Est. La situation géographique de Lille, à l'extrémité du département est telle que toute la clientèle du Pas-de-Calais et de l'Aisne serait compromise ; ces jeunes gens iront probablement grossir le contingent des étudiants de Paris.

» La mesure du transfert, concluent les défenseurs de Douai, sera donc inefficace et nuisible.

» Enfin, une dernière raison que font valoir les partisans de Douai, c'est que les étudiants sont mieux placés dans une ville calme, aux traditions littéraires et studieuses, où, connus et comme enveloppés dans la vie de

(1) M. Bréal.

famille, ils sont obligés de compter avec l'opinion publique et la surveillance discrète de leurs maîtres.

» A ces arguments, il a été répondu que la Faculté de Droit est en décadence continue depuis 1871, c'est-à-dire depuis une époque antérieure à la création de la Faculté catholique. Nous voyons, en effet, que de 1865, date de la fondation, jusqu'en 1870, la population scolaire s'accroît constamment : elle monte de 700 inscriptions à 902 et à 1,033. Mais à partir de 1871, la diminution commence et elle va s'accusant d'année en année, comme on peut le voir par les chiffres suivants :

1871-72. . . . .	983
1872-73. . . . .	875
1873-74. . . . .	888
1874-75. . . . .	828
1875-76. . . . .	821
1876-77. . . . .	765
1877-78. . . . .	695
1878-79. . . . .	556
1879-80. . . . .	594
1880-81. . . . .	650
1881-82. . . . .	636
1882-83. . . . .	514
1883-84. . . . .	570
1884-85. . . . .	557
1885-86. . . . .	480
1886-87 (2 trimestres) (1). . . . .	211

» Il en est de même pour les grades conférés par la Faculté. Le total des capacitaires, bacheliers, licenciés et docteurs, qui était de 140 en 1871, n'est plus que de 92 en 1881, et, en 1886, il descend à 61.

» On ne saurait mettre cette diminution sur le seul compte de la Faculté catholique, car les pertes de Douai et les gains de Lille ne se correspondent pas. En 1878, la Faculté de l'Etat perd 140 inscriptions, tandis que la Faculté de Lille n'en gagne aucune. En 1883, la Faculté de Douai perd 124 inscriptions, celle de Lille n'en gagne que 56. Il doit y

(1) Pour les 4 trimestres de l'année scolaire 1886-87, le total des inscriptions a été de 430.

avoir d'autres causes à cette décroissance qui, si elle continuait, amènerait le nombre des élèves à un chiffre insignifiant. La vérité est que les jeunes gens désertent la Faculté de Douai pour se rendre à d'autres Facultés, principalement à Paris.

» On a objecté qu'en allant vers le Nord on perdrait les élèves venant du Midi et de l'Est. Mais les états officiels montrent que, dès à présent, la Faculté est abandonnée par les étudiants de la Somme, d'une partie du Pas-de-Calais et de l'Aisne. En 1875, les jeunes gens venant du Pas-de-Calais étaient au nombre de 47, aujourd'hui ils sont 25. Ceux de la Somme sont descendus de 21 à 3, ceux de l'Aisne ont passé de 7 à 1. Amiens, qui envoyait 9 élèves en 1875, n'en envoie plus qu'un seul en 1885. La perte qu'entraînerait, au dire des partisans de Douai, le transfert à Lille, n'est pas à craindre, le mal est déjà fait.

» Quant à la raison tirée de l'heureuse influence qu'une cité calme et tranquille, comme Douai, exerce sur les études, on peut répondre que c'est un fait d'expérience qu'on travaille généralement plus dans les grandes villes que dans les petites. Si les distractions offertes à la jeunesse par les petites villes sont moins variées elles sont quelquefois plus impérieuses ; à l'entraînement de l'exemple vient bientôt se joindre la force de l'habitude.

» On voudrait avoir des preuves plus complètes de l'action salutaire exercée par Douai sur le caractère et les mœurs des étudiants.

» Beaucoup y viennent par les trains du matin, suivent les cours et, après quelques heures de séjour, retournent dans leur famille. C'est même cette facilité d'accès qu'ont fait valoir les adversaires du transfert sans se mettre en peine de mettre cet argument d'accord avec celui qu'on tire de l'influence des habitudes studieuses de la ville.

» Il ne semble même pas que l'attrait de la ville de Douai suffise pour y tenir les propres enfants de la cité : 11 étudiants de familles douaisiennes — sans plus — sont inscrits à la Faculté.

» A ce tableau, il est intéressant de comparer celui des inscriptions de

la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille, depuis sa fondation en 1877 :

Années.	Inscriptions.
1877. . . . .	523
1878. . . . .	759
1879. . . . .	811
1880. . . . .	764
1881. . . . .	757
1882. . . . .	705
1883. . . . .	743
1884. . . . .	809
1885. . . . .	869
1886. . . . .	930
1887 (2 trimestres) (2). . . . .	533

» Le nombre des étudiants est monté de 131 à 281.

» On voit que la présence de la Faculté catholique n'a point arrêté le mouvement ascensionnel. Ne sommes-nous pas en droit d'espérer que, placées sur un terrain aussi favorable, les Facultés de droit et des lettres ne prospéreront pas moins que leurs sœurs ? »

On doit d'autant plus l'espérer, que la ville de Lille, qui a déjà tant fait pour tous les ordres d'enseignement, et qui offre tant de ressources scientifiques et artistiques, est prête à donner aux Facultés des installations et une dotation qui en feraient le groupe d'enseignement supérieur le mieux pourvu des départements.

Dans ces conditions le Gouvernement ne peut hésiter. Il le peut d'autant moins qu'à Lille s'est élevée, depuis la loi de 1875, la concurrence des Facultés catholiques. Les fondateurs de ces Facultés ne se sont pas mépris sur les conditions du succès ; ils pouvaient être attirés à Douai par la présence en cette ville de la Cour d'appel, et surtout par le souvenir de la vieille Université catholique de Douai dont ils renouaient la tradition après trois quarts de siècle ; ils sont allés à Lille, estimant qu'aujourd'hui

(2) Pour les quatre trimestres de l'année scolaire 1886-87 le total des inscriptions a été de 1.054.



un établissement d'enseignement supérieur ne peut prospérer que dans une ville populeuse, riche et agissante ; ils pouvaient imiter l'Etat, disperser leurs Facultés et les élever face à face avec les siennes, les unes à Douai, les autres à Lille ; ils les ont placées toutes à Lille estimant qu'elles devaient se toucher, s'appuyer les unes sur les autres, et que plus elles auraient d'unité, plus elles auraient de force et d'influence.

L'événement a prouvé la justesse de ces prévisions. En présence de cette concurrence, le Gouvernement ne doit pas hésiter à concentrer, lui aussi, sur le point le plus favorable, toutes les forces du haut enseignement de l'Etat dans la région du Nord.

Pour le faire, il n'est pas besoin d'une loi ; s'il s'agissait de transférer le siège de l'Académie, il en serait autrement ; pour transférer les Facultés, un décret suffit. C'est par une loi en effet, celle du 14 juin 1864, que les chefs-lieux académiques ont été déterminés ; mais c'est par décret que les Facultés sont créées, supprimées ou transférées après avis de la section permanente du Conseil supérieur (art. 4 de la loi du 27 février 1880) ; c'est là au premier chef une des attributions du pouvoir exécutif. La loi pose le principe qu'il existera des Facultés ; le Gouvernement détermine, après la procédure indiquée par la loi, où elles seront. Dans le cas particulier dont il s'agit, c'est par décrets qu'ont été créées les Facultés de Douai. Le droit du Gouvernement à procéder ainsi était d'ailleurs nettement affirmé par le projet de loi déposé par mon prédécesseur, le 26 mars dernier, sur le bureau de la Chambre des députés. Ce projet ne contient qu'un article ainsi conçu :

« Le siège de l'Académie, fixé à Douai par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1854, est transféré à Lille. »

Si ce projet avait pu aboutir dans le délai où le précédent cabinet avait espéré qu'il aboutirait, c'est par décret que le transfert des Facultés eût été ordonné ; seulement ce décret, au lieu d'être la préface du transfert de l'Académie, en eût été la suite. Les circonstances n'ont pas permis que le projet de loi relatif au transfert de l'Académie de Douai fût discuté avant le début de l'année scolaire ; cette année va s'ouvrir dans quelques jours : il y a une importance et une urgence extrêmes à ce que la question des Facultés du Nord reçoive une solution ; j'ai l'honneur de vous

proposer de la résoudre, pour le plus grand bien de l'enseignement supérieur, de la science française et du pays, conformément à l'avis si puissamment motivé du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'instruction publique,  
des cultes et des beaux-arts,

E. SPULLER.

---

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et  
des beaux-arts ;

Vu l'article 4 de la loi du 27 Février 1880 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 Août 1854 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille en date du  
17 Mars 1887 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, en date du  
23 Mars 1887 ;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le siège de la Faculté des Lettres de l'Académie de  
Douai, fixé à Douai par l'article 2 du décret du 22 Août 1854, est transféré  
à Lille ;

Article 2. — Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des  
beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Paris le 22 Octobre 1887.*

Jules GRÉVY.

Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Cultes et des Beaux-Arts,

E. SPULLER.

---

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des  
beaux-arts ;

Vu l'article 4 de la loi du 27 Février 1880 ;

Vu le décret du 28 Avril 1865 ;

Vu le décret du 21 Septembre 1876 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille en date du  
17 Mars 1887 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique en date du  
23 mars 1887 ;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Faculté de Droit établie dans la ville de Douai par  
le décret du 28 Avril 1865 est transféré à Lille ;

Article 2. — Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des  
beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Paris, le 22 Octobre 1887.*

Jules GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique,  
des cultes et des beaux-arts,

E. SPULLER.

---

## JOURNÉE DU 5 NOVEMBRE 1887

### SÉANCE DE RENTRÉE DES FACULTÉS

---

#### Allocution de M. le Maire de Lille

Monsieur le Ministre,

Je viens au nom de la ville de Lille vous remercier d'avoir bien  
voulu honorer cette solennité de votre présence. La rentrée des Facultés  
offre cette année une importance exceptionnelle. Le grand centre univer-

sitaire, que la région du Nord réclamait depuis si longtemps, est dès aujourd'hui créé. L'honneur de cette création revient au gouvernement de la République. Il a droit à la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir des hautes études.

Pour justifier le choix du gouvernement, la ville de Lille n'avait à faire valoir d'autres titres que l'importance de la population de son arrondissement, comptant plus de 675,000 habitants, que la valeur de ses dotations à l'instruction publique de tous les degrés, figurant à son budget pour une somme annuelle de 1,500,000 fr. Elle avait ses traditions toujours vivantes parmi nous. L'esprit de la Commune républicaine du moyen-âge anime toujours notre cité.

La persistance de la race, obstinée à ramener de nouvelles générations sur le sol occupé par les aïeux, apparaît dans ces murs, où se mêlent les débris de stations lacustres et de constructions gallo-romaines. Ici les maux de la guerre et de l'invasion ont été guéris aussi vite que les brèches des remparts ont été réparées. Ici, les dominations étrangères ont passé sans affaiblir le culte gardé à la nationalité naturelle, qui s'est affirmé une dernière fois, d'une façon héroïque, sous le feu des boulets autrichiens. Ici, les excès ont été contenus par l'exercice traditionnel de la liberté, et nos populations n'ont connu ni les bûchers de l'Inquisition, ni les échafauds de la Terreur.

Grâce à ses vieilles institutions républicaines, la ville a maintenu intactes ses franchises municipales, qu'elle a su défendre les armes à la main en 1128, et que Jeanne de Constantinople a confirmées en 1235. C'est à son amour pour ses libertés que Lille doit sa richesse. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, elle entre dans la hanse commerciale de Londres.

Marché d'un riche pays de culture, comptoir d'un commerce international important, centre industriel renommé, dès ce moment et durant tout le moyen-âge, sa fortune va grandissant. Les lins du pays et les laines d'Angleterre, teintés de wedde et garance, occupent des milliers de tisserands et de foulons. Les cordowanniers frappent et dorent les cuirs, que plus tard remplaceront les célèbres tentures de Lille, sorties des métiers de basse et de haute lisse. Alors apparaîtront les verreries et la

céramique. Les inventaires conservés aux Archives témoignent du goût luxueux qui préside à l'ameublement de nos anciens bourgeois.

La Halle échevinale et sa bretesque ajourée, n'avaient rien à envier au Palais de la Salle, que les ducs de Bourgogne allaient quitter pour le Palais de Rihour ; mais elle était ouverte aux savants et aux lettrés. Les joutes bourgeoises de l'Épinette égalaient la splendeur du repas princier du Faisan ; et les trouvères et les musiciens y étaient conviés.

Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle apparaissaient Alain de Lille et Gauthier de Châtillon ; le premier, célèbre sous le nom de docteur universel, étonne ses contemporains par la subtilité de sa dialectique. L'autre écrit son poème d'*Alexandre*, d'une latinité si pure, qu'on place ses œuvres dans les collèges au nombre des livres classiques de l'ancienne Rome.

Un siècle plus tard Jacquemars Gielée sort des Académies lilloises, des puits d'amour, comme on disait, pour attacher la popularité aux scènes hardies de son roman satirique, « Renard le Novel. » A côté de lui, Roisin, le modeste secrétaire de l'Échevinage, réunit en un livre respecté, longtemps considéré comme le Palladium de la cité. « La Loi de Lille, » digne encore de l'attention du jurisconsulte et de l'historien. En 1464, un conseiller du comte de Charolais, qui assiste au Palais de Rihour à l'audience des ambassadeurs de Louis XI, prépare déjà ses chroniques : c'est Philippe de Comines.

Le goût des lettres et des arts était si répandu et s'était si bien maintenu à Lille qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, Rubens y était appelé pour peindre quelques-unes de ses plus belles compositions religieuses, et qu'en 1771, Voltaire s'y arrêtait pour donner sur notre théâtre la première représentation de son « Mahomet ».

Nos grandes écoles, animées d'un esprit libéral et républicain, ne se trouveront pas, M. le Ministre, trop dépaysées parmi nous. Leur réunion élèvera le niveau de leurs études, car tous les enseignements se touchent et se fécondent l'un l'autre. Le voisinage des grandes Universités d'au-delà de la frontière ne pourra qu'exciter l'émulation des étudiants et des professeurs. Qu'ils soient les bienvenus. Leurs nouveaux concitoyens leur tendent la main. Ils nous aideront à terminer notre tâche.

Il y a vingt ans, la ville de Lille faisait un coup d'audace, elle brisait

ses vieilles murailles, embrassant dans ses remparts nouveaux une autre ville trois fois plus grande que l'ancienne. Le vieux Lille avait 60,000 habitants, le nouveau Lille en compte 180,000. C'est dans cette cité, toujours jeune et grandissante, que nos Facultés rajeunies vont largement s'étendre.

Dans quelques années, au milieu de notre centre industriel et dans le voisinage du Palais des Beaux-Arts une ville universitaire sera élevée. Un vaste groupement réunira aux quatre Facultés le Musée d'archéologie, la Bibliothèque, les Instituts de physique, de chimie et de sciences naturelles, l'Institut industriel, l'École des arts et métiers, les deux Ecoles primaires supérieures.

De cet entassement de constructions, appropriées aux besoins des études actuelles, une grande impression se dégagera, celle d'un immense effort intellectuel. Et vous, Messieurs, qui, ainsi que les membres de la municipalité, vous honorez d'être les fils et les serviteurs de la démocratie, vous vous réjouirez avec nous de voir, à côté des monuments consacrés au culte des hautes études, s'élever et pulluler nos Écoles primaires.

Ce rapprochement même montrera à nos écoliers que dans notre monde moderne, toutes les carrières sont largement ouvertes à l'intelligence et au travail, et que le plus humble des enfants du peuple peut atteindre aux plus hauts sommets de la science.

---

### **Discours de M. le Recteur**

Monsieur le Ministre,

En acceptant la présidence de cette cérémonie, vous avez voulu montrer une fois de plus l'intérêt passionné que le gouvernement de la République ne cesse d'attacher aux progrès de l'instruction, à tous les degrés ; vous avez voulu en même temps consacrer par l'autorité de votre présence et de votre parole le commencement d'un ordre de choses nouveau pour les établissements d'instruction supérieure de cette région. Au nom de tous les membres de l'enseignement de cette Académie, je vous

en remercie, Monsieur le Ministre ; nous sommes d'autant plus touchés de cette marque de bienveillance que les devoirs de votre charge sont plus lourds et vos instants plus comptés. Si je puis, aux remerciements de tous, ajouter des remerciements personnels, permettez à un nouveau venu dans ce pays de vous dire combien il a été ému de l'honneur que vous lui avez fait et de la confiance que vous avez bien voulu lui témoigner, en le jugeant digne d'organiser sous votre haute direction ce bel ensemble de Facultés et d'Écoles qui s'appellera bientôt dans la langue courante, sinon dans la langue légale, l'Université du Nord. Je serais d'ailleurs encore moins flatté de l'honneur qu'effrayé de la tâche, si je n'osais compter sur votre appui, sur le dévouement cordial de tous les professeurs distingués qui vous entourent, et sur le concours sympathique de la grande ville qui nous offre aujourd'hui et pour toujours l'hospitalité.

Le projet de réunir dans un même centre toutes les Facultés de notre ressort académique a été approuvé par un vote presque unanime du Conseil supérieur de l'instruction publique ; le gouvernement, en le réalisant, n'a cédé ni à un entraînement ni à une illusion ; il a obéi à son tour, avec une pleine conscience du bien à faire et des difficultés à vaincre, à la loi la plus impérieuse de nos sociétés modernes, la loi de l'association. Il s'agit en effet d'associer des efforts sans cohésion jusqu'ici, de multiplier par le contact des énergies éparses, de créer un organisme vivant là où il n'y avait que des organes isolés. Fondées à des époques différentes, de 1854 à 1877, les quatre Facultés de l'Académie de Douai ont vécu durant ces vingt années, non sans éclat, mais d'une existence individuelle et distincte. Même dans ces conditions si défavorables à leur développement, elles ont rendu des services qu'il est juste de reconnaître hautement. Vous avez tous présent à l'esprit, Messieurs, le souvenir des maîtres qui les ont honorées par leur enseignement et par leurs travaux. Puisque je ne puis ici, pour ne blesser la modestie de personne, parler que des morts, il me suffira de rappeler les noms d'Abel Desjardins et de Terquem.

Mais si les hommes étaient pleins de mérite, l'institution était défectueuse. L'application du mémorable décret du 28 décembre 1885 devait logiquement mettre fin à cet état de choses. Ce n'est pas seulement par des productions intermittentes et par des talents isolés que doit se manifester la vitalité de l'enseignement supérieur, c'est par l'affluence des

élèves de tout ordre, par la collaboration incessante et fraternelle de tous les maîtres, par le consentement actif de toutes les volontés à l'œuvre commune, par le rayonnement d'un foyer central sur tous les espaces environnants. Nous nous imaginons les Facultés de notre époque, non comme autant de compartiments clos et silencieux où chaque maître travaille pour son compte, sans daigner même s'enquérir de ce qui se fait à côté de lui, mais comme un vaste laboratoire où chacun poursuit sa recherche sous les yeux attentifs des élèves, en s'éclairant des découvertes des autres, et en leur communiquant à son tour sa lumière.

On dira que la science se divise à l'infini à mesure qu'elle s'étend, et qu'il est impossible à un cerveau humain de la comprendre toute. A la majestueuse et simple unité des premiers temps a succédé une diversité, une dispersion qui semble augmenter chaque jour. Il n'en est pas moins vrai que toutes les parties de ce grand tout se tiennent étroitement, et qu'il faut en savoir au moins les lois générales pour en bien saisir les détails. La science ressemble à ces organismes supérieurs qui se resserrent et se concentrent dans la proportion même où ils se compliquent, si bien que, mieux on veut connaître chacun des éléments dont ils se composent, plus il est nécessaire d'avoir une vue de l'ensemble et des influences mutuelles que ces éléments exercent les uns sur les autres.

On croyait autrefois que pour connaître un texte ancien il suffisait d'en savoir la langue et d'en goûter la perfection. Pour le philologue d'aujourd'hui, étudier un texte, c'est étudier la vie antique dans ses manifestations les plus diverses. Il ne lui suffira donc pas de savoir la langue dans laquelle ce texte est écrit ; il lui faudra de plus, s'il veut le comprendre pleinement, avoir recours successivement à la science de l'historien, du juriste, de l'archéologue, quelquefois même à celle du médecin, de l'astronome ou du mathématicien. Ce n'est pas trop de toutes ces lumières réunies pour éclairer, sous ces lignes obscures tracées il y a tant de siècles, et pour faire ressortir les faits, les idées et les sentiments complexes qui les ont inspirés. Dans un autre ordre de sciences, on ne contestera pas, par exemple, que pour étudier le droit pénal il ne soit bon de connaître au moins les résultats les plus récents des enquêtes combinées de la philosophie sociale et de la physiologie sur le problème



de la responsabilité. Et la philosophie elle-même, autrefois, prétendait-on, servante de la théologie, ne dirait-on pas maintenant qu'en s'affranchissant, elle n'a fait que changer de servitude ? Quelques-uns voudraient qu'elle fût, d'autres se plaignent qu'elle soit déjà la servante de la science positive. Je me garderai d'entrer dans ce débat ; le fait seul qu'il existe montre quels liens unissent la philosophie et la science. Ainsi les lettres, le droit, les sciences et la médecine se touchent par tant de points qu'on ne peut les séparer sans nuire à toutes à la fois.

La solidarité des différents ordres de sciences devenant chaque jour plus étroite, leur groupement dans une organisation commune devait être désormais la règle de l'enseignement supérieur. Mais pour rapprocher les sciences, il faut d'abord rapprocher les hommes ; il faut les rapprocher en leur donnant les mêmes intérêts, les mêmes habitudes, le même séjour. Tel a été le but du décret de 1885. Les professeurs trouveront dans ce commerce continuél un autre avantage que celui de se mieux connaître et de s'instruire mutuellement ; ils travailleront plus encore qu'auparavant parce qu'ils sentiront qu'ils ne travaillent pas dans la solitude, mais pour un public plus nombreux et plus compétent. L'activité humaine devient d'autant plus énergique que le théâtre où elle s'exerce est plus vaste. Dans chaque grand centre universitaire, il se formera une tradition, une opinion publique qu'il faudra satisfaire parce que l'avenir et la réputation de chacun en dépendront dans une certaine mesure. Tous seront sûrs que, si loin qu'ils soient de Paris, leurs efforts ne seront pas perdus ; ils auront autour d'eux, non des rivaux, mais des juges intéressés au succès de l'Université dont ils feront partie. On combattra pour l'honneur de la maison.

Enfin cette réunion de tant d'hommes de valeur et de renom leur assurera à tous plus de dignité, plus de liberté. L'institution des Conseils généraux des Facultés ne date pas encore de deux ans et elle a déjà presque transformé les mœurs universitaires. On y voit plus de liberté et en même temps plus de règle parce que cette règle est faite par ceux-là mêmes qui ont à l'observer. C'est en outre un admirable effet de l'association, que chaque associé résume en sa personne la puissance et les privilèges de tous ; le professeur, membre d'une puissante Université, sera

couvert désormais par le prestige du corps auquel il appartiendra ; lui aussi, il pourra s'écrier, si l'on attendait à ses droits : *Civis sum Romanus*.

Pour arriver à constituer ce corps savant des quatre Facultés réunies, ce n'est pas assez de grouper les enseignements, d'appeler les élèves, d'organiser des conseils, d'accorder des libertés ; il faut encore de vastes espaces et des instruments de travail. Voilà pourquoi les ressources d'une ville opulente sont indispensables à cette fondation, voilà pourquoi nous saluons avec joie l'aube déjà visible du jour où, dans cette grande et puissante cité de Lille, s'élèveront des établissements d'enseignement supérieur qui n'auront peut-être pas leurs pareils dans toute la France.

Il m'a été donné d'assister à la construction et au fonctionnement d'établissements analogues dans une grande ville commerçante dont je vous demande la permission, monsieur le ministre, de citer ici le nom avec reconnaissance, parce qu'elle a beaucoup fait pour l'enseignement supérieur, dans la ville républicaine de Bordeaux ; l'œuvre est à peine achevée et les professeurs d'autrefois ne s'y reconnaissent pas.

Ma maison me regarde et ne me connaît plus,

pourraient-ils dire avec le poète, tant le changement est profond. C'est du matin au soir le murmure continu d'une ruche, là où jadis on entendait de loin en loin le bruit d'une voix parfois éloquente, mais peu écoutée ou peu comprise.

Il en sera bientôt de même à Lille. Il n'est pas possible que le jour où sera construite notre magnifique bibliothèque, où notre Institut des sciences chimiques et naturelles occupera les larges espaces qui lui sont destinés, où une vaste galerie archéologique réunira, venus des différents musées de l'Europe, les spécimens les plus intéressants de l'art antique, depuis ses premiers et informes essais jusqu'à ses plus admirables chefs-d'œuvre, il n'est pas possible que dans ce pays d'initiative et d'activité, où la vie éclate de toutes parts, nos professeurs ne voient point accourir autour d'eux tous ceux que la science séduit par son attrait propre ou par les services matériels qu'elle peut rendre. Ce ne seront pas seulement comme aujourd'hui les avocats, les médecins et les professeurs futurs qui viendront, Messieurs, vous demander des leçons ; ce seront, je l'espère, des agriculteurs et des industriels, des artistes et des chercheurs désintéressés.

Vous aurez pour élèves tous ceux qui, au sortir du collège, sentent qu'ils ont encore tout à apprendre et qu'en s'instruisant ils s'enrichissent. La science se prête à tous les besoins ; elle est à la fois l'initiatrice des esprits purs qui ne lui demandent que la joie de penser, et la nourrice des réalistes qui exigent d'elle la fortune.

Ce jour là donc ce n'est pas le chiffre insuffisant de 427 inscriptions que comptera comme aujourd'hui notre Faculté de droit ; les 1,055 inscriptions de la Faculté de médecine, suivant une progression régulière et constante, auront doublé ; nos Facultés des Sciences et des Lettres, qui s'étonnent aujourd'hui d'avoir pu, il y a peu d'années, être réduites au rôle d'académies de dilettantes et de jurys d'examens, s'étonneront aussi de s'être contentées, comme elles le font aujourd'hui, d'un auditoire de maître répétiteurs, de professeurs de collège et de boursiers de licence ou d'agrégation.

Qui se flatterait d'ailleurs de prévoir l'avenir ? Sous quelle forme d'intérêts composés retrouvera-t-on plus tard cette dotation annuelle de 20,000 fr., inscrite par la ville de Lille au budget de notre Conseil général et déposée pour ainsi dire à l'origine de l'institution naissante, comme un livret de caisse d'épargne au berceau d'un enfant ? Grâce à la municipalité de Lille, nous voilà devenus capitalistes ; qu'elle reçoive le témoignage public de notre gratitude. Cette générosité lui sera, du reste, profitable ; les sommes ainsi placées rapportent au centuple. Elles lui seront rendues en découvertes scientifiques. Il dépend de nous, membres de l'Université, que le profit soit le plus grand possible. Nous ferons en sorte, Monsieur le Ministre, Monsieur le Maire, que la ville de Lille et le gouvernement de la République n'aient pas mal placé leurs libéralités.

---

**Discours de M. Spuller, ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes.**

Monsieur le Recteur,  
Messieurs,

Je croirais manquer aux devoirs comme au caractère des hautes fonctions qui m'ont été conférées, si, me levant au milieu de vous pour adresser la parole à ce grand et brillant auditoire, je cherchais à justifier ma présence à Lille, en ce jour de rentrée solennelle des Facultés, par le désir de m'associer à une fête qui peut causer ailleurs des critiques et des regrets.

J'ose dire que la pensée qui m'a conduit ici est tout ensemble plus digne de vous et plus élevée à mes propres yeux. Si je n'avais eu d'autres raisons d'assister à cette séance, que d'autres regardent comme leur défaite, je me serais abstenu d'y paraître. De quelque côté que je tourne mes regards et que j'arrête ma pensée, je ne discerne ni vaincus ni vainqueurs. Je n'aperçois qu'un événement, je ne découvre que les premiers effets d'une mesure qui étaient l'un et l'autre depuis longtemps prévus et annoncés et qui, tous deux, doivent tourner au plus grand profit de l'instruction de la jeunesse, des progrès de la science, des prospérités et de l'éclat de cette grande région du Nord, foyer admirable d'activité laborieuse et de production industrielle, sûr rempart de nos libertés politiques et boulevard souvent éprouvé, toujours héroïque, de notre indépendance nationale.

Je n'ai garde d'oublier, Messieurs, que j'ai l'honneur de parler devant les quatre Facultés d'enseignement supérieur réunies, non pas pour la première fois et pour une séance d'apparat, mais définitivement et pour se livrer à leurs travaux et à leurs recherches, dans cette libérale et magnifique cité de Lille, qui par tant de sacrifices, leur a proposé la résidence qu'elles ne devront plus quitter. Je m'en voudrais de ne pas saluer les Facultés dans l'unité imposante et féconde que tous les hommes dévoués à la grande culture littéraire et scientifique en notre pays ont de tout temps désirée pour elles ; je me reprocherais aussi de ne pas la

saluer dans la personne des maîtres éminents à tant de titres qui en sont la force et l'honneur, dans la personne des élèves qui en sont la parure et l'espérance. C'est là qu'est la vraie fête, messieurs, la fête de l'esprit et la fête du cœur.

Il ne saurait y avoir de joie plus intime et plus profonde pour un homme public, pour un ministre qui représente l'Etat, que d'exprimer la reconnaissance du pays à ceux qui le servent avec tant de zèle et d'amour, et d'expérience en même temps, à ceux qui bientôt seront la France active et agissante, l'espoir sans bornes que la patrie met en leur jeunesse, en leurs talents, en leurs vertus, pour le relèvement de sa puissance et de sa gloire.

Mes chers concitoyens, par ces quelques paroles, vous pouvez déjà comprendre et juger que nous devons être, que nous sommes bien loin et bien au-dessus des querelles mesquines et des récriminations vraiment misérables soulevées autour de cette question, résolue dès qu'elle a été posée, de la réunion des quatre Facultés en un centre unique d'établissement supérieur destiné à rayonner comme la lumière sur toute la région du nord de la France.

Où donc ce grand établissement pouvait-il être placé pour vivre, prospérer et fleurir, sinon dans cette ville qui est elle-même devenue comme un modèle pour toutes les cités qui veulent se développer à force de travail, d'énergie, de sacrifices dans le présent, et de confiance dans l'avenir ? C'est tout ce que je dirai sur une affaire qui a trop passionné les esprits, pour ne pas les diviser. C'est à nous, à notre activité, à notre dévouement à la jeunesse et à la science qu'il appartient de faire fructifier notre œuvre : c'est au temps seul qu'il appartient de dissiper les préoccupations, de redresser les erreurs et d'apaiser les passions. Laissons faire le temps, il travaillera pour nous et avec nous.

Mais, Messieurs, toute cette émotion qui va se calmer ne doit pas nous empêcher de témoigner notre gratitude à Lille, à ses conseils élus, à ses généreux citoyens. C'est Lille qui a fait tout ce que nous voyons, et l'Etat n'a guère fait que d'accepter son concours et de seconder ses efforts.

Il me semble qu'en se tenant dans ces limites, l'Etat est resté dans son

rôle, qui est de susciter, de fortifier les initiatives locales, d'appeler les conseils élus à partager sa responsabilité dans l'exécution des résolutions les plus hardies comme les plus heureuses, d'encourager toutes les bonnes volontés, de mettre les concitoyens dans la bonne voie et sur le droit chemin en leur assignant comme but de leurs efforts ce grand idéal qui est le signe de noblesse des nations, et dont il a la garde.

Telle a été l'action de l'Etat dans sa collaboration avec la cité lilloise, mais Lille a eu la meilleure part : elle a, non seulement donné ses deniers, mais elle a apporté un autre tribut, une autre force d'une puissance et d'un prix qui valent bien le prix et la puissance de l'argent ; elle a mis dans l'œuvre commune une persistance dans la volonté, une persévérance dans le sacrifice dont nous recueillons aujourd'hui tous les bienfaits.

Grâces soient donc rendues à cette noble ville ! Elle a mérité de devenir ainsi la métropole savante et lettrée de cette région du Nord dont elle était déjà la métropole industrielle et commerciale. C'est ainsi que les villes, comme les hommes, poursuivent leurs destinées par le travail, par l'esprit d'entreprise, par le sentiment du devoir à remplir envers les générations qui sont appelées à nous remplacer sur le terrain de la lutte pour la vie. Toute école que l'on fonde et que l'on ouvre est moins une œuvre du présent qu'une œuvre d'avenir. Lille s'élevant au-dessus des préoccupations de l'égoïsme, a travaillé à sa prospérité en même temps qu'à sa grandeur futures ; qui donc pourrait lui savoir mauvais gré de sa prévoyance, sinon des envieux et des jaloux, qui, au lieu de l'attaquer et de la maudire, auraient dû commencer par l'imiter ? C'était sur ce terrain que devaient éclater les rivalités.

Toutefois, Messieurs, ce serait rabaisser les mérites de Lille que de réduire à cette vue, pourtant déjà si grande, le dessein que la métropole du Nord a poursuivi, en prodiguant les sommes d'argent les plus considérables pour l'édification, l'extension, l'aménagement, l'entretien du vaste Institut d'enseignement supérieur que, dès le premier jour, elle s'est considérée comme appelée à posséder sans contestation possible.

Lille n'a pas voulu travailler pour elle seule et pour la région dont elle est le centre ; Lille a multiplié les sacrifices pour concourir à l'œuvre commune du renouvellement complet, de la rénovation intégrale de notre

système général d'enseignement public. Dans cette œuvre, elle a tenu à prendre sa part, une part proportionnée moins à son importance qu'à son dévouement; Lille, ville républicaine, a voulu travailler pour la République; Lille, ville patriote, a voulu travailler pour la France.

Certes, nulle époque n'a plus fait que la nôtre pour l'instruction populaire; c'était un des devoirs du gouvernement républicain fondé sur le suffrage universel, mais ce n'est pas seulement sous l'empire de ce devoir nécessaire que la démocratie républicaine et ses représentants dans tous les conseils élus ont couru à la réforme de l'enseignement public à tous les degrés, comme l'on court au plus pressé pour satisfaire au besoin immédiat.

En même temps que l'instruction populaire avec ses trois caractères de gratuité, d'obligation et de laïcité, était considérée comme une dette de l'État envers tous les citoyens, s'établissait peu à peu dans les esprits, cette idée que l'instruction est une condition de sécurité nationale et que la science qui renouvelle tout, dans le monde de la pensée comme dans le monde de l'industrie, est une des plus grandes forces aussi bien que la première des richesses d'un peuple laborieux et libre, exposé à tous les hasards, à toutes les luttes de la concurrence étrangère.

La France républicaine s'est mise à faire de l'instruction générale de ses enfants comme un particulier fait du placement du plus clair et du plus net de sa fortune, c'est-à-dire la ressource suprême de ses jours difficiles, la meilleure garantie de son existence dans les temps d'épreuve; et ainsi les questions d'enseignement public ont passé au premier rang des préoccupations nationales; ainsi s'élèvent, sous nos yeux, des générations entières de jeunes Français qui auront de la science, de ses avantages sociaux plus grands encore que tous les bienfaits et les profits qu'un individu peut en tirer, une toute autre idée que celle qui nous en avait été donnée à nous mêmes.

C'est là, Messieurs, ce qui explique et justifie la faveur qui s'est attachée à la création de ces grands centres d'instruction générale comme celui que nous inaugurons aujourd'hui. La démocratie ne se trompe pas sur la portée d'une œuvre comme celle-ci. Elle a l'instinct, elle aura bientôt la notion précise que cette œuvre est par excellence une œuvre destinée à lui profiter, à augmenter son bien-être par un accroissement de

richesse, à relever sa moralité et sa dignité par l'élévation même des connaissances générales.

On ne s'expliquerait pas autrement la popularité si légitime et si universelle dont jouissent nos établissements d'enseignement supérieur dans les villes où la démocratie est toute puissante. La République et la science apparaissent au peuple comme deux sœurs qui s'appuient l'une sur l'autre. C'est une erreur de croire que les foules ne comprennent pas que, dans ces cours, ces conférences, ces laboratoires, ces bibliothèques de nos Facultés, on ne fait pas seulement comme autrefois des avocats et des médecins, mais que l'on y travaille maintenant à faire avancer la science elle-même.

L'étude pour l'étude, le culte de la vérité recherchée pour elle-même sont les conditions nécessaires du progrès de l'esprit humain. Une faible conception a été lente à se former et à se produire, mais elle commence à se répandre, et ce n'est pas un des moindres bienfaits de la réforme de nos hautes études, réforme qui ne fait que commencer, qu'il faut poursuivre et que l'État ne pourrait mener à bonne fin s'il n'était pas aidé par des municipalités intelligentes et hardies comme celle de Lille.

Ce n'est pas tout, Messieurs, et je ne voudrais pas finir sans vous dire toute ma pensée sur une des questions des plus graves qui me semblent engagées dans cette réforme de l'instruction publique. La démocratie, puissance jeune, inexpérimentée, est toute prête à se laisser enivrer par le sentiment de la souveraineté qu'elle confond trop souvent avec une sorte d'irresponsabilité dont elle aurait le privilège et sans laquelle ses flatteurs se plaisent à lui faire croire qu'elle ne serait pas vraiment libre. — C'est contre de tels enivrements qu'il faut mettre en garde notre démocratie, Messieurs, si nous l'aimons d'un amour raisonnable et viril.

Pour avertir le peuple, pour lui dire la vérité sans complaisance, pour le servir sans bassesse, il faut de toute nécessité élever des hommes, c'est-à-dire former des caractères encore plus que des talents. Ces hommes, il ne faut pas craindre de les demander à la démocratie, de les chercher dans son sein, de les prendre pour les attirer vers les hauteurs. La fonction suprême de l'enseignement supérieur est de constituer au-dessus de la démocratie une élite tirée d'elle-même. Cette élite ne doit pas être fermée : au contraire, tous, quelles que soient les conditions de



leur naissance ou de leur fortune, doivent pouvoir y aspirer, y être admis, y prendre place pour y jouer leur rôle et remplir leur fonction.

Comme la science elle-même, la démocratie doit venir d'en haut et se répandre dans les dernières profondeurs. Rien n'est bon, sain, vivifiant comme un exemple donné avec simplicité et droiture par un homme d'intelligence et de cœur, qui ne se réclame que de son mérite et de son dévouement, pour prétendre à être écouté. Ce sont là les vrais chefs qu'il faut à notre démocratie. C'est à vous, maîtres de la jeunesse, que revient la tâche et qu'appartiendra l'honneur de les lui donner. Là est votre office magnifique d'instituteurs ; là aussi le grand et suprême service qu'attendent de vous la République et la France.

Hommes de science et d'étude, professeurs savants et dévoués, gardez avec une piété tendre et vive ces écoles nouvelles, qui sont maintenant comme autant de sanctuaires où se conservent avec toutes les grandes idées et tous les nobles sentiments, le culte même de la patrie. Ah ! l'école, voilà désormais le temple de la foi des temps nouveaux.

Cette foi se fondera, Messieurs ; elle sera profonde et sincère : déjà elle est en train de tout renouveler en ce pays. Quant à moi, si vous me permettez ce dernier mot, j'ose dire que malgré les incertitudes, et même les vilenies de l'heure présente, cette foi soutient ceux qui, aimant la France et connaissant par l'histoire de son passé toutes les ressources de son génie, ne veulent pas désespérer d'elle, et qui la voient déjà, glorieuse, rayonnante, ayant repris la place qui lui appartient à la tête des nations, à l'avant-garde de l'humanité !

---

## BANQUET A L'HOTEL DU MAÏSNIEL

### **Toast de M. le Maire**

Au Président de la République, pour lequel la population lilloise n'a que des sentiments de respect et de reconnaissance ; — à M. Spuller, ministre de l'instruction publique, qui a bien voulu interrompre ses travaux pour venir inaugurer le grand centre universitaire du Nord,

comme pour donner un nouveau témoignage d'affection à la ville de Lille qu'il est venu voir pendant l'année terrible, avec Gambetta, et à laquelle il a prêté souvent le concours de son éloquente parole ; — à M. Berthelot qui se prononça le premier en faveur du transfert et le premier engagea la question ; — aux illustres membres de l'Université française qui ont accompagné M. Spuller à Lille ; — au représentant de l'Université de Gand qui démontre qu'il n'y a pas de frontière, quand il s'agit des progrès de l'esprit humain ; — enfin à M. Liard, directeur de l'Enseignement supérieur, qui a tant contribué à la solution dont la cité de Lille se réjouit.

#### **Toast de M. Spuller**

Je demande la permission de lever aussi mon verre, dit tout d'abord M. Spuller, en l'honneur de M. le Président de la République, dont on vient de parler en termes si touchants et si vrais. Boire à M. Grévy, c'est rendre hommage à 60 ans de probité qu'on essaye vainement de ternir aujourd'hui.

Le toast au chef de l'État est obligatoire dans tous les pays libres. Mais ce n'est pas pour accomplir un acte de loyalisme que je bois au Président de la République, c'est pour accomplir un acte de justice et de reconnaissance.

Monsieur le Maire, vous avez eu raison de dire que j'ai une affection toute particulière pour la ville de Lille. Mais ce n'est pas à cause de cette affection que le transfert a été décidé. C'est pour des intérêts supérieurs à tous les intérêts de clocher que cette mesure a été prise.

Lille a pris place à la tête des villes qui veulent que la République marche : voilà pourquoi nous l'avons suivie.

Lille nous a donné de l'argent sans doute pour relever l'enseignement supérieur dans le Nord. Mais la volonté, la persévérance, le courage, valent mieux encore que l'argent, et nous avons trouvé toutes ces qualités dans la population lilloise.

L'œuvre que nous entreprenons en commun, dont nous posons aujourd'hui les assises, doit contribuer au développement de la démocratie.

La démocratie ne donnera véritablement ce qu'elle peut donner que

lorsqu'on lui parlera de ses devoirs. Elle connaît ses droits, elle a même des tendances à en abuser. On ne lui parlera jamais assez de ses obligations.

La démocratie est une grande personne morale.

Sa mission et sa responsabilité sont des plus importantes ; elle doit travailler pour la France !

Nous sommes les artisans d'un nouvel ordre social. C'est un grand honneur, si nous sommes à la hauteur de notre tâche.

Les grandes écoles qui vont s'ouvrir sont destinées à faire des conducteurs d'hommes, car l'enseignement supérieur ne mériterait pas son nom si, à force de s'abstraire, il se désintéressait du mouvement social.

J'ai été profondément touché, ajoute le ministre, par l'accueil chaleureux qui m'a été fait aujourd'hui à l'Hippodrome. — Je quitterai Lille raffermi et plus dévoué que jamais à votre cité.

Je suis plus fier que jamais d'être à la tête de l'Université, qui compte tant d'illustrations et tant de lumières pour remplir le mandat de premier instituteur de la nation.

M. Spuller termine son allocution en buvant à la ville de Lille, à la générosité de ses concitoyens, à l'union de tous les bons citoyens du Nord, à la science qui apaise, qui éclaire, qui dissipe les erreurs et les malentendus, et qui fera la paix entre les hommes, comme elle la fera entre les nations.

---

## JOURNÉE DU 6 NOVEMBRE

### FESTIVAL D'ORPHÉONS, HARMONIES & FANFARES de l'Arrondissement de Lille

---

#### AU PALAIS RAMEAU

##### I. LA FRATERNELLE (LILLE)

<i>Les Gloires de la France.</i> . . . . .	X...
<i>Marche des Volontaires, avec chœur</i> . . . . .	X...

2. LA RUCHE LILLOISE

*Départ des Bûcherons* . . . . . X...

3. LA CÆCILIA ROUBAISIIENNE

(110 Exécutants. — Directeur : M. FOURNIER)

*L'Été de la la Saint-Martin* . . . . . C. DE VOS.

*Les Enfants des Montagnes* . . . . . SAINTIS.

4. FANFARE MUNICIPALE DE LEZENNES

*Fleurs des Bois*. . . . . VAN PERCQ.

*Emira* . . . . . ESCUDIÉ.

5. UNION CHORALE (EMMERIN)

*Les Sorciers* . . . . . SAINTIS.

*Les Paysans* . . . . . SAINTIS.

6. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE LA BASSÉE

(60 Exécutants. — Directeur : M. VERDIER)

*Nabuchodonosor*, Overture . . . . . VERDI.

*Le Calife de Bagdad* . . . . . X...

7. FANFARE D'HELLEMES

Fantaisie . . . . . BLEGER.

Polka pour Piston . . . . . DIAZ.

8. L'ÉTOILE (LA MADELEINE)

(30 Exécutants. — Directeur : M. MOREL)

*Les Gardes Écossais* . . . . . GEVAERT.

*La Patrouille* . . . . . VAN ACKÈRE.

9. MUSIQUE MUNICIPALE DE BONDUES

Overture de *Manon Lescaut*. . . . . AUBER.

Fantaisie sur *Les Huguenots* . . . . . MEYERBEER.

10. LA GRANDE FANFARE DE ROUBAIX

Marche Nuptiale . . . . . CANIVEZ.

Overture fantastique. . . . . GOVAERT.

11. L'UNION DES TRAVAILLEURS (ROUBAIX)

(Directeur : M. VROMANT)

- La Vie d'une Rose* . . . . . BOUCHART.  
*Le Combat naval* . . . . . SAINT-JULIEN.

12. UNION MUSICALE (SECLIN)

(Directeur : M. PARISER)

- Les Quatre Ages de l'Homme* . . . . . LACHNER.  
*La Traviata* . . . . . VERDI.

13. FANFARE DES AMIS RÉUNIS (LILLE)

- La Confiance, Ouverture* . . . . . X...  
*Les Perles, Polka* . . . . . H. T.

14. UNION CHORALE (HELLEMMES)

(Directeur : M. VIRLEUX)

- Adieu à la Patrie* . . . . . ABT.  
*Sur les Remparts* . . . . . SAINTIS.

15. LES SOIRÉES POPULAIRES

(42 Exécutants. — Directeur : M. DUMONT)

- La Cour des Miracles* . . . . . X...  
*Chœur du Cidre* . . . . . X...

16. MUSIQUE MUNICIPALE (HELLEMMES)

- Ouverture N° 5* . . . . . F. LEROUX.  
*Coquetterie, Fantaisie* . . . . . GOUTHIER.

17. L'UNION DU NORD (LILLE)

(50 Exécutants. — Directeur : M. BERNARDY)

- Nabuchodonosor, Ouverture* . . . . . VERDI.  
*Les Mousquetaires au Couvent* . . . . . VARNEY.

18. L'UNION ORPHÉONIQUE (LILLE)

(40 Exécutants. — Directeur : M. MOREL)

- Sous la feuillée* . . . . . DARD.  
*L'Horizon* . . . . . C. DE VOS.

19. MÉLOMANES ROUBAISIEUS

<i>Barcarolle</i> . . . . .	SAINTIS.
<i>Les Naufragés</i> . . . . .	SAINTIS.

20. MUSIQUE MUNICIPALE DE MARCQ-EN-BARŒUL

(45 Exécutants. — Président : M. DEBAILLEUL; Directeur : M. GABELLES)

<i>Rosabelle</i> , Ouverture . . . . .	WETTGE.
<i>La Fuive</i> , mosaïque . . . . .	HALÉVY.

21. L'UNION MUSICALE DE FIVES-SAINT-MAURICE

Ouverture de <i>Sainte-Barbe</i> . . . . .	LEROUX.
<i>Blawette</i> , Polka pour piston . . . . .	X...

22. CHORALE LILLOISE

<i>Malborough</i> . . . . .	L. DE RILLÉ.
Chœur d' <i>Hérodiade</i> . . . . .	MASSENET.

23. L'UNION LYRIQUE (ROUBAIX)

(40 Exécutants)

<i>Voici l'aurore</i> . . . . .	SAINTIS.
<i>Les Pionniers</i> . . . . .	SAINTIS.

24. ORPHÉONISTES LILLOIS

(70 Exécutants. — Directeur : M. MINSSART)

<i>Sous la feuillée</i> . . . . .	DARD.
<i>Chanson de Mai</i> . . . . .	ROUSSEL.

---

A L'HIPPODROME

1. HARMONIE DE LILLE

<i>L'Étoile d'Or</i> , Ouverture . . . . .	HEMMERLÉ.
<i>Martha</i> , fantaisie . . . . .	ZEIGLER.

2. ORPHÉON DE LOOS

<i>Les Sorciers</i> . . . . .	X...
<i>La Patrouille</i> . . . . .	X...

3. AVENIR CHORAL D'ENNEVELIN

<i>Adieu à la Patrie</i> . . . . .	ABT.
<i>Les Tonneliers</i> . . . . .	GRY.

4. FANFARE DU PETIT-RONCHIN

Ouverture de <i>La Caravane</i> . . . . .	GRÉTRY.
<i>Faust</i> , Fantaisie . . . . .	GOUNOD.

6. FANFARE SAINT-PIERRE (MONS-EN-BARCEUL)

<i>Les Dragons de Villars</i> . . . . .	MAILLART.
<i>Le Bouquet de Roses</i> . . . . .	E. MULLOT.

7. UNION CHORALE (SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE)

<i>En marche</i> . . . . .	RUBIN.
<i>La Fête des Pampres</i> . . . . .	L. DE RILLÉ.

8. L'ORPHÉON DE MARCO-EN-BARCEUL

<i>Les Guides du Mont Blanc</i> . . . . .	RITZ.
<i>Sur les Remparts</i> . . . . .	SAINTIS.

9. HARMONIE DE LA MADELEINE

(Directeur : M. DUPREZ)

<i>La Bretonne</i> , Ouverture . . . . .	SAMBIN.
<i>La Belliqueuse</i> . . . . .	LEGUAY.

10. MUSIQUE MUNICIPALE (LOOS)

<i>Marche triomphale</i> . . . . .	VAN REMOORTEL.
<i>Sigurd</i> . . . . .	REYER.

11. LES LIÈVRES

(Directeur : M. VANZANDE)

<i>Les Gueux de Mer</i> . . . . .	X...
<i>Les Esclaves</i> . . . . .	X...

12. L'AVENIR MOULINOIS

(30 Exécutants. — Directeur : M. GESQUER)

<i>La Patrouille</i> . . . . .	VAN KEKER.
<i>Sur les Remparts</i> . . . . .	SAINTIS.

13. LES AMIS-RÉUNIS (MARCQ-EN-BARCEUL)

(50 Exécutants)

<i>Hommage à Rossini</i> . . . . .	BLEGER.
<i>Marche Tunisienne</i> . . . . .	DEFIVES.

14. FANFARE DU BLANC-SEAU

<i>Jeanne de Flandre</i> , Ouverture . . . . .	BOISSON.
<i>Fleurs des Bois</i> , Fantaisie . . . . .	VAN PERK.

15. LES SANS-SOUCIS (LILLE)

(Directeur : M. BELIÈRES)

<i>Les Sans-Soucis</i> . . . . .	DESROUSSEAUX.
----------------------------------	---------------

16. UNION CHORALE (LILLE)

<i>Le Renouveau</i> . . . . .	X...
<i>Le Temps de la Moisson</i> . . . . .	X...

17. L'ESQUERMOISE (LILLE)

<i>L'Orphéon c'est le Peuple</i> . . . . .	SAINTIS.
<i>Patrie</i> . . . . .	RITZ.

18. HARMONIE DU COMMERCE (LILLE)

XXX . . . . .	X...
XXX . . . . .	X...

19. FANFARE DE BERKEM

Grande Ouverture . . . . .	G. GADENNE.
<i>La Bavarde</i> , Polka pour piston . . . . .	SELLENICK.

20. LA LYRE DU NORD (LILLE)

<i>Les Proscrits</i> . . . . .	SAINTIS.
<i>Les Cloches du Pays</i> . . . . .	SAINTIS.

21. LES ENFANTS DU VIEUX-LILLE

(50 Exécutants. — Directeur : M. TOUSARD)

<i>Le dernier jour de Pompéï</i> . . . . .	J. RITZ.
<i>Le Drapeau tricolore</i> . . . . .	J. MONESTIER.

22. LES AMIS-RÉUNIS (ROUBAIX)

<i>La Reine Berthe</i> , Ouverture . . . . .	TILLIARD.
<i>Concert de Nuit</i> . . . . .	HEMMERLÉ.



---

---

97 **Halles et Marchés : Marchés aux Oiseaux :**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 94 et 95 ;

Les arrêtés de nos prédécesseurs en date des 2 mai 1877 et 21 septembre 1881 ;

Considérant que les marchés aux oiseaux et aux pigeons de la place Saint-André et de la place des Quatre-Chemins se tiennent le dimanche à la même heure, ce qui nuit notoirement à leur approvisionnement ;

ARRÊTONS :

Article premier. — Le marché de la place Saint-André se tiendra désormais le dimanche, de 6 heures à 12 heures du matin. Le marché de la place des Quatre-Chemins sera ouvert le même jour, de 2 heures à 8 heures du soir.

Article 2. — Il n'est rien innové en ce qui est du marché de la place Richebé, qui continuera de se tenir le mercredi, de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Article 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 6 octobre 1887.

Vu :

*Le Maire de Lille,*

Lille le 8 octobre 1887.

**GÉRY LEGRAND.**

*Pour le Préfet du Nord :*

*Le Conseiller de Préfecture délégué,*

**SALMON.**

---

---

98 **Immeubles :**

a. — **Vente de terrain :**

DU 21 NOVEMBRE 1887

VENTE par adjudication, par la Ville, d'une parcelle de terrain de 421 mètres carrés, sise à front de la rue de Denain, savoir : 228 m. 70 centièmes carrés au profit de M. Jules Dumont, négociant en chiffons, demeurant à Lille, rue Ovigneur n° 12, et le surplus ou 192 m. 30 centièmes carrés au profit de MM. César et Hyppolyte Carpentier frères, marchands de charbon, demeurant aussi à Lille, rue Malpart n° 13, moyennant le prix de 40 francs le mètre carré, soit au total 16.840 francs.

---

b. — **Acquisitions :**

DU 5 OCTOBRE 1887.

VENTE à la ville de Lille par M<sup>me</sup> Françoise-Rosalie-Aimée Meurillon, veuve de M. Auguste-Joseph Flament, rentière, demeurant à Lille et autres, de la maison sise à Lille, rue Saint-Sauveur, cour Thouret n° 11, moyennant le prix de 11,000 francs.

---

DU 23 NOVEMBRE 1887 :

VENTE à la ville de Lille par : 1° M<sup>me</sup> Léonie-Euphrosine Droulers, veuve de M. Achille-Charles Boutry, propriétaire-négociante, 2° M. Édouard-Achille-Charles Boutry, et 3° M. Léon-Donat-Désiré Boutry, ces deux derniers filateurs de coton, demeurant tous trois à Fives-Lille, agissant pour le compte de la Société Boutry-Droulers, d'un terrain sis à Lille à front de la carrière Mallet, mesurant 1,291 mq., moyennant le prix de 5,164 francs.

---

99 **Baux :**

a. — **Prise en bail d'une maison :**

DU 15 NOVEMBRE 1887.

PROROGATION par M<sup>me</sup> Léonie-Euphrosine Droulers, propriétaire, demeurant à Fives-Lille, veuve de M. Achille-Henri-Charles Boutry, au profit de la Ville, du bail de la maison rue de l'École, n° 22, pour 3, 6 ou 9 ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1887 et moyennant un loyer annuel de 650 francs.

---

b. — **Bail d'appartement :**

DU 21 NOVEMBRE 1887.

BAIL par la Ville à M. Louis-Désiré Morin, rentier, demeurant à Lille, pour 3, 6 ou 9 ans, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1887, d'un appartement au deuxième étage de la maison rue Henri Kolb, 28, moyennant un loyer annuel de 675 francs.

---

100 **Œuvre Pie Wicar :** Société des Sciences,  
de l'Agriculture et des Arts de Lille.

---

a. — **Concours pour la Collation de Pensions fondées par le Chevalier Wicar en faveur d'artistes Lillois à envoyer à Rome :**

En exécution du testament du Chevalier Wicar, la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille prévient le public qu'un

Concours sera ouvert à Lille, aux Ecoles académiques, le Lundi 17 Octobre 1887, à neuf heures du matin pour la collation

### D'UNE BOURSE A UN SCULPTEUR

Les bourses fondées par le Chevalier Wicar donnent droit, pendant quatre années consécutives, à une pension de 1,600 fr. par an et à un logement à Rome. — En outre le Conseil municipal de Lille accorde à titre de supplément à la pension, un subside annuel de 800 fr. et une indemnité de route fixée à 300 fr.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

Les candidats devront fournir :

1. L'extrait de leur acte de naissance dûment légalisé, constatant qu'ils sont Français, nés à Lille, et qu'ils ont moins de trente et un ans au moment de l'ouverture du concours ;
2. Un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par les professeurs ou par les Commissions des Écoles d'où sortent les candidats ;
3. Un bas-relief ou une statue.

#### ÉPREUVES

Les candidats devront exécuter dans un délai déterminé par le Jury :

1. Un dessin d'après l'antique ;
2. Une tête d'expression modelée ;
3. Une figure modelée d'après nature ;
4. Une esquisse modelée sur un sujet donné ;
5. Les candidats subiront un examen sur l'anatomie, les principes de la géométrie relatifs à la mise au point et sur les éléments de la perspective.

Les pièces exigées pour l'admission au concours, doivent être adressées à l'Hôtel-de-Ville de Lille, *avant le 1<sup>er</sup> Octobre 1887*, à M. le Secrétaire-Général de la Société des Sciences, qui en donnera récépissé.

Lille, le 15 Juin 1887.

*Le Secrétaire-Général,*  
P. HALLEZ.

*Le Président,*  
L. HALLEZ.

b. — **Nomination de M. Pelgrim :**

En exécution du testament du chevalier Wicar, la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille a ouvert aux Écoles académiques, le 17 octobre 1887, un concours pour la collation de la bourse dont M. Ghesquier était titulaire à Rome.

La Commission chargée de l'examen des concurrents a proposé d'admettre M. Georges Pelgrim, sculpteur, élève de M. Darcq, au bénéfice de la fondation de l'Œuvre Wicar, et la Société des Sciences a adopté ces conclusions dans sa séance du 4 novembre 1887.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 18 novembre 1887, a ratifié ce choix et alloué à M. Pelgrim une somme de 300 francs pour ses frais de voyage.

---

101 **Écoles académiques :** Nominations de M<sup>rs</sup> Darcq et De Winter, professeurs-directeurs de sculpture et de peinture :

NOUS, Préfet du Département du Nord, Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille ;

ARRÊTONS :

Article Premier. — Sont nommés professeurs-directeurs aux Écoles académiques de Lille :

1<sup>o</sup> M. Darcq, pour les classes de sculpture ;

2<sup>o</sup> M. Pharaon de Winter, pour les classes de peinture, en remplacement de M. Colas décédé.

Article 2. — Conformément à l'arrêté de M. le Maire de Lille, en date du 1<sup>er</sup> septembre courant, le traitement de M. Darcq est fixé à 4,000 francs, et celui de M. de Winter à 3,600 francs.

Article 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 2 septembre 1887.

*Le Préfet du Nord,*

SAISSET-SCHNEIDER

Pour ampliation :

*Le Secrétaire-Général délégué,*

POIRSON

---

## 102 Cours Municipaux publics et gratuits de Filature et Tissage : Programme :

M. GOGUEL, professeur.

Ces cours s'ouvriront à l'Institut industriel et agronomique du Nord de la France, rue Jeanne-d'Arc, le Mercredi 23 novembre 1887, et seront réglés comme suit :

### FILATURE DU LIN (40 leçons).

Le dimanche matin à 9 heures.

Le jeudi soir à 8 heures et demie.

#### *Sommaire du cours.*

Production des lins. -- Premières opérations, rouissage, teillage.

Constitution et propriétés des fibres de lin.

Principes généraux de la filature ; fils et leurs numéros.

Notions générales de mécanique. — Transmissions et transformations des mouvements dans les machines.

Peignage. — Lins longs, lins coupés, étoupes.

Préparation de la filature ; étirages et bancs à Broches.

Filage. — Différents métiers employés ; filage au sec et au mouillé.

Filature des étoupes. — Cardes.

Peignage des étoupes ; étude des peigneurs à laine ou à coton qui pourraient s'adapter aux étoupes.

## COURS DE TISSAGE (40 leçons)

Le dimanche matin à 10 heures un quart.

Le mercredi soir à 8 heures et demie.

### *Sommaire du cours.*

Constitution des tissus. — Chaîne et trame. — Définitions et notations. — Armures, leur représentation.

Armures fondamentales : Toile, sergé, satin et Batavia. — Dérivées de ces armures. — Coutils, treillis, œil de perdrix, grains d'orge, nids d'abeilles. — Bazins et damiers, etc.

Exécution des tissus. — Métiers à tisser mécaniques et à bras.

Préparation de la chaîne : Bobinage, ourdissage, parage ou encollage. — Mise en cannettes de la trame.

Emploi des mécaniques Jacquard et des mécaniques d'Armure.

Tissus façonnés, damassés, piqués. — Meubles, etc. — Mise en carte et lisage.

Notions sur les velours, gazes, tulles, tricots, etc.

Les personnes qui désireraient obtenir des certificats d'assiduité sont priées de se faire inscrire à l'issue de la première leçon de chacun de ces cours.

Lille, le 12 novembre 1887.

*Le Maire,*  
GÉRY LEGRAND.

---

### 103 **Faculté des Sciences de Lille** : Programme du premier semestre 1887-1888 :

*Les Cours de la Faculté s'ouvriront le 28 novembre 1887.*

#### COURS PUBLICS

Analyse infinitésimale : Préparation à la Licence. — Les mercredis et vendredis, à huit heures et demie du matin. M. Demartres, docteur

ès-sciences, chargé du cours : Calcul des différentielles et des intégrales; Applications analytiques.

Mécanique rationnelle et appliquée : Préparation à la Licence. — Les mardis et samedis à huit heures et demie du matin. M. Souillart, professeur : Cinématique du point et des systèmes solides; Introduction à l'étude de l'astronomie, méthodes générales de calcul et d'observation.

Physique : Préparation à la Licence. — M. Damien, professeur, traitera, les mardis et samedis, à deux heures un quart, de la chaleur. M. Duhem, agrégé des Sciences physiques, maître de conférences, traitera, les lundis à deux heures un quart, de l'électricité théorique.

Chimie appliquée à l'industrie : Préparation à la Licence. — Les lundis, à huit heures du soir. M. Viollette, professeur, traitera des matières tinctoriales naturelles et de leurs applications à la teinture.

Chimie générale : Cours bis-annuel, Préparation à la Licence. — Les mercredis et les vendredis à deux heures et demie. M. Willm, professeur, traitera de l'analyse organique et des combinaisons de la série grasse.

Zoologie : Préparation à la Licence. — M. N..., professeur. — M. P. Hallez, docteur ès-sciences, maître de conférences, fera, les mardis et jeudis, à cinq heures, une leçon pour les candidats à la licence.

Botanique : Préparation à la Licence, Cours de 1<sup>re</sup> année (annuel). — Les lundis à cinq heures et demie, à la Halle aux sucres. M. Bertrand, professeur, traitera de la physiologie végétale (fonctions de reproduction et types physiologiques). — Cours de 2<sup>e</sup> année (annuel). — Les mercredis à deux heures, à la Halle aux sucres. Le professeur traitera des phanérogames (gymnospermes, Monocotylédonées, dicotylédonées).

Géologie et minéralogie : Cours bis-annuel, Préparation à la Licence. — Les jeudis à huit heures du soir, les vendredis et les samedis à cinq heures. M. Gosselet, correspondant de l'Institut, professeur, traitera : le jeudi, de la géologie dans ses rapports avec la géographie. Le vendredi, de la minéralogie et particulièrement de la cristallographie. Le samedi, de la stratigraphie des terrains secondaires et tertiaires.



CONFÉRENCES ET MANIPULATIONS

Mathématiques : Préparation à la licence. — Les lundis à dix heures du matin, M. Demartres. Les mardis à dix heures du matin, M. Painlevé. — Préparation à l'agrégation. — Les samedis à deux heures et demie, M. Demartres : Coordonnées curvilignes ; surfaces d'aire minima. Les jeudis à deux heures et demie, M. Painlevé : Déplacement d'un trièdre dont la position dépend d'un ou deux paramètres. Les mercredis à deux heures et demie, M. Souillart : Leçons faites par les candidats. Les lundis à deux heures et demie et les jeudis à dix heures et demie, M. Noguès, agrégé des sciences mathématiques, professeur de mathématiques spéciales au Lycée ; Conférences de mathématiques spéciales.

Physique : Préparation à l'agrégation. — Les mercredis de dix à douze heures, leçons faites par les candidats devant M. Damien. Les jeudis à dix heures, conférence sur l'optique, par M. Duhem. Les lundis de dix à douze heures, exercices pratiques sous la direction de MM. Damien et Duhem. — Préparation à la licence. — Les vendredis à dix heures, M. Duhem, maître de conférences, traitera de l'optique et de l'acoustique. Les samedis de trois heures et demie à cinq heures et demie, et les mercredis de huit à dix heures, exercices pratiques sous la direction de MM. Damien et Duhem, assistés de M. Paillot, chef des travaux pratiques de physique.

NOTA. — Le laboratoire est ouvert tous les jours aux professeurs des Lycées et Collèges de l'Académie qui se préparent à l'Agrégation.

Chimie : Préparation à la licence et à l'agrégation. — M. Viollette, professeur, les mardis, à huit heures et demie. — Conférence et exercices pratiques (élèves de seconde année).

Chimie générale : Préparation à la Licence et à l'Agrégation. — M. Willm, professeur, les jeudis à huit heures et demie. Conférences et exercices pratiques sur le cours et l'analyse. Les conférences et exercices pratiques ont lieu sous la direction des professeurs, assistés de M. A. Buisine, docteur ès-sciences, chef des travaux pratiques de chimie. M. Viollette, professeur, les jeudis, à trois heures et demie. Leçons et conférences en vue de l'agrégation.

Zoologie : Préparation à la Licence et à l'Agrégation. — M. N..., professeur, dirigera des exercices pratiques suivis d'interrogations. M. Hallez, docteur ès-sciences, maître de conférences, fera les vendredis à deux heures, des exercices pratiques suivis d'interrogations pour la licence. Il fera, en outre, les vendredis à huit heures du matin, une conférence aux candidats à l'agrégation.

Botanique : Préparation à la Licence et à l'Agrégation. — M. Bertrand, professeur, fera, les mardis à une heure, une manipulation accompagnée d'interrogations au laboratoire de botanique de la halle aux sucres, et les mercredis à trois heures un quart, une conférence d'agrégation au même laboratoire. — NOTA : Le laboratoire est ouvert tous les jours aux élèves, de huit heures à onze heures du matin et d'une heure à six heures du soir.

Géologie et minéralogie : Préparation à la Licence et à l'Agrégation. — M. Charles Barrois, docteur ès-sciences, maître de conférences, fera, les jeudis à onze heures, une conférence aux candidats à l'agrégation; les lundis à deux heures et demie, une conférence de paléontologie; les lundis à trois heures et demie, un exercice pratique sur la détermination des fossiles; les samedis à trois heures, il traitera des caractères des roches cristallines, et de leurs minéraux constitutifs, et à quatre heures, il dirigera un exercice pratique sur la détermination des minéraux et des roches (exercices pratiques pour la Licence). M. Gosselet, professeur, dirigera des excursions géologiques dans le Nord de la France, à Paris et en Belgique.

Douai, le 15 novembre 1887.

*Le Secrétaire de la Faculté,*

**J. PELTIER**

*Le Doyen de la Faculté,*

**C. VIOLLETTE**

Vu et approuvé :

*Le Président du Conseil général des Facultés,*

*Recteur de l'Académie,*

**A. COUAT**

104 **Etat-Civil** : Statistique sanitaire du mois de novembre

Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.

POPULATION : 186,171 habitants. — MARIAGES : 95. — DIVORCES : 1.

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	196	168	48	47	244	215	459
Enfants mis en nourrice dans la commune	24	15	23	12	47	27	74
— hors la commune	2	2	3	6	5	8	18
Mort-nés .....	9	8	4	8	13	16	29

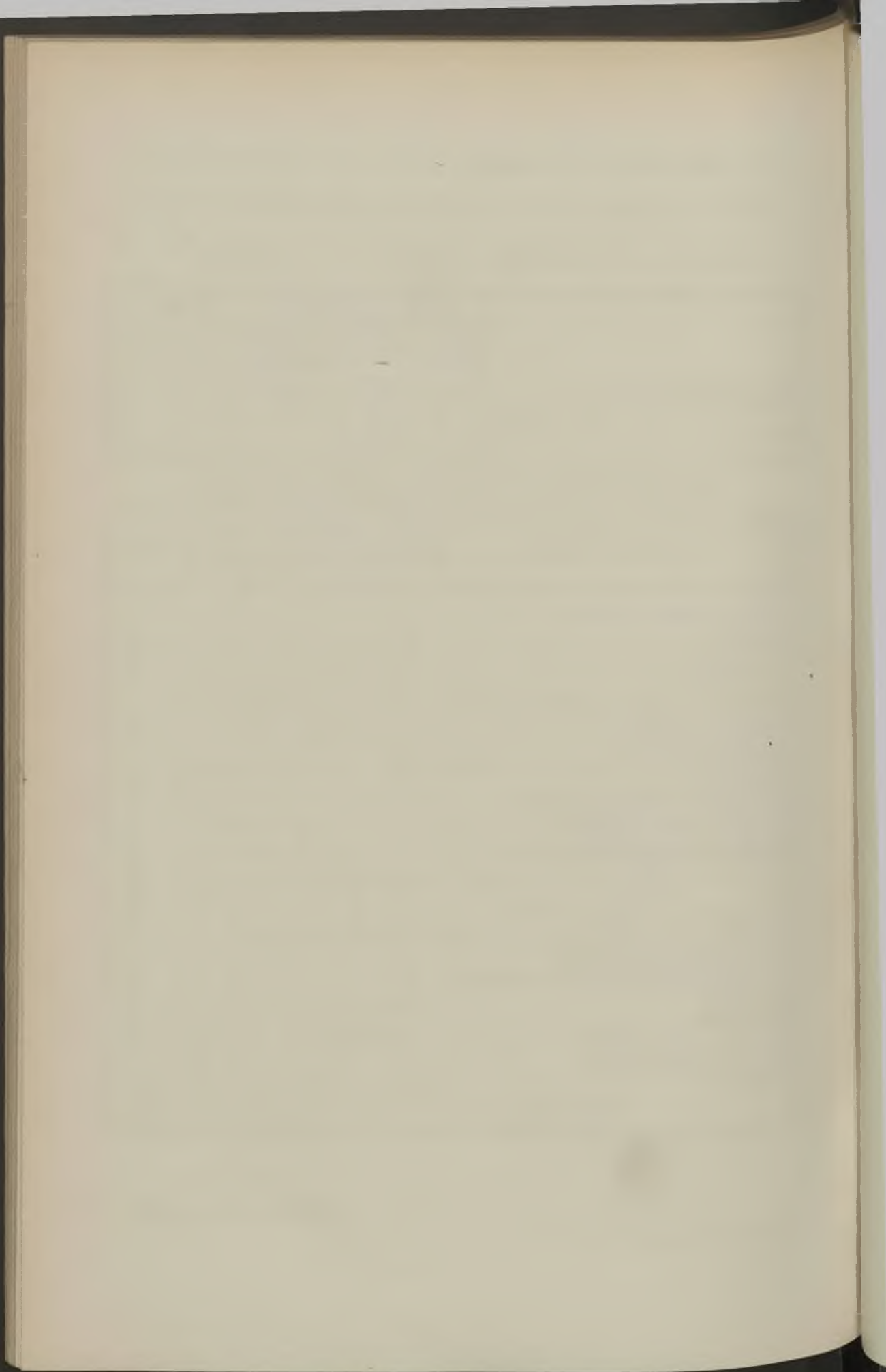
DÉCÈS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE (*Mort-nés non compris*).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	de 1	de 20	de 40	de 60	TOTAL
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	ans et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	»	2	1	»	»	3
2	Variole.....	2	»	»	»	1	3
3	Rougeole .....	22	72	»	»	»	94
4	Scarlatine .....	»	»	»	1	»	1
5	Coqueluche.....	3	2	»	»	»	5
6	Diptérie, — Croup, — Angine couenneuse	2	2	»	»	»	4
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phtisie pulmonaire.....	»	6	33	10	7	56
9	Autres tuberculoses.....	»	»	»	1	1	2
10	Tumeurs.....	»	»	2	2	9	13
11	Méningite simple.....	4	11	1	»	»	16
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	1	7	4	12
13	Paralyse sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	2	5	7
15	Maladies organiques du cœur.....	»	1	3	6	10	20
16	Bronchite aiguë. ....	11	15	1	1	1	29
17	» chronique .....	»	4	1	5	14	24
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	2	10	3	5	9	29
19	Diarrhée gastro-entérique.....	24	5	»	1	1	28
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	2	»	»	»	2
21	Autres affections puerpérales.....	1	1	»	»	»	2
22	Débilité congénitale et vice de conformation	18	»	»	»	»	18
23	Sénilité.....	»	»	»	»	9	9
24	Suicides.....	»	2	1	3	»	6
25	Autres morts violentes.....	»	1	1	»	»	2
26	Autres causes de mort.....	18	4	5	13	18	58
27	Causes restées inconnues.....	»	»	»	»	»	»
	Total des décès.....	104	140	53	57	89	443

Vu :

Le Maire de Lille,

**GÉRY LEGRAND**



# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

- 105 **Finances** : A. Liste du 38<sup>me</sup> tirage de l'Emprunt de 1868.  
B. Décret ouvrant divers crédits.
- 106 **Adjudications** : A. Transport des charbons.  
B. Fournitures classiques aux Ecoles.  
C. Fourniture de charbons.
- 107 **Immeubles** : Vente de terrain.
- 108 **Voirie** : A. Acquisition de terrain d'alignement rue des Arts.  
B. Prise en bail d'un terrain appartenant aux Hospices.
- 109 **Faculté des Lettres** : Année scolaire 1887-1888.
- 110 **Dispensaire des Filles soumises** : Nominations de médecins.
- 111 **Œuvre des Invalides du Travail** : Nomination d'un membre.
- 112 **École de Musique** :  
A. Jury d'examen et de concours.  
B. Comité de Patronage et de Surveillance.
- 113 **Écoles Académiques** : Commission administrative.
- 114 **Musées** : A. Musée de Peinture. Commission Administrative.  
B. Musée de Sculpture. Id.  
C. Musée Wicar. Id.  
D. Musée d'Archéologie. Id.  
E. Musée de Gravure. Création.  
F. Musée de Gravure. Commission Administrative.
- 115 **Tribunal de Commerce** : Élections.
- 116 **Octroi** : Règlement et tarif.
- 117 **État-Civil** : A. Nominations de médecins.  
B. Statistique sanitaire.
- 118 **Transfert des Facultés** : Médaille commémorative.

## 105 Finances :

a. — Liste du 38° tirage de l'Emprunt de 1868.

b. — Décret ouvrant divers crédits.

a. — Liste du 38° tirage de l'Emprunt de 1868 :

116	2789	4210	6267	8243	9815	12030	13822	15147
177	2809	4219	6372	8249	9895	12062	13840	15171
317	2864	4266	6430	8298	9989	12114	13909	15259
395	2876	4432	6508	8444	10281	12169	13948	15300
533	2986	4510	6532	8477	10295	12358	13993	15337
589	3017	4536	6551	8541	10313	12381	14046	15378
637	3060	4633	6552	8548	10336	12400	14073	15467
684	3073	4771	6554	8550	10382	12403	14111	15515
714	3112	4814	6578	8586	10624	12419	14117	15692
739	3127	4929	6600	8670	10739	12476	14156	15804
856	3133	4942	6786	8707	10749	12532	14177	15850
976	3170	4979	7026	8711	10786	12614	14207	15921
982	3183	4985	7042	8920	10815	12636	14261	16021
1034	3217	5015	7144	8946	10824	12647	14269	16065
1085	3322	5063	7192	9065	10838	12753	14307	16123
1103	3338	5133	7284	9072	10929	12757	14322	16141
1116	3364	5178	7349	9081	10939	12822	14510	16145
1175	3441	5226	7381	9098	10955	12861	14515	16221
1245	3450	5256	7422	9158	11122	13011	14596	16243
1333	3465	5339	7432	9205	11208	13027	14633	16247
1425	3472	5386	7440	9210	11276	13177	14646	16345
1430	3560	5388	7472	9272	11432	13247	14647	16515
1545	3586	5451	7490	9330	11454	13291	14672	16522
1559	3595	5539	7498	9341	11529	13299	14785	16600
1757	3630	5590	7537	9354	11566	13302	14788	16610
1766	3821	5799	7543	9485	11569	13357	14822	16680
1864	3854	5821	7561	9488	11602	13445	14848	16726
1932	3881	5867	7587	9492	11636	13453	14869	16749
2046	3921	5899	7590	9534	11653	13455	14877	16756
2130	4003	5956	7637	9548	11817	13465	14917	16889
2165	4022	6038	7661	9577	11848	13544	15000	
2226	4130	6039	7668	9644	11967	13562	15003	
2246	4162	6044	7877	9656	11982	13575	15101	
2603	4166	6145	7960	9739	11983	13731	15118	
2705	4197	6206	8138	9770	11984	13761	15125	

Lesdites obligations seront remboursées par 499 fr. 625, en vertu de la loi du 21 Juin 1875.

Elles auront droit, en outre, à 10 fr. 40 c. d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 2 janvier 1888 est de 0 fr. 85 c.

OBLIGATIONS sorties à	TAUX de l'Émission	MONTANT des Primes	IMPOT 3 0/0 sur les Primes	NET A PAYER
500 fr.	487 fr. 50	12 fr. 50	0 fr. 375	499 fr. 625

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt se fera, à partir du 2 janvier 1888 : à la Caisse du Receveur municipal, à Lille, rue Inkermann, 8 ; à Paris, chez MM. ERLANGER et C<sup>e</sup>, rue Taitbout, 20 ; à Bruxelles, à la Société générale, Montagne-du-Parc, 3 ; à Francfort-sur-le-Mein, chez MM. ERLANGER et Fils.

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Lille, le 1<sup>er</sup> Décembre 1887.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

b. — Décret ouvrant divers crédits :

DU 11 DÉCEMBRE 1887

Gratification à M. TOFFART, Secrétaire-Général de la Mairie, admis à la retraite. . . . . 3,000 fr.

Institut Wicar à Rome. — Indemnité de voyage à M. Georges PELGRIM, lauréat du Concours de sculpture. . . 300

## 106 Adjudications :

### a. — Transport des charbons :

DU 22 DÉCEMBRE 1887.

ADJUDICATION de l'entreprise pendant six ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, du voiturage des charbons destinés aux divers établissements municipaux au profit de : 1<sup>o</sup> M. Auguste DONAINT, entrepreneur, demeurant à Lille, rue Pierre Martel, 17, pour le premier lot, comprenant le voiturage de la gare Saint-Sauveur et du quai de la Basse-Deûle aux établissements municipaux, moyennant la somme de 12,852 francs, rabais de 28 fr. 60 % déduit ; 2<sup>o</sup> M. Jules GHUESQUIERS fils, camionneur, demeurant à Haubourdin, rue de l'Église, 22, pour le deuxième lot comprenant le voiturage de la gare et du quai d'Haubourdin à l'usine d'Emmerin, moyennant la somme de 7,050 fr., rabais de 53 fr. % déduit.

---

### b. — Fournitures classiques aux écoles :

DU 22 DÉCEMBRE 1887.

ADJUDICATION de la fourniture, pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, des fournitures classiques telles que papier, plumes, encre, crayons, etc., nécessaires aux écoles municipales, au profit de M. Paul DELOFFRE, libraire, demeurant à Landrecies (Nord) moyennant la somme de 28,247 fr. rabais de 55 fr. 10 % déduit.

---



c. — **Fournitures de charbons :**

DU 24 DÉCEMBRE 1887.

ADJUDICATION de la fourniture pendant deux, trois ou quatre années à partir de ce jour, du charbon nécessaire aux divers établissements municipaux, savoir : au profit de : 1° *La Société houillère des Mines de Liévin*, de 6,000 tonnes de charbon gras, au prix de 12 fr. 65 la tonne, rendu par wagon en gare de Lille-Saint-Sauveur et de 12 fr. 45 la tonne rendu par wagon en gare d'Haubourdin ; 2° *La Compagnie charbonnière d'Ostricourt (Douvisienne)* de 3,000 tonnes de charbon maigre au prix de 11 fr. la tonne rendu par wagon en gare de Lille-Saint-Sauveur et de 11 fr. 40 rendu par wagon en gare d'Haubourdin.

---

107 **Immeubles : Vente de terrain.**

DU 12 DÉCEMBRE 1887.

VENTE par adjudication publique par la ville à M. Ernest LEMAY-CHAMONIN, propriétaire, demeurant à Lille, d'un terrain mesurant 110 mètres 16 décimètres carrés sis à front de la rue Malus, moyennant le prix de 40 francs le mètre, soit au total 4,406 fr. 40.

---

108 **Voirie :**

a. — **Acquisition de terrain d'alignement rue des Arts :**

DU 7 DÉCEMBRE 1887.

VENTE à la ville de Lille par M. Léon DE BLEECKÈRE, négociant, demeurant à Lille, d'une parcelle de terrain sise à Lille, à front de la rue des Arts, mesurant 15 mètres carrés 77 centièmes, moyennant le prix de 1,577 francs.

b. — **Prise en bail d'un terrain appartenant aux Hospices**

DU 8 DÉCEMBRE 1887.

BAIL par l'Administration des Hospices civils à la ville de Lille, pour neuf ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1887, d'un terrain dit l'Ilot de Ste-Hélène, situé en la commune de St-André, contenant 68 ares 97 centiares 70 dix milliars, moyennant un loyer annuel de 400 francs.

---

**109 Faculté des Lettres : Année scolaire 1887-1888 :**

I. PHILOSOPHIE : M. PENJON, professeur. — Mercredi, à 9 h. 1/2 ;  
jeudi, à 1 h. 1/2 ; vendredi, à 8 h. 1/2.

Mercredi : Histoire de la philosophie (Cours bisannuel). Histoire de la philosophie moderne. — Jeudi : Préparation à l'agrégation. Explication des auteurs. Exercices pratiques. — Vendredi : Licence. Exercices pratiques.

II. HISTOIRE. 1<sup>o</sup> *Histoire moderne et Géographie* : M. CONS, professeur.  
— Mercredi, à 2 h. 1/2 et à 4 h. ; jeudi, à 3 h.

Mercredi : Conférence préparatoire à l'agrégation et à la licence d'histoire. Etat de la France en 1789. Leçons faites par les étudiants. Correction des devoirs. — Mercredi : Géographie physique, politique et économique de l'Empire allemand. Travaux pratiques. — Jeudi : Explication des auteurs inscrits au programme d'agrégation.

2<sup>o</sup> *Histoire du Moyen-Age* : M. FLAMMERMONT, professeur. — Jeudi, à 2 h. ; vendredi et samedi à 10 h. 1/2.

Jeudi : Explication de textes pour l'agrégation. Leçons sur les grandes questions de l'histoire du Moyen-Age. — Vendredi : Lecture et explication de textes historiques manuscrits du Moyen-Age (Conférence ouverte). — Samedi : Etude critique de l'histoire des institutions anglaises au Moyen-Age (Conférence ouverte).

3° *Histoire ancienne* : M. FABRE, agrégé, maître de conférences. —  
Jeudi, à 11 h.; Vendredi, à 2 h. 1/2; Samedi, à 3 h. 1/2.

Jeudi : Explication des auteurs du programme d'agrégation. — Ven-  
dredi : Institutions grecques et romaines. — Samedi : L'Empire romain  
au IV<sup>e</sup> siècle.

III. LITTÉRATURE GRECQUE : 1° M. COURDAVEAUX, professeur.

— Lundi, à 2 h. 1/2 et à 4 h.; Mardi, à 2 h. 1/2.

Lundi : Explication des auteurs du programme de licence. — Lundi :  
Explication des auteurs du programme d'agrégation de grammaire.  
Exercices pratiques. — Mardi : Histoire de la littérature grecque. Correc-  
tion de thèmes grecs.

2° M. HENRY, professeur adjoint chargé d'un cours complémentaire. —  
Jeudi, à 1 h. 1/4.

Explication des auteurs du programme d'agrégation de grammaire.  
Thèmes grecs.

3° M. DESROUSSEAUX, agrégé, maître de Conférences. — Lundi  
et mercredi, à 8 h. 1/2.

Lundi, mercredi : Explication des auteurs grecs de licence. Correction  
de devoirs. Exercices pratiques.

IV. LITTÉRATURE LATINE : 1° M. THOMAS, professeur. —

Jeudi, à 3 h. 1/2; samedi, à 2 h. 1/2.

Jeudi : Préparation à l'agrégation de grammaire. Explication et exer-  
cices pratiques. — Samedi : Préparation à la licence. Explication de textes.  
Correction de devoirs. Exercices pratiques.

2° M. DESROUSSEAUX, agrégé, maître de conférences. — Mardi, à 8 h.  
et demie.

Mardi : Explication des auteurs latins du programme de licence.  
Correction de devoirs. Exercices pratiques.

V. LITTÉRATURE FRANÇAISE : 1<sup>o</sup> M. MOY, professeur. — Mardi, à 8 h. 1/2 ; jeudi, à 11 h. ; Vendredi, à 10 h. 1/2.

Mardi : Questions d'histoire littéraire relatives aux auteurs du programme de licence. Correction des devoirs. Explication de textes. — Jeudi : Explication des auteurs du programme d'agrégation de grammaire. — Vendredi : Agrégation. Exercices pratiques.

2<sup>o</sup> M. DUPONT, agrégé, maître de conférences. — Lundi et samedi à 2 h. 1/2, samedi, à 8 h. 1/2.

Lundi et samedi : Explication des auteurs de licence. Correction de devoirs. Exercices pratiques. — Samedi : Histoire littéraire. Etudes de textes.

VI. PHILOLOGIE ET GRAMMAIRE COMPARÉE : M. HENRY, professeur adjoint. — Mercredi, à 2 h. 1/2 et à 4 h. ; jeudi, à 2 h. 1/4.

Mercredi : Morphologie et syntaxe verbales en grec et en latin. — Mercredi : Exercices de grammaire et de métrique sur les auteurs du programme de licence. — Jeudi : Exercices de grammaire et de métrique sur les auteurs du programme d'agrégation de grammaire.

VII. LITTÉRATURE ANGLAISE : M. ANGELLIER, agrégé, maître de conférences. — Jeudi, à 1 h. ; samedi, à 4 h. 1/2.

Jeudi : Agrégation et certificat d'aptitude. Dissertations, versions et thèmes. Explications des auteurs. Leçons faites par les candidats. — Samedi : Explications d'auteurs anglais (Conférence ouverte).

VIII. LITTÉRATURE ALLEMANDE : M. BAILLY, agrégé, maître de conférences. — Jeudi, à 1 h. ; vendredi, à 4 h. 1/2.

Jeudi : Agrégation et certificat d'aptitude. Dissertations, versions et thèmes. Explication des auteurs. Leçons faites par les candidats. — Vendredi : Explication d'auteurs allemands (Conférence ouverte).

---

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

*Lundi* : De 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2, littérature grecque (licence, 1<sup>re</sup> année), M. DESROUSSEAUX ; de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2, littérature française (licence, 1<sup>re</sup> année), M. DUPONT ; de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2, littérature grecque (licence, 2<sup>e</sup> année), M. COURDAVEAUX ; de 4 h. à 5 h., littérature grecque (agrégation de grammaire), M. COURDAVEAUX.

*Mardi* : De 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2, littérature latine (licence, 1<sup>re</sup> année), M. DESROUSSEAUX ; de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2, littérature française (licence, 2<sup>e</sup> année), M. MOY ; de 2 h. à 3 h. 1/2, littérature grecque (licence, 2<sup>e</sup> année), M. COURDAVEAUX.

*Mercredi* : De 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2, littérature grecque (licence, 1<sup>re</sup> année), M. DESROUSSEAUX ; de 9 h. 1/2 à 10 h. 1/2, philosophie (agrégation et licence philosophique), M. PENJON ; de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2, histoire (agrégation et licence historique), M. CONS ; de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2, morphologie et syntaxe verbale (agrégation et licence), M. HENRY ; de 4 h. à 5 h., géographie (agrégation et licence historique), M. CONS ; de 4 h. à 5 h., grammaire et métrique (licence littéraire), M. HENRY.

*Jeudi* : De 11 h. à 12 h., littérature française (agrégation), M. MOY ; de 11 h. à 12 h., histoire (agrégation), M. FABRE ; de 1 h. à 3 h., littérature anglaise (agrégation et certificat), M. ANGELLIER ; de 1 h. à 3 h., littérature allemande (agrégation et certificat), M. BAILLY ; de 1 h. 1/4 à 2 h. 1/4, explication d'auteurs, thèmes grecs (agrégation), M. HENRY ; de 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2, philosophie (agrégation), M. PENJON ; de 2 h. à 3 h., histoire (agrégation et licence historique), M. FLAMMERMONT ; de 2 h. 1/4 à 3 h. 1/4, grammaire et métrique (agrégation), M. HENRY ; de 3 h. 1/2 à 5 h. 1/2, littérature latine (agrégation), M. THOMAS ; de 3 h. à 4 h., histoire (agrégation), M. CONS.

*Vendredi* : De 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2, philosophie (licence philosophique), M. PENJON ; de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2, littérature française (agrégation), M. MOY ; de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2, paléographie (conférence ouverte), M. FLAMMERMONT ; de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2, institutions grecques et romaines (licences littéraires et historiques), M. FABRE ; de 4 h. 1/2 à 5 h. 1/2, littérature allemande (conférence ouverte), M. BAILLY.

*Samedi* : De 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2, littérature française (licence, les deux années), M. DUPONT ; de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2, histoire (conférence ouverte), M. FLAMMERMONT ; de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2, littérature française (licence, 1<sup>re</sup> année), M. DUPONT ; de 2 h. 1/2 à 3 h. 1/2, littérature latine (licence, 2<sup>e</sup> année), M. THOMAS ; de 3 h. 1/2 à 4 h. 1/2, histoire (agrégation et licence historique), M. FABRE ; de 4 h. 1/2 à 5 h. 1/2, littérature anglaise (conférence ouverte), M. ANGELLIER.

MM. les candidats à la licence sont tenus de prendre quatre inscriptions : en novembre, janvier, avril et juillet, du 1<sup>er</sup> jusqu'au 15.

Lille, le 14 novembre 1887.

*Le Secrétaire de la Faculté,*

J. PELTIER

*Le Doyen de la Faculté,*

L. MOY

Vu et approuvé :

*Le Recteur de l'Académie, Président du Conseil général  
des Facultés, Chevalier de la Légion d'Honneur,*

COUAT

---

110 **Dispensaire des filles soumises** : Nomination de médecins.

Par arrêté municipal en date du 13 décembre 1887, MM. COLAS et HOCHSTETTER ont été nommés médecins du dispensaire des filles soumises, en remplacement de MM. LEGAY et TURGARD, sortant d'exercice.

---

111 **Œuvre des Invalides du Travail** : Nomination d'un membre.

Par arrêté municipal en date du 13 décembre 1887, M. PAUL LE BLAN, membre sortant de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du Travail, a été maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de 9 années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

---

---

## 112 École de Musique :

### a. — Jury d'Examen et de Concours.

Par arrêté municipal en date du 14 décembre 1887, ont été nommés Membres du Jury d'examen et de concours du Conservatoire de Musique :

#### *Instruments en cuivre*

MM. CASTELAIN, Cor de l'orchestre du théâtre,  
BACQUEVILLE, Piston-solo de l'orchestre du théâtre,  
en remplacement de MM. PINON, chef de musique du 43<sup>m<sup>e</sup></sup>, et PÉLICOT,  
ancien chef de fanfare du 19<sup>m<sup>e</sup></sup> chasseurs à cheval.

---

---

### b. — Comité de Patronage et de Surveillance.

Par arrêté municipal en date du 20 décembre 1887 : MM. BAGGIO, BÈRE et BIGO ont été nommés Membres du Comité de patronage et de surveillance du Conservatoire de Musique, en remplacement de MM. FAUCHER et FRANÇAIS, sortant d'exercice, et de M. DESROUSSEAUX, décédé.

---

---

## 113 Écoles académiques : Commission administrative

Par arrêté municipal en date du 20 décembre 1887 : M. MARTEAU, vice-président de la Commission administrative, sortant d'exercice, a été maintenu dans ses fonctions.

MM. Delphin PETIT, DESOBLAIN et ROCHART ont été nommés Membres de la Commission administrative en remplacement de MM. HANNOTIN, CORNUT et HUIDIEZ, sortant d'exercice.

M. HANNOTIN a été nommé Membre de la même Commission, en remplacement de M. DELADERRIÈRE, décédé.

114 **Musées** : Commissions administratives.

a. — **Musée de Peinture.**

Par arrêté municipal en date du 20 décembre 1887, M. PHARAON DE WINTER, Professeur-Directeur aux Ecoles Académiques, est nommé membre de la Commission administrative du Musée de Peinture, en remplacement de M. COLAS, décédé.

---

b. — **Musée de Sculpture.**

Par arrêté municipal en date du 20 décembre 1887, M. PHARAON DE WINTER, Professeur-Directeur aux Ecoles Académiques, a été nommé membre de la Commission administrative du Musée de Sculpture, en remplacement de M. DELADERRIÈRE, décédé.

---

c. — **Musée Wicar.**

Par arrêté municipal en date du 20 décembre 1887, M. PHARAON DE WINTER, Professeur-Directeur aux Ecoles Académiques, a été nommé membre de la Commission administrative du Musée Wicar, en remplacement de M. COLAS, décédé.

---

d. — **Musée d'Archéologie.**

Par arrêté municipal en date du 20 décembre 1887, M. Henri DESAINS a été nommé membre de la Commission administrative du Musée d'Archéologie, en remplacement de M. PLANQUART, décédé.



§. — **Musée de Gravure.** Création.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu :

La loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

L'importante donation de l'œuvre des Frères VAILLANT, faite à la Ville par la Société des Sciences ;

Considérant que le moment est venu de réunir et de classer les différentes gravures disséminées dans les galeries municipales, afin d'en faire un Musée particulier dans les salles du nouveau Palais des Beaux-Arts ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est installé une Commission chargée de réunir, classer, inventorier les gravures possédées par la Ville, et de préparer l'organisation d'un Musée de Gravure dans le Palais des Beaux-Arts.

ART. 2. — Sont nommés Membres de cette Commission :

MM. GAVELLE, Adjoint au Maire, Vice-Président ;  
HERLIN, Auguste, Conservateur des Musées ;  
LEROY, Professeur de Gravure aux Écoles Académiques ;  
DENNEULIN, Peintre, Membre de la Commission du Musée de Peinture ;  
CUVELIER, Propriétaire ;  
FAURE, Membre de la Commission du Musée de Peinture ;  
DANCHIN, Avocat, Membre de la Commission administrative de la Bibliothèque ;  
DEBIÈVRE, Bibliothécaire.

ART. 3. — M. le Vice-Président de la Commission administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 20 décembre 1887.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND

NOMINATION D'UN MEMBRE

Par arrêté municipal en date du 28 décembre 1887, M. PLUCHART, Artiste-Peintre, est nommé Membre de la Commission administrative du Musée de Gravure en remplacement de M. Jules DENNEULIN, non-acceptant.

---

**115 Tribunal de Commerce : Élections.**

Le dimanche 4 décembre 1887, les électeurs ont été convoqués pour la nomination d'un Président rééligible, de quatre juges non-rééligibles et de deux juges suppléants.

Ce premier scrutin n'ayant pas donné de résultat par suite du trop grand nombre d'abstentions, un second scrutin fut ouvert le dimanche 18 décembre 1887, qui donna les résultats suivants :

Électeurs inscrits : 3,394. — Votants : 205.

M. Auguste WALLAERT a obtenu 194 voix et a été élu Président.

Électeurs inscrits : 3,394. — Votants : 207.

Ont été élus Juges :

MM. Auguste OZENFANT par . . . . .	186 voix.
Charles BOCQUET par . . . . .	186 »
Hector WARGNY par . . . . .	183 »
Julien LE BLAN par . . . . .	181 »

Électeurs inscrits : 3,394. — Votants : 203.

Ont été élus juges suppléants :

MM. MAS-FAUCHEUR par . . . . .	189 voix.
Albert CRESPEL par . . . . .	188 »

---

---

116 **Octroi** : Règlements et Tarifs.

**OCTROI URBAIN**

---

CHAPITRE PREMIER

§ 1<sup>er</sup>. — **De la Perception.**

*Article premier.*

L'Octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Lille, département du Nord, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'Octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la Régie des Contributions indirectes.

*Art. 2.*

Le rayon de l'Octroi comprendra : les remparts, les fossés, les fortifications et les terrains militaires autour de la place.

Les limites en seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : OCTROI DE LILLE, lesquels seront placés à chacune des portes de terre et d'eau, à l'entrée extérieure des fortifications.

*Art. 3.*

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés :

Savoir :

- 1<sup>o</sup> Porte d'Ypres.
- 2<sup>o</sup> » de Gand.
- 3<sup>o</sup> » de Roubaix.

- 4° Porte de Tournai.
- 5° » Louis XIV.
- 6° » de Valenciennes.
- 7° » de Douai.
- 8° » d'Arras.
- 9° » des Postes.
- 10° » de Béthune.
- 11° » de Canteleu.
- 12° » de Dunkerque.
- 13° Barrière du chemin de fer, rue de Tournai
- 14° » » boulevard des Ecoles.
- 15° Porte d'eau de la Haute-Deûle.
- 16° » du Petit-Paradis.
- 17° » de la Basse-Deûle.
- 18° A l'Abattoir public (pour les viandes seulement).

Il y aura, en outre, un bureau central pour la direction, la surveillance et l'administration de l'Octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : BUREAU DE L'OCTROI. Ils seront ouverts tous les jours aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 avril 1816.

Les présent tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

## § II. — Perception sur les objets venant de l'extérieur.

### Art. 4.

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'Octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau ; de produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

*Art. 5.*

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'Octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fautive, sera saisi ; les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut, par les contrevenants, de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable.

*Art. 6.*

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement sur place, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés par l'article 9 ci-après.

*Art. 7.*

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'Octroi, d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets : cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'Octroi.

*Art. 8.*

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne

et solide caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

*Art. 9.*

Dans les cas prévus par le deuxième § de l'article 6 du présent règlement, la vérification des objets introduits aura lieu, SAVOIR :

1° Pour les objets arrivant par eau, sur le quai de la Basse-Deûle, à proximité de la grue ;

2° Pour les objets arrivant par terre, vis-à-vis du bureau central ;

3° Pour les fûts de liquide, au Dépotoir public.

Les denrées et marchandises à vérifier seront escortées jusqu'aux lieux ci-dessus indiqués.

La rétribution à payer pour frais d'escorte est fixée à 60 cent. par heure ou fraction d'heure. Cette rétribution fera partie des recettes accessoires de l'Octroi.

*Art. 10.*

Les contestations sur le jaugeage des liquides imposés par le tarif seront réglées dans les formes prescrites par l'article 146 de la loi du 28 avril 1816, au moyen du dépotoir public.

Les vérifications à faire pour cet objet auront la priorité sur les autres, afin de diminuer la perte de temps pour les conducteurs de boissons.

Le laps de temps employé à l'opération sera mentionné sur les expéditions.

*Art. 11.*

Les préposés ne pourront, sous peine de destitution, extraire des vases qui contiennent des boissons, pour en faire la vérification et la dégustation, que les quantités strictement nécessaires. Ils se serviront de vases conformes à ceux déposés pour modèles au secrétariat de la Mairie.

La liqueur ainsi extraite sera remise dans les fûts ou jetée à l'instant sur le pavé si la réintroduction ne peut avoir lieu.

---

## DISPOSITIONS

### RELATIVES A LA PERCEPTION SUR LE POISSON

#### *Art. 12.*

Tout propriétaire, conducteur ou porteur de poisson présenté aux portes et barrières, aura la faculté d'opter entre le droit à la valeur et le droit au poids.

La déclaration d'option devra être faite à l'entrée et le droit au poids acquitté préalablement à l'introduction.

#### *Art. 13.*

Les introducteurs de poisson destiné à être vendu à la criée seront tenus de faire, au bureau de l'Octroi, une déclaration provisoire sous cautionnement ou consignation des droits.

Le chargement sera convoyé jusqu'à la halle dite du *Minck* et restera sous la surveillance des Employés jusqu'au moment de l'adjudication.

Le mode de vente sera déterminé par un arrêté municipal.

Des préposés de l'Octroi assisteront au déchargement et à la vente des denrées ainsi importées et s'assureront que la quantité ne dépasse pas celle énoncée dans l'expédition créée à l'entrée.

Tout chargement qui ne serait pas destiné à la consommation locale ou qui serait retiré de la halle pour être réexporté, sera convoyé jusqu'à la sortie de la ville.

### § III. — Perception sur les objets de l'intérieur.

#### *Art. 14.*

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'Octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Ladite déclaration sera faite au bureau central, savoir :

1° Pour les objets extraits ou récoltés, avant l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte.

2° Pour les objets fabriqués ou préparés, avant et après leur fabrication ou préparation ;

3° Pour les accrus dans les vingt-quatre heures de leur naissance. Les accrus subiront une augmentation proportionnelle des droits lorsqu'ils changeront de classe.

Les Préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

*Art. 15.*

Les animaux destinés à être abattus seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le Maire.

*Art. 16.*

Tout détenteur, à l'intérieur du rayon de l'Octroi, d'objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb destinés à la construction sera tenu, avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés, ou avant de les décharger à pied-d'œuvre des constructions, de faire au bureau de l'Octroi les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter la montant de la taxe.

Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux Préposés de l'Octroi, sur leur réquisition ; faute de quoi la saisie des objets sera opérée, et l'amende encourue.

*Art. 17.*

Lorsque les Préposés auront vu introduire dans un bâtiment, sans justification de l'acquittement du droit, des objets en fer, fonte, zinc ou plomb s'y trouvant assujettis, ils pourront, avec l'assistance du Maire, de l'un de ses adjoints, d'un Juge de paix ou d'un Commissaire de police,



faire des perquisitions à l'intérieur de ce bâtiment. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du Préposé en Chef de l'Octroi.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude, sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'article 4 du présent règlement.

*Art. 18.*

Les propriétaires de briqueteries et autres usines fabriquant des objets tarifés en terre cuite auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsque les Préposés de l'Octroi voudront assister au défournement des briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de l'Administration et celui du fabricant, si ce dernier le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors la présence des Employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées, procès-verbal serait déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant 4 francs par jour pour frais de surveillance d'un Préposé de l'Octroi.

Les briques, tuiles, etc., seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles brisées et pouvant être utilisées seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut, seront affranchies du droit.

*Art. 19.*

Les fabricants de chaux et de plâtre se conformeront également aux dispositions de l'article précédent en ce qui leur est applicable.

*Art. 20.*

Les visites et vérifications des Préposés pourront avoir lieu de nuit comme de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les établissements où se préparent et se fabriquent des objets soumis aux droits, mais seulement lorsque la fabrication aura lieu la nuit.

*Art. 21.*

L'Octroi continuera d'apposer la marque **O-L** en creux, au moyen d'un fer rougi au feu, sur les pièces de bois de toute espèce pour lesquelles les charpentiers, maçons, entrepreneurs de travaux ou autres contribuables, voudraient obtenir la libre circulation aux portes de la ville, après avoir acquitté la taxe afférente à ces matériaux.

Cette opération donnera lieu au paiement d'un droit établi comme suit :

Pour la première marque . . . . .	10 c.
Pour les neuf marques suivantes . . . . .	5 c. chaque.
Pour les autres. . . . .	2 c. chaque.

Ces perceptions feront partie des recettes accessoires de l'Octroi.

## CHAPITRE II

### § 1<sup>er</sup>. — **Passe-debout, Transit et Entrepôt des objets soumis aux droits du Trésor.**

*Art. 22.*

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'octroi, que celles observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront auprès de la Régie des Contributions indirectes, leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'Octroi, une caution solvable qui sera agréée par le Receveur desdites Contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les Employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'Ordonnance du 9 décembre 1814.

§. II. — **Du Passe-debout des objets non soumis  
aux droits du Trésor.**

*Art. 23.*

Le conducteur d'objets soumis à l'Octroi, qui voudra traverser seulement la commune, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

*Art. 24.*

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4, et d'indiquer, en outre, le lieu du départ et celui de la destination.

*Art. 25.*

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante, savoir :

D'une porte ou barrière de la ville à une autre porte ou barrière, 1 franc 20 centimes.

Un seul Préposé pourra escorter, quel que soit le nombre des objets et chargements faisant partie du convoi, s'ils ont été compris dans une même déclaration.

Le montant des rétributions d'escortes figurera dans le produit des recettes accessoires de l'Octroi.

*Art. 26.*

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une

somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

*Art. 27.*

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution et portant les plombs et marques des Contributions indirectes ou des Douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des Employés.

*Art. 28.*

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'Octroi au-delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des Préposés de l'Octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

*Art. 29.*

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sous passe-debout, les Employés devront y être appelés.

*Art. 30.*

Lorsqu'un contribuable demandera que des caisses, ballots ou fûts renfermant des objets soumis aux droits d'octroi et se trouvant, soit en cours de transport, soit en stationnement à l'intérieur, sous passe-debout ou sous transit, ne soient pas ouverts à la sortie pour la vérification, le service du bureau central sera autorisé à ficeler ces colis et à y apposer des plombs portant la marque de l'Octroi.

L'Administration fournira la ficelle et les plombs nécessaires aux opérations dont il s'agit.

Il sera perçu 25 centimes par objet plombé lorsque l'apposition aura lieu au bureau central.

Si elle est faite à domicile, ou à l'entrée de la ville, ou sur les quais,

ou encore sur toute autre partie de la voie publique, le premier plomb sera payé 50 centimes et les autres 20 centimes, sans que néanmoins, dans ce cas, la redevance puisse être inférieure à 1 fr. 50 c.

Les objets ainsi plombés devront rester sous la surveillance des Préposés de l'Octroi aussi longtemps qu'ils séjourneront à l'intérieur.

Aucun plombage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du Préposé en chef.

Le produit des droits de plombage sera compris dans les recettes accessoires de l'Octroi.

### § III. — **Du Transit des objets non soumis aux droits du Trésor.**

#### *Art. 31.*

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des Préposés jusqu'au moment du départ.

Les déclarations de transit devront être passées au bureau central sur la représentation du passe-debout.

#### *Art. 32.*

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au-delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du Préposé principal de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

#### *Art. 33.*

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.

Toute substitution ou altération reconnue à la sortie d'objets en transit, toute diminution non déclarée dans les quantités présentées, donneront lieu à l'application des peines mentionnées à l'art. 4 du présent règlement.

*Art. 34.*

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 32, ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'Octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

*Art. 35.*

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'Octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux, par tête. . . . .	38 50
Vaches et génisses, par tête. . . . .	28 50
Veaux, par tête . . . . .	10 »
Moutons et brebis, par tête. . . . .	4 50
Chèvres et chevreaux, par tête. . . . .	3 »
Porcs, par tête . . . . .	13 »

*Art. 36.*

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (art. 40 de l'ordonnance du 9 décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les Préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

*Art. 37.*

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des Préposés de l'Octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

*Art. 38.*

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les Préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un Officier de police ou devant le Maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

*Art. 39.*

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception ; mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'Octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité ; à cet effet, les Préposés de l'Octroi, seront autorisés à assister au déchargement des malles.

§ IV. — **Des bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.**

*Art. 40.*

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi, devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis.

*Art. 41.*

Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit souffriront les visites et exercices des Préposés de l'Octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le Maire.

*Art. 42.*

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront

venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux et pour quelque cause que ce soit.

*Art. 43.*

Les bestiaux morts naturellement, ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les Préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge, les sommes fixées par l'article 35.

§ V. — **Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du Trésor.**

*Art. 44.*

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'Octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepositaire seront prononcées par le Maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt seront portées devant le Maire, qui prononcera, sauf recours au Préfet.

Les marchands en gros et en demi-gros pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

*Art. 45.*

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée, et le certificat de sortie délivré.



SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

NATURE DES OBJETS	MINIMUM des quantités à entreposer une première fois	QUANTITÉS au-dessous desquelles décharge de sortie ne sera pas accordée
BIÈRE . . . . .	20 hectolitres.	1 hectolitre.
VINAIGRE . . . . .	10 hectolitres.	50 litres.
CHARBON DE TERRE . .	200 quintaux.	5 quintaux.
COKE . . . . .	100 quintaux.	2 quintaux.

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

*Art. 46.*

Indépendamment des objets désignés à l'article précédent, on admettra à la faculté d'entrepôt les autres articles sujets à l'exportation.

*Art. 47.*

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État, sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas 1/4 p. % de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employés dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'Octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts ; à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'Octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il payera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Pour jouir de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne le charbon de terre et le coke employés dans les établissements industriels, les fabricants devront :

1° Justifier qu'ils livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au moins de leurs produits ;

2° Justifier également des quantités de combustibles consommées pendant les années précédentes pour la préparation de ces produits ;

3° Faire entrer une première fois dans leurs établissements au moins deux cents quintaux de houille ou cent quintaux de coke.

*Art. 48.*

Lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

*Art. 49.*

Ne seront soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet : les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation,

les combustibles et toutes autres matières embarqués sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommés ou employés en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'Etat et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

*Art. 50.*

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'Administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'Etat et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi.

*Art. 51.*

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

*Art. 52.*

L'abonnement annuel pourra être demandé, pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 47, 49, 50 et 51.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

*Art. 53.*

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux employés de l'Octroi, et de mettre à leur disposition, les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage des quantités restant en entrepôt, afin que ces préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

*Art. 54.*

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 97 du présent règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

*Art. 55.*

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

*Art. 56.*

Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration par écrit, au bureau de l'Octroi, avant l'entrée des objets entreposés, de permettre les visites et exercices des préposés ; de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

*Art. 57.*

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent règlement, et devra, une heure au moins avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'Octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux Préposés de l'Octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

*Art. 58.*

Les Préposés de l'Octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restant et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

*Art. 59.*

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des Préposés de l'Octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les Préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

*Art. 60.*

Toute substitution ou altération dans la nature et l'espèce des objets entreposés, dans le but de dissimuler des manquants ou d'éluder le paiement des droits, fera encourir aux contrevenants une amende de 100 à 200 francs et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés, ou le paiement d'une somme égale à la valeur des objets fraudés, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen sur place.

*Art. 61.*

Les déclarations prescrites par les articles 56 et 57 seront faites au bureau central.

Celles pour la sortie de l'entrepôt donneront lieu, soit au paiement des droits et à la remise d'une quittance, soit à la délivrance d'un bulletin du registre du modèle DD ou d'un bulletin d'entrepôt, suivant que les objets seront destinés à la consommation locale, à l'exportation ou au transport dans un autre entrepôt.

*Art. 62.*

Au moment de la sortie, les Préposés de l'Octroi seront autorisés à se faire représenter les quittances ou autres expéditions pour les objets enlevés de l'entrepôt. Tout enlèvement non déclaré sera puni des peines portées à l'article 4 du présent règlement.

*Art. 63.*

La durée de l'entrepôt est illimitée.

§ VI. — **Entrepôt réel.**

*Art. 64.*

Il y aura deux entrepôts : l'un dans les magasins établis près du bureau central, l'autre dans les bâtiments de l'ancien Béguinage, où seront admis en toutes quantités les objets repris au tarif arrivant dans la commune avant d'avoir une destination arrêtée, ou refusés par les destinataires, pourvu que ces objets soient en cercles, caisses, ballots ou paniers.

*Art. 65.*

L'Administration de l'Octroi fera remplir toutes les formalités nécessaires et voulues par les articles 47 à 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 (\*).

---

(\*) Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 47. — Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclaté, sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur, et sous la garantie de l'Administration de l'Octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

Art. 48. — Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués

Art. 66.

Les frais de garde et de magasinage sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :  
Pour les cinq premiers jours à compter de celui où l'objet entreposé aura été admis dans l'entrepôt :

Pour une pipe de liquide . . . . .	10 c.
Pour une demi-pipe. . . . .	07 1/2
Pour un fût de moindre contenance . . . . .	05
Pour une caisse, un panier ou autre colis . . . . .	05

A compter du sixième jour de magasinage, il ne sera plus payé pour chacun que moitié de la rétribution ci-dessus fixée.

---

ou rouannés et inscrits par le conservateur sur un registre à souche et avec indication de l'espèce, la qualité, la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis et des noms et demeures des propriétaires; un récépissé détaché de la souche contenant les mêmes indications et signé par le conservateur est remis à l'entrepositaire.

Art. 49. — Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé détaché d'admission, de déclarer les objets qu'il veut en enlever et de signer sa déclaration, pour opérer la décharge du conservateur. Il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur et de rapporter au dos, un certificat de sortie délivré par les préposés aux portes.

Art. 50. — Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission. Il en sera délivré un autre à l'acheteur dans la forme prescrite par l'article 48.

Art. 51. — L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

Art. 52. — Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires, pourront obtenir de l'Administration de l'Octroi, le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

Art. 53. — A défaut par les propriétaires d'objets entreposés de veiller à leur conservation, le conservateur sera autorisé par M. le Maire à y pourvoir. Les frais d'entrée et de conservation seront remboursés à l'Administration de l'Octroi sur les mémoires et états réglés par M. le Maire.

Art. 54. — Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter tous les mois, les frais de magasinage, lesquels devront être déterminés par le règlement général de l'Octroi ou par un règlement particulier, approuvé par notre Ministre des finances.

Art. 55. — Si par suite du dépérissement d'objets entreposés ou pour tout autre cause, leur valeur au dire d'experts appelés d'office par l'Administration de l'Octroi n'excède pas la moitié en sus des sommes qui peuvent être dues, pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets, et, à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues, avec intérêt de 5 pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire.

*Art. 67.*

Les frais de garde des objets entreposés seront acquittés de 30 en 30 jours, à compter de l'introduction dans les magasins.

*Art. 68.*

L'entrée des vins et eaux-de-vie dans les entrepôts et leur sortie ne pourront avoir lieu sans l'intervention des Employés de la Régie des Contributions indirectes.

Les registres d'entrée et de sortie des entrepôts pour ces boissons seront conformes aux modèles fixés par cette même Régie.

*Art. 69.*

En exécution de l'article 22 du présent règlement, l'introduction des vins et eaux-de-vie dans les entrepôts publics et leur sortie, ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et sous les mêmes formalités que celles qui sont fixées pour l'entrepôt à domicile desdites boissons.

Les Employés de la Régie des Contributions indirectes suivront dans l'intérieur de l'entrepôt les visites et exercices desdites boissons.

§ VII. — **Dispositions concernant spécialement la bière.**

*Art. 70.*

Les droits d'octroi sur la bière sont perçus sur les quantités livrées à la consommation locale.

*Art. 71.*

Des registres à souche de déclarations sont confiés, par le service de l'Octroi, aux brasseurs et entrepositaires. Ces déclarations ne sont détachées qu'à mesure des expéditions. Elles indiquent la rue où est situé la brasserie ou l'entrepôt, les noms, prénoms et domiciles des destinataires, le nombre de fûts expédiés, leur contenance, ainsi que l'heure de la sortie, laquelle ne peut avoir lieu que pendant le temps fixé pour l'ouverture des bureaux d'octroi.



*Art. 72.*

L'expéditeur remplit et signe cette déclaration qu'il fait présenter au bureau central une heure au moins avant l'enlèvement de la bière.

Il lui est délivré en échange un laissez-passer, sans qu'il ait à faire aucun versement, les droits n'étant réglés et acquittés que le 25 de chaque mois.

Ce laissez-passer indique le délai dans lequel la livraison doit être faite.

*Art. 73.*

Aucun chargement ne peut circuler sans être accompagné d'un laissez-passer ou d'une quittance pour les bières destinées à l'intérieur ; d'une déclaration DD pour celles à destination de l'extérieur ; d'un passavant ou d'un bulletin d'entrepôt pour celles dont les droits ont été acquittés ou qui sont transférées d'un magasin dans un autre.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même chargement comprenne des bières destinées à diverses personnes, même pour l'intérieur et l'extérieur tout à la fois, pourvu qu'il y ait autant d'expéditions que de destinataires.

Les conducteurs accompagnant les chargements sont tenus de représenter ces expéditions à toute réquisition des employés de l'octroi.

*Art. 74.*

Les passavants, les bulletins d'entrepôt et les quittances sont délivrés aux bureaux désignés à l'article 72, une heure au moins avant la sortie des bières des brasseries ou des entrepôts. Ils indiquent le délai dans lequel le transport doit être effectué. Ce délai est également inscrit sur les déclarations du registre DD, qui doivent, en conséquence, être présentées auxdits bureaux, une heure avant l'enlèvement de la boisson, pour qu'on y mette un visa.

*Art. 75.*

Toute quantité de bière destinée à l'extérieur, et pour laquelle la déclaration DD n'a pas été déposée au bureau de sortie, est considérée comme livrée à la consommation locale et donne lieu à l'acquittement de la taxe.

*Art. 76.*

Lorsqu'un brasseur veut rentrer dans ses magasins des bières précédemment livrées à l'intérieur, il est tenu de prendre un bulletin d'entrepôt au bureau central. La décharge des droits n'est accordée que lorsque les bières ont été reconnues potables par les Préposés de l'Octroi, et que cette reconnaissance a été inscrite sur l'expédition.

Pour les bières qui ont été livrées à l'extérieur, on délivre un passe-debout.

*Art. 77.*

Aucun dépôt ni entrepôt de bière ne peut être établi sans une autorisation du Maire, sauf recours au Préfet.

*Art. 78.*

Les conducteurs des bières venant de l'extérieur sont tenus de prendre autant de quittances qu'il y a de destinataires, et il leur est délivré des passe-debout pour les chargements ne devant que traverser la commune.

Les receveurs des bureaux d'entrée indiquent sur les quittances, ainsi que sur les passe-debout, le délai dans lequel le liquide doit être livré à l'intérieur ou sortir de la ville.

*Art. 79.*

Toute contravention aux dispositions qui précèdent concernant la bière, est constatée par procès-verbal et entraîne l'application des peines édictées par l'article 4 du présent règlement.

*Art. 80.*

Le registre à souche mentionné à l'article 71 peut être retiré par le Maire à tout expéditeur qui abuse de cette faveur ou qui est pris en fraude. En cas de récidive, il est définitivement retiré. Ce retrait a pour conséquence d'obliger le brasseur à faire accompagner chaque expédition de bière destinée à l'intérieur de la quittance des droits.

CHAPITRE III

CONTENTIEUX

*Art. 81.*

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du Maire, et seront affirmés devant le Juge de Paix ou son suppléant dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul Préposé, et feront foi en justice jusqu'à l'inscription de faux.

*Art. 82.*

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualités et résidence de l'Employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

*Art. 83.*

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

*Art. 84.*

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la

clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la Mairie.

*Art. 85.*

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

*Art. 86.*

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

*Art. 87.*

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la Mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée par lui, et sans aucune autre formalité.

*Art. 88.*

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

*Art. 89.*

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du Juge-de-Paix, sur requête.

*Art. 90.*

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

*Art. 91.*

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

*Art. 92.*

Le Maire sera autorisé, sauf l'approbation du Préfet à faire remise, par voie de transaction de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

*Art. 93.*

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'Octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du Directeur des Contributions indirectes. A cet employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son Administration.

*Art. 94.*

Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au règlement de l'Octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux Employés de l'Octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

*Art. 95.*

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du Receveur; faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le Juge-de-Paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au Juge-de-Paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 fr., soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

*Art. 96.*

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'Octroi seront décernées par le Receveur, visées par le Maire et rendues exécutoires par le Juge-de-Paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du Receveur du montant de la somme contestée.

*Art. 97.*

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des Préposés de l'Octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

*Art. 98.*

Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE IV

**PERSONNEL**

*Art. 99.*

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'Octroi seront tenues de permettre le concours des Employés des Contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

*Art. 100.*

Les Préposés de l'Octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux Contributions indirectes la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions; de vérifier les chargements; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront; de concourir au service des Contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'Employé supérieur des Contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits

Les Employés des Contributions indirectes concourront également à la surveillance du service de l'Octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'Octroi qu'ils découvriront.

*Art. 101.*

Les Préposés de l'Octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les Employés des Contributions indirectes font usage.

*Art. 102.*

Les Préposés de l'Octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

*Art. 103.*

Le port d'armes est accordé aux Préposés de l'Octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

*Art. 104.*

Les Préposés de l'Octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout Préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

*Art. 105.*

Les Préposés de l'Octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le Préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du Directeur général des Contributions indirectes, ou du Maire de la commune.

*Art. 106.*

Les Préposés de l'Octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. 107.*

Tous les registres employés à la perception et au service de l'Octroi seront fournis par la Régie des Contributions indirectes; la dépense lui en sera remboursée par la commune; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruptions ni lacunes. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des Contributions indirectes, dont le



prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette Administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

*Art. 108.*

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits, absinthes et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons, ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

*Art. 109.*

Nul changement ne pourra être fait au présent Règlement, non plus qu'au tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867.

*Art. 110.*

Dans tous les cas non prévus au présent Règlement, on se référera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les Octrois.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures	Taxe	Surtaxe	TOTAL
<i>BOISSONS et LIQUIDES</i>					
1	Vins en cercles et en bouteilles . . . . .	l'hect.	4 80	620	41 »
2	Hydromel, cidre et poiré . . . . .	id.	2 »	3 »	5 »
3	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes, soit en cercles, soit en bouteilles.	id.	24 »	21 »	45 »
4	Bières de toute espèce et de toute provenance . . . . .	id.	2 53	»	2 53
5	Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide et conserves au vinaigre . . . . .	id.	5 75	»	5 75
6	Alcool pur dénaturé . . . . .	id.	7 50	»	7 50
7	Limonades gazeuses, eaux minérales ou artificielles de table .	id.	5 »	»	5 »

OBSERVATIONS

Toute bouteille est considérée comme litre et toute demi-bouteille comme demi-litre, à l'exception de celles renfermant des boissons alcooliques, lesquelles sont imposées d'après la capacité des bouteilles (art. 9 de la loi du 27 juillet 1870) et suivant leur force alcoolique (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1872).

Les vins contenant plus de 15 centièmes d'alcool, et pas au-delà de 21 centièmes, sont passibles, outre la taxe afférente au vin, du double droit d'octroi sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes.

Néanmoins, les vins qui présentent naturellement au départ chez le récoltant expéditeur une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sans dépasser 18 degrés, sont affranchis des doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi (art. 3 de la loi du 2 août 1872).

Les vins, présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés, sont imposés comme alcool pur (art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1871).

La vendange paie le même droit que les vins en cercles ou en bouteilles, dans la proportion de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).

Les fruits à cidre et à poiré paient le droit dans la proportion de 5 hectolitres de fruits verts pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré, et de 25 kilog. de fruits secs pour un hectolitre de ces boissons (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).

Les fruits à l'eau-de-vie sont imposés d'après la contenance des vases, déduction des fruits.

Les vernis à l'alcool, les eaux de senteur, de Cologne, et en général, toutes les eaux spiritueuses aromatiques, ou odoriférantes à base alcoolique, paient le droit à raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.

Les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange quelconque autre que l'un de ceux déterminés conformément à l'art. 5 de la loi du 2 août 1872 par le Comité des Arts et Manufactures, seront soumis au même droit que les eaux-de-vie et esprits purs.

L'acide acétique, les vinaigres concentrés et tous autres liquides qui, étendus, peuvent être employés comme vinaigres ordinaires, sont imposés d'après les bases suivantes :

VINAIGRES CONTENANT :

9 à 12 % d'acide acétique 2 litres de vinaigre.  
13 à 16 % d° d° 2 d° 1/2 d°

ACIDES ACÉTIQUES ET VINAIGRES CONTENANT :

17 à 30 % d'acide acétique 3 litres de vinaigre.  
31 à 40 % d° d° 5 d° d°  
plus de 40 % d° d° 10 d° d°

} Pour  
un litre.

L'acide acétique cristallisé ou à l'état solide, 12 litres de vinaigres pour 1 kilog. Les conserves au vinaigre paient le droit comme vinaigre, sans déduction des légumes ou des fruits.

Les vinaigres contenus dans la moutarde sont taxés à raison d'un litre de vinaigre pour 2 kilogrammes de moutarde.

Les eaux de selt naturelles sont assimilées aux eaux minérales.

Les eaux purement médicinales sont exemptes de la taxe.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir
<i>COMESTIBLES</i>			
8	Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de mouton, de veau, d'agneau et de chevreau. . . . .	les 100 kil.	10 »
9	Viandes de porc, fraîches ou salées . . . . .	id.	10 »
10	Abats et issues des animaux de boucherie. . . . .	id.	5 »
11	Langues et jambons apprêtés, sarissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe. . . . .	id.	22 »
12	Charcuterie ordinaire et viandes apprêtées. . . . .	id.	10 »
13	Saindoux et graisses comestibles, y compris la margarine. . . . .	id.	7 »
14	Dindes, dindons, dindonneaux, oies, outardes, chapons, poulardes, pintades, faisans, coqs de bruyère, gélinottes et cygnes. . . . .	la pièce	0 50
15	Poulets, coqs, poules, canards, barboteaux, perdreaux, perdrix et bécasses.	id.	0 25
16	*Pilets, sarcelles, pluviers et bécassines . . . . .	id.	0 15
17	Pigeons, cailles, râles, grives, ortolans, poules d'eau, plongeurs, jacquets et vanneaux . . . . .	id.	0 10
18	Toutes autres espèces de gibier à plumes, y compris les alouettes, les mauviettes et les merles. . . . .	le kilog.	0 30
19	Chevreuil, daim, cerf, biche et sanglier. . . . .	id.	0 60
20	Lièvres . . . . .	la pièce	0 75
21	Lapins de garenne. . . . .	id.	0 25

## OBSERVATIONS

Les langues de bœufs, de taureaux, de vaches et de génisses paient comme viande. Lorsque les langues tiennent encore à la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on en estime le poids.

Sont également imposées, comme viandes, les têtes, les foies et les ris de veau, ainsi que les rognons et faux-filets des divers animaux.

La viande de chèvre n'est taxée qu'à la moitié du droit.

Aucune déduction n'est faite, sur le poids des animaux abattus, pour la peau qui y serait encore adhérente, non plus que pour les abats et issues qui n'en auraient pas été détachés.

Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe.

Le porc de lait paie double droit; on compte deux kilogrammes pour un kilogramme présenté à l'entrée.

Les extraits de viande sont imposés.

Lorsque les chevreuils, daims, cerfs et biches sont introduits entiers, on déduit de leur poids 2 kilog. pour la tête.

Les levrauts du poids d'un kilog. et au-dessous ne paie que la moitié de la taxe.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir
22	Lapins domestiques . . . . .	la pièce	0 15
23	Truffes fraîches ou conservées, volaille et gibier truffés, pâtés et terrines truffés (poids net) . . . . .	le kilog.	1 80
24	Pâtés et terrines de volaille, de gibier, de poisson et autres non truffés, galantine et charcuterie truffés, crêtes de coqs (poids net) . . . . .	id.	0 85
25	Poisson de mer ou d'eau douce, frais, salé ou apprêté et crustacés vendus à la criée, à la Halle du Minck . . . . .	A la valeur constatée à la Halle du Minck.	10 %
<b>Poisson ne passant pas par le Minck</b>			
26	Saumons et thons frais, esturgeons, elbuts, turbots, barbues, truites, homards, langoustes et écrevisses . . . . .	le kilog.	0 45
27	Bars, dorades, éperlans, maquereaux, soles, aloses, anguilles, brochets et carpes, saumons salés, huîtres, homards, sardines, anchois, thons et autres poissons marinés ou apprêtés (poids net) . . . . .	id.	0 25
28	Poisson commun de mer ou d'eau douce, frais ou salés, y compris les crabes et les grenades (chevrettes) . . . . .	id.	0 10
29	Huîtres. . . . .	le cent.	1 20
30	Moules. . . . .	l'hectolitre	0 75
31	Conserves alimentaires autres que celles de viandes et de poisson : fruits confits, champignons de toutes sortes, olives, fruits secs de table, tels que raisin, figues, dattes, pruneaux, etc. . . . .	les 100 kil.	10 "

OBSERVATIONS

La morue salée, le maquereau salé, le stockfisch, le hareng saur ou salé sont exempts de droits.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir
<i>FOURRAGES</i>			
32	Foin, sainfoin, trèfle, hivernage, luzerne, avoines, lentilles, vesces et fèverolles en paille et autres fourrages secs. . . . .	les 100 kil.	0 80
33	Paille . . . . .	id.	0 60
34	Avoines en grains, moulues ou concassées. . . . .	id.	2 "
35	Maïs en grains, moulus ou concassés. . . . .	id.	2 "
36	Fèves, fèverolles et vesces sèches en grains, moulues ou concassées. . .	id.	2 "
37	Sons et recoupes. . . . .	id.	1 "
<i>COMBUSTIBLES</i>			
38	Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs.	le stère	2 80
39	Bois tendres et racines. . . . .	id	1 30
40	Fagots et allume-feux de toute espèce . . . . .	les 100 kil.	0 25
41	Charbon de bois . . . . .	id.	1 20
42	Charbon de terre et autres combustibles minéraux . . . . .	id.	0 18
43	Coke . . . . .	id.	0 18
44	Cire blanche, cierges et bougies en cire. . . . .	id.	25 "
45	Bougies stéariques, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire . . . . .	id.	20 "



## OBSERVATIONS

Les fourrages verts sont exempts de tous droits.

Les maïs servant à la distillation sont exempts des droits.

Les *croûtas* refendus à la longueur d'un mètre au plus sont taxés comme bois à brûler ; ils le sont comme bois en grume lorsqu'ils ne sont pas refendus ou lorsque, étant refendus, leur longueur est supérieure à un mètre.

Les souches de bois en grume, communément appelées *culas*, paient le droit comme bois à brûler. La partie de l'arbre, considérée comme souche, est prise à compter de la naissance des racines.

Le coke préparé à l'intérieur avec des houilles ayant payé le droit est affranchi de la taxe.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir	
<b>MATÉRIAUX</b>				
46	Chaux ; mortier préparé . . . . .	les 100 kil.	0 22	
47	Chaux pulvérisée . . . . .	id.	0 30	
48	Ciments, objets en ciment ou mastic destinés aux constructions, plâtre et ornements en plâtre, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire et pouzzolane . . . . .	id.	1 »	
49	Sables, graviers, cailloutis, trass, blocailles, cendres et autres substances entrant dans la construction, sauf la terre ordinaire du pays . . . . .	le mèt. cube	0 50	
50	Briques ordinaires du pays . . . . .	le mille	1 50	
51	Briques de plus fortes dimensions, briques creuses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four. . . . .	id.	2 50	
52	Carreaux communs, unis ou striés <b>en terre cuite</b> . . . . .	id.	4 »	
53	Carreaux et pièces de carrelage en faïence, en ciment et autres, imprimés ou vernissés. . . . .	id.	8 »	
54	Pierre blanche du pays, dite pierre de <b>Lezennes</b> , moellons et pavés de toute espèce . . . . .	le mèt. cube	0 65	
55	Pierres de taille, matières agglomérées pouvant remplacer	brutes . . . . . travaillées . . . . .	id.	4 40
56	la pierre dans les constructions . . . . .		id.	5 50
57	Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce. . . . .	le mèt. sup.	0 65	
58	Marbres et granits en blocs. . . . .	le mèt. cube	10 »	
59	Marbres et granits en tranches, marbres et granits ouvrés . . . . .	id.	15 »	
60	Ardoises . . . . .	les 100 kil.	1 20	

## OBSERVATIONS

Les pierres à plâtre sont taxées à raison des quatre cinquièmes de leur poids.

Les sables, graviers et cailloutis employés à la confection ou à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe.

Les débris, cassons et poussières de briques employés dans la construction, paient le droit à raison de 500 briques par mètre cube.

Les carreaux ayant plus de 19 centimètres de côté jusqu'à 22 centimètres, paient double taxe ; ceux de 23 à 25, triple taxe, et ainsi de suite, de 3 en 3 centimètres

Les bordures de trottoirs, blocs, seuils et autres objets en grés sont taxés comme pierre de taille.

Les pierres d'ardoises employées dans la construction sont imposées comme pierre de taille.

Les dalles et pièces de placage ayant plus de 13 centimètres d'épaisseur sont imposées au mètre cube comme pierre de taille.

Les tranches de marbre, ayant plus de trois centimètres d'épaisseur, sont considérées comme marbre en blocs, lorsqu'elles n'ont subi aucune autre main-d'œuvre que celle du sciage.

Les marbres présentés avec les meubles dont ils font partie sont exempts de tous droits ainsi que les meubles eux-mêmes.

Lorsque le cubage du marbre présente des difficultés, la taxe est appliquée au poids à raison de 2,700 kilog. par mètre cube.

Les pierres d'ardoises destinées à la construction sont imposées comme pierre de taille. Lorsque ces pierres sont des pièces de placage n'ayant pas plus de 13 centimètres d'épaisseur, on les impose au mètre superficiel comme les dalles, les revêtements et les carreaux de pierre de toute espèce.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir	
61	Tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite . . . . .	le mille	2 75	
62	Pannes ordinaires du pays. . . . .	id.	3 85	
63	Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrêtières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction . . . . .	les 100 kil.	0 50	
64	Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire. . . . .	le mètr. cube	6 60	
65	Asphalte, bitume, goudron et brai. . . . .	les 100 kil.	1 10	
66	Bois de construction en grume	} durs. . . . .	le mètr. cube	5 50
67			} tendres. . . . .	id.
68	Bois de construction sciés ou équarris	} durs. . . . .	id.	7 15
69			} tendres. . . . .	id.
70	Bois de construction ouvrés	} durs. . . . .	id.	8 25
71			} tendres. . . . .	id.
72	Lattes refendues. . . . .	les 100 <sup>e</sup> cour	0 18	
73	Fer et fonte entrant dans la construction . . . . .	les 100 kil.	2 50	
74	Plomb id. . . . .	id.	2 50	
75	Zinc id. . . . .	id.	2 50	
76	Glaces étamées ou non étamées avec ou sans encadrement . . . . .	id.	12 "	
77	Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions immobilières . . . . .	id.	4 "	

## OBSERVATIONS

Le carton bitumé paie la taxe.

Sont classés comme bois tendres : le sapin et les autres bois résineux, le bois blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'acacia et le sycamore.

Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure.

Les latteaux, lattes sciées, treillages, gaules et perches paient le droit au mètre cube comme bois de construction, suivant leur essence et l'état dans lequel ils sont présentés.

Les objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb, n'étant passibles du droit que dans le cas où ils entrent dans la construction, la taxe ne sera exigible qu'au moment de leur emploi.

Les glaces étamées, avec ou sans encadrement, ayant moins de 25 décimètres carrés de superficie, sont exemptes de droits, ainsi que celles qui sont présentées avec les meubles dont elles font partie, quelles que soient leurs dimensions.

Les seuls bois imposables sont ceux employés comme combustibles ou comme matériaux de constructions immobilières.

Lorsque des matériaux en bois, bruts ou façonnés peuvent être employés indistinctement à des constructions immobilières ou à la fabrication d'objets mobiliers, le porteur ou conducteur est tenu d'acquitter ou de consigner les droits, s'il n'a pas préalablement réclamé le bénéfice de l'entrepôt.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir
<i>OBJETS DIVERS</i>			
78	Savons de toilette . . . . .	les 100 kil.	24 »

## OBSERVATIONS

Les savons communs servant au lavage du linge, tels que les savons mous ou en briques, etc., sont les seuls exempts de la taxe.

---

## *OBSERVATIONS GÉNÉRALES*

---

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres non repris au tarif, la taxe est appliquée à la totalité, à moins que l'introducteur ne veuille se retirer pour en faire le triage et les présenter séparément.

Si des objets mélangés sont soumis à des taxes différentes, la plus forte est appliquée.

Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois, les bois provenant de démolitions, qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions du chapitre combustibles.

Les matériaux (bois, fer, fonte, zinc et plomb), ayant déjà servi en ville, pourront y circuler librement et y être réemployés dans la construction sans acquitter de nouveau la taxe.

**République Française.**

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre des Finances.

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 8 avril 1887, relative à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis du Conseil général du Nord, en date du 21 avril 1887 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 12 février 1870 et le tarif général y annexé ;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur ;

Les sections de l'Intérieur et des Finances du Conseil d'État entendues ;

**DÉCRÈTE :**

*Article Premier.*

Est approuvé sous les réserves formulées à l'art. 2 ci-après, la délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 8 avril 1887, relative à la prorogation pour cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888 et à la révision des actes constitutifs des octrois urbain et de la banlieue de cette ville.

*Art. 2.*

N'est pas approuvée ladite délibération, en tant qu'elle comporterait à l'octroi urbain :

1° L'augmentation de la taxe afférente à la charcuterie de luxe ;

2° La perception d'une taxe sur les pommades ;



3° L'établissement sur les saindoux, etc., d'un droit supérieur à 7 francs les 100 kilog.

*Art. 3.*

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 18 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé : ROUVIER.

Pour ampliation :

*Pour le Chef de service,*

*Le Chef du bureau du Contresing,*

*Archiviste-Bibliothécaire,*

Signé : BIENAYMÉ.

Pour Copie Conforme :

*Le Conseiller de Préfecture délégué,*

PAIN.

---

## DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1887

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 8 avril 1887, relative à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis du Conseil général du Nord, en date du 21 avril 1887 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;

Vu la loi du 28 avril 1816 ;

Vu la loi du 31 décembre 1873 ;

Vu la loi du 19 juillet 1880 ;

Vu la loi du 28 décembre 1882 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ,

Vu la loi du 21 décembre 1887 ;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur ;

Les sections de l'Intérieur et des Finances du Conseil d'État entendues,

### DÉCRÈTE :

#### *Article Premier.*

Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1888 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi urbain de Lille (département du Nord), en vertu de la loi du 28 décembre 1882, savoir :

1° Six francs vingt centimes (6 fr. 20) par hectolitre de vin ;

2° Trois francs (3 fr.) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel ;

3° Vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 4 fr. 80, 2 fr. et 24 fr., qui peuvent être perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

*Art. 2.*

Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialement affectées au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au Préfet de l'emploi du produit desdites surtaxes.

*Art. 3.*

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République,  
*Le Président du Conseil, Ministre des Finances*

P. TIRARD.

---

*Publié pour être rendu exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1888.*

*Lille, le 27 Décembre 1887.*

GÉRY LEGRAND.

## OCTROI DE LA BANLIEUE

### CHAPITRE PREMIER

#### § 1<sup>er</sup>. — De la Perception.

##### *Article premier.*

L'Octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Lille (banlieue), département du Nord, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'Octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la Régie des Contributions indirectes.

##### *Art. 2.*

Le rayon de l'Octroi comprendra : le territoire formé de l'ancienne commune de Fives et des parties de celles de Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille, non incorporées à la Ville, par le décret du 13 Octobre 1858. Ce territoire, divisé en six faubourgs, sous les noms de Saint-Maurice, Fives, les Moulins, des Postes, Esquermes et Canteleu, est renfermé entre les fortifications de la Ville et les communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Hellemmes, Ronchin, Faches, Wattignies, Loos, Lomme et Lambersart.

Les limites du rayon de l'octroi seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : OCTROI DE LA BANLIEUE.

##### *Art. 3.*

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés : Savoir :

1<sup>o</sup> Dans le faubourg de Fives,

A. Au lieu dit : *le Petit-Annapes.*

B. A l'endroit appelé : *le Bas-d'Enfer ;*

- 2° Dans le faubourg Saint-Maurice,  
C. A l'entrée de la rue du Ballon ;  
D. Au pont du Lion-d'Or ;  
E. Au Mont-de-Terre, route de Lezennes.
- 3° Dans le faubourg de Canteleu,  
F. Près du *Pont de Canteleu*.

Il y aura, en outre, un bureau central pour la direction, la surveillance et l'administration de l'Octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : BUREAU DE L'OCTROI. Ils seront ouverts tous les jours aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 avril 1816.

Les présent tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

## § II. — Perception sur les objets venant de l'extérieur.

### *Art. 4.*

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'Octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau ; de produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

### *Art. 5.*

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'Octroi qui serait introduit sans avoir été déclaré,

ou sur une déclaration fausse, sera saisi ; les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut, par les contrevenants, de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable.

*Art. 6.*

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement sur place, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés par l'article 9 ci-après.

*Art. 7.*

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'Octroi, d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets : cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'Octroi.

*Art. 8.*

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne et solide caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

*Art. 9.*

Lorsque des préposés auront vu introduire sans déclaration des objets soumis aux droits et les auront suivis, sans les perdre de vue, jusqu'au domicile d'un particulier non sujet aux visites, ils pourront, avec l'assis-

tance du Maire, de l'un de ses Adjoint, d'un Juge-de-Paix ou d'un Commissaire de police, faire des perquisitions dans l'intérieur de ce domicile. Ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du Préposé en chef de l'Octroi.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'article 4 du présent règlement.

Les marchandises ou denrées transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation, pour les soustraire aux préposés, pourront y être suivies par eux, pourvu qu'ils ne les aient pas perdues de vue depuis leur entrée dans le rayon de l'Octroi, ou depuis leur sortie des magasins d'entrepôt, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

*Art. 10.*

Les contestations sur le jaugeage des liquides imposés par le tarif seront réglées dans les formes prescrites par l'article 146 de la loi du 28 avril 1816.

Le laps de temps employé à l'opération sera mentionné sur les expéditions.

*Art. 11.*

Les préposés ne pourront, sous peine de destitution, extraire des vases qui contiennent des boissons, pour en faire la vérification et la dégustation, que les quantités strictement nécessaires. Ils se serviront de vases conformes à ceux déposés pour modèles au secrétariat de la Mairie.

La liqueur ainsi extraite sera remise dans les fûts ou jetée à l'instant sur le pavé si la réintroduction ne peut avoir lieu.

Cette vérification aura lieu de suite et de manière à ce qu'un voiturier ne puisse être retardé devant le bureau.

§ III. — Perception sur les objets de l'intérieur.

*Art. 12.*

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'Octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Ladite déclaration sera faite, savoir :

1° Pour les objets extraits ou récoltés, avant l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte ;

2° Pour les objets fabriqués ou préparés, avant et après leur fabrication ou préparation ;

3° Pour les accrus dans les vingt-quatre heures de leur naissance. Les accrus subiront une augmentation proportionnelle des droits lorsqu'ils changeront de classe.

Les Préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

*Art. 13.*

Les animaux destinés à être abattus seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le Maire.

*Art. 14.*

Tout détenteur, à l'intérieur du rayon de l'Octroi, d'objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb destinés à la construction sera tenu, avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés, ou avant de les décharger à pied-d'œuvre des constructions, de faire au bureau de l'Octroi les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter la montant de la taxe.



Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux Préposés de l'Octroi, sur leur réquisition ; faute de quoi la saisie des objets sera opérée.

*Art. 15.*

Lorsque les Préposés auront vu introduire dans un bâtiment, sans justification de l'acquiescement du droit, des objets qui s'y trouvent assujettis, ils seront autorisés à procéder comme il est dit à l'article 7 du présent règlement.

*Art. 16.*

Les propriétaires de briqueteries et autres usines fabriquant des objets tarifés en terre cuite auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsque les Préposés de l'Octroi voudront assister au défournement des briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de l'Administration et celui du fabricant, si ce dernier le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors la présence des Employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées, procès-verbal serait déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant 4 francs par jour pour frais de surveillance d'un Préposé de l'Octroi.

Les briques, tuiles, etc., seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles brisées et pouvant être utilisées seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut, seront affranchies du droit.

*Art. 17.*

Les fabricants de chaux et de plâtre se conformeront également aux dispositions de l'article précédent en ce qui leur est applicable.

Ceux des chaufourniers, dont les fours sont à feu continu, devront déclarer par écrit, au bureau de l'Octroi, le jour où le travail cessera pour tout ou partie de ces fours.

*Art. 18.*

Les visites et vérifications des Préposés pourront avoir lieu de nuit comme de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les établissements où se préparent et se fabriquent des objets soumis aux droits, mais seulement lorsque la fabrication aura lieu la nuit.

CHAPITRE II

§ 1<sup>er</sup>. — **Passe-debout, Transit et Entrepôt des objets soumis aux droits du Trésor.**

*Art. 19.*

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'octroi, que celles observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront auprès de la Régie des Contributions indirectes, leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'Octroi, une caution solvable qui sera agréée par le Receveur desdites Contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les Employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'Ordonnance du 9 décembre 1814.

§. II. — **Du Passe-debout des objets non sujets aux droits du Trésor.**

*Art. 20.*

Le conducteur d'objets soumis à l'Octroi, qui voudra traverser seulement la commune, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

*Art. 21.*

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4, et d'indiquer, en outre, le lieu du départ et celui de la destination.

*Art. 22.*

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante, savoir :

Par chaque transport, quel que soit le nombre des voitures ou des objets faisant partie du convoi, 0 fr. 60.

Les droits d'escorte feront partie des recettes accessoires de l'Octroi.

*Art. 23.*

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

*Art. 24.*

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution et portant les plombs et marques des Contributions indirectes ou des Douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des Employés.

*Art. 25.*

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'Octroi au-

delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des Préposés de l'Octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

*Art. 26.*

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sous passe-debout, les Employés devront y être appelés.

§ III. — **Du Transit des objets non soumis aux droits du Trésor.**

*Art. 27.*

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des Préposés jusqu'au moment du départ.

*Art. 28.*

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au-delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du Préposé principal de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

*Art. 29.*

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.

*Art. 30.*

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 28, ou après l'expira-

tion des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'Octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

*Art. 31.*

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'Octroi, ou ceux à acquitter par les entrepreneurs en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux, par tête. . . . .	38 50
Vaches et génisses, par tête. . . . .	28 50
Veaux, par tête . . . . .	10 »
Moutons et brebis, par tête. . . . .	4 50
Chèvres et chevreaux, par tête. . . . .	3 »
Porcs, par tête . . . . .	13 »

*Art. 32.*

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (art. 40 de l'ordonnance du 9 décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les Préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

*Art. 33.*

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des Préposés de l'Octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

*Art. 34.*

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les Préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un Officier de police ou devant le Maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

*Art. 35.*

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception ; mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'Octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité ; à cet effet, les Préposés de l'Octroi, seront autorisés à assister au déchargement des malles.

§ IV. — **Des bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.**

*Art. 36.*

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi, devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis.

*Art. 37.*

Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit souffriront les visites et exercices des Préposés de l'Octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le Maire.

*Art. 38.*

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux et pour quelque cause que ce soit.

*Art. 39.*

Les bestiaux morts naturellement, ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers dans

le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les Préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge, les sommes fixées par l'article 31.

§ V. — **Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du Trésor.**

*Art. 40.*

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'Octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepositaire seront prononcées par le Maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt seront portées devant le Maire, qui prononcera, sauf recours au Préfet.

Les marchands en gros et en demi-gros pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

*Art. 41.*

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée, et le certificat de sortie délivré.

SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

NATURE DES OBJETS	MINIMUM des quantités à entreposer une première fois	QUANTITÉS au-dessous desquelles décharge de sortie ne sera pas accordée
BIÈRE . . . . .	20 hectolitres.	1 hectolitre.
VINAIGRE . . . . .	40 hectolitres.	50 litres.
CHARBON DE TERRE . .	200 quintaux.	5 quintaux.
COKE . . . . .	100 quintaux.	2 quintaux.

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

*Art. 42.*

Indépendamment des objets désignés à l'article précédent, on admettra à la faculté d'entrepôt les autres articles sujets à l'exportation.

*Art. 43.*

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État, sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas 1/4 p. °/o de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employés dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'Octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts ; à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'Octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il payera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Pour jouir de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne le charbon de terre et le coke employés dans les établissements industriels, les fabricants devront :

- 1° Justifier qu'ils livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au moins de leurs produits ;
- 2° Justifier également des quantités de combustibles consommées pendant les années précédentes pour la préparation de ces produits ;



3° Faire entrer une première fois dans leurs établissements au moins deux cents quintaux de houille ou cent quintaux de coke.

*Art. 44.*

Lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

*Art. 45.*

Ne seront soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet : les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarqués sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommés ou employés en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'Etat et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

*Art. 46.*

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'Administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés

hors du lieu sujet, que par la marine de l'Etat et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi.

*Art. 47.*

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

*Art. 48.*

L'abonnement annuel pourra être demandé, pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 43, 45, 46 et 47.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

*Art. 49.*

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux employés de l'Octroi, et de mettre à leur disposition, les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage, mesurage ou jaugeage des quantités restant en entrepôt, afin que ces préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

*Art. 50.*

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à

leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 97 du présent règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

*Art. 51.*

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

*Art. 52.*

Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration par écrit, au bureau de l'Octroi, avant l'entrée des objets entreposés, pour ceux venant de l'extérieur, et avant le commencement de la récolte, de chaque préparation ou fabrication pour les objets produits à l'intérieur du rayon de l'Octroi ; de permettre les visites et exercices des préposés ; de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

*Art. 53.*

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent règlement, et devra, une heure au moins avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'Octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux Préposés de l'Octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

*Art. 54.*

Les Préposés de l'Octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les véri-

fications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restant et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

*Art. 55.*

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des Préposés de l'Octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les Préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

*Art. 56.*

Toute substitution ou altération dans la nature et l'espèce des objets entreposés, dans le but de dissimuler des manquants ou d'éluder le paiement des droits, fera encourir aux contrevenants une amende de 100 à 200 francs et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés, ou le paiement d'une somme égale à la valeur des objets fraudés, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen sur place.

*Art. 57.*

Les déclarations prescrites par les articles 52 et 53 seront faites au bureau central.

Celles pour la sortie de l'entrepôt donneront lieu, soit au paiement des droits et à la remise d'une quittance, soit à la délivrance d'un bulletin du registre du modèle DD ou d'un bulletin d'entrepôt, suivant que les objets seront destinés à la consommation locale, à l'exportation ou au transport dans un autre entrepôt.

*Art. 58.*

Au moment de la sortie, les Préposés de l'Octroi seront autorisés à se faire représenter les quittances ou autres expéditions pour les objets enlevés

de l'entrepôt. Tout enlèvement non déclaré sera puni des peines portées à l'article 4 du présent règlement.

*Art. 59.*

La durée de l'entrepôt est illimitée.

§ VII. — **Dispositions concernant spécialement la bière**

*Art. 60.*

Les droits d'octroi sur la bière sont perçus sur les quantités livrées à la consommation locale.

*Art. 61.*

Des registres à souche de déclarations sont confiés, par le service de l'Octroi, aux brasseurs et entrepositaires. Ces déclarations ne sont détachées qu'à mesure des expéditions. Elles indiquent la rue où est situé la brasserie ou l'entrepôt, les noms, prénoms et domiciles des destinataires, le nombre de fûts expédiés, leur contenance, ainsi que l'heure de la sortie, laquelle ne peut avoir lieu que pendant le temps fixé pour l'ouverture des bureaux d'octroi.

*Art 62.*

L'expéditeur remplit et signe cette déclaration qu'il fait présenter une heure au moins avant l'enlèvement de la bière, au bureau de *Fives*, si sa brasserie est située dans le faubourg de ce nom, ou à celui de *La Louvière*, si elle se trouve dans le faubourg Saint-Maurice.

Il lui est délivré en échange un laissez-passer, sans qu'il ait à faire aucun versement, les droits n'étant réglés et acquittés que le 25 de chaque mois.

Ce laissez-passer indique le délai dans lequel la livraison doit être faite.

*Art. 63.*

Aucun chargement ne peut circuler sans être accompagné d'un laissez-passer ou d'une quittance pour les bières destinées à l'intérieur ; d'une

déclaration DD pour celles à destination de l'extérieur ; d'un passavant ou d'un bulletin d'entrepôt pour celles dont les droits ont été acquittés ou qui sont transférées d'un magasin dans un autre.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même chargement comprenne des bières destinées à diverses personnes, même pour l'intérieur et l'extérieur tout à la fois, pourvu qu'il y ait autant d'expéditions que de destinataires.

Les conducteurs accompagnant les chargements sont tenus de représenter ces expéditions à toute réquisition des employés de l'octroi.

*Art. 64.*

Les passavants, les bulletins d'entrepôt et les quittances sont délivrés aux bureaux désignés à l'article 62, une heure au moins avant la sortie des bières des brasseries ou des entrepôts. Ils indiquent le délai dans lequel le transport doit être effectué. Ce délai est également inscrit sur les déclarations du registre DD, qui doivent, en conséquence, être présentées auxdits bureaux, une heure avant l'enlèvement de la boisson, pour qu'on y mette un visa.

*Art. 65.*

Toute quantité de bière destinée à l'extérieur, et pour laquelle la déclaration DD n'a pas été déposée au bureau de sortie, est considérée comme livrée à la consommation locale et donne lieu à l'acquittement de la taxe.

*Art. 66.*

Lorsqu'un brasseur veut rentrer dans ses magasins des bières précédemment livrées à l'intérieur, il est tenu de prendre un bulletin d'entrepôt au bureau de *Fives* ou à celui de *La Louvière*. La décharge des droits n'est accordée que lorsque les bières ont été reconnues potables par les Préposés de l'Octroi, et que cette reconnaissance a été inscrite sur l'expédition.

Pour les bières qui ont été livrées à l'extérieur, on délivre un passe-debout.

*Art. 67.*

Aucun dépôt ni entrepôt de bière ne peut être établi sans une autorisation du Maire, sauf recours au Préfet.

*Art. 68.*

Les conducteurs des bières venant de l'extérieur sont tenus de prendre autant de quittances qu'il y a de destinataires, et il leur est délivré des passe-debout pour les chargements ne devant que traverser la commune.

Les receveurs des bureaux d'entrée indiquent sur les quittances, ainsi que sur les passe-debout, le délai dans lequel le liquide doit être livré à l'intérieur ou sortir de la ville.

*Art. 69.*

Toute contravention aux dispositions qui précèdent concernant la bière, est constatée par procès-verbal et entraîne l'application des peines édictées par l'article 4 du présent règlement.

*Art. 70.*

Le registre à souche mentionné à l'article 71 peut être retiré par le Maire à tout expéditeur qui abuse de cette faveur ou qui est pris en fraude. En cas de récidive, il est définitivement retiré. Ce retrait a pour conséquence d'obliger le brasseur à faire accompagner chaque expédition de bière destinée à l'intérieur de la quittance des droits.

CHAPITRE III

---

**CONTENTIEUX**

---

*Art. 71.*

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du Maire, et seront affirmés devant le Juge de Paix ou son suppléant dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul Préposé, et feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

*Art. 72.*

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualités et résidence de l'Employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

*Art. 73.*

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

*Art. 74.*

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la Mairie.

*Art. 75.*

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

*Art. 76.*

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

*Art. 77.*

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le



même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la Mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée par lui, et sans aucune autre formalité.

*Art. 78.*

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu ou siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

*Art. 79.*

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du Juge-de-Paix, sur requête.

*Art. 80.*

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

*Art. 81.*

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

*Art. 82.*

Le Maire sera autorisé, sauf l'approbation du Préfet à faire remise, par voie de transaction de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

*Art. 83.*

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'Octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal

devra être rédigé à la requête du Directeur des Contributions indirectes. A cet employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son Administration.

*Art. 84.*

Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au règlement de l'Octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux Employés de l'Octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

*Art. 85.*

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du Receveur ; faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le Juge-de-Paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au Juge-de-Paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 fr., soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

*Art. 86.*

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'Octroi seront décernées par le Receveur, visées par le Maire et rendues exécutoires par le Juge-de-Paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du Receveur du montant de la somme contestée.

*Art. 87.*

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des Préposés de l'Octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment

de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

*Art. 88.*

Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

#### CHAPITRE IV

---

#### PERSONNEL

---

*Art. 89.*

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'Octroi seront tenues de permettre le concours des Employés des Contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

*Art. 90.*

Les Préposés de l'Octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux Contributions indirectes la

représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions ; de vérifier les chargements ; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront ; de concourir au service des Contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire ; enfin, de remettre chaque jour à l'Employé supérieur des Contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les Employés des Contributions indirectes concourront également à la surveillance du service de l'Octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'Octroi qu'ils découvriront.

*Art. 91.*

Les Préposés de l'Octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les Employés des Contributions indirectes font usage.

*Art. 92.*

Les Préposés de l'Octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

*Art. 93.*

Le port d'armes est accordé aux Préposés de l'Octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

*Art. 94.*

Les Préposés de l'Octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout Préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

*Art. 95.*

Les Préposés de l'Octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le Préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du Directeur général des Contributions indirectes, ou du Maire de la commune.

*Art. 96.*

Les Préposés de l'Octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Art. 97.*

Tous les registres employés à la perception et au service de l'Octroi seront fournis par la Régie des Contributions indirectes ; la dépense lui en sera remboursée par la commune ; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruptions ni lacunes. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des Contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette Administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

*Art. 98.*

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits, absinthes et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons, ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs ; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

*Art. 99.*

Nul changement ne pourra être fait au présent Règlement, non plus qu'au tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867, et le décret du 12 février 1870.

*Art. 100.*

Dans tous les cas non prévus au présent Règlement, on se référera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les Octrois.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures	Taxe	Surtaxe	TOTAL
<i>BOISSONS et LIQUIDES</i>					
1	Vins en cercles et en bouteilles . . . . .	l'hect.	4 80	»	»
2	Hydromel, cidre et poiré . . . . .	id.	2 »	»	»
3	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes, soit en cercles, soit en bouteilles.	id.	24 »	»	»
4	Bières de toute espèce et de toute provenance . . . . .	id.	2 53	»	2 53
5	Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide acétique et conserves au vinaigre . . . . .	id.	4 50	»	4 50
6	Alcool dénaturé . . . . .	id.	6 »	»	6 »

OBSERVATIONS

Toute bouteille est considérée comme litre et toute demi-bouteille comme demi-litre, à l'exception de celles renfermant des boissons alcooliques, lesquelles sont imposées d'après la capacité des bouteilles (art. 9 de la loi du 27 juillet 1870) et suivant leur force alcoolique (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1872).

Les vins contenant plus de 15 centièmes d'alcool, et pas au-delà de 21 centièmes, sont passibles, outre la taxe afférente au vin, du double droit d'octroi sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes.

Néanmoins, les vins qui présentent naturellement au départ chez le récoltant expéditeur une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sans dépasser 18 degrés, sont affranchis des doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi (art. 3 de la loi du 2 août 1872).

Les vins, présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés, sont imposés comme alcool pur (art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1871).

La vendange paie le même droit que les vins en cercles ou en bouteilles, dans la proportion de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).

Les fruits à cidre et à poiré paient le droit dans la proportion de 5 hectolitres de fruits verts pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré, et de 25 kilog. de fruits secs pour un hectolitre de ces boissons (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).

Les fruits à l'eau-de-vie sont imposés d'après la contenance des vases, déduction des fruits.

Les vernis à l'alcool, les eaux de senteur, de Cologne, et en général, toutes les eaux spiritueuses aromatiques, ou odoriférantes à base alcoolique, paient le droit à raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.

Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque autre que l'un de ceux déterminés conformément à l'art. 5 de la loi du 2 août 1872 par le Comité des Arts et Manufactures, seront soumis au même droit que les eaux-de-vie et esprits purs.

L'acide acétique, les vinaigres concentrés et tous autres liquides qui, étendus, peuvent être employés comme vinaigres ordinaires, sont imposés d'après les bases suivantes :

VINAIGRES CONTENANT :

9 à 12 % d'acide acétique 2 litres de vinaigre.  
13 à 16 % d° d° 2 d° 1/2 d°

ACIDES ACÉTIQUES ET VINAIGRES CONTENANT :

17 à 30 % d'acide acétique 3 litres de vinaigre.  
31 à 40 % d° d° 5 d° d°  
plus de 40 % d° d° 10 d° d°

Pour  
un litre.

L'acide acétique cristallisé ou à l'état solide, 12 litres de vinaigres pour 1 kilog.

Les vinaigres contenus dans la moutarde sont taxés à raison d'un litre de vinaigre pour 2 kilogrammes de moutarde.

Les conserves au vinaigre paient le droit comme vinaigre, sans déduction des légumes ou des fruits.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir
<i>COMESTIBLES</i>			
7	Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de mouton, de veau, d'agneau et de chevreau. . . . .	les 100 kil.	10 »
8	Viandes de porc, fraîches ou salées . . . . .	id.	10 »
9	Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe. . . . .	id.	22 »
10	Charcuterie ordinaire et viandes apprêtées. . . . .	id.	10 »
 <i>FOURRAGES</i> 			
11	Foin, sainfoin, trèfle, hivernage, luzerne, avoines, lentilles, vesces et fèverolles en paille et autres fourrages secs. . . . .	les 100 kil.	0 50
12	Paille . . . . .	id.	0 35
13	Avoines en grains, moulues ou concassées. . . . .	id.	2 »
14	Maïs en grains, moulus ou concassés. . . . .	id.	2 »
15	Fèves, fèverolles et vesces sèches en grains, moulues ou concassées . . .	id.	2 »
16	Sons et recoupes . . . . .	id.	» 50



## OBSERVATIONS

Les langues de bœufs, de taureaux, de vaches et de génisses paient comme viande. Lorsque les langues tiennent encore à la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on en estime le poids.

Sont également imposées, comme viandes, les têtes, les foies et les ris de veau, ainsi que les rognons et faux-filets des divers animaux.

La viande de chèvre n'est taxée qu'à la moitié du droit.

Aucune déduction n'est faite, sur le poids des animaux abattus, pour la peau qui y serait encore adhérente, non plus que pour les abats et issues qui n'en auraient pas été détachés.

Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe.

Le porc de lait paie double droit ; on compte deux kilogrammes pour un kilogramme présenté à l'entrée.

Les extraits de viande sont imposés.

---

Les fourrages verts sont exempts de tous droits.

Les maïs servant à la distillation sont exempts des droits.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir
<i>COMBUSTIBLES</i>			
17	Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs.	le stère	1 80
18	Bois tendres et racines. . . . .	id	1 10
19	Fagots et allume-feux de toute espèce . . . . .	les 100 kil.	0 17
20	Charbon de bois . . . . .	id.	1 10
21	Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux . . . . .	le quintal	0 15
22	Cire blanche, cierges et bougies en cire. . . . .	les 100 kil.	15 "
23	Bougies stéariques, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire . . . . .	id.	8 "

OBSERVATIONS

Les *croûtas* refendus à la longueur d'un mètre au plus sont taxés comme bois à brûler ; ils le sont comme bois en grume lorsqu'ils ne sont pas refendus ou lorsque, étant refendus, leur longueur est supérieure à un mètre.

Les souches de bois en grume, communément appelées *culas*, paient le droit comme bois à brûler. La partie de l'arbre, considérée comme souche, est prise à compter de la naissance des racines.

Le coke préparé à l'intérieur avec des houilles ayant payé le droit est affranchi de la taxe.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir	
<i>MATÉRIAUX</i>				
24	Chaux ; mortier préparé . . . . .	les 100 kil.	0 20	
25	Chaux pulvérisée . . . . .	id.	0 30	
26	Ciments, objets en ciment ou mastic destinés aux constructions, plâtre et ornements en plâtre, marbre pulvérisé ou stuc, terre réfractaire et pouzzolane . . . . .	id.	1 »	
27	Sables, graviers, cailloutis, trass, blocailles, cendres et autres substances entrant dans la construction, sauf la terre ordinaire du pays . . . . .	le mèt. cube	0 50	
28	Briques ordinaires du pays . . . . .	le mille	1 30	
29	Briques de plus fortes dimensions, briques creuses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four. . . . .	id.	2 »	
30	Carreaux communs, unis ou striés <b>en terre cuite</b> . . . . .	id.	3 50	
31	Carreaux et pièces de carrelage en faïence, en ciment et autres, imprimés ou vernissés. . . . .	id.	7 »	
32	Pierre blanche du pays, dite pierre de <b>Lezennes</b> , moellons et pavés de toute espèce . . . . .	le mèt. cube	0 60	
33	Pierres de taille, matières agglomérées pouvant remplacer	} brutes . . . . . travaillées . . . . .	id.	3 30
34	la pierre dans les constructions . . . . .		id.	3 85
35	Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce. . . . .	le mèt. sup.	0 60	
36	Marbres et granits en blocs. . . . .	le mèt. cube	9 »	
37	Marbres et granits en tranches, marbres et granits ouvrés . . . . .	id.	14 »	
38	Ardoises . . . . .	les 100 kil.	1 20	

## OBSERVATIONS

Les pierres à plâtre sont taxées à raison des quatre cinquièmes de leur poids.

Les sables, graviers et cailloutis employés à la confection ou à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe.

Les débris, cassons et poussières de briques employés dans la construction, paient le droit à raison de 500 briques par mètre cube.

Les carreaux ayant plus de 19 centimètres de côté jusqu'à 22 centimètres, paient double taxe ; ceux de 23 à 25, triple taxe, et ainsi de suite, de 3 en 3 centimètres.

Les bordures de trottoirs, blocs, seuils et autres objets en grès sont taxés comme pierre de taille.

Les tranches de marbre, ayant plus de trois centimètres d'épaisseur, sont considérées comme marbre en blocs, lorsqu'elles n'ont subi aucune autre main-d'œuvre que celle du sciage.

Les marbres présentés avec les meubles dont ils font partie sont exempts de tous droits ainsi que les meubles eux-mêmes.

Lorsque le cubage du marbre présente des difficultés, la taxe est appliquée au poids à raison de 2,700 kilog. par mètre cube.

Les pierres d'ardoises destinées à la construction sont imposées comme pierre de taille. Lorsque ces pierres sont des pièces de placage n'ayant pas plus de 13 centimètres d'épaisseur, on les impose au mètre superficiel comme les dalles, les revêtements et les carreaux de pierre de toute espèce.

Le carton bitumé paie la taxe.

Sont classés comme bois tendres : le sapin et les autres bois résineux, le bois blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'acacia et le sycamore.

Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure.

Lorsque des matériaux en bois, bruts ou façonnés peuvent être employés indistinctement à des constructions immobilières ou à la fabrication d'objets mobiliers, le porteur ou conducteur est tenu d'acquitter ou de consigner les droits au moment de l'introduction, s'il n'a pas préalablement réclamé le bénéfice de l'entrepôt.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures et poids	Droits à percevoir
39	Tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite . . . . .	le mille	2 25
40	Pannes ordinaires du pays. . . . .	id.	3 »
41	Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrêtières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction . . . . .	les 100 kil.	0 50
42	Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire. . . . .	le mètr. cube	5 50
43	Asphalte, bitume, goudron et brai. . . . .	les 100 kil.	» 90
44	Bois de construction en grume	durs. . . . .	le mètr. cube 4 95
45		tendres. . . . .	id. 2 97
46	Bois de construction sciés ou équarris	durs. . . . .	id. 6 05
47		tendres. . . . .	id. 5 50
48	Bois de construction ouvrés	durs. . . . .	id. 7 15
49		tendres. . . . .	id. 6 60
50	Lattes refendues. . . . .	les 100 <sup>m</sup> cour	0 15
51	Fer et fonte entrant dans la construction . . . . .	les 100 kil.	2 »
52	Plomb id. . . . .	id.	2 »
53	Zinc id. . . . .	id.	2 »
54	Glaces étamées ou non étamées avec ou sans encadrement . . . . .	id.	8 »
55	Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions immobilières . . . . .	id.	3 »

## OBSERVATIONS

Les latteaux, lattes sciées, treillages, gaules et perches paient le droit au mètre cube comme bois de construction, suivant leur essence et l'état dans lequel ils sont présentés.

Les objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb, n'étant passibles du droit que dans le cas où ils entrent dans la construction, la taxe ne sera exigible qu'au moment de leur emploi.

Les glaces étamées, avec ou sans encadrement, ayant moins de 25 décimètres carrés de superficie, sont exemptes de droits, ainsi que celles qui sont présentées avec les meubles dont elles font partie, quelles que soient leurs dimensions.

---

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

---

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres non repris au tarif, la taxe est appliquée à la totalité, à moins que l'introducteur ne veuille se retirer pour en faire le triage et les présenter séparément.

Si des objets mélangés sont soumis à des taxes différentes, la plus forte est appliquée.

Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois, les bois provenant de démolitions, qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions du chapitre des combustibles.

Les matériaux (bois, fer, fonte, zinc et plomb), ayant déjà servi en ville, pourront y circuler librement et y être réemployés dans la construction sans acquitter de nouveau la taxe.

République Française.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre des Finances.

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 8 avril 1887, relative à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis du Conseil général du Nord, en date du 21 avril 1887 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 12 février 1870 et le tarif général y annexé ;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur ;

Les sections de l'Intérieur et des Finances du Conseil d'État entendues ;

**DÉCRÈTE :**

*Article Premier.*

Est approuvé sous les réserves formulées à l'art. 2 ci-après, la délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 8 avril 1887, relative à la prorogation pour cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888 et à la révision des actes constitutifs des octrois urbain et de la banlieue de cette ville.

*Art. 2.*

N'est pas approuvée ladite délibération, en tant qu'elle comporterait à l'octroi urbain :

1<sup>o</sup> L'augmentation de la taxe afférente à la charcuterie de luxe ;

2<sup>o</sup> La perception d'une taxe sur les pommades ;



3° L'établissement sur les saindoux, etc., d'un droit supérieur à 7 francs les 100 kilog.

*Art. 3.*

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 18 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé : ROUVIER.

Pour ampliation :

*Pour le Chef de service,  
Le Chef du bureau du Contreseing,  
Archiviste-Bibliothécaire,  
Signé : BIENAYMÉ.*

Pour Copie Conforme :

*Le Conseiller de Préfecture délégué,  
PAIN.*

---

*Publié pour être rendu exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1888.*

*Lille, le 27 Décembre 1887.*

GÉRY LEGRAND.

---

---

117 **État-Civil :**

- a. — **Nominations de médecins.**  
b. — **Statistique sanitaire du mois de décembre.**
- 

a. — **Nominations de médecins :**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu :

La loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le règlement municipal, en date du 5 mai 1874 ;

Les arrêtés des 25 septembre 1879 et 25 janvier 1884 ;

ARRÊTONS :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Sont nommés médecins de l'Etat-Civil et des Ecoles, en remplacement de MM. RICHARD, HONNART, VERHAEGHE et CHOTIN, sortants d'exercice, et de MM. COLAS et HOCHSTETTER, démissionnaires.

1<sup>o</sup> *Jusqu'au 31 décembre 1890 :*

1 <sup>o</sup> Circonscription,	MM. REY.
5 <sup>e</sup> —	LEGAY.
6 <sup>e</sup> —	QUINT.
9 <sup>e</sup> —	LADOIRE.
13 <sup>e</sup> —	DELPLANQUE.
17 <sup>e</sup> —	BÉCOUR.

2<sup>o</sup> *Jusqu'au 31 décembre 1889 :*

2 <sup>o</sup> Circonscription,	MM. TURGARD.
4 <sup>e</sup> —	COPPENS.

M. BOUTRY, chargé de la 13<sup>e</sup> circonscription, passe, sur sa demande, à la 14<sup>e</sup> circonscription.

*Art. 2.* — M. le Secrétaire-Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Hôtel-de-Ville, le 13 décembre 1887.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND

b. — Statistique sanitaire du mois de Décembre :

Fournie au Ministère du Commerce et de l'Industrie, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 Novembre 1886.

POPULATION : 186,171 habitants. — MARIAGES : 155. — DIVORCES : 3.

	LÉGITIMES		ILLÉGITIMES		TOTAL		
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	TOTAL
Naissances d'enfants vivants .....	195	203	63	45	258	248	506
Enfants mis en nourrice dans la commune	18	16	18	25	36	41	77
— hors la commune	3	4	1	3	4	7	11
Mort-nés .....	11	9	7	10	18	19	37

DÉCÈS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE (*Mort-nés non compris*).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	de 1	de 20	de 40	de 60	TOTAL
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	ans et au-delà	
1	Fièvre typhoïde ou muqueuse.....	»	»	1	1	1	3
2	Variole.....	»	»	1	»	»	1
3	Rougeole .....	40	139	»	»	»	179
4	Scarlatine .....	»	»	»	»	»	»
5	Coqueluche.....	4	12	»	»	»	16
6	Diphthérie, — Croup, — Angine couenneuse	1	8	»	»	»	9
7	Choléra asiatique.....	»	»	»	»	»	»
8	Phthisie pulmonaire.....	»	9	38	7	2	56
9	Autres tuberculeux.....	»	»	4	2	»	6
10	Tumeurs.....	»	»	1	6	6	13
11	Méningite simple.....	5	20	1	»	1	27
12	Congestion et hémorragie cérébrales.....	»	»	1	8	13	22
13	Paralysie sans cause indiquée.....	»	»	»	»	»	»
14	Ramollissement cérébral.....	»	»	»	2	3	5
15	Maladies organiques du cœur.....	»	1	3	8	8	20
16	Bronchite aiguë.....	10	7	»	2	1	20
17	» chronique .....	»	2	1	10	12	25
18	Pneumonie, — Broncho pneumonie.....	4	16	2	8	7	37
19	Diarrhée gastro-entérite.....	23	4	»	»	1	28
20	Fièvre et péritonite puerpérales.....	»	»	»	2	»	2
21	Autres affections puerpérales.....	»	»	»	»	»	»
22	Débilité congénitale et vice de conformation	19	»	»	»	»	19
23	Sénilité.....	»	»	»	»	9	9
24	Suicides.....	»	»	1	2	»	3
25	Autres morts violentes.....	»	2	»	1	»	3
26	Autres causes de mort.....	17	7	5	12	15	56
27	Causes restées inconnues.....	»	»	1	»	1	2
	Total des décès.....	123	227	60	71	80	561

---

118 **Transfert des Facultés** : Médaille  
commémorative.

Cette médaille, frappée sur l'ordre de M. le Ministre de l'Instruction publique, porte sur sa face l'effigie de la République, par Oudiné, et sur son revers l'inscription suivante :

L'AN MDCCLXXXVII  
LE V NOVEMBRE  
M<sup>R</sup>. J. GRÉVY  
ÉTANT  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
M<sup>R</sup>. E. SPULLER  
MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS  
ASSISTÉ DE  
M<sup>R</sup>. L. LIARD  
DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
A PRÉSIDÉ  
LA RENTRÉE SOLENNELLE  
DES FACULTÉS DE DROIT, DE MÉDECINE  
DES SCIENCES ET DES LETTRES  
RÉUNIES  
A LILLE  
PAR LES DÉCRETS DU XXII OCTOBRE  
MDCCLXXXVII

Vu :

*Le Maire de Lille,*

**GERY LEGRAND**

# EMPRUNT DE 1877

## Liste du 18<sup>me</sup> Tirage — 15 Mars 1887

Liste des **100** numéros sortis et remboursables à 500 francs, moins l'impôt

171	303	1065	1877	2889	7121	8523	13165	16517
172	304	1066	1878	2890	7122	8524	13166	16518
173	305	1067	1879	5111	7123	8525	13167	16519
174	306	1068	1880	5112	7124	8526	13168	16520
175	307	1069	2881	5113	7125	8527	13169	
176	308	1070	2882	5114	7126	8528	13170	
177	309	1871	2883	5115	7127	8529	16511	
178	310	1872	2884	5116	7128	8530	16512	
179	1061	1873	2885	5117	7129	13161	16513	
180	1062	1874	2886	5118	7130	13162	16514	
301	1063	1875	2887	5119	8521	13163	16515	
302	1064	1876	2888	5120	8522	13164	16516	

Lesdites obligations seront remboursées par 499 fr. 625, en vertu de la loi du 15 juin 1875.

Elles auront droit, en outre, à 10 fr. 40 75 d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 15 avril 1887 est de 0 fr. 84 25.

OBLIGATIONS sorties à	TAUX de l'Émission	MONTANT des Primes	IMPOT 3 0/0 sur les Primes	NET A PAYER
500 fr.	487 fr. 50	12 fr. 50	0 fr. 375	499 fr. 625



# BULLETIN ADMINISTRATIF

de la Ville de Lille

ANNÉE 1887

## TABLE ANALYTIQUE

- A.** — *Administration Municipale. — Affaires générales.*
- B.** — *Bâtiments. — Voirie.*
- C.** — *Beaux-Arts.*
- D.** — *Enseignement.*
- E.** — *Etablissements de Bienfaisance et de Prévoyance.*
- F.** — *Finances.*
- G.** — *Salubrité. — Sécurité.*
- H.** — *Services Municipaux.*

### A

*Administration Municipale. — Affaires générales.*

#### **Adjudications :**

<i>Bâtiments.</i> Groupes scolaires. Construction . . . . .	362
Presbytère de Saint-Maurice. Construction . . . . .	28
<i>Charbons.</i> Fourniture . . . . .	541
Transport. . . . .	540
<i>Cimetière du Sud.</i> Entreprise . . . . .	346
<i>Écoles.</i> Fournitures classiques . . . . .	540
Livres classiques. . . . .	315
Livres à distribuer en prix . . . . .	315

#### **Assurances :**

<i>Primes.</i> Paiement. . . . .	129
----------------------------------	-----

	Pages
<b>Baux :</b>	
<i>Fumiers</i> . Dépôt . . . . .	542
<i>Rue de l'École</i> . Logement d'instituteur . . . . .	527
<i>Rue Henri-Kolb</i> . Appartement . . . . .	527
<b>Donations &amp; Legs :</b>	
Legs Debayser . . . . .	115
<b>Élections :</b>	
Chambre de Commerce . . . . .	24
Chambre des Députés. . . . .	486
<i>Listes électorales</i> . Révision pour 1887. . . . .	131
Sénat. . . . .	324
Tribunal de Commerce . . . . .	473—550
<b>Etat-Civil :</b>	
Délégations d'officier de l'État-Civil. . . . .	407—462—481
<i>Médecins</i> . Nomination . . . . .	638
<i>Population</i> . Mouvement en 1886 . . . . .	2
Statistique sanitaire mensuelle . . . . .	15—102—134—286—316—370—409— 434—461—480—535—639
<b>Fêtes, etc.</b>	
<i>Course de chevaux</i> . Paris mutuels simples . . . . .	447
<i>Facultés</i> . Rentrée. . . . .	494—640
<i>Fête Communale</i> . Programme . . . . .	334
<i>Fête Nationale</i> . Mesures de police. . . . .	390
Foire. . . . .	460
<i>Kermesses</i> . Mont-de-terre . . . . .	436
Quartier Vauban. . . . .	292
<b>Service Militaire :</b>	
Statistique pour 1886. . . . .	457

## B

*Bâtiments. — Voirie.***Promenades et Jardins :**

<i>Jardin Botanique</i> . Commission. . . . .	471
---	-----



	Pages
<b>Terrains :</b>	
<i>Acquisitions.</i> Rues Jean Bart et Jeanne d'Arc, M. Meunier . . .	318
<i>Aliénations.</i> Cour du Bateleur. Petites Sœurs des pauvres . . .	436
Impasse des Poissonceaux. M. le Mesre de Pas . . .	69
Parvis Saint-Maurice. MM. Hovelacque et Dereu . . .	450
Route Nationale n° 41. M. Deleplanque-Peucelle. . .	97
Rues de Denain et d'Hazebrouck. M. Lefebvre . . .	396
Rue de Denain. MM. Dumont et Carpentier . . .	525
Rue Gauthier-de-Châtillon. M. Pinchon . . .	27
Rue Malus. M. Lemay-Chamonin. . .	541
Rue du Sec-Arembault. M. Deflandre . . .	436
<i>Alignements et percements :</i>	
Carrière Mallet, consorts Boutry . . .	526
Cour Thouret. M <sup>me</sup> veuve Flament . . .	526
Rue des Arts. M. de Bleeckere. . .	541
Rue de Cantelieu. Fabrique de l'Eglise Saint-Martin . .	372
Rue des Processions. M. Rohart-Dubois . . .	27
Id. MM. Vilcot et Druon . . .	318
<i>Echange.</i> Rue du Priez. Consorts Delemer. . .	97
<b>Voirie :</b>	
Kiosques de publicité. Cession de l'entreprise. Liège à Parfond. .	119
Rue particulière. Ouverture. M. Thiriez. . .	405

## C

*Beaux-Arts***Enseignement des Beaux-Arts :**

<i>Conservatoire de Musique :</i> Comité de patronage . . .	547
Jury d'examen . . .	291—547
Programme pour 1887-1888. . .	454
<i>Écoles académiques</i> Commission . . .	547
MM. Darcq et de Winter, professeurs-directeurs . .	529
M. Leroy, professeur de gravure . . .	471
Programme pour 1887-1888. . .	451
<i>Œuvre Pie Wicar.</i> Pelgrim. Bourse . . .	527

	Pages
<b>Musées :</b>	
<i>Archéologie. Commission</i> . . . . .	548
<i>Gravure. Création</i> . . . . .	549
<i>Peinture. Commission</i> . . . . .	548
<i>Sculpture. Commission</i> . . . . .	548
<i>Wicar. Commission</i> . . . . .	548
<b>Théâtre :</b>	
Traité pour l'exploitation 1887-1888 . . . . .	117
Statistique pour 1886-1887 . . . . .	327
 <b>D</b>  	
<i>Enseignement.</i>	
<b>Bibliothèque :</b>	
Statistique pour 1886. . . . .	394
<b>Enseignements divers :</b>	
<i>Arboriculture. Programme pour 1887,</i> . . . . .	22
<i>Gymnase place Philippe-de-Girard. M. Gillin, professeur</i> . . . . .	21
<i>Instruction militaire préparatoire. Circulaire ministérielle</i> . . . . .	341
<i>Langues étrangères. Programme pour 1887-1888</i> . . . . .	472
<b>Enseignement Industriel :</b>	
<i>Chauffeurs. Programme pour 1887</i> . . . . .	281
Statistique pour 1886 . . . . .	283
<i>Filature et tissage. Programme pour 1887-1888.</i> . . . . .	530
<i>Institut Industriel. Bourses de la ville. Mise au concours</i> . . . . .	374
<b>Enseignement primaire :</b>	
<i>Travaux manuels. Professeurs.</i> . . . . .	121
Cours. . . . .	122
<b>Enseignement Secondaire :</b>	
<i>Enseignement spécial. Baccalauréat</i> . . . . .	127—331—479
<b>Enseignement Supérieur :</b>	
<i>Facultés. Médaille commémorative du transfert.</i> . . . . .	640
Rentrée. . . . .	494

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

v

	Pages
<i>Faculté des lettres.</i> Programme pour 1887-1888. . . . .	542
<i>Faculté de Médecine.</i> Cours du semestre d'été . . . . .	100
<i>Faculté des Sciences.</i> Concours de bourses de licence. . . . .	333
Programme du 2 <sup>e</sup> trimestre 1887, . . . . .	125
Programme du 1 <sup>er</sup> semestre 1887-1888 . . . . .	531
Session de Baccalauréat et Licence . . . . .	100—475

## E

*Etablissements de Bienfaisance et de Prévoyance*

<b>Bureau de Bienfaisance :</b> Statistique pour 1886. . . . .	468
<b>Caisse d'Épargne :</b> Statistique pour 1886 . . . . .	423
<b>Compagnie immobilière :</b> Administrateurs . . . . .	130
<b>Hospices :</b> Statistique pour 1886. . . . .	397
<b>Œuvre des invalides du travail :</b>	
Commission. . . . .	546
Statistique pour 1886. . . . .	430
<b>Société de Charité Maternelle :</b> Statistique pour 1886 . . . . .	432

## F

*Finances***Budgets et Comptes :**

Décret réglant le budget de 1887. . . . .	86
Décret réglant le budget additionnel de 1887. . . . .	466
Ouverture de crédits. . . . .	20—106—290—414—467—539

**Contributions :**

<i>Contributions directes :</i> Etat pour 1887. . . . .	16
Statistique pour 1886 . . . . .	487

**Emprunts :**

1860. Listes des 54 <sup>e</sup> et 55 <sup>e</sup> tirages. . . . .	106—438
1863. Listes des 47 <sup>e</sup> et 48 <sup>e</sup> tirages. . . . .	87—414
1868. Listes des 37 <sup>e</sup> et 38 <sup>e</sup> tirages. . . . .	322—538
1877. Listes des 18 <sup>e</sup> et 19 <sup>e</sup> tirages. . . . .	446—641

	Pages
<b>Entrepôts :</b>	
Nouveaux tarifs de l'Entrepôt des Douanes . . . . .	375
Statistique pour 1886 . . . . .	344
<b>Octroi :</b>	
Réglement . . . . .	531
<i>Saisies</i> . Constatation . . . . .	20
<b>Taxe Municipale sur les chiens :</b>	
Recensement pour 1887 . . . . .	29
 G  	
<i>Salubrité. -- Sécurité.</i>	
<b>Alimentation. Halles &amp; Marchés :</b>	
<i>Beurres et Margarines</i> . Règlement de la vente . . . . .	419
<i>Marché aux Bestiaux</i> . Heures de vente . . . . .	342
Marché aux oiseaux . . . . .	525
<i>Marché Linier</i> . Retrait du cautionnement . . . . .	450
Statistique alimentaire pour 1886 . . . . .	421
Statistique du marché aux bestiaux de l'abattoir et de la police sanitaire en 1886 . . . . .	292
<b>Cimetières :</b>	
<i>Sud</i> . Adjudication du service d'entretien . . . . .	346
<b>Éclairage :</b>	
Cahier des charges des Compagnies . . . . .	34
<b>Logements insalubres :</b>	
Rapports statistiques de 1884 à 1886 . . . . .	139
<b>Police :</b>	
<i>Carnaval</i> . Circulation des masques . . . . .	95
<i>Circulation des voitures</i> . Rue Gustave-Testelin . . . . .	98
<i>Dispensaire des filles soumises</i> . Médecins . . . . .	546
Statistique de la police municipale en 1886 . . . . .	392
<b>Sapeurs-Pompiers :</b>	
Commandant intérimaire . . . . .	94
Commandant, M. DRUEZ . . . . .	291

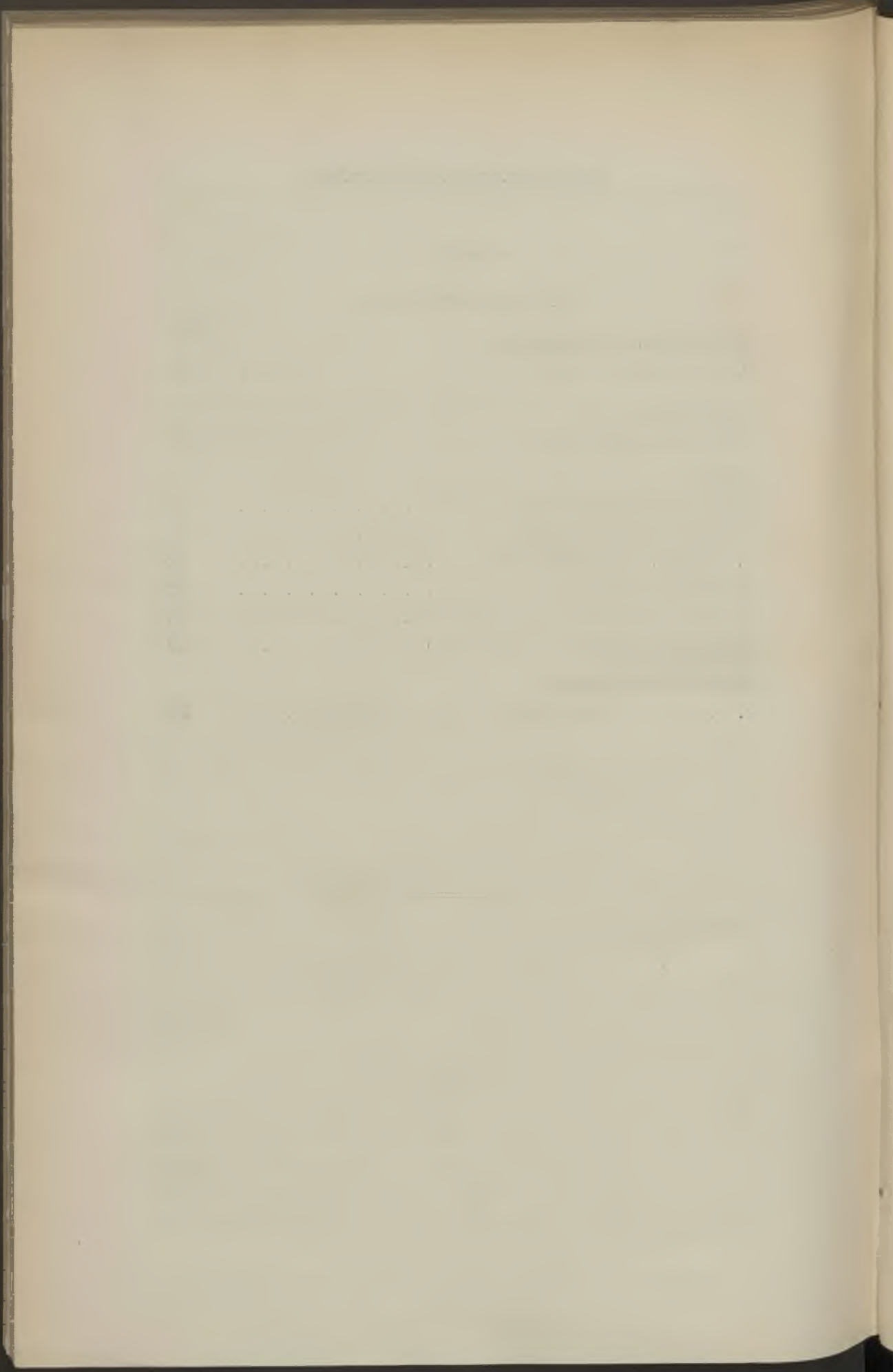
## H

*Services Municipaux.*

	Pages
<b>Conseil des Prud'hommes :</b>	
M. WARIN, garçon de bureau . . . . .	130
<b>État-Civil :</b>	
M. DELEFOSSE, expéditionnaire . . . . .	291
<b>Police :</b>	
M. DHUBERT, commissaire central . . . . .	130
M. GALLIAN, commissaire central . . . . .	285
M. GODEFROY, commissaire. . . . .	94
M. GOUVART, commissaire . . . . .	391
M. NAVAUX, commissaire . . . . .	94
M. ROUGIER, commissaire . . . . .	479
<b>Secrétariat-Général</b>	
M. CONTAMINE, secrétaire général. . . . .	486

---

---



# TABLE ALPHABÉTIQUE

---

	Pages
<b>Acquisitions</b> (voir B).	
<b>Adjudications</b> (voir A).	
<b>Alignements</b> (voir B).	
<b>Alimentation</b> (voir G).	
<b>Arts</b> (Rue des) Alignement de Bleckere. . . . .	541
<b>Assurances</b> (voir A).	
<b>Baequeville.</b> Membre du jury d'examen du Conservatoire . . . . .	547
<b>Baggio.</b> Conseiller municipal. Membre du Comité de patronage du Conservatoire . . . . .	547
<b>Bateleur</b> (Cour du). Vente de terrain aux Petites Sœurs des Pauvres.	436
<b>Baux</b> (voir A).	
<b>Bécour</b> (Docteur). Médecin de l'Etat-Civil et des Écoles . . . . .	638
<b>Bère</b> (Conseiller Municipal. Membre du Comité de patronage du Conservatoire . . . . .	547
<b>Bibliothèque</b> (voir D).	
<b>Bigo.</b> Membre du Comité de patronage du Conservatoire. . . . .	547
<b>Bonnefoy.</b> Directeur du Théâtre . . . . .	117
<b>Broutin.</b> Membre du jury d'examen du Conservatoire . . . . .	291
<b>Canteleu.</b> (Rue de) Alignement. Fabrique de l'Eglise-St-Martin. . . . .	372
<b>Castelain.</b> Membre du jury d'examen du Conservatoire . . . . .	547
<b>Cimetières</b> (voir G).	
<b>Colas.</b> (Docteur) Dispensaire des filles soumises. . . . .	546
<b>Contamine.</b> Secrétaire général . . . . .	486
<b>Contributions</b> (voir F).	
<b>Coppens</b> (Docteur). Médecin de l'État-Civil et des Écoles . . . . .	638
<b>Cuvelier.</b> Membre de la Commission du Musée de gravure. . . . .	549
<b>Danehin.</b> Membre de la Commission du Musée de gravure . . . . .	549

	Pages
<b>Darcq.</b> Professeur-directeur de sculpture . . . . .	529
<b>Debièvre.</b> Membre de la Commission du Musée de gravure . . . . .	549
<b>Delannoy.</b> Membre du jury d'examen du Conservatoire . . . . .	291
<b>Delefosse.</b> Expéditionnaire à l'État-Civil. . . . .	291
<b>Delplanque</b> (Docteur). Médecin de l'État-Civil et des Écoles. . . . .	638
<b>Denain</b> (rue de). Vente de terrains MM. Dumont et Carpentier. . . . .	526
Vente de terrain à M. Lefebvre . . . . .	396
<b>Denneulin.</b> Membre de la Commission du Musée de gravure. . . . .	549—550
<b>Dequoy.</b> Administrateur de la Compagnie Immobilière. . . . .	130
<b>Desains.</b> Membre de la Commission du Musée d'archéologie . . . . .	548
<b>Desoblain.</b> Membre de la Commission des Écoles académiques. . . . .	547
<b>De Winter.</b> Professeur-directeur de peinture . . . . .	529
Membre des Commissions des Musées de peinture, de sculpture et Wicar . . . . .	548
<b>Dhubert.</b> Commissaire central de police . . . . .	130—285
<b>Donations et Legs</b> (voir A).	
<b>Druetz.</b> Commandant des Sapeurs-Pompiers . . . . .	291
<b>Éclairage.</b> (voir G).	
<b>Élections</b> (voir A).	
<b>Entrepôts</b> (voir F).	
<b>Enseignement des Beaux-Arts</b> (voir C).	
<b>État-Civil</b> (voir A).	
<b>Faure.</b> Membre de la Commission du Musée de gravure . . . . .	549
<b>Fêtes</b> (voir A).	
<b>Français.</b> Membre du jury d'examen du Conservatoire. . . . .	291
<b>Gallian.</b> Commissaire central de police . . . . .	285
<b>Gauthier-de-Chatillon</b> (rue). Vente de terrain à M. Pinchon . . . . .	27
<b>Gavelle.</b> Adjoint. Membre de la Commission du Musée de gravure . . . . .	549
<b>Gillin.</b> Professeur de gymnase . . . . .	21
<b>Godefroy.</b> Commissaire de police . . . . .	94
<b>Gouvert.</b> Commissaire de police . . . . .	391
<b>Gustave-Testelin</b> (rue). Interruption de la circulation des voitures. . . . .	98
<b>Halles et Marchés</b> (voir G).	
<b>Hannotin.</b> Membre de la Commission des Écoles académiques . . . . .	547
<b>Hazebrouck</b> (rue d'). Vente de terrain à M. Lefebvre . . . . .	396
<b>Herlin</b> (Anguste). Membre de la Commission du Musée de gravure . . . . .	549
<b>Herman.</b> Membre du jury d'examen du Conservatoire . . . . .	291



	Pages
<b>Hochstetter</b> (Docteur). Médecin du dispensaire des filles soumises.	546
<b>Jardins</b> (voir B).	
<b>Jean-Bart</b> (rue). Acquisition de terrain M. Meunier. . . . .	318
<b>Jeanne-d'Arc</b> (rue). Acquisition de terrain M. Meunier . . . . .	318
<b>Ladoire</b> (Docteur). Médecin de l'État-Civil et des Écoles . . . . .	638
<b>Le Blan</b> (Paul) Membre de la Commission des Invalides du travail.	546
<b>Legay</b> (Docteur) Médecin de l'État-Civil et des Écoles . . . . .	638
<b>Leroy</b> . Professeur de gravure . . . . .	471
Membre de la Commission du Musée de gravure . . . . .	549
<b>Liège</b> . Cession de l'entreprise des kiosques de publicité . . . . .	119
<b>Logements insalubres.</b> (voir G).	
<b>Mallet</b> (Carrière) Acquisition de terrains. Consorts Boutry. . . . .	526
<b>Malus</b> (rue). Vente de terrain à M. Lemay. . . . .	541
<b>Musées</b> (voir C).	
<b>Navaux</b> . Commissaire de police . . . . .	94
<b>Octroi</b> (voir F).	
<b>Parfond</b> . Concessionnaire de l'entreprise des kiosques de publicité .	119
<b>Pelgrim</b> . Boursier de l'Œuvre Pie Wicar . . . . .	527
<b>Petit</b> (Delphin). Membre de la Commission des Écoles académiques .	547
<b>Pluchart</b> . Membre de la Commission du Musée de gravure . . . . .	550
<b>Poissonceaux</b> (Impasse des). Vente de terrains. M le Mesre de Pas.	96
<b>Police</b> (voir G).	
<b>Presseq</b> . Membre du jury d'examen du Conservatoire . . . . .	291
<b>Priez</b> (rue du). Echange de terrains. Consorts Delemer. . . . .	97
<b>Processions</b> (rue des). Alignement. Rohart-Dubois . . . . .	27
Alignements. Vilcot et Druon . . . . .	318
<b>Promenades.</b> (Voir B).	
<b>Queva</b> , Membre de la Commission du Jardin botanique. . . . .	471
<b>Quint</b> (docteur). Médecin de l'État-Civil et des Écoles . . . . .	638
<b>Rey</b> (docteur) Médecin de l'État-Civil et des Écoles . . . . .	638
<b>Rochart</b> . Conseiller municipal. Membre de la Commission des	
Écoles académiques. . . . .	547
<b>Rougier</b> . Commissaire de police . . . . .	479
<b>Route Nationale n° 41</b> . Vente de terrain. M. Deleplanque-Peucelle.	97
<b>Saint-Maurice</b> (Parvis). Vente de terrain. MM. Hovelacque et	
Dereu. . . . .	458
<b>Sapeurs-Pompiers</b> (voir G).	

	Pages
<b>Sec-Arembault</b> (rue du). Vente de terrains. M. Deflandre . . .	436
<b>Service militaire</b> (voir A).	
<b>Théâtre</b> (voir C).	
<b>Thiriez.</b> Ouverture d'une rue particulière . . . . .	405
<b>Thouret</b> (cour). Acquisition de maison. Vve Flament . . . . .	526
<b>Turgard</b> (Docteur). Médecin de l'État-Civil et des Écoles . . . . .	638
<b>Ventes d'immeubles</b> (voir D).	
<b>Vermont.</b> Commandant intérimaire des Sapeurs-Pompiers . . . . .	94
<b>Vialatte.</b> Concessionnaire déchu du Marché linier . . . . .	450
<b>Voirie</b> (voir B).	
<b>Warin.</b> Garçon de bureau du Conseil des Prud'hommes. . . . .	130

### STATISTIQUES

<b>État-Civil.</b> — Statistique sanitaire mensuelle 15—102—134—286—316—370— 409—434—461—480—535—639	
Mouvement de la population en 1886 . . . . .	2
<b>Service militaire.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	457
<b>Théâtre.</b> — Exploitation, statistique pour 1886-1887 . . . . .	327
<b>Bibliothèque.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	394
<b>Cours de Chauffeurs.</b> — Rapport pour 1886 . . . . .	283
<b>Bureau de Bienfaisance.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	468
<b>Caisse d'Épargne.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	423
<b>Hospices.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	397
<b>Œuvre des Invalides du travail.</b> — Statistique pour 1886. . . . .	430
<b>Société de charité maternelle.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	432
<b>Contributions.</b> Statistique pour 1886 . . . . .	487
<b>Entrepôts.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	344
<b>Halles et marchés.</b> — Statistique alimentaire pour 1886. . . . .	421
Marché aux bestiaux. Statistique pour 1886	292
<b>Logements insalubres.</b> — Statistique pour 1884-1885-1886. . . . .	139
<b>Police municipale.</b> — Statistique pour 1886 . . . . .	392

